





HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

Par Mr. FLEURY, prêtre, Prieur d'Argenteüil, & Confesseur du Roy.

TOME DIX-NEUVIE'ME.

Depuis l'an 1300. jusques à 1339.



A PARIS,

Chez JEAN MARIETTE, ruë Saint Jacques, aux Colomnes d'Hercules.

M. DCC XVII.

Avec Approbations & Privilege du Roy.



SOMMAIRE DES LIVRES.

LIVRE XC.

XXVII. *Appel au futur concile.* XXVIII. *Eglise de CP.* XXIX. *Rapel du patriarche Athanase.* XXX. *Jean Cosme excomunie l'empereur.* XXXI. *S. Yves.* XXXII. *Bulles de Boniface contre Philipe le Bel.* XXXIII. *G. de Nogaret en Italie.* XXXIV. *Prise de Boniface & sa mort.* XXXV. *Benoît XI. pape.* XXXVI. *Sarrasins chassés de Nocera.* XXXVII. *Désordres en Servie & en Dalmatie.* XXXVIII. *Les Colones rétablis.* XXXIX.
1304. *Le cardinal de Prato légat en Toscane.* XL. *Concile de Compiegne.* XLI. *Bulles en faveur de la France.* XLII. *Entreprise de Charles de Valois sur CP.* XLIII. *Benoît XI. favorable aux freres Mendians.* XLIV. *Mort de Benoît XI.* XLV. *Affaires de l'université de Paris.*
1305. XLVI. *Mission de frere Jean de Montcorvin.* XLVII. *Haïton prince Armenien.* XLVIII. *Evêques réconciliés avec Athanase de CP.* XLIX. *Artifices du cardinal de Prato.* L. *Clement V. élû pape.* LI. *Ses commencemens.* LII. *Son couronement.* LIII. *Primatie de Bordeaux.* LIV. *Nouveaux cardinaux.*

LIVRE XCI.

1306. I. C*ollations d'evêchez en France.* II. *Bulles en faveur de la France.* III. *Voïage du pape Clement.* IV. *Eglise d'Angleterre.* V. *Plaintes contre le pape.* VI. *Juifs chassés de France.* VII. *Projet de secours pour*
1307. *la terre sainte.* VIII. *Maladie du pape.* IX. *Commandes révoquées.* X. *Pierre medecin, archevêque de Maïence.* XI. *Diether de Nassau archevêque de Treves.* XII. *Conference de Poitiers.* XIII. *Poursuites contre la memoire de*

SOMMAIRE

LIVRE XCII.

I. HEnri de Luxembourg couroné empereur. II. *Seconde retraite d'Athanase.* III. *Niphon patr. de CP.* IV. *Promotion de cardinaux.* V. *Canonisation de S.*
1313. *Pierre Celestin.* VI. *Affaires de France.* VII. *Mort de l'empereur Henri.* VIII. *Bulles contre sa memoire.* IX. *Affaires de Levant.* X. *Exécution de Templiers.* XI. *Mort de Clement V.* XII. *Vacance du S. siége.* XIII. *Concile de*
1314. *Sens.* XIV. *Concile de Ravenne.* XV. *Loüis de Baviere roi*
1315. *des Romains.* XVI. *Mort de Philipe le Bel. Loüis Hutin roi.* XVII. *Conciles de Saumur & de Nogarot.* XVIII. *Le B. Henri de Trevise.* XIX. *Fin de Raimond Lulle.* XX. *Heretiques en Autriche.* XXI. *Mort de Loüis Hutin. Phi-*
1316. *lipe le Long roi.* XXII. *Jean XXII. pape.* XXIII. *Promotion de cardinaux.* XXIV. *Niphon chassé. Glycys patr. de*
1317. *CP.* XXV. *Avis du pape aux rois de France, &c.* XXVI. *S. Loüis de Toulouse canonisé.* XXVII. *Toulouse archevêché.* XXVIII. *Montauban, S. Papoul, Rieux & Lombés évêchés.* XXIX. *Alet, S. Pons, & Castres évêchés.* XXX. *Condom, Sarlat, S. Flour, Maillezais & Luçon évêchés.* XXXI. *Abus dans l'Université de Paris.* XXXII. *Clementines publiées.* XXXIII. *Erreurs d'Arnaud de Villeneuve.* XXXIV. *Suite du schisme des freres Mineurs.* XXXV. *Bulle* Sancta Romana. XXXVI. *Réforme de l'ordre de Grandmont.* XXXVII. *Conciles de Ravenne & de Senlis.*
1318. XXXVIII. *Tulle, Lavaur & Mirepoix evêchés.* XXXIX. *Missions en Tartarie & en Armenie,* XL. *Conjuration contre le pape. Magie.* XLI. *Condamnation de Hugues. G.*

LIVRE XCIII.

archevêque de Tolede. XVII. *Sainte Elizabeth reine de Portugal.* XVIII. *Erreurs de Pierre Jean d'Olive condamnées.*
1325. 1326. XIX. *Marsile de Padoüe.* XX. *Gui Tarlat d'Arezzo condamné.* XXI. *Jean des Ursins card. légat en Toscane.* XXII. *Concile de Senlis sous Guillaume de Trie.* XXIII. *Concile d'Avignon.* XXIV. *Concile d'Alcala.* XXV. *Lettres de Sanuto.* XXVI. *Projet de réünion avec les Grecs.* XXVII. *Désordres en Chipre.* XXVIII. *Suite de la mission chés les Tartares.* XXIX. *Concile de Marciac.* XXX. *Concile de Ruffec.*
1327. XXXI. *Louis de Baviere en Italie.* XXXII. *Indulgence de* l'Angelus. XXXIII. *S. Roc.* XXXIV. *Louis de Baviere couroné à Milan.* XXXV. *Les Romains mal contens du pape.* XXXVI. *Evêques intrus par Louis.* XXXVII. *Mort de Gui évêque d'Arezzo.* XXXVIII. *Lettres de Sanuto.* XXXIX. *Bulles contre Louis de B. & Marsile.* XL. *Nouveaux cardinaux.*
1328. XLI. *Louis de B. à Rome.* XLII. *Mort de Charles le Bel. Philipe de Valois roi de France.* XLIII. *Augustin Trionfe.* XLIV. *Louis de B. dépose le pape.* XLV. *Action hardie de Jaques Colonne.* XLVI. *Pierre de Corbiere anti-pape.* XLVII. *Il fait des cardinaux.* XLVIII. *Second couronement de Louis.* XLIX. *Révolte du jeune Andronic.* L. *Il se rend maître de* C P. LI. *Le patriarche Isaïe réconcilié avec les évêques.* LII. *Louis de Baviere quitte Rome.* LIII. *Michel de Cesene révolté contre le pape.* LIV. *Louis de B. à Pise.* LV. *Requête de Philipe de Maïorque.* LVI. *Eglise de Hongrie.* LVII. *L'anti-pape à Pise.* LVIII.
1329. *Condamnation de Michel de Cesene.* LIX. *Erreurs d'Ecard frere Prêcheur.* LX. *Le pape absout les Pisans & les Romains.* LXI. *Bulle* Quia vir reprobus. LXII. *Roïaume de J. C.*

LIVRE

LIVRE XCIV.

1336. *en divers païs.* XLIV. *Decret ſur la viſion béatifique.* XLV. *Negociation avec Louis de Baviere.* XLVI. *Baudoüin de Treves renonce à Maïence.* XLVII. *Réforme de Ciſteaux.* XLVIII. *Réforme des moines Noirs.* XLIX. *Réforme des freres Mineurs.* L. *Fin de ſainte Eliſabet de Portugal.* LI. *Concile de Chaſteau-Gontier.* LII. *Tentative de réünion avec les Grecs.* LIII. *Décimes dé-*
1337. *tournées.* LIV. *Plaintes du pape contre le roi de France.* LV. *Concile d'Avignon.* LVI. *Diſpenſe au roi d'Armenie.*
1338. LVII. *Affaire de Loüis de Baviere.* LVIII. *Violences contre les Juifs.* LIX. *Plaintes du clergé de Hongrie.* LX. *Lettres des Tartares & des Alains au pape.* LXI. *Promotion de cardinaux.* LXII. *Procédures contre Pierre roi*
1339. *de Sicile.* LXIII. *Dévotions du roi de Hongrie.* LXIV. *Sentence pour le roi de Pologne.* LXV. *Prétenſions du roi de Suede.* LXVI. *Réforme de chanoines réguliers.*

SEPTIE'ME

SEPTIE'ME DISCOURS

SUR

L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

JURISDICTION.



ES differends entre les ecclésiastiques & les laïques touchant la jurisdiction, ont été si fréquens depuis le douziéme siécle, que j'ai cru les devoir examiner dans un discours particulier. Pour en juger sainement, il faut commencer par bien conoître la jurisdiction propre & essentiele à l'église, & la distinguer soigneusement des accessoires qu'elle a reçus de temps en temps, soit par les concessions des princes, soit par des coutumes introduites insensiblement. Il faut aussi convenir de bonne foi, que dans les derniers siécles la puissance ecclésiastique & la séculiere ont souvent entrepris l'une sur l'autre. I. Jurisdiction essentiele à l'église.

La jurisdiction essentielle à l'église est celle que J. C. a donée à ses apôtres, en leur disant aprés sa résurrection : Toute puissance m'a été donée au ciel & en la terre. Allés donc, instruisés toutes les nations & les baptisés : leur enseignant d'observer tout ce que je vous ai ordoné. Vous voïés à quoi il réduit l'exercice de cette toute-puissance qu'il a reçuë de son pere, à l'instruction & l'administration des sacremens : la doctrine comprend les mysteres & les regles des mœurs, les sacremens sont tous designés par le baptême. Dans ce même intervale entre *Matth.* XXVIII. 18.

la réſurrection & l'aſcenſion, il dit à ſes apôtres: Comme mon pere m'a envoïé, je vous envoïe auſſi: puis il ſoufla ſur eux & leur dit: Recevés le S. Eſprit: ceux dont vous remettrés les pechés ils leur ſont remis & ceux dont vous les retiendrés ils leur ſont retenus: leur donant ainſi le pouvoir de lier & de délier, qu'il leur avoit déja promis pendant ſa vie mortelle. Je ne parle ici que des pouvoirs ordinaires & perpetuels neceſſaires pour conſerver l'égliſe juſqu'à la fin des ſiécles: c'eſt pourquoi je ne dis rien des dons ſurnaturels, langues, propheties, guériſons & autres miracles, ſi frequens pendant les trois premiers ſiécles.

Jo XX. 21.

Matth. XVIII. 18.

Or ces pouvoirs que J. C. a conferés à ſon égliſe, ne regardent que les biens ſpirituels, la grace, la ſanctification des ames, la vie éternelle. Lui-même étant ſur la terre n'en a pas exercé d'autres. Il n'a voulu prendre aucune part au gouvernement des choſes temporeles: juſques à refuſer d'être arbitre entre deux freres pour le partage d'une ſucceſſion: diſant: Qui m'a établi pour vous juger? Il eſt vrai qu'il eſt roi: mais ſon roïaume, comme il a dit lui-même, n'eſt pas de ce monde, il eſt d'un ordre plus élevé. Il ne veut regner que ſur les cœurs, par la crainte filiale de ſes ſujets, le reſpect & l'amour qu'ils lui portent. Il ne veut que les rendre meilleurs; il n'exige d'eux autre tribut que des loüanges, des actions de graces, l'adoration en eſprit & en verité. Tel eſt le roïaume de J. C.

Luc. XII. 14.

Jo. XVIII. 36.

Pour l'établir il n'a emploïé que des moïens convenables à la nobleſſe de ſa fin. Il n'a rien fait par force, dit S. Auguſtin, mais tout par perſuaſion; & pour perſuader il n'a pas emploïé comme les philoſophes de longs raiſonnemens, dont peu d'hommes ſont ſuſceptibles; mais des miracles, qui ſont à la portée de tout le monde, propres à attirer l'attention & à fonder l'autorité. Il a communiqué à ſes diſciples ce pouvoir de faire des miracles & d'en communiquer le pouvoir à d'autres autant de temps qu'il a jugé convenable pour établir ſuffiſament l'autorité de ſon égliſe.

De vera relig.

Cette autorité est le fondement de la jurisdiction ecclésiastique, qui consiste à conserver la saine doctrine & les bonnes mœurs. La doctrine se conserve en établissant des docteurs pour la perpetuer dans tous les siécles, & en réprimant ceux qui la voudroient alterer. Or l'église a toûjours exercé ce droit, enseignant la doctrine qu'elle a reçuë de J.C. & ordonant des évêques qui en sont les principaux docteurs ; & qui pour leur aider ont ordoné, outre les prêtres, des diacres & d'autres ministres inferieurs. Tout cela malgré l'opposition des infidéles & pendant les plus cruelles persécutions. S. Paul dans ses chaînes ne laissoit pas d'enseigner, & la parole de Dieu, comme il dit lui-même n'étoit pas enchaînée. *1. Tim. 1. 20.* Il savoit aussi réprimer & châtier les faux docteurs, comme Hymenée & Alexandre, qu'il livra à satan à cause de leurs blasfêmes; & l'apôtre S. Jean déposa le prêtre qui avoit fabriqué l'histoire des voïages de S. Paul & de sainte Thecle. *Hier. script. in Luca.*

Comme dans le gouvernement temporel le premier acte de jurisdiction est l'institution des magistrats, des juges & des ministres de justice : ainsi l'ordination des évêques & des clercs est le premier acte & le plus important du gouvernement ecclésiastique. Aussi avés-vous vû dans toute cette histoire avec quelle attention & quelle circonspection on ordonoit les évêques pendant les neuf ou dix premiers siécles: j'en ai marqué le détail au second discours, où j'ai relevé cette parole de S. Cyprien, *n. 4. to. 8.* qu'un évêque ordoné canoniquement est établi par le jugement de Dieu. L'évêque une fois établi ordonoit les *Cypr. epist. 67. ad Hisp.* prêtres & les autres clercs, mais avec le consentement de son clergé & de son peuple ; & toûjours pour un titre certain, c'est-à-dire pour servir dans une certaine église. D'où est venuë la collation des benéfices depuis le partage des revenus ecclésiastiques.

L'autre partie de la jurisdiction qui tend à la conservation des bonnes mœurs, s'exerce principalement par l'administration de la pénitence: où le prêtre prend conoissance des pechés comme juge, pour savoir s'il les

doit remettre ou les retenir, lier ou délier le pecheur.
n. 8. Voïés encore ce que j'en ai dit au second discours, où j'ai montré que l'église n'imposoit que des peines médecinales, & à ceux qui les acceptoient volontairement: se contentant de prier pour les indociles & les endurcis, qu'elle se trouvoit quelquefois obligée à retrancher de son corps, de peur qu'ils n'infectassent les autres. J'ai marqué dans le troisiéme discours deux abus tres-nuisibles à la pénitence, la multiplication excessive des peines canoniques & les pénitences forcées. Or je vous renvoïe à ces discours sur l'histoire pour éviter les redites.

n. 16. to. 13. Une autre partie de la jurisdiction ecclésiastique qu'il faloit peut-être plaçer la premiere, c'est le droit de faire des loix & des réglemens, droit essentiel à toute societé. Ainsi les apôtres en fondant les églises leur donérent des régles de discipline qui furent long-temps conservées par la simple tradition, & ensuite écrites sous le nom de canons des apôtres & de constitutions apostoliques. Les conciles qui se tenoient frequemment faisoient aussi de temps en temps quelques réglemens; & c'est ce que nous apellons les canons, du mot grec qui signifie régle.

II. Arbitrages des évêques.

Comme un des devoirs des évêques étoit de conserver l'union & la charité entre les fidéles, ils avoient grand soin d'apaiser les querelles, de terminer ou prévenir les differends: du moins ils exhortoient ceux qui leur étoient soumis à les regler entre eux à l'amiable, sans plaider devant les juges ordinaires, qui étoient païens. S. Paul en fait un grand reproche aux Corinthiens; & dit, que les plus méprisables d'entre eux ne sont que trop bons pour juger leurs affaires temporelles, tant ils doivent faire peu de cas de ces sortes d'affaires; & prendre garde de ne pas scandaliser les païens en plaidant pour de petits interêts comme les autres hommes. Vous avés déja tort, continuë l'apôtre d'avoir des procés: que ne soufrés vous plutôt l'injustice & la fraude? & là-dessus il leur fait une puissante exhortation touchant le désintéressement & l'éloignement de l'avarice. Ainsi quand J.C. refusa d'être arbitre entre les deux freres, il en prit occasion d'ins-

[Marginal notes: 1. Cor. VI. 4. (beside "vant les juges ordinaires"); v. 7. (beside "interêts comme les autres hommes")]

truire le peuple ſur le mépris des biens temporels.

Or, quoique ſelon S. Paul, les moindres des laïques puſſent être pris pour arbitres de leurs freres, c'étoit toutefois l'évêque qu'ils choiſiſſoient ordinairement comme leur pere commun; & l'on voit la forme de ces jugemens charitables dans le livre des conſtitutions apoſtoliques, écrit avant la fin des perſécutions. L'évêque étoit aſſis au milieu des prêtres, comme un magiſtrat aſſiſté de ſes conſeillers: les diacres étoient debout, comme ſervant d'appariteurs, ou miniſtres de juſtice: les parties ſe préſentoient en perſone & s'expliquoient par leur bouche. L'affaire étoit examinée ſimplement & de bonne foi, ſans formalités rigoureuſes, & decidée ſuivant la loi de Dieu, c'eſt-à-dire les ſaintes écritures. Le juge avoit égard à la qualité des parties, principalement à leurs mœurs, pour ne doner lieu ni à la calomnie ni à la chicane; & non content de juger l'affaire au fonds en déclarant ce qui étoit juſte, il s'efforçoit d'en perſuader les parties, les faire acquieſcer à ſon jugement, les réconcilier parfaitement & les guerir de toute aigreur & de toute animoſité. C'eſt pourquoi l'audiance de l'évêque ſe tenoit le lundi, afin que les parties euſſent le reſte de la ſemaine pour calmer leurs paſſions; & que le dimanche ſuivant ils puſſent dans leurs prieres lever à Dieu des mains pures, comme dit l'apôtre.

lib. II. *c.* 47.

I. *Tim.* II. 8.

III. Conciles.

Les affaires plus importantes, comme les plaintes contre les évêques mêmes, ſe jugeoient dans les conciles provinciaux: qui ſe tenoient régulierement deux fois l'an, à moins que la perſécution ouverte ne l'empêchât; & au-deſſus de ces conciles il n'y avoit point de tribunal ordinaire. S. Cyprien parlant des Chrétiens qui étoient tombés dans la perſécution, dit: Qu'ils attendent la paix publique de l'égliſe, afin que dans une aſſemblée de pluſieurs évêques nous puiſſions tout régler d'un commun avis. Le concile de Nicée tenu au commencement de la liberté de l'égliſe, ordone deux conciles par an: ce qui ſemble montrer que c'étoit déja la coutume de les tenir frequemment.

epiſt. 19.

can. 5.

Telle est donc la jurisdiction essentielle à l'église, comme elle l'a reçuë de J. C. se soutenant par elle-même, sans aucun secours de la puissance séculiere ; & se contenant dans ses bornes, sans rien entreprendre sur le temporel. Elle se conserva dans cette pureté pendant les trois premiers siécles sous les empereurs païens ; & jamais l'église ne fut plus forte ni plus heureuse, c'est-à-dire plus florissante en toutes sortes de vertus, qui est l'unique bien que J.C. lui a promis en cette vie. Les fondemens de cette jurisdiction étoient l'autorité des pasteurs & la foi des peuples. Les pasteurs s'attiroient du respect par leur doctrine & leurs vertus : les peuples ne conoissoient point de plus grand mal en cette vie, que d'être retranchés de l'église & privés de la communion des saints. S'ils n'en étoient pas touchés, rien ne les empêchoit de retourner au paganisme : mais tant qu'ils demeuroient Chrétiens, rien ne leur étoit plus précieux que la grace de Dieu & l'esperance des biens éternels.

Ce fut par cette autorité purement spirituele, que l'église combatit & réprima tant d'hérésies qui s'éleverent dans les premiers siécles : les Nicolaïtes, les Gnostiques de diverses sortes, les Ebionites, les Valentiniens, les Encratites, les Marcionites. On n'emploïa contre eux que l'instruction, les conférences charitables ; & une fermeté invincible à n'avoir aucun commerce avec les incorrigibles, suivant le précepte de S. Paul. *Tit.* III. 10.

Or, encore que l'église n'eût pas besoin de la puissance temporelle pour l'exercice de sa jurisdiction : toutefois elle n'en refusoit pas le secours, même de la part des païens. On le voit dans l'affaire de Paul de Samosate, qui aprés avoir été déposé du siége d'Antioche, ne laissoit pas d'y demeurer sous la protéction de la reine Zenobie : jusqu'à ce que l'empereur Aurelien, à la priere des Chrétiens, le fit chasser de la maison épiscopale. *Hist. liv.* VIII. *n.* 4. 8.

IV. Protéction des princes.

Cette protéction devint ordinaire sous les empereurs Chrétiens, & ils prétoient à l'église leur puissance coactive pour l'exécution de ses jugemens. Ainsi aprés qu'Arius

rius eut été condamné au concile de Nicée, l'empereur Conſtantin l'envoïa en exil & condamna ſes écrits au feu : défendant à toute perſone de les cacher ſous peine de la vie ; & Neſtorius fut traité de même par l'empereur Théodoſe. C'eſt le ſecond état de la juriſdiction eccléſiaſtique, où elle commença à être appuïée par la ſeculiere.

liv. XI. *n.* 24.

liv. XXVI. *n.* 34.

Ce fut particulierement pour autoriſer les arbitrages des évêques, dont l'utilité étoit reconuë de tout le monde. L'empereur Honorius étant à Milan en 398. déclara, que ceux qui conſentiroient de plaider devant l'évêque n'en ſeroient point empêchés : mais qu'il les jugeroit comme arbitre volontaire, en matiere civile ſeulement. Et par une autre loi de l'an 408. il ordone que la ſentence arbitrale de l'évêque ſera executée ſans apel, comme celles du préfet du prétoire ; & que l'exécution s'en fera par les officiers des juges ; preuve que les évêques n'en avoient point de ſemblables.

Hiſt. liv. XX. *n.* 35.

l. 7. *Cod. de epiſc. aud.*

l. 8. *Cod.*

On ne contraignoit perſone de procéder devant l'évêque, même contre les clercs. C'eſt ce que porte une loi de l'empereur Marcien datée de 456. où il dit, que ſi celui qui pourſuit un clerc de C P. ne veut pas ſubir le jugement de l'archevêque, il ne pourra pourſuivre ailleurs que devant le préfet du prétoire. En general les clercs comme les laïques étoient ſoumis à la juriſdiction des juges ſeculiers : ſeulement il étoit défendu de les tirer du ſervice de leur égliſe, en les pourſuivant dans une autre province ; il faloit s'adreſſer aux juges des lieux de leur réſidence, ſuivant la maxime generale, que le demandeur ſuit la juriſdiction du défendeur. C'eſt ce que porte une loi de l'empereur Leon ; & c'eſt à quoi ſe réduiſoit le privilege clérical. Dés le milieu du cinquiéme ſiécle on ſe plaignoit que les évêques vouloient étendre leur juriſdiction. C'eſt pourquoi l'empereur Valentinien III. étant à Rome, fit une loi datée du quinziéme d'Avril 452. qui déclare, que l'évêque n'a pouvoir de juger, même les clercs, que de leur conſentement, & en vertu d'un compromis. Parce qu'il eſt certain que les

l. 25. *de epiſc. &c.*
l. 29. §. 4. *de epiſc. aud.*

l. 33. *de epiſc.*
l. 29. §. 1. *ep. aud.*

Cod. Theod. p. 566 *Novel. Valent. tit.* 12.
Hiſt. liv. XXVIII. *n.* 39.

évêques & les prêtres n'ont point de tribunal établi par les loix, & ne peuvent conoître que les causes de religion, suivant les constitutions d'Arcade & d'Honorius. Les clercs sont obligés de répondre devant les juges, soit pour le civil, soit pour le criminel : seulement les évêques & les prêtres auront le privilege de se défendre par procureur en matiere criminelle.

L'empereur Justinien receüillit & confirma dans son code la pluspart de ces loix, & y en ajoûta de semblables : une entre autres où il dit : Mennas patriarche de C P. nous a prié de doner aux clercs ce privilege ; que si quelqu'un a contre eux une affaire pecuniaire, il s'adresse d'abord à l'évêque dont ce clerc dépend, sans le traduire aux tribunaux séculiers, si ce n'est que la cause soit trop difficile pour être decidée par l'évêque : en sorte toutefois que le clerc ne soit point détourné de son ministere. Que si le clerc est poursuivi pour crime, il faut distinguer le crime civil & le crime ecclésiastique. On appelle ici crime civil celui qui est commis contre les loix civiles, & ne regarde que le temporel, comme on nomme civils tous les juges séculiers. Ce qu'il est necessaire d'observer, parce que selon notre usage, le civil est toûjours opposé au criminel. Si donc, dit la loi, le crime est civil, le clerc accusé sera poursuivi ici à CP. devant le juge competent, & dans les provinces devant le gouverneur, à condition que le procés sera terminé dans deux mois ; & que si l'accusé est trouvé coupable, le juge le fera dégrader par l'évêque, avant de le punir selon les loix. Mais si le crime est ecclésiastique l'évêque en jugera sans que les juges civils s'en mêlent : car nous ne voulons point qu'ils prenent aucune conoïssance de ces sortes d'affaires, qui doivent être examinées ecclésiastiquement & les peines imposées selon les canons, que nos loix ne dédaignent pas de suivre. Cette constitution est de l'an 539.

Nov. 83.

Nov. 123. c. 21. Hist. l. XXXIII. *n. 6.*

Dans une autre de l'an 541. Justinien dit : Si quelqu'un a quelque action contre un clerc, qu'il s'adresse d'abord à l'évêque ; & si les deux parties acquiescent à son juge-

ment, nous voulons que le juge du lieu le fasse exécuter. Si quelqu'une des parties réclame dans dix jours, le juge des lieux examinera la cause ; & s'il confirme le jugement, on ne pourra plus en apeller. Mais si la sentence du juge est contraire à celle de l'évêque, alors l'apel aura lieu & sera jugé selon les loix. En matiere criminelle, si un clerc est accusé devant son évêque & qu'il le trouve coupable, il doit le dégrader, aprés quoi le juge compétent s'en saisira & lui fera son procés selon les loix. Que si l'accusateur s'adresse d'abord au juge séculier & prouve le crime, il répresentera les actes du procés à l'évêque du lieu, qui dégradera le coupable, s'il le trouve convaincu, & le juge le punira selon les loix. Mais si l'évêque ne trouve pas la procédure réguliere, il pourra différer la dégradation, en sorte néanmoins que l'accusé demeure sous bone garde ; & l'affaire nous sera renvoïée par l'évêque & par le juge, pour en ordoner avec conoissance de cause. En matiere civile, si l'évêque differe le jugement, le demandeur aura la liberté de s'adresser au juge séculier : mais si l'affaire est ecclésiastique, le juge séculier n'en prendra aucune conoissance. La suite du discours fera voir l'importance de cette constitution.

Les empereurs Chrétiens donérent aussi aux évêques inspection sur la police des mœurs & l'honêteté publique. Si les peres ou les maîtres vouloient prostituer leurs filles ou leurs esclaves, elles pouvoient implorer la protection de l'évêque, pour conserver leur innocence. Il pouvoit aussi empêcher, comme le magistrat, qu'on n'engageât une femme libre ou esclave à monter sur le théatre malgré elle. Il devoit conjointement avec le magistrat conserver la liberté aux enfans exposés. L'évêque intervenoit encore à la création, & la prestation de serment des curateurs, soit pour les insensés, soit pour les mineurs. Il étoit ordoné aux évêques de visiter les prisons une fois la semaine, savoir le mécredi ou le vendredi. S'informer du sujet de la détention des prisoniers esclaves ou libres, pour dettes ou pour crimes : avertir

l. 12. Cod. de ep. aud.

l. 14. eod.

l. 24. eod l. 3. de inf. expos.

l. 27. 28. 30. de ep. aud.
l. 22. Eod.

les magistrats d'en faire leur devoir, & en cas de négligence en doner avis à l'empereur. Enfin les évêques avoient inspection sur l'administration & l'emploi des revenus & des deniers communs des villes, & la construction ou réparation des ouvrages publics. Tel fut le second état de la jurisdiction ecclesiastique, pendant lequel les empereurs devenus Chrétiens, soutenoient de leur autorité celle des évêques & leur donoient quelque inspection sur les affaires temporeles, par l'estime & la confiance qu'ils avoient en eux; & les évêques de leur côté inspiroient au peuple la soumission & l'obéïssance aux souverains, par principe de conscience, comme faisant partie de la religion. Ainsi les deux puissances, la spirituele & la temporele, s'aidoient & s'apuïoient mutuellement.

V. Conciles nationaux.

La chute de l'empire d'Occident, & la domination des barbares commença, si je ne me trompe, à alterer cette union. Les Romains n'avoient que du mépris & de l'aversion pour ces nouveaux maîtres, qui outre leur grossiereté & leur ferocité naturele étoient tous païens ou hérétiques. Au contraire le respect & la confiance des peuples augmenta pour les évêques qui étoient tous Romains, & souvent des plus nobles & des plus riches. Mais avec le temps les barbares devenus Chrétiens entrerent dans le clergé & y porterent leurs mœurs: en sorte que l'on vit des clercs & des évêques mêmes chasseurs & guerriers. Ils devinrent aussi seigneurs; & comme tels obligés de se trouver aux assemblées dans lesquelles se régloient les affaires de l'état, & qui étoient en même temps parlemens & conciles nationaux. *3. disc. n. 8. 9.*

Or je regarde ces assemblées comme la principale source de l'extension de la jurisdiction ecclésiastique hors de ses bornes, & des entreprises sur la temporele. Nous en voïons un terrible exemple dés la fin du septiéme siécle au douziéme concile de Toléde, qui déclara le roi Vamba déchu de la courone & ses sujets déchargés de leur serment. Cette opinion que les évêques pouvoient déposer les rois, fit un tel progrés pendant les deux sié- *Hist. l. XL. n. 29.*

cles suivans, que les rois eux-mêmes en convenoient. comme il paroît par la requête de Charles le Chauve presentée au concile de Savonieres en 859. contre Venilon archevêque de Sens. *Hist. liv* XLIX. *n.* 46.

VI. Droit nouveau. *liv.* XLIV. *n.* 22.

Les fausses décretales d'Isidore, qui parurent vers la fin du huitiéme siécle, aporterent un grand changement à la jurisdiction sur trois articles: les conciles, les jugemens des évêques & les appellations. Les conciles devinrent beaucoup plus rares depuis que l'on crut que l'on ne pouvoit en tenir sans la permission du pape; *4. disc. n. 2.* & dans le même temps il survint un obstacle encore plus grand à la tenuë des conciles, savoir les guerres civiles & les hostilités universeles depuis le regne de Loüis *Hist. liv.* LIX. *n.* 28. le Débonaire & le milieu du neuviéme siécle. Ces dé- *3. disc. n.* 14. sordres rompoient le commerce d'une ville à l'autre, & par conséquent rendoient impossibles les assemblées des évêques: vous avés vû les plaintes qu'en faisoit Ives de *liv* LXV. *n.* 8. *ep.* 84. Chartres. Or la cessation ou l'interruption des conciles provinciaux étoit une grande plaïe à la jurisdiction ecclesiastique.

La difficulté de juger les évêques en étoit une autre, *4. disc. n. 3.* introduite aussi par les fausses décretales, en réservant au pape seul leur jugement, & ajoûtant de nouvelles regles sur les qualités des accusateurs & des témoins. Or cette difficulté de corriger ou déposer les mauvais évêques, a causé l'impunité de leurs crimes & la chute de la discipline. Enfin les appellations au pape sans *n. 5.* moïen & en tout état de cause, acheverent d'anéantir la jurisdiction ordinaire. Voïé ce qu'en disoient Hincmar & ensuite Ives de Chartres, & S. Bernard.

Le decret de Gratien affermit & augmenta les chan- *n. 6.* gemens introduits dans la jurisdiction, étant reçu pour unique régle dans les tribunaux ecclésiastiques: ce qui a duré prés de quatre cens ans. Car les constitutions des papes posterieures à cette compilation, roulent sur les maximes qu'elle contient. Or Gratien a encheri sur les fausses décretales en deux articles importans, l'autorité *25. q. 1. c. 16.* du pape & l'immunité des clercs. Car il soutient que le *n. 7.*

i. q. 1. c. 35. 37. pape n'eſt point ſoumis aux canons ; & que les clercs ne peuvent être jugés par les laïques en aucun cas. Le pape Nicolas I. avoit déja avancé cette maxime dans ſa ré-
c. 70. 83. ponſe aux Bulgares en diſant : Vous ne devés point ju-
Hiſt. liv. L. n. 51. ger les prêtres ou les clercs vous autres laïques, ni examiner leur vie : vous devés tout laiſſer au jugement des
11. q. c. 1. évêques. Pour prouver l'immunité des clercs, Gratien rapporte quatre fauſſes décretales ; premierement la pré-
c. 3. 7. 14. tenduë lettre du pape Caïus à l'évêque Felix : puis la ſeconde du pape Marcellin, la premiere de S. Alexan-
c. 10. 23. dre, S. Silveſtre dans le concile Romain. Enfin il rappor-
H. liv XLVI. *n. 8.* te la fauſſe loi de Conſtantin adoptée par Charlemagne, qui ſans parler des clercs en particulier, renvoïe aux évêques toutes les cauſes de ceux qui les auront choiſis pour juges, même malgré leurs parties adverſes.

VII. Extenſion de la juriſdiction du pape.

Par tous ces différens moïens la juriſdiction eccléſiaſtique ſe trouva fort changée dés le douziéme ſiécle, tant par le mélange du temporel avec le ſpirituel, que par l'extenſion de l'autorité du pape au préjudice des évêques. Car outre les appellations, ſouvent le pape évoquoit à lui les cauſes en premiere inſtance, ou les renvoïoit à ſes légats ou à d'autres juges par lui délegués ; & il accordoit des citations générales ou particuliéres pour comparoître à ſon tribunal. Les exemptions & les autres privileges ôtoient encore un grand nombre de cauſes aux juges ordinaires. Mais quel en étoit le fondement, ſinon l'opinion vague que le pape pouvoit tout ce qu'il vouloit, & n'étoit point ſoumis aux canons ? autrement comment pouvoit-il ſouſtraire à la juriſdiction des évêques ſans leur conſentement des égliſes particulieres ou des ordres entiers de religieux ? vous avez
H. liv. LXVII. *n. 57.* vû les reproches que faiſoit S. Bernard aux abbés de
Opuſc. 2. c. 35. ſon temps, de rechercher ces exemptions ; & au pape
liv. LXIX. *n. 59.* Eugene de les accorder trop facilement contre le bien
de Conſ. general de l'égliſe. Il eſt vrai qu'il ne lui en conteſte pas le pouvoir, faute d'être aſſés inſtruit de l'anciene diſcipline oubliée de ſon temps.

Mais elle étoit encore conuë cent ans auparavant,

comme il parut au concile d'Anſe prés de Lion, tenu en 1025. L'évêque de Maſcon s'y plaignit que des moines de Clugny qui étoient dans ſon diocéſe avoient été ordonés ſans ſa permiſſion par l'archevêque de Vienne. Odilon abbé de Clugny, produiſit un privilege du pape pour l'exemption de ſon monaſtere: mais le concile y opposa les canons du concile de Calcedoine & des autres, en conſéquence deſquels les évêques déclarerent nul le privilege, & l'archevêque de Vienne reconnut ſa faute. Tant ces évêques étoient perſuadés que le pape n'étoit pas au-deſſus des canons. Il eſt vrai qu'au concile de Châlon tenu trente-huit ans aprés, où préſidoit S. Pierre Damien comme légat, on confirma les privileges de Clugny: ce qui montre que l'opinion avoit déja changé touchant la puiſſance du pape.

H. liv LXI *n. 7. to. 9 Conc. p. 1177.*

La juriſdiction des ordinaires ſe trouvoit encore notablement reſtrainte par celle des légats, ſi fréquens depuis l'onziéme ſiécle: tant les légats à *latere*, que ceux qui réſidoient ſur les lieux, & avoient la légation par le privilege de leur ſiége ou par commiſſion particuliere. Tous comme répreſentant le pape, avoient juriſdiction privativement à tous les évêques, de quelque dignité qu'ils fuſſent, même les patriarches; & pouvoient déleguer d'autres juges.

v. 4. diſc n 12.

VIII.
Entrepriſes ſur les juges laïques.

Les évêques ainſi reſſerrés chercherent à étendre leur juriſdiction aux dépens des juges laïques, par trois moïens: la qualité des perſones, la qualité des cauſes, & la multiplication des juges. Les perſones étoient les clercs, dont comme vous venés de voir on avoit déja bien élargi les privileges, en les ſouſtraïant entiérement à la juriſdiction ſéculiere. En ſorte que Boniface VIII. dans la fameuſe décretale *Clericis laïcos*, dit nettement, que les laïques n'ont aucune puiſſance ſur les perſones ni ſur les biens eccléſiaſtiques On étendit encore ce privilege en augmentant à l'infini le nombre des clercs. Car depuis qu'on eût mépriſé la ſage diſpoſition du concile de Calcedoine contre les ordinations ſans titre, les évêques firent autant de clercs qu'ils voulurent, ſans

C. 3. de imm. in 6. Rain. 1296. n. 25.

H. liv. LXXXIX. *n. 43.*

choix & sans mesure : quelquefois par ce seul motif d'étendre leur jurisdiction. Plusieurs n'étoient que tonsurés, plusieurs recevoient les ordres mineurs ; & comme ils sont compatibles avec le mariage, tout étoit plein de clercs mariés, qui sans rendre aucun service à l'église, s'occupoient du trafic & des métiers même les plus indécens : jusques là que le concile de Vienne se crut obligé de leur défendre d'être bouchers & de tenir cabaret, & auparavant on leur avoit défendu d'être jongleurs ou boufons de profession. Enfin on étendit le privilege clérical aux domestiques des ecclésiastiques & à leurs familiers, comme on les nomme : ce qui dure encore en Espagne. Or joignant ensemble l'exemption des clercs & leur nombre excessif, il seroit à la fin resté peu de laïques ; & il n'auroit tenu qu'aux évêques de soustraire autant de sujets qu'ils auroient voulu à la puissance séculiere.

Clement. l. De vita & honest. Cler.

C. un. de vita & hon. in 6.

La protection charitable que les évêques des premiers siécles donoient aux veuves, aux orfelins & aux autres persones foibles, devint un prétexte de revendiquer toutes leurs causes : quoique ces persones ne fussent ni sans bien, ni sans pouvoir, comme des reines veuves & des rois en bas âge. On étendit ce prétendu droit sur les pélerins & par conséquent sur les croisés : dont les biens furent mis sous la protection du S. siége. Il n'y avoit pas jusques aux lépreux qui ne fussent du ressort de la jurisdiction de l'église, comme séparés du reste des hommes par son autorité. Et voilà pour les persones.

6. disc. n. 13. H. liv. LXXVII. n. 17. Conc. Nougar. c. 5. Hist. liv. LXXXIX. n. 13.

Quant aux causes, ce fut un moïen d'étendre la jurisdiction ecclésiastique sur les laïques mêmes, & ils ne s'y opposoient que foiblement. On le voit par les loix du roi Alfonse de Castille, composées vers le milieu du treiziéme siécle, où il attribuë au juge ecclésiastique des matieres qu'il auroit pu revendiquer, comme l'état des persones, le patronage, l'usure, l'adultere, le sacrilege. S. Loüis en usa plus sagement : car dans les loix qu'il dona en même temps sous le nom d'etablissemens, il ne

ne traite que des matieres profanes, en sorte qu'il ne done aux ecclésiastiques aucun sujet de plainte, sans toutefois autoriser leurs entreprises.

Or la qualité des causes leur en fournit divers prétextes : comme le serment apposé à la pluspart des contrats, & la connexité avec les matieres spirituels. Ainsi, à l'occasion du sacrement de mariage, ils prenoient conoissance de la dot, du doüaire & des autres conventions matrimoniales : de l'adultere, de l'état des enfans, pour juger lesquels étoient légitimes. Et comme on supposoit qu'il ne devoit point y avoir de testament sans legs pieux, plusieurs conciles ordonérent que les testamens se feroient en présence du curé, & que l'évêque se feroit rendre compte de l'exécution. Or la conoissance des testamens attiroit les séellés & les inventaires.

Conc. d'Avign. 1282. c. 10. H. liv. LXXVII. *n 63. Conc. de Bourg. 1286. c. 30. H. l.* LXXXVII. *n. 34.*

Un autre prétexte d'étendre la jurisdiction sur les laïques, furent les crimes ecclésiastiques : c'est-à-dire ceux qui attaquent directement la religion, comme l'héresie & le schisme, ou qui n'étoient point défenduës par les loix civiles, comme l'usure & le concubinage. Car les ecclésiastiques ont prétendu qu'il n'apartenoit qu'à eux d'en conoître : sauf aux juges laïques de leur prêter secours pour la capture des coupables & l'exécution des jugemens ; & d'ajoûter les peines temporelles aux spirituels. Et parce que, suivant les nouvelles maximes, le crime d'héréfie emportoit perte de biens, droits, seigneuries, même à l'égard des souverains : on en accusoit toûjours ceux qu'on vouloit perdre, comme l'empereur Frideric II. Mainfroi & tant d'autres. Sur quoi on ne manquoit pas de prétextes. Car aprés avoir excommunié un prince & mis son état en interdit : s'il méprisoit les censures, comme il faisoit le plus souvent, on l'accusoit de ne pas croire la puissance des clefs, & dés lors on le tenoit pour héretique. On jugeoit de même de tout particulier qui souffroit un an l'excomunication, sans se mettre en devoir de se faire absoudre.

Hist. liv. LXXXI. *n. 23.* LXXXV. *n. 13 23.*

La multiplication des juges fut encore un grand IX.

Multiplication de juges.

moïen d'étendre la jurisdiction ecclésiastique : car en géneral, plus il y a de juges & d'officiers de justice, plus il y a de procés. Les évêques des grands diocéses établissoient des officiaux en divers lieux, outre la ville épiscopale : les archidiacres eurent aussi les leurs, & les chapitres exempts avec jurisdiction & territoire. Tous ces officiaux avoient ou pouvoient avoir des vicegerens pour tenir leur siége en cas de maladie ou d'autres empêchemens ; & ce n'étoit encore que les juges ordinaires, outre lesquels il y avoit des delegués, des subdelegués & d'autres commissaires. Comment trouver un si grand nombre de juges capables de leurs fonctions ? sans parler des autres ministres de justice.

Conc. Chast. Gont. 1231. *c.* 2. 12.
H. liv. LXXX. *n.* 4.

X.
Avarice & chicane.

Quant à en trouver de désinteréssés, il n'y falloit pas penser : il étoit évident que l'interest étoit le principal motif qui engageoit le clergé à cette occupation si peu agréable par elle-même. Si quelqu'un le faisoit par charité comme un S. Ives, c'étoit un miracle. Tant que les évêques & les clercs chercherent principalement la gloire de Dieu & le salut des ames, c'est-à-dire pendant les cinq ou six premiers siécles : ils se trouverent suffisament occupés de la priere, de l'instruction des peuples & du soulagement des pauvres. Ils ne se chargeoient d'arbitrages qu'à regret & dans la vûë de réconcilier les parties. Mais depuis qu'ils voulurent dominer sur les laïques & amasser des richesses, ils crurent qu'un des meilleurs moïens étoit de se rendre maître de toutes leurs affaires ; & l'ignorance des laïques leur en fournit l'occasion. Car elle alloit, comme j'ai dit ailleurs, jusques à ne savoir pas lire : en sorte que les grands seigneurs avoient des clercs pour sécretaires, & pour receveurs ou trésoriers, tenant les états & les comptes de leurs revenus. C'étoit des clercs qui étoient greffiers & notaires, avocats & procureurs : en un mot qui exerçoient toutes les professions où il faut savoir écrire : d'où vient qu'on nomme encore clercs les jeunes praticiens.

H. liv. XC. *n.* 31.

5. *disc. n.* 5.

C'est ainsi que les ecclésiastiques s'éloignerent in-

sensiblement de l'esprit de leur profession. Ils oubliérent le précepte de l'apôtre, que celui qui s'est enrollé au service de Dieu ne doit point s'embarasser d'affaires temporeles : non-seulement ils s'en embarrasserent, mais ils s'en accablerent & s'y abismerent. Loin de s'apercevoir de leur égarement, ils en faisoient gloire : ils étoient plus jaloux de cette jurisdiction outrée, que des veritables droits de l'église ; & crioient qu'on vouloit la réduire en servitude dés qu'on s'efforçoit de mettre des bornes à leurs entreprises. C'est la matiere la plus ordinaire des conciles du treiziéme & du quatorziéme siécle. On y voit aussi jusqu'à quel excés on avoit poussé la chicane, par les abus qui y sont condamnés : entre autres d'empêcher les parties de s'accommoder, pour ne pas manquer de pratique : au lieu que dans les premiers siécles les évêques ne travailloient qu'à empêcher les fidéles de plaider. Il sembloit que la jurisdiction fût tournée en trafic, que la religion autorisât l'interest le plus sordide, & que J.C. fut venu enseigner aux hommes de nouveaux moïens de gagner & de s'enrichir : lui qui a tant recommandé l'amour de la pauvreté, par ses discours & par son exemple.

2. Tim II. 4.

v. 5. disc. n. 17. *Conc. de Londr.* 1237. *c.* *H. liv* LXXXI. *n.* 8. 12.

Outre les prétextes particuliers d'étendre la jurisdiction ecclesiastique, on en trouva un géneral, qui fut à raison du peché. L'église, disoit-on, en vertu du pouvoir des clefs, a droit de prendre conoissance de tout ce qui est peché, pour savoir si elle doit le remettre ou le retenir, lier ou délier le pecheur. Or en toute contestation pour quelque interest temporel, une des parties soutient une prétension injuste, & quelquefois toutes les deux ; & cette injustice est un peché : donc elle est de la compétence du tribunal ecclésiastique. Par ce principe l'évêque étoit juge de tous les procés de son diocése, & le pape de toutes les guerres entre les souverains : c'est-à-dire qu'à proprement parler, il étoit seul souverain dans le monde. Mais il est aisé de démêler ce sophisme. L'église est juge de tout peché, dans le for interieur, quand le pecheur s'en accuse : ou même à l'ex-

terieur, quand le crime est public & scandaleux : mais son jugement se termine ou à l'imposition d'une penitence salutaire, ou au retranchement de la societé des fidéles, sans aucune conséquence pour le temporel.

XI. Peines temporeles.

Or c'étoit les effets temporels qu'avoient principalement en vûë les ecclesiastiques, en étendant à l'infini leur jurisdiction. Les juges & les ministres de justice cherchoient à gagner par les frais des procédures & les amendes, sans lesqueles pour l'ordinaire on ne donoit point l'absolution des censures ; & comme ces peines spirituelles étoient peu redoutées par elles-mêmes, on y en ajoûtoit le plus souvent de temporéles. Delà vint cette menace qui passa en stile dans les bulles des papes : Autrement nous poursuivrons spirituellement & temporellement ; & cette remontrance des évêques de France à S. Loüis, qu'il laissoit perdre la religion s'il ne faisoit saisir les biens de ceux qui méprisoient les excomunications. Le S. roi refusa de le faire sans conoissance de cause : mais plusieurs conciles de ces temps là ordonent aux juges séculiers sous peine d'excomunication, de saisir les biens de ceux qui seroient demeurés un an excommuniés. Que si les juges eux-mêmes méprisoient la censure, je ne vois pas ce que l'église pouvoit leur faire.

Hist. liv. LXXIV. *n.* 46. *liv.* LXXXVIII *n* 34. *v.* 3. *disc. n.* 16. 17.

Hist. liv. LXXV. *n.* 20. 21. 43. *Joinv p.* 13. *Conc. Bord.* 1263. *c.* 3.

Du même principe vinrent ces clauses ajoûtées aux censures en certains conciles & en plusieurs bulles : confiscation des fiefs relevans de l'église : incapacité aux enfans des coupables de posseder des bénefices, & à eux-mêmes d'exercer aucune charge publique : nullité des actes qu'ils feroient en qualité d'officiers, note d'infamie, confiscation de biens : défense de rien vendre aux excomuniés ni acheter d'eux ; & d'autres clauses semblables qu'on voit en quelques bulles contre les Venitiens, les Florentins ou d'autres républiques. Il étoit facile d'écrire de telles sentences & les publier en cour de Rome : la difficulté étoit de les exécuter, & l'inexécution rendoit méprisable l'autorité dont elles étoient émanées.

Hist. liv. XCI. *n.* 33.

Les entreprises des ecclésiastiques sur la jurisdiction séculiere exciterent les juges laïques à entreprendre de leur côté comme nous voïons par les plaintes si frequentes dans les conciles du treiziéme & du quatorziéme siécle. L'animosité s'y mit de telle sorte, que c'étoit comme une guerre ouverte ; & c'est ce qui faisoit dire à Boniface VIII. au commencement de la bulle *Clericis laïcos*, que les laïques ont une anciene inimitié contre le clergé. Cette antiquité toutefois n'alloit tout au plus qu'à deux cens ans, & vers le temps d'Arnaud de Bresse : mais en remontant jusques aux cinq ou six premiers siécles de l'église, on auroit trouvé une union édifiante entre le clergé & le peuple. Il est vrai que J. C. dit, qu'il est venu exciter une guerre sur la terre ; mais c'est entre ses disciples & les infidéles, non pas à l'égard de ses disciples entre eux ; & en cette guerre toute la violence est de la part des infidéles ; les Chrétiens ne font que souffrir sans resister. Telle devoit être la conduite des ecclesiastiques ; c'étoit à eux à faire toutes les avances pour rétablir cette union que J. C. avoit tant recommandée, & donée pour marque de ceux qui seroient véritablement ses disciples : c'étoit aux évêques à s'attirer le respect & l'affection des peuples par la sainteté de leur vie, leur zele pour le salut de leurs oüailles, le soin de les instruire & de leur procurer toutes sortes de biens spirituels & temporels, leur douceur, leur patience & toutes les autres vertus.

XII. Haine des laïques contre le clergé.

Hist. l. LXXXIX. *n.* 43. *liv.* LXVIII. *n.* 55.

Jo. XIII. 35.

Matth. X 34.

Mais ils prenoient un chemin tout opposé. Ce n'étoit que fierté, hauteur, plaintes ameres, reproches piquants, menaces, procedures judiciaires, excomunications & autres censures : tous moïens, non d'éteindre le feu, mais de l'allumer davantage. Ainsi les laïques irrités de plus en plus, en venoient aux voïes de fait & aux violences ouvertes. Ils arrêtoient les porteurs des lettres ou des ordres des évêques qu'ils leur arrachoient & les déchiroient. Ils prenoient les clercs, les chargeoient de coups, les emprisonoient, les rançonoient & quelquefois les mettoient à mort ; & à tout cela point

d'autre remede que des censures tant de fois méprisées. Voilà les funestes effets de cette division, causée principalement par l'extension excessive de la jurisdiction ecclesiastique.

XIII. Inquisition.

Outre les causes que j'ai marquées de l'indignation des laïques contre le clergé, il en étoit survenu une nouvelle depuis environ cent ans, savoir le tribunal de l'Inquisition. On voit combien il étoit odieux, par la difficulté de l'établir même en Italie & dans l'état ecclesiastique; & par les Inquisiteurs mis à mort, comme S. Pierre de Verone compté entre les martyrs, le B. Pierre de Castelnau & tant d'autres. Or l'Iquisition n'étoit pas seulement odieuse aux héretiques, qu'elle recherchoit & poursuivoit, mais aux catholiques mêmes: aux évéques & aux magistrats dont elle diminuoit la jurisdiction, & aux particuliers ausquels elle se rendoit terrible par la rigueur de sa procedure. Vous en avés vû des plaintes fréquentes, & grand nombre de constitutions des papes pour moderer cette rigueur. Enfin quelques païs, aprés avoir reçu d'abord l'Inquisition l'ont rejettée, comme la France; & plusieurs ne l'ont jamais reçuë: sans que la religion Chrétiene y soit moins bien enseignée ou pratiquée, que dans les païs où l'Inquisition est la plus autorisée. Ceux qui ont vû ces differens païs peuvent en rendre témoignage.

Institut. de eccl. par 3. c. 9. Martyr. 29. Aur. Hist liv. LXXVI. n. 36.

La fin pour laquelle on a institué l'Inquisition, est de purger ou preserver d'héretiques les lieux où elle est établie: mais on a emploïé, pour parvenir à cette fin, des moïens qui naturellement produisent l'hypocrisie & l'ignorance. La crainte d'être denoncé, emprisoné & puni sur un simple soupçon, dont le fondement sera quelque parole indiscrete: empêche de parler de ce qui regarde la religion, de proposer ses doutes si l'on en a, de faire des questions & de chercher à s'instruire. Le plus court & le plus sur est de se taire, ou de parler & d'agir comme les autres, soit qu'on pense de même ou non. Un pecheur d'habitude, qui ne veut pas quitter sa concubine, ne laisse pas de faire ses pâques, pour n'être pas deferé à l'inquisition au bout de l'année, comme

ſuſpect d'héreſie. Les païs d'Inquiſition ſont les plus fertiles en caſuiſtes relâchés.

La lecture eſt un des meilleurs moïens de s'inſtruire; mais elle eſt difficile en ces païs-là. On n'y trouve l'écriture ſainte qu'en Latin, non en langue vulgaire; & c'eſt ſe rendre ſuſpect de Judaïſme, que de l'avoir en Hebreu. Pluſieurs bones éditions des peres & des autres auteurs eccleſiaſtiques y ſont défenduës, parce qu'elles ſont faites par des heretiques ou des auteurs ſuſpects. Du moins il eſt ordoné d'en retrancher une préface, un avertiſſement, un commentaire, une note: d'effacer à telle & telle page une ligne, ou un mot, comme il eſt ſpecifié fort au long dans l'index de l'inquiſition d'Eſpagne. Sans ces corrections il eſt défendu ſous de rigoureuſes peines de lire le livre ou de l'expoſer en vente. Les libraires aiment mieux ne s'en point charger: ainſi quantité de bons livres n'entrent point dans les païs d'inquiſition.

Ind. lib. prohib. Madr. 1667. fol.

J'admire ſur ce point, comme ſur tout le reſte la ſageſſe des anciens. Nous avons un decret du pape Gelaſe publié dans un concile de Rome l'an 494. où ſont ſpecifiés les livres que l'égliſe Romaine reçoit & ceux qu'elle rejette: mais je n'y voi point de cenſures ou d'autres peines prononcées contre ceux qui liront les livres apocryphes ou condamnés: ce qui me fait croire que l'égliſe ſe contentoit de les indiquer, ſachant que c'étoit aſſés pour les conſciences timorées; & qu'une défenſe rigoureuſe ne feroit qu'exciter la curioſité des libertins & des indociles. S. Paul exhortant les fidéles à tout éprouver & retenir ce qui eſt bon, ſemble leur accorder une ſainte liberté d'en faire le diſcernement. En géneral les paſteurs dans les premiers temps, avoient ſoin de bien inſtruire les Chrétiens, chacun ſelon ſa portée: ſans prétendre les gouverner par la ſoumiſſion aveugle qui eſt l'effet & la cauſe de l'ignorance.

Hiſt. liv. XXX. n. 35. to. 4. Conc. p. 1260.

1. Theſſ. v. 21.

XIV.
Plaintes de Pierre de Cugnieres.

Les plaintes réciproques des eccleſiaſtiques & des laïques furent le ſujet de la fameuſe diſpute entre Pierre de Cugnieres & Pierre Bertrandi, devant le roi Philipe

Hist. liv. XCIV. *n.* 3. 4.

de Valois. Mais on peut dire que la cause de l'église y fut mal attaquée & mal défenduë : parce que de part & d'autre on n'en savoit pas assés & on raisonoit sur de faux principes, faute de conoître les veritables. Pour traiter solidement ces questions, il eût falu remonter plus haut que le decret de Gratien ; & revenir à la pureté des anciens canons, & à la discipline des cinq ou six premiers siécles. Mais elle étoit tellement inconuë alors, qu'on ne s'avisoit pas même de la chercher; & ceux qui vouloient restraindre l'autorité du pape se jettoient dans le raisonement, comme Marsile de Padoüe : qui par les principes de la politique d'Aristote, prétendoit montrer que l'empereur avoit droit de borner la jurisdiction des évêques & du pape même. Vous avés vû en queles erreurs ces raisonemens le conduisirent.

Hist liv. XCIII. *n.*
Gold. Mon. to. 2. *p.* 155.

Il faut toutefois observer qu'entre les erreurs de Marsile, on comptoit une proposition tres-veritable, & la faculté de théologie de Paris dona dans cette méprise : la proposition qu'elle condamna est que le pape ou toute l'église ensemble ne peut punir de peine coactive aucun homme, quelque méchant qu'il soit, si l'empereur ne lui en donne le pouvoir. Toutefois la puissance que l'église a reçuë de J.C. est purement spirituelle & toûjours la même, je pense l'avoir montré : le reste vient de la concession des princes, & se trouve different selon les temps & les lieux.

Duboulai. to. 4. *p.* 216.

Deux prélats répondirent à Pierre de Cugnieres, savoir Pierre Roger élu archevêque de Sens, & Pierre Bertrandi évêque d'Autun. Ils s'arrêterent long-temps à prouver que la jurisdiction temporele n'est pas incompatible avec la spirituele, & que les ecclesiastiques sont capables de l'une & de l'autre : mais ce n'étoit pas la question : il s'agissoit de savoir s'ils l'avoient effectivement, & à quel titre. Si c'étoit par l'institution de J.C. ou par la concession des princes ; & si les princes ne pouvoient pas révoquer ces concessions, quand le clergé en abusoit manifestement.

Pour établir le pouvoir des prêtres sur les choses temporeles,

porelés, l'archevêque emploïe les exemples de l'ancien teſtament. Melchiſedec prêtre & roi, Moïſe & Aaron, Samuël, Eſdras, les rois de la famille des Maccabées. Mais ces exemples prouvent tout au plus que les deux puiſſances peuvent être unies par accident en une même perſone, ce qui n'étoit pas conteſté : pour aller plus loin, il auroit falu prouver deux propoſitions, l'une que les prêtres de l'anciene loi euſſent eu pouvoir ſur le temporel comme prêtres, l'autre que J. C eut établi ſon égliſe ſur le même plan que le gouvernement temporel des Iſraëlites. Or on ne prouvera jamais ni l'un ni l'autre ; & il eſt évident par toutes les écritures du nouveau teſtament, & par toute la tradition des dix premiers ſiécles, que le roïaume de J.C. eſt purement ſpirituel, & qu'il n'eſt venu établir ſur la terre que le culte du vrai Dieu & les bonnes mœurs : ſans rien changer au gouvernement politique des différens peuples, ni aux loix & aux coutumes qui ne regardent que les interêts de la vie preſente.

L'archevêque prétend enſuite montrer que S. Pierre, *p. 1068.*
comme vicaire de J. C. a exercé la puiſſance de vie & de mort, en puniſſant Ananias & Saphira. La réponſe *Act. v. 5.*
eſt facile. Qu'un évêque par ſa ſeule parole faſſe tomber mort un coupable, nous conviendrons qu'il tient de Dieu ce pouvoir : mais de tirer à conſéquence ces miracles pour établir une juriſdiction ordinaire, c'eſt ſe moquer viſiblement des auditeurs.

L'archevêque emploïe ce paſſage de S. Paul : Ne *1. Cor. vi. 2.*
ſavés-vous pas que les ſaints jugeront de ce monde ? comme ſi par les ſaints l'apôtre n'entendoit que le clergé : au lieu qu'il entend tous les fidéles, & n'exclud que les païens, comme il eſt clair par la ſuite du diſcours. C'eſt par la même erreur que le prélat reſtraint au clergé ces paroles de S. Pierre : Vous êtes la race choiſie, le ſacerdoce roïal, la nation ſainte, qui s'adreſſent manifeſtement à tous les fidéles. Il ne diſſimule pas le motif *1. Pet. II. 9.*
d'intereſt qui engageoit les prélats à ſoutenir cette cauſe, *p. 1072. C.*
en diſant : Si les prélats perdoient ce droit, le roi & le

roïaume perdroient un de leurs plus grands avantages, qui est la splendeur des prélats : ils deviendroient plus pauvres & plus miserables que tous les autres, puisque une grande partie de leurs revenus consiste dans les émolumens de la justice. Ce n'étoit pas par ce motif que S. Augustin & les autres évêques des premiers siécles se donnoient tant de peine pour terminer les différends des fidéles : aussi ne mettoient-ils pas la gloire de l'épiscopat dans les richesses & la pompe exterieure. L'archevêque conclut que les droits une fois acquis à l'église apartienent à Dieu, comme les autres biens qu'elle possede, & ne peuvent plus lui être ôtés sans sacrilége.

La dispute de Pierre de Cugnieres contre les prélats ne produisit rien, & augmenta plutôt l'animosité des deux parties, qu'elle ne la diminua : en sorte que les entreprises continuerent de part & d'autre. Or je borne ici mes réflexions sur cette matiere, jusqu'à ce que la suite de l'histoire m'en fournisse de nouvelles sur les moïens que les laïques ont emploïés, particulierement en France, pour restraindre la jurisdiction ecclesiastique, & la resserrer dans les bornes étroites où nous la voïons aujourd'hui.

XV. Jurisdiction de l'église Greque.

Je ne voi point de pareilles contestations dans l'église Greque, & j'en trouve deux raisons : l'une que les évêques n'y ont jamais eu ni seigneuries ni offices, qui leur donassent part à la puissance publique & au gouvernement temporel ; l'autre que l'église Greque ne conoissoit point le droit nouveau qu'avoit reçu l'église Latine : c'est-à-dire les fausses décretales & les maximes établies en conséquence, comme j'ai marqué dans un autre discours. Les Grecs conoissoient encore moins le decret de Gratien, les décretales de Gregoire IX. & les autres compilations plus nouvelles que leur schisme : tout leur droit ecclesiastique consistoit au code des canons de l'église universelle & autres pieces comprises dans le recueil publié à Paris en 1661. sous le titre de Bibliotheque de l'ancien droit canonique. Leurs évê-

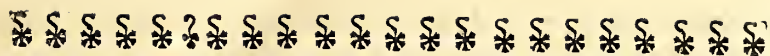
4. disc. n. 8.

ques ne jugeoient que des matieres ſpirituelès, & n'impoſoient que des peines de même nature, c'eſt-à-dire des pénitences ou des cenſures eccleſiaſtiques.

Il n'en étoit pas de même en Syrie, en Egypte & aux autres païs de la domination des Muſulmans. Les Chrétiens leurs ſujets avoient conſervé, non-ſeulement l'exercice de leur religion, mais encore l'obſervation des loix Romaines auſquelles ils étoient accoutumés depuis pluſieurs ſiecles; & leurs évêques, comme en étant mieux inſtruits que les autres, terminoient ſuivant ces loix les differends des particuliers, non-ſeulement en matiere ſpirituele, mais en matiere profane: du moins autant que le permettoient les infidéles leurs maîtres.



TABLE DU SEPTIE'ME DISCOURS.

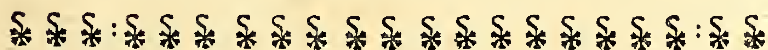


APPROBATIONS.

Approbation de Monsieur Leger abbé de Belozane.

IL y auroit lieu de s'étonner de voir dans *l'Histoire Ecclesiastique* tant de tristes évenemens, tant de vices & de scandales, si on n'avoit appris de l'évangile, que l'église sur la terre est le champ de la parabole où le pere de famille laisse croître l'ivraïe avec le bon grain jusqu'au temps de la moisson. Dieu, selon S. Augustin, permet ce mélange pendant cette vie, afin que les bons soient exercés par les méchans, & que ceux-ci soient corrigés par les exemples des gens de bien. L'illustre auteur de cet ouvrage a demêlé ce cahos de bonnes & de méchantes actions, avec tant de netteté & d'évidence, que sans rien retrancher & sans rien ajoûter à la verité des faits, la seule verité inspire également de l'horreur pour le vice & de l'amour pour la vertu. C'est le grand avantage que l'on peut retirer de la lecture de cette histoire. A Paris ce 31. May 1717.

D. LEGER, abbé de Belozane.



Approbation de Monsieur Pastel, docteur & Professeur de Sorbone.

J'Ay lû par l'ordre de Monseigneur le Chancelier un manuscrit qui a pour titre: *Le dix-neuviéme volume de l'Histoire Ecclesiastique de Monsieur l'Abbé Fleury, Confesseur du Roy.* Je n'y ai rien trouvé qui ne soit conforme à la foi catholique, & aux bonnes mœurs; & j'ai

continué à y admirer la ſincerité & l'exactitude de l'Auteur, auſſi bien que le fond d'érudition qu'on admire dans les volumes précedens. Fait à Paris ce 25. Avril 1717.

PASTEL, Profeſſeur de Sorbone.



PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, Salut: Pierre Aubouyn, & Pierre Emery Syndics de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de notre bonne Ville de Paris, nous ayant fait expoſer, qu'ils deſireroient faire imprimer un Livre intitulé, *Hiſtoire Eccleſiaſtique*, par le ſieur Abbé Fleury, cy-devant Sous-Précepteur de nos tres-chers Petits-Fils les Roy d'Eſpagne, Ducs de Bourgogne & de Berry, s'il nous plaiſoit leur accorder nos Lettres de Privilege ſur ce neceſſaires: NOUS avons permis & permettons par ces préſentes auſdits Aubouyn & Emery de faire imprimer ledit Livre, en telle forme, marge, caractere & autant de fois que bon leur ſemblera, & de le vendre & faire vendre & débiter par tout nôtre Royaume, pendant le temps de vingt années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites préſentes. Faiſons défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & con-

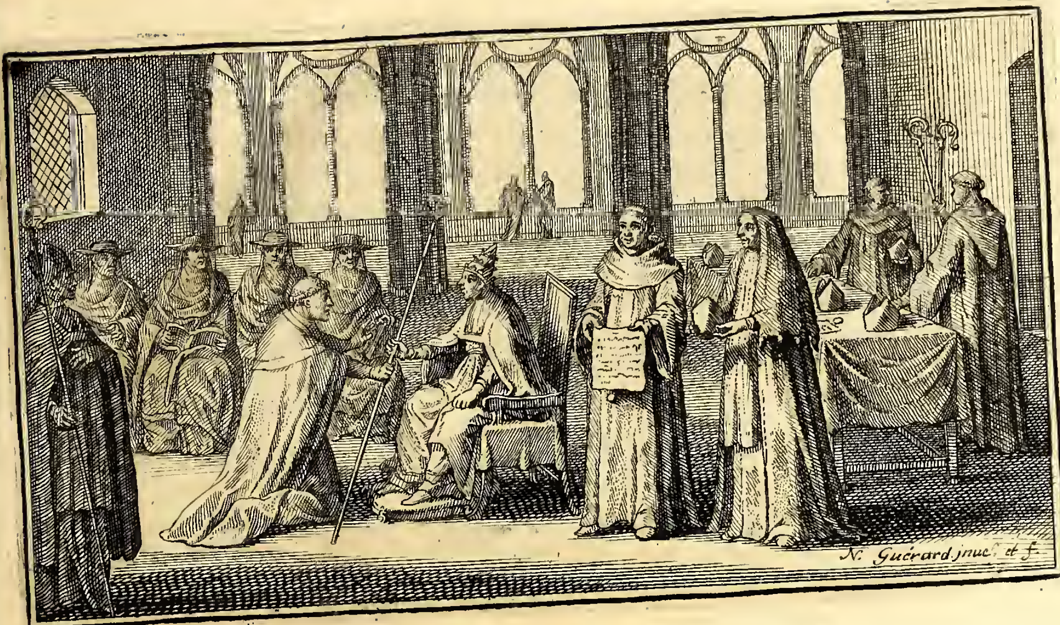
dition qu'elles puiſſent être, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéïſſance; & à tous Imprimeurs, Libraires & autres d'imprimer, faire imprimer & contrefaire ledit Livre, ſans la permiſſion expreſſe & par ecrit deſdits Expoſans, ou de ceux qui auront droit d'eux; à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans; dont un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers auſdits Expoſans, & de tous dépens, dommages & interêts, à la charge que ces préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impreſſion ſera faite dans notre roïaume & non ailleurs, & ce en bon papier & en bons caracteres, conformément aux réglemens de la Librairie; & qu'avant que de l'expoſer en vente, il en ſera mis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Phelypeaux, Comte de Pont-Chartrain, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des préſentes. Du contenu deſquelles, vous mandons & enjoignons de faire joüir leſdits Expoſans, ou leurs ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites préſentes, qui ſera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tenuë pour duëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & lettres à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir.

DONNE' à Paris le vingt-sixiéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens cinq, & de notre regne le soixante-deuxiéme. *Signé*, Par le Roy en son Conseil.

LECOMTE.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris N° 308. page 412. conformément aux Réglemens, & notament à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1703. A Paris le 27. Janvier mil sept cens cinq. Signé, P. EMERY, Syndic.

HISTOIRE



HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE XC.

Illes Aſcelin archevêque de Narbonne, tint un concile à Beziers où aſſiſterent ſept évêques : ſçavoir ceux de Beziers, de Niſmes, de Maguelone, d'Elne, de Pamiers, d'Agde & de Lodeve, avec les abbez de la Graſſe, de S. Pons, de S. Guillem, du Deſert & d'autres. Ce concile fut tenu à la fin du mois d'Octobre 1299. & il nous en reſte une lettre au roi Philippe le Bel, où les prélats diſent : Les vicomtes de Narbonne ont tenu depuis tres-long-temps de l'archevêque tout ce qu'ils avoient dans le bourg &

I. Differend de l'Archevêque de Narbonne avec le Vicomte. *to.*XI.*Concil. p.* 1430.

AN. 1300. dans la ville ; & le pere du vicomte d'aujourd'hui en a prêté en sa presence la foi & hommage à l'archevêque. Toutesfois le vicomte au préjudice des serments de ses prédecesseurs, que l'église peut & doit le contraindre d'observer, a reconnu, selon que nous l'avons oüi dire, tenir ce fief de votre majesté, & par surprise s'est fait donner vos lettres pour autoriser sa faute, & annuler les conventions faites entre vos prédecesseurs & ceux de l'archevêque. C'est pourquoy nous vous envoyons en qualité de députez Berenger évêque de Béziers, l'abbé de S. Papoul & un chanoine de Maguelone, que nous vous supplions d'écouter favorablement. Berenger de Fredol évêque de Beziers depuis l'année précedente, étoit un de ceux qui avoient travaillé à la compilation du Sexte des decretales, & fut depuis cardinal.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 6.

L'archevêque de Narbonne s'adressa aussi au pape Boniface VIII. & lui porta ses plaintes contre Amauri vicomte de Narbonne : sur quoy le pape écrivit au roi Philippe une lettre dattée du dix-huitiéme de Juillet l'an 1300. où il se plaint que l'église autrefois élevée & favorisée par les rois, est maintenant opprimée & réduite en servitude par leurs officiers. Il exhorte le roi à rendre justice à l'archevêque, sans écouter les mauvais conseils, & il ajoûte : Nous ne laisserons pas de proceder contre Amauri, suivant notre devoir & la plenitude de notre puissance, ainsi que nous verrons être expedient ; & nous le faisons citer pour venir en notre presence.

Rain. 1300. *n.* 28. 29.

Par la même lettre le pape écrivoit au roi touchant le comté de Melgueüil prés de Montpellier, qu'il prétendoit être un fief de l'église Romaine. C'est-pour-

n. 27.

quoi il prie le roi de défendre à ses officiers d'inquieter sur ce sujet l'évêque & le chapitre de Maguelone, qui étoient en possession de cette terre comme relevant du pape; & pour établir sa prétension il envoye au roi une lettre du pape Clement IV. à saint Loüis, dont voicy la substance. On avoit representé au saint roi que le comté de Melgueüil lui appartenoit ou à Pierre Pelet Seigneur d'Alais son vassal, & non pas à l'évêque de Maguelone qui en étoit en possession. Le saint roi voulant éclaircir son droit, consulta le pape Clement qui lui répondit: Ce comté est un fief de l'église Romaine, comme il paroît certainement par de tres-anciens titres du saint siége. Bertrand Pelet, bisaïeul de Pierre, l'a tenu quelque temps, & les comtes de Toulouse en ont été aussi en possession: mais le pape Innocent III. ayant privé Raimond le vieux de ses terres par sentence juridique, fit revenir ce comté à l'église Romaine; & ensuite le donna à Guillaume évêque de Maguelone & à ses successeurs, à la charge d'un cens annuel. Ils l'ont depuis possedé paisiblement: toutefois depuis que nous sommes sur le saint siége, nous avons permis à l'évêque de Maguelone d'assigner quelques revenus à Pierre Pelet, pour le démouvoir de la prétension de ses ancêtres, & faire cesser les clameurs du peuple. Aprés cette réponse, il ne paroît pas que saint Loüis ait insisté sur son droit.

n. 30.

V. Gall. Chr. to. 3. p. 583. Catel. Lang. p. 657.

II. Prétension du pape sur l'Ecosse.

Le pape Boniface soutenoit en même-temps une prétension sur une bien plus grande seigneurie, savoir le royaume d'Ecosse. Alexandre III. roi d'Ecosse étant mort sans enfans l'an 1286. la succession fut disputée entre Jean de Bailleul & Robert de Brus. Jean avoit épousé la plus proche heritiere, Robert étoit

Henr. Knyhton. p. 2468.

Matth. VVest. p. 415.

fils de la sœur de cette princesse. Le roi d'Angleterre Edoüard ayant été pris pour arbitre, prononça en faveur de Jean de Bailleul, qui le reconnut pour souverain, & lui fit foi & hommage: mais ensuite prenant avantage de la guerre qu'Edoüard avoit contre la France, il prétendit avoir été forcé à faire cet hommage, y renonça, & prit les armes contre Edoüard, qui le défit, le prit prisonnier & conquit toute l'Ecosse.

to. XI. Concil. p. 1399. Rain. an. 1299. n. 14.

Alors le pape Boniface écrivit au roi Edoüard une lettre où il dit: Nous ne doutons pas que vous ne sachiés que le royaume d'Ecosse a appartenu anciennement de plein droit à l'église Romaine & lui appartient encore; & qu'il n'a jamais été soumis comme fief aux rois d'Angleterre vos prédecesseurs ni à vous. Il rapporte ensuite plusieurs faits pour montrer que l'Ecosse n'est point sujette à l'Angleterre: mais il ne donne aucune preuve du prétendu droit de l'église Romaine, il se contente de dire que personne n'en doute; & en conclud, qu'Edoüard n'a pas dû se soumettre l'Ecosse par violence. Il lui reproche en particulier l'emprisonnement de l'évêque de Glascou, de celui de Sodore & de quelques autres ecclesiastiques. Il le prie de les mettre en liberté, & de retirer d'Ecosse ses officiers, puis il ajoûte: Que si vous prétendez avoir quelque droit sur le royaume d'Ecosse, nous voulons que vous envoyiez dans six mois pardevant nous vos procureurs, avec toutes les preuves de votre droit; & nous sommes prêts à vous rendre bonne justice. Car nous évoquons & reservons à la connoissance & au jugement du S. siége, toutes les contestations meuës & à mouvoir sur ce sujet. La lettre

est du vingt-septiéme de Juin 1299. AN. 1300.

Le pape l'envoya à Robert de Vinchelsée archevêque de Cantorberi, avec une lettre où il lui ordonne sous peine de suspense du spirituel & du temporel, de rendre incessamment au roi la précedente, & l'exhorter efficacement à y acquiescer. L'archevêque ayant reçu cet ordre du pape se mit aussi-tôt en état de l'exécuter, & prépara son équipage pour aller trouver le roi Edoüard qui étoit à vingt journées de distance; & étant arrivé à Carlile en grande diligence, il trouva que le roi étoit déja entré en Ecosse avec son armée: mais il apprit qu'il n'y avoit pas de sûreté à l'y suivre. Enfin aprés avoir attendu long-temps & passé quelques bras de mer avec peril, il se rendit auprés du roi le vendredi aprés la saint Barthelemi, c'est-à-dire le vingt-sixiéme d'Août 1300. Le roi fit lire la lettre du pape en presence des seigneurs & des chevaliers de son armée, & la fit expliquer en françois, qui étoit la langue de la cour d'Angleterre; puis en ayant deliberé avec son conseil, il fit répondre à l'archevêque: La coûtume d'Angleterre est que dans les affaires qui regardent l'état du royaume, on demande l'avis de tous ceux qui y ont interêt, comme sont plusieurs seigneurs & prélats qui ne sont pas en cette armée: le roi les consultera sur cette lettre du pape le plutôt qu'il pourra, & ensuite lui rendra réponse par ses envoyés. L'archevêque de Cantorberi rendit compte au pape de la fidelité avec laquelle il avoit executé sa commission, par sa lettre du sixiéme d'Octobre de la même année.

p. 1398.
Rain. n. 19.
p. 1402.

Ensuite le roi Edoüard envoya au pape Boniface sa réponse contenuë dans une grande lettre, où il

AN. 1300. déclare d'abord que ce n'eſt point un acte judiciaire ; précaution qui fut ſans doute jugée neceſſaire contre la juriſdiction que le pape s'attribuoit à la fin de ſa lettre. Celle du roi contient toutes les preuves de la ſujetion de l'Ecoſſe à l'Angleterre, & commence par les fables de Brutus Troyen, premier roi de la grande Bretagne, de ſon ſecond fils Albanact premier roi d'Ecoſſe, & du roi Anſelme vaſſal du roi Artus : car ces fables paſſoient alors pour des hiſtoires veritables. Venant à des temps plus connus il dit, qu'Edoüard le vieux fils d'Alfrede, étoit roi d'Angleterre, d'Ecoſſe & de Cambrie, qu'Adelſtan établit Conſtantin pour regner ſous lui en Ecoſſe ; & rapporte pluſieurs autres faits de ſes prédeceſſeurs. Enfin venant à ſon regne, il marque le compromis fait entre ſes mains, ſon jugement en faveur de Jean de Bailleul, l'hommage rendu par ce prince & ſa révolte. Il ne paroît pas que le pape Boniface ait pouſſé plus loin cette prétenſion : ſeulement il obtint la liberté de Jean de Bailleul.

p. 1404.
H. Knygton. p. 2483.
VVeſtmon. p. 433.

III.
Concile de Merton.
to. XI. Conc. p. 1435.

Vers le même temps Robert archevêque de Cantorberi, tint un concile provincial à Merton, où il publia des conſtitutions qui regardent principalement les dîmes, & font voir avec quelle rigueur on les exigeoit alors en Angleterre. On faiſoit payer, non-ſeulement la dîme réelle de tous les fruits, & de toutes les nourritures, même de la volaille, de la laine & des laitages: mais encore la dîme perſonelle de l'induſtrie & du trafic, qui s'étendoit à tous les marchands, les hôteliers, les artiſans, les ouvriers & les mercenaires, le tout ſous peine des cenſures eccleſiaſtiques qui ne pouvoient être levées que par l'évêque. Les

curez eux-mêmes, s'ils manquoient à demander la dîme, par crainte ou autrement, encouroient la suspense jusqu'à ce qu'ils eussent payé un demi-marc d'argent à l'archidiacre. AN. 1300.

IV. Poursuites du pape contre Albert d'Autriche. *Rain. n.* 24.

Cependant le pape Boniface voulant pacifier les villes d'Italie, fit son legat Mathieu d'Aquasparta, cardinal évêque de Porto, étendant sa légation aux provinces de Lombardie, de Toscane & de la Romagne : sa commission est du vingt-troisiéme de Mai. Le pape l'avoit envoyé à la priere des Guelfes de Florence, où le legat se rendit au mois de Juin, & y fut reçu avec de grands honneurs : mais s'étant mis en devoir de concilier les divers partis, & de rétablir un bon gouvernement dans la ville, il ne fut pas obéï & se retira avec indignation, laissant les Florentins excommuniez & la ville interdite. Aprés qu'il fut retourné à la cour de Rome, le pape par le conseil de quelques Florentins, prit la résolution de faire venir Charles de Valois, frere du roi Philippe le Bel, premierement pour secourir le roi Charles de Sicile, & secondement pour être vicaire de l'empire en Italie : car le pape prétendoit avoir droit de disposer de cette charge pendant la vacance de l'empire.

Jo. Villani. lib. VIII. *c.* 39. *c.* 42.

Il avoit déja accordé à Charles de Valois la dispense necessaire pour épouser Catherine de Courtenai heritiere de l'empire titulaire de CP. qu'il épousa en effet ; & d'ailleurs le pape faisoit esperer à Charles l'empire d'occident : car il n'avoit point aprouvé l'élection d'Albert d'Autriche, comme on voit par la lettre qu'il écrivit aux trois électeurs ecclesiastiques le treiziéme d'Avril 1301. où il dit : Albert duc d'Autriche, aprés avoir fait hommage lige à Adolfe roi

Ducange hist. CP. p. 205.

Rain. 1301. *n.* 2.

AN. 1301.

des Romains & reçu de lui de grands fiefs, s'eſt révolté & fait élire roi des Romains du vivant de ce prince; lui a fait la guerre & livré bataille où Adolfe a été tué, aprés quoi Albert s'eſt fait élire de nouveau roi des Romains, & a commencé d'en exercer les fonctions, principalement en Allemagne. Or c'eſt à nous qu'appartient de droit d'examiner la perſonne de celui qui eſt élû roi des Romains, de le ſacrer & le couronner, ou le rejetter s'il eſt indigne. C'eſt pourquoi nous vous ordonnons de dénoncer dans les lieux où vous le jugerez expedient, qu'Albert qui ſe prétend roi des Romains, comparoiſſe devant nous dans ſix mois par ſes envoyez, ſuffiſamment autoriſez & munis des pieces juſtificatives de ſes droits: pour ſe purger, s'il le peut, du crime de léſe majeſté commis contre le roi Adolfe, & de l'excommunication qu'il a encouruë en perſecutant le S. ſiége & les autres égliſes, & pour faire ſur tous ces points ce que nous lui preſcrirons. Autrement nous défendrons étroitement aux électeurs & à tous les ſujets de l'empire de le reconnoître pour roi des Romains, nous les déchargerons de leur ſerment de fidelité; & nous procederons contre lui & ſes fauteurs ſpirituellement & temporellement, comme nous jugerons à propos.

H. Rebdorf. to. 1. Freher. p. 412.

En conſequence de cet ordre du pape, les trois électeurs eccleſiaſtiques, vers la ſaint Michel, c'eſt-à-dire à la fin de Septembre cette année 1301. appellerent Rodolfe duc de Baviere & comte Palatin, pour proceder contre Albert d'Autriche: car ils prétendoient que ſelon la coutume le comte Palatin du Rhin étoit le juge des inſtances formées contre le roi des Romains. Ils l'accuſerent donc d'avoir tué le roi Adolfe ſon

fonseigneur, & par consequent d'être indigne de regner, & ils songeoient à le déposer. Albert irrité de cette procedure, fit la guerre aux trois archevêques électeurs, qui enfin s'accommoderent avec lui. AN. 1301.

V. Affaires d'Italie.

Casan ou Gazan, fils d'Argon-Can, étoit empereur des Mogols depuis l'an 1294. de l'Hegire 694. & comme Musulman il avoit pris le nom de Mahmoud. En 1299. il entra en Syrie & donna bataille au Sultan d'Egypte Naser fils de Kelaon, qui avoit succedé à son frere Halil. Naser fut vaincu & les Mogols prirent Damas & toute la Syrie, mais ils la perdirent peu aprés. Pendant cette guerre Casan envoïa au pape, au roi de France & à d'autres chrétiens des ambassadeurs pour les exhorter à envoïer des troupes en Syrie & lui aider à conserver ses conquêtes, ce qui fut sans effet; parce que les princes chrétiens avoient d'autres affaires chacun chez eux.

Bibl. orient. p. 362. 363. Pococ. supl. p. 2. 12. Sanut. p. 240. Anton. to. 3. p. 245.

Je ne voi que les Genois qui cette année firent un effort pour le secours de la terre sainte, encore y furent-ils excités par la devotion de quelques femmes nobles des premieres familles de la ville, dont on en nomme neuf entre les autres. Elles contribuerent de leurs biens jusqu'à leurs joyaux & leurs pierreries pour équiper une flotte, & elles attirerent d'autres femmes, dont quelques-unes résolurent de s'exposer aux perils & aux fatigues du voïage pour le service des croisez. Le pape Boniface leur écrivit, loüant leur zele & leur courage; & il écrivit aussi aux quatre nobles Genois qui devoient commander la flote; & craignant que les interêts particuliers les détournassent de la fin principale de l'entreprise, il leur défendit de rebâtir ou fortifier aucune place dans la terre sainte, sans une per-

Rain. 1301. n. 33.

n. 34.

AN. 1301. mission particuliere du saint siége. La lettre est du neuviéme d'Août 1301. Le pape donna la commission à
n. 35. Porchetto Spinola de l'ordre des freres Mineurs, d'être le promoteur de cette entreprise & d'exciter les peuples à cette croisade. Or ce religieux avoit été sacré archevêque de Genes, & aïant renoncé au titre, il étoit encore administrateur de cette église, dont le pape lui rendit ensuite le titre. Mais cet armement des Genois n'eût aucun succez remarquable.

Porchetto Spinola fut employé par le pape Boniface à reconcilier les Genois avec Charles le Boiteux roi de
Rain. 1300. n. 10. 11. Sicile: car quelques-uns d'entr'eux, particulierement des familles Doria & Spinola, avoient pris le parti de Frideric d'Arragon & des Siciliens qui le reconnoissoient pour roi. C'est pourquoi le pape declara les Genois excommuniés par sa sentence publiée à Rome le jeudi saint septiéme jour d'Avril 1300. mais ils furent touchés de cette censure, & envoyerent à Rome des ambassadeurs pour faire leur paix avec le pape & le roi Charles. Porchetto en fut le mediateur & fit convenir la république de Genes d'un traité de commerce avec
Idem 1301. n. 17. ce prince, qui fut approuvé & autorisé du pape par sa bulle du premier de Juin 1301. ensuite de quoy le pape donna commission à Porchetto d'absoudre des censures ceux qui les avoient encouruës. La lettre est du vingt-sixiéme d'Août.

Charles de Valois arriva peu de jours aprés à Anagni où étoit la cour de Rome, accompagné de plusieurs seigneurs & de cinq cens chevaliers François.
Id. 1301. n. 11. 12. Villani. VIII. c. 48. Il fut reçu fort gratieusement par le pape & les cardinaux; & le troisiéme de Septembre le pape le fit capitaine general de l'église Romaine, avec pouvoir de

faire la guerre aux ennemis par lesquels elle étoit attaquée, & de traiter avec eux s'ils se soumettoient. Le pape le fit aussi comte de Romagne & Paciaire ou pacificateur de Toscane, & en cette qualité il entra le jour de la Toussaint à Florence, où le pape renvoya un mois aprés le cardinal Matthieu d'Aquasparta en qualité de legat, pour travailler avec Charles à réünir les factions qui déchiroient cette grande ville. Or le principal objet du voïage de Charles de Valois étoit d'aider le roi Charles le Boiteux à recouvrer l'isle de Sicile: c'est pourquoi le pape lui donna des décimes à lever en France, en Italie, en Sicile, en Sardaigne, en Corse, dans la principauté d'Achaïe, le duché d'Athênes & les isles voisines.

AN. 1301.

Rain. n. 14.

n. 15.

VI.
Evêque de Pamiers emprisonné.
Sup. liv. LXXXIX. *n.* 38.
Differends p. 627. *&c.*

Cette année commencerent les fameux differends entre le pape Boniface & le roi Philippe le Bel, à l'occasion de Bernard de Saisset premier évêque de Pamiers. Ce prélat fut denoncé au roi, comme aïant voulu persuader au comte de Foix & au comte de Comminges, de se révolter & soustraire à l'obéïssance du roi la ville & le comté de Toulouse, nouvellement réuni à la couronne. On l'accusoit aussi d'avoir dit que la ville de Pamiers n'étoit point du roïaume, qu'il ne tenoit rien du roi, que c'étoit un faux monoïeur, qu'il n'étoit pas legitime, & enfin qu'il ne valoit rien. Le roi fit informer de ces faits, qui furent prouvez par une information juridique commencée le mercredi d'aprés la Trinité vingt-quatriéme de Mai 1301. Ensuite le roi fit venir à Senlis les grands de son roïaume, avec plusieurs docteurs, clercs & laïques; & par leur conseil il fit arrêter l'évêque de Pamiers qui étoit present, & le mit à la garde de Gilles Ascelin archevêque de Nar-

p. 634.

p. 629.

AN. 1301. bonne ſon metropolitain, afin qu'il lui fît ſon procez juſqu'à la dégradation, & que le roi pût enſuite le punir ſelon qu'il l'avoit merité. L'archevêque de Narbonne ſe chargea donc du priſonnier, du conſentement de l'évêque de Senlis, qui lui prêta territoire pour cet acte de juriſdiction, & enſuite il obtint auſſi le conſentement de l'archevêque de Reims.

p. 630. En même temps on réſolut qu'un envoyé du roi iroit informer le pape de tout ce qui s'étoit paſſé ; & ajoûteroit : Quoique le roi pût & dût envoïer auſſi-tôt au ſuplice un homme convaincu de tels crimes, qui font ceſſer tout privilege : toutefois il a voulu ſuivre les traces de ſes ancêtres, qui ont toûjours conſervé les droits de leur égliſe & de l'égliſe Romaine leur mere. C'eſt pourquoi il vous prie, ſaint pere, de faire en cette occaſion le devoir de votre charge, en dépoüillant le coupable de ſon ordre & de tout privilege clerical : en ſorte que le roi puiſſe en faire juſtice, comme d'un ſcelerat incorrigible. L'inſtruction de l'envoïé continuoit ainſi. Le pape répondra vrai-ſemblablement qu'il ne peut condamner un homme ſans qu'il ſoit convaincu, & qu'il faut prendre l'une des deux voïes, ou de lui envoïer l'évêque, ou d'examiner l'affaire en France ; & en ce dernier cas, il faudra voir ſi on procedera devant le metropolitain & ſes ſuffragans, ou devant un legat ou d'autres commiſſaires du ſaint ſiége. Il faudra ſavoir encore ſi le pape commettra ſeulement l'inſtruction de la cauſe, ou le jugement & même l'execution ; & on doit déliberer ſur tous ces points.

VII. Plaintes du pape contre

Mais le pape Boniface aïant apris l'empriſonnement de l'évêque de Pamiers, écrivit au roi Philippe une lettre

Philippe le Bel.

Rain. n. 28.
Differ. p. 661.

qui commence ainsi : Suivant le droit divin & humain les prélats & les personnes ecclesiastiques, sur lesquelles les laïques n'ont reçu aucun pouvoir, doivent joüir d'une grande liberté. On l'observoit du temps de vos prédecesseurs ; & nous sommes d'autant plus affligez que vous ne les imitiez pas, aprés que Dieu a tant étendu votre roïaume. Car nous avons apris que vous avez fait amener sous sure garde en votre presence, notre venerable frere l'évêque de Pamiers, & l'avez mis à la garde de l'archevêque de Narbonne, sous prétexte de la sûreté de sa persone. C'est pourquoi nous vous prions & vous enjoignons de laisser venir cet évêque en notre presence librement & sûrement, & lui faire restituer tous ses biens, meubles & immeubles, & ceux de son église, que vous avez fait saisir ; & ne pas user à l'avenir de pareilles voïes. Car vous devez savoir que vous avez encouru la peine canonique, pour avoir temerairement mis la main sur cet évêque, à moins que vous ne proposiez devant nous quelque excuse raisonnable. Nous ordonnons aussi par une autre lettre à l'archevêque de Narbonne, de délivrer l'évêque & le laisser venir vers nous, nonobstant l'ordre qu'il a reçu de vous pour le garder. Cette lettre est du cinquiéme Decembre 1301.

Differ. p. 48.
Rain. n. 31.

Jerem. 1. 10.

Le même jour le pape écrivit au roy une bulle qui commence *Ausculta fili*, où aprés une exhortation à l'écouter avec docilité, il dit : Dieu nous a établi sur les rois & les roïaumes pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier & planter en son nom & par sa doctrine. Ne vous laissez donc pas persuader que vous n'aïez point de superieur, & que vous ne soïez pas soumis au chef de la hierarchie ecclesiastique : Qui pense

AN. 1301. ainſi eſt un inſenſé, & qui le ſoutient opiniatrement eſt un infidele, ſeparé du troupeau du bon paſteur. Or l'affection que nous vous portons ne nous permet pas de diſſimuler que vous opprimez vos ſujets eccleſiaſtiques & ſeculiers, les ſeigneurs, la nobleſſe, les communautez & le peuple; de quoi nous vous avons ſouvent averti ſans que vous en aïez profité.

Pour venir plus au détail, quoiqu'il ſoit certain que le pape a la ſouveraine diſpoſition des benefices, ſoit qu'ils vaquent en cour de Rome ou dehors; & que vous ne pouvez avoir aucun droit de les conferer ſans l'autorité du ſaint ſiége : toutefois vous empêchez l'execution de ces collations, quand elles précedent les vôtres, & vous prétendez être juge en votre propre cauſe. En general vous ne reconnoiſſez d'autres juges que vos officiers pour vos interêts, ſoit en demandant, ſoit en défendant. Vous traînez à votre tribunal les prélats & les autres eccleſiaſtiques de votre roïaume tant reguliers que ſeculiers, tant pour les actions perſonelles que pour les réelles, même touchant les biens qu'ils ne tiennent pas de vous en fief. Vous exigez d'eux des décimes & d'autres levées, quoique les laiques n'aïent aucun pouvoir ſur le clergé. Vous ne permettez pas aux prélats d'emploïer le glaive ſpirituel contre ceux qui les offenſent, ni d'exercer leur juriſdiction ſur les monaſteres dont vous prétendez avoir la garde. Enfin vous traitez ſi mal la noble égliſe de Lion & l'avez réduite à une telle pauvreté, qu'il eſt difficile qu'elle s'en releve; & toutefois elle n'eſt point de votre roïaume, nous ſommes parfaitement inſtruits de ſes droits, en aïant été chanoine.

Vous ne gardez point de moderation dans la perception des revenus des églises cathedrales vacantes, ce que par abus vous appellez Regale : vous consumez ces fruits & tournez en pillage ce qui a été introduit pour les conserver. Nous ne parlons point maintenant du changement de la monoïe & des autres griefs dont nous recevons des plaintes de tous côtez : mais pour ne pas nous rendre coupable devant Dieu qui nous demandera compte de votre ame, voulant pourvoir à votre salut & à la réputation d'un roïaume qui nous est si cher : aprés en avoir deliberé avec nos freres les cardinaux, nous avons par d'autres lettres apellé pardevant nous les archevêques, les évêques sacrez ou élûs, les abbez de Cîteaux, de Clugni, de Premontré, de S. Denis en France & de Marmoutier : les chapitres des cathedrales de votre roïaume, les docteurs en theologie, en droit canon & en droit civil, & quelques autres ecclesiastiques; leur ordonnant de se presenter devant nous le premier jour de Novembre prochain, pour les consulter sur tout ce que dessus, comme persones qui loin de vous être suspectes, sont affectionnées au bien de votre roïaume, dont nous traiterons avec eux. Vous pourrez, si vous croïez y avoir interêt, vous y trouver en même-temps, par vous-même ou par des envoiez fidelles & bien instruits de vos intentions. Autrement nous ne laisserons pas de proceder en votre absence ainsi que nous jugerons à propos. La lettre finit par une exhortation à secourir la terre sainte.

Quant à ce qui y est dit de l'autorité sur les rois, & du pouvoir d'arracher & de planter & le reste, ce sont les paroles de Dieu adressées à Jeremie, qui ne regar-

AN. 1302. dent que ſa miſſion extraordinaire comme prophete, & la commiſſion de prédire les révolutions des états, ſans lui donner aucun pouvoir pour l'execution. Et quant à l'autre propoſition, que le roi eſt ſoumis au chef de la hierarchie eccleſiaſtique; il en convenoit volontiers à l'égard des choſes ſpirituelles, mais il eſt évident par toute la ſuite de la lettre que le pape étendoit plus loin cette ſoumiſſion, puiſqu'il vouloit faire rendre compte au roi du gouvernement de ſon état, & être le ſouverain juge entre lui & ſes ſujets. La lettre aux Prélats de France pour les apeller en cour de Rome eſt du même jour cinqᵉ de Decembre; & par une autre lettre encore du même jour, le pape diſpenſa de ce voïage les docteurs en droit qui propoſeroient devant l'ordinaire des excuſes legitimes : mais pour les évêques, il vouloit qu'ils lui propoſaſſent leurs excuſes à lui-même.

Diff. p. 53. Rain n. 29.

p. 54.

p. 68. La bulle *Auſculta fili*, fut preſentée au roi Philippe par Jacques des Normans archidiacre de Narbonne, notaire & nonce du pape; & le roi en aïant oüi le contenu en fut extrêmement ſurpris & troublé, comme furent auſſi les ſeigneurs qui ſe trouverent auprés de lui. Par leur conſeil il réſolut d'aſſembler les autres ſeigneurs qui étoient abſens avec les abbez & les communautez, tant eccleſiaſtiques que ſeculieres; & cependant le dimanche aprés l'octave de la Purification, lorſque l'on comptoit encore en France 1301. c'eſt-à-dire le onziéme de Fevrier 1302. le roi fit brûler la bulle du pape au milieu de tous les nobles & les autres qui ſe trouverent à Paris ce jour-là, & fit publier à ſon de trompe cette execution par toute la ville.

p. 59.

L'aſſemblée

L'assemblée ou parlement, comme on la nommoit alors, se tint à N. Dame de Paris le mardi dixiéme jour d'Avril de la même année 1302. en presence du roi, qui y fit proposer publiquement ce qui suit par Pierre Flotte & quelques autres. L'archidiacre de Narbonne m'a rendu de la part du pape une lettre où il dit, que je lui suis soumis pour le temporel de mon roïaume, & que je dois reconnoître le tenir de lui : quoique jusqu'ici ni mes predecesseurs ni moi n'aïons reconu le tenir que de Dieu seul. Le pape non content de ce discours si nouveau & si inoüi en ce roïaume, a voulu en venir à l'execution ; & a mandé tous les prélats, les docteurs en Theologie & en droit de mon roïaume, pour venir en sa presence : afin de corriger les abus & les torts que mes officiers & moi faisons, à ce qu'il prétend, aux prélats & aux seigneurs, aux ecclesiastiques & aux seculiers. Ainsi le pape veut priver la France de son plus precieux tresor, qui est la sagesse des prélats & des autres par le conseil desquels elle doit être gouvernée ; & par le même moïen, il veut l'épuiser de ses richesses & l'exposer à sa ruine.

AN. 1302.
VIII.
Assemblée de Paris.
p. 68.

Le pape fait bien d'autres vexations au roïaume & à l'église Gallicane, par les reserves & les collations arbitraires des évêchés & les provisions des benefices qu'il donne à des étrangers & des inconnus, qui ne resident jamais. D'où il arrive que le service divin est diminué, l'intention des fondateurs frustrée, les pauvres privés de leurs aumônes ordinaires, & le roïaume apauvri. Les prélats ne trouvent plus de sujets pour servir les églises, n'aïant point de benefices à donner aux nobles dont les ancêtres les ont fondés, & aux

p. 69.

AN. 1302. autres hommes de lettres : ce qui fait auſſi qu'on ne donne plus aux égliſes. Elles ſont encore chargées de penſions, de ſubſides & d'exactions nouvelles de diverſes ſortes : on ôte aux métropolitains la liberté de donner des coadjuteurs à leurs ſuffragans, & on prive tous les évêques de l'exercice de leur miniſtere, afin qu'il faille recourir au ſaint ſiége & y porter des preſens. Tous ces abus ſont augmentés ſous ce pontificat & augmentent tous les jours : je ne puis les tolerer plus long-temps.

C'eſt pourquoi je vous commande comme votre maître, & vous prie comme votre ami, de me donner vos conſeils & votre ſecours, pour la conſervation de notre ancienne liberté & le rétabliſſement du roïaume & de l'égliſe Gallicane : particulierement à l'égard des entrepriſes de mes officiers contre les droits de l'égliſe, s'ils en ont fait. J'avois réſolu d'y remedier avant l'arrivée du nonce du pape, & je l'aurois déja fait, ſi je n'avois voulu éviter qu'on l'attribuât à la crainte de ſes menaces, ou à la ſoumiſſion à ſes ordres. Au reſte, je vous déclare, que pour cet interêt general, je ſuis prêt d'expoſer tous mes biens, ma perſone même & mes enfans s'il étoit beſoin ; & je vous demande tout preſentement une réponſe préciſe & déciſive ſur tous ces articles.

Aprés cette propoſition du roi les barons avec les ſindics des communautés laïques ſe retirerent, & aïant deliberé enſemble, ils revinrent au roi, lui donnerent de grandes loüanges, & lui firent de grands remerciemens de ſa genereuſe réſolution : lui déclarant qu'ils étoient prêts d'expoſer leurs biens & leurs perſones, juſqu'à ſouffrir la mort & toutes ſortes de

tourmens, plutôt que d'endurer les entreprises du pape, quand même le roi voudroit les tolerer ou les dissimuler. Le roi voulut ensuite avoir la réponse des prélats, qui demanderent plus de temps pour déliberer, & s'efforcerent d'excuser le pape & de persuader au roi & aux principaux seigneurs, que son intention n'étoit pas de combattre la liberté du roïaume ou la dignité roïale : exhortant le roi à conserver l'union qui avoit toûjours été entre léglise Romaine, ses prédecesseurs & lui-même. Mais on les pressa de répondre sur le champ, & on déclara publiquement, que si quelqu'un paroissoit être d'un avis contraire, il seroit tenu pour ennemi du roi & du roïaume. Alors les prélats comprirent que s'ils ne contentoient le roi & les barons, ils attireroient des périls & des scandales sans nombre ; & que l'obéïssance des laïques envers l'église Romaine & la Gallicane, seroit perduë entierement & sans retour. Dans cet extrême embaras, ils répondirent, qu'ils assisteroient le roi de leurs conseils & des secours convenables pour la conservation de sa persone, des siens & de sa dignité, de la liberté & des droits du roïaume, comme quelques-uns d'entre eux qui tenoient des seigneuries & d'autres fiefs y étoient obligez par leur serment, & les autres par la fidelité qu'ils devoient au roi. Mais en même-temps ils supplierent le roi de leur permettre d'aller trouver le pape suivant son mandement, à cause de l'obéïssance qu'ils lui devoient. Ce que le roi & les barons déclarerent qu'ils ne soufriroient en aucune sorte.

AN. 1302.

p. 70.

IX.
Lettres des prélats & des seigneurs.

C'est ce qui se passa dans l'assemblée du dixiéme d'Avril, comme nous l'aprenons de la lettre des prélats au pape dattée du même jour, où ils ajoûtent :

AN. 1302. Confiderant donc cette émotion fi violente du roi, des barons & des autres laïques du roïaume, & voïant la porte ouverte à une rupture entiere avec l'églife Romaine, & même en general entre le clergé & le peuple: car les laïques fuïent abfolument notre compagnie, & nous éloignent de leurs conferences & de leurs confeils, comme fi nous étions coupables de trahifon contr'eux: ils méprifent les cenfures ecclefiaftiques de quelque autorité qu'elles viennent, ils fe préparent & fe précautionnent pour les rendre inutiles.
p. 71. En cette extremité nous avons recours à votre prudence, & nous vous fupplions la larme à l'œil de conferver l'ancienne union entre l'églife & l'état, & pourvoir à notre fureté, en révoquant le mandement par lequel vous nous avez apellés.

p. 60. Les feigneurs de France écrivirent auffi, non pas au pape, mais aux cardinaux, & en François: apparemment pour montrer qu'on ne les faifoit pas parler autrement qu'ils ne penfoient. La lettre eft du même jour dixiéme d'Avril, & porte en fubftance: Vous favez mieux que perfone l'union & l'amitié qui a été de tout temps entre l'églife Romaine & le roïaume de France; & vous n'ignorez pas les travaux & les perils que plufieurs de nous ont effuiés pour le maintien & l'accroiffement de la religion. Et comme nous aurions une douleur infuportable de voir cette ancienne union fe rompre maintenant, ou feulement diminuer par la mauvaife volonté de celui qui occupe le faint fiége: Nous vous avertiffons par cette lettre de fes nouvelles entreprifes contre le roi notre maître & tout le roïaume de France, qui nous ont été clairement expofées par ordre du roi, & que nous ne pourions

ſouffrir, quelque mal qui nous en dût arriver. AN. 1302.

Premierement, il prétend que le roi eſt ſon ſujet quant au temporel, & le doit tenir de lui : au lieu que le roi & tous les François ont toûjours dit, que pour le temporel, le roïaume ne releve que de Dieu ſeul. De-plus il a fait apeller les prélats & les docteurs du roïaume pour reformer les abus qu'il lui plaît de dire que le roi & ſes officiers commettent au préjudice du clergé, de nous & de tout le peuple : quoique ni eux ni nous ne demandions ni réforme ni correction ſur ces matieres que par l'autorité du roi. Les ſeigneurs continuent en faiſant contre le pape les mêmes plaintes que le roi avoit fait propoſer dans l'aſſemblée, puis ils ajoûtent : Nous diſons avec une extrême douleur, que de tels excés ne peuvent plaire à aucun homme de bonne volonté, que jamais ils ne ſont venus en penſée à perſone, & qu'on ne les a pû attendre que pour le temps de l'Antechriſt. Et quoique celui-ci diſe qu'il agit ainſi par votre conſeil, nous ne pouvons croire que vous conſentiez à de telles nouveautés, ni à de ſi folles entrepriſes. C'eſt pourquoi nous vous prions d'y apporter tel remede que l'union entre l'égliſe & le roïaume ſoit maintenue, & que l'on puiſſe utilement s'appliquer au ſaint voïage d'outre-mer & aux autres bonnes œuvres. Faites-nous ſavoir votre intention par ce porteur que nous vous envoïons exprès ; & ſoïez perſuadés que ni pour la vie ni pour la mort nous ne nous départirons de cette pourſuite, quand même le roi y conſentiroit. La lettre portoit les ſceaux de trente & un ſeigneurs qui y ſont nommés, & dont les premiers ſont, Loüis comte d'Evreux, troiſiéme fils du roi Philipe le Hardi, Robert comte d'Artois, Robert

p. 61.

p. 62.

AN. 1302. duc de Bourgogne, Jean duc de Bretagne, & Ferri duc de Loraine.

X. Affaire de Hongrie. *Rain.* 1301. *n.* 4.

Cependant le pape Boniface continuoit ses poursuites pour établir roi de Hongrie le jeune Charobert c'est-à-dire Charles Robert petit fils de Charles le Boiteux roi de Naples. Dés l'année précedente le pape envoïa legat en Hongrie Nicolas de Trevise cardinal évêque d'Ostie de l'ordre des freres Prêcheurs, étendant sa legation aux pais voisins, la Pologne, la Dalmatie, la Croatie, la Servie. Le sujet de la legation étoit de pacifier la Hongrie divisée entre le parti de Charles & celui d'André le Venitien, & pour donner plus d'autorité au legat, le pape lui permet de porter mais en Hongrie seulement, les mêmes marques qui distinguoient les legats à lateré qui passoient la mer, & par lesquelles ils répresentoient la personne du pape. La commission est du treiziéme de Mai 1301. & par une lettre à tout le clergé du païs, il leur ordonne de donner au legat & à sa suite tous les secours necessaires, non-seulement pour la sûreté des chemins, mais pour les voitures & la subsistance.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 14.

Rain. n. 6.

Le roi André le Venitien mourut peu de temps aprés; & alors les seigneurs Hongrois qui tenoient son parti envoïerent en Bohême au mois de Juillet 1301. prier le roi Venceslas de prendre possession du roïaume de Hongrie: de peur, disoient-ils, que nous ne perdions notre liberté en recevant un roi de la main de l'église. Or ils s'adressoient à Venceslas, parce que par sa mere il étoit fils d'Anne fille de Bela IV. roi de Hongrie. Venceslas qui étoit fort avancé en âge ne voulut point quitter son roïaume, & déclara qu'il cedoit tout son droit sur la Hongrie à son fils nommé Venceslas com-

J. Thuroz. c. 83. 84.

Ranzan. p. 240.

me lui. Les Hongrois emmenerent donc ce jeune prince qu'ils nommerent Ladiſlas & le couronnerent roi à Albe roïale. Ce fut Jean archevêque de Colocza qui en fit la ceremonie, parce que le ſiége de Strigonie étoit vacant; & il fut aſſiſté de ſix évêques, André d'Agria, Emeric de Varadin, Haab de Vacia, Antoine de Chaunad, Nicolas de Boſnic & Jacques de Sepuſe. AN. 1302.

Le pape Boniface aïant apris ce couronnement le trouva fort mauvais & en écrivit en ces termes à l'évêque d'Oſtie ſon légat: Le pontife Romain établi de Dieu ſur les rois & les roïaumes, ſouverain chef de la hierarchie dans l'égliſe militante & tenant le premier rang ſur tous les mortels, juge tranquillement de deſſus ſon trône & diſſipe tous les maux par ſon regard. Et enſuite: Aprés votre départ nous avons appris que l'archevêque de Colocza accompagné de quelques évêques, prélats & barons, eſt venu à ce point d'audace ou plûtôt de folie, de couronner roi de Hongrie Venceſlas fils du roi de Bohême, ſans attendre votre arrivée dans le roïaume où vous alliez entrer; & il n'a pas conſideré que cette fonction appartenoit à l'archevêque de Strigonie, que Venceſlas n'a aucun droit que nous ſachions ſur ce roïaume, & qu'au moins dans le doute il devoit nous conſulter, ou vous qui nous repreſentiés dans le païs. Et enſuite: Vous devés encore ſavoir que S. Etiene premier roi Chrétien de Hongrie offrit & donna ce roïaume à l'égliſe Romaine, & ne voulut pas en prendre la couronne de ſon autorité, mais la recevoir du vicaire de J. C. ſachant que perſone ne doit s'attribuer l'honneur s'il n'eſt appellé de Dieu. Le pape conclut en ordonnant

Rain. 1301. *n.* 7.

Prov. xx. 8.

Sup. liv. LVIII. *n.* 8.

Heb. v. 4.

au legat de citer l'archevêque de Colocza à comparoître dans quatre mois en cour de Rome, ſous peine de privation de ſon archevêché. La lettre eſt du dix-ſeptiéme d'Octobre 1301. mais l'archevêque mourut peu aprés le couronnement de Venceſlas. En cette lettre le pape abuſe de deux paſſages de l'écriture, s'attribuant ce qui eſt dit dans les proverbes de l'autorité roïale, & appliquant aux rois ce que S. Paul dit de la vocation au ſacerdoce. En même-temps Boniface écrivoit à Venceſlas roi de Bohême une lettre qui finit en diſant: Si vous ou votre fils avez quelque droit ſur la Hongrie ou ſur d'autres provinces, & que vous les pourſuiviés devant nous, nous ſommes diſpoſés à vous les conſerver en leur entier.

Thurocz. c. 84.

Rain. 1301. n. 10.

Hist. Auſt. an. 1302.

Le cardinal legat évêque d'Oſtie étant arrivé en Hongrie, aſſembla tous les prélats du roïaume, & fit tous ſes efforts pour y rétablir la paix: mais voyant qu'il n'avançoit rien, il ſortit de Hongrie & revint à Vienne en Autriche, d'où il envoïa au pape pour l'informer de ſa negociation: c'étoit en 1302. Cependant le roi de Bohême Venceſlas fit réponſe au pape & envoïa ſa lettre par un chanoine de Prague docteur en decret. Il ſoutenoit que ſon fils avoit été legitimement élû roi de Hongrie & prioit le pape de lui être favorable. Le pape lui répliqua: Le trône apoſtolique eſt établi de Dieu ſur les rois & les roïaumes, pour rendre à chacun ce qui lui apartient. Or Marie reine de Sicile ſoutient que le roïaume de Hongrie apartient à elle & à Charles ſon petit fils: c'eſt pourquoi nous ne pouvons vous accorder votre demande ſans lui porter préjudice: mais pour rendre juſtice à tout le monde, nous nous propoſons de vous faire citer devant nous,

Rain. 1302. n. 20.

n. 21.

vous,

vous, cette reine, ſon petit fils, & tous les autres qui croyent y avoir interêt. AN. 1302.

Venceſlas dans ſa lettre, outre le titre de roi de Bohême, prenoit auſſi celui de roi de Pologne. Le pape Boniface lui en fait de grands reproches, ſupoſant comme notoire que la Pologne apartient au ſaint ſiége; & traitant cette entrepriſe de crime d'état. C'eſt pourquoi, ajoûte-t'il, nous vous défendons étroitement ſous les peines ſpirituelles & temporelles que nous voudrons vous impoſer, de prendre davantage le nom & le ſeau de roi de Pologne, ou d'en faire aucune fonction. Mais nous offrons de vous conſerver les droits que vous pouvés avoir ſur ce roïaume, en les prouvant legitimement devant nous. La lettre eſt du dixiéme de Juin 1302. En execution de l'ordre du pape, les prétendans au roïaume de Hongrie furent cités par le legat Nicolas évêque d'Oſtie : mais le pape ne donna ſa ſentence que l'année ſuivante. *n. 22.* *Hiſt. Auſtr.*

XI. Demiſſion de Jean patriarche de CP. *Pachym. l. x. c. 27.*

L'égliſe Greque étoit toûjours en trouble & l'empereur Andronic travailloit inutilement à la pacifier. Hilarion évêque de Selivrée dit en ſecret à l'empereur un crime dont on chargeoit le patriarche Jean Coſme: non qu'il l'eût vû commettre, mais il diſoit l'avoir apris de celui qui l'avoit vû. Or ce premier délateur êtoit mort & connu d'ailleurs pour un calomniateur : auſſi l'évêque témoignoit ne pas croire cette accuſation, qui en effet étoit incroyable & hors de la vraiſemblance. L'empereur la jugeant importante en fut affligé; & bien qu'il n'y ajoûtât pas de foi, il crut en devoir garder le ſecret tant pour l'indecence de la choſe, que pour la fauſſeté.

Cependant les évêques preſſoient le patriarche de *Sup. liv. LXXXVIII.*

AN. 1302. rétablir Jean d'Ephese, à la reserve de quelques-uns
n. 54. n. 55. qui étoient unis avec le patriarche. L'empereur ne croïoit pas le devoir contraindre à rétablir l'évêque Jean, quoiqu'il le souhaitât comme les autres & y concourût avec eux : mais il ne vouloit pas que pour ce sujet ils fissent schisme avec le patriarche. Or il arriva que le mauvais bruit qui couroit contre le patriarche Jean se répandit principalement par l'artifice de ceux qui n'aimoient pas ce prélat, & qui relevoient cette calomnie comme sans dessein, afin d'avoir un prétexte de se separer de lui. Alors l'empereur soupçonna l'évêque de Selivrée d'avoir dit ce secret à d'autres qu'à lui : c'est pourquoi il ne se crut plus obligé à le garder, & déclara que c'étoit l'évêque qui le lui avoit dit le premier. La chose vint jusqu'au patriarche, qui en fut outré de douleur, & comme le premier auteur de la calomnie n'étoit plus au monde, il s'en prit à l'évêque de Selivrée; & s'en plaignit au concile voulant en avoir réparation. Tout le monde convenoit qu'il falloit lui
Pach. c. 28. rendre justice : mais quelques-uns excusoient l'évêque de Selivrée, parce qu'il n'avoit pas dit la chose comme la sachant par lui-même ni par maniere d'accusation, & l'avoit confiée à l'empereur, croïant qu'elle demeureroit secrette.

Le patriarche manda plusieurs fois les évêques pour les assembler en concile sur ce sujet : mais ils se trouverent partagés. Les uns y venoient volontiers & étoient prêts à condamner l'évêque de Selivrée, disant qu'il étoit malhonnête de raporter de tels discours à l'empereur. Les autres prenoient divers prétextes pour differer de venir au concile, & donnoient de bonnes esperances à l'évêque de Selivrée. Ce qui faisoit pen-

ser qu'ils en usoient ainsi par le ressentiment qu'ils avoient contre le patriarche au sujet de l'évêque d'Ephese. Enfin le patriarche perdit patience, se voïant d'ailleurs méprisé pour son ignorance & sa simplicité. Etant donc une fois assis en concile avec une partie des évêques, comme il eût attendu les autres jusqu'à la fin du jour, il se laissa emporter à l'ardeur de son temperamment & sortit brusquement avec chagrin, protestant aux évêques qu'il ne se trouveroit plus au milieu d'eux quoiqu'ils pussent faire. Or en disant cela en son grec vulgaire, il se servit d'une expression que plusieurs prirent pour une formule de serment. C'étoit le Vendredi sixiéme jour de Juillet l'an 1302. Le patriarche Jean se retira au monastere de la Pammacariste, c'est-à-dire Tres-heureuse, qui est la sainte Vierge, où il avoit accoutumé de demeurer : laissant un ou deux des siens pour garder le palais patriarcal ; car il ne prétendoit pas renoncer absolument à sa dignité.

AN. 1302.

N. Gregor. lib. VI. c. 11. n.

V. Maur. David. Animadv. p. 40.

Il ne laissa pas d'envoïer quelques jours aprés à l'empereur un acte de demission adressé à ce prince & aux évêques ; où il dit : Je passois doucement ma vie ne pensant qu'à expier mes pechés, quand j'ai été forcé, comme Dieu le sait, à monter sur le trône patriarcal. Ensuite j'ai reçû les outrages que tout le monde connoît ; & dont je n'ai pas été le seul objet, mais toute l'église dont je suis le chef aprés J.C. Voïant donc qu'il n'est ni bien-seant ni juste de garder cette dignité aprés un tel affront : j'ai été contraint de jurer que j'y renoncerois & je viens tenir ma parole. Je renonce donc au siége patriarcal ; & en même-temps, pour ne donner à l'avenir aucun prétexte de scandale, je renonce à mon sacerdoce, quoique je n'aïe rien de plus cher. Par ce

c. 29.

AN. 1302. même acte je pardonne entierement à ceux qui m'ont outragé, à leurs complices, & à ceux qui se sont laissé entraîner à leur ajoûter foi; & je prie Dieu de leur pardonner. Que s'il arrive à l'église ou au peuple fidele quelque mal spirituel ou temporel, j'en suis innocent par la grace de J. C. Remarqués que dans cet acte le patriarche de CP. se dit chef de l'église universelle. L'aïant écrit & souscrit il quitta même les marques de l'épiscopat & demeura en repos.

L'empereur Andronic aïant reçu cette demission, vouloit par scrupule la jetter au feu sans l'ouvrir comme il avoit fait une autre fois : néanmoins il se la fit lire, & quand il oüit que le patriarche disoit avoir juré de renoncer, il en fut fort alarmé, & voulut savoir ce qu'en jugeroient les évêques.

XII. Othman premier Sultan des Turcs.

Pococ. suplem. p. 41. Bibl. orient. p. 697.

Mais l'état miserable où se trouvoient les affaires de l'état ne lui permettoient pas de donner à celle-ci toute l'application qui y étoit necessaire. Car l'empire étoit attaqué de tous cotés principalement en Natolie par les Turcs sous la conduite du fameux Othman. Il étoit fils d'Ortogrul fils de Soliman, qui est le premier prince connu de cette famille. Elle vint d'au-delà de l'Eufrate s'établir en Natolie sous la protection d'Alaëddin sultan de Coni de la race des Turcs Seljouquides. Ortogrul mourut en 1288. 687. de l'Hegire; & en 699. de J.C. 1299. Othman son fils obtint d'Alaëddin le titre de sultan dans les places qu'il avoit conquises sur les Grecs; & tel fut le commencement de la famille des Turcs Ottomans qui regne maintenant à CP.

XIII. Leonard

Le pape continuoit cependant à y nommer des patriarches latins. Pantaleon Justinien mourut en 1286.

& Pierre qui lui ſucceda étant mort, un ſeul chanoine qui reſtoit en cette égliſe en l'abſence des autres y élût un patriarche qui toutefois remit ſon droit à la diſcretion du pape. Mais cette entrepriſe donna occaſion à une bulle generale pour les quatre égliſes patriarcales de CP. Alexandrie, Antioche & Jeruſalem. Le pape ordonne que tant que ces villes ſeront ſoumiſes aux ſchiſmatiques ou aux infidelles, les chanoines ne procederont point à l'élection du patriarche ſans en avoir obtenu la permiſſion du ſaint ſiége, auquel ils donneront avis de la vacance le plûtôt que faire ſe pourra. La bulle eſt du vingt-troiſiéme de Decembre 1301. En conſequence le pape Boniface donna le patriarcat de CP. à Leonard curé de ſaint Barthelemi à Veniſe par ſa bulle du dernier jour de Mars 1302. & comme il ne pouvoit reſider à Conſtantinople occupée par les Grecs: le pape lui donna encore l'archevêché de Crete, c'eſt-à-dire de Candie, qui appartenoit alors aux Venitiens.

AN. 1302. patriarche de CP. *Sup. liv.* LXXXIV. *n.* 12. *Rain.* 1286. *n.* 35. 1302. *n.* 27.

XIV. Concile de Peña-fiel. *to.* XI. *conc. p.* 2444. 2453. *Mariana. l.* XV. *c.* 5.

Gonſalve III. archevêque de Tolede chancelier de Caſtille & auparavant évêque de Cuenca, tint un concile à Peña-fiel dans la vieille Caſtille, qui commença le premier jour d'Avril & finit le treiziéme de Mai cette année 1302. cinq évêques de ſes ſuffragans y aſſiſterent, ſavoir Alvar de Palencia, Bernard de Segovie, Simon de Siguença, Jean d'Oſma, & Paſcal de Cuenca, & on y publia treize articles de réglemens pour réprimer les mêmes abus que l'on voit dans les autres conciles du temps: le concubinage public des clercs, les uſures, le mépris de l'immunité des égliſes, l'uſurpation de leurs biens; & le remede qu'on apporte à tous ces maux ſont des excommunications & des in-

c. 2. *c.* 9. 13. *c.* 15.

AN. 1302. terdits. Voici ce qui m'y paroît remarquable: Tous les
c. 1. clercs conſtitués dans les ordres ſacrés ou pourvûs de benefices reciteront tous les jours les heures canoniales comme ils y ſont obligés, ſous peine de ſuſpenſe
c. 12. ou de ſouſtraction des fruits. En chaque égliſe on chantera tous les jours à haute voix *Salve Regina* aprés com-
c. 13. plies. Le curé qui par ſa negligence aura laiſſé mourir un paroiſſien ſans recevoir les ſacremens de penitence
c. 4. & d'euchariſtie ſera privé de ſon benefice. Un curé ne donnera point la communion à ſon paroiſſien ſans
c. 5. être aſſuré qu'il s'eſt confeſſé. Le prêtre qui aura revelé la confeſſion ſera mis en priſon perpetuelle, où il ne vivra que de pain & d'eau. Les prêtres feront eux-mêmes le pain deſtiné à être conſacré, ou le fe-
c. 8. ront faire en leur preſence par d'autres miniſtres de l'égliſe.

On ne fera point perdre les biens aux Juifs ou aux
c. 10. Mahométans qui auront reçu le baptême: afin que la crainte de cette perte ne les détourne pas de ſe convertir. On payera la dîme, non-ſeulement des fruits,
c. 7. mais de tout ce qu'on acquiert legitimement: comme étant la reconnoiſſance du ſouverain domaine de Dieu. Ce concile accepte la bulle *Clericis laicos* du pape
c. 6. Boniface, contre laquelle on s'étoit ſi fort élevé en
Sup. liv. LXXXIX. *n.* 42. France; & ordonne à tous les évêques de la province de la faire publier dans leurs diocéſes. Le concile ſe
c. 13. plaint que quelques perſonnes puiſſantes s'efforçoient d'enfraindre les libertés & les privileges des égliſes en les chargeant d'exactions induës. C'eſt pourquoi il ordonne, que ſi c'eſt la reine ou les fils des rois qui faſſent ces vexations, l'évêque dioceſain leur denoncera de ſatisfaire à l'égliſe; & s'ils ne le font dans le mois,

il mettra en interdit les terres qu'ils auront dans son diocese. Le concile prescrit ensuite la maniere de proceder contre les chevaliers des ordres militaires qui feront de pareilles entreprises sur les droits de l'église: ce qui montre que ces religieux n'étoient gueres plus retenus que les séculiers.

AN. 1302.

XV. Legitimation des princes de Castille.

Mariana l. XIV. *c.* 15.

XV. *c.* 2.

La reine dont parle ce concile étoit Marie de Molina veuve du roi Sanche le Brave, qui mourut le vingt d'Avril 1295. aprés avoir regné onze ans : laissant la couronne de Castille à Ferdinand IV. son fils aîné, sous la tutelle de la reine Marie. Le jeune prince étant venu en âge il fut convenu qu'il épouseroit Constance fille de Denis roi de Portugal, dont le fils Alfonse épouseroit Beatrix sœur de Ferdinand : mais comme ils étoient parens, il falut avoir dispense ; & le pape Boniface commença par la légitimation du roi de Castille. Car Sanche le Brave avoit épousé Marie de Molina quoiqu'elle fût sa parente au troisiéme degré & l'avoit gardée non-seulement sans dispense, mais contre l'ordre exprés de la quitter qu'il avoit reçu du pape Martin IV. Pour réparer ce défaut la reine Marie envoïa des ambassadeurs au pape Boniface lui demandant la légitimation des cinq enfans qu'elle avoit eus du roi Sanche, trois fils, Ferdinand, Pierre & Philipe, & deux filles, Isabelle & Beatrix. Plusieurs soutenoient qu'on ne pouvoit valider le mariage d'un mort: mais Boniface persuadé qu'il le pouvoit en vertu des clefs celestes & de la plenitude de sa puissance, accorda la légitimation des trois princes & des deux princesses, les rendant capables de toutes dignités ecclesiastiques & seculieres, même de la roïauté. La bulle est du sixiéme de Septembre 1301.

c. 5.

Rain. 1283. *n.* 57.

Sup. liv. LXXXVIII. *n.* 5.

Rain. 1301. *n.* 19.

Mar. c. 5.

AN. 1302.

Sup. liv. LXXV. *n.* 42.
Inn. ep. to. 1. *p.* 684.
C. Per venerab. Qui fil. S. leg.
Sup. liv. LXXXVIII. *n.* 11.
Par. 1. *tit.* 5. *l.* 5.

Nous avons vû que cent ans auparavant le pape Innocent III. prétendoit avoir droit de légitimer les bâtards non-ſeulement pour les effets ſpirituels, mais pour les temporels, toutefois avec certaines reſtrictions, pour ne pas empiéter ſur les droits des ſouverains. Et dans les loix du roi Alfonſe faites pour la Caſtille, en parlant de la puiſſance du pape pour diſpenſer du vice de la naiſſance, il eſt dit ſeulement que c'eſt pour la reception des ordres & des benefices.

XVI. Réponſe des cardinaux ſeigneurs françois.
Differ. p. 63.

Les cardinaux aïant reçu la lettre des ſeigneurs de France aſſemblés à Paris y répondirent ainſi : Le pape & nous maintenons volontiers l'affection & la charité ſincere qui a regné depuis long-temps entre nos prédeceſſeurs & le roi de France Philippe, & nous travaillons à l'affermir de plus en plus. Vous devés être aſſurés que le pape n'a jamais écrit au roi qu'il dût reconnoître tenir de lui le temporel de ſon roïaume, & le nonce Jacques des Normans aſſure qu'il n'a jamais rien dit au roi de ſemblable. C'eſt pourquoi la propoſition que Pierre Flotte a faite en preſence du roi, des prélats & de vous, eſt ſans fondement. Ce deſaveu eſt remarquable, mais le lecteur peut juger s'il eſt ſincere. La lettre continuë : Quant aux prélats & aux docteurs, ils ont été apellés pour déliberer avec eux ſur ce qu'il y avoit à faire, comme des perſonnes qui loin d'être ſuſpectes au roi, lui ſont agréables & affectionnées. Il n'eſt pas nouveau que le ſaint ſiége convoque des conciles particuliers ou generaux : mais le pape a eû cette déference pour le roi, de ne pas convoquer un concile general, où peut-être ſe ſeroit-il trouvé des prélats des nations peu affectionnées pour lui. Et ſi on vous avoit bien expliqué le contenu de la lettre preſentée

sentée par le nonce : vous auriez dû rendre graces à Dieu & au pape du soin paternel qu'il prend de la prosperité du roïaume & de la réformation des abus. AN. 1302.

Que si le pape a chargé l'église Gallicane, c'est en accordant au roi la décime de plusieurs années ; & en mettant sur sa nomination un chanoine en chaque église cathedrale & collegiale. Il a aussi conferé des dignités & d'autres benefices à la consideration du roi, des prélats & de quelques-uns d'entre vous : enfin il a accordé au roi & à vous plusieurs dispenses, dont on ne lui sait guere de gré. De plus un homme qui est en son bon sens ne doute point que le pape comme chef de la hierarchie ecclesiastique ne puisse reprendre de peché tout homme vivant. Au reste il ne nous souvient pas que le pape ait pourvû des Italiens d'églises cathedrales de France, si ce n'est celles de Bourges & d'Arras, où il a mis des hommes non suspects au roi, d'un savoir éminent & d'un merite connu. L'archevêque de Bourges étoit Gilles de Rome dont il a été parlé, l'évêque d'Arras étoit Gerard Pigalotti auparavant évêque d'Anagni & ensuite de Spolete.

Sup. liv. LXXXIX. n. 45.
Gall. Chr. to. 2. p. 217.
Ital. Sac. to. 1. p. 358.

La lettre continuë : Quel autre pape a plus étendu la forme des provisions en faveur des pauvres clercs réduits presque à la mendicité par quelques prélats ? Que si le pape a pourvû à des benefices vacans ou qui devoient vaquer, ne l'a-t'il pas fait en faveur de persones originaires du roïaume & domestiques du roi, des prélats, ou les vôtres ? Enfin pour vous parler franchement, il n'étoit ni bien-seant ni permis de ne pas nommer à l'ordinaire notre saint pere le pape Boniface, mais seulement par une certaine circonlocution nouvelle & peu respectueuse. Faites-vous expliquer

AN. 1302.

cette lettre bien & fidellement. C'eſt que la pluſpart de ces ſeigneurs n'entendoient pas le latin. La datte eſt du vingt-ſixiéme de Juin 1302.

XVII. Réponſe du pape aux prélats François.
Diff. p. 65. Hocſem. epiſc. Leod. c. 29.

Le pape fit auſſi réponſe à la lettre des prélats, traitant d'abord l'égliſe Gallicane de fille inſenſée dont l'égliſe Romaine, comme une mere pleine de tendreſſe, ſouffre avec compaſſion les paroles indiſcretes. Nous ſavons d'ailleurs, ajoûte le pape, ce que Pierre Flote borgne de corps & aveugle d'eſprit & quelques autres ont avancé dans le parlement tenu à Paris pour conduire le roi de France dans le précipice. Vous auriés dû vous y oppoſer : mais la crainte des puiſſances temporelles l'a emporté. Vous deviés au moins ne pas écouter ces diſcours ſchiſmatiques ou ne les pas raporter enſuite. Ne s'efforce-t'on pas d'établir deux principes quand on dit que les choſes temporelles ne ſont point ſoumiſes aux ſpirituelles ? La lettre finit ainſi : Soyés aſſurés que nous verrons avec plaiſir ceux qui obéïront, & que nous punirons les déſobéïſſans ſelon la qualité de leur faute.

XVIII. Bulle *Unam ſanctam.*
Vita Bonif. ap. Rain. n. 12. Bern. Guid. to. XI. Conc. p. 2444. Rain. n. 13. Extrav. comm. De major.

L'abſence de la pluſpart des prélats François n'empêcha pas le pape Boniface de tenir le concile qu'il avoit convoqué l'année précedente, & il le tint à Rome le trentiéme d'Octobre 1302. Il y fit beaucoup de bruit & éclata en menaces contre le roi Philipe le Bel, mais ſans venir à l'execution : ſeulement on regarde comme l'ouvrage de ce concile la fameuſe decretale *Unam ſanctam,* dont voici la ſubſtance : Nous croïons & confeſſons une égliſe ſainte, catholique & apoſtolique, hors laquelle il n'y a point de ſalut : nous reconnoiſſons auſſi qu'elle eſt unique, que c'eſt un ſeul corps, qui n'a qu'un chef & non pas deux, comme un monſ-

tre. Ce ſeul chef eſt J. C. & S. Pierre ſon vicaire & le ſucceſſeur de S. Pierre. Soit donc les Grecs, ſoit d'autres qui diſent qu'ils ne ſont pas ſoumis à ce ſucceſſeur : il faut qu'ils avoüent qu'ils ne ſont pas des oüailles de J. C. puiſqu'il a dit lui-même qu'il n'y a qu'un troupeau & un paſteur. AN. 1302. *Jo.* x. 16.

Nous aprenons que dans cette égliſe & ſous ſa puiſſance ſont deux glaives, le ſpirituel & le temporel : mais l'un doit être emploïé par l'égliſe & par la main du pontife, l'autre pour l'égliſe & par la main des rois & des guerriers, ſuivant l'ordre ou la permiſſion du pontife. Or il faut qu'un glaive ſoit ſoumis à l'autre, c'eſt-à-dire la puiſſance temporelle à la ſpirituelle : autrement elles ne ſeroient point ordonnées, & elles doivent l'être ſelon l'apôtre. Suivant le témoignage *Rom.* XIII. 1. de la verité la puiſſance ſpirituelle doit inſtituer & juger la temporelle, & ainſi ſe verifie à l'égard de l'é- *Jer.* 1. 10. gliſe la prophetie de Jeremie : Je t'ai établi ſur les nations & les roïaumes, & le reſte. Donc ſi la puiſſance terreſtre s'égare, elle ſera jugée par la ſpirituelle : ſi c'eſt une moindre puiſſance ſpirituelle qui manque, elle ſera jugée par la ſuperieure : mais c'eſt Dieu ſeul qui juge la ſouveraine puiſſance ſpirituelle, puiſque l'apôtre dit : L'homme ſpirituel juge de tout, & per- 1. *Cor.* II. 15. ſonne ne le juge. Donc quiconque reſiſte à cette puiſſance reſiſte à l'ordre de Dieu : ſi ce n'eſt qu'il mette deux principes comme Manés, ce que nous jugeons faux & heretique. Enfin nous déclarons & définiſſons, qu'il eſt de neceſſité de ſalut que toute créature humaine ſoit ſoumiſe au pape. La datte eſt du dix-huitiéme de Novembre 1302.

En cette conſtitution il faut ſoigneuſement diſtin-

AN. 1302. guer l'exposé & la décision: tout l'exposé tend à prouver que la puissance temporelle est soumise à la spirituelle; & que le pape a droit d'instituer, de corriger & de déposer les souverains : cependant Boniface, tout entreprenant qu'il étoit, n'osa tirer cette consequence qui suivoit naturellement de ses principes, ou plûtôt Dieu ne le permit pas; & Boniface se contenta de décider en general que tout homme est soumis au pape, verité dont aucun catholique ne doute, pourvû qu'on restraigne la proposition à la puissance spirituelle. Et nous avons vû que cent ans auparavant le pape Innocent III. avoüoit formellement que le roi de France ne reconnoît point de superieur pour le temporel. Quant au reproche d'admettre deux principes avec les Manichéens, si on ne reconnoît la subordination des deux puissances : ce reproche tombe sur tous les anciens & particulierement sur le pape S. Gelase, qui dit nettement : Il y a deux moïens par lesquels ce monde est principalement gouverné, l'autorité sacrée des évêques & la puissance roïale. Et ensuite, parlant toûjours à l'empereur. Les évêques obéïssent à vos loix quant aux choses temporelles, sachant que vous avés reçu d'enhaut la puissance. C'est que les Manichéens mettoient deux puissances oposées, indépendantes & comme deux dieux: au lieu que les deux puissances que nous reconnoissons viennent également de Dieu & doivent être unies & s'aider mutuellement.

c. Per venerab.
Sup. liv. LXXV. *n.* 42.
Gel. epist. 8. *Sup. liv.* XXX. *n.* 31.

Le même jour dix-huitiéme Novembre auquel on celebre à Rome la dédicace de l'église de S. Pierre, le pape Boniface publia une autre bulle portant excommunication generale contre tous ceux qui prenent, dépoüillent, ou retienent ceux qui vont au saint siége

Rain. 1302. *n.* 14.

ou en reviennent, ou qui les empêchent d'y venir librement; & cette censure s'étend sur toutes personnes de quelque dignité que ce soit, même les rois & les empereurs, nonobstant tout privilege de ne pouvoir être excommuniés. Or quoique cette excomunication fût generale & introduite par une anciene coutume contre ceux qui empêchoient le voïage de Rome, on voïoit bien dans les circonstances presentes qu'elle regardoit principalement le roi Philipe le Bel, à cause de la défense qu'il avoit faite aux prélats de son roïaume d'en sortir, pour obéïr à l'ordre du pape; & le pape s'en expliqua assez ensuite.

AN. 1302.

XIX.
Le cardinal le Moine legat en France.
Rain. n. 15.
Sup. liv. LXXXIX. *n.* 30.
Rain. 1303. *n.* 34.
Diff. p. 90.

Peu de temps aprés il envoya legat en France Jean le Moine cardinal prêtre du titre de S. Marcellin, promu en 1294. par Celestin V. Sa commission est du vingtquatriéme de Novembre 1302. & il avoit pouvoir d'absoudre le roi Philipe, s'il le demandoit, de l'excommunication que le pape prétendoit qu'il eût encouruë. L'instruction de ce légat contenoit douze articles de prétentions du pape contraires à celles du roi, qui se réduisent à ce qui suit. 1. Il révoquera la défense qu'il a faite aux évêques & aux autres ecclesiastiques de venir à Rome où nous les avions apellés pour le premier jour de Novembre dernier passé: il levera les saisies faites à ce sujet & en fera pleine satisfaction. 2. Vous lui déclarerés que le pape a la principale autorité de conferer les benefices vacans en cour de Rome ou ailleurs, & que la collation de quelque laïque que ce soit n'y donne aucun droit sans le consentement du saint siége. 3. Que le pape peut envoïer librement des légats & des nonces à tous les roïaumes & les autres lieux comme il lui plaît, sans la

AN. 1300. demande ni le consentement de persone, nonobstant tout usage contraire. 4. Que l'administration des biens & des revenus ecclesiastiques n'apartient à aucun laïque, & que le pape en a la souveraine dispensation: en sorte qu'il peut demander & exiger selon qu'il trouve à propos le centiéme, le dixiéme ou une autre quantité. 5. Que le roi ni aucun autre laïque ne peut saisir ni occuper les biens ecclesiastiques, sinon dans les cas de droit: ou attirer à son tribunal les persones ecclesiastiques pour les actions personelles, ou pour les recellés à l'égard des biens, qui ne sont pas tenus de lui en fief. En quoi on empêche les prélats d'user du glaive spirituel particulierement sur les monasteres, qui sont en la garde du roi. 6. Comme en la presence du roi & sans qu'il l'empêchât, on a brûlé publiquement au mépris du saint siége une bulle dont le seau portoit les images des SS. apôtres & notre nom, vous lui dénoncerés qu'il ait à comparoître devant nous par procureur, pour se justifier s'il le peut & obéïr à nos ordres; & vous lui déclarerés que pour peine d'un tel crime nous avons résolu de révoquer tous les privileges accordés par nous & nos prédecesseurs, à lui, à sa famille & ses officiers. 7. Qu'il n'abuse pas de la garde des cathedrales vacantes qu'on nomme regale: en degradant les bois & les bâtimens, & consumant les fruits au-delà des frais de garde necessaires. 8. Qu'il rende aux prélats l'exercice du glaive spirituel, nonobstant ses privileges. 9. Il faut lui ouvrir les yeux sur le changement de monoïe fait par deux fois en peu de temps, au grand préjudice des ecclesiastiques & des seculiers: sur quoi il est obligé à restitution & réparation. 10. Il faut encore le faire souvenir des abus

commis par lui & par les siens mentionnés dans la lettre close que lui porta notre notaire Jacques ; c'est le nonce Jacques des Normans. Suit un grand article touchant la ville de Lion que le pape soutient n'être point dans les limites du roïaume de France, mais apartenir à l'église de Lion, sans que le roi y ait aucun droit, même de ressort. C'est pourquoi il défend au roi de troubler la jurisdiction de l'archevêque & du chapitre ; & veut qu'il répare les dommages qu'il leur a causés. L'instruction du legat finit par une menace, que si le roi dans un certain temps ne remedie à tous ces abus, en sorte que le pape ait sujet d'être content : il procedera contre le roi spirituellement & temporellement comme il jugera expedient.

AN. 1302.

11.

12.

XX.
Réponses du roi aux plaintes du pape.
Diff. p. 92.

Le cardinal le Moine s'étant acquité de sa commission, le roi lui donna sa réponse par écrit article par article, dont voici la substance : Le roi n'a fait aucune défense contraire à la liberté d'aller à Rome & d'en revenir : seulement à cause des guerres & particulierement la révolte des Flamans, il a défendu aux naturels François de sortir du roïaume sans sa permission, & a prié les évêques & les autres ecclesiastiques, même leur a enjoint, de ne pas abandonner le roïaume & leurs églises dans un temps si dangereux, où ils sont tenus d'assister le roi de leurs conseils & de leurs secours. 2. Le roi n'a usé de la collation des benefices que suivant le droit & la coutume, comme S. Loüis & ses autres prédecesseurs de temps immemorial. Il ne veut rien innover sur ce sujet, & ne croit pas que le pape veüille innover de son côté. 3. Le roi ne prétend empêcher l'entrée de son roïaume aux légats, aux nonces, ou a aucune autre persone, à moins qu'elle ne lui soit suspecte. 6. La bulle brûlée

AN. 1302. avoit été obtenuë par l'évêque & le chapitre de Laon contre les échevins de la ville: mais l'instance aïant été portée au parlement, l'évêque & le chapitre déclarerent qu'ils ne vouloient point s'en aider ; & elle fut brûlée à la requête des échevins, afin que leurs parties ne pussent s'en prévaloir. En quoi on n'eût intention de rien faire au mépris du pape ou de l'église.

9. Le roi a eû recours au changement de la monoïe pour la necessité de défendre son état, suivant le pouvoir qu'il en a & l'usage de ses prédecesseurs : toutefois à la priere de ses sujets, il y a déja pourvû, en sorte que bientôt persone n'aura sujet de se plaindre. Il est vrai que le roi Philipe le Bel affoiblit notablement les monoïes pour le poids & pour l'aloi depuis l'an 1296. & ce fut la plus grande tâche de son regne. Les réponses sur les autres articles sont plus generales.

Leblanc. mon. p. 213. 214. *&c.*

Sur la pluspart le roi nie le fait, & promet si ses officiers ont commis quelque abus d'y aporter le remede convenable. Il conclut par le desir qu'il a d'entretenir la paix & l'union avec l'église Romaine : il suplie le pape d'y contribuer de son côté & de ne le pas troubler dans l'usage de ses libertés & de ses privileges : enfin il déclare qu'il veut bien sur les difficultés qui pouroient rester, croire le conseil des ducs de Bretagne & de Bourgogne, ausquels le pape avoit aussi offert de s'en rapporter.

Cette réponse étoit assez respectueuse pour un roi qui ne devoit compte à persone du gouvernement de son état ; & toutefois le pape Boniface n'en fut pas content ; comme on voit par une lettre qu'il écrivit à Charles de Valois frere du roi, le vingt-quatriéme de Fevrier 1303. où il parloit ainsi : Nous avons reçu depuis

puis peu des lettres du cardinal de ſaint Marcellin, contenant les réponſes du roi votre frere aux articles que ce cardinal lui a preſentés de notre part ; & nous avons trouvé qu'elles contrediſent des veritez certaines, qu'elles ne s'accordent ni avec la raiſon ni avec l'équité ; & ne ſont pas conformes à l'aſſurance que l'évêque d'Auxerre & vous nous aviés donnée quand vous quitâtes la cour de Rome pour retourner en France. C'eſt pourquoi nous écrivons au cardinal que nous ne ſommes point contents de ces réponſes ; & vous devez ſavoir que ſi le roi ne les corrige, nous procederons contre lui ſpirituellement & temporellement, comme nous jugerons à propos.

AN. 1302.

Rain. n. 34.

XXI. Requeſte de Nogaret contre le pape. *Diff. p. 56.*

L'affaire s'aigriſſant de plus en plus le roi Philipe tint une aſſemblée à Paris en ſa maiſon roïale du Louvre, le douziéme de Mars 1302. indiction premiere, la neuviéme année du pontificat de Boniface, c'eſt-à-dire l'an 1303. avant Pâques. A cette aſſemblée ſe trouverent cinq prélats, ſavoir les archevêques de Sens & de Narbonne, les évêques de Meaux, de Nevers & d'Auxerre & les Seigneurs ſuivans, Charles comte de Valois & Loüis comte d'Evreux freres du roi, Robert duc de Bourgogne, & pluſieurs autres apellés exprés, le roi y étoit preſent. Alors Guillaume de Nogaret, chevalier & profeſſeur des loix, preſenta au roi une requête qu'il prononça de vive voix & la laiſſa par écrit. Elle commençoit comme un ſermon par un texte de l'écriture, ſuivant l'uſage du temps, & contenoit une accuſation formelle contre le pape Boniface réduite à ces quatre articles : 1. Je ſoutiens qu'il n'eſt point pape, qu'il occupe injuſtement le ſiége, & qu'il y eſt entré par de mauvaiſes voïes. 2. Qu'il eſt

AN. 1302. heretique manifeste. 3. Qu'il est simoniaque horrible jusqu'à avoir dit publiquement qu'il ne pouvoit commettre de simonie. 4. Enfin qu'il est chargé d'une infinité de crimes énormes, où il est tellement endurci, qu'il est incorrigible & ne peut plus être toleré sans le renversement de l'église.

C'est pourquoi je demande avec toute l'instance possible & je vous suplie, sire, & vous prélats, doсteurs & autres assistans, que vous excitiez les princes & les prélats, principalement les cardinaux, à convoquer un concile general, où aprés la condamnation de ce malheureux, les cardinaux pourvoïent à l'église d'un pasteur ; & j'offre de poursuivre mon accusation devant ce concile. Cependant comme cet homme n'a point de superieur pour le déclarer suspens, je demande qu'il soit mis en prison, & que vous avec les cardinaux établissiez un vicaire de l'église Romaine pour ôter toute occasion de schisme jusqu'à ce qu'il y ait un pape. Vous y êtes tenu, sire, pour le maintien de la foi : de plus comme roi, dont le devoir est d'exterminer tous les méchans, par le serment que vous avez fait de proteger les églises de votre roïaume, & par l'exemple de vos ancêtres qui vous engage à délivrer d'oppression l'église Romaine.

Diss. p. 615.

Guillaume de Nogaret étoit un gentilhomme de Languedoc juge-mage de Nismes en 1294. & depuis emploïé par le roi en plusieurs affaires importantes, & cette même année 1303. il lui donna la garde de son seau.

XXII. Albert reconu roi des Romains par le pape.

Cependant le pape Boniface cherchoit à se fortifier contre la puissance du roi Philipe & commença par se reconcilier avec Albert d'Autriche, en le reconnoissant roi des Romains. Nous avons vû comme

il s'étoit declaré contre ſon élection deux ans auparavant, traitant ce prince de ſujet rebelle & de meurtrier du roi Adolfe: ce qui avoit attiré une guerre ſanglante aux trois électeurs eccleſiaſtiques. Maintenant le pape reconnoiſſoit qu'Albert avoit été élû unanimement roi des Romains & couronné à Aix-la-Chapelle, & qu'il avoit exercé pendant prés de cinq ans l'autorité roïale. Mais avant que le pape donât ſa bulle de confirmation, Albert lui envoïa des procureurs chargés de lettres patentes, qui portoient en ſubſtance ce qui ſuit: Je reconnois que l'empire Romain a été transferé par le ſaint ſiége des Grecs aux Allemans en la perſone de Charlemagne: que le droit d'élire le roi des Romains deſtiné à être empereur, a été accordé par le ſaint ſiége à certains princes eccleſiaſtiques & ſeculiers; & que les rois & les empereurs reçoivent du ſaint ſiége la puiſſance du glaive materiel. Enſuite eſt le ſerment de fidelité au pape & la confirmation de toutes les promeſſes faites par Rodolfe & les empereurs ſes prédeceſſeurs. Albert confirme auſſi les conceſſions faites par l'empereur Loüis le Debonaire & le roi Otton. Il promet de défendre les droits du ſaint ſiége contre tous ſes ennemis quels qu'ils ſoient, même rois ou empereurs, ne faire avec eux aucune alliance, au contraire leur faire la guerre ſi le pape l'ordonne. Cette clauſe ſemble regarder Philippe le Bel. Boniface aïant reçu cette patente d'Albert, fit expedier ſa bulle en datte du trentiéme d'Avril 1303. par laquelle en vertu de ſa pleine puiſſance apoſtolique il le prend pour roi des Romains, voulant qu'il ſoit reconnu pour tel & que tous les ſujets de l'empire lui obéïſſent; & ſupléant tout ce

AN. 1303.
Rain. 1303. *n.* 1. 2. *&c.* *ſup. n.* 4.
Rain. n. 9.
n. 10.
n. 11.
n. 12.

AN. 1303. qui pourroit être defectueux en son élection.

XXIII. Frideric reconnu roi de Sicile. Jord. ap. Rain. 1302. n. 2.

En même temps il travailloit à gagner l'amitié de Frideric roi de Sicile. Dés l'année précedente Charles de Valois faisant la guerre en Sicile & se voïant obligé à revenir en France, traita conjointement avec Robert duc de Calabre, fils aîné de Charles le Boiteux roi de Naples, pour terminer les differends touchant le roïaume de Sicile. Les principales conditions du traité furent, que Frideric seroit pendant toute sa vie roi de l'isle de Sicile, & la posséderoit en chef sans en devoir aucun service à persone. Qu'il épouseroit Eleonor fille du roi Charles; & que le traité seroit ratifié & confirmé par le pape. Il étoit datté du dix-neuviéme d'Août 1302. Frideric en aïant demandé la confirmation, le pape la refusa jusqu'à ce que le traité fût corrigé, & qu'on y eût ajoûté la reconnoissance que la Sicile relevoit de l'église Romaine. Cependant pour attirer Frideric à se reconcilier, il le fit absoudre de l'excommunication & lever l'interdit sur la Sicile; & lui accorda la dispense pour son mariage avec Eleonor. La lettre est du sixiéme de Decembre 1302.

n. 3. 4.

n. 5. 6.

Rain. 1303. n. 24. 25.

Frideric résolu de satisfaire le pape, lui envoïa trois ambassadeurs avec plein pouvoir de réformer le traité & suppléer ce qui y manquoit. Il convint donc de tenir du pape l'isle de Sicile en qualité de vassal, & de lui païer tous les ans à la saint Pierre un tribut de trois milles onces d'or, & lui fournir cent chevaliers bien armés pour servir trois mois toutes les fois que le pape diroit en avoir besoin. Il promit aussi de tenir pour amis & pour ennemis ceux de l'église Romaine, & de poursuivre ceux-cy de tout son pouvoir, quand il en recevroit l'ordre. A ces conditions le pape confirme

le traité de l'avis de tous les cardinaux, excepté Matthieu Rossi des Ursins. Et comme Frideric avoit offert de prendre le nom de roi de Sicile ou de Trinacrie, selon que le roi Charles l'aimeroit mieux : ce prince voulant garder le titre de roi de Sicile, fit déclarer par ses envoïés que Frideric seroit nommé roi de Trinacrie, qui étoit un ancien nom Grec de cette isle. Toutefois pour les mieux distinguer je nommerai desormais Charles roi de Naples & Frideric roi de Sicile, suivant l'usage qui a prévalu. La bulle de confirmation de ce traité est du vingt-uniéme Mai 1303.

AN. 1303.

XXIV. Charobert declaré roi de Hongrie. *Sup. n.* 10. *Rain.* 1303. *n.* 17. 18. *&c.*

Incontinent aprés le pape Boniface jugea le procés touchant le roïaume de Hongrie. Les parties interessées avoient été citées comme nous avons vû dés l'année précedente par le cardinal legat Nicolas évêque d'Ostie pour comparoître devant le pape, & Marie reine de Naples avec son petit fils Charobert ne manquerent pas de s'y presenter par leurs procureurs. Mais Venceslas roi de Bohême ni son fils ne comparurent point. Ils se contenterent de proposer leurs excuses par trois envoïés, qui déclarerent hardiment en consistoire, que le roi leur maître ne prétendoit point plaider pour le roïaume de Hongrie. Sur quoi le pape le réputa contumax, décida que ce roïaume étoit successif non électif & l'adjugea à la reine Marie & à Charobert son petit fils. La sentence est du trentiéme de Mai 1303. mais elle ne fut pas executée, & la guerre civile continua en Hongrie comme auparavant. Le legat Nicolas de Trevise voïant qu'il n'y faisoit rien revint en cour de Rome, laissant la ville de Bude interdite. Les religieux & les curés garderent l'interdit : mais quelques prêtres le mépriserent, faisant l'office

Jo. Thurocz. c. 86.

AN. 1303. divin & administrant publiquement les sacremens. Ils passerent même jusqu'à ce point d'audace, qu'ils assemblerent le peuple & aïant allumé les lampes ils déclarerent à haute voix excommuniés le pape, tous les évêques de Hongrie & les religieux.

XXV. Constitution sur les privileges des freres Mendians.

Vers le même temps le pape Boniface fit une constitution pour regler les differends des prélats & des curez avec les freres Prêcheurs & les freres Mineurs, touchant les prédications, les confessions & les sepultures. Afin donc de mettre la paix entre eux, il ordonne que les freres de ces deux ordres pourront prêcher librement dans leurs églises & dans les places publiques; excepté l'heure à laquelle les prélats prêcheront ou feront prêcher en leur presence. Dans les églises paroissiales ils ne prêcheront qu'à la priere ou du consentement des curés. Quant aux confessions, les superieurs des freres se presenteront aux prélats pour leur demander humblement que les freres qu'ils auront choisis puissent entendre les confessions de ceux qui s'adresseront à eux & leur donner l'absolution. Ensuite les superieurs choisiront des persones capables de cette fonction & les presenteront aux prélats, pour obtenir la permission de l'exercer. Si les prélats en refusent quelqu'un, les superieurs en substitueront un autre: mais s'ils les refusent tous, nous leur donnons pouvoir, dit le pape, d'administrer le sacrement de penitence.

c. 2. Extrav. com. de Sepult.

A l'égard de la sepulture, les freres la pourront accorder librement chez eux à tous ceux qui le desireront: mais à la charge de donner aux curés le quart de tout ce qui leur sera laissé à cette occasion: sans que les curés de leur part puissent rien exiger au-delà. Au

reste, nous exhortons les prélats & les curés & leur enjoignons de traiter favorablement les freres sans se rendre durs & difficiles à leur égard, autrement ils doivent savoir qu'outre l'indignation de Dieu qu'ils s'attireroient, le S. siége ne manqueroit pas d'y pourvoir. AN. 1303.

Dés l'année 1300. le dix-huitiéme de Fevrier, Boniface avoit fait une autre constitution pour abolir l'usage de mettre en pieces les corps morts des princes ou des autres persones constituées en dignité pour les faire boüillir, consumer les chairs & transporter les os en païs éloigné: comme nous avons vû que l'on en usa à l'égard de S. Loüis. Le pape traite cette coutume de barbarie detestable, qu'il défend absolument, sous peine d'excommunication contre ceux qui la pratiqueront & de privation de sepulture ecclesiastique à l'égard des corps ainsi depecés. *c. 1. eod.* *Sup. liv.* LXXXVI. *n.* 10.

XXVI. Suite des accusations contre Boniface.

Le pape Boniface continuoit de témoigner son mécontentement touchant les réponses du roi Philipe, comme on voit par trois lettres du même jour treiziéme d'Avril 1303. l'une au cardinal le Moine, l'autre à Charles de Valois qu'il qualifie comte d'Alençon, la troisiéme à l'évêque d'Auxerre Pierre de Belleperche. Et par une autre lettre du même jour adressée au cardinal, il déclare que le roi a encouru l'excommunication generale contre ceux qui empêchent d'aller à Rome. Nous n'avons point reçu, ajoûte-t'il, les excuses qu'il nous a fait proposer par ses envoïés, comme les jugeant frivoles: nous vous ordonnons de le dénoncer excommunié: nous excommunions aussi tous ceux qui oseront lui administrer les sacremens ou celébrer la messe devant lui, de quelque condition qu'ils *Differ. p.* 95. *p.* 98.

AN. 1303. ſoient, fuſſent-ils évêques ; & nous les interdiſons de toute fonction. De plus, vous ordonnerés au pere Nicolas de l'ordre des freres Prêcheurs, jadis confeſſeur du roi, de ſe preſenter en perſone devant nous dans trois mois, pour être traité ſelon ſes merites.

Differ. p.101. 109. Le roi Philipe de ſon côté tint une aſſemblée à Paris dans ſa chambre au Louvre le Jeudi treiziéme de Juin 1303. où ſe trouverent pluſieurs évêques & abbés & pluſieurs ſeigneurs & autres nobles. Là le comte d'Evreux, Loüis frere du roi, Gui comte de S. Paul, Jean comte de Dreux & Guillaume du Pleſſis chevalier, ſe déclarerent parties contre le pape Boniface : diſant que l'égliſe étoit en grand danger ſous ſa conduite, & qu'il étoit neceſſaire de lui pourvoir d'un paſteur legitime, attendu que Boniface étoit coupable d'hereſie & de pluſieurs autres crimes deteſtables. Ce qu'ils jurerent ſur les évangiles comme le croïant veritable ; & Guillaume du Pleſſis ajoûta, qu'il le pouvoit prouver ſoit dans un concile general ou ailleurs : demandant au roi comme au champion de la foi qu'il procurât la tenuë du concile & en requît inſtamment les prélats, comme faiſoit toute la nobleſſe. Les prélats dirent, que l'affaire étoit tres-difficile, & qu'elle avoit beſoin d'une meure déliberation ; aprés quoi ils ſe retirerent.

Le lendemain Vendredi quatorziéme de Juin, en preſence du roi, des prélats & des ſeigneurs, Guillaume du Pleſſis lût dans un écrit qu'il tenoit en main vingt-neuf articles d'accuſations contre Boniface, dont voici les principaux. Il ne croit point l'immortalité de l'ame, mais il croit qu'elle perit avec le corps ; & par conſequent qu'il n'y a de bonheur à eſ- *art. 1. 2.*

perer

perer qu'en cette vie. Il ne croit point que le corps de J.C. soit en l'hostie consacrée, & ne lui rend point ou peu de respect. a. 4. Le bruit commun est qu'il dit que 6.
la fornication n'est pas un peché. Il a souvent dit 7.
que pour abaisser le roi & les François, il se précipiteroit, & tout le monde & toute l'église. Il est sorcier & consulte les devins. 11. Il a prêché publiquement que le pape ne peut commettre de simonie, ce qui est une heresie. Il a fait fraper en sa presence plusieurs 16.
clercs qui en sont morts. Aiant fait mettre en prison un gentilhomme il défendit qu'on lui administrât le 17.
sacrement de penitence qu'il demandoit à l'article de la mort. Ce qui fait juger qu'il ne croit pas la necessité de ce sacrement. Il a contraint quelques prêtres à lui révéler des confessions qu'il a depuis publiées. 18. Il n'observe ni les jeûnes ni les abstinences de l'église, mangeant de la viande indifferemment en tout temps & sans cause ; & il souffre que ses domestiques en usent de même, disant qu'il n'y a point de peché.

Il déprime les moines & les ordres des freres Mineurs & des Prêcheurs, 20. dont il a dit souvent qu'ils perdoient le monde, que c'étoient des hypocrites, & que jamais il n'arriveroit de bien à celui qui se confesse à eux, ou qui les retient chez lui. 23. Il a voulu empêcher la paix entre la France & l'Angleterre, & engager Frideric qui tient la Sicile, à faire la guerre à la France. Il a confirmé le roi d'Allemagne Albert, & declaré publiquement qu'il le faisoit pour détruire la superbe nation des François, qui disoient n'être soumis à persone pour le temporel : ajoûtant qu'ils en avoient menti par la gorge, & disant anathême à quiconque disoit qu'ils ne sont pas soumis au pape &

AN. 1303. à l'empereur, fût-ce un ange descendu du ciel. Et toutefois il avoit souvent dit publiquement qu'Albert é-

24. toit un traître & le meurtrier de son seigneur. On dit hautement qu'il est simoniaque & la source de la simonie, pour les benefices, les ordres & les dispenses: le tout afin d'enrichir ses parens, leur donner des seigneuries & leur faire bâtir des forteresses.

XXVII. Appel au futur concile.

Aprés la lecture de cette accusation Guillaume du Plessis protesta qu'il ne l'avoit avancée par aucune haine particuliere contre Boniface, mais seulement par zele pour la foi & par devotion envers l'église & le saint siége: puis il réitera sa requête au roi & aux prélats pour la convocation d'un concile; & cependant pour se garantir des poursuites que pourroit faire Boniface, il en apella au concile futur & au saint siége en adherant à l'appel & aux procedures de Guillau-

p. 107. me de Nogaret. Ensuite le roi fit lire son acte d'apel, portant en substance, qu'aprés avoir entendu ce qui a été proposé par Nogaret & par du Plessis, il est d'avis de convoquer le concile, où il prétend assister en persone: offre de le procurer de tout son pouvoir, & prie instamment les prélats d'y travailler de leur côté. Cependant il apelle au concile de toutes les procedures que pourroit faire Boniface. Les prélats formerent aussi leur apel portant les mêmes clauses ausquelles ils ajoûtent, qu'ils y sont contraints par une espece de necessité & qu'ils ne veulent point se rendre parties. Or ils étoient au nombre de trente-sept: cinq archevêques, savoir de Nicosie en Chipre, de Reims, de Sens, de Narbone & de Tours: vingt-un évêques & onze abbés entre autres ceux de Clugny, de Premontré & de Cîteaux. On peut ici remarquer le respect

des évêques & de tout le clergé pour le ſaint ſiége. Non-ſeulement ils laiſſent à des laïques le perſonage d'accuſateurs contre le pape, mais ils ne veulent pas même ſe porter parties ; & ne conſentent à la convocation du concile que par la neceſſité des maux de l'égliſe.

Le lendemain quinziéme de Juin les mêmes prélats par un acte ſeparé ſellé de trente-deux ſeaux, promirent qu'en cas que le pape Boniface procedât contre le roi & ceux qui auroient adheré à ſon apel, par excommunication, dépoſition, ou abſolution du ferment de fidelité : ils ne s'en prévaudroient point & ne laiſſeroient pas d'aſſiſter & défendre de tout leur pouvoir le roi & ſes adherans. Le roi auſſi de ſon côté promit ſa protection aux prélats, aux barons & à tous les autres qui avoient adheré à ſon apel, pour les mettre à couvert des procedures de Boniface: mais il fit ſaiſir le temporel des prélats & des autres eccleſiaſtiques qui étoient hors du roïaume ; & le jour de la ſaint Jean vingt-quatriéme du même mois de Juin, il fit lire publiquement ſon acte d'apel devant tout le clergé & le peuple dans le jardin du palais à Paris. Enſuite le roi écrivit à toutes les égliſes & les communautés regulieres & ſeculieres, qu'elles euſſent à adherer à la convocation du concile & à l'apel:comme on voit par les lettres du mercredi & du jeudi d'aprés la S. Jean, c'eſt-à-dire du vingt-ſix & du vingt-ſeptiéme de Juin. L'univerſité de Paris avoit donné ſon acte d'adheſion dés le vendredi avant la ſaint Jean vingt-uniéme de Juin, & le chapitre de Paris le dona le même jour : les freres Prêcheurs de Paris adhererent auſſi à l'apel. Enfin dans les mois d'Août & de Sep-

Diff. p. 112.

p. 113. 115. &c.

p. 99.

p. 166. 189. Conc. Nang. to. XI. Spicil. p. 610.

Diff. p. 109. 110.

p. 117.

p. 119.

p. 120. 153.

p. 111.

AN. 1303.

tembre le roi obtint plus de ſept cents actes ſemblables de conſentement & d'adheſion : des évêques, des chapitres de cathedrales & de collegiales, des abbés & des religieux de divers ordres, même des freres Mandians: des univerſitez, des ſeigneurs & des communautés des villes.

Le cardinal le Moine voïant le peu de ſuccez de ſa legation, ſe retira dés devant la ſaint Jean & retourna en cour de Rome plûtôt que le pape ne penſoit: mais pendant ſon ſejour à Paris & cette année 1303. il y fonda un college pour des étudians en theologie, au lieu nommé alors le Chardonnet, & dans la maiſon où avoient logé les freres Mandians de l'ordre de ſaint Auguſtin, & ce college porte encore le nom du cardinal le Moine.

Duboulai to. 4. p. 40. Dubreüil Antiq. p. 654. Dubois p. 530.

XXVIII. Egliſe de CP.

Sup. liv. LXXXIX. n. Pachym. lib. X. c. 31.

L'empereur Andronic doutant ſi le patriarche Jean Coſme avoit valablement renoncé au ſiége de C P. aſſembla les évêques, le clergé & les moines, & paſſoit les journées à déliberer avec eux ſur ce ſujet. Ils ſe trouverent partagés : ceux qui étoient attachés à Jean Coſme diſoient que n'aïant pû recevoir de ſatisfaction ſur la calomnie répanduë contre lui, il avoit été contraint de renoncer, & qu'il reviendroit ſi-tôt qu'on lui auroit fait juſtice. Quant à ſon prétendu ſerment, que ce n'étoit qu'une maniere de parler qui lui avoit échapé dans l'excés de ſa douleur. Les autres diſoient qu'il avoit renoncé avec reflexion, & que ſon ſerment étoit ſi ſerieux, qu'il l'avoit inſeré dans l'acte de ſa demiſſion : qu'ainſi il n'étoit plus permis de reconnoître pour patriarche un homme convaincu de parjure. Aprés avoir perdu bien du temps à cette diſpute, on convint de s'adreſſer à Jean lui-

même, pour ſavoir ce qu'il penſoit de ſa renonciation & de ſon ſerment; & pour cet effet on lui envoïa Athanaſe patriarche d'Alexandrie, avec deux évêques de la part de l'empereur & du concile.

Il répondit par un écrit où il diſoit, qu'il ne prétendoit point avoir fait un ſerment en uſant d'une expreſſion qui lui étoit familiere; & que ſi tous les quarante évêques qui étoient aſſemblés jugeoient ſa renonciation valable, il ſe ſoumettoit à leurs avis: mais, ajoûtoit-il, s'il y en a ſeulement trois qui la jugent nulle, je ſuis avec eux & je conſerve le pouvoir que le ſaint Eſprit m'a donné. Au reſte, j'ai juſte ſujet de me plaindre de votre ſacrée majeſté & des évêques, en ce que depuis huit mois que j'ai été outragé vous ne m'en avez point fait de juſtice. Ce ne ſera pas moi qui rendrai compte du préjudice qu'en reçoit l'égliſe. L'empereur aïant communiqué cette réponſe au concile, les conteſtations entre les deux parties s'échauferent plus que devant, ſans que l'on pût rien conclure: toutefois on continuoit de nommer Jean aux prieres publiques & ſes gens gardoient toûjours le palais patriarcal. c. 32.

Cependant il vint en penſée à l'empereur Andronic que le parti le plus agréable à Dieu étoit celui des Arſenites, quoique les plus opoſés à Jean Coſme: c'eſt pourquoi il voulut faire encore une tentative pour les réunir aux autres. Il fit donc venir ſecrettement & de nuit cinq des principaux d'entr'eux, & mit pour fondement de la negociation de conſerver ce qui avoit été fait, ſoit l'ordination du patriarche Jean, ſoit celles des autres évêques: car pour Joſeph, il n'en étoit plus mention. Or l'empereur craignoit qu'en c. 33.

appaiſant un parti on n'excitât l'autre, & il cherchoit une paix entiere. Les Arſenites vouloient commencer par faire un nouveau patriarche, & diſoient avoir un ſujet convenable : mais pour mettre un fondement ſolide à la rëunion, ils prétendoient qu'il ne fût ni élû ni ordonné par les évêques qui avoient eû part à la rëunion avec les Latins, mais par ceux de leur parti ſeulement. Ils propoſoient donc pour patriarche l'évêque de Marmaritza dans les iſles Cyclades, qui étoit déja vieux & de l'ancienne ordination, & n'avoit eû aucune part à ce qui s'étoit fait avec les Latins.

L'empereur s'étant informé quel il étoit, aprit qu'il y avoit contre lui de grands reproches : qu'il avoit rendu venal le ſacerdoce, qu'il avoit donné le même ordre à pluſieurs perſones en même temps par une ſeule ceremonie, ſans la faire ſur chacun en particulier, & commis d'autres fautes contre les canons. L'empereur aïant propoſé ces objections aux Arſe-
V. Poſſin. not. p. 546. nites, ils répondirent que la difficulté du temps devoit faire paſſer par deſſus ; & l'empereur voulant abſolument les ramener, ne crut pas non plus devoir y regarder de ſi prés. Ainſi il promit d'aprouver tout ce
c. 34. qu'ils feroient, & la convention fut redigée par écrit. On en étoit là & les prélats continuoient de diſputer entre eux ſur la renonciation & le ſerment de Jean Coſme, quand il ſurvint un incident qui changea la face des affaires.

XXIX. Rapel du patriarche Athanaſe.

Un moine nommé Menas qui paſſoit pour vertueux & homme de merite, conu de l'égliſe & de l'empereur, avoit coutume de viſiter l'ancien patriarche Athanaſe. Le quinziéme de Janvier 1303. Menas vint chez l'empereur & lui fit dire qu'il avoit quelque

chofe à lui dire de neceffaire. L'empereur étoit occupé & lui envoïa dire d'attendre. Aprés s'être fait annoncer une feconde fois il dit : L'avis que j'ai à donner fera inutile s'il n'eft reçu avant que la nuit s'avance. L'empereur le fit entrer auffitôt & lui donna audiance feul à feul. Seigneur, dit Menas, étant allé aujourd'hui voir le feigneur Athanafe à mon ordinaire, je l'ai trouvé trifte & penfif ; & lui en aïant demandé la caufe, il m'a dit : Je vois que cette ville eft menacée de la colere de Dieu & je fouhaiterois que quelqu'un dît à l'empereur que je lui confeille d'envoïer dés cette nuit par tous les monafteres ordonner des prieres continuelles pour préferver la ville & tout le païs de famine, de pefte, de tremblement de terre & d'innondation. J'ai raporté ce difcours du patriarche au metropolitain d'Heraclée, & il m'a preffé de venir trouver votre majefté pour lui en rendre compte.

L'empereur reçut agréablement ce difcours ; & aïant fait reflexion aux menaces d'une punition divine, il crut que les deux plus preffantes étoient le tremblement de terre & l'inondation. Il envoïa donc par tous les monafteres l'ordre de commencer des prieres fur le champ & en fit dire la caufe. Il veilla lui-même felon fa coutume & occupé de la penfée du tremblement de terre, il crut en fentir un, mais fi doux qu'à peine pouvoit-on s'en apercevoir. Il le prit pour un prélude de l'accompliffement de la prédiction & en attendoit la fuite. Le dix-feptiéme de Janvier vint un tremblement plus fort, fans toutefois être plus dangereux ; & alors l'empereur fut convaincu de la prophetie, & tranfporté d'admiration il loüoit hautement le prophete, fans toutefois le nommer.

AN. 1303. Le lendemain matin il assembla les évêques, le clergé & les principaux d'entre les moines, & leur demanda avec empressement ce qui leur sembloit du moine qui avoit prédit cet accident. Tous convinrent que pour asseoir un jugement certain, il faloit conoître la persone, afin de discerner si c'étoit une revelation, une illusion du demon, ou une conoissance naturelle: car la pluspart des Grecs croïoient à l'astrologie & aux divinations. Nous savons tous, ajoûtoient-ils, que l'empire est menacé de grands maux, nous n'avons pas besoin de prophete pour nous l'aprendre: l'important seroit de conoître par quel peché nous les avons merités afin d'y remedier. La journée se passa en ces contestations, sans que l'empereur voulût découvrir son prophete.

c. 35.

c. 36. Le lendemain dix-neuviéme de Janvier il assembla les citoïens les plus distinguez & presque tous les moines, & les harangua d'une galerie haute, d'où il leur raconta en détail tout ce qui s'étoit passé depuis trois jours: témoignant une grande admiration pour le prophete & s'éforçant de le leur faire admirer, mais cachant toûjous son nom. Aussi-tôt qu'il eût fini sa harangue, il descendit & marchant à pied, il se mit en chemin pour aller trouver cet inconu; & exhorta ceux qui voudroient à le suivre; mais sans y obliger persone. Il permit aux vieillards de monter à cheval, d'autant plus que les ruës étoient sales, & il l'ordonna même au patriarche d'Alexandrie. L'empereur fut suivi d'une multitude inombrable pleine d'empressement & de curiosité, & il les mena au monastere de Cosmidion, où Athanase s'étoit enfermé neuf ans & trois mois auparavant, savoir le seiziéme d'Octobre 1293.

lib. XI. *c.* I. *Sup. liv.* LXXXIX. *n.* 25.

1293. la porte s'en trouva ouverte & l'empereur s'y é- AN. 1302.
tant presenté avec les évêques & l'élite des moines, Athanase sortit de sa cellule vêtu d'un manteau, portant un chapeau de paille & appuié sur un bâton. Il s'avança ainsi jusqu'au vestibule, où étoit déja une grande multitude de peuple; & alors tout le monde conut quel étoit ce prophete de l'empereur. Aussi ils se prosternerent devant lui avec empressement, principalement les évêques, en le nommant patriarche & l'exhortant à reprendre sa dignité, & se découvrant la tête ils lui demandoient sa benediction.

Athanase s'en défendoit, s'excusant sur sa vieillesse & ses infirmités : mais il promit de prier Dieu pour eux, & sans leur donner de benediction en forme, il presenta sa main qu'ils baiserent. Alors il congedia le peuple en témoignant prendre fort à cœur ses interêts. Je sais, dit-il, l'injustice qui regne, le mépris des grands pour les petits, l'inclination des puissans à opprimer les foibles, parce qu'ils n'ont point de protecteur. L'empereur entra dans cette consideration, & jugeant Athanase plus propre qu'un autre à interceder pour les malheureux, lui ordonna d'ouvrir sa porte & de recevoir ceux qui s'adresseroient à lui. Dés lors il y eût un grand concours tous les jours depuis le matin jusqu'au soir : les uns demandoient la revision des jugemens, les autres des recommandations pour obtenir des graces de l'empereur, qui y avoit toûjours égard. Ainsi Jean Cosme tomboit de plus en plus dans le mépris, & le credit d'Athanase se relevoit par l'esperance qu'il donnoit de rétablir les affaires en meilleur état. Alors l'empereur assembla les évêques, le clergé & les moines, non pour déli-

berer si Athanase devoit revenir, ce qu'il comptoit pour resolu : mais sur la maniere & le temps de son retour, supofé qu'on le lui pût persuader. Les évêques
c. 2. revenus du premier mouvement qui leur avoit fait traiter Athanase comme patriarche, se partagerent en deux avis. Les uns persistoient dans la résolution de le rejeter, alleguant ses renonciations, le repos où il étoit demeuré depuis tant d'années, & l'élection canonique d'un autre patriarche, qui cependant avoit gouverné l'église & fait plusieurs ordinations : d'où ils concluoient qu'il faloit necessairement condamner l'un des deux, Athanase ou Jean Cosme. Ils regardoient l'offre de proteger les oprimés comme un artifice d'Athanase pour rentrer dans le siége.

Les autres disoient qu'on lui avoit fait injustice, & qu'il étoit en droit d'en demander satisfaction ; & quelques-uns de ceux-là aïant reçu de lui l'ordination, se reconoissoient coupables envers lui. Mais ceux qui ne vouloient point le recevoir, objectoient outre sa renonciation, sa dureté inflexible & sa rigueur à punir pour les moindres fautes : soutenant que c'étoit de quoi le déposer selon les canons. Ce qui forma un tiers parti, de ceux qui vouloient bien recevoir Athanase, mais à condition qu'il doneroit sûreté de ne plus user à l'avenir de rigueurs semblables. L'empereur voïant que ces déliberations ne finissoient point déclara qu'il vouloit bien s'exposer le premier aux duretés d'Athanase, & qu'il les prefereroit aux flateries des autres : mais il ne persuada pas aux prélats de s'accorder à le recevoir. Il prit donc la résolution d'al-
c. 3. ler trouver Jean Cosme, esperant le faire consentir au retour d'Athanase : d'autant plus que Jean lui-

même avoit envoïé prier l'empereur de le venir voir, & le temps paroiſſoit favorable, car c'étoit la ſemaine de la ſexageſime, ſelon nous, ſelon les Grecs de la Tyrophagie, qui cette année 1303. commençoit le lundi dix-huitiéme de Fevrier. La Tyrophagie eſt la ſemaine où il eſt encore permis de manger des laitages.

AN. 1303.

XXX.
Jean Coſme excommunie l'empereur.

L'empereur Andronic accompagné de trois évêques, étant arrivé au monaſtere où étoit Jean Coſme, lui demanda ſa benediction. Jean lui dit : me reconnoiſſez-vous patriarche? L'empereur ſoit par mauvaiſe honte ou autrement, avoüa qu'il le reconnoiſſoit pour tel. Et moi, reprit Jean, ſi je ſuis patriarche, j'excommunie de la part de la ſainte Trinité quiconque veut ou voudra établir patriarche le ſeigneur Athanaſe. L'empereur chargé de confuſion ſe retira ſans rien dire, & témoigna ſa colere aux évêques qui l'accompagnoient, les ſoupçonnant d'être complices de l'affront qu'il avoit reçû. Le lendemain il aſſembla les évêques qu'il avoit coutume de conſulter & leur déclara ce qui s'étoit paſſé, ſe plaignant d'avoir été ſurpris: mais il ſe ralentit de ſon empreſſement pour Athanaſe, & ſon application aux affaires eccleſiaſtiques fut interrompuë par la mort de l'imperatrice *c. 4.* Theodora ſa mere, arrivée la ſeconde ſemaine de carême, & par les noces du deſpote Jean ſon fils, celebrées incontinent aprés pâques, qui cette année fut *n. 5.* le ſeptiéme d'Avril.

Andronic delivré de ces ſoins recommença à aſſembler les évêques & les conſulter ſur l'excommunication de Jean. Les uns diſoient qu'elle étoit valable, *c. 6.* puiſqu'on le nommoit encore aux prieres publiques,

AN. 1303. & que l'empereur lui-même l'avoit reconnu pour patriarche : les autres déja declarés contre lui, alleguoient sa renonciation & son serment, & soutenoient que l'excommunication étoit nulle. L'empereur cependant les sollicitoit pour recevoir Athanase, & envoïoit souvent vers Jean pour le gagner. Il s'adoucit en effet, & envoïa à l'empereur un écrit par lequel il revoquoit l'excommunication, mais sans consentir au rétablissement d'Athanase. Dans la souscription il ne se nommoit que l'abbé Jean.

n. 7. V. Maur. David. p. 37.

L'empereur reçut cet écrit le Vendredi vingt-uniéme de Juin 1303. & ne le montra pas d'abord à tout le monde, mais seulement à quelques évêques : puis il leur ordonna de s'assembler tous les deux jours suivans, samedi & dimanche dans l'église des apôtres, & de faire en sorte de convenir ensemble, parce qu'il n'étoit plus tems d'user de remises ni de trainer l'affaire en longueur. Ils s'assemblerent, mais ils ne purent s'accorder : ce que l'empereur aïant apris, il monta à cheval en plein midi le dimanche vingt-troisiéme du mois & vint à l'église des apôtres : où aprés avoir parlé long-tems aux évêques voïant qu'il ne pouvoit les réunir, il prit ceux qui recevoient Athanase & marcha au monastere de Cosmidion où il étoit : on le revêtit pontificalement comme l'on pût, & ils vinrent à l'église à pied par une chaleur excessive avec les clercs qui se rencontrerent & le peuple qui survint. C'est ainsi qu'Athanase fut rétabli dans le siége de CP. mais la moitié des évêques, quelques-uns des moines les plus estimés & du clergé, firent une ferme résolution de demeurer separés de lui. Le patriarche Jean Cosme aïant fait secretement les préparatifs de

ſon voïage partit dés le lendemain ſans prendre congé de l'empereur & ſe retira à Soſopolis : voulant faire entendre à tout le monde qu'il étoit chaſſé de ſon égliſe, & qu'on devoit attribuer à ſon abſence les maux dont l'empire étoit affligé. AN. 1303.

Niceph. Greg. lib. VII. *c.* 1. *n.* 4.

Pendant que l'empereur Andronic témoignoit le plus d'empreſſement à rétablir Athanaſe de CP. & lui donnoit les plus grandes loüanges, Athanaſe patriarche d'Alexandrie, qui ne l'aimoit pas, dit un jour cette fable à l'empereur. Un corroieur avoit un chat tout blanc, qui lui prenoit tous les jours une ſouris : ce chat tomba par hazard au milieu de la cuvette où ſon maître mettoit la liqueur dont il noirciſſoit ſon cuir. Il en ſortit tout noir, & les ſouris crurent qu'il avoit pris l'habit monaſtique, & par conſequent qu'il ne mangeroit plus de viande. Elles commencerent donc à ſe promener hardiment par tout, fleurant de tous cotés pour chercher leur nouriture. Ce chat voïant tant de gibier & ne pouvant tout prendre à la fois, ſe contenta de prendre deux ſouris, dont il fit un grand repas. Les autres s'enfuirent bien étonnées de ce qu'il étoit devenu plus méchant depuis qu'il avoit pris l'habit monaſtique. Je crains donc, ajoûta le patriarche d'Alexandrie, qu'Athanaſe ſe voïant rapellé pour récompenſe de ſes prédictions, n'en devienne plus fier & plus dur qu'auparavant. Et l'évenement verifia cette conjecture.

XXXI.
S. Yves.

Vita ap. Boll. 19. Maj. to. 15. p. 533. 544.

Cette année mourut S. Yves l'ornement de la Bretagne en ſon temps. Il nâquit l'an 1253. au dioceſe de Treguier de parens nobles : ſon pere ſe nommoit Haëlori de Ker-Martin, dont il ſe fit un ſurnom, enſorte qu'on l'apelloit Yves d'Haëlori. Aprés avoir apris la

gramaire dans le païs on l'envoïa à l'âge de quatorze ans à Paris où il étudia en philosophie, puis il prit des leçons sur les decretales & en theologie. Dix ans aprés il alla à Orleans où il continua l'étude des decretales & y ajoûta celle des instituts du droit civil, dont il prit les leçons de Pierre de la Chapelle depuis évêque de Toulouse & enfin cardinal : pour les decretales son professeur fut Guillaume de Blaie depuis évêque d'Angoulesme.

p. 587. Maurice archidiacre de Renes aïant apris par la renommée le merite d'Yves d'Haëlori, le pria de venir auprés de lui & le fit son official. Mais quelque temps aprés il retourna à son païs, apellé par Alain le Bruc évêque de Treguier dont il étoit diocesain, & qui lui donna aussi son officialité. Il y fit voir un desinteressement rare en ces temps-là, donant aux pauvres tout le revenu de sa charge, qui consistoit au tiers des émolumens du seau de la cour épiscopale. Deplus il faisoit tous ses efforts pour accorder les parties plûtôt que de les juger : il les expedioit promtement; & quelquefois il faisoit fonction d'avocat & gratuitement pour les pauvres. Il continua d'exercer l'officialité sous Geoffroi de Tournemine successeur d'Alain dans le siege de Treguier.

En même-temps il étoit curé & gouverna deux paroisses l'une aprés l'autre : premierement celle de Tresdretz, pour laquelle l'évêque Alain l'ordonna prêtre comme étant son titre. Yves obéït quoi qu'avec grande
p. 590. répugnance; & aprés qu'il eût gouverné huit ans cette église, l'évêque Geoffroi le transfera à celle de Lohanec, en laquelle il demeura dix ans, c'est-à-dire jusqu'à sa mort. Il prêchoit tres-souvent, non-seule-

ment dans ſon égliſe, mais en pluſieurs autres même aſſés éloignées entre elles, marchant toûjours à pied, quoiqu'il eût pû avoir un bon cheval : quelquefois il faiſoit deux ou trois ſermons par jour. Il étoit extrêmement ſuivi & ceux qui l'avoient oüi en un lieu alloient quelquefois encore l'entendre en un autre : il étoit fort touchant & fit beaucoup de converſions.

p. 540. n. 15.

Ses auſterités étoient grandes. Dés le temps qu'il étudioit à Orleans, à l'âge de vingt-quatre ans ou environ, il commença à s'abſtenir de viande & de vin & à jeûner le vendredi. Pendant quinze ans il jeûna au pain & à l'eau le carême entier & l'avent, & pluſieurs autres jours de l'année. Il couchoit tout vêtu ſur une claie ou ſur un peu de paille, avec un livre ou une pierre pour chevet, & ne dormoit guere même la nuit que quand il étoit accablé de travail.

p. 539. n. 5. 6.

Il avoit un grand amour pour les pauvres : non ſeulement il leur donnoit l'aumône, mais il les faiſoit manger avec lui & avoit fait faire une maiſon pour les loger & exercer l'hoſpitalité. Enfin il leur donnoit tout le revenu de ſon benefice & de ſon patrimoine, qui étoit conſiderable. Il mourut âgé de cinquante ans le dimanche aprés l'Aſcenſion dix-neuviéme jour de Mai 1303.

XXXII. Bulles de Boniface contre Philipe le Bel. *Differ. p. 166. Rain. 1303. n. 36.*

Le pape Boniface aïant apris ce qui s'étoit fait à Paris contre lui depuis le douziéme de Mars juſqu'à la S. Jean, publia pluſieurs bulles datées du même jour quinziéme d'Août 1303. Dans la premiere il dit en ſubſtance : Nous avons apris depuis peu par bruit commun que le jour de la ſaint Jean dernier on a denoncé au roi de France divers crimes contre nous en preſence de pluſieurs perſones aſſemblées dans ſon jardin à

AN. 1303. Paris, & on l'a ſuplié de procurer la convocation d'un concile general à quoi il a conſenti & à l'apellation de toutes les procedures que nous pourions faire contre lui. Il a auſſi défendu que perſone reçût nos nonces ou nos lettres, ou nous obéît en rien, & il a reçu dans ſon roïaume Etiene Colonne notre ennemi & de l'égliſe.

Et enſuite : Qui a jamais oüi dire que nous fuſſions heretique ? ou que quelqu'un en fût noté comme tel, non-ſeulement dans notre famille, mais dans toute la compagnie d'où nous tirons notre origine ? Autrefois quand nous accordions des graces à ce prince nous étions catholique: mais depuis que nous lui avons fait des reproches pour le guerir de ſes pechés, il s'eſt emporté à ces calomnies. Nous lui envoyames il y a quelque temps Jaques des Normans notre notaire avec une lettre contenant les articles des excés qu'il commettoit. Alors il entra en furie & commença à nous dire des injures : mais quand il crut que nous ceſſions cette pourſuite, il revint aux termes d'humilité & nous traita dans ſes lettres de tres-ſaint pere en J. C. Maintenant parce que preſſés par notre conſcience nous ne pouvons nous empêcher de travailler à ſa correction, il regimbe contre nous & nous rend le mal pour le bien, nous chargeant d'injures plus atroces que les premieres.

p. 167. Sup. n. 7.

Et enſuite : L'autorité des papes ne ſera-t'elle pas avilie ſi on ouvre ce chemin aux princes ? ſi-tôt que le pape voudra entreprendre la correction d'un grand on le traitera d'heretique & de pecheur ſcandaleux. Dieu nous garde de doner de notre temps un ſi pernicieux exemple. Loin de nous une negligence & une lâcheté

lâcheté si criminelle : il faut trancher un tel abus dés sa racine. Quoi donc ! prétend-on nous demander un concile contre nous-même ? car on ne peut l'assembler sans nous. Nous devrions l'empêcher en pareil cas, même contre les autres prélats. Il conclut en menaçant le roi & ses adherans de proceder contre eux en temps & lieu, selon qu'il sera expedient. *p. 168.*

Le pape Boniface vit bien qu'il ne seroit pas facile de faire signifier en France suivant les formes ordinaires cette bulle & les autres semblables contraires aux intentions du roi. C'est pourquoi il en fit expedier une autre en même temps, portant que conformément aux ancienes regles établies sur cette matiere, les citations faites par autorité du pape à quelque persone que ce soit, même aux rois, principalement s'ils empêchent qu'elles ne vienent jusqu'à eux, seront faites dans la sale du palais du pape & ensuite affichées aux portes de la grande église du lieu où réside la cour de Rome : aprés quoi le terme de la citation suivant la distance des lieux étant expiré, elle vaudra comme si elle étoit faite à la persone. *Differ. p. 161. Rain. n. 40.*

Par une autre bulle le pape persuadé que Gerard archevêque de Nicosie en Chipre, avoit excité le roi contre lui, l'accuse d'ingratitude envers le saint siége & de désobéïssance, pour n'être pas retourné à son église, suivant l'ordre qu'il avoit reçu du pape ; & pour punition le suspend de l'administration du spirituel & du temporel de son église. Par une autre bulle il suspend tous les docteurs aïant pouvoir en France de doner la licence, de regenter, ou d'enseigner, il les suspend, dis-je, de ce pouvoir jusqu'à ce que le roi se soumette aux ordres de l'église : déclarant nulles les *D. p. 162. R. n. 37.* *D. p. 163. R. n. 38.*

AN. 1303. licences qu'ils doneront au préjudice de cette défense. Ces quatre bulles sont du même jour quinziéme d'Août 1303. Enfin par une derniere dattée du vingt-cinquiéme du même mois d'Août, le pape reserve à sa disposition toutes les églises cathedrales & regulieres, c'est-à-dire les évêchez & les abaïes du roïaume de France, qui vaquent ou vaqueront jusqu'à ce que le roi revienne à l'obéïssance du saint siége : défendant étroitement à tous ceux qui ont droit d'élection ou de confirmation en ces prélatures, d'en faire aucun usage sous peine de nullité.

XXXIII. G. de Nogaret en Italie.

Jo. Villani. lib. VIII. c. 63.

Differ. p. 175.

Pendant que le pape Boniface publioit ces bulles, il ne savoit pas que Guillaume de Nogaret étoit en Italie ; & travailloit secrettement à le prendre pour le mener à Lion, où se devoit tenir le concile. Car le roi Philippe par le conseil d'Etiene Colonne & d'autres Italiens habiles, envoïa Guillaume de Nogaret avec un autre chevalier nommé Jean Mouschet & deux docteurs. Leur commission est dattée de Paris le septiéme de Mars 1302. c'est-à-dire 1303. avant pâque, & porte que le roi les envoïe en certains lieux pour quelques affaires, leur donant plein pouvoir de traiter avec toutes sortes de persones : faire avec eux les alliances & confédérations convenables & promettre les subsides & secours reciproques. Avec cette commission les envoïés avoient des lettres de change pour recevoir de grosses sommes d'argent, sans que les marchands sur qui elles étoient tirées sussent l'emploi qu'on en vouloit faire. Etant arrivés en Toscane à un château qui apartenoit à Mouschet, ils s'y arrêterent long-temps envoïant des agents & des lettres en divers lieux & faisant secretement venir à eux ceux

avec lesquels ils negocioient. Cependant ils disoient aux gens du païs, qu'ils étoient venus traiter un accord entre le pape & le roi de France ; & sous ce prétexte ils concerterent les moïens de prendre le pape à Anagni où il s'étoit retiré avec les cardinaux & toute sa cour ; croïant y être plus en sûreté qu'ailleurs, parce que c'étoit sa patrie, & il y demeuroit dans sa maison.

Il y composoit une derniere bulle qu'il vouloit publier le jour de la nativité de la Vierge huitiéme de Septembre, où il dit, que comme vicaire de J.C. il a le pouvoir de gouverner les rois avec la verge de fer & les briser comme des vaisseaux de terre : mais que comme un bon pere il se contente d'user d'une correction salutaire. Que pour cet effet il a premierement envoïé au roi Philipe le nonce Jaques des Normans, ensuite le cardinal le Moine, qui étant François & ami du roi étoit zelé pour son salut. Mais, ajoûte-t'il, le roi l'a traité encore plus ignominieusement que le nonce, comme le cardinal lui-même nous l'a mandé : refusant l'absolution qu'il lui offroit de notre part, & lui donant des gardes pour l'empêcher d'aller où il vouloit, & de recevoir ceux qui venoient à lui. Le pape rapelle encore les violences qu'il prétend avoir été faites aux prélats par le roi pour les empêcher d'aller à Rome, & pour les faire adherer à son apel : puis il conclut que le roi a manifestement encouru les excomunications portées par plusieurs canons : que par consequent il ne peut plus conferer de benefices, quand même il en auroit quelque droit, ni exercer aucune jurisdiction par soi ou par autrui, sous peine de nullité : ses vassaux & tous ses sujets

Differ. p. 182.
Ps. II. 9.

p. 184.

p. 185.

AN. 1303.

ſont abſous de la fidelité qu'ils lui doivent, même par ſerment, & nous leur défendons, ajoûte le pape, ſous peine d'anathême de lui obéïr & lui rendre aucun ſervice. Nous déclarons nulles toutes les confédérations qu'il pouroit avoir faites avec d'autres princes; & nous ordonnons que cette ſentence ſoit affichée dans l'égliſe cathedrale d'Anagni, afin que le roi ni aucun autre n'en prétende cauſe d'ignorance.

p. 186.

XXXIV.
Priſe de Boniface & ſa mort.
Diff. p. 310.
J. Villani. c. 63.

Mais le jour précedent de la publication de cette bulle, c'eſt-à-dire le ſamedi ſeptiéme de Septembre 1303. dès le matin Guillaume de Nogaret entra dans Anagni avec Sciarra Colonne & quelques ſeigneurs du païs. Ils menoient trois cens chevaux & grand nombre de gens de pied de leurs amis & païés par le roi de France, dont ils portoient les enſeignes en criant: Meure le pape Boniface & vive le roi de France. Nogaret s'adreſſa au capitaine & au podeſtà d'Anagni, demandant leur ſecours qu'ils lui accorderent: ainſi le peuple ſe joignit à eux & ils ſe rendirent maîtres de la ville, & enſuite du palais du pape aprés quelque reſiſtance. Les cardinaux épouvantés s'enfuirent & ſe cacherent: mais on prétend que quelques-uns étoient d'intelligence avec les François. La pluſpart des domeſtiques du pape s'enfuirent auſſi.

Pour lui ſe voïant ainſi ſurpris & abandonné il ſe crut mort, & dit: Puiſque je ſuis trahi comme J. C. je veux au moins mourir en pape; & ſe fit revêtir de la chape, qu'on apelloit alors le manteau de ſaint Pierre, prit en tête la tiare, qu'on nommoit la courone de Conſtantin, & à ſes mains les clefs & la croix & s'aſſit ainſi ſur la chaire pontificale. La reſiſtance que trouva Nogaret dans la maiſon du pape & dans quel-

ques autres fut cause qu'il ne put parvenir à lui parler que vers le soir. Alors en presence de plusieurs persones de probité, il lui déclara publiquement la cause de sa venuë, lui expliquant la procedure faite en France & l'accusation formée contre lui : sur laquelle ne s'étant point défendu il étoit reputé convaincu. Toutefois, ajoûta-t'il, parce qu'il convient que vous soïés declaré tel par le jugement de l'église, je veux vous conserver la vie contre la violence de vos ennemis, & vous representer au concile general que je vous requiers de convoquer ; & si vous refusez de subir son jugement, il le rendra malgré vous, vû principalement qu'il s'agit d'heresie. Je prétends aussi empêcher que vous n'excitiés du scandale dans l'église, principalement contre le roi & le roïaume de France, & c'est par ces motifs que je vous donne des gardes pour la défense de la foi & l'interêt de l'église : non pour vous faire insulte ni à aucun autre. Sciarra Colonne qui étoit present chargea le pape d'injures, & voulut l'obliger de renoncer au pontificat : mais il le refusa constamment disant qu'il perdroit plutôt la vie, & offrant sa tête à couper.

AN. 1303.
Differ. p. 247. n. 46. p. 248. n. 54. p. 310. n. 27.
Tho. Valsing. hist. p. 87.

Dans le tumulte qui se fit en forçant la maison du pape, on pilla ses meubles & son tresor qui étoit grand ; & sa persone demeura à la garde des François le reste du samedi, le dimanche entier jour de la nativité de la Vierge & le lundi neuviéme de Septembre jusqu'à l'heure de prime ou six heures du matin. Alors les habitans d'Anagni se repentant d'avoir abandoné le pape, se souleverent contre les François, prirent les armes & se mirent à crier : Vive le pape & meurent les traîtres ; & comme ils étoient en

J. Villani c. 63.

AN. 1303. bien plus grand nombre, ils les chasserent aisément du palais & de la ville : non toutefois sans resistance, en sorte que plusieurs François y furent tués. Le pape se voïant ainsi delivré & ses ennemis chassés, n'en fut pas plus réjoüi, tant il étoit outré du dépit d'avoir été pris. Il partit aussi-tôt d'Anagni avec toute sa cour & vint à Rome à S. Pierre, où il prétendoit assembler un concile & se vanger hautement contre le roi de France de l'injure faite à lui & à l'église. Mais il tomba malade de chagrin & mourut le onziéme d'Octobre 1303. aprés avoir tenu le S. siége huit ans neuf mois & dix-huit jours. Il fit en mourant sa profession de foi, & fut enterré à S. Pierre dans une riche chapelle qu'il avoit fait faire à l'entrée de l'église.

Rain. n. 42.

XXXV. Benoist XI. pape.

Papebr. p. 69. Rain. 1303. n. 45.

Le S. siége ne vaqua que dix jours, c'est-à-dire le moins qu'il étoit possible. Car alors on observa pour la premiere fois le reglement prescrit par Gregoire X. renouvellé par Celestin V. & confirmé par Boniface VIII. de n'entrer en conclave pour l'élection du pape que neuf jours aprés la mort du prédecesseur. Or en cette occasion dés le lendemain que les cardinaux y furent entrés, c'est-à-dire le vingt-deuxiéme d'Octobre, ils élurent tout d'une voix Nicolas de Trevise cardinal évêque d'Ostie, qui fut sacré le Dimanche suivant vingt-septiéme du même mois, & prit le nom de Benoist XI. mais il ne tint le S. siége que huit mois. Il étoit de petite naissance fils d'un notaire de Trevise nommé Boccasio Boccasini, & fut élevé à Venise, où étant jeune clerc il gagna sa vie pendant quelque temps à instruire des enfans. Puis il entra dans l'ordre des freres Prêcheurs où il se distingua tellement

J. Vill. VIII. c. 66.

S. Anton. to. 3. p. 263.

AN. 1303.

par sa science & par sa vertu, qu'il passa par toutes les charges & fut sou-prieur, prieur, provincial & enfin neuviéme general de l'ordre. Ce fut Boniface VIII. qui le fit cardinal. Dés le commencement de son pontificat, il écrivit aux évêques & aux princes sa lettre circulaire datée du premier de Novembre, où il marque les degrés par lesquels il a été élevé au pontificat & les circonstances de son élection.

Sup. liv. LXXXIX. n. 60. Rain. n. 47.

XXXVI. Sarrasins chassés de Nocera.

n. 55. Ughell. to. 8. p. 451.

Peu de jours aprés il écrivit à Charles roi de Naples pour le feliciter d'avoir chassé les Sarrasins de Nocera & en avoir rétabli l'église cathedrale. Vous avés, dit-il, fait bannir les Sarrasins de cette ville, afin que desormais les Chrétiens y habitent librement; & vous avés consideré que l'église cathedrale située hors de la ville en un lieu peu convenable tomboit en ruine; & avoit des revenus si modiques, que l'évêque n'en pouvoit pas subsister selon sa dignité, ni l'église avoir les ministres necessaires. C'est pourquoi vous avez transferé l'église cathedrale au dedans de la ville à un lieu qui vous apartenoit, & vous l'avés dotée de votre domaine d'un revenu de trois cens onces d'or, dont on a créé quelques dignités, & du surplus l'évêque & les ministres de l'église pouront être entretenus honêtement, & s'aquiter de leurs charges. Voulant donc récompenser de notre part votre liberalité roïale & vous exciter d'autant plus vous & vos successeurs à favoriser l'église & ses ministres: nous vous accordons la faculté de presenter à l'évêque des persones capables pour le doïené, l'archidiaconé, la chantrerie & la moitié des prebendes. La bulle est du vingt-sixiéme de Novembre 1303. Ainsi fut rétabli l'évêché de Nocera ou Nuceria nommé alors de sainte Marie de la Victoire,

AN. 1303.
Sup. liv. LXXX. n. 21. 54.
Rain. n. 50.

ſous l'archevêché de Benevent. On nommoit auparavant cette ville Nocera des païens, à cauſe des Sarraſins que l'empereur Frideric II. y avoit fait venir de Sicile. Frideric nouveau roi de cette iſle, prêta ſerment de fidelité au pape Benoiſt par Conrad Doria ſon procureur le huitiéme Decembre de la même année 1303.

XXXVII.
Deſordres en Servie & en Dalmatie.
Rain. n. 58.

Cependant le pape informé de pluſieurs deſordres qui ſe commettoient dans les égliſes de Servie & de Dalmatie, écrivit ainſi à Martin Archevêque d'Antibari en Albanie: Nous avons apris que dans la collation des ordres & des benefices, on n'obſerve la diſtinction ni des temps, ni de l'âge preſcrit par les canons; & que l'argent ou la puiſſance des laïques fait paſſer par deſſus les regles. On donne les prélatures & les autres benefices du vivant des titulaires à des perſones qui en uſent auſſi mal qu'ils y ſont irregulierement entrés. Les laïques prennent d'autres femmes du vivant des leurs, & contractent des mariages dans les degrés défendus de parenté ou d'affinité. D'autres exercent impunément contre les égliſes & les perſones eccleſiaſtiques toutes ſortes de violences: ils brûlent, ils briſent, ils pillent, & aprés s'être ainſi chargés de mille excommunications, ils n'ont perſone pour les inſtruire, les exhorter à penitence & leur doner les abſolutious ou les diſpenſes qui leur ſeroient neceſſaires. Ainſi ils meurent chargés de pechés & ſeparés de l'égliſe: vû principalement que la diſtance des lieux & les perils des chemins, la pauvreté ou la vieilleſſe ne leur permet pas de recourir au S. Siége. C'eſt pourquoi nous vous donnons commiſſion pour cette fois de corriger & reformer tous ces abus dans le

le roïaume de Servie & les provinces voisines, avec pouvoir d'absoudre des censures. La lettre est du dix-huitiéme de Novembre 1303. AN. 1303.

XXXVIII. Les Colonnes rétablis. *Rain.* 1304. *n.* 13. *Diff. p.* 228.

Cependant les cardinaux & les autres de la famille des Colonnes poursuivoient leur rétablissement & la révocation de tout ce que Boniface avoit fait contre eux. Le pape Benoist la leur accorda par une bulle du vingt-troisiéme de Decembre, par laquelle il casse & annulle les sentences de déposition contre les deux cardinaux Jaques & Pierre, & les autres peines prononcées contre le reste de la famille, excepté les confiscations qu'il tient en suspens, aussi-bien que le rétablissement de Palestrine.

XXXIX. Le cardinal de Prato legat en Toscane. *Ughell. to.*1. *p.*86 *p.*179.*

Le dix-huitiéme Decembre mécredi des quatre temps de l'avent, le pape Benoist fit cardinal Nicolas Aubertin ou des Martins, & lui donna l'évêché d'Ostie qui étoit son titre. Il étoit né à Prato en Toscane & étant entré dans l'ordre des freres Prêcheurs, il s'y distingua par sa doctrine & son industrie. Il étoit à Rome procureur general de son ordre quand Boniface VIII. le fit évêque de Spolette le premier Juillet 1299. & l'établit son vicaire à Rome : ensuite il l'envoïa legat vers les rois de France & d'Angleterre. Ce cardinal étoit partisan fort ardent de la faction Gibelline. En même temps le pape fit cardinal Guillaume Maclesfeld Anglois du même ordre des freres Prêcheurs, qui mourut avant que d'en recevoir la nouvelle. *Rain.* 1304. *n.* 1. *Auberi. p.* 390.

Au commencement de l'année suivante le pape Benoist envoïa le cardinal de Prato legat en Toscane, en Romagne & dans la Marche Trevisane, pour y procurer la paix entre les peuples divisés par les fac- *Rain.* 1304. *n.* 1. 2.

AN. 1304.

Jo. Vill. VIII. c. 69.

tions des Guelfes & des Gibellins, des Blancs & des Noirs: la commiſſion eſt du dernier de Janvier 1304. Le legat étant arrivé à Florence le dixiéme de Mars prêcha dans la place de ſaint Jean, & aïant montré ſes pouvoirs, il déclara que ſon intention étoit ſuivant l'ordre du pape, de pacifier les Florentins entr'eux. Les gens de bien du peuple mal-contens des grands, qui pour les abaiſſer avoient cauſé du trouble dans la ville, s'attacherent au legat; & comme ils avoient alors l'autorité, ils lui donnerent plein pouvoir de faire la paix au dedans entre les citoïens & au dehors avec ceux qui étoient bannis; & pour cet effet il établit les gonfaloniers avec leurs compagnies, ſuivant l'ancien ordre de la république. Il fit auſſi venir douze ſyndics des bannis pour procurer leur retour.

Mais les plus puiſſans du parti des Guelfes & des Noirs, car c'étoit le même, trouvoient le legat trop favorable aux Gibellins & aux Blancs, qui étoit le parti de ſa famille: c'eſt pourquoi ils fabriquerent une fauſſe lettre en ſon nom & avec ſon ſeau qu'ils envoïerent à Boulogne & dans la Romagne aux Gibellins ſes amis: les exhortant à venir inceſſamment à Florence avec des troupes à ſon ſecours. Ils vinrent en effet, & quand on ſût qu'ils étoient proches, le légat fut fort blâmé & perdit beaucoup de ſon crédit: car on croïoit que la lettre étoit veritablement de lui, & quelques-uns le crurent toûjours. On lui conſeilla donc pour faire ceſſer ces ſoupçons d'aller à Prato ſa patrie pour y établir la paix: mais dés qu'il fut hors de Florence, ceux qui lui étoient oppoſés exciterent contre lui les Guelfes de Prato: ainſi le cardinal voïant

la ville mal diſpoſée à ſon égard & craignant pour ſa perſone en ſortit, la mit en interdit & excommunia les habitans. Puis étant revenu à Florence, il fit déclarer la guerre à Prato. Pluſieurs Florentins s'armerent pour cet effet, c'eſt-à-dire des Gibellins : mais les Guelfes s'armerent pour leur reſiſter, & la ville ſe trouva diviſée : ce que voïant le legat & qu'il ne pouvoit réüſſir dans ſon deſſein, il eût peur & partit ſubitement de Florence le quatriéme de Juin, lui donant ſa malediction, la laiſſant interdite & les Florentins excommuniés. AN. 1304.

Pendant qu'il étoit à Florence on y fit des réjoüiſſances publiques, & entre autres on fit crier que qui voudroit ſavoir des nouvelles de l'autre monde en aprendroit le premier jour de Mai ſur un certain pont de la ville. En effet, on vit ce jour-là ſur la riviere d'Arne quantité de barques chargées d'échafauts & de perſonages qui répreſentoient l'enfer. On y voïoit des feux & divers tourmens, des hommes deguiſés en demons de figures horribles, d'autres nus pour répreſenter les ames, qui jettoient des cris épouvantables comme étant dans les tourmens. Mais lorſque le peuple étoit le plus attentif à ce ſpectacle, le pont qui n'étoit que de bois ſe trouvant trop chargé tomba avec ceux qui étoient deſſus, dont pluſieurs furent noïés, & pluſieurs bleſſés & eſtropiés, ce qui remplit la ville de deüil & de larmes. Le poëme de l'enfer composé par Dante Florentin, fait voir le goût que l'on avoit pour ces afreuſes répreſentations. Dante vivoit alors, mais il avoit été chaſſé de Florence dés l'an 1301. quand Charles de Valois y vint, parce qu'il étoit du parti des Blancs. *c. 70.* *J. Vill. lib. IX. c. 135.* *Sup. n. 5.*

AN. 1304. c. 72.

Le cardinal de Prato étant retourné auprés du pape Benoist, qui étoit à Perouse, se plaignit fort de ceux qui gouvernoient à Florence, & les rendit fort odieux à lui & aux cardinaux: les répresentant comme des ennemis de Dieu & de l'église, & racontant l'afront & la trahison qu'ils lui avoient faite, lorsqu'il travailloit à leur procurer la paix. Le pape extrêmement irrité & suivant le conseil du cardinal, publia une bulle le vingt-deuxiéme de Mai 1304. où aprés avoir raconté ce qui s'étoit passé durant la legation & exageré les crimes des Florentins, il en cite douze des principaux du parti Guelfe pour se presenter devant lui dans l'octave de S. Pierre, c'est-à-dire au commencement de Juillet. Ils n'attendirent pas ce terme & vinrent incontinent à Perouse bien accompagnés proposer au pape leurs excuses. Mais pendant leur absence les Gibellins de Pise, de Boulogne & de plusieurs autres villes, vinrent attaquer Florence, & on accusa le cardinal de Prato de les y avoir apelés secretement.

Rain. 1304. *n.* 6.

XL. Concile de Compiegne. *to.* XI. *p.* 1492.

En France Robert de Courtenai archevêque de Reims tint un concile à Compiegne le vendredi d'aprés la circoncision 1303. c'est-à-dire le quatriéme de Janvier 1304. avant pâques. Huit évêques y assisterent savoir ceux de Soissons, Laon, Beauvais, Arras, Senlis, Amiens, Teroüane & Cambrai, & les députés des trois autres, Noïon, Tournai & Chaalons. On y fit des statuts compris en cinq articles, où je remarque ce qui suit. Défense aux officiers des seigneurs temporels de mettre à la taille les clercs mariés ou non, sous le faux prétexte qu'ils exercent la marchandise, dont ils se rendent juges eux-mêmes, sans per-

c. 2.

mettre aux juges ecclesiastiques d'en prendre conoissance. Ceux qui aprés avoir été deux ans excommuniés seront morts sans satisfaire à l'église, seront privés de sepulture ecclesiastique comme suspects d'heresie. Et comme ceux qui sont excommuniés depuis deux ans ou plus, n'ont point comparu au present concile, quoiqu'ils y fussent cités : nous les tenons pour suspects d'heresie, & nous ordonons qu'ils s'en purgeront canoniquement chacun devant son évêque. Tous les ecclesiastiques de cette province se contenteront dans leurs repas de deux més outre le potage.

AN. 1304.

c. 3.

c. 4.

c. 5.

XLI.
Bulles en faveur de la France.
Differ. p. 205.
Rain. n. 9.

Quand le roi Philipes le Bel eut apris la promotion du pape Benoist XI. il lui envoïa préter obédience par Beraud seigneur de Mercœur, Pierre de Belleperche chanoine de Chartres & Guillaume du Plessis chevalier. Ils étoient porteurs d'une lettre où le roi témoigne une grande joïe de l'exaltation de Benoist & une grande estime de sa persone : mais en même temps il traite Boniface son predecesseur de faux pasteur & de mercenaire, qui par ses mauvais exemples & par ses crimes, avoit exposé l'église à des perils extrêmes. Guillaume de Nogaret étoit aussi du nombre des envoïés, comme il paroît par une lettre patente du Roi en datte du samedi avant la saint Mathias 1303. c'est-à-dire du vingt-uniéme Fevrier 1304. Par cette lettre le roi donne pouvoir à ses quatre envoïés de traiter avec le pape Benoist de tous les differends qu'il avoit eûs avec Boniface, & par une autre le roi leur donne pouvoir d'accepter en son nom l'absolution du pape pour toutes les censures qu'il pouroit avoir encouruës. La date est du samedi aprés les Brandons, c'est-à-dire aprés le dimanche de la quinquagesime, & ce samedi

Diff. p. 224.

AN. 1304. tomboit cette année 1304. au quatorziéme de Fevrier. Nogaret n'eſt point nommé dans cette lettre non plus que dans la lettre au pape : peut-être comme trop odieux à la cour de Rome. Or il eſt remarquable que le roi donne ſeulement pouvoir à ſes envoïés de recevoir l'abſolution du pape, non pas de la demander.

p. 207. Les envoïés étant arrivés à Rome le pape Benoiſt les reçut agréablement auſſi-bien que la lettre du roi, & lui donna l'abſolution des cenſures quoiqu'il ne l'eût pas demandée : ce qu'il lui fit valoir comme une grace ſinguliere, par ſa lettre du ſecond jour d'Avril. Enſuite il donna pluſieurs autres bulles en faveur du roi & du roïaume. Une dattée de Viterbe le dix-huitiéme d'Avril où à la priere du roi il révoque la ſuſpenſe de donner des licences en theologie ou en droit prononcée par Boniface ; & par une autre bulle du lendemain il révoque la reſerve de pourvoir aux égliſes cathedrales & regulieres. Il y a trois bulles datées de Perouſe le treiziéme Mai : l'une par laquelle le pape Benoiſt abſout tous les prélats & les eccleſiaſtiques, les Barons & autres nobles de l'excomunication encouruë pour avoir empêché ceux qui alloient en cour de Rome, & ceux qui avoient eû part à la priſe de Boniface, excepté ſeulement Guillaume de Nogaret, dont le pape ſe reſerve l'abſolution. Par une autre bulle il pardone aux prélats & aux docteurs François leur déſobéïſſance, pour n'avoir pas été à Rome ſuivant le mandement de Boniface. Par la troiſiéme il révoque la ſuſpenſion des privileges accordés au roi & à ſes officiers prononcée par Boniface & l'abſolution des ſermens : remettant le roi & le roïaume en tel état où ils étoient auparavant.

p. 229. Sup. n. 32. p. 209. Rain. 1304. n. 9. 10. Diff. p. 208. p. 229. p. 230.

Le roi Philipe avoit envoïé en cour de Rome deux autres chevaliers Guillaume de Chastenai & Hugues de la Celle, chargés d'une lettre dattée du premier Juillet 1303. par laquelle le roi prioit les cardinaux d'adherer à son apel contre les procedures de Boniface & à la convocation d'un concile general. Ces deux gentilshommes étant arrivés en cour de Rome se firent accompagner d'un notaire, & le huitiéme d'Août 1304. allerent trouver en leurs maisons dix cardinaux l'un aprés l'autre : dont cinq répondirent que le pape avoit mis la matiere en déliberation au consistoire, & qu'ils s'en tiendroient à sa résolution, les cinq autres déclarerent qu'ils consentoient à la convocation du concile & promettoient d'y concourir de leur part. Ensuite les mêmes envoïés presenterent la lettre du roi à six autres cardinaux, dont quatre répondirent qu'ils se conformeroient à l'intention du pape, & deux qu'ils procureroient la convocation du concile.

AN. 1304.

p. 219.

p. 231.

Dés le septiéme de Decembre 1303. le pape Benoist avoit donné commission à Bernard Roïard archidiacre de Saintes d'aller à Anagni & aux environs pour chercher & retirer ce qu'il pouroit du tresor de l'église pillé à l'occasion de la capture de Boniface : lui donnant pouvoir de faire toutes les procedures necessaires à cette fin. Mais six mois aprés & le septiéme de Juin 1304. le pape passa plus avant & fit publier une bulle à Perouse, par laquelle aprés avoir raconté & exageré pathetiquement tout ce qui s'étoit passé à la prise de Boniface & en particulier le pillage du tresor, il dénonce excommuniés Guillaume de Nogaret, Sciarra Colonne & onze autres, treize en tout ; & les

Rain. 1303. *n.* 57.

Id. 1304. *n.* 13.

*Differ.p.*232.

AN. 1304. cite à comparoître devant lui dans la saint Pierre.

XLII. Entreprise de Charles de Valois sur CP. *Rain. n. 28. Ducange hist. CP. p. 224.*

Cependant Charles de Valois frere du roi Philipe envoïa au pape Benoist son chancelier, qui étoit un chanoine de Paris avec un gentilhomme du diocese de Chartres, lui representer qu'il armoit pour le recouvrement de l'empire de CP. comme apartenant à Catherine de Courtenai son épouse ; & pour cet effet il demandoit au pape de commuer les vœux de ceux qui s'étoient croisés pour la terre sainte & qui voudroient passer avec lui contre les schismatiques ; & de lui accorder pour les frais de cette guerre les legs pieux & les autres donations destinées au secours de la terre sainte. Enfin il demandoit que le pape fît prêcher une croisade generale pour cette entreprise de CP. Sur quoi le pape écrivit à ce prince, qu'il lui accordoit ses demandes, excepté la predication generale de la croisade, qu'il differoit à un autre temps : considerant l'état present du roïaume de France, c'est-à-dire la guerre contre les Flamans, où toutes les forces du roïaume étoient occupées. La lettre est du vingt-septiéme de Mai.

Rain. n. 29.

Mais le vingtiéme de Juin le pape écrivit à l'évêque de Senlis & aux autres prélats de France une lettre où il dit : Le zele de la foi doit sans doute enflammer les cœurs des fidelles à délivrer l'empire de CP. du pouvoir des schismatiques. Car s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que les Turcs & les autres Sarrasins, qui attaquent continuellement Andronic, s'en rendissent maîtres : il ne seroit pas facile de le tirer de leurs mains. Et quel peril, quelle honte seroit-ce pour l'église Romaine & pour toute la Chrétienté : Nous desirons donc que l'entreprise du comte Charles ait un

un heureux ſuccez, comme tres-utile au ſecours de la terre ſainte ſi long-temps retardé par diverſes cauſes. C'eſt pourquoi nous vous prions tous de concourir puiſſamment à cette bonne œuvre: car ſi vous ſaviés le mépris que les Grecs ont pour nous, leur haine & leurs erreurs dans la foi: vous n'auriés pas beſoin de notre exhortation, pour entreprendre cette affaire avec ardeur.

AN. 1304.

XLIII. Benoiſt XI. favorable aux freres Mendians.

Sup. n. 39. *Rain. n.* 31. *Onufr. p.* 197.

Le pape Benoiſt aïant apris la mort de Guillaume de Maclesfeld qu'il avoit fait cardinal l'année precedente, lui voulut ſubſtituer un autre docteur Anglois du même ordre des freres Prêcheurs, & choiſit pour cet effet Gautier de Oüinterborn confeſſeur du roi Edoüard. Il le fit cardinal prêtre du titre de ſainte Sabine le ſamedi des quatre temps de carême, vingt-uniéme Fevrier 1304. Gautier partit peu aprés pour aller en cour de Rome, mais il n'y arriva qu'aprés la mort du pape.

Extrav. com. de privil. c. 1. *Alb. Argent. p.* 111. *Chr. Citiſ. p.* 821. *Sup. n.* 25.

Benoiſt XI. ne fit que ces trois cardinaux tous trois de ſon ordre; & il montra encore combien il y étoit attaché par une conſtitution en faveur des freres Mandians. Il dit que Boniface VIII. voulant mettre la paix entre le clergé ſeculier & ces religieux n'a fait qu'augmenter la diviſion: c'eſt pourquoi il révoque ſa conſtitution & ordone que les freres Prêcheurs & les Mineurs pouront prêcher librement dans leurs égliſes & dans les places publiques, ſans demander permiſſion aux évêques diocesſains: mais non dans les égliſes paroiſſiales malgré les curés. Quant aux confeſſions, ceux qui auront été choiſis par leurs ſuperieurs pour les entendre, le pouront faire par l'autorité du pape ſans permiſſion des évêques diocesſains, & ceux qui ſe

seront confessés à eux ne seront point tenus de se confesser encore à leurs curés, nonobstant le decret du concile de Latran : qui ne peut avoir prétendu que le débiteur liberé fût encore obligé à païer. Toutefois pour rendre aux évêques diocesains l'honeur qui leur est dû, les superieurs des freres leur signifieront qu'ils ont choisi des confesseurs, sans les leur presenter, les nommer, ni en exprimer le nombre, leur demandant humblement leur agrément. Que s'ils ne l'accordent dans trois jours, les freres ne laisseront pas d'exercer leurs fonctions ; & la permission une fois accordée ne finira point par la mort des prélats. Les freres prendront garde de ne point recevoir à confesse ceux dont les crimes meritent la penitence solemnelle, ni les excommuniés & les clercs qui ont encouru l'irregularité, ni ceux dont l'absolution est reservée à l'évêque. Enfin le pape ordone aux superieurs reguliers de choisir avec grand soin les freres qu'ils destineront à la prédication & à l'administration de la penitence.

Quant aux sepultures, les corps de ceux qui l'auront choisie chés les freres, seront portés à leurs égli-ses en procession avec le chant ecclesiastique, & les curés ni les évêques ne pouront rien prendre de ce que les défunts auront laissé aux freres, sinon la moitié de l'offrande funeraire pour les curés : suivant les privileges accordés aux freres par les papes avant la constitution de Boniface. On ne retranche rien de ce qui est laissé aux pauvres : or ces freres ne possedent rien, ni meubles ni immeubles, ni en particulier ni en commun ; & mandient pour avoir la nourriture & le vêtement. Telle est en substance la constitution de Benoist

XI. où l'on peut remarquer comme dans celle de Boniface qu'il n'eſt parlé que des freres Prêcheurs & des Mineurs, preuve que les autres ordres Mandians n'étoient pas encore fort celebres.

AN. 1304.

XLIV. Mort de Benoiſt. XI. J. Vill. VIII. c. 80.

Le pontificat de Benoiſt fut court, & le bruit courut qu'il avoit été empoiſoné par l'envie de quelques cardinaux, ce que l'on racontoit ainſi. Comme il étoit à table à Perouſe où il réſidoit, vint un jeune homme habillé en fille, ſe diſant touriere des religieuſes de ſainte Petronille, tenant un baſſin d'argent plein de belles figues qu'il préſenta au pape de la part de l'abeſſe ſa devote. Le pape les reçut avec grande fête, parce qu'il en mangeoit volontiers; & ſans en faire faire d'eſſai, parce qu'elles venoient d'une perſone renfermée, il en mangea beaucoup. Auſſi-tôt il tomba malade & mourut en peu de jours ſavoir le ſixiéme de Juillet 1304. aprés avoir tenu le ſaint ſiége huit mois & quinze jours. Il fut enterré à Perouſe même dans l'égliſe des freres Prêcheurs, ſans cérémonie & d'abord dans un tombeau ſimple, où depuis on ajoûta des ornemens d'architecture Gothique à la maniere du temps. On dit qu'il s'y fit pluſieurs miracles. Le ſaint ſiége vaqua prés d'onze mois.

Papebr. conat.

Rain. n. 32.

XLV. Affaires de l'univerſité de Paris. *Nang. to. XI. ſpicil. p. 614.*

Les bulles accordées par le pape Benoiſt pour l'abſolution du roi Philipe le Bel, & la révocation de la ſuſpenſe de donner des licences en theologie & en droit canon étant aportées à Paris, on y lut publiquement dans l'égliſe N. Dame en preſence des prélats & du clergé apellés exprés, des lettres du roi contenant la ſubſtance de ces bulles; & cette lecture fut faite le vingt-huitiéme de Juin veille de la ſaint Pierre. Simon Matifas de Buci évêque de Paris étoit mort

Dubois p. 531. 538.

AN. 1304. le lundi vingt-deuxiéme du même mois ; & le siége vaqua jusques au vendredi avant la saint Mathieu dix-huitiéme de Septembre auquel jour on élut Guillaume Baufet natif d'Aurillac en Auvergne chanoine de Paris, physicien, c'est-à-dire medecin du roi, recommandable pour ses mœurs & sa doctrine. Il fut sacré à Sens par l'archevêque Etiene Bequart le jour de saint Sulpice dix-septiéme Janvier de l'année suivante.

Nang. ibid. Duboulai to. 4. p. 73.

Cependant l'université avoit cessé ses leçons pour l'injure qu'elle prétendoit avoir reçuë de Pierre le jumeau prevôt de Paris, qui avoit fait arrêter precipitament & pendre un écolier nommé Philipe Barbier natif de Roüen. Sur quoi l'official publia un mandement le lundi avant la nativité de la Vierge, c'est-à-dire le septiéme de Septembre, portant que le lendemain jour de la fête à l'heure de tierce, tous les curés se rendroient processionellement avec le peuple à la maison du prevôt, contre laquelle ils jetteroient des pierres en criant : Retire-toi, retire-toi maudit satan, reconois ta mechanceté, rendant honeur à notre mere sainte église que tu as deshonorée entant qu'il est en toi & blessée en ses libertés : autrement que ton partage soit avec Datan & Abiron que la terre engloutit tout vivans. Ce mandement portoit peine de suspense & d'excomunication. Les leçons cesserent jusqu'à ce que le prevôt de Paris satisfit à l'université par ordre du roi & alla en cour de Rome pour obtenir son absolution ; & ainsi les leçons recommençerent le mardi apres la Toussaint troisiéme de Novembre. Pour réparation le roi donna quarante livres de rente assignées sur son tresor, afin de fonder deux chapel-

lenies à la diſpoſition de l'univerſité.

AN. 1304.

La même année Jean de Paris docteur en theologie de l'ordre des freres Prêcheurs, homme d'un grand ſavoir & d'un bel eſprit, voulut introduire une nouvelle maniere d'expliquer l'exiſtence du corps de J.C. dans l'euchariſtie : diſant qu'il pouvoit y être non-ſeulement par le changement de la ſubſtance du pain au corps de Jeſus-Chriſt, qui fait partie de la nature humaine, ſuivant l'opinion commune des docteurs; mais qu'il étoit encore poſſible que J.C. prît la ſubſtance du pain; & que cette explication étoit plus populaire & peut-être plus raiſonnable & plus veritable, comme ſauvant mieux l'aparence des eſpeces ſenſibles qui demeurent. Les autres docteurs ſoutenoient l'opinion contraire, principalement par la decretale d'Innocent III. tirée du concile de Latran; & diſoient que cette nouvelle explication devoit être rejettée comme ne s'accordant pas avec la foi. L'opinion de Frere Jean de Paris aïant donc été examinée, il ne vouloit pas la retracter & la ſoutenoit opiniatrément. C'eſt pourquoi le nouvel évêque de Paris Guillaume d'Aurillac aſſembla Gilles de Rome archevêque de Bourges, Bertrand de S. Denis évêque d'Orleans & Guillaume de Maſcon évêque d'Amiens avec pluſieurs autres docteurs, & par leur conſeil impoſa ſilence perpetuel ſur cet article à frere Jean de Paris ſous peine d'excomunication, & lui défendit les leçons & la prédication. Il en apella au S. ſiége, & on lui dona des comiſſaires en cour de Rome : mais il mourut avant que l'affaire fut terminée.

Nang. p. 617. Duboulai p. 69.

C. Firmiter. 1. de ſum. Trin. §. 3.

XLVI. Miſſion de Fr. Jean de Montcorvin.

Il y avoit plus de quinze ans que Jean de Montcorvin Italien, de l'ordre des freres Mineurs, étoit

AN. 1305.
Sup. liv. LXXXIX. *n.* 4.
Vading. 1305. *n.* 10.

occupé aux miſſions du levant quand il écrivit au vicaire general de ſon ordre une lettre, où il dit : Je partis de Tauris ville de Perſe l'an 1291. & j'entrai dans l'Inde où je fus treize mois à l'égliſe de l'apôtre S. Thomas & je baptiſai environ cent perſones en divers lieux. Mon compagnon de voïage fut frere Nicolas de Piſtoie qui mourut là & fut enterré dans la même égliſe. Pour moi paſſant plus avant j'arrivai au Catai roïaume de l'empereur des Tartares que l'on nomme le grand Can. Je l'invitai, ſuivant les lettres du pape, à embraſſer la religion Chrétiene, mais il eſt trop endurci dans l'idolatrie : toutefois il fait beaucoup de bien aux Chrétiens, & il y a déja plus de deux ans que je ſuis chés lui. Des Neſtoriens qui portent le nom de Chrétiens, mais qui ſont fort éloignés de la vraie religion, ſont ſi puiſſans en ces quartiers là, qu'ils ne permettent à aucun Chrétien d'un autre rit d'y avoir un oratoire, quelque petit qu'il ſoit, ni de prêcher autre doctrine que la leur : car aucun des apôtres ni de leurs diſciples n'eſt venu en ces païs. Ces Neſtoriens donc, tant par eux que par d'autres gagnés à force d'argent, m'ont ſuſcité de tres rudes perſecutions, diſant que je n'étois point envoïé par le pape, mais que j'étois un grand eſpion & un ſeducteur ; & quelque temps aprés ils ont amené d'autres faux témoins qui diſoient qu'on avoit envoïé à l'empereur un ambaſſadeur qui lui portoit de grandes richeſſes, que je l'avois tué dans l'Inde & avois emporté ce treſor. Cette impoſture a duré environ cinq ans : en ſorte que j'ai été ſouvent traîné en jugement avec honte & en peril de mort. Enfin par la confeſſion d'un coupable l'empereur a connu mon innocence & la ma-

lice de mes ennemis, qu'il a envoïés en exil avec leurs femmes & leurs enfans. AN. 1305.

J'ai paſſé onze ans en cette miſſion ſans compagnon juſqu'à l'arrivée de frere Arnold Alleman de la province de Cologne, depuis laquelle c'eſt ici la ſeconde année. J'ai bâti une égliſe dans la ville de Cambalu, qui eſt la principale reſidence du roi : il y a ſix ans que je l'ai achevée, j'y ai fait un clocher & y ai mis trois cloches. J'y ai baptiſé comme je croi juſqu'à preſent environ ſix mille perſones ; ſans les calomnies dont j'ai parlé, j'en aurois baptiſé plus de trente mille, & je ſuis ſouvent occupé à baptiſer. J'ai inſtruit auſſi ſucceſſivement cent cinquante enfans de païens de l'âge d'entre ſept & onze ans, qui ne conoiſſoient encore aucune religion. Je les ai baptiſés & leur ai apris les lettres latines & grecques, & j'ai écrit pour eux trente-deux pſautiers avec les hymnes & deux breviaires : par le moïen deſquels onze enfans ſavent déja notre office, tienent le chœur & font leurs ſemaines comme dans les couvents, ſoit que je ſois preſent ou non. Pluſieurs d'entr'eux écrivent des pſautiers & d'autres choſes convenables, & l'empereur ſe plait fort à les oüir chanter. Je ſone les cloches pour toutes les heures & je fais l'office avec les enfans, mais nous chantons par routine n'aïant pas de livres notés.

Rain. 1305. *n.* 19.

Un roi de ce païs-là nommé George de la ſecte des Neſtoriens & de la race du prêtre Jean de l'Inde, s'attacha à moi la premiere année que je vins ici, & s'étant converti à la foi catholique par mon miniſtere, il reçut les ordres mineurs & me ſervit la meſſe revêtu de ſes habits roïaux. Quelques autres Neſtoriens l'a-

AN. 1305. cuſerent d'apoſtaſie : mais il ne laiſſa pas d'amener à la foi catholique une grande partie de ſes ſujets, fit bâtir une égliſe magnifique à l'honeur de Dieu, de la ſainte Trinité & du pape, la nommant l'égliſe Romaine. Ce prince mourut il y a ſix ans bon Chrétien, laiſſant un fils qui a maintenant neuf ans. Mais les freres du roi George étant Neſtoriens pervertirent aprés ſa mort tous ceux qu'il avoit convertis, & les ramenerent à leur ſchiſme. Ainſi comme j'étois ſeul & ne pouvois quitter le Can, je ne pus aller à cette égliſe, qui eſt à la diſtance de vingt journées : toutefois s'il me vient quelques bons ouvriers, j'eſpere en Dieu que tout ſe poura rétablir : car j'ai encore le privilege du roi George. Je le repete, ſans ces calomnies le fruit auroit été grand ; & ſi j'avois eû deux ou trois compagnons, peut-être que le Can ſeroit baptiſé. Je vous prie donc ſi quelques freres veulent venir, qu'ils ſoient de ceux qui cherchent à doner bon exemple & non à ſe faire valoir.

Quant au chemin, je vous avertis qu'il eſt plus court & plus ſur par les terres de l'empereur des Tartares ſeptentrionaux, en ſorte qu'on peut arriver en cinq ou ſix mois. L'autre chemin eſt tres-long & tres-dangereux : il a deux trajets de mer, le premier de Provence à Acre, le ſecond d'Acre à Angelic ; & il pouroit ariver qu'à peine feroit-on ce voïage en deux ans. Depuis douze ans je n'ai point reçu de nouvelles de la cour de Rome, de notre ordre & de l'état de l'occident : mais il y a deux ans qu'il vint un chirurgien Lombard, qui répandit ſur ce ſujet en ces quartiers des mediſances incroïables. Je prie donc nos freres à qui cette lettre parviendra de faire en ſorte que ce qu'elle

qu'elle contient viene à la conoiſſance du pape, des cardinaux & des procureurs de notre ordre en cour de Rome. Je ſuplie notre miniſtre general de m'envoïer un antiphonier, une legende des ſaints, un graduel & un pſautier avec la note, pour ſervir d'original: car je n'ai qu'un breviaire portatif avec de courtes leçons & un petit miſſel. Si j'ai un original, les enfans dont j'ai parlé en écriront. Je ſuis maintenant occupé à bâtir une autre égliſe pour diviſer ces enfans en pluſieurs lieux. Je ſuis deja vieux & j'ai blanchi plûtôt par les travaux & les afflictions que par l'âge: car je n'ai que cinquante-huit ans. J'ai apris ſuffiſamment la langue & l'écriture des Tartares; & j'ai déja traduit en cette langue tout le nouveau teſtament & le pſautier: j'enſeigne & je prêche publiquement la loi de J. C. ſelon ce que j'ai vû & oüi. Je ne crois pas qu'aucun prince au monde puiſſe être égalé au Can pour l'étenduë du païs, la multitude du peuple & la grandeur des richeſſes. Donné en la ville de Cambalu au roïaume de Catai l'an 1305. le huitiéme de Janvier. Telle eſt la lettre de frere Jean de Montcorvin qui a beſoin de quelques obſervations.

AN. 1305.

V. Haïton. hiſt. c. 1.

Le roïaume de Catai ou Catha eſt la Chine ſeptentrionale, conuë alors ſous le nom de Catai, comme il paroît dans la relation du Venitien Marco Paolo qui y étoit vers l'an 1269. elle fut nomée Chine par les Portugais, qui la découvrirent en 1516. Ce païs avoit des rois particuliers dont la réſidence étoit à Cambalu ou Can-balic, conuë aujourd'hui ſous le nom de Pequin. Cependant ſuivant cette lettre il ſemble que le grand Can des Tartares reſidât alors à Cambalu; & ce grand Can étoit Mahomet Gaïateddin autre-

Bibl. orient. p. 991.

p. 222. 253.

p. 88.

p. 363.

AN. 1305. ment Algiaptou fils d'Argon qui succeda à son frere Cazan en 703. de l'Hegire ou 1303. Il se nommoit aussi en Persan Chodabenda, c'est-à-dire serviteur de Dieu, & regna jusqu'en 716. 1316 : suivant les histoires orientales : il résidoit l'hiver à Bagdad & l'esté à Sultanie, qu'il fonda en 705. 1304. C'est celui qu'Aïton nomme Carbaganda par corruption de Chodabenda. Il dit qu'il étoit né d'une mere Chrétiene, & qu'il avoit été baptisé & nommé Nicolas : mais qu'aprés la mort de sa mere il se fit Musulman. Quant aux Nestoriens ils s'étendirent d'abord dans l'empire des Perses ennemis des Romains, & avancerent encore plus vers l'orient sous la domination des Musulmans, en sorte qu'ils entrerent à la Chine dés l'an 636. de J. C. A l'égard des medisances répanduës par le chirurgien Lombard, ce pouroit bien être les reproches contre le pape Boniface.

Pococ. supl. p. 3.

Haït. hist. c. 45.

Kirch. China illustr. fol. 91.

XLVII. Haïton prince Armenien.

Haït. præf. hist. c. 46.

Haïton que je viens de citer étoit un Armenien seigneur de Curchi parent du roi d'Armenie, qu'il servit pendant plusieurs années dans les guerres contre les Sarrasins & les Tartares, aïant toutefois résolu depuis long-temps d'embrasser la vie religieuse, ce qu'il executa cette année 1305. car aprés une grande victoire remportée par les Armeniens sur les troupes du sultan d'Egypte en Caramanie, il prit congé du roi Livon & de ses autres parens & passa en l'isle de Chipre où il prit l'habit dans un monastere de l'ordre de Premontré nommé Episcopia.

Haït. hist. c. 33.

L'Armenie avoit déja eû deux rois du nom d'Haïton. Le premier aprés avoir regné quarante-cinq ans, laissa le roïaume à son fils Tivon ou Livon, se fit moine, on ne dit point de quel ordre, & prit le nom

de Macaire, ſuivant la coutume des Armeniens, qui changeoient de nom en entrant en religion : il mourut peu aprés ſavoir l'an 1270. Le roi Haïton ſecond ne voulut point ſe faire couroner, & aïant pris l'habit des freres Mineurs, ſe fit nommer Jean : mais il n'étoit que du tiers ordre, puiſqu'il ne prétendoit pas renoncer au roïaume. Sa ſœur Marie épouſa Michel fils aîné de l'empereur Andronic, ce qui lui fit faire un voïage à CP. mais pendant ſon abſence ſon frere Sebat prit la courone en 1294. & Haïton étant revenu les Armeniens ne voulurent plus le reconoître pour roi. Il étoit neceſſaire d'expliquer ceci, parce que pluſieurs auteurs modernes ont confondu deux de ces Haïtons, & quelques-uns tous les trois.

AN. 1305.

Sanut.p.233. Vading. an. 1294. n. 10. Pachym. lib. IX. c. 6.

XLVIII. Evêques reconciliés avec Athanaſe de CP.

Pachym. lib. IX. c. 20.

En Grece les évêques ſeparés du patriarche Athanaſe ſe réſolurent enfin à le reconoître par les preſſantes inſtances de l'empereur Andronic ; & la réünion ſe fit le dimanche des Rameaux onziéme d'Avril 1305. Mais le patriarche d'Alexandrie nommé auſſi Athanaſe demeura opiniâtre dans ſa réſolution de rejetter celui de CP. quoique l'empereur pût faire pour le perſuader. Il ne nommoit donc plus dans la liturgie ni Athanaſe de CP. ni l'empereur : c'eſt pourquoi les évêques vouloient l'ôter lui-même des Diptyques. Toutefois ils ne ſe preſſerent pas de le faire, eſperant qu'il changeroit d'avis & craignant de l'aigrir davantage : outre que la cauſe ne paroiſſoit pas ſuffiſante pour effacer ſon nom. Ils crurent donc plus ſage de differer comme allant le retrancher s'il continuoit de reſiſter, & cependant ils s'aviſerent de ce ménagement. Que le patriarche de CP. ne celebreroit point la liturgie, de peur que les diacres officians avec

AN. 1305.

lui ne fussent obligés de lire dans les Diptyques le nom de celui d'Alexandre ; & que des prêtres celebreroient seuls sans diacre. On le pratiqua ainsi dans le palais & même dans la grande église, non-seulement les jours ordinaires, mais aux fêtes les plus solemnelles. Dés la fête de l'Orthodoxie que les Grecs celebrent le premier dimanche de carême, quoique l'empereur fût present & la foule du peuple tres grande, le patriarche ne parut point. Ce fut un prêtre qui officia seul & à basse voix en sorte qu'on ne l'entendoit point à cause du bruit. Ce fut la même chose aux fêtes de Pâques & à celle de saint George.

XLIX.
Artifices du card. de Prato.
Jo. Villani. lib. VIII. c. 80. S. Anton. par. 3. tit. 21. c. 1.

Le S. siége étoit toûjours vacant par la mesintelligence des cardinaux enfermés dans le conclave à Perouse & divisés en deux factions presque égales. De l'une étoit chef Matthieu Rosso des Ursins avec François Gaëtan neveu du pape Boniface : l'autre avoit pour chef Napoleon des Ursins & le cardinal de Prato, qui vouloient rétablir leurs parens & leurs amis les Colonnes : les premiers vouloient faire un pape Italien & favorable aux amis de Boniface, les autres vouloient élire un François étant liés au roi Philipe & au parti Gibellin. Un jour le cardinal de Prato se trouvant en particulier avec François Gaëtan lui dit : Nous faisons un grand mal & un grand préjudice à l'église en n'élisant point de pape. Il ne tient pas à moi, dit Gaëtan ; & l'autre reprit : Et si je trouvois un bon moïen seriés-vous content ? Gaëtan répondit qu'oüi ; & la conclusion fut, que pour ôter tout soupçon une des factions choisiroit trois Ultramontains propres à être papes, que l'autre choisiroit dans quarante jours un de ces trois, & que celui-là seroit

pape. La faction du cardinal Matthieu se chargea de choisir les trois, croïant prendre l'avantage ; & ils choisirent trois archevêques Ultramontains à leur égard, c'est-à-dire au nôtre de deçà les monts, faits par le pape Boniface, leurs amis de confiance, & ennemis du roi de France leur adversaire : tenant pour assuré que quel que fut celui que prendroit l'autre faction, ils auroient un pape à leur gré. AN. 1305.

Le premier des trois & leur plus affidé étoit Bertrand de Got archevêque de Bordeaux ; & le cardinal de Prato crut que c'étoit celui qui leur convenoit le mieux pour arriver à leur but. Il est vrai qu'il étoit créature de Boniface & point ami du roi de France, à cause des maux que Charles de Valois lui avoit faits dans la guerre de Gascogne : mais le cardinal de Prato le conoissoit pour homme ambitieux & interessé, & qui feroit aisément sa paix avec le roi. Ainsi lui & ceux de sa faction firent secretement & par écrit leurs conventions avec l'autre faction, puis sans qu'elle en eût conoissance ils écrivirent au roi & lui envoïerent ce traité par des couriers fidelles que leur fournirent leurs marchands, & qui firent telle diligence qu'ils vinrent de Perouse à Paris en onze jours. Par ces lettres ils prioient le roi de recevoir en grace l'archevêque de Bordeaux, s'il vouloit se reconcilier lui-même avec l'église & relever ses amis les Colonnes, parce qu'il dépendoit de lui de le faire pape.

Le roi aïant reçu ces lettres, en eût une tres-grande joïe & embrassa l'entreprise avec ardeur. Il écrivit à l'archevêque des lettres pleines d'amitié, lui donnant un rendés-vous pour conferer ensemble : savoir une abbaïe dans une forest prés S. Jean d'Angeli, où le roi

AN. 1305. ſe rendit ſix jours aprés ſecretement & avec peu de ſuite & l'archevêque de ſon côté. Aprés qu'ils eurent oüi la meſſe & fait ſerment ſur l'autel de ſe garder fidelité, le roi propoſa au prélat avec de belles paroles de le reconcilier avec Charles de Valois, puis il lui dit : Il eſt en mon pouvoir de vous faire pape ſi je veux, & c'eſt pour ce ſujet que je ſuis venu : en ſorte que ſi vous me promettés ſix graces que j'ai à vous demander, je vous procurerai cette dignité. Alors pour lui montrer qu'il avoit ce pouvoir, il tira les lettres qu'il avoit reçuës & le traité entre les deux factions des cardinaux.

L'archevêque aïant vû ces piéces & tranſporté de joïe, ſe jetta aux pieds du roi & lui dit : Sire, je voi maintenant que vous m'aimés plus qu'homme du monde, & que vous me voulés rendre le bien pour le mal : vous n'avez qu'à commander, je ſerai toûjours prêt à vous obéïr. Le roi le releva & le baiſa, puis lui dit : Voici les ſix graces que je vous demande. La premiere que vous me reconciliés parfaitement avec l'égliſe & me faſſiés pardoner le mal que j'ai fait à la priſe de Boniface. La ſeconde de me rendre la communion à moi & à ceux qui m'ont ſuivi : la troiſiéme que vous m'accordiés toutes les décimes de mon roïaume pendant cinq années, pour les frais que j'ai faits en la guerre contre les Flamans : la quatriéme, que vous anéantirés la memoire du pape Boniface : la cinquiéme, que vous rendrés la dignité du cardinalat à Jacques & Pierre Colonne, & que vous ferés cardinaux quelques-uns de mes amis. Quant à la ſixiéme grace, je me réſerve à la déclarer en temps & lieu, parce qu'elle eſt ſecrette & importante. L'arche-

vêque promit le tout avec ferment fur le corps de notre Seigneur, & de plus donna pour ôtages fon frere & deux de fes neveux; & le roi lui promit auffi avec ferment de le faire élire pape. Aprés quoi ils fe féparerent tres-bons amis, & le roi emmena les ôtages fous prétexte de la reconciliation de l'archevêque avec Charles de Valois.

AN. 1305.

L. Clement V. élû pape.

Si-tôt qu'il fut de retour à Paris il écrivit au cardinal de Prato & à ceux de fa faction ce qu'il avoit fait, & qu'ils pouvoient élire en fûreté l'archevêque de Bordeaux; & l'affaire fut fi bien conduite que la réponfe arriva tres-fecretement à Peroufe en trente-cinq jours. Le cardinal de Prato l'aïant reçuë la communiqua auffi en fecret à fa faction: puis ils dirent à la faction oppofée: Nous nous affemblerons tous quand il vous plaira, nous voulons obferver les conventions. Les deux factions fe réünirent donc, & ratifierent leur traité folemnellement par lettres & par ferments. Alors le cardinal de Prato aïant pris un texte de l'écriture convenable au fujet, fit un difcours qu'il conclut en élifant au nom de tous pour pape Bertrand de Goth archevêque de Bordeaux, & on chanta le Te Deum avec grande joïe. Ainfi furent trompés ceux de la faction de Boniface, qui croïoient avoir pour pape l'homme en qui ils avoient le plus de confiance. Tout ce recit eft tiré de l'hiftoire de Jean Villani.

to. XI. *conc. p.* 1496. *Rain.* 1305. *n.* 6.

Mais dans le decret autentique de cette élection en forme de lettre au nouveau pape les cardinaux difent en fubftance: Le S. fiége étant vacant par le decés de Benoift XI. nous entrâmes en conclaves à Peroufe dans le palais où il demeuroit au temps de fa mort: mais quatre cardinaux en fortirent, favoir Jean évê-

AN. 1305. que de Tusculum, Matthieu de sainte Marie au portique & Richard de saint Eustache diacres : puis Gautier cardinal prêtre qui étoit entré au conclave aprés les autres, & fut aussi obligé d'en sortir pour maladie. Aprés quoi nous avons choisi d'entre nous des scrutateurs de nos suffrages, & aujourd'hui samedi veille de la Pentecôte nous avons procedé en l'élection en cette maniere. Premierement nous avons fait examiner les scrutateurs, puis ils ont pris les sufrages en secret & aussi-tôt les ont publiés ; & nous avons trouvé que nous étions en tout quinze cardinaux demeurans dans le conclave, qui avions donné nos suffrages dans le scrutin ; dix desquels vous avoient élû pour pape ; ce que voïant les cinq autres ils se sont rangés à leur avis par voïe d'accession. En consequence de quoi François Cajetan cardinal diacre de sainte Marie en Cosmedin par notre mandement special vous a élû en cette forme : J'élis en souverain pontife & pasteur le seigneur Bertrand archevêque de Bordeaux, tant en mon nom que de tous ceux qui l'ont élû. Et aprés avoir chanté le Te Deum, nous avons fait publier solemnellement cette élection au clergé & au peuple, suivant la coutume. L'acte est datté du cinquiéme de Juin 1305. qui étoit le même jour veille de la Pentecôte & souscrit par dix-sept cardinaux.

Les dix qui avoient élû en forme étoient quatre évêques, Leonard d'Albane, Pierre de Sabine, Jean de Porto, Nicolas d'Ostie : deux prêtres, Jean de saint Pierre & saint Marcellin, Robert de sainte Potentiene, & quatre diacres, Napoleon de saint Adrien, Landulfe de saint Ange, Guillaume de saint Nicolas à la prison, & François Cajetan de sainte Marie en Cosmedin.

din. Les cinq qui vinrent par acceſſion étoient Thierri évêque de la cité papale, c'eſt-à-dire de Paleſtrine, Gentil prêtre de ſaint Martin aux monts; & trois diacres, François de ſainte Luce, Jacques de ſaint Georges au voile d'or & Luc de ſainte Marie *in via lata*. Les deux autres qui ſouſcrivirent furent Jean évêque de Tuſculum & Gautier prêtre. Ce decret d'élection fut envoïé par trois députés Gui abbé de Beaulieu au dioceſe de Verdun, le ſacriſtain de Narbone & un Italien chanoine de Chaalons. Ils étoient auſſi porteurs d'une lettre où les cardinaux prioient inſtament le pape de venir prendre poſſeſſion du ſaint ſiége: lui répreſentant les perils où étoit expoſé l'état temporel de l'égliſe Romaine & le peu qui reſtoit aux Chrétiens dans la terre ſainte. Il ſemble qu'ils prévoïoient qu'il demeureroit deça les monts.

AN. 1305.

LI. Commencement de Clement V. *Rain.* 1305. *n.* 5. *Baluz. hiſt. pap. Aven. p.* 61. & 616.

Bertrand de Got étoit né à Villandrau dans le dioceſe de Bordeaux. Son pere nommé auſſi Bertrand ou ſelon d'autres Beraud, étoit chevalier & de la premiere nobleſſe du païs, & avoit un frere nommé auſſi Bertrand qui fut évêque d'Agen. Son neveu qui eſt le pape dont nous parlons, fut fait évêque de Comminge en 1295. par Boniface VIII. qui peu avant Noël en 1299. le transfera à l'archevêché de Bordeaux, qu'il poſſedoit depuis prés de ſix ans quand il devint pape. Il avoit un frere nommé Beraud, qui fut archevêque de Lion depuis l'an 1290. jusqu'en 1294. qui fut fait cardinal évêque d'Albane; & en 1295. il fut envoïé legat en France avec Simon évêque de Paleſtrine pour negocier la paix entre les deux rois de France & d'Angleterre.

p. 1. & 576.

p. 62. & 625.

L'archevêque de Bordeaux étoit en Poitou occupé

AN. 1305. à la visite de sa province, quand la nouvelle vint qu'il étoit élû pape. Il revint à Bordeaux le quinziéme de Juillet & y fut reçu processionellement avec une grande joïe de toute la ville & de tout le païs & un grand concours de seigneurs & de prélats. Il n'agissoit toutefois qu'en archevêque comme auparavant, jusqu'à ce qu'il eût reçu le decret d'élection, qui lui fut presenté en particulier le vingt-uniéme du même mois, & en public le lendemain jour de sainte Magdelaine dans l'église cathedrale de Bordeaux : où étant assis dans sa chaire il prit le nom de Clement, & commença dés lors à se porter pour pape. A la fin du mois d'Août il partit de Bordeaux pour s'acheminer à Lion, où il manda aux cardinaux de se trouver : il passa à Agen, à Toulouse, puis à Montpellier, où il fit quelque sejour. Car Jacques roi d'Arragon vint l'y trouver & lui rendit en persone l'homage pour le roïaume de Sardaigne & de Corse, puis l'accompagna jusqu'à Lion. De Montpellier le pape vint à Nismes où il étoit le vingt-uniéme d'Octobre & le vingt-trois à Bagnols.

Rain. n. 8.

Rain. n. 11.

LII. Couronement de Clement V.

J. Vill. VIII. *c.* 81.

Les cardinaux Italiens furent mécontens pour la plufpart de l'ordre qu'ils reçurent du pape de se rendre à Lion : aïant cru qu'il viendroit se faire couroner à Rome. Ils virent qu'on les avoit trompés, & Mathieu Rosso des Ursins leur doïen dit au cardinal de Prato : Vous êtes venu à vos fins de nous mener au-delà des monts, mais l'église ne reviendra de long-temps en Italie: je conois les Gascons. Le pape avoit aussi mandé le roi de France, le roi d'Angleterre & tous les grands seigneurs de deça les Alpes pour assister à son couronement, qui se fit à Lion dans l'église de saint Just le dimanche aprés la saint Martin quatorziéme

de Novembre 1305. Ce fut Mathieu Rosso, qui mit au pape la courone sur la tête, & elle avoit été aportée exprés à Lion par un camerier du pape. Aprés la ceremonie le pape retournant à son logis marchoit à cheval la tiare en tête. Le roi de France à pied le conduisit d'abord par la bride de son cheval, puis les deux freres du roi Charles de Valois & Loüis d'Evreux avec Jean duc de Bretagne lui rendirent le même honeur. Mais comme ce spectacle avoit attiré une grande foule de peuple, une vieille muraille trop chargée de spectateurs tomba dans le moment que le pape passoit auprés. Il fut renversé de son cheval sans être blessé, mais de ceux qui l'environnoient il y en eût jusques à douze tellement brisés qu'ils moururent peu de jours aprés, entr'autres le duc de Bretagne. Charles de Valois fut aussi notablement blessé, mais non pas mortellement. A la chûte du pape la courone tomba de sa tête, & il s'en détacha une escarboucle estimée six mille florins. Le jour de saint Clement vingt-troisiéme de Novembre le pape celebra sa premiere messe pontificale, puis donna un disner, aprés lequel il s'émeut une querelle entre ses gens & ceux des cardinaux ; & elle s'échaufa tellement qu'on en vint aux mains & un des freres du pape fut tué.

AN. 1305.

Baluz. p. 63. & 624. 625.

Cont. Nang. to. XI. spic. p. 619.

M. VVestmon. p. 452.

LIII. Primatie de Bordeaux.

Un de ses premiers soins fut d'affranchir l'église de Bordeaux de la primatie de Bourges : ce qu'il fit par une bulle adressée à Arnauld de Chanteloup élu archevêque à sa place, où il dit en substance : Nous devons avoir un soin particulier de l'église de Bordeaux, qui nous a eû premierement pour fils, puis pour époux, & maintenant pour pere. Or la primatie prétenduë par les archevêques de Bourges sur ceux de Bor-

Gall. Chr. to. I. p. 219. Thomass. disc. to. 2. part. 4. p. 43.

AN. 1305. Sup. liv. LXXXIV. n. 10.

deaux a donné occasion depuis long-temps à plusieurs differends entr'eux & à de grands scandales. On dit que le pape Gregoire avoit fait une constitution sur ce sujet, mais elle n'a point été observée, & les deux archevêques ont continué d'entreprendre sur la jurisdiction l'un de l'autre : d'où se sont ensuivies des émotions populaires, des homicides & des sacriléges ; & nous en avons été nous-même témoins. Voulant donc remedier à tant de maux & procurer la paix & la tranquilité à ces deux églises : nous vous exemptons & délivrons absolument vous & vos successeurs l'église & la province de Bordeaux du droit de primatie & de toute jurisdiction de l'archevêque de Bourges : lui défendant & à son chapitre, même le siége vacant, de rien attenter au contraire sous peine de nullité. La bulle est dattée de Lion le vingt-sixiéme de Novembre 1305.

Du temps que Bertrand de Got n'étoit qu'archevêque de Bordeaux il ne laissoit pas de se dire primat d'Aquitaine : ce que Gilles de Rome archevêque de Bourges ne pouvant souffrir, il ordona à Gautier de Bruges évêque de Poitiers de le défendre de sa part à l'archevêque Bertrand, & de l'excomunier s'il refusoit d'obéïr. L'évêque de Poitiers quoique suffragant de Bordeaux executa l'ordre de celui qu'il reconoissoit pour son primat : mais Bertrand étant devenu pape déposa cet évêque & le renvoïa chés les freres Mineurs d'entre lesquels il avoit été tiré. Peu de temps aprés Gautier tomba malade & se voïant à l'extremité il apella de la sentence du pape au jugement de Dieu ou au futur concile, & ordona d'enterrer avec lui son acte d'apel écrit dans un parchemin & mis dans sa main.

Il mourut ainsi le vingt-uniéme de Janvier 1306. & le siége de Poitiers vaqua quinze mois. AN. 1305.

LIV. Nouveaux cardinaux. *Baluz. p. 63. 626.*

Le mercredi des quatre temps de l'avent quinziéme de Decembre, le pape Clement V. étant encore à Lion fit dix nouveaux cardinaux, savoir Pierre de la Chapelle évêque de Toulouse, qui étoit noble & né à la Chapelle de Taillefer dans la Marche. Il fut premierement prevôt d'Eymoutiers au diocese de Limoges & professeur de droit civil en l'université d'Orleans, où l'on croit que le pape Clement avoit été son disciple. Pierre de la Chapelle fut ensuite Chanoine de l'église de Paris & un de ceux qui tinrent le parlement à Toulouse au mois de Janvier 1288. & à Paris en 1290. En 1292. il fut fait évêque de Carcassone & au comencement d'Octobre 1298. transferé à Toulouse par le pape Boniface VIII. enfin Clement V. le fit cardinal prêtre quoi qu'absent : ce qu'aïant apris il se rendit à Lion & y arriva le penultiéme de Janvier 1306. Le septiéme de Decembre suivant l'évêché de la cité papale c'est-à-dire Palestrine étant vacant par le decés du cardinal Thierry, Pierre de la Chapelle en fut pourvû & depuis ce temps on le nomma le cardinal de Palestrine. *Sup. n. 31.*

Le second cardinal de cette promotion fut Berenger de Fredole évêque de Beziers. Il nâquit prés de Montpellier au château de Verune apartenant à sa famille, & fut chanoine de Beziers étant encore fort jeune, puis souchantre, puis abbé de saint Aphrodise dans la même ville. Il fut aussi archidiacre de Narbone & chanoine de saint Sauveur d'Aix : enfin évêque de Beziers en 1298. & il l'étoit déja quand Boniface VIII. l'emploïa à la compilation du Sexte des *p. 631.*

AN. 1305. Decretales. Clement V. le fit cardinal prêtre du titre de ſaint Nerée & ſaint Achille. Il fut enſuite évêque de Tuſculum, mais on le nomma toûjours le cardinal de Beziers.

Sup. liv. LXXXIX. n. 61.

p. 635. Le troiſiéme fut Arnaud de Chanteloup parent du pape & alors élû à ſa place archevêque de Bordeaux. Il avoit été prieur de la Reole en Gaſcogne & doïen de ſaint Paul de Londres : il fut cardinal prêtre du titre de S. Marcel ; & on élût pour lui ſucceder au ſiége de Bordeaux ſon neveu nommé Arnaud de Chanteloup comme lui.

p. 636. Le quatriéme cardinal fut Nicolas de Freauville nom de la famille noble dont il étoit iſſu & dont la terre eſt en Normandie entre Diépe & Neuchaſtel. Il étoit couſin d'Enguerand de Marigny alors tres-puiſſant à la cour de France. Nicolas de Freauville entra premierement dans l'ordre des freres Prêcheurs au convent de Roüen, enſeigna la theologie à Paris avec grande réputation, exerça diverſes charges dans ſon ordre, & devint confeſſeur du roi Philipe le Bel. Il fut cardinal prêtre du titre de ſaint Euſebe & ce fut le premier des officiers de la cour de France honoré de cette dignité.

p. 582. Le cinquiéme fut Thomas de Jorz Anglois du même ordre des freres Prêcheurs, provincial d'Angleterre & confeſſeur du roi Edoüard. Il fut cardinal prêtre du titre de ſainte Sabine à la place de Gautier de Vinterborn religieux du même ordre, mort le vingt-quatriéme de Septembre de la même année 1305. Ce cardinal a laiſſé pluſieurs écrits, dont quelques-uns ont été attribués à S. Thomas d'Aquin à cauſe de la conformité du nom.

Cave. Append. p. 8.

Le ſixiéme fut Etiene de Suiſi prés de Laon, qui fut premierement archidiacre de Bruges dans l'égliſe de Tournai, puis chancelier ou plûtôt garde ſéel du roi de France. En 1300. il fut élû évêque de Tournai en concurrence avec Geofroi de Fontaines chanoine de Paris : mais ni l'un ni l'autre n'eût ce ſiége : ce fut Gui d'Auvergne frere de Guillaume évêque de Liege qui fut évêque de Tournai. Etiene fut cardinal prêtre du titre de S. Cyriaque. AN. 1305. *Bal. p. 638.*

Le ſeptiéme fut Guillaume d'Arrufat ou de Ruffat : il avoit été premierement chanoine de Lion, enſuite le pape Clement ſon allié le fit ſon referendaire, puis cardinal diacre du titre de S. Coſme, & incontinent aprés cardinal prêtre du titre de ſainte Potentiene. Dés le temps que le pape étoit évêque de Comminge ce prélat étoit attaché à lui, & continua pendant que le pape fut archevêque de Bordeaux. Guillaume d'Arrufat eût un neveu nommé Robert, qui fut premierement archevêque de Salerne, puis d'Aix en Provence. *p. 640.*

Le huitiéme cardinal fut Arnaud de Pelegrue, ainſi nommé d'un château en Perigord, mais ſa famille étoit établie au dioceſe de Bazas. Il fut archidiacre de Chartres & le pape dont il étoit parent le fit cardinal diacre du titre de ſainte Marie au portique. *p. 642.*

Le neuviéme fut Raimond de Got neveu du pape fils de ſon frere Arnaud Garſia vicomte de Loumagne & de Miramonde de Mauleon ſa femme. Raimond accompagna au voiage de Lion le pape ſon oncle, qui le fit cardinal diacre de ſainte Marie la neuve. *p. 648.*

AN. 1305. p. 651.

Le dixiéme fut Arnaud Bearnois, premierement moine Benedictin à S. Severe au diocese d'Aire, puis abbé de sainte Croix de Bordeaux. Clement V. étant devenu pape le mit au nombre de ses chapelains, puis le fit vicechancelier de l'église Romaine & enfin cardinal prêtre du titre de sainte Prisque : mais on le nomma le cardinal de sainte Croix à cause de son abbaïe ; & voilà les dix cardinaux de la promotion du quinziéme de Decembre 1305. neuf François & un Anglois.

Fin du Livre quatre-vingt-dixiéme.



LIVRE

LIVRE XCI.

L'Eglise de Langres aïant vaqué dés le cinquiéme de Septembre 1305. par le decés de l'évêque Jean de Rochefort : le pape Clement s'en reserva la provision, & ensuite y transfera Bertrand de Got son oncle paternel évêque d'Agen : comme on voit par la lettre de recomandation qu'il écrivit en sa faveur au roi Philipe le Bel dattée de Lion le vingt-deuxiéme de Janvier 1306. Il donna l'évêché d'Agen à Bernard de Fargis son neveu archidiacre de Beauvais, aprés lui avoir donné dispense d'âge pour être promu à l'épiscopat & aux dignités superieures, quoiqu'il n'eût pas encore vingt-cinq ans. La dispense est du vingt-neuviéme de Janvier & Bernard étoit pourvû de l'évêché d'Agen avant le vingt-cinquiéme de Fevrier. Mais l'archevêché de Roüen aïant vaqué le sixiéme d'Avril la même année 1306. par le decés de Guillaume de Flavacourt, le pape s'en reserva la disposition, & y transfera le nouvel évêque d'Agen Bernard de Fargis par bulle du quatriéme de Juin : puis il remit à Agen son oncle Bertrand de Got, qu'il venoit de faire évêque de Langres ; & mit à Langres Guillaume abbé de Moissac, qu'il fit sacrer à sa cour par le cardinal Leonard évêque d'Albane & écrivit au roi en sa faveur le quinziéme de Novembre de la même année 1306.

AN. 1306.
I.
Collations d'évêchés en France.
Baluz. to. 2. p. 64. to. 1. p. 616.
Gall. Chr. t. 2. p. 74. 657.
Bal. p. 154.
p. 156.
Pomerüit. p. 490.
Bal. p. 78.

Pierre de Cros évêque de Clermont étant mort, le chapitre élût d'abord pour lui succeder Bernard de Ganniac de l'ordre des freres Prêcheurs & d'une autre

p. 72.

AN. 1306. part Rolland prevôt de la même église. L'affaire aïant été portée par apel devant le pape & les deux élûs étant allés la poursuivre : le prevôt résigna son droit entre les mains du pape, qui cassa l'élection de frere Bernard & confera l'évêché de Clermont à Arbert Aicelin de Montaigu archidiacre de Chartres, neveu de Gilles archevêque de Narbone d'une anciene famille d'Auvergne, & pria le roi de lui donner main-levée de la regale, par sa lettre du onziéme d'Août 1306.

p. 87. Le roi emploïoit aussi l'autorité du pape pour avoir les évêques qu'il desiroit, comme on voit par une lettre de remerciment sur trois promotions qu'il avoit faites de Pierre de Belleperche à l'évêché d'Auxerre, de Guillaume Barnet à Baïeux & de Nicolas de Lusarche à Avranches. Pierre de Belleperche étoit savant en droit civil & canonique, garde du sel du roi & doïen de l'église de Paris. Il succeda à Pierre de Mornai aussi fameux jurisconsulte & du conseil du roi, qui fut évêque d'Orleans, puis d'Auxerre & mourut à Paris le jour de la Trinité vingt-neuviéme de Mai 1306. Pierre de Belleperche lui succeda quelque mois aprés & tint le siége d'Auxerre environ un an, pendant lequel il resida peu étant toûjours prés la persone du roi, & mourut au mois d'Octobre 1307.

to. 1. p. 5. 8. 584. Hist. ep. Autiss. p. 509.

Sup. liv. LXXXVII. n. 21. L'église de Baïeux avoit vaqué long-temps, aprés la mort de Pierre de Benais envelopé comme nous avons vû dans la disgrace de Pierre de la Brosse : le pape s'en reserva la disposition & en pourvût Guillaume Barnet nommé par d'autres Bonnet tresorier de l'église d'Angers, pour lequel il demanda au roi la main-levée de la regale par sa lettre du vingt-septiéme d'Août 1305. Cet évêque fonda à Paris le college

Bal. 2. p. 60. Dubreuil p. 665.

de Baïeux l'an 1308. pour douze bourſiers non de ſon dioceſe, mais du Mans & d'Angers ſix de chacun : parce qu'il étoit natif du Maine, avoit étudié à Angers & y avoit poſſedé des benefices.

AN. 1306.

II. Bulles en faveur de la France. *Rain. 1306. n. 1. Diff. p. 288. Sup. liv.* XC. *n.* 18.

Le premier jour de Fevrier 1306. le pape Clement dona deux bulles, qui montrent la bonne intelligence entre lui & le roi Philipe. L'une par laquelle il déclare qu'il ne prétend point que la conſtitution *Unam ſanctam* publiée par Boniface VIII. porte aucun préjudice au roi ni au roïaume de France, ni qu'elle les rende plus ſujets à l'égliſe Romaine qu'ils l'étoient auparavant : mais que toutes choſes ſoient cenſées être au même état, tant à l'égard de l'égliſe que du roi, du roïaume & des habitans. Cette bulle de Clement V. a été depuis inſerée dans le corps du droit. L'autre révoque la conſtitution *Clericis laicos* & les déclarations faites en conſequence, à cauſe des ſcandales & des inconveniens qu'elles avoient produits & pouvoient produire encore ; & ordone que l'on s'en tiendra à ce que les papes précedents ont ordoné dans le concile de Latran & les autres conciles generaux contre ceux qui font des exactions ſur les égliſes & ſur le clergé. Ces deux bulles furent donées à Lion, où le pape paſſa l'hiver.

Extrav. comm. de privil. c. Meruit. Sup. liv. LXXXIX. *n.* 43.

III. Voïage du pape Clement. *Chr. Clun. p.* 1670. *Baluz. to.* 1. *p.* 3. *p.* 580.

Incontinent aprés il vint à Clugni accompagné de neuf cardinaux : il fut reçû par l'abbé Bertrand & y ſéjourna cinq jours pendant leſquels il cauſa de grands domages au monaſtere : comme pendant ſon ſéjour de Lion il avoit extorqué des ſommes immenſes des évêques & des abbés de France, qui avoient des affaires à pourſuivre en cour de Rome. Il fit auſſi des dépenſes exceſſives à Nevers & à Bourges. Car au

AN. 1306. ſortir de Lion au lieu de prendre le chemin d'Italie, il reprit celui de Bordeaux. Il partit de Lion vers le commencement de Fevrier & paſſa à Maſcon. Etant à Deciſe le dix-huitiéme de Mars il donna le gouvernement du duché de Spolette à ſon frere Arnaud Garſia vicomte de Lomagne. Le pape étoit à Nevers le vingt-ſixiéme du même mois, lorſqu'il écrivit à Antoine de Bec évêque de Durham en Angleterre, qu'il avoit fait l'année précedente patriarche titulaire de Jeruſalem, à cauſe de ſa richeſſe & de ſa liberalité. Car Antoine vint à Lion au couronement du pape avec pluſieurs autres prélats Anglois entre leſquels étoient Guillaume de Grenfeld élû archevêque d'Yorc & Raoul de Baldoc élû évêque de Londres, qui furent l'un & l'autre ſacrés à Lion, l'archevêque par le pape, l'évêque par un cardinal. L'occaſion que prit le pape pour écrire à l'évêque de Durham fut de loüer ſon zele de s'être croiſé pour aller à la terre ſainte.

Cont. Nang. p. 620. Rain. n. 9. Bal. p. 616.

Rain. n. 14.

M. Veſtmon. p. 452.

Goduin. p. 52. 122. 242.

IV. Egliſe d'Angleterre.

M. Veſtm. p. 454. N. Trivet. to. 8. Spicil. p. 724. Sup. liv. LXXXIX. n. 45. Angl. Sac. to. 1. p. 16.

Vers le même temps le roi Edoüard accuſa l'archevêque de Cantorberi Robert de Vinchelſée auprés du pape Clement comme aïant troublé la paix de ſon roïaume & favoriſé les rebelles pendant qu'Edouard étoit en Flandre l'an 1297. C'eſt pourquoi le pape le cita & le roi lui donna congé d'aller ſe preſenter. L'archevêque paſſa donc la mer & vint à Bordeaux, où le pape le ſuſpendit de ſes fonctions, juſqu'à ce qu'il ſe fût purgé legitimement de ce dont il étoit accuſé. Pendant la ſemaine de Pâque qui cette année fut le troiſiéme d'Avril le roi Edoüard fit publier une bulle par laquelle le pape lui donnoit l'abſolution du ſerment qu'il avoit fait à ſes ſujets touchant la confirmation de leurs libertés & le défrichement des forêts,

Veſtm. p. 433.

avec excomunication contre ceux qui voudroient observer ce serment. Le pape accorda aussi au roi d'Angleterre les décimes pendant deux ans pour le service de la terre sainte, qui toutefois furent emploïées à d'autres usages. Mais d'ailleurs le pape voïant que quelques évêques d'Angleterre lui demandoient la joüissance pendant un an des églises qui vaqueroient les premieres dans leurs dioceses, crut se pouvoir attribuer à lui-même ce que ses inferieurs lui demandoient. Ainsi il s'apropria tous les revenus de la premiere année de tous les benefices qui vaqueroient en Angleterre de-là à deux ans, évêchés, abbaïes, prieurés, prebendes, cures & jusques aux moindres benefices, & voilà le commencement des annates.

AN. 1306.

Thomass. discipl. to. 3. p. 793.

V. Plaintes contre le pape.

Cont. Nang. p. 620.

Le pape Clement continuant sa route de Lion à Bordeaux, tiroit de grandes sommes d'argent des églises seculieres & des monasteres, tant par lui-même que par ceux de sa suite. Quand il vint à Bourges il fit païer à l'archevêque frere Gilles de Rome trois cens livres tournois pour avoir manqué deux fois à visiter le S. siege tous les deux ans; & ce prélat fut réduit à une telle pauvreté, qu'il étoit contraint d'assister à l'office comme un simple chanoine, afin de subsister des distributions journalieres. Le pape vint ensuite à Limoges où il étoit le samedi vingt-troisiéme d'Avril jour de S. George, accompagné de huit cardinaux & il logea chés les freres Prêcheurs. Delà il passa à Perigueux, & enfin à Bordeaux où il demeura avec sa cour le reste de l'année. Vers la fête de Pâques qui étoit en France le commencement de l'année vinrent à Paris trois cardinaux savoir Gentil de Montefiore de l'ordre des freres Mineurs penitencier du pape,

Baluz. to. 1. p. 64. 654.

p. 4. 580.

AN. 1306. Nicolas de Freauville qui avoit été confeſſeur du roi, & Thomas de Jorz Anglois ; & pluſieurs autres envoïés du pape, qui furent fort à charge à l'égliſe Gallicane par l'argent qu'ils demandoient outre leur dépenſe. Ce qui fut cauſe qu'au mois de Juillet les prélats de France s'aſſemblerent en pluſieurs lieux pour déliberer de ce qu'ils pouvoient faire touchant ces charges que le pape & les ſiens impoſoient à leurs égliſes ; & ils ſuivirent l'avis du roi & de ſon conſeil. Le roi envoïa au pape Milon de Noïers marêchal de France avec deux autres chevaliers pour lui faire des plaintes ſur ce ſujet, & le pape envoïa au roi Guillaume Abbé de Moiſſac & Arnaud d'Aux chanoine de Coutances, avec une lettre où il dit, que pour ſa perſone ſa conſcience ne lui reproche rien : mais qu'il ne veut pas excuſer ſes envoïés juſques à ce qu'il ſoit mieux informé du fait. Il s'étone que les prélats qui la plûpart étoient ſes amis avant qu'il fût pape, ne lui aïent pas porté directement leurs plaintes. Enfin il promet de corriger les fautes de ſes gens, quand elles ſeront venuës à ſa conoiſſance. La lettre eſt dattée de Bordeaux le vingt-ſeptiéme de Juillet. Il falloit que les plaintes fuſſent bien conſiderables pour obliger le roi à envoïer une telle ambaſſade à un pape qui étoit ſi fort ſon ami.

p. 5. 578. 584.

Baluz. t. 2. p. 58.

Id. 1. p. 584.

VI. Juifs chaſſés de France.

Id. p. 5. 65. 98. c. Nang. p. 622

Cependant le roi Philipe voulant chaſſer les Juifs de ſon roïaume les fit tous arrêter en un même jour qui fut la fête de ſainte Madeleine vingt-deuxiéme de Juillet 1306. & l'ordre fut donné ſi ſecretement qu'ils ne s'en aperçurent preſque pas. Tous leurs biens furent confiſqués, autant qu'on les put découvrir : on laiſſa ſeulement à chacun ce qu'il lui falloit d'argent

pour le conduire hors du roïaume ; mais il leur fut défendu d'y rentrer sous peine de la vie. L'execution de cet ordre se fit pendant les mois d'Août & de Septembre : quelque peu de Juifs se firent baptiser & demeurerent, plusieurs d'entre les autres moururent en chemin de fatigue ou de chagrin. AN. 1306.

VII. Projet de secours pour la terre sainte. *Bal. 1. p. 6. c. Nang. p. 624.*

Pendant que le pape étoit à Lion il délibera entre-autres choses avec le roi Philipe & les cardinaux sur le secours de la terre sainte; & par leur conseil il manda le maître de l'Hôpital & celui du Temple qui étoient en Levant pour venir le trouver en France. Dans la lettre qu'il écrivit pour ce sujet au maître de l'Hôpital, il disoit : Nous sommes puissanment excités à executer au plûtôt ce dessein par le roi d'Armenie & le roi de Chipre qui nous pressent de leur envoïer du secours. C'est pourquoi nous avons résolu d'en déliberer avec vous & avec le maître du Temple : vû principalement que vous pourés mieux que les autres nous conseiller sur ce que l'on doit faire, par la conoissance que vous a donnée la proximité des lieux, une longue experience & beaucoup de reflexions : outre que c'est vous principalement que touche l'affaire aprés l'église Romaine. Nous vous ordonons donc de vous préparer à venir le plus secretement que vous pourés & avec le moins de suite : puisque vous trouverés deça la mer assés de confreres de votre ordre. Mais aïés soin de laisser dans le païs un bon lieutenant & des chevaliers capables de le bien défendre ; en sorte que votre absence, qui ne sera pas longue, n'y porte aucun préjudice. Amenés toutefois avec vous quelques personages que leur experience, leur sagesse & leur fidelité rende capables de nous donner avec vous de bons

Rain. 1306. n. 12.

AN. 1306. conseils. La lettre est dattée de Bordeaux le sixiéme de Juin 1306.

Le maître du Temple obéït aussi-tôt à l'ordre du pape & se rendit en France : mais le maître de l'Hôpital étant parti de Chipre, s'arrêta en chemin pour attaquer l'Isle de Rhodes occupée par les Turcs sous la dépendance de l'empereur de CP. Les Hospitaliers prirent d'abord quelques petites isles & quelques châteaux ; & continuerent cette entreprise pendant quatre ans, tantôt assiégeant, tantôt assiégés, mais enfin le succés en fut heureux. Cependant le maître de l'Hôpital envoïa faire ses excuses au pape du retardement de son voïage.

Bal. 1. p. 65.

VIII. Maladie du pape.

Bal. 2. p. 77.

Pour traiter du secours de la terre sainte & de quelques autres affaires importantes le pape Clement envoïa au roi Philipe deux cardinaux, Berenger de Fredole & Etiene de Susi & l'en avertit auparavant par une lettre où il disoit : Nous vous prions qu'à leur arrivée qui sera dans trois semaines ou environ, vous aïés prés de vous tout votre conseil secret, pour déliberer sur ce qu'ils vous proposeront : car nos affaires ne nous permettent pas de nous passer long-temps d'eux. Vous saurés aussi que depuis que nous vous avons écrit la derniere fois, nous avons été attaqué d'une maladie qui nous a presque amenés jusques aux portes de la mort : mais graces à Dieu nous sommes revenus en pleine santé. Les cardinaux sont chargés de répondre à ce que vous nous avez mandé touchant notre entrevûë. La lettre est dattée de Pessac prés de Bordeaux le cinquiéme de Novembre 1306. Les deux cardinaux dirent au roi, que le pape desiroit que leur entrevûë se fît à Toulouse où à Poitiers à la mi Avril 1307.

p. 88.

1307. ou au commencement de Mai; & le roi leur répondit, que pour plusieurs raisons il ne pouvoit alors se rendre à Toulouse; & qu'attendu la grande suite qu'ils devoient amener l'un & l'autre, la ville de Tours lui paroissoit bien plus convenable que celle de Poitiers, tant pour fournir abondament les logemens & la subsistance à une si grande assemblée, que pour rétablir la santé du pape; que toutefois il acceptoit Poitiers pour le temps marqué si le pape l'aimoit mieux. C'est ce que porte la lettre du roi. AN. 1307.

Le pape lui répondit, qu'il choisissoit Poitiers, mais que les medecins lui aïant conseillé de se purger au commencement de Mai, il étoit d'avis d'avancer l'entrevûë jusqu'au commencement d'Avril: toutefois le roi n'alla à Poitiers que vers la Pentecôte, & le pape & lui y demeurerent long-temps. Le pape y avoit mené sa cour, qui y fut un an dans l'inaction à cause de sa maladie. *p. 90.* *to. 1. p. 6.* *p. 26. 585.*

IX. Commendes revoquées. *Rain. 1307. n. 28 Extrav. comm. de prab. c. 2.*

Pendant qu'il étoit encore à Pessac & le vingtiéme de Fevrier 1307. il donna une bulle où il dit: L'amitié que nous avions depuis long-temps avec quelques rois, prélats & autres persones distinguées tant ecclesiastiques que seculieres, nous a fait accorder à leurs sollicitations importunes de donner à des ecclesiastiques & même à des religieux des églises patriarchales, archiépiscopales ou épiscopales & des monasteres pendant la vacance de ces siéges à titre de commende, de garde ou d'administration, ou pour leur vie ou pour un temps. Nous n'avons pû suffisament examiner si nous devions accorder de telles & si grandes graces, jusqu'au temps où Dieu nous a visité par une dangereuse maladie: tant nous étions detournés

AN. 1307. par la multitude & la difficulté des affaires. Mais alors en étant un peu separé, nous nous sommes appliqué à cet examen, & nous avons vû clairement que l'on néglige le soin des églises & des monasteres donnés en commende, leurs biens & leurs droits sont dissipés, & les persones qui en dépendent soufrent un grand préjudice au spirituel & au temporel : en sorte que ce que l'on prétendoit leur être avantageux leur devient nuisible ; & l'on craint qu'il en reviene de plus grands maux même à l'église Romaine. C'est pourquoi nous révoquons & annulons toutes ces sortes de commissions, à qui que ce soit qu'elles aïent été données, même aux cardinaux. On voïoit donc dés-lors les inconveniens des commendes ; & toutefois c'est depuis ce temps qu'elles se sont le plus multipliées.

Thomass. disc. part. 4. c. 63.

X. Pierre medecin archevêque de Maïence.

Trith. Chr. Span. an. 1304. 1305.

Le siége de Maïence étoit vacant depuis la mort de l'archevêque Conrad d'Epstein arrivée le vingt-sixiéme de Fevrier 1304. Henri comte de Luxembourg voulut procurer cette importante place à Baudoüin son frere, qui étudioit alors à Paris ; & envoïa Pierre d'Achspalt son medecin solliciter cette affaire en cour de Rome. Pierre vint à Poitiers où le pape étoit encore malade ; & lui exposa les intentions du comte son maître, le priant instament d'accorder à Baudoüin l'archevêché de Maïence : mais le pape n'y eût point d'égard, alleguant plusieurs causes de son refus. Cependant la maladie du pape étant considerablement augmentée, Pierre d'Achspalt qui étoit tres-experimenté dans son art le traita si bien qu'il le guerit ; & le pape du consentement des cardinaux lui donna à lui-même l'archevêché de Maïence & le ren-

voïa avec les provisions & le pallium. Pierre étoit natif de Treves pieux & savant ecclesiastique, car il n'y avoit alors guere de medecins que dans le clergé, & il étoit fort exercé dans l'étude des saintes écritures. Il fut reçu à Maïence avec honeur par le clergé & le peuple, prit possession paisiblement de son église & la gouverna treize ans.

AN. 1307.
Ms. ap. Serr. p. 849.

XI.
Diether de Nassau archevêque de Treves.
Brover. to. 2. p. 180.
Trith. chr. Span. an. 1299

L'archevêque de Treves étoit Diether de Nassau frere de l'empereur Adolfe. Il avoit été de l'ordre des freres Prêcheurs & le pape Boniface VIII. l'avoit mis dans ce grand siége sans élection ni postulation du chapitre en haine d'Albert d'Autriche roi des Romains ennemi d'Adolfe. Aussi Diether fut-il toûjours oposé au roi Albert pendant son pontificat qui dura environ huit ans, aïant commencé en 1299. C'étoit un homme inquiet & guerrier, dont la mauvaise conduite attira à la ville de Treves la haine de tout le monde. Les habitans de Coblents accablés des impositions dont il les chargeoit, se révolterent & pour les soumettre il assembla des troupes à grands frais, assiegea la ville, & la réduisit à se rendre à discretion : mais les dépenses qu'il fit en cette guerre l'épuiserent tellement, qu'il engagea presque toutes les terres de son église, & en aliena même plusieurs. Son clergé s'en plaignit au pape Clement accusant encore l'archevêque de simonie & de mépris envers le S. Siége : car il avoit chassé de son monastere Alexandre Abbé de S. Matthieu près de Treves, qui apelloit au saint siége & il avoit intrus à sa place un autre abbé.

Id. chr. Hirsaug. an. 1305.

Ibid. 1307.

Rain. 1307. *n.* 26.

Le pape écrivit sur ce sujet une lettre où il dit : Nous sommes plus touchés des excés commis par les prélats qui ont été religieux : puisque la vie qu'ils ont menée

AN. 1307.

en cet état les oblige plus que les autres à donner bon exemple. Il casse tout ce que Diether avoit fait contre l'abbé Alexandre depuis son apel ; & ordone aux abbés d'Epternac & de Luxembourg, tous deux du diocese de Treves, & au prevôt de l'église de Liege, de citer l'archevêque Diether à comparoître dans trois mois en cour de Rome. La lettre est datée de Poitiers le quatriéme de Juin 1307. La citation fut faite, mais avant que le terme en fut échû Diether tomba malade & mourut le vingt-troisiéme de Novembre de la même année.

Trith. ibid.

XII. Conference de Poitiers. *c. Nang. p. 624. J. Villani. VIII. c. 91. Rain. n. 8.*

Vers la Pentecôte qui cette année 1307. fut le quatorziéme de Mai le roi Philipe partit pour aller à Poitiers conferer avec le pape Clement. Avec lui s'y rendirent ses quatre fils Loüis, Philipe, Charles & Robert, ses deux freres Charles de Valois & Loüis d'Evreux & plusieurs autres seigneurs. Robert comte de Flandres s'y rendit aussi. Le pape y confirma la paix que le roi avoit faite avec ce prince ; & donna commission à l'archevêque de Reims, l'évêque de Senlis & l'abbé de S. Denis, d'excomunier le comte Robert & les autres seigneurs Flamans s'ils contrevenoient à ce traité. La bulle est du second de Juin.

Bal. I. p. 65. Rain. n. 9. 13.

Un des principaux objets de la conference de Poitiers étoit aussi d'affermir & consommer le traité de paix entre la France & l'Angleterre : ce qui fut fait nonobstant la mort du roi Edoüard I. qui arriva le vendredi septiéme de Juillet 1307. Il avoit vêcu soixante huit ans & en avoit regné trente-quatre. Son fils Edoüard II. lui succeda.

Nic. Trivet. p. 728.

XIII. Poursuites contre la me-

Dés le temps que le pape Clement étoit à Lion pour son couronement le roi Philipe lui déclara quel étoit

l'article ſecret qu'il lui avoit fait jurer pour parvenir au pontificat : lui diſant que c'étoit de condamner la memoire de Boniface VIII. & faire brûler ſes os. Le roi réïtera cette demande à la conference de Poitiers & preſſa fortement le pape d'y ſatisfaire. Le pape & les cardinaux furent fort troublés de cette propoſition ; parce que le roi vouloit à toute force faire la preuve des crimes de Boniface ; & le pape lui étoit engagé par ſerment, dont il ſe repentoit fort, mais il n'oſoit s'oppoſer à la volonté du roi. D'ailleurs il lui paroiſſoit, que s'il s'y accordoit il faiſoit tort à l'égliſe & la déprimoit, puiſqu'il ne ſe trouvoit aucun fondement à l'accuſation d'hereſie, qui étoit le prétexte de faire le procés à Boniface aprés ſa mort : au contraire le Sexte des décretales qu'il avoit publié le faiſoit paroître fort catholique. La demande du roi choquoit auſſi les cardinaux : non-ſeulement ceux qui avoient pris contre lui le parti de Boniface, mais ceux qui avoient été favorables au roi, quoique Boniface les eût fait cardinaux ; car ils voïoient que s'il étoit declaré n'avoir point été pape, ils devoient être depoſés de leur dignité.

AN. 1307.
moire de Boniface VIII.
Sup. liv. XC. *n.* 49.
J. Vill. VIII. *c.* 91.

De ce nombre étoit le cardinal de Prato, que le pape pour ſe tirer de cet embaras conſulta en particulier, comme celui qui ſavoit tout le ſecret de ce qu'il avoit promis au roi. Cet habile cardinal lui dit : Vous n'avez ici qu'un expedient, c'eſt de diſſimuler avec le roi, & lui dire, que ce qu'il vous demande touchant le pape Boniface eſt une affaire difficile à faire paſſer dans l'égliſe : qu'une partie des cardinaux n'y conſent pas ; & qu'il faut de neceſſité, même pour mieux parvenir à l'intention du roi & rendre plus odieuſe la memoire de Boniface, que les preuves des cas dont on l'accuſe

AN. 1307. ſoient faites dans un concile general, afin d'être plus autentiques, puiſque c'eſt en de tels conciles qu'on traite les plus grandes affaires de l'égliſe. Vous convoquerés ce concile à Vienne en Daufiné comme à un lieu neutre & également convenable aux François, aux Anglois, aux Allemans, aux Italiens & aux Languedociens. Le roi ne poura s'y opoſer, ni dire que vous ne lui accordiés pas ſa demande, & l'égliſe ſera en liberté : car partant d'ici & allant à Vienne vous ſerés hors de ſa puiſſance & de ſon roïaume.

Ce conſeil plut fort au pape, il réſolut de l'executer & rendit réponſe au roi en conformité. Le roi en fut tres-mécontent, mais il ne pût refuſer ouvertement ce parti ; & le pape lui fit tant de promeſſes & lui accorda tant d'autres graces, qu'il ſe déſiſta pour lors de ſa pourſuite & remit l'affaire de Boniface au concile. Le pape Clement en fit expedier une bulle adreſſée au roi, où il dit en ſubſtance : Vous nous avez fait propoſer que pluſieurs perſones conſiderables vous ont autrefois denoncé le pape Boniface VIII. comme coupable d'hereſie, dont quelques-uns d'entr'eux vouloient l'accuſer directement & vous requeroient comme défenſeur de l'égliſe de procurer la convocation d'un concile general : d'autant plus que l'entrée de Boniface au pontificat avoit été illegitime, le progrés condamnable & ſa conduite ſi criminelle & ſi ſcandaleuſe qu'elle mettoit l'égliſe en peril. Sur quoi pouſſé du zele de la juſtice & de la réformation de l'égliſe, vous avés reçu la dénonciation & entrepris la pourſuite de cette affaire, ſoit pour juſtifier Boniface, s'il étoit innocent, comme vous le deſiriés : ſoit, en cas qu'il fût coupable pour en délivrer l'égliſe & lui don-

Rain. n. 10.

ner un pasteur legitime. Vous avés donc poursuivi cette affaire, tant du vivant de Boniface que pardevant Benoist XI. & pardevant nous, lorsque nous étions ensemble à Lion pour traiter de l'affaire de la terre sainte & de plusieurs autres importantes. Et vous nous pressiés instament de rendre justice sur cet article, attendu le préjudice que le retardement pouvoit causer à vous & aux vôtres. AN. 1307.

Mais nous avons consideré avec nos freres les cardinaux que la poursuite trop vive de cette affaire pouroit alterer l'union & l'amitié établie depuis longtemps entre l'église Romaine & vous, vos ancêtres & votre roïaume : qu'elle pouroit troubler la paix, nuire à l'entreprise de la terre sainte, & produire un scandale general & plusieurs autres maux. C'est pourquoi à la priere de nos freres, nous vous avons exhorté paternellement à vous désister de la rigueur des accusations en forme ; & laisser entierement à nous & à l'église l'examen & la décision de cette affaire. Aprés nos prieres souvent réïterées vous y avés enfin consenti ; & voulant de notre part vous en témoigner notre reconoissance & vous mettre en sûreté pour l'avenir : nous révoquons & annullons toutes les sentences d'excomunication, d'interdit ou autres peines prononcées contre vous & votre roïaume, contre les dénonciateurs & accusateurs susdits : les prélats, barons & autres habitans du roïaume, vos confederés, fauteurs ou adherents, de quelque qualité ou dignité qu'ils soïent, depuis le commencement du differend entre Boniface & vous, c'est-à-dire depuis la Toussaints 1300. Et si l'on pouvoit à l'avenir vous charger de quelque reproche, à l'occasion des accusations, injures ou n. 11.

AN. 1307.

autres excés commis contre Boniface, même de sa capture & du pillage du tresor de l'église: nous abolissons ce reproche, vous en déchargeons & vous en quittons entierement. Le pape absout aussi Guillaume de Nogaret & Renaud de Supino qui avoient pris Boniface, pourvû qu'ils se soumettent à la penitence qui leur sera imposée par trois cardinaux qu'il nomme. La bulle est dattée de Poitiers le premier de Juin 1307.

XIV. Histoire d'Haïton Armenien.

Sup. liv. XC. *n.* 47.

Comme le pape avoit fort à cœur la croisade pour la terre sainte, il en fut aussi traité à la conference de Poitiers. Haïton ce prince Armenien, qui deux ans auparavant s'étoit fait religieux de l'ordre de Premontré, y étoit venu & donna des instructions pour cette entreprise, savoir une histoire Orientale que Nicolas Salcon interprete du pape écrivit à Poitiers même. Il l'écrivit par ordre du pape d'abord en François comme Haïton la lui dictoit de memoire, puis il la traduisit en latin au mois d'Août 1307. Cette histoire commence par la description des roïaumes d'Orient, premierement du Catai, qu'il dit être le plus grand qu'on puisse trouver au monde: puis du roïaume de Tarse, dont les habitans nommés Jogoures sont idolâtres. Nous avons vû ce que Rubruquis en dit dans sa relation. Haïton vient ensuite au Turquestan, aux Corasmins: qui semblent être ceux qui prirent Jerusalem en 1244. Il s'étend beaucoup sur les Tartares, & met la suite de leurs empereurs depuis Jinguiscan. Enfin il donne ses conseils sur la croisade & soutient que le temps favorable est venu pour délivrer la terre sainte de la servitude des infideles.

Haït. præf.

c. 2.

Sup. liv. LXXXIV. *n.* 19.

Sup. liv. LXXXII. *n.* 19.

c. 16.

c. 55.

Premierement, dit-il, Dieu nous a donné un pape qui

qui depuis qu'il eſt ſur le S. ſiége a penſé jour & nuit de tout ſon cœur & avec empreſſement aux moïens de ſecourir la terre ſainte. De plus, tous les rois & les princes Chrétiens ſont en paix entr'eux ; & tous les Chrétiens des divers roïaumes ont une devotion fervente de ſe croiſer. D'ailleurs la puiſſance des infidelles eſt à preſent merveilleuſement diminuée, tant par les guerres des Tartares, contre leſquels ils viennent de perdre une ſanglante bataille, que par la foibleſſe du ſultan qui regne aujourd'hui en Egypte, & qui eſt un homme ſans valeur & ſans aucun merite. Tous les princes & les ſultans des Sarraſins, qui donoient du ſecours à celui d'Egypte dans les occaſions, ont ſuccombé ſous la puiſſance des Tartares ; & le ſultan de Meredin, qui étoit demeuré le ſeul, eſt auſſi tombé ſous leur ſervitude & devenu leur priſonier aprés la perte de ſes états. Enfin les Tartares offrent du ſecours aux Chrétiens contre les Sarraſins ; & c'eſt exprés pour ce ſujet que leur roi Carbanda ſuivant les traces de ſon frere Caſan, a envoïé des ambaſſadeurs. AN. 1306.

XV. Suite de la miſſion de J. de Montcorvin.

Sup. liv. XC. *n.* 46. *Vading.* 1307. *n.* 6. 7. *MS. Colb. n.* 5496.

Le chriſtianiſme faiſoit du progrés en Tartarie par les travaux de Jean de Montcorvin de l'ordre des freres Mineurs, comme le pape aprit cette année même. Fr. Thomas de Tolentin religieux du même ordre revenant de Tartarie, aporta une lettre de frere Jean dattée de Cambalu le dimanche de la Quinquageſime 1306. qui étoit le treiziéme de Fevrier, où il diſoit avoir reçu des ambaſſadeurs d'une certaine partie d'Ethiopie qui le prioient d'aller chez eux ou d'y envoyer de bons miſſionaires : parce que depuis le temps de S. Matthieu l'évangeliſte & de ſes diſciples, ils n'avoient eû perſone pour les inſtruire, en ſorte que plu-

AN. 1307. sieurs n'étoient Chrétiens que de nom, & croïoient en J.C. sans conoître ni l'écriture ni les dogmes de la religion. F. Jean de Montcorvin ajoûtoit, que depuis la Toussaints il avoit baptisé quatre cens persones; & que plusieurs freres de l'un & de l'autre ordre, j'entens des Prêcheurs & des Mineurs, étoient allés en Perse & en Gazarie prêcher & gagner des ames.

Fr. Thomas de Tolentin porteur de cette lettre étant de retour en Italie & aprenant que la cour de Rome étoit deça les Monts, s'y rendit & s'adressa au cardinal Jean de Mur qui avoit été general de l'ordre des freres Mineurs, & lui raconta les progrés de cette mission. Le cardinal en rendit compte au pape & aux autres cardinaux, frere Thomas fut apellé au consistoire où il fit le même recit, & pria le pape & les cardinaux de doner des ordres pour la conduite & l'accroissement de l'œuvre de Dieu. Le pape rempli de joïe pour ces heureux succés, chargea Gonsalve alors general des freres Mineurs, de choisir incessament par le conseil des plus sages sept freres de l'ordre, vertueux & savans, pour les faire ordoner évêques & les envoïer en Tartarie, où ils ordoneroient frere Jean de Montcorvin archevêque de tout l'Orient & demeureroient ses suffragans. En exécution de cet ordre du pape le general Gonsalve choisit frere André de Perouse professeur en théologie, frere Nicolas de Bantra ou de Poüille, frere Pierre de Castel, frere Andrucio d'Assise, frere Guillaume de Franchia ou de Villelongue, frere Gerard & frere Peregrin.

Le pape leur fit expedier à chacun une bulle de provision, qui est la même avec la seule difference des noms & qui porte en substance: Considerant les gran-

Rain. 1307. *n.* 29.

des œuvres que frere Jean de Montcorvin a faites par le ſecours de la grace en Tartarie & y fait encore continuellement: nous l'avons fait archevêque de la grande ville de Cambalu, lui confiant la conduite de toutes les ames de la domination des Tartares, & pour procurer plus avantageuſement en ces païs la propagation de la foi & le ſalut des ames, nous vous députons pour l'aider en ſon miniſtere, & vous faiſons évêques dans le même païs: ordonant aux trois cardinaux Jean évêque de Porto, Jean prêtre du titre de ſaint Marcellin & S. Pierre, & Luc diacre du titre de ſainte Marie *in via lata*, de vous faire ſacrer & vous établir ſon ſuffragant. Et nous vous accordons & aux évêques vos ſucceſſeurs toutes les graces que nous avons accordées depuis peu aux freres de votre ordre, qui vont chez les Sarraſins & les autres infideles. La bulle eſt dattée de Poitiers le vingt-troiſiéme de Juillet 1307.

XVI. Suite de l'entrepriſe ſur CP.

Sup. liv. XC. *n.* 42. *Rain.* 1306. *n.* 2.

Entre les moïens de favoriſer le recouvrement de la terre ſainte le pape Clement comptoit toûjours l'entrepriſe de Charles de Valois ſur CP. Car ce prince étant venu à Lion l'année précedente pour le couronement du pape, ils traiterent du deſſein que ce prince avoit formé dés le pontificat de Benoiſt XI. pour la conquête de CP. & le pape l'encouragea fortement à cette entrepriſe, en faveur de laquelle il lui dona pluſieurs bulles. Cette année 1307. il écrivit à l'archevêque de Ravenne & à tous les évêques de la Romagne, qu'il avoit réſolu de faire prêcher la croiſade pour cet effet à tous les fideles du roïaume de Sicile tant delà que deçà le Phare, de la Romagne, de la Marche d'Ancone & de l'état de Veniſe; & il en

Rain. n. 6. *Ducange hiſt. CP. p.* 225.

AN. 1307. donne la commission à ces prélats pour la Romagne. La lettre est du quatorziéme de Mars, & sans doute il y en avoit de semblables pour les autres provinces. Ensuite & le troisiéme de Juin le pape étant à Poitiers

n. 7. publia une bulle par laquelle il dénonce excomunié Andronic Paleologue comme fauteur du schisme des Grecs. Défendant à tous rois, princes, villes, communautés ou particuliers quels qu'ils soient, de faire avec lui aucune alliance ou lui doner aide ou conseil, sous peine d'excomunication.

Vghell. to. 2. p. 85. Ferrar. catalog. 18. Aug. L'archevêque de Ravenne auquel fut adressée la commission de la croisade étoit Rainald Concorege Milanois, qui fut premierement chanoine de Lodi & envoïé en France par Boniface VIII. pour negocier la paix entre la France & l'Angleterre. Ensuite il fut évê-

Vghell. to. 5. p. 1136. que de Vienne par l'autorité du même pape: mais sept ans aprés, le siége de Ravenne aïant vaqué par le decés d'Opizon de S. Vital arrivé en 1303. & le chapitre s'étant partagé par une double élection: le pape Benoist XI. préfera Rainal à Leonard de Fiesque son competiteur. Il gouverna l'église de Ravenne avec beaucoup de zele & de pieté, & tint plusieurs conciles provin-

to. XI. conc. p. 1500. ciaux pour le rétablissement de la discipline, un entr'autre cette même année 1307.

XVII. Eglise Greque. *Pachym. lib. XII. c. 21.*

Pendant que le pape excitoit les princes Latins au recouvrement de CP. les Grecs n'y étoient pas en repos entr'eux. L'empereur Andronic étoit livré au patriarche Athanase, qui se rendoit odieux de plus en plus par la dureté de sa conduite. Il avoit écarté d'auprés du prince plusieurs prélats qui pouvoient l'aider à faire le bien & les avoit réduits à se retirer en d'autres villes; & cependant il faisoit tous les jours des

prieres & des processions pour détourner les calamités publiques, environé d'une troupe de moines & de prêtres, avec lesquels il tenoit aussi des conciles où il étoit seul d'évêque. Car il n'étoit point changé ni moins severe qu'avant sa retraite. Il vouloit que les moines jeunassent toute l'année ne faisant qu'un repas & à l'heure de none: sans excepter les festes ni le temps pascal. Il fatiguoit les clercs & les laïques, sous prétexte de tout raporter à la loi de Dieu. Dés le commencement de son retour l'empereur lui avoit renvoïé le jugement de toutes les affaires : tant à cause de son integrité & son desintéressement, que pour lui attirer le respect & la crainte de ceux qui ne l'aimoient pas.

Les freres Mandians avoient acheté à CP. par permission de l'empereur une place apartenant à la ville pour y bâtir un monastere : ce qu'ils avoient executé, malgré les opositions de plusieurs Grecs qui regardoient cet établissement comme contraire à la pureté de leur religion. C'est pourquoi le patriarche Athanase entreprit de détruire ce couvent & le réduire à un lieu profane. Les freres en étoient fort indignés & ne pouvoient souffrir que l'on ruinât une maison établie où l'on avoit dressé un autel : où on celebroit le service divin & où l'on avoit enterré des morts. Toutefois l'empereur qui ne pouvoit rien refuser au patriarche y consentit ; & dona la place à l'amiral, qui étoit Latin ; à la charge de dedomager les freres. Ils auroient doné leur vie pour conserver le monastere & quoiqu'ils ne pussent resister à l'ordre de l'empereur, ils ne pouvoient croire qu'aïant du respect pour la religion il poussât la chose à l'extremité. Il le fit néanmoins, & envoïa ordre au consul des Pisans qui étoit

lib. XIII. *c.* 10.
lib. XII. *c.* 28.

leur voisin, de prendre avec lui les prêtres de l'église S. Pierre pour les mettre en possession de celle des freres Latins : aprés avoir fait fidele inventaire de tout ce qu'on y auroit trouvé & qu'on l'en auroit enlevé, en sorte que rien ne fût pillé & que tout fût transporté à S. Pierre, ce qui fut executé. Les freres se plaignirent aux Genois de Pera de la violence du consul des Pisans ; & le consul des Genois envoïa secretement le maltraiter. Il reçut plusieurs coups d'épée en sorte qu'on le laissa presque mort. Ce que l'empereur aïant apris, il en fut fort irrité contre les Genois : mais ils l'apaiserent ensuite.

liv. XIII. *c.* 8. L'empereur Andronic faisoit tout son possible pour engager le patriarche d'Alexandrie à aprouver la conduite de celui de CP. mais loin d'y consentir, il faisoit ouvertement schisme avec lui. C'est pourquoi l'empereur ne pouvant lui rien faire, à cause du rang qu'il tenoit par lui-même & de l'estime où il étoit pour son esprit & sa prudence : le pressa de s'embarquer & s'en aller à son église. Athanase, car ce patriarche avoit le même nom que celui de CP. ne pouvant alors se rendre à Alexandrie, monta sur une galere Venitiene pour passer en Crete : résolu de s'y arrêter dans un monastere dépendant du mont Sinaï, dont il avoit été tiré. Mais en y allant il aborda dans le Negrepont. Cependant Athanase de CP. se fit doner par l'empereur deux monasteres qu'Athanase d'Alexandrie avoit ; l'un à l'Anaplus & l'autre à CP. même, & un troisiéme qui apartenoit à l'église d'Antioche, dont le siége étoit vacant.

c. 16. Le patriarche d'Alexandrie étant arrivé à Negrepont, se logea pour son argent dans une hôtellerie

publique. Quelque temps s'étant passé comme il n'avoit aucun commerce avec ceux du lieu, il devint suspect, principalement aux freres Mandians zelés pour la religion. Ils allerent le trouver avec quelques persones d'autorité & lui demanderent le sujet de son voïage, il répondit qu'il ne séjournoit là qu'en passant & attendant la comodité de continuer son chemin. On l'interrogea sur sa créance, sur ce qu'il pensoit de l'église Latine & de l'usage des azymes au S. sacrifice. Comme il ne vouloit point s'expliquer, ils lui dirent qu'étant patriarche il ne pouvoit s'en dispenser, autrement qu'il confirmeroit les mauvais soupçons qu'on avoit de lui. Aprés l'en avoir pressé plusieurs jours inutilement, enfin ils lui déclarerent qu'il devoit leur doner sa confession de foi telle qu'ils la desiroient, où qu'ils le brûleroient lui & les siens comme ennemis de l'église. On marqua donc le jour, le peuple s'assembla, on pressa encore le patriarche de répondre. Il n'en dit pas plus que devant : savoir, qu'il étoit en voïage & qu'on ne pouvoit l'obliger à répondre que dans un concile.

Ils se disposoient à le brûler, quand un d'entr'eux s'avança & leur dit: Cette execution ne sera pas avantageuse à votre nation. Ce patriarche doit être puissant à Alexandrie & avoir des parens considerables, qui chercheront à vanger sa mort sur ceux d'entre vous qui vont trafiquer en Egypte. Ils trouverent qu'il avoit raison & se contenterent de doner au patriarche un terme de dix jours dans lesquels il devoit sortir du païs. Il passa en terre ferme, mais il fut arrêté à Thebes par le seigneur du lieu, qui le mit dans une étroite prison : puis le relâcha en aïant reçu du soulagement dans une maladie.

c. 23. c. 28. Cependant le patriarche de CP. continuoit de faire des processions deux ou trois fois la semaine & de tenir des conciles sans évêques. Il étoit même le seul des quatre patriarches qu'on nommoit aux prieres publiques : celui d'Alexandrie étoit bani, comme nous venons de voir ; le siége d'Antioche étoit vacant, & quand il eût été rempli, le nouveau patriarche auroit été aliené de celui de CP. à cause du monastere des Hodeges qu'on avoit ôté à son église. Le patriarche de Jerusalem nommé aussi Athanase avoit été chassé de son siége sur les accusations de Broulas évêque de Cesarée de Philipes, qui fut intrus à sa place : mais on trouva qu'il étoit lui-même chargé d'excomunication. C'est l'état où George Pachymere laisse l'église Greque en finissant son histoire, qui contient quarante-neuf ans, vingt-quatre de Michel Paleologue & vingt-cinq d'Andronic & finit par consequent en 1307.

Maur. David. p. 63. Pach. c. 31. Il marque la mort de Constantin Meliteniote fidele compagnon de Veccus, qui mourut en prison étant demeuré ferme dans la foi catholique & l'union avec l'église Latine. Il demanda pour toute grace à l'empereur d'être enterré dans une des isles desertes voisines de CP. ce qui lui fut accordé. George Methochite compagnon de sa prison y demeura seul & persista dans la même fermeté. Nous avons plusieurs écrits de l'un & de l'autre contre les schismatiques.

Allat. cons. p. 769. 773. Græc. Orthod. to. 2.

Le roi de Naples Charles le Boiteux negocia plusieurs affaires avec le pape à la conference de Poitiers. *Rain. 1307. n. 4. 5.* Premierement comme il prenoit le titre de roi de Jerusalem, il promit que quand on feroit le passage general pour le recouvrement de la terre sainte, il iroit en

en perſone, ou y envoïeroit un des ſes fils avec trois cens chevaliers & vingt galeres. Que ſi les Tartares prenoient la terre ſainte ſur les Sarraſins & offroient de la rendre aux Chrétiens, il y envoïeroit avec les autres princes cent chevaliers pour ſa part & cinq galeres. D'ailleurs il ſe trouvoit chargé d'une dette conſiderable envers l'égliſe Romaine, pour les ſommes qu'elle avoit prêtées au roi ſon pere & à lui, afin de ſoutenir la guerre contre la maiſon d'Arragon; & cette dette étoit de trois cens ſoixante-ſix mille onces d'or: dont il obtint du pape la remiſe d'un tiers, c'eſt-à-dire cent vingt-deux mille, & en donna ſa reconoiſſance le vingt-uniéme de Juillet.

AN. 1307.

n. 24.

XVIII. Charobert declaré roi de Hongrie. *n.* 15. 16. *& c.* *Sup. liv.* XC. *n.* 10. 24.

Le pape dona encore à Poitiers une bulle en faveur de Charobert petit-fils de Charles le Boiteux, pour lui confirmer le roïaume de Hongrie, contre les prétenſions d'Otton duc de Baviere. En cette bulle le pape Clement raporte ce qui s'étoit paſſé ſous Boniface VIII. & confirme la ſentence qui ajugeoit la poſſeſſion du roïaume à la reine Marie de Hongrie femme de Charles le Boiteux & à Charobert leur petit fils. Or aprés la mort du pape Boniface & de Venceſlas roi de Bohême competiteur de Charobert, quelques Hongrois avoient apellé Otton duc de Baviere & l'avoient fait couroner en 1305. à Albe roïale par Benoiſt évêque de Veſprim & Antoine évêque de Chonad. C'eſt pourquoi le pape Clement, par la même bulle, ordone aux Hongrois, ſous peine des cenſures les plus rigoureuſes, de ſe deſiſter de tout ce qu'ils ont entrepris en faveur d'Otton, au préjudice de Charobert & de Marie: défend à Otton ſous les mêmes peines de ſe dire roi de Hongrie, ou de s'emparer de ce roïaume;

Jo. Thurocz. c. 87.

Rain. n. 19. 20.

AN. 1307. & s'il y prétend quelque droit, le pape lui done un an de terme pour le venir poursuivre devant le S. siége, aprés quoi il n'y sera plus reçu. La bulle est du dixiéme d'Août 1307. Elle fut adressée à l'archevêque de Strigonie & à l'évêque de Colocza pour être publiée en Hongrie: avec ordre de citer devant le S. siége Antoine évêque de Chonad, pour rendre compte du couronnement d'Otton. Enfin pour tenir la main à l'exécution & rétablir la paix en Hongrie, le pape y envoïa en qualité de légat Gentil de Montefiori cardinal prêtre du titre de S. Martin aux monts, avec de tres-amples pouvoirs.

n. 21.

Voilà ce que Charles le Boiteux obtint à Poitiers pour Charobert son petit fils; & on peut croire que ce fut aussi à sa priere que le pape dona comission pour informer des miracles de son fils Loüis évêque de Toulouse. On avoit commencé dés le temps de Boniface VIII. à faire quelques diligences pour parvenir à la canonisation de ce prince: mais la mort du pape en aïant arrêté le cours, les archevêques d'Arles, d'Embrun & d'Aix avec leurs suffragans & la ville de Marseille, representerent au pape Clement V. qu'outre les vertus que le S. prélat avoit pratiquées de son vivant, il s'étoit fait & se faisoit continuellement des miracles à son tombeau, & le pape commit Gui évêque de Saintes & Raimond évêque de Lectoure pour informer de la vie & des miracles de Loüis. La comission est du troisiéme d'Août 1307.

Rain. n. 22.

XIX. Capture des Templiers. *Cont. Nang. tom. XI. Spicil. p. 624.*

La plus grande affaire qui fut traitée à la conférence de Poitiers & qui en étoit le principal sujet, fut celle des Templiers. Nous avons vû en plusieurs endroits de cette histoire que depuis long-temps cet ordre étoit

fort decrié pour sa mauvaise foi, son indocilité & l'abus de ses priviléges. Le proverbe de boire comme des Templiers, qui dure encore aprés tant de temps, montre quelle étoit leur réputation sur cet article.

Sup. liv. LXXII. *n.* 44. LXXIX. *n.* 49. LXXXIII. *n.* 18. LXXXIV. *n.* 54.

L'occasion des poursuites faite contr'eux est racontée en deux manieres, dont celle-ci me paroît la plus vrai-semblable. Dans un château roïal du diocese de Toulouse un nomé Squin de Florian bourgeois de Beziers & un Templier apostat furent pris pour leurs crimes & mis ensemble dans une forte prison. Désesperant de leur vie à cause des reproches de leur conscience, ils se confesserent l'un à l'autre, comme faisoient alors ceux qui se trouvoient sur mer ou en quelque autre grand peril. Squin aïant oüi la confession du Templier fit apeller le lendemain le plus grand officier d'un autre château roïal, auquel il offrit de reveler au roi de France un fait si important qu'il en pouroit tirer plus d'utilité que de l'acquisition d'un nouveau roïaume. C'est pourquoi, ajoûta-t-il, faites-moi mener devant lui bien lié & garoté : car je ne découvrirai ce fait à homme du monde qu'au roi, quand il m'en devroit couter la vie.

Baluz. vit. to. 1. p. 99. 695.

Joinv. p. 71.

L'officier du roi essaïa par caresses, par promesses & par menaces de persuader à Squin qu'il lui découvrît le fait en question ; & n'y aïant pû réüssir, il écrivit le tout au roi Philipe, qui lui manda aussi-tôt de lui envoïer Squin à Paris sous bonne garde. Quand il fut arrivé, le roi le tira à part, pour savoir la verité de la chose : lui prometant sûreté de sa persone & même récompense. Squin lui raconta de suite la confession du Templier, savoir que dés l'entrée dans l'ordre & souvent depuis, il s'étoit engagé à plusieurs erreurs

contre la foi & à d'autres crimes qu'il avoit spécifiés en détail. Aussi-tôt le roi fit prendre quelques Templiers ; & les fit interroger sur les faits qu'on lui avoit denoncés, qui furent trouvés veritables.

Le roi en parla au pape dés leur entrevûë de Lion en 1305. & lui en fit ensuite parler à Poitiers, comme le pape reconoît dans une lettre au roi du vingt-quatriéme d'Août 1306. où il témoigne que le roi le faisoit par zele pour la foi, & ajoûte : Nous avions peine à croire ce qu'on nous disoit alors sur ce sujet, & qui nous paroissoit même impossible : mais aïant depuis oüi dire des Templiers plusieurs choses incroïables & inoüies, nous sommes contraints de hésiter & de faire quoi qu'avec une extrême douleur tout ce que demande l'ordre de la justice. Or le maître des Templiers & plusieurs comandeurs de l'ordre, tant de votre roïaume que des autres, aïant apris que l'on attaquoit leur réputation auprés de nous, de vous, & de quelques autres seigneurs temporels : nous ont demandé instament, non pas une mais plusieurs fois, de nous faire informer de la verité touchant ces accusations qu'ils prétendoient fausses : pour les absoudre, s'ils sont innocens, & les condamner s'ils se trouvent coupables. Ne voulant donc rien negliger dans une affaire où il s'agit de la foi, & parce que ce qui nous en a été dit de votre part est d'un grand poids dans notre esprit : nous avons résolu par le conseil de nos freres les cardinaux, de comencer incessament des informations exactes sur cette affaire ; & nous vous donerons avis de tout ce que nous y ferons : vous exhortant à nous comuniquer de votre part les instructions que vous en avés reçuës, & tout ce que vous jugerés à propos.

Baluz. to 2. p. 75. Dupui. p. 100.

AN. 1307.

Le pape écrivit ensuite au roi, que si les crimes des Templiers se trouvoient tels qu'il falut abolir l'ordre entier, il vouloit que tous leurs biens fussent emploïés au secours de la terre sainte, sans être detournés à aucun autre usage. La lettre est du neuviéme de Juillet 1307. & dés le mois de Mai précedent, il avoit écrit à Amauri seigneur de Tyr & regent du roïaume de Chipre, de faire arrêter tous les Templiers qui s'y trouveroient. La lettre fut portée par frere Haïton, lorsqu'il retourna à son monastere en Chipre; & Amauri y fit réponse en disant au pape : J'ai résolu d'obéïr à vos ordres avec toute la diligence possible : mais les Templiers sont tres-puissans en ce roïaume, & aïant esté avertis de tout, ils s'étoient retirés avec les troupes qu'ils ont à leur solde dans Nimoce, bien preparés à se défendre : ce qui m'a obligé de procéder en cette affaire avec grande circonspection. Toutefois comme ils ont vû que je voulois absolument exécuter l'ordre de votre sainteté, le marêchal avec quatre autres officiers de l'ordre & environ dix chevaliers sont venus à Nicosie me trouver à mon logis le vingt-septiéme de Mai ; & en presence de deux évêques, de plusieurs religieux, chanoines, barons, chevaliers & autres, ils ont offert avec de grandes demonstrations d'humilité de se soumettre à votre bon plaisir. J'ai donc résolu, suivant ce que j'ai trouvé le plus sûr, de les faire garder separément aprés avoir reçu en mon pouvoir leurs armes & leurs chevaux ; & je ferai faire incessament comme vous le mandés l'inventaire de leurs biens. Cependant je vous suplie instament de veiller à la conservation du roïaume de Chipre : car on n'a jamais oüi dire que les Sarasins aïent fait un

Bal. 2. p. 97.

Dupui. p. 104.

AN. 1307.

si grand apareil de forces navales que celui qu'ils font à present. Le pape envoïa cette lettre au roi Philipe le vingt-cinquiéme d'Août 1307.

Bal.i.p. 100. *Dupui.p.*90.

Cependant le roi envoïa des ordres tres-secrets à ses officiers par tout le roïaume, de se tenir prêts bien accompagnés & bien armés à un certain jour; & d'ouvrir la nuit suivante des lettres qu'il leur envoïoit: avec défense de les ouvrir devant sous peine de la vie. Le jour marqué ils ouvrirent les lettres & y trouverent un ordre de prendre tous les Templiers qu'ils pouroient trouver, chacun dans son poste: ce qu'ils executerent ponctuellement, & les mirent dans leurs forteresses sous bonne garde. Ainsi les Templiers furent arêtés par toute la France en un même jour, qui fut le vendredi aprés la S. Denis treiziéme d'Octobre 1307. de quoi tout le monde fut étoné. Le maître general de l'ordre fut arrêté comme les autres dans la maison du temple à Paris.

XX.
Interrogatoire des Templiers.
*Dupui.p.*82.

Aussi-tôt on commença au même lieu l'interrogatoire des prisoniers qui fut fait en presence de plusieurs témoins par Guillaume de Paris frere Prêcheur, inquisiteur & confesseur du roi, commis pour cet effet par le pape. Le premier Templier interrogé fut frere Jean de Foullei qui dit: Quand je fus reçu dans l'ordre le superieur me mena en un lieu secret pour me faire renoncer à Dieu; & comme je le refusois il m'y contraignit en disant: Vous vous êtes doné à nous. Me voïant donc pressé, je dis: Je te renie, l'entendant du superieur. Je consultai depuis Boniface Lombard avocat pour savoir si je sortirois de cet ordre;& il me conseilla de protester devant l'official de Paris que cet ordre ne me plaisoit pas. Frere Reinier de Larchant con-

*p.*38. *n.* 2.

fessa d'avoir renoncé à J.C. & craché sur le crucifix; & d'avoir vû souvent aux chapitres generaux adorer une tête qui avoit une grande barbe. Gui Daufin n'a- *u. 4.*
voit que douze ans quand il fut reçu dans l'ordre: il renonça à J. C. & cracha sur la croix. Robert d'Issi re- *n. 14.*
conut les mêmes crimes & ajoûta qu'il s'en étoit confessé au penitencier: que même il avoit envoïé à Rome l'année du Jubilé pour en avoir l'absolution, mais son neveu qu'il avoit envoïé mourut en chemin. Guillaume de Châlon dit qu'il fut forcé le couteau sur la gor- *n. 18.*
ge de renoncer à J. C. Guillaume d'Herblai dit que la *n. 22.*
tête qu'ils adorent est de bois doré & argenté.

Jaques de Molai grand maître de l'ordre, confessa *n. 26.*
de même la renonciation & dit: Quand j'ai reçu des chevaliers je disois à quelques-uns de nos freres de les mener à part & leur faire faire ce qu'ils devoient, & mon intention étoit qu'ils fissent ce que j'avois fait. *64.*
Pierre de Villier dit avoir été en prison un jour & une nuit pour n'avoir pas voulu renoncer à J. C. Jean de *81.*
Provins fut huit jours en prison pour le même sujet. Fr. Renaud n'a jamais pû voir les statuts de l'ordre: ce qui lui fait croire qu'on les accuse justement. G. de *82.*
Hautmenil se seroit volontiers retiré de l'ordre, sans *86.*
la crainte de ses parens, qui avoient fait grande dépense pour son voïage d'outremer: outre que l'on eût crû qu'il se seroit retiré faute de courage. Hugues de Peraud a reçu plusieurs chevaliers aux mêmes con- *87.*
ditions, parce que les statuts de l'ordre le portoient ainsi. La tête qu'ils adorent est demeurée à Montpellier, elle a quatre pieds, deux devant & deux derriere. Raoul de Gise ajoûte qu'elle est d'une figure terrible; & que quand on la montre ils se prosternent *88.*

AN. 1307.

122. *p.* 87.

tous par terre & ôtent leurs capuces. Geoffroi de Goneville fut reçu en Angleterre, & comme il refusoit de renier, le superieur lui dit : C'est là coûtume de notre ordre, introduite par un grand maître, qui étant en la prison du sultan, en sortit moïennant la promesse qu'il fit d'introduire cette coutume. Geoffroi ajoûta qu'il avoit été souvent prêt à sortir de l'ordre, mais qu'il craignoit le grand pouvoir des Templiers ; & qu'ayant un jour résolu d'avertir le roi, il en fut détourné par les grands biens qu'il avoit dans l'ordre.

Il y eût ainsi jusques à cent quarante Templiers interrogés à Paris en différens jours pendant les mois d'Octobre & de Novembre 1307. La plûpart déposerent des mêmes faits, contenant outre les impietés que j'ai raportées, des impuretés abominables. On fit dans le même temps de pareils interrogatoires dans les provinces : à Troïes, à Baïeux, à Caën, à Cahors, à Carcassone, où frere Jean de Cassagnes comandeur, marque en détail les cérémonies de leur réception.

p. 81. 82. 89.

p. 90. *n.* 25.

XXI.

Plaintes du pape.

Spicil. to. x. *p.* 357.

Le pape Clement aïant apris par bruit comun la capture des Templiers, & ne sachant pas les raisons qui y avoient induit le roi, en fut affligé & indigné, principalement contre l'inquisiteur Guillaume de Paris, qui sans l'en avertir avoit subitement procedé à leur interrogatoire. C'est pourquoi le pape suspendit les pouvoirs de l'inquisiteur & des évêques qui avoient fait de pareilles procédures, évoquant à soi toute l'affaire des Templiers. Il écrivit aussi au roi une bulle où il se plaignoit qu'il avoit entrepris sur la jurisdiction ecclesiastique, faisant emprisoner ces chevaliers soumis immediatement au S. siége ; & marque qu'il lui

Dupui. p. 100.

lui envoïoit deux cardinaux Berenger de Fredole & Etiene de Susi, afin qu'il traitât avec eux de cette affaire & remît entre leurs mains les persones & les biens des Templiers. La bulle est du vingt-septiéme d'Octobre 1307. le roi, les évêques & l'inquisiteur répresenterent au pape qu'il avoit été necessaire de prévenir les mauvais desseins des Templiers, qui tendoient à un notable préjudice de la foi, comme il paroissoit par les procedures que les prélats & l'inquisiteur avoient faites contr'eux. AN. 1307.

Le roi répondit en particulier qu'il avoit fait prendre les Templiers sur les requisitions des inquisiteurs députés par le pape même en son roïaume, & que voulant conserver en toutes choses les droits de l'église & les siens, il avoit remis les persones des Templiers entre les mains des deux cardinaux au nom du pape & de l'église. Quant à leurs biens, ajoûte-t'il, nous les ferons garder fidellement pour les emploïer entierement au secours de la terre sainte, auquel ils ont été destinés originairement par la devotion des fideles. Et nous avons résolu de comettre à la recette & à la conservation de ses biens des hommes de probité autres que ceux qui gouvernent nos propres affaires. La lettre est du dimanche avant Noël vingt-quatriéme de Decembre 1307. *Baluz. to. 2. p. 114.*

Ensuite le pape mieux informé leva la suspense prononcée contre les évêques & les inquisiteurs: mais à condition que chacun dans son diocese & son territoire n'examineroit que les persones particulieres des Templiers, qui ne seroient jugées que par les métropolitains dans leurs conciles provinciaux: sans qu'ils prissent aucune conoissance de l'état general de tout *Spicil. p. 360.*

AN. 1308. l'ordre, ce que le pape reservoit aux comissaires qu'il avoit députez pour cet effet; & il reservoit à sa persone & au S. siége l'examen & le jugement du grand maître & des principaux comandeurs. C'est ce que porte la bulle adressée à tous les évêques de France & aux inquisiteurs du même roïaume, datée de Poitiers le cinquiéme de Juillet 1308.

Cependant le pape continuoit de doner ses ordres pour faire arrêter les Templiers dans les autres païs: comme on voit par la lettre qu'il écrivit le vingt-deuxiéme de Novembre à Robert duc de Calabre fils aîné du roi de Naples. Il lui mande comme le roi de France, par le conseil des prélats, des barons & d'autres persones sages, a fait prendre en un jour le grand maître des Templiers & plusieurs particuliers de l'ordre. Ensuite, ajoûte-t'il, le grand maître a confessé volontairement à Paris en presence de plusieurs ecclesiastiques considerables, docteurs en theologie & autres, le renoncement à J. C. introduit dans la profession des chevaliers contre la premiere institution de l'ordre. Plusieurs chevaliers du même ordre & de diverses parties de France ont confessé les mêmes crimes, s'en repentant serieusement; & nous même en avons interrogé un de grande noblesse & de grande autorité, qui nous a confessé qu'à son entrée dans l'ordre, il avoit comis ce crime de renoncer à J.C. & l'avoit vû comettre à un autre en presence de plus de deux cens freres. C'est pourquoi nous vous prions que le plûtôt que vous pourés, aprés la reception des presentes, vous fassiés prendre les Templiers qui se trouveront sur vos terres avec telle précaution qu'ils soient tous arrêtés en un jour, & gardés seurement en notre

Dupui. p. 189.

nom. Vous comettrez aussi en notre nom des persones fideles autres que vos officiers pour la garde de leurs biens.

AN. 1308.

XXII. Baudoüin de Luxembourg archevêque de Treves.

Sup. n. 12. Brover. lib. XVII. n. 1. Gesta Bald. to. 1. Miscel. Baluz. p. 98.

Le siége de Treves étant vacant par le decés de Diether de Nassau, le chapitre s'assembla le septiéme de Decembre 1307. pour élire un archevêque, & on convint de postuler Baudoüin de Luxembourg que le pape avoit refusé pour l'archevêché de Maïence. Il fallut le postuler parce qu'il étoit trop jeune pour être élû. Il étoit prevôt & chanoine de l'église de Treves & donoit de grandes esperances par son beau naturel & sa bonne éducation : aussi ce choix fut reçu avec une joïe publique. Aussi-tôt on envoïa une députation au pape Clement à Poitiers, principalement pour demander la dispense d'âge : car Baudoüin n'avoit que vingt-deux ans. Le pape puissament sollicité par Pierre archevêque de Maïence, assembla le consistoire & de l'avis des cardinaux, accorda la dispense & confirma l'élection.

Trith. Chr. Hirs. an. 1307.

Baudoüin étoit à Paris où il étudioit le droit canonique. Aïant apris la nouvelle de son élection, il ne tarda pas à s'acheminer à Poitiers avec ses deux freres Henri comte de Luxembourg & Valeran & une nombreuse suite. Le pape le fit ordoner prêtre par un cardinal le dix^e^. de Mars 1308. qui étoit le second dimanche de Carême ; & le lendemain il le sacra lui-même archevêque de Treves & lui dona le pallium. Le nouveau prélat prit ensuite le chemin de son diocese ; & il en étoit proche quand il reçût une lettre de l'archevêque de Maïence par laquelle il aprit la mort d'Albert d'Autriche roi des Romains, tué le premier jour de Mai par son neveu Jean duc de Suaube, aprés avoir

an. 1308.

AN. 1308.

regné neuf ans & neuf mois. L'archevêque Baudoüin fit ſon entrée ſolemnelle à Treves le jour de la Pentecôte ſecond de Juin & tint ce grand ſiége quarante-ſix ans.

XXIII.
Doucin heretique.

Depuis plus de deux ans certains hérétiques s'étoient aſſemblés en Lombardie dans les montagnes voiſines de Novare : c'étoit un reſte des faux apoſtoliques condamnés par le pape Nicolas IV. en 1290. leur chef étoit un nomé Doucin fils d'un prêtre du même dioceſe ; & voici quelles étoient ſes erreurs. L'égliſe Romaine a perdu depuis long-temps toute l'autorité qu'elle avoit reçuë de J.C. & l'égliſe où ſont le pape, les cardinaux, le clergé & les religieux, eſt une égliſe reprouvée & ſans fruit : c'eſt la grande proſtituée de l'apocalypſe : la puiſſance que J. C. lui avoit donée d'abord a paſſé à nôtre égliſe, qui eſt la congregation ſpirituelle & l'ordre des apôtres. C'eſt ainſi qu'ils ſe nomoient. Nous ſeuls, ajoûtoient-ils, ſommes dans la perfection où étoient les apôtres & dans la liberté qui vient immediatement de J.C. c'eſt pourquoi nous ne ſommes tenus d'obéïr ni au pape ni à aucun autre homme ; & il ne peut nous excomunier. Tous les hommes de quelque condition qu'ils ſoient peuvent librement paſſer à notre congregation : religieux ou ſeculiers, même les perſones mariées ſans le conſentement l'un de l'autre. Mais perſone ne peut quiter notre congregation, pour entrer dans un autre ordre, ou ſe ſoumettre à l'obéïſſance d'aucun homme : ce ſeroit déchoir de la perfection ; & hors de notre congregation il n'y a point de ſalut : auſſi tous ceux qui nous perſecutent ſont en état de damnation.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 12. *Ptol. Luc. ap. Baluz. to.* I. *vit. p.* 26. & *Bern. Guid. Ibid. p.* 66. *v. p.* 605. *c. Nang. p.* 623. *Apoc.* XVIII. *Emeric. Direct̃. p.* 269.

Le pape ne peut doner l'abſolution des pechés s'il n'eſt ſaint comme étoit ſaint Pierre, vivant dans une entiere pauvreté & dans l'humilité : ſans faire de guerres ni perſecuter perſone, mais laiſſant vivre chacun dans ſa liberté. Auſſi tous les papes & les prélats, depuis ſaint Silveſtre, s'étant écartés de cette premiere ſainteté, ſont des prévaricateurs & des ſeducteurs, excepté le pape Celeſtin Pierre de Mouron. On ne doit doner les dîmes à aucun prêtre ou prélat, s'il n'eſt dans la pauvreté que gardoient les apôtres : c'eſt pourquoi on ne les doit doner qu'à nous. Les hommes & les femmes peuvent indifferement habiter enſemble ; car la charité veut que toutes choſes ſoient comunes. Il eſt plus parfait de ne point faire de vœu que d'en faire. On peut auſſi-bien & mieux prier Dieu dans les bois que dans les égliſes, & la priere ne vaut pas mieux dans une égliſe conſacrée que dans une écurie ou une étable à cochons. On ne doit faire aucun ſerment, ſi ce n'eſt pour conſerver la foi. C'eſt que comme ils défendoient de jurer, même en juſtice, on les reconoiſſoit au refus qu'ils en faiſoient. Ils permettoient donc de jurer en ce ſeul cas, pour tromper les prélats & les inquiſiteurs : mais ils ne croïoient pas que ce ſerment les obligeât à dire la verité, & ils emploïoient tous les artifices poſſibles pour déguiſer leur créance. Si ce n'eſt lorſqu'ils ne pouroient éviter la mort : car ils diſoient qu'en ce cas il la faloit profeſſer ouvertement : ſans toutefois découvrir aucun de leurs confreres. *J. Vill. VIII. c. 84.*

Doucin enſeignant cette doctrine attira un grand nombre de ſectateurs de l'un & de l'autre ſexe, la plûpart de baſſe condition, & on en comptoit juſqu'à *Antonin. to. 3. p. 270. Corio. 2. part. p. 383.*

quatre mille. Doucin aïant été réduit à s'enfuir de Milan, ils demeuroient sur les montagnes & dans les bois comme des bêtes, vivant de ce qu'on leur donoit par aumône ou de ce qu'ils pouvoient prendre, car ils disoient que les biens étoient communs. Le pape Clement en étant averti envoïa des inquisiteurs de l'ordre de saint Dominique pour ramener ces hérétiques ou du moins s'informer exactement de leur conduite & lui en faire le raport. En étant instruit, il fit prêcher la croisade contr'eux avec de grandes indulgences : en sorte que les croisés s'engageoient même par leur vœu de servir à leurs dépens. Ainsi les inquisiteurs assemblerent une armée & elle fut conduite par l'évêque de Verceil Raïnier Advocati qui tenoit ce siége depuis l'an 1303.

ap. Emeric. p. 271.

Vghel. to. 4. p. 1104.

Il poursuivit les hérétiques pendant le carême de l'année 1308. & les serra de si prés, que plusieurs perirent de faim & de froid dans leurs montagnes : car il étoit tombé une grande quantité de nége. Il en mourut plus de quatre cens, en comptant ceux qui furent tués, & l'on en prit environ cent cinquante entre autres Doucin le jeudi saint qui cette année étoit le onziéme d'Avril. Avec lui fut prise Marguerite de Trente sa concubine, qui passoit pour sorciere. Aïant été declarés hérétiques par le jugement de l'église ils furent livrés à la cour seculiere, qui fit executer à mort Doucin & Marguerite : tous deux furent demembrés & coupés en pieces, Marguerite la premiere aux yeux de Doucin : puis on brûla leurs membres & leurs os. On punit de même quelques-uns de leurs complices à proportion de leurs crimes, mais la secte ne fut pas entierement éteinte pour cela.

Baluz. to. 1. p. 26. 66.

AN. 1308.

Le pape reçut la nouvelle de la prise de Doucin dés le soir du quinziéme d'Avril, qui étoit le lendemain de Pâque, & aussi-tôt il en fit part au roi Philipe le Bel par une lettre datée de Poitiers, où il dit: Nous avons apris aujourd'hui la tres-agréable nouvelle que ce demon pernicieux, cet enfant de Belial, le tres-horrible hérésiarque Doucin, aprés un grand carnage, beaucoup de travaux, de perils & de dépenses, a été mis enfin dans nos prisons avec plusieurs de ses sectateurs par Rainier évêque de Verceil; & je vous envoïe copie de la lettre de ce prélat afin que vous soïés mieux informé des circonstances de cette capture. Or pour récompenser l'évêque de Verceil des dépenses qu'il avoit faites en cette guerre, le pape lui fit expedier trois bulles, toutes du même jour quatriéme de Juillet donées à Poitiers. Par la premiere il lui accorde de se faire païer en argent le droit de procuration pour les visites des églises de son diocese, quoiqu'il les fasse faire par d'autres. La seconde bulle l'exempte de toutes les impositions au profit du pape ou des légats faites ou à faire sur lui. La troisiéme lui done la faculté de conferer un canonicat, une dignité ou un benefice simple dans toutes les cathedrales & les collegiales de son diocese & de ceux de Novare, Aste, Yvrée & Turin. C'est ainsi que le pape dédomagea cet évêque.

Bal. to. 2. p. 67.

Ughell. ibid.

XXIV. Suite de l'affaire des Templiers.

Dupui. Templ. p. 78.

Le roi Philipe le Bel voulant proceder murement dans l'affaire des Templiers, consulta la faculté de théologie de Paris, qui lui répondit par un decret daté du jour de l'Anonciation vingt-cinquiéme de Mars 1307. c'est-à-dire 1308. avant Pâques. Ce decret porte en substance: Le juge seculier ne peut faire le procés

AN. 1308. à perſone pour cauſe d'héréſie, s'il n'en eſt requis par l'égliſe qui ait abandoné l'accuſé : toutefois en cas de neceſſité & de peril éminent, le juge ſeculier peut prendre le coupable à deſſein de le rendre à l'égliſe : on doit compter pour religieux & pour exempts ceux qui ont fait profeſſion dans un ordre militaire inſtitué par l'égliſe. Leurs biens doivent être reſervés pour être emploïés aux uſages auſquels ils avoient eſté deſtinés.

c. Nang. p. 628.
Bal. to. 1. p. 11. 12.

Le roi vouloit encore conferer avec le pape, & pour cet effet il tint un parlement à Tours au premier mois d'aprés Pâque, c'eſt-à-dire au mois de Mai. Il y aſſembla des deputés preſque de toutes les villes & les châtellenies du roïaume, tant nobles que roturiers. Car le roi pour ne doner aucun prétexte de blâmer ſa conduite dans une affaire de cette importance, voulut avoir le conſeil des perſones de toutes conditions : non-ſeulement des nobles & des lettrés, mais des bourgeois & des autres laïques. Preſque tous aïant vû les confeſſions & les dépoſitions des Templiers, les jugerent dignes de mort; & l'univerſité de Paris, principalement les docteurs en théologie furent requis expreſſément de doner leurs avis, & d'envoïer la confeſſion du grand maître & de quelques autres des principaux de l'ordre. Pour cet effet ils tinrent une aſſemblée generale le ſamedi aprés l'Aſcenſion, c'eſt-à-dire le vingt-cinquiéme de Mai ; & envoïerent au roi la confeſſion qu'il demandoit avec copie de la lettre du grand maître par laquelle il écrivoit à tous ſes confreres qu'il avoit confeſſé telle & telle choſe, & qu'ils devoient en faire autant. L'univerſité manda auſſi au roi qu'il faloit s'en tenir au jugement de la cour de

Rome,

Rome, à laquelle il apartenoit de juger de la conduite des religieux, des héréſies & des crimes énormes. AN. 1308.

Le roi alla à Poitiers accompagné de ſes freres, de ſes fils & de ſon conſeil. L'affaire fut examinée à loiſir devant les cardinaux, & toutes les raiſons propoſées des deux cotez, de la part du pape & de la part du roi ; & enfin on convint que le roi feroit recevoir & conſerver tous les revenus des Templiers, juſqu'à ce qu'il eût réſolu avec le pape ce qu'il en faloit faire : quant à leurs perſones, que le roi ne les puniroit que de concert avec le pape, qu'il continueroit de les faire garder & les nourriroit des revenus de l'Ordre, juſqu'à la tenuë du concile general, qui fut alors réſolu. Pendant que le roi étoit à Poitiers, on y manda le grand maître des Templiers & pluſieurs autres pour entendre la volonté du pape & du roi : mais peu de temps aprés ils furent remenés à leurs premieres priſons.

XXV. Interrogatoire à Chinon. *Dupui. p. 118. Bal. to. 2. p. 121.*

Or comme quelques-uns de ces chevaliers n'avoient pû venir juſqu'à Poitiers, étant demeurés malades à Chinon en Touraine : le pape y envoïa trois cardinaux pour les examiner. Ces Chevaliers étoient cinq : le grand maître du Temple, le commandeur de Chipre, le viſiteur de France & les deux commandeurs d'Aquitaine & de Normandie. Les cardinaux étoient Berenger de Fredole, Etiene de Suſi & Landulphe Brancace. Le ſamedi aprés l'Aſſomption, c'eſt-à-dire le dix-ſeptiéme d'Août, ils firent venir le commandeur de Chipre ; lui expoſerent les artifices ſur leſquels l'Ordre étoit diffamé & lui firent prêter ſerment. Il reconut ſa faute & confeſſa d'avoir renoncé à N. S. & craché près de la croix. Le commandeur de Norman-

AN. 1308. die confessa aussi le renoncement : puis les commandeurs de Poitou, de Normandie & d'Aquitaine étant ensemble, celui de Poitou confessa avoir promis à celui qui le recevoit dans l'Ordre, que si ses confreres lui demandoient s'il avoit renié N. S. il répondroit qu'oüi.

Le lendemain dimanche dix-huitiéme d'Août au matin, les cardinaux firent venir devant eux frere Hugues de Paralde, & le soir le dernier grand maître, qui aprés avoir oüi les articles d'accusation, demanderent & obtinrent délai jusqu'au lendemain pour déliberer. Le lundi donc frere Hugues persistant dans la confession qu'il avoit faite à Paris, déclara en particulier d'avoir renié N. S. & vû la tête de l'idole. Enfin le mardi suivant le grand maître confessa le reniement ; & suplia les cardinaux d'entendre un frere servant qu'il avoit avec lui, qui confessa aussi le renoncement ; & toutes ces confessions furent redigées en forme autentique ; aprés quoi les accusés demanderent l'absolution des censures qu'ils avoient encouruës, & les cardinaux la leur accorderent. C'est ce que nous voïons par la lettre qu'ils en écrivoient au roi Philipe, datée de Chinon le même jour mardi vingtiéme d'Août 1308.

XXVI. Convocation du concile de Vienne.

Les trois cardinaux étant revenus à Poitiers presenterent au pape Clement les actes de leur procedure, & lui firent la relation de tout ce qui s'étoit passé : aprés quoi le pape fit expedier la bulle de convocation du concile. Elle est adressée à tous les archevêques, à leurs suffragans & à tout le clergé seculier & regulier de chaque province ecclesiastique ; & l'exemplaire que nous avons dans le recueil des conciles

étoit pour l'archevêque de Cantorberi. Le pape y dit en substance : L'ordre militaire des Templiers avoit été institué pour la défense de la terre sainte, & dans cette vûë l'église lui avoit doné de grandes richesses & de grands privileges : mais nous avons apris avec une extrême douleur que tout cet ordre étoit tombé dans l'apostasie, dans des impuretés abominables & diverses hérésies. Ces plaintes nous ont été portées en secret dés le comencement de notre pontificat, avant même que nous allassions à Lion pour notre couronement : mais elles étoient si peu vrai-semblables, que nous n'avions pas voulu y prêter l'oreille. En suite notre cher fils le roi de France Philipe en étant aussi informé, nous a doné de grandes instructions sur ce sujet par ses envoïés & par ses lettres. Ce qu'il n'a fait que par zele pour la foi, sans aucun motif d'interêt, puisqu'il ne prétend rien s'aproprier des biens de cet ordre : au contraire il nous en a laissé l'administration & la conservation à nous & à l'église dans l'étenduë de son roïaume.

AN. 1308.
to. XI. conc. p. 1503.

Cependant la mauvaise réputation des Templiers croissoit, & un d'entr'eux de grande noblesse & fort estimé dans l'ordre, déposa secretement devant nous, aprés avoir preté serment, qu'à la reception des freres, la coutume est que celui qui est reçu renonce à J.C. & crache sur une croix qu'on lui presente : ajoûtant que celui qui reçoit & celui qui est reçu font d'autres actions qui ne sont ni permises ni même honêtes à dire. Alors il ne nous a plus été libre, sans manquer à notre devoir, de ne pas écouter ces plaintes : car non-seulement le roi, mais les seigneurs, la noblesse, le clergé & le peuple de France sont venus en

AN. 1308. notre presence, tant par eux-mêmes que par leurs députés, nous faire les mêmes plaintes; & nous en avons vû les preuves en plusieurs confessions, attestations & dépositions du grand maître & de plusieurs commandeurs & freres de l'ordre, reçuës par nombre de prélats & d'inquisiteurs en France, & qui nous ont été montrées. En sorte que nous ne pouvions negliger ces plaintes sans un grand scandale ni tolerer le mal sans un peril éminent.

Croïant donc devoir proceder à l'examen de cette affaire : nous avons fait venir en notre presence plusieurs commandeurs, prêtres, chevaliers & autres freres de l'ordre; & aprés serment preté nous en avons interrogé jusqu'au nombre de soixante & douze en presence de plusieurs cardinaux, & fait rediger par écrit leurs confessions en forme autentique: puis quelques jours aprés, nous les avons fait lire en consistoire devant les accusés, & les avons fait expliquer à chacun d'eux en sa langue vulgaire: ils y ont perseveré & les ont approuvées. Ensuite voulant informer par nous-même sur le grand maître & les grands commandeurs de France, d'Outremer, de Normandie, d'Aquitaine & de Poitou : nous avons ordoné qu'on nous les amenât à Poitiers. Mais quelques-uns d'eux étant alors malades, en sorte qu'ils ne pouvoient aller à cheval, ni nous être amenés en quelque maniere que ce fût : nous avons commis pour faire cette information les cardinaux Berenger, Etiene & Landulfe.

Ici le pape raconte tout ce qu'avoient fait ces trois cardinaux envoïés à Chinon, puis il continuë : Par

p. 1526. D. ces confessions, ces dépositions & le raport des com-

miſſaires nous avons trouvé que le grand maître & ſes confreres avoient griévement failli, les uns plus les autres moins. Et conſiderant qu'on ne pouvoit laiſſer impunis des crimes ſi horribles ſans ſe rendre coupable devant Dieu & toute l'égliſe : nous avons réſolu de faire informer ſur ce ſujet contre les perſones particulieres de l'ordre par les ordinaires des lieux & par d'autres que nous députerons ; & par d'autres encore contre tout l'ordre. Et enſuite : Or comme il eſt de l'interêt comun de remedier à de ſi grands maux : aprés en avoir ſouvent & ſoigneuſement deliberé avec les cardinaux & avec d'autres perſones ſages, nous avons réſolu, ſuivant la louable coutume de nos peres, d'aſſembler un concile univerſel du premier jour d'Octobre prochain en deux ans : afin d'y pourvoir à l'ordre des Templiers & à leurs biens, à la foi catholique, au recouvrement de la terre ſainte, à la réformation de l'égliſe quant aux mœurs & au rétabliſſement de ſes libertés.

XXVII. Comiſſion pour informer contre les Templiers p. 1510. E.

C'eſt pourquoi nous vous ordonons à vous archevêque de Cantorberi & à vous évêques de Londres, de Vincheſtre, de Sariſburi, de Vorcheſtre & de Lincolne, de vous rendre en perſone à notre ville de Viene au terme preſcrit. Les autres évêques de votre province y demeureront, pour exercer les fonctions pontificales, tant dans vos dioceſes, que dans les leurs ; & ils vous doneront plein pouvoir auſſi-bien que le reſte du clergé ſeculier & regulier de concourir en leur nom à tout ce qui ſe fera dans le concile : ſinon ils ſeront tenus d'y venir eux-mêmes, ou y envoïer d'autres procureurs avec le même pouvoir. Cependant vous dreſſerés des memoires de tout ce qui a beſoin

AN. 1308. de correction pour les aporter au concile. La bulle est datée de Poitiers le douziéme d'Août 1308. mais elle ne peut avoir été dressée avant la fin du même mois, puisqu'elle fait mention de la procedure de Chinon qui ne finit que le vingtiéme.

En même temps le pape evoïa une autre bulle à l'archevêque de Cantorberi & à ses suffragans, où aprés le même narré touchant l'affaire des Templiers, il ajoûte : Or parce que nous ne pouvons informer par nous même dans tous les païs où cet Ordre est répandu, nous vous mandons que chacun de vous, dans sa ville & son diocese, avec les ajoints que nous vous donons, vous fassiés citer par ordonance publique tous les Templiers qui se trouveront sur les lieux ; & que vous informiés contr'eux sur les articles que nous vous envoïons clos sous notre seau & les autres que vous jugerés à propos. Nous voulons de plus qu'aprés ces informations faites, le concile provincial done sa sentence d'absolution ou de condamnation pour ou contre les particuliers qui auront été examinés. Bien entendu que les inquisiteurs par nous députés dans la province seront admis s'ils veulent à ces informations & ces jugemens. Les ajoints només par le pape pour cette province étoient le patriarche de Jerusalem c'est-à-dire Antoine évêque de Durham, l'archevêque d'Yorc, les trois évêques de Lincolne, de Chichestre & d'Orleans : les deux abbés de Lagni & de S. Germain des prés, un chanoine de Narbone auditeur du pape & un curé du diocese de Londres.

La bulle de convocation du concile fut envoïée à tous les archevêques, sans autre changement que du

p. 1544. E.

nom de la province & des évêques qui devoient venir au concile : par exemple dans la province de Tours ceux de Rennes, d'Angers & de Nantes : dans celle de Bourges les évêques de Mende, de Limoges & du Pui : pour Roüen, Baïeux & Coutances : pour Narbone, Toulouse, Maguelone & Beziers ; & ainsi du reste par toute l'église Latine. Pour la ville de Rome la bulle est adressée à Isnard archevêque titulaire de Thebes & vicaire du pape. La même bulle fut aussi adressée au roi de France Philipe avec cette clause à la fin. Au reste, parce qu'il importe pour plusieurs raisons qu'un concile si celebre soit orné de votre presence & de celle des autres princes catholiques, nous vous prions & vous conseillons d'y assister en persone. La bulle est adressée de même à Edoüard II. roi d'Angleterre, à Charles roi de Sicile c'est-à-dire de Naples, à Charles son petit-fils roi de Hongrie, à Frideric roi de Trinacrie, c'est-à-dire de Sicile, & à tous les autres rois.

AN. 1308.

p. 2550. C.

p. 1539.

p. 1544. E.

La comission pour informer contre les Templiers fut aussi envoïée par toutes les provinces & les comissaires étoient differens. Pour la province de Sens le pape commit l'archevêque de Narbone, les évêques de Baïeux, de Mende & de Limoges : Mathieu de Naples archidiacre de Roüen, Jean de Mantoüe archidiacre de Trente, Jean de Montlaur archidiacre de Maguelone & Guillaume Agarin prevôt d'Aix. Par une autre lettre adressée à tous les évêques de France, le pape leur ordona de prendre pour ajoints en ces informations deux chanoines de leur cathedrale, deux freres Prêcheurs & deux freres Mineurs, qu'ils croiroient les plus capables (en leurs consciences.) La let-

Dupui. Templ. p. 115.

Spicil. to. X. p. 362.

AN. 1308. tre est dû treiziéme de Juillet 1308.

XXVIII. Eglise de S. Jean de Latran brûlée. J. Villani. VIII. c. 97. Rain. n. 10. 11. Bal. to. 1. p. 67. V. Mœurs Chrest. n. 35. 36.

Cependant le pape aprit un grand accident arrivé à Rome. La nuit de devant la fête de S. Jean à la porte Latine qui est le sixiéme de Mai, le feu prit à l'église de S. Jean de Latran. Il comença par la sacristie, gagna le toit de la grande nef, qu'il brûla presque tout entier, puis l'autel des chanoines & le chœur. Les bâtimens d'alentour furent brûlés entre'autres les logemens des chanoines, & il ne resta que la chapelle nomée le saint des saints qui étoit voutée. Le ciboire ou tabernacle d'argent qui couvroit le grand autel fut fondu; & on craignoit fort pour l'autel même où l'on disoit que S. Pierre avoit offert le S. sacrifice. Car cet autel n'étoit que de bois, comme il est encore & en forme de cofre enfermant de precieuses reliques. Mais quelques persones pieuses eurent le courage de le retirer de l'incendie, & il fut conservé dans la chapelle de S. Thomas de la même église sellé des saux de trois cardinaux Jean de Boccamau évêque de Tusculum, Jaques Colonne & François des Ursins diacres. Les Romains regarderent cet accident comme une punition divine, la ville retentissoit de lamentations & l'on fit des processions pour implorer la misericorde de Dieu: on apaisa les divisions, les ennemis se reconcilierent, & plusieurs persones de l'un & de l'autre sexe donerent des signes de penitence: s'éxhortant l'un l'autre à contribuer & travailler aux réparations de cette église la premiere du monde en dignité.

Le pape aïant donc apris ces tristes nouvelles songea aussi-tôt au remede, & envoïa Isnard archevêque titulaire de Thebes & vicaire de Rome, avec une grande

grande somme d'argent pour travailler au rétablissement de S. Jean de Latran en sa premiere magnificence, par le conseil des trois cardinaux qui vienent d'être només, & ausquels il écrivit. La lettre à l'évêque de Tusculum est datée de Poitiers le onziéme d'Août. Il écrivit aussi aux Romains, loüant le zele qu'ils témoignoient en cette occasion, tant par les œuvres de penitence & les reconciliations, que par le bâtiment où tous mettoient la main sans distinction d'âge, de sexe, ou de condition, les nobles & les riches comme les autres; & pour les y encourager il leur done des indulgences. AN. 1308.

Sur la fin du mois d'Août le pape Clement quitta Poitiers avec sa cour, & passant par Bourdeaux, puis par Agen vint à Toulouse pour la seconde fois, & y entra au mois de Decembre. Il y fut reçu par tous les ordres avec tres-grande solemnité, & le jour de Noël il célebra la messe pontificalement dans l'église cathedrale de S. Etiene: il avoit avec lui à Toulouse neuf cardinaux & y demeura jusqu'à l'Epiphanie. *Baluz. to. 1. p. 69. 655.*

Isnard Tacconi que le pape Clement envoïa alors à Rome, étoit natif de Pavie & de l'ordre des freres Prêcheurs. Le pape le conut dès l'année 1302. lors qu'étant encore archevêque de Bourdeaux, il passoit seul & inconu en Lombardie, où Isnard l'assista dans une grande necessité. Etant devenu pape il le fit son penitencier: puis cette année 1308. vers la Pentecôte il lui dona le titre d'archevêque de Thebes; & en 1311. celui de patriarche d'Antioche, avec l'administration de l'évêché de Pavie sa patrie, afin qu'il eût de quoi subsister.

Cette année 1308. mourut le fameux Jean Scot sur-

AN. 1308.

XXIX.
Le docteur Jean Scot.
Labbe script. to. 1. p. 559.
Vading. an. 1304. n. 24.
to. 7. p. 91.
p. 94.
Bern. ep. 174.
Sup. liv. LXVIII. *n. 70.*
Petr. lib. VI. *ep. 23.* IX. *ep. 9. 10.*
v. Thomass. festes. liv. II. *c. 5.*
Boll. to. 22. p. 701.

nomé le docteur ſubtil. Il étoit né à Duns en Eſcoſſe ſur les confins de l'Angleterre, & étant entré dans l'ordre des freres Mineurs, il étudia à Oxford avec grand ſuccés: enſuite il vint à Paris où il fut preſenté pour bachelier par ordre du general Gonſalve en 1305. puis promû au degré de docteur. Il y ſoutint l'opinion de la Conception immaculée de la ſainte Vierge, dont il parle ainſi: On dit comunément qu'elle a été conçuë en peché originel & il en raporte les raiſons auſquelles il s'efforce de répondre: puis il réſout ainſi la queſtion: Je dis que Dieu a pû faire que la Vierge ne fût jamais en peché originel: il a pû faire auſſi qu'elle n'y fût qu'un inſtant; & il a pû faire qu'elle y fût quelque temps, & que dans le dernier inſtant elle fut purifiée; & aprés avoir aporté des raiſons de ces trois poſſibilités, il conclut: Lequel des trois a été fait, Dieu le ſait; & il ſemble convenable d'attribuer à Marie ce qui eſt le plus excellent, s'il ne repugne point à l'autorité de l'égliſe ou de l'écriture. C'eſt ainſi que Scot s'explique ſur ce ſujet; & quoiqu'il le faſſe ſi modeſtement, il paſſe pour le premier auteur du dogme de la Conception immaculée, qui a fait depuis de grands progrés. Cette opinion toutefois ſemble avoir paru dès le milieu du douziéme ſiécle. La lettre de S. Bernard aux chanoines de Lion & les deux de Pierre de Celles à Nicolas moine de S. Alban en Angleterre, ſupoſent que c'étoit le fondement ſur lequel on vouloit introduire la fête de la Conception de Notre Dame; ce qui toutefois n'étoit pas neceſſaire, puiſque les Grecs celebrent encore la Conception de S. Baptiſte: qui étoit auſſi marquée autrefois dans la pluſpart des martyrologes de l'égliſe Latine.

Aprés que Scot eût enſeigné deux ou trois ans à Paris, il fut envoïé à Cologne, où il mourut le huitiéme de Novembre 1308. âgé de quarante-trois ans, ſuivant ceux qui lui donent la plus longue vie, & toutefois il a tant écrit, que ſes œuvres ſont douze volumes in-folio, quoique toutes ne ſoient pas encore imprimées.

A N. 1308.

XXX. Charobert reconu roi de Hongrie. *Rain.* 1308. *n.* 23.

Cependant le cardinal Gentil de Montefiori legat en Hongrie, indiqua une aſſemblée generale de tous les prélats & les ſeigneurs & de toutes les perſones notables du roïaume, pour l'octave de la ſaint Martin, c'eſt-à-dire le dix-huitiéme de Novembre. Elle ſe tint prés de Bude dans une grande plaine au couvent des freres Prêcheurs. Le jeune roi Charobert s'y trouva avec le légat, les deux archevêques Thomas de Strigonie & Vincent de Colocza, & ſept évêques, de Vaccia, de Veſprim, de Nitria, de cinq égliſes, d'Agria, de Zagrab & de Javarin. A la tête des ſeigneurs étoit Henri ban de Sclavonie avec pluſieurs autres en perſone & les nonces des abſens, environés d'une grande multitude d'autres nobles & de peuple. Alors le légat comença à prêcher, prenant pour texte l'évangile de la zizanie, & apliquant la bone ſemence aux rois catholiques que Dieu avoit donés à la Hongrie, particulierement S. Etiene qui avoit reçu ſa courone du pape, comme témoignoient leurs propres hiſtoires qu'il avoit lûës.

Matth. XIII. 24.

Ce diſcours excita le murmure des ſeigneurs & des autres nobles, qui déclarerent que ce n'étoit point leur intention que l'égliſe Romaine ou le légat, pour elle, leur donât un roi. Mais nous voulons bien, ajoûterent-ils qu'elle confirme celui que nous avons apellé &

AN. 1308. pris pour roi, suivant l'anciene coutume du roïaume; & qu'à l'avenir les papes legitimes aïant le droit de confirmer & de couroner les rois de Hongrie issus de la race roïale, que nous aurons élûs unanimement. Sur quoi le légat, du consentement de tous les prélats & les seigneurs & à leur priere, déclara veritable roi de Hongrie Charles issu de la race de ses rois par Marie reine de Sicile & fille du roi Etiene : le confirmant & l'acceptant au nom de l'église Romaine. Aprés quoi tous les assistans, tant ceux qui avoient adheré à Charles, que ceux qui lui avoient été oposés, le reçurent & le reconurent pour roi, lui préterent serment, l'éleverent en haut de leurs mains, & chanterent le *Te Deum*. C'est ce que porte l'acte autentique qui en fut dressé en datte du vingt sixiéme de Novembre 1308.

XXXI. Henri de Luxembourg roi des romains. *Baluz. to. 2. p. 267.*

Le lendemain qui étoit le mercredi avant la saint André, les électeurs de l'empire s'assemblerent à Francfort au nombre de six, savoir les trois archevêques Henri de Cologne, Pierre de Maïence & Baudoüin de Treves : Rodolfe duc de Baviere, Rodolfe duc de Saxe & Valdemar marquis de Brandebourg, tant en son nom que pour le marquis Otton son oncle. D'abord l'archevêque de Treves lût au nom de tous une protestation portant, que tous excomuniés, interdits ou autres qui n'avoient point droit d'assister à l'élection, eussent à s'en retirer; & que s'il se trouvoit que quelqu'un de cette qualité y eût assisté, sa présence ne porteroit aucun préjudice. Ensuite aïant deliberé, ils élurent tout d'une voix Henri comte de Luxembourg comme prince catholique, zelé pour la foi & pour la défense de l'église & de ses ministres & orné de toutes les autres vertus convenables. Puis le duc de

Baviere, qui étoit auſſi comte Palatin du Rein, dit au nom de tous : J'élis Henri comte de Luxembourg pour roi des Romains futur empereur, protecteur de l'égliſe Romaine & univerſelle, & défenſeur des veuves & des orfelins. On fit chanter le *Te Deum*, le comte de Luxembourg qui étoit preſent conſentit à l'élection : puis du lieu où elle s'étoit faite, & qui étoit le lieu accoutumé en pareil cas, on le mena à l'égliſe des freres Prêcheurs de Francfort, où l'élection fut publiée ſolemnellement devant le clergé & le peuple.

AN. 1308.

C'eſt ce que porte le decret d'élection : mais on ſait d'ailleurs que le principal promoteur de cette affaire fut l'archevêque de Maïence ami du comte & de ſon frere l'archevêque de Treves. Un auteur du temps ajoûte, que le roi Philipe le Bel vouloit faire élire ſon frere Charles de Valois pour remettre l'empire entre les mains des François, comme il étoit du temps de Charlemagne ; que le roi vouloit engager le pape à l'aider dans cette entrepriſe, mais que le pape averti de ſon deſſein preſſa ſecrettement les électeurs de le prévenir comme ils firent par la crainte de tomber ſous la domination des François. Henry VII. du nom, entre les empereurs, fut couroné à Aix-la-Chapelle par les mains de l'archevêque de Cologne le jour de l'Epiphanie ſixiéme Janvier 1309.

Trithem. Chr. Hirſ. an 1308.

J. Vill. VIII. *c.* 101.

XXXII.
S. Bertrand de Comminges.

Baluz. to. 1. *p.* 69.
Catel. Lang. p. 906.

Le pape Clement demeura à Toulouſe juſqu'à cette fête, enſuite il paſſa à Comminges, dont il avoit été évêque, & y fit la tranſlation du corps de S. Bertrand ſon prédeceſſeur dont il portoit le nom. Ce S. évêque vivoit deux cens ans auparavant, & étoit de la noble famille des comtes de l'Iſle-Jourdain. Il fut chanoine & archidiacre de Toulouſe, puis évêque de Com-

AN. 1308.
Gall.Chr.t.2. p. 648. Valeſ. Not. Gall. p. 157. 158.

minges vers l'an 1076. ſans quitter la chanoinie ni l'archidiaconé. Il rétablit la ville épiſcopale ſur la montagne où d'abord elle avoit été bâtie du temps des Romains & du grand Pompée ; mais elle fut ruinée ſous le roi Gontran en 585. L'évêque Bertrand la rétablit cinq cens ans aprés ſur les ruines de l'anciene, mais beaucoup moindre ; & elle porte encore ſon nom, S. Bertrand de Comminges. Il y fit bâtir un monaſtere où il mit des chanoines reguliers ſous la regle de S. Auguſtin ; & aprés avoir ſaintement gouverné cette égliſe pendant environ cinquante ans, il mourut vers l'an 1126. le ſeiziéme d'Octobre.

Rain. 1309. n. 2.

Ce fut donc le corps de ce Saint que le pape Clement transfera dans une chaſſe precieuſe le jour du pape S. Marcel ſeiziéme de Janvier 1309. Il fut âſſiſté en cette cérémonie par quatre cardinaux, deux archevêques, de Roüen & d'Auch, ſix évêques de Toulouſe, d'Albi, de Maguelone, d'Aire, de Tarbe & de Comminges & par cinq abbés.

XXXIII.
Bulle contre les Venitiens.
Bal. to. 1. p. 15.
p. 31.
p. 69.
Rain. an. 1308 n. 14.

Au comencement du printemps le pape vint à Avignon où il étoit dés la fin de Mars : il logea dans la maiſon des freres Prêcheurs, que l'on avoit ſoigneuſement preparée pour lui, & y demeura juſqu'au concile de Vienne, c'eſt-à-dire deux ans : les cardinaux l'y avoient ſuivi & toute la cour de Rome, & c'eſt depuis ce voïage que l'on doit compter le ſéjour des papes à Avignon, que Clement avoit réſolu & declaré dés l'année précedente à Poitiers. Ce fut là qu'il publia une bulle terrible contre les Venitiens, dont voici le ſujet. Aprés la mort d'Azon d'Eſte marquis de Ferrare, François ſon frere & Friſque ſon bâtard, ſe diſputerent la ſeigneurie de la ville ; ce qui

y excita du tumulte entre le peuple & les fit chasser l'un & l'autre. Le pape crut l'ocasion favorable pour recouvrer Ferrare que l'église Romaine prétendoit être de son domaine; & écrivit à la comunauté de la ville, les felicitant d'être delivrés de ceux qui les oprimoient depuis long-temps, & les exhortant à se jetter entre les bras de l'église leur mere. La lettre est datée de Poitiers le vingt-septiéme d'Avril 1308.

Les Venitiens trouvant Ferrare à leur bienseance songeoient à s'en emparer: c'est pourquoi le pape y envoïa deux nonces Arnaud de S. Astere abbé de Tulle & Onufre de Trebis doïen de l'église de Meaux. *n. 15.* Ils s'aquiterent si bien de leur comission, que les Ferrarois se reconurent sujets de l'église Romaine & donerent les clefs de la ville aux nonces, qui établirent des gardes aux portes & aux ponts, firent préter serment au pape par le podestà & le conseil de la ville & mirent garnison aux forteresses du païs. Or sachant les préparatifs de guerre que faisoient les Venitiens, ils écrivirent au doge Pierre Gradenigo & au sénat pour les en détourner; & l'abbé de Tulle alla lui-même à Venise pour cet effet. Mais il y fut mal reçu, la populace s'émut contre lui, on le chargea d'injures, on lui jetta des pierres & on le menaça de mort. Les Venitiens entrerent dans le Ferrarois & enfin prirent la ville sous la conduite de Jean de Superance & en donerent le gouvernement à Vital Michieli. Alors les deux nonces prononcerent excomunication contre le doge & le sénat & mirent l'état de Venise en interdit.

n. 16. Le pape avoit essaïé jusqu'alors de détourner les Venitiens de leur entreprise par des exhortations &

AN. 1309.

des lettres pleines de douceur : mais quand il eût apris qu'ils s'étoient rendus maîtres de Ferrare & en avoient chassé ceux qui y gouvernoient au nom de l'église : il publia sa bulle par laquelle aprés avoir raconté tout ce qui s'étoit passé, il reproche aux Venitiens leur ingratitude envers l'église Romaine & raporte les exemples de Lucifer, de Dathan & Abiron & d'Absalom. Puis il les admoneste & leur ordone de quitter dans un mois la ville de Ferrare & ses dépendances & en laisser la possession libre à ses nonces : à faute de quoi le doge & la république de Venise & nommément Jean de Superance & Vital Michieli encoureront l'excomunication, dont ils ne pouront être absous que par le pape, sinon à l'article de la mort ; & en même temps Venise & toutes les terres de son obéïssance seront en interdit. En ce même cas de désobéïssance le pape défend tout comerce avec les Venitiens, en sorte que persone ne leur porte ou leur vende ris, blé, ni vin, ni viande, ni étofes ou autres marchandises, ni ne les reçoive ou achete d'eux, sous les mêmes peines d'excomunication & d'interdit. De plus le pape prive le doge & la république de Venise de tous les privileges à eux accordés par le S. siége, & de tous les fiefs & biens qu'ils tienent de l'église Romaine ou des autres églises. Il absout tous leurs sujets du serment de fidelité ; & déclare tous les Venitiens infames, incapables de doner ou recevoir par testament, ou de comparoître en justice en demandant ou en défendant : d'éxercer aucune jurisdiction ni autre fonction publique sous peine de nullité : leurs enfans jusqu'à la quatriéme generation ne seront admis à aucune dignité ecclesiastique ou seculiere, à aucun benefice ou office eccle-

ap. Brov. 1309. n. 3.

ecclesiastique. Enfin le pape ordone à l'évêque de Venise & à tout le clergé seculier ou regulier & en particulier aux religieux Mandians d'en sortir dans dix jours aprés le mois : laissant seulement quelques prêtres pour administrer le baptême aux enfans & la penitence aux mourans.

Que si les Venitiens persistent un second mois dans leur désobéissance, le pape dépose dés lors le doge de sa dignité & les officiers de leurs charges, les rendant inhabiles à en posseder aucune autre : il confisque leurs biens meubles & immeubles, & expose leurs persones & celles des autres Venitiens à être prises par les fidéles. Nous voulons aussi qu'ils sachent, ajoûte le pape, que nous nous proposons d'implorer contre eux le secours de tous les rois, les princes & les autres fidéles, pour dompter leur orgueïl & leur insolence. Que s'ils ne satisfont dans trois mois, tous ceux qui feront avec eux quelque alliance ou confédération, encoureront les mêmes peines d'excomunication & d'interdit. C'est en substance ce que porte la bulle publiée à Avignon premierement le jeudi saint vingt-septiéme de Mars 1309. & encore le jour de l'Ascension huitiéme de Mai.

En execution de cette bulle le pape écrivit aux rois de Sicile, d'Espagne, de France & d'Angleterre, de saisir & confisquer les biens & les persones des Venitiens qui se trouveroient sur leurs terres, ce qui fut executé en quelques lieux ; & comme les Venitiens ne laissoient pas de garder toûjours Ferrare ; le pape fit prêcher la croisade contre eux ; & envoïa en Italie le cardinal Arnaud de Pelegrüe son parent, pour commander l'armée en qualité de légat, ce qu'il fit avec

Bzov. n. 4. Rain. n. 7. 8. Bal. to. 1. p. 32. 69. 608. 643. J. Vill. viii. c. 101. 115.

AN. 1309. tant de succés qu'il gagna une sanglante bataille à Francolin près du Po, & reprit Ferrare le jour de S. Augustin vingt-huitiéme d'Août de la même année.

XXXIV. Croisade en Espagne. *Mariana lib.* XV. *c.* 9. *Rain. n.* 25. 26.

Cependant on armoit en Espagne pour une croisade plus considerable. Les deux rois Jaques II. d'Arragon & Ferdinand IV. de Castille profitant de la division des Mores, joignirent leurs forces pour attaquer le roïaume de Grenade ; & envoïerent au pape des ambassadeurs, le roi d'Arragon Ponce évêque de Lerida, & le roi de Castille, l'évêque de Zamora. Le pape Clement dona comission à l'évêque de Valence en Espagne, de faire prêcher la croisade en Arragon avec l'indulgence de la terre sainte. La bulle est du vingt-quatriéme d'Avril 1309. En même temps il accorda au roi Jaques la levée d'une décime pendant trois ans sur tous les revenus ecclesiastiques de ses états, excepté ceux des ordres militaires ; & permit à tous les ecclesiastiques qui marcheroient à cette entreprise, de vendre ou aliéner pour deux ans les revenus de leurs benefices, même à charge d'ames ; sans préjudice toutesfois du service divin. Plusieurs prélats allerent à cette guerre : avec le roi d'Arragon entre-autres Guillaume de Rocaberti archevêque de Tarragone & Raimond évêque de Valence chancelier du roi : avec le roi de Castille l'archevêque de Seville & Gonsalve archevêque de Tolede, que le pape avoit fait son légat dans les terres de l'obéïssance de ce prince. On prit Ceuta, on assiegea Almerie & Algesire, mais enfin le fruit de cette campagne ne répondit pas à la grandeur de l'entreprise.

XXXV. Aprés que Henri de Luxembourg eût été couroné

roi des Romains à Aix la Chapelle, il voulut aussi se faire couroner empereur à Rome par le pape; & pour cet effet il envoïa à Avignon des prélats & des seigneurs chargés de sa procuration: savoir Otton évêque de Basle & Siffrid évêque de Coire, Amedée comte de Savoie, Jean daufin comte d'Albon & de Vienne, Gui comte de Flandre, Jean comte de Sarbruc & le docteur Simon de Marville trésorier de l'église de Mets & secretaire du roi Henri. Ils arriverent à Avignon vers le premier de Juillet 1309. & presenterent au pape Clement leur procuration portant pouvoir de lui faire serment de fidelité & lui demander la courone imperiale. Ils lui presenterent aussi le decret d'élection: sur quoi le pape déclara qu'il reconoissoit Henri pour roi des Romains, & promit de le couroner empereur à S. Pierre de Rome du jour de la Purification prochaine en deux ans, c'est-à-dire le second de Fevrier 1312. disant qu'il ne le pouvoit plûtôt, à cause du concile general qu'il devoit tenir. Ensuite les ambassadeurs prêterent le serment au pape au nom de l'empereur le samedi vingt-sixiéme de Juillet.

AN. 1309.

Le roi Henri reconu par le pape.

Rain. 1309. n. 9. 10.

Baluze to. 2. p. 265.

Sup. n. 32.

Bal. p. 272.

XXXVI.

Robert roi de Naples.

Rain n. 18. 19. &c.

Peu de jours aprés le pape courona le nouveau roi de Naples Robert. Charles II. ou le Boiteux mourut à Casenove le cinquiéme de Mai 1309. âgé de soixante & trois ans, aprés en avoir regné vingt-quatre, & laissa quatre fils, dont l'aîné Robert duc de Calabre lui succeda au roïaume de Naples ou de Sicile deça le Fare, & au titre de roi de Jerusalem. Il vint à Avignon, où le vingt-sixiéme d'Août il prêta au pape la foi & homage pour le roïaume de Sicile, que le pape reçut aux mêmes conditions de la concession faite à Charles son aïeul, & lui remit toutes les sommes qu'il de-

J. Vill. VIII. c. 112.

AN. 1309. *Sup. liv. LXXXV. n. 35.*

voit à l'église Romaine, montant disoit-on à trois cens mille onces d'or. Ensuite le pape le courona le jour de la Nativité de N. Dame huitiéme de Septembre : il regna prés de trente-quatre ans.

XXXVII. Conciles en Hongrie. *Jo. de Thurocz. c. 89. Rain. n. 15.*

Son neveu Charles ou Charobert s'établissoit cependant dans le roïaume de Hongrie par les soins du légat le cardinal Gentil, qui pour cet effet assembla à Bude les prélats & les seigneurs ; & de leur consentement y fit publier le sixiéme de Mai la constitution suivante. Si quelqu'un attente contre la persone de Charles roi de Hongrie, en portant la main sur lui avec violence ou de quelqu'autre maniere que ce soit : outre les peines portées par les loix, il sera privé à toûjours de tous les fiefs qu'il tient de l'église & de toutes les graces spirituelles ou temporelles qu'il en a reçûës : tous ses vassaux seront absous du serment de fidelité, & ses enfans seront exclus à jamais de tout benefice ou dignité ecclesiastique. Si la courone que retient Ladislas Vaïvode de Transilvanie, ne nous est restituée dans le terme du prochain concile ordoné en celui-ci : elle sera reputée interdite & profane, & on en fabriquera une autre que nous benirons solemnellement & qui tiendra lieu de la premiere. Que si la premiere étant recouvrée ou la seconde fabriquée de nouveau étoit encore soustraite ou perduë, les archevêques de Strigonie & de Colocza, du consentement de leurs suffragans, la déclareront interdite, & une autre sera fabriquée & benie au nom de l'église Romaine. C'est que le peuple croïoit le droit du roi attaché à cette courone que leur roi S. Etiene avoit reçuë du pape.

to. XI. conc. p. 2453.

Le concile indiqué dans celui-ci se tint à Presbourg au mois de Novembre suivant : le même légat Gentil

y préſida, & du conſentement des prélats, y publia une conſtitution diviſée en neuf articles. Le premier eſt pour la ſeureté des évêques & des autres prelats, même des légats du S. ſiége qui étoient quelquefois pourſuivis à main armée, pris, batus, empriſonés ou même tués. On ordone contre les coupables les mêmes peines que contre ceux qui attenteroient ſur la perſone du roi, excomunication, interdit, privation de privileges & de fiefs, diſpenſes aux vaſſaux du ſerment de fidelité, incapacité à leurs enfans pour les benefices & la cléricature : privation de ſepulture. Et comme quelques eccleſiaſtiques ſe rendoient complices des laïques dans ces ſortes de violences, le concile prononce contr'eux excomunication & privation de benefices.

AN. 1309.

c. 2.

Défenſe de recevoir de la main d'un laïque un évêché, une cure, ou quelqu'autre benefice que ce ſoit, ſous peine à l'intrus de perdre le benefice qu'il poſſederoit legitimement & d'être declaré incapable d'en tenir aucun. Défenſe à toutes perſones de favoriſer ces uſurpations, ſous peine d'excomunication & d'interdit. On renouvelle une conſtitution faite par le pape Benoiſt XI. lorſqu'il étoit légat en Hongrie, c'eſt-à-dire en 1303. portant encore ſon nom de Nicolas Bocaſin évêque d'Oſtie. Nous n'avons point cette conſtitution, mais nous en avons une ſemblable faite par le légat Philipe évêque de Fermo au concile de Bude de l'an 1279. Conformement donc à ces conſtitutions le légat Gentil, dans le concile de Preſbourg défend l'uſurpation des biens d'égliſe, & generalement tous les pillages : ajoûtant à l'excomunication l'interdit ſur les terres des uſurpateurs & la

c. 3.

Sup. liv. XC. *n.* 24.

to. XI. *Conc. p.* 1071.
Sup. liv. LXXXVII. *n.* 38

conc. Poſon. c. 4. 6.

AN. 1309. dispense à leurs sujets du serment de fidelité. Il renouvelle aussi la peine contre les clercs concubinaires, mais il la réduit à la perte du quart des fruits de leurs benefices : avec ordre aux évêques de la faire païer exactement. Défense à tout catholique de marier sa fille ou sa parente à un heretique, un schismatique ou un infidele, principalement aux Russes, aux Bulgares, aux Rasciens & aux Lituaniens : à cause du peril de séduction où les femmes étoient exposées par ces mariages. Tous ces decrets furent publiés le dixiéme de Novembre 1309.

c. 5.

c. 8.

XXXVIII. Suite de l'affaire des Templiers.

Angl. sac. to. 1. p. 17. Godouin. p. 146. Conc. to. XI. p. p. 1502.

Robert de Vinchelsée archevêque de Cantorberi étoit revenu en Angleterre aprés deux ans d'exil, & tint cette année un concile à Londres dans l'église de S. Paul le lundi aprés la fête de S. Edmond martyr, c'est-à-dire le vingt-quatriéme de Novembre. Ses suffragans y assisterent revêtus pontificalement & l'évêque de Norvic celebra la messe du S. Esprit, aprés laquelle l'archevêque fit un sermon en latin, où il reprit les évêques élus par sollicitations ou par brigues ; & ceux qui ne soutenoient pas les droits de l'église. Aprés le sermon il dona une indulgence de quarante jours à tous ceux qui y avoient assisté ; puis il proposa la cause de ce concile provincial, qui étoit la convocation du concile universel ; & comme il étoit tard, on ne fit rien de plus ce jour là. Le lendemain tous les évêques avec leurs chapes closes, c'est-à-dire leurs habits ordinaires, & tous les autres ecclesiastiques se rendirent au même lieu. On lut deux bulles du pape, la premiere étoit celle de la convocation du concile à Vienne : la seconde la comission donée aux évêques pour informer des plaintes faites contre les Templiers.

p. 1503.

p. 1508.

Ensuite on lut la lettre de l'archevêque de Cantorberi à l'évêque de Londres pour la convocation du concile provincial en execution de la premiere bulle; & le certificat de l'évêque d'y avoir satisfait en citant les évêques ses comprovinciaux, les abbés & les autres qui devoient venir au concile. Ce certificat est du vingt-troisiéme de Novembre.

AN. 1309.

p. 1511.

En même-temps les commissaires deputés par le pape pour la province de Sens, comencerent de proceder à Paris en l'affaire des Templiers. Le siége de Sens étoit vacant par le decés de l'archevêque Etiene Bequart mort cette année 1309. le samedi saint vingtneuviéme de Mars. Le rôi Philipe le Bel voulut mettre sur ce grand siége Philipe de Marigny alors évêque de Cambrai frere d'Enguerrand de Marigny son favori. Il pria donc le pape de transferer l'évêque Philipe à l'archevêché de Sens; & le pape lui répondit: Quoique ces sortes de reserves nous déplaisent, toutefois ne trouvant point d'autre moïen pour vous satisfaire avec bienseance, nous avons reservé pour cette fois l'église de Sens à notre disposition: vous priant de ne nous point obliger sans grande cause à en user de la sorte. La lettre est datée d'Avignon le sixiéme de Mai. Remarqués que c'étoit le roi qui engageoit le pape à faire ces reserves, dont on se plaignit tant depuis, parce qu'elles empêchoient les élections canoniques & que le pape les désaprouvoit lui-même; Philipe de Marigny fut en effet transferé au siége de Sens, mais il n'en prit possession que le huitiéme d'Avril de l'année suivante; & il eût pour successeur à Cambrai, non Guillaume de Trie, comme le roi desiroit, mais Pierre de Levis de Mirepoix auparavant évêque de

Bal. to. 1. *p.* 15.
Gall. chr. to. 1. *p.* 643.
Bal. to. 2. *p.* 144. 146. 594.

G. Chr. p. 241.

AN. 1309. de Maguelone & depuis de Baïeux.

Dupui. Templ. p. 40. 115. Sup. n. 27.

Ce fut donc pendant la vacance du ſiége de Sens que les comiſſaires du pape vinrent à Paris pour l'affaire des Templiers. Ils étoient huit: l'archevêque de Narbone, les évêques de Baïeux, de Mende & de Limoges, trois archidiacres de differens dioceſes & le prevôt d'Aix. Ils arriverent à Paris au mois d'Août 1309. & le vendredi avant la S. Laurent huitiéme du même mois, ils citerent tout l'Ordre à comparoître devant eux au premier jour aprés la S. Martin en la ſale de l'évêché. Puis ils envoïerent faire la même citation aux huit autres provinces de Reims, Roüen, Tours, Lion, Bourges, Bordeaux, Narbone & Auch.

Dupui. p. 121. Le ſamedi vingt-deuxiéme de Novembre 1309. les commiſſaires étant dans la chambre de l'évêque de Paris & tenant leur ſéance, un homme ſe préſenta devant eux en habit ſéculier; & étant interrogé il dit qu'il ſe nomoit Jean de Molay, natif du diocéſe de Beſançon, qu'il avoit été de l'ordre des Templiers & en avoit porté l'habit pendant dix ans, puis en étoit ſorti & jura ſur ſon ame & ſur ſa foi, que jamais il n'en avoit oüi dire ni conu aucun mal. Interrogé s'il vouloit défendre l'Ordre: il dit qu'oüi, & que les comiſſaires fiſſent de lui ce qu'ils voudroient, mais qu'ils lui fiſſent adminiſtrer les choſes neceſſaires parce qu'il étoit pauvre. Il leur parut ſimple juſqu'à l'imbecillité: c'eſt pourquoi ils lui conſeillerent de s'adreſſer à l'évêque de Paris, à qui il apartenoit de recevoir les freres fugitifs de l'Ordre dans ſon dioceſe, & de leur fournir la ſubſiſtance. C'étoit quelque parent du grand maître.

p. 123. Le grand maître lui-même nomé Jaques de Molai fut

fut presenté aux comissaires le mercredi vingt-sixiéme de Novembre. Aïant été cité par l'évêque de Paris, il avoit répondu, qu'il vouloit venir devant les comissaires, qui lui demanderent s'il vouloit défendre l'Ordre ; & il répondit l'Ordre est confirmé par le S. siége dont il a reçu des privileges ; & nous sommes fort surpris que l'église Romaine veüille proceder si promptement à sa supression, vû que la sentence de déposition contre l'empereur Frideric fut differée trente-deux ans. Pour moi je ne suis pas assés habile pour défendre l'Ordre par moi-même : je suis toutefois prêt à le faire selon mon pouvoir ; & je m'estimerois un miserable & un lâche, si je n'entreprenois sa défense, aprés en avoir reçu tant de biens & d'honeurs. Il est vrai que la chose est difficile : je suis prisonier du pape & du roi, je n'ai pas quatre deniers à dépenser pour cette affaire, & je n'ai avec moi qu'un frere servant, c'est pourquoi je demande aide & conseil : car mon intention est que la verité de ce qu'on impose à l'Ordre soit conuë, non-seulement par ceux de l'Ordre, mais dans toutes les parties du monde par les rois, les princes, les prélats & les seigneurs : quoique nos confreres aïent été trop roides à défendre nos droits contre plusieurs prélats.

AN. 1309.

Les comissaires lui dirent, qu'il pensât bien à la défense à laquelle il s'offroit ; & qu'il fit attention à ce qu'il avoit déja confessé contre lui & contre l'Ordre. Toutefois ajoûterent-ils, nous voulons bien vous recevoir à cette défense & même vous accorder un délai pour déliberer. Mais vous devés savoir qu'en matiere d'hérésie & de foi, on doit proceder simplement, sans ministere d'avocats & sans forme judiciaire. Ensuite

c. Stat. 20. de hæret. in 6°.

AN. 1309. afin qu'il pût déliberer avec conoiſſance, ils lui firent
lire & même expliquer en langue vulgaire leur co-
Sup. n. 25. miſſion & les autres piéces neceſſaires. Quand on en vint à ce qu'il avoit confeſſé à Chinon devant les trois cardinaux, il fit deux fois le ſigne de la croix & dona des marques d'un grand étonement, diſant: Que ſi les commiſſaires avoient été d'autres gens & qu'il eût eû la liberté, il eût parlé autrement. Les comiſſaires dirent: Nous ne ſommes pas gens à recevoir un gage de bataille, & le grand maître répondit: Ce n'eſt pas ce que je veux dire; mais plût à Dieu que l'on traitât de tels méchans comme ſont les Saraſins & les Tartares, qui leur coupent la tête & le corps par la moitié. Par ces méchans il entendoit ce ſemble les calomniateurs. Enfin il demanda terme pour déliberer juſqu'au vendredi ſuivant, ce que les comiſſaires lui accorderent. Puis ils firent crier par un appariteur, que ſi quelqu'un vouloit défendre l'ordre des Templiers, il ſe preſentât: mais perſone ne parut.

Le vendredi devant la S. André vingt-huitiéme de Novembre, les comiſſaires firent venir le grand maître des Templiers, qui leur fut amené comme la pre-
p. 132. miere fois par Philipe prevôt de l'égliſe de Poitiers & Jean de Jainville huiſſier du roi commis par le pape & par le roi à la garde des Templiers. Le grand maî-
p. 127. tre interrogé par les comiſſaires, s'il vouloit défendre l'Ordre, répondit: Je ſuis un chevalier non lettré & pauvre; & j'ai apris par une des bulles qui m'ont été lûës, que le pape m'a reſervé à ſon jugement avec quelques autres grands de l'ordre. C'eſt pourquoi j'irai en ſa preſence quand il lui plaira, & comme je ſuis mortel auſſi-bien que les autres, je vous prie de lui

mander qu'il m'apelle au plûtôt. Il ajoûta ensuite que pour la décharge de sa conscience, il vouloit leur exposer trois choses touchant son Ordre. AN. 1309.

Premierement, dit-il, je ne conois point d'ordre religieux, dont les églises soient mieux fournies d'ornemens & de tout le reste de ce qui apartient au service divin & où les prêtres s'en aquitent mieux excepté les cathédrales. Secondement, je n'en conois point où on fasse plus d'aumônes: car en toutes nos maisons on la fait trois fois la semaine à tous venans. Enfin persone n'a plus exposé sa vie ni plus répandu de sang pour la défense de la foi contre ses ennemis. Les comissaires répliquerent que tout cela ne servoit de rien pour le salut des ames, quand la foi qui en est le fondement y manquoit; & le grand maître assura qu'il croïoit tout ce qui apartient à la foi catholique. Enfin il pria les comissaires qu'il pût entendre la messe & le reste de l'office divin & avoir sa chapelle & ses chapelains, ce qui lui fut accordé.

XXXIX. Concile de Cologne. *to. XI. conc. p. 1517. p. 1532. Gall. Chr. to. 1. p. 845.*

L'année suivante 1310. on tint plusieurs conciles provinciaux. Henri archevêque de Cologne assembla le sien par ordre particulier du pape Clement & le tint pendant trois jours, savoir le lundi de la premiere semaine de carême qui étoit le neuviéme de Mars, le mardi & le mécredi suivant. Trois évêques y assisterent, savoir Gui d'Utrect, Engilbert d'Osnabruc & Godefroi de Minden: avec les deputés de Thibaud évêque de Liége & du chapitre de Munster le siége vacant. Les séances se tinrent à Cologne dans le palais de l'archevêque. En ce concile on publia des statuts en vingt-neuf articles, plus propres à faire conoître les désordres qui regnoient alors, qu'à y remedier:

AN. 1310. puiſqu'on n'y emploïe que des cenſures depuis long-temps mépriſées.

c. 1. On condamne & on caſſe les ſtatuts & les ordonances faites par les laïques contre la liberté eccleſiaſtique : particulierement les défenſes de doner, vendre ou aliéner de quelque autre maniere au profit des eccleſiaſtiques & des religieux des terres & des ſeigneuries. On condamne auſſi ceux qui défendoient ſous des peines pecuniaires de doner aux curés pour les mariages, les enterremens & les autres fonctions plus que ce qu'ils avoient taxé. Le concile déclare nuls tous ces réglemens faits par les laïques & leur ordone de les révoquer ſous peine d'excomunication. Or on voit bien que l'occaſion de ces réglemens étoit l'avidité des eccleſiaſtiques à faire valoir leurs droits & étendre leurs acquiſitions.

c. 2. Le mépris & la haine contre les eccleſiaſtiques étoient venus à tel point, que ſouvent ils étoient frapés, empriſonés ou mis à mort, & d'autres eccleſiaſtiques prenoient quelquefois part à ces violences. C'eſt pourquoi le concile de Cologne ordone d'obſerver le ſtatut ſynodal fait ſur ce ſujet en 1266. par l'archevêque Engilbert, que j'ai raporté en ſon lieu : portant les cenſures les plus rigoureuſes contre ceux qui commettoient ces excés. On peut juger par la répetition qui en eſt ici faite du peu de fruit qu'on en avoit vû depuis quarante ans. On renouvelle auſſi le ſtatut du même Engilbert contre le pillage des biens d'égliſe, & celui de l'archevêque Sifrid en 1280. pour le réglement de la vie des clercs. Les clercs concubinaires publics ſont punis par la ſuſpenſe de leurs fonctions, outre les peines portées par le concile de l'archevêque

to. XI. conc. p. 835. Sup. liv. LXXXV. n. 43.

c. 4. to. XI. p. 1108.

Sup. liv. LXXXIV. n. 69.

Conrad en 1260. mais ceux qui corrompent des religieuses sont excomuniés. Défense de faire faire aux clercs aucune amende honorable ou penitence publique : comme de marcher aux processions avant la croix & en chapes noires, tandis que les autres sont en surplis. Défense de faire lire l'épître ou l'évangile, sinon par ceux qui sont dans les ordres sacrés & revêtus de leurs ornemens. Les soneurs seront lettrés afin qu'ils puissent répondre au prêtre & serviront en surplis.

AN. 1310.
c. 9.
c. 10.
c. 11.
c. 16.
Cang. Gloss. campanarii.

Défense aux paroissiens de recevoir la comunion d'autre que de leur curé, j'entens la comunion pascale. Défense de faire dans aucune église des imprecations contre persone sans permission speciale de l'évêque. Entre ces imprecations on défend particulierement certaine lamentation qui commençoit par ces mots : *Media vita.* On comencera desormais l'année à Noël, suivant l'usage de l'église Romaine. On ne refusera point aux curés les saintes huiles sous prétexte de n'avoir pas païé le droit de synode ou cathedratique : sauf à les y contraindre par d'autres voïes. Les derniers réglemens de ce concile regardent les réguliers, tant de l'ordre de S. Benoît que de S. Augustin ; & l'archevêque Henri renouvelle à leur égard la constitution de Conrad son prédécesseur au concile de l'an 1260. Il défend aux religieux d'avoir rien en propre sous prétexte de dépôt ou autrement, ni entre les mains de persones seculieres ; & ordone la clôture aux religieuses suivant la constitution *Periculoso* de Boniface VIII.

c. 20.
c. 21.
Cang. Gloss. to. 2. p. 496.
Canis. to. 5. p. 770.
c. 23.
c. 26.
c. 27. 28.
to. XI. p. 792.
Sup. liv. LXXXIV. n. 65.
c. Un. de st. regul. in 6°.

XL.
Autres Conciles.

La même année 1310. on tint deux conciles à Salsbourg : le premier pour regler les païemens de la dé-

AN. 1310. cime que le pape avoit demandée pour deux ans : le second pour expliquer quelques statuts des conciles précédents. L'archevêque Conrad y présidoit & six évêques y assisterent. Vernhard de Passau, Jean de Brixen, Henri de Gurc & Vernhard de Lavant, avec les députés des évêques de Frisingue & de Ratisbone. Ce concile modera la rigueur des decrets précédens, contre les clercs qui entroient dans les cabarets, contre les clercs jongleurs de profession, & touchant la solemnité des mariages : ce qui fait juger que ces decrets étoient mal observés.

to. XI. conc. p. 1514. 1513.

Pierre archevêque de Maïence tint aussi cette année un concile provincial pendant trois jours, savoir le lundi, le mardi & le mercredi aprés le dimanche *Jubilate*, qui est le troisiéme d'aprés Pâque, & ce lundi étoit l'onziéme de Mai. En ce concile on fit un abregé des statuts des conciles précedens, & on y traita par ordre du pape l'affaire des Templiers. Vingt de ces chevaliers se presenterent au concile sans y être apellés, portant l'habit & l'Ordre & presque armés. Ils avoient à leur tête un comte nomé Hugues, & entrerent brusquement dans l'assemblée des prélats qui en furent tous surpris. L'archevêque considerant ces chevaliers & craignant quelque violence dit doucement au comandeur de s'asseoir, & s'il avoit quelque chose à dire de le proposer. Il parla ainsi d'une voix haute & d'un air libre :

to. XI. conc. p. 1536. ex Serrar. p. 850.

Nous avons apris que ce concile est assemblé par comission du pape principalement pour abolir notre ordre. On nous impose des crimes énormes & pires qu'à des païens, que nous marquerons étant en particulier : ce qui nous est insuportable. Sur tout parce

qu'on nous condamne sans nous entendre & nous convaincre régulierement. C'est pourquoi, en presence de cette assemblée, nous apellons au pape futur & à tout son clergé; & nous déclarons publiquement, que ceux qui ont été brûlés ailleurs pour ces crimes, ont nié constament d'en avoir commis aucun, & l'ont soutenu dans les tourmens & jusqu'à la mort. Dieu même a prouvé leur inocence par un miracle singulier, en ce que leurs manteaux blancs n'ont pû être brûlés, ni les croix rouges qui étoient dessus. Si ce miracle étoit vrai, on en pouvoit conclure au contraire, que le feu n'épargnant que l'habit, montroit qu'il étoit saint & que ceux qui le portoient en étoient indignes. Aprés que le comandeur eût parlé l'archevêque de Maïence craignant qu'il ne s'élevât du tumulte, reçut la protestation des Templiers & dit qu'il agiroit auprés du pape pour les mettre en repos, & les renvoïa ainsi chez eux. Ensuite il obtint une autre comission du pape en consequence de laquelle il les renvoïa absous le premier Juillet de l'année suivante.

AN. 1310.

A Paris le nouvel archevêque de Sens Philipe de Marigny tint son concile provincial depuis le onziéme jour de Mai jusqu'au vingt-sixiéme. On y examina les causes des Templiers en particulier, & tout bien consideré, on décida que quelques-uns seroient simplement dechargés de leur engagement à l'Ordre: d'autres renvoïés en liberté, aprés avoir accompli la penitence qui leur étoit enjointe: d'autres gardés étroitement en prison, plusieurs enfermés pour toûjours entre quatre murailles; & quelques-uns comme relaps livrés au bras seculier, aprés avoir été degradés par l'évêque s'ils étoient dans les ordres sacrés: ce qui fut

c. Nang. p. 631.
Dubois hist. Par. p. 551.
Baluz. to. 1. p. 16. 71.

AN. 1310.

executé. On en brûla cinquante-neuf dans les champs prés l'abbaïe S. Antoine dont aucun n'avoüa les crimes desquels on les accusoit : mais tous soutinrent jusqu'à la fin qu'on les faisoit mourir injustement de quoi le peuple fut extrémement frapé. Un mois aprés l'archevêque de Reims tint à Senlis son concile provincial, où neuf Templiers furent de même condamnés & brûlés par l'autorité du juge séculier : mais ils se dédirent à la mort de ce qu'ils avoient confessé auparavant, disant que c'étoit par la crainte des tourmens.

XLI. Suite de l'affaire des Templiers. *Dupui.p.133.*

Cependant les comissaires du pape continuoient à Paris leurs procedures touchant les affaires generales de l'Ordre. Le samedi quatorziéme de Mars 1310. ils firent venir devant eux les Templiers qui avoient dit qu'ils vouloient défendre l'Ordre : puis ils firent lire & expliquer en François leur comission & les articles sur lesquels ils devoient informer : les mêmes en substance de l'interrogatoire fait à cent quarante Templiers en 1307. Ensuite les comissaires envoïerent au Temple des Notaires, qui se firent amener les Templiers qui y étoient en prison au nombre de soixante & quatorze, & leur demanderent s'ils avoient deliberé sur les procureurs qu'ils devoient constituer. Ils répondirent par la bouche de Pierre de Boulogne prêtre procureur general de l'Ordre, & dirent :

Sup. n. 20.

p. 143.

Nous avons un chef sans la permission duquel nous ne pouvons faire ce qu'on nous demande, mais nous sommes prêts à comparoître devant les comissaires & à défendre l'ordre comme il sera de raison. Les articles envoïés par le pape qui nous ont été lûs sont infâmes, detestables & tres-faux, fabriqués par des imposteurs

posteurs nos ennemis. La religion du Temple est pure & sans tache, & ceux qui disent le contraire parlent comme des infidéles & des hérétiques. C'est pourquoi nous somes prêts à la défendre en toutes manieres, & pour cet effet nous demandons la liberté de nos persones, & que nous puissions assister au concile général, ou du moins commettre nos interêts à ceux de nos freres qui iront. Ceux des nôtres qui ont confessé ces mensonges comme des verités, l'ont fait par la crainte de la mort & des cruels tourmens qu'ils ont soufferts ou vû souffrir à d'autres : ou ils ont été gagnés par promesses ou par menaces. C'est pourquoi leurs dépositions ne doivent porter aucun préjudice à l'Ordre. AN. 1310.

Le même jour qui étoit le mardi septiéme d'Avril 1310. huit de ces Templiers comparurent devant les commissaires dans la chapelle de l'évêché, & Pierre de Boulogne au nom de tous, lût un écrit contenant à peu prés ce qu'ils avoient dit devant les notaires ; ajoûtant que hors le roïaume de France on ne trouveroit aucun Templier qui dît ce dont on les accusoit ; & que ces impostures avoient été forgées par des apostats chassés de l'Ordre pour leurs crimes. Un autre des huit Templiers nommé Jean de Montreal lut un écrit en langue vulgaire qui tient plus du Catalan que du François & contient en substance les mêmes défenses. Les commissaires répondirent : Ce n'est pas nous qui vous avons fait prendre ni saisir vos biens : vous êtes prisoniers du pape & vos biens sont en sa main, c'est pourquoi nous ne pouvons vous les rendre ni vous mettre en liberté. Ils leur répondirent aussi sur l'allégation de leurs privileges & les autres

p. 145.

p. 148. 150.

p. 151.

p. 154.

nullités propofées contre la procedure.

AN. 1310. Le famedi avant le dimanche des Rameaux onziéme d'Avril 1310. les commiffaires affemblés dans la même chapelle de l'évêché, fe firent amener quatre des huit Templiers qui avoient paru devant eux le mardi précédent & en leur préfence prirent le ferment de vingt-quatre témoins, dont vingt étoient de l'Ordre & quatre féculiers, puis ils reçurent leurs dépofitions. Le premier nomé Raoul de Prelles du diocefe de Laon, avocat en la cour du roi, âgé de quarante ans ou environ dit: Du temps que je demeurois à Laon le prieur du Temple de la même ville nomé frere Gervais de Beauvais avec lequel j'étois fort familier, me dit fouvent devant plufieurs perfones, c'eft-à-dire plus de cent fois en cinq ou fix ans avant la prife des Templiers, que dans leur Ordre il y avoit un point fi merveilleux & dont on recomandoit tellement le fecret, qu'il aimeroit autant perdre la tête que le découvrir, fi on pouvoit favoir que ce fût lui. Il me dit auffi que dans leur chapitre général il y avoit un point fi fecret, que fi par malheur je le voïois ou quelqu'autre, fut-ce le roi de France, ils le tuëroient s'ils pouvoient. Il m'a dit plufieurs fois qu'il avoit un petit livre des ftatuts de l'Ordre qu'il montroit volontiers: mais qu'il en avoit un autre qu'il ne montreroit pas pour tout l'or du monde. Il me pria de lui procurer l'entrée au chapitre général, ne doutant point qu'enfuite il ne devint bien-tôt grand maître. Je lui procurai en effet cette entrée & je le vis en grande autorité auprés des principaux de l'Ordre, comme il me l'avoit prédit. Il me dit encore qu'il n'avoit jamais oüi parler de prifon fi affreufe que celles de l'Ordre;&

p. 155.

que qui resistoit à quelque commandement des superieurs y étoit enfermé jusqu'à la mort. AN. 1310.

Le dimanche dixiéme de Mai 1310. les commissaires aïant apris que les quatre deputés des Templiers vouloient venir en leur presence, s'assemblerent dans la chapelle & Pierre de Boulogne parlant pour tous dit: Nous avons oüi dire & nous avons sujet de craindre qu'il ne soit vrai, que le seigneur archevêque de Sens avec ses suffragans, dans leur concile provincial, veulent demain proceder contre plusieurs de nos freres, qui se sont offerts pour la défense de l'Ordre: ce qui les obligeroit necessairement à s'en desister. C'est pourquoi nous avons dressé un acte d'apel que nous voulons lire devant vous. L'archevêque de Narbone président de la comission lui dit: Votre apel ne nous regarde point, & nous n'avons pas sujet de nous en mêler, puisque ce n'est pas de nous que vous apellés: mais si vous avés quelque chose à dire pour la défense de votre Ordre, nous l'écouterons volontiers. p. 165.

Pierre de Boulogne ne laissa pas de leur presenter l'acte par lequel ils appelloient au pape de tout ce que pouroit faire contr'eux l'archevêque de Sens & son concile; & prioient les commissaires de lui mander qu'il ne fît rien contre les Templiers pendant le cours de leur commission. On fit revenir le soir les quatre deputés & les commissaires leur dirent: L'affaire dont l'archevêque de Sens & ses suffragans traitent dans leur concile est entierement separée de la nôtre, & nous ne savons ce qui s'y passe. Comme nous sommes commis par le pape pour l'affaire qu'il nous a confiée, les prélats du concile de Sens sont aussi par lui commis pour les affaires qu'ils traitent, & nous p. 169.

AN. 1310. n'avons aucun pouvoir sur eux.

Mariana l. xv. c. 10. to. xi. conc. p. 1535.

En Castille le pape Clement commit pour informer contre les Templiers les archevêques de Tolede & de Compostele avec quelques autres prélats & l'inquisiteur Aimeric de l'ordre des freres Prêcheurs, plus ancien que celui dont nous avons le directoire. En Arragon la commission fut adressée à Raimond évêque de Valence & à Chimene de Saragoce, & de même aux autres provinces d'Espagne. Les Templiers d'Arragon prirent les armes pour se défendre dans leurs châteaux. La pluspart se fortifierent à Monçon, où les troupes du roi les attaquerent & les prirent. En Castille Gonsalve archevêque de Tolede decerna le quinziéme d'Avril 1310. sa citation contre le grand commandeur Rodrigue Ibañez & les autres Templiers, & le roi les fit tous prendre & saisir leurs biens en la main des évêques. On assembla un concile à Salamanque où se trouverent Rodrigue archevêque de Compostelle, Jean évêque de Lisbone, Vasco de la Garde, Gonsalve de Zamora, Pierre d'Avila, Alfonse de Ciutad-Rodrigue, Dominique de Placentia, Rodrigue de Mondonedo, Alfonse d'Astorga, Jean de Tui & Jean de Lugo: dix évêques en tout. Aprés avoir informé contre les prisoniers & reçu leurs confessions, ils furent mis en liberté de l'avis de tous les prélats, renvoïant toutefois au pape la décision de l'affaire.

Rain. 1310. n. 41.

Durant toutes ces procedures le pape voïant que la cause des Templiers n'étoit pas encore assés examinée pour être jugée au mois d'Octobre de cette année 1310. où il avoit indiqué le concile de Viene: en prorogea le terme jusqu'au premier d'Octobre de l'année

ſuivante : comme il paroît par ſa lettre au roi Philipe le Bel datée d'Avignon le quatriéme d'Avril. Il en écrivit de ſemblables à tous les archevêques & à tous les ſouverains.

AN. 1310.

XLII. Diviſion entre les freres Mineurs. *Sup. liv.* LXXXIX. *n.* 31.

Vading. an. 1301. *n.* 1.

La diviſion continuoit & augmentoit entre les freres Mineurs. Nous avons vû que les plus zelés pour l'obſervance avoient été ſeparés des autres par l'autorité du pape Celeſtin en 1294. ſous le nom de pauvres Ermites, & qu'ils avoient pour chef frere Liberat de Macerata. Ils paſſerent en Achaie, où un ſeigneur nommé Thomas de Sole leur aïant doné une petite iſle, ils y bâtirent une habitation & pendant quelque temps y ſervirent Dieu en repos. Les peres de la province de Romanie l'aïant apris firent tous leurs efforts pour les ramener à l'unité de l'Ordre : mais les Ermites leur reſiſterent conſtament, s'apuïant ſur la conceſſion du pape Celeſtin. Leurs adverſaires voulant abſolument les chaſſer de leur iſle, les accuſerent d'être Manichéens, car cette ſecte étoit encore nombreuſe, ſous prétexte qu'ils s'abſtenoient de viande & de vin & fuïoient la compagnie des hommes. On les accuſoit de plus d'entendre la meſſe tres-rarement, & d'avoir de mauvais ſentimens touchant le S. ſacrement & l'autorité du pape.

Ces reproches aïant été portés aux ſeigneurs & aux évêques du païs, ils envoïerent dans l'iſle des hommes ſavans & pieux pour examiner la vie des Ermites. Ils trouverent que c'étoit des menſonges & des calomnies : que les Ermites prêtres diſoient la meſſe tous les jours, qu'ils célébroient dévotement l'office divin & prioient pour le pape & pour l'égliſe Romaine : que leur abſtinence & leur ſolitude n'avoient pour prin-

cipe que l'esprit de mortification. Les prélats & les seigneurs satisfaits de ce raport firent venir les Ermites & leur conseillerent de venir dire la messe dans la grande église, de rendre compte de leur foi dans leurs sermons, & quand ils seroient invités à manger, d'user librement de viande & de vin. Les Ermites le firent, & rejetterent ainsi toute la haine sur leurs calomniateurs : qui n'aïant pas réüssi en Grece, résolurent de les poursuivre en cour de Rome jusqu'à ce qu'ils les eussent ramenés à eux ; ce qui se passa vers l'an 1301.

Vading. 1302. n. 1. L'année suivante le chapitre général des freres Mineurs se tint à Genes: d'où pendant qu'il se tenoit Jean de Mur quatorziéme général de l'Ordre, écrivit une lettre à tous les superieurs & à tous les freres où il dit : *n. 2.* Je trouve que quelques-unes de nos comunautés ont des terres, des maisons & des vignes, où des pensions perpetuelles à prendre sur ces fonds. Que quelques-uns de nos freres ont non-seulement des revenus personels, mais encore se chargent d'éxécutions de testaments perpetuelles: ce qui les engage de prendre soin *V. Cang. Gloß. commissaria.* de la culture des terres & de la récolte des fruits, & à poursuivre des procés. Il défend tous ces abus sous peine d'excomunication par le seul fait, & exhorte tous ses freres à rapeller l'esprit de leur premiere pauvreté.

Vad. n. 7. En ce même chapitre les freres de la province de Romanie firent prendre une conclusion en pleine assemblée, qu'il faloit obvier au schisme de l'Ordre, & emploïer tous les moïens possibles pour y réünir les Ermites Celestins. On s'adressa au pape Boniface & on lui demanda la révocation des privileges de son pré-

décesseur : mais il répondit, qu'il faloit laisser ces Ermites dans leur observance ; & qu'il étoit bien informé qu'ils gardoient mieux la regle que ceux qui les persecutoient. Alors ceux-ci lui dirent : Les Ermites ont toûjours été attachés à Celestin & ne vous reconoissent point pour vrai pape. C'étoit fraper Boniface à l'endroit le plus sensible, principalement dans le fort de ses differends avec Philipe le Bel, & il craignoit que ce parti ne se fortifiât en Gréce. Il écrivit donc à Pierre patriarche Latin de CP. qui étoit alors à Venise & aux archevêques d'Athenes & de Patras, de s'informer exactement de cette affaire. L'archevêque d'Athenes ordona à Thomas de Sole de chasser les Ermites de son isle ; & ils passerent sous la domination des Grecs, où ils demeurerent deux ans. Mais le patriarche Pierre étant venu à Negrepont & sollicité par les freres de Romanie, publia deux fois excomunication contre les Ermites s'ils ne revenoient à l'obédiance de l'Ordre.

Pendant ces troubles frere Liberat superieur des Ermites, crut que le plus sûr étoit de retourner en Italie, & de se justifier devant le pape lui & ses confreres. Ils aborderent à un port de la Poüille en 1303. dans le temps de la capture de Boniface VIII. Un seigneur du païs nomé André de Segna leur dona une pauvre habitation dans un desert où ils s'arrêterent. Mais le quinziéme général de l'Ordre, Gonsalve de Balboa Portugais élû en 1304. sollicita le roi de Naples Charles le Boiteux, de chasser de son roïaume ces schismatiques qu'il accusoit même d'héréfie. Le roi écrivit à Thomas d'Averse inquisiteur de l'ordre des freres Prêcheurs, de s'en informer exactement &

n. 8.

an. 1304. *n.* 13. 1307. *n.* 2.

de punir les coupables. L'inquiſiteur les aïant fait venir dans un château du comté de Moliſſe, les examina & ne trouva point d'erreur contre la foi : toutefois en s'en allant il leur conſeilla de le ſuivre, pour éviter d'être inquietés par leurs ennemis. Ceux-ci ne laiſſerent pas de les inſulter par le chemin & de redemander frere Liberat, comme aïant quitté la comunauté ſans permiſſion des ſuperieurs. L'inquiſiteur l'avertit de ſe mettre en ſûreté pour ne pas tomber entre leurs mains, & lui conſeilla d'aller droit au pape : il ſe mit donc en chemin avec un compagnon pour venir en France trouver Clement V. mais il tomba malade à Viterbe & mourut en 1307.

n. 3. Ses compagnons vouloient ſortir du roïaume de Naples, ne s'y trouvant pas en ſûreté : mais l'inquiſiteur le leur défendit & leur ordona de comparoître encore devant lui. Il joignit avec eux d'autres religieux de mauvaiſe réputation només de S. Onufre & des hérétiques de la ſecte des apoſtoliques. Il les condamna tous indiſtinctement par une même ſentence comme hérétiques & ſchiſmatiques : notant même comme fauteurs ceux qui les protegeoient. André de Segna, qui avoit logé les Ermites, s'en plaignit à l'inquiſiteur, qui n'en fut que plus irrité contre eux, & les fit conduire à Trivento ville épiſcopale du Comté de Moliſſe. Aprés les avoir mis à la queſtion pour leur faire confeſſer leur héréſie prétenduë & les avoir tenus cinq mois en priſon : il les condamna à être fuſtigés publiquement à Naples, puis chaſſés du roïaume. Mais il mourut peu de temps aprés, déclarant qu'il les avoit condamnés injuſtement.

n. 4. Quelques-uns ſuccomberent aux tourmens, & les

autres

autres vinrent en France pour se justifier devant le pape : puis ils se joignirent à d'autres freres Mineurs qu'ils trouverent en Provence, qui s'étoient aussi separés de l'Ordre par zele pour l'observance, comme il étoit arrivé en d'autres provinces, particulierement en Toscane, ce qui produisit deux partis dans l'Ordre; dont l'un se nommoit les Spirituels, l'autre les freres de la Comunauté. Celui-ci étoit le plus nombreux & le plus puissant, mais l'autre ne laissoit pas de se soutenir, principalement en Provence. Raimond de Villeneuve natif de cette province & medecin du roi Charles le Boiteux, l'excita peu avant sa mort à interposer son autorité pour garantir d'opression les freres Spirituels & écrire au général de l'Ordre de leur être favorable. Le roi écrivit, non-seulement au général, mais au pape Clément, le priant de faire cesser ce scandale. Suivant la priere & le conseil du roi le pape fit venir en sa présence par des ordres secrets le géneral de l'Ordre Gonsalve & ceux qu'il crut les plus capables de l'instruire de cette affaire, savoir Raimond Goffredi qui avoit été le treiziéme général de l'Ordre, Guillaume de Cornillon, Ubertin de Casal & quelques autres. Il les fit venir à Malause au diocese de Vaison, & interrogea secrettement le général Gonsalve & les autres ensuite pour savoir la verité : mais voïant que la multitude des autres affaires ne lui permettoit pas de vaquer à celle-ci en persone, il en dona la comission à trois cardinaux, Berenger de Fredole évêque de Tusculum, Guillaume Arrufat prêtre du titre de sainte Potentiene & Thomas Jorzi du titre de sainte Sabine.

an. 1310. *n.* 1.

Or comme l'affaire tiroit en longueur les freres

AN. 1310. Spirituels que le pape avoit apellés craignirent d'être cependant maltraités par les ſuperieurs de l'Ordre : c'eſt pourquoi le pape dona une bulle proviſionelle par laquelle il les exempte au nombre de huit qu'il nomme, de l'obéïſſance & de la juriſdiction du général & des ſupérieurs pendant le cours de l'affaire. Il défend auſſi d'inquiéter ceux qui en diverſes provinces adhérent à ces huit : auſquels il ne veut point que la pourſuite de cette affaire nuiſe en aucune maniere. La bulle eſt datée d'Avignon le quatorziéme d'Avril 1310. & l'affaire demeura en cet état pendant deux ans, juſqu'au concile de Viene. Cependant frere Ubertin de Caſal, le plus ardent de tous les Spirituels,
n. 4. dona aux commiſſaires un memoire contenant trente-cinq chefs de tranſgreſſion, vingt-cinq contre la regle & dix contre la déclaration de Nicolas III. à quoi les freres de la Comunauté répondirent par un grand écrit. Les Spirituels de la province de Toſcane furent les plus emportés : ils ſe ſéparerent du corps de l'Or-
n. 7. dre de leur ſeule autorité & ſe donerent un général & des ſupérieurs : mais cette révolte fut déſaprouvée en cour de Rome, & aliéna des Spirituels ceux qui leur étoient auparavant favorables.

XLIII. Procedures contre la memoire de Boniface.

Diff. p. 368. *Rain.* 1309. *n.* 4.

Cependant le roi Philipe le Bel pourſuivoit toûjours la condamnation de la memoire de Boniface VIII. ſur quoi dés l'année précédente le pape Clement dona une bulle où il dit : Au comencement de notre pontificat, lorſque nous étions à Lion & enſuite à Poitiers, le roi Philipe, les comtes Loüis d'Evreux, Gui de S. Paul & Jean de Dreux, avec Guillaume du Pleſſis chevalier, nous demanderent inſtament de recevoir les preuves qu'ils prétendoient avoir que le pape Boniface VIII.

notre prédéceſſeur étoit mort dans l'héréſie. Nous ne pouvions croire que cette accuſation fût bien fondée, ſachant qu'il étoit né de parens catholiques & dans un païs qui l'étoit : qu'il a été nourri dans la cour de Rome & y a paſſé la plus grande partie de ſa vie : qu'il a accompagné le pape Martin & le pape Adrien dans leurs légations de France & d'Angleterre, & a tenu ſous eux la chancellerie. Il avoit exercé en cour de Rome les fonctions d'avocat : il y a été fait notaire, puis élevé à la dignité de cardinal, & enfin étant pape il a publié pluſieurs conſtitutions pour la gloire de Dieu, l'affermiſſement de la foi & la deſtruction des hérétiques. Toutefois parce que le crime d'héréſie eſt le plus déteſtable & le plus dangereux de tous : nous n'avons pas cru devoir diſſimuler cette accuſation, ni la laiſſer ſans examen, particulierement dans l'égliſe Romaine mere & maîtreſſe de tous les fidéles, qui reçoivent d'elle la doctrine & la regle de la religion.

AN. 1310.

C'eſt pourquoi étant encore à Poitiers, nous avons réſolu, de l'avis de nos freres, de doner audiance aux accuſateurs de Boniface, & nous leur avons aſſigné terme pour comparoître devant nous à Avignon le premier jour plaidoïable aprés la Purification de la Vierge, alors prochaine & maintenant paſſée : mais n'aïant pû nous trouver pour lors au lieu marqué, tant à cauſe des affaires qui nous ſont ſurvenuës, que de la mauvaiſe ſaiſon & de la difficulté des chemins : nous citons par ces préſentes les mêmes perſones qui croiront avoir interêt en cette affaire pour accuſer ou pour défendre, au premier jour aprés le ſecond dimanche de carême. La bulle eſt datée du treiziéme de Sep-

AN. 1310. tembre 1309. à Avignon chez les freres Prêcheurs, dans la sale basse où le pape tenoit les consistoires publics.

En exécution de cette bulle les parties se rendirent à Avignon, & y comparurent devant le pape en plein *Disser. p. 367.* consistoire au jour précis qui avoit été marqué savoir le seiziéme de Mars 1310. qui étoit le lundi de la seconde semaine de carême. Les accusateurs étoient quatre chevaliers, Guillaume de Nogaret, Guillaume du Plessis, Pierre de Gaillard & Pierre de Blanasque, accompagnés d'un clerc nomé maître Alain de Cambale, & tous les cinq se qualifioient envoïés du roi de *p. 370.* France. Les défenseurs de la memoire de Boniface étoient au nombre de douze, à la tête desquels étoit maître Jaques de Modene, qui parla au nom de tous. Le pape fit premierement lire la bulle du treiziéme de Septembre qui vient d'être raportée : puis Guillaume de Nogaret fit une longue remontrance qu'il offrit de doner par écrit. Jaques de Modene fit des protestations au contraire, soutenant que les parties adverses ne devoient point être reçuës à accuser la mémoire de Boniface : sur quoi le pape ordona que de part & d'autre ils doneroient leurs prétensions par écrit ; & leur assigna les deux vendredis suivants, pour continuer à proceder devant lui.

Le vendredi vingtiéme de Mars deux cardinaux commis par le pape ordonerent aux quatre notaires qu'il avoit només pour rédiger le procés, de recevoir *p. 372. Sup. liv. xc. n. IX. Disser. p. 56.* tout ce que les parties voudroient produire. Les accusateurs produisirent la requête presentée au roi le douze de Mars 1303. contenant l'accusation formelle contre Boniface. Puis ils donerent un autre écrit où ils

disoient entre autres choses, que des témoins qui pouvoient déposer contre Boniface, plusieurs pouroient manquer étant vieux & valetudinaires. C'est pourquoi, ajoûtoient-ils, nous suplions instament que ces témoins soient reçus sans délai. De plus nous déclarons que plusieurs cardinaux nous sont suspects comme étant interessés à cette affaire, & aïant fait tous leurs efforts pour en empêcher la poursuite : c'est pourquoi nous les récusons & nous en donerons les noms à votre sainteté, si elle le juge necessaire.

AN. 1310.
p. 373.
p. 374.

Le vendredi suivant vingt-septiéme de Mars 1310. en consistoire public, les accusateurs nommerent les cardinaux suspects au nombre de huit. Le mécredi premier d'Avril ils donerent les noms des témoins qu'ils vouloient produire. Le vendredi dixiéme le pape aprés avoir oüi les protestations respectives des parties, déclara qu'aïant reçu les noms des témoins, il procederoit en cette affaire selon la justice, & continua l'assignation au lendemain, auquel jour il la remit aprés Pâque, qui cette année 1310. étoit le dixneuviéme d'Avril. Il donna donc pour terme aux parties le premier jour plaidoïable aprés quasimodo : ordonant que cependant on leur doneroit copie de toutes les procedures produites de part & d'autre. Mais le samedi d'aprés Pâque vingt-cinquiéme d'Avril le pape prorogea ce terme jusqu'à quinze jours ; & le huitiéme de Mai il le prorogea encore jusqu'au lundi onziéme, puis pour une indisposition qui lui survint il remit au mécredi.

p. 387. 388.
p. 391.
p. 404.
p. 406.
p. 408.

Ce jour qui étoit le treiziéme de Mai le pape en consistoire public, les parties présentes, dit : J'ai oüi dire autrefois que quelques docteurs étoient d'opinion

p. 409.

AN. 1310. qu'un excomunié étoit réputé abſous par la ſeule ſalutation du pape, ou quand il lui avoit parlé ſciemment: mais je n'ai jamais crû cette opinion veritable, à moins qu'il ne fût conſtant d'ailleurs que l'intention du pape eût été d'abſoudre l'excomunié. C'eſt pourquoi je déclare qu'en cette affaire ni en aucune autre, je n'ai jamais prétendu abſoudre aucun excomunié en l'écoutant, lui parlant, ou comuniquant avec lui en quelque maniere que ce ſoit. Il ajoûta que comme l'affaire étoit importante & difficile, que les chaleurs aprochoient, & que lui & les cardinaux avoient *p.* 410. beſoin de prendre quelques précautions pour leur ſanté, il donoit terme aux parties juſques au premier jour plaidoïable du mois d'Août: offrant cependant de *p.* 411. recevoir les noms des témoins, qui pouvoient déperir. Alors Guillaume de Nogaret pria le pape de l'abſoudre à cautele des cenſures qu'il pouvoit avoir encouruës, mais le pape dit qu'il en faloit déliberer.

Cependant le pape nomma des commiſſaires pour entendre les témoins dont l'examen preſſoit. Ces com- *Rain.* 1310. *n.* 37. miſſaires furent Iſarn archevêque de Thebes vicaire du pape à Rome, Jaques évêque d'Avignon depuis pape Jean XXII. Altegrude évêque de Vienne, Bertrand abbé de Montauban, Vital Dufour frere Mineur, docteur en théologie & Grimier de Bergame laïque, avocat en cour de Rome. Le pape leur ordone de ſe tranſporter à Rome, en Lombardie, en Toſcane, en Campanie & aux environs pour examiner les témoins vieux, valetudinaires ou prêts à s'abſenter pour long-temps, & tenir leurs dépoſitions ſecrétes. La comiſſion eſt du vingt-huitiéme de Juin 1310.

Le pape Clement commit auſſi trois cardinaux près de ſa perſone pour examiner ces ſortes de témoins, ſavoir Pierre de la Chapelle évêque de Paleſtrine, Berenger de Fredole évêque de Tuſculum, & Nicolas de Freauville du titre de S. Euſebe. C'eſt ce qui paroît par un fragment d'information qui comence ainſi : Le lundi dix-ſeptiéme d'Août de la même année, c'eſt 1310. Nicolas prêtre, chanoine de l'égliſe cathedrale de S. Ange des Lombards en Poüille âgé de trente-ſept ou trente-huit ans, aprés ſerment prêté devant les cardinaux commiſſaires au prieuré de Grauſelle prés Malauſe au dioceſe de Vaiſon dans le palais où demeure le pape, a dit : Qu'étant à Naples ſous le pontificat de Celeſtin V. c'eſt-à-dire en 1294. au mois de Novembre dans la maiſon de Marin Sichinulfe où demeuroit Benoît Caïetan alors cardinal; il entra dans la chambre du cardinal à la ſuite de l'évéque de Fricenti, & y trouva un clerc diſputant avec lui en préſence de pluſieurs perſones, quelle étoit la meilleure loi ou religion, celle des Chrétiens, des Juifs ou des Sarraſins; & qui étoient ceux qui obſervoient mieux la leur. Alors le cardinal dit : Qu'eſt-ce que toutes ces religions ? ce ſont des inventions des hommes. Il ne ſe faut mettre en peine que de ce monde, puiſqu'il n'y a point d'autre vie que la préſente. Il dit encore en la même occaſion, que ce monde n'a point eû de comencement & n'aura point de fin. Le lendemain Nicolas abbé de S. Benoît au diocéſe de Capaccio dépoſa du même fait, ajoûtant que le cardinal Caïetan avoit dit : Que le pain n'étoit point changé au ſacrement de l'autel, & qu'il étoit faux que ce fût le corps de J. C. qu'il n'y a point de réſurrection, que

AN. 1310.
XLIV.
Dépoſitions de témoins.

Diſſ. p. 543.

p. 544.

p. 545.

p. 548.

AN. 1310. l'ame meurt avec le corps : que c'étoit ſon ſentiment & celui de tous les gens de lettres, mais que les ſimples & les ignorans penſoient autrement. Le témoin interrogé ſi le cardinal parloit ainſi en raillant, répondit qu'il le diſoit ſerieuſement & de bon cœur.

p. 550. 551. Le mécredi dix-neuviéme d'Août Matfrede laïque citoïen de Luques, âgé de ſoixante-cinq ans, dit : Que l'an 1300. avant Noël, étant dans la chambre du pape Boniface au palais de Latran, en preſence des ambaſſadeurs de Florence, de Boulogne & de Luques & de pluſieurs autres perſones, un homme qui paroiſſoit chapelain du pape lui dit la mort d'un certain chevalier, qui avoit été un méchant homme : c'eſt pourquoi il faloit prier pour lui, afin que J. C. eût pitié de ſon ame. Sur quoi Boniface le traita de ſot, & aprés avoir parlé indignement de J.C. il ajoûta : Ce chevalier a déja reçu tout le bien & le mal qu'il doit avoir, & il n'y a point d'autre vie que celle-ci, ni d'autre paradis & d'autre enfer qu'en ce monde.

p. 564. Ce témoin ajoûte un diſcours de Boniface que la pudeur ne permit pas de raporter ; & un autre témoin en récite un plus impie que le précedent.

Ce qui nous reſte de cette information comprend les dépoſitions de treize témoins, dont pluſieurs raportent uniformement les mêmes faits. Une autre information qui paroît être de l'année ſuivante contient les dépoſitions de vingt-trois témoins & les mêmes faits, avec d'autres auſſi ſcandaleux : mais comme l'affaire ne fut point jugée, j'ai cru ſuperflu d'en mettre un plus grand détail.

p. 526.

XLV. Délais & interlocutoires.

Or quoique le pape Clément eût aſſigné les parties au comencement d'Août, je ne vois point qu'il leur ait

ait doné audiance que le mardi dixiéme de Novembre, encore ne fut-ce que pour les remettre au vendredi ſuivant. Auquel jour Guillaume de Nogaret ſe plaignit que les défenſeurs de Boniface avoient avancé plufieurs choſes contre l'honeur & la réputation du roi ſon maître. Ce que le pape témoigna déſaprouver, offrant d'écouter tout ce que Nogaret voudroit dire pour ſoutenir l'honeur du roi. Enſuite il remit l'affaire de jour en jour juſqu'au mardi vingt-deuxiéme de Decembre, auquel il la remit encore au premier jour aprés le quatriéme dimanche du carême ſuivant, c'eſt-à-dire au vingt-uniéme de Mars 1311. Ainſi cette longue procédure devant le pape ſe paſſa en délais, en interlocutoires & en préliminaires ſans entamer le fonds de l'affaire. Ce ne ſont qu'exceptions, fins de non recevoir, proteſtations réïterées à chaque journée de la cauſe : les parties ne convienent ni de leurs qualités ni de la competence du juge. Ils n'avancent pas un mot ſans reſtriction ou modification : à chaque pas ils craignent de ſe méprendre & de doner quelque avantage à leur adverſaire. C'eſt un exemple notable de l'eſprit de chicane qui regnoit alors.

AN. 1310.
p. 502.
p. 503.
p. 522.

XLVI. Promotions de Cardinaux.
Rain. n. 47.
Baluz. vit. 1. *p.* 73. 657.

Au mois de Decembre 1310. le ſamédi des quatre temps de l'avent dix-neuviéme du mois le pape Clement fit une ſeconde promotion de cardinaux au nombre de cinq, ſavoir Arnaud de Feugercs archevêque d'Arles, qu'il fit évêque de Sabine. Bertrand des Bordes évêque d'Albi & camerier du pape, qui le fit cardinal prêtre du titre de S. Jean & S. Paul : mais il mourut l'année ſuivante au mois de Septembre. Le troiſiéme cardinal fut Arnaud de Nouveau abbé de Fontfroide ordre de Cîteaux & vice-chancelier de l'é-

AN. 1310. glise Romaine, qui fut auſſi cardinal prêtre du titre de ſainte Priſque. Le quatriéme fut Raimond de Fargis neveu du pape, cardinal diacre du titre de ſainte Marie la neuve. Le cinquiéme Bernard de Garve de ſainte Livrade cardinal diacre du titre de ſainte Agathe. Il étoit auſſi parent du pape & ces deux n'étoient pas encore ordonés ſoudiacres quand ils furent faits cardinaux : ce qui fut alors remarqué comme une diſpenſe extraordinaire.

p. 665.

XLVII. Deſiſtement du roi Philipe.

Diff. p. 296. Sup. liv. xc. n. 18.

Au comencement de l'année ſuivante le roi Philipe le Bel ſe deſiſta enfin des pourſuites contre la memoire de Boniface : comme fait voir une lettre qu'il écrivit au pape Clément, où il reprend l'affaire depuis le parlement tenu à Paris au mois de Mars 1303. & conclut en déclarant qu'il la laiſſe au jugement du pape & des cardinaux, pour être decidée au futur concile ou autrement. Car Dieu nous garde, ajoûte-t'il, de révoquer en doute ce que votre ſainteté aura decidé ſur une queſtion de foi, principalement avec l'aprobation du concile. La lettre eſt datée de Fontainebleau au mois de Février 1310. c'eſt-à-dire 1311. avant Pâque.

p. 299.

p. 592. Rain. 1311. n. 26. Diff. p. 597.

En conſequence de ce déſiſtement du roi, le pape dona une bulle où il reconoît que le roi a entrepris cette pourſuite à bone intention & le déclare innocent de la capture de Boniface & de tout ce qui eſt arrivé à cette occaſion. Il révoque & annulle toutes les ſentences & conſtitutions préjudiciables à l'honeur, aux droits & aux libertés du roi & du roïaume, donées depuis la Touſſaints de l'an 1300. & ordone qu'elles ſeront ôtées des regiſtres de l'égliſe Romaine. Il excepte toutefois de l'abolition générale Guillaume

de Nogaret, Sciarra Colonne & quelques-autres les plus ſignalés dans la capture de Boniface. La bulle eſt datée d'Avignon le vingt-ſeptiéme d'Avril, la ſixiéme année du pontificat de Clément, c'eſt-à-dire l'an 1311. car la ſeptiéme ne devoit comencer que le quatorziéme de Novembre, jour de ſon couronement. AN. 1311. *p. 601.*

Or encore que Guillaume de Nogaret prétendît avoir eû de bones raiſons de tout ce qu'il avoit fait contre Boniface : il ne laiſſa pas d'en demander l'abſolution au pape Clément pour plus grande ſûreté. Le pape l'accorda à ces conditions. Au premier paſſage général il ira à la terre ſainte avec armes & chevaux pour y demeurer toûjours ſi nous ne lui en abregeons le temps. Cependant il ira en pelerinage à N. Dame de Vauvert, de Roquemadour, Dupui en Velai, de Boulogne ſur mer & de Chartres : à S. Gilles, à Montmajour, à S. Jaques en Galice. Cette abſolution eſt du même jour que la bulle précedente. *Papebr. conat. p. * 74.*

XLVIII. Henri de Luxembourg en Italie. *Rain. 1310. n. 3.*

Cependant Henri de Luxembourg roi des Romains étoit entré en Italie pour aller à Rome recevoir la couronne imperiale. Avant que de partir il fit un ſerment ſolemnel au pape Clément par lequel il promettoit de défendre la foi catholique, exterminer les hérétiques, ne faire aucune alliance avec les ennemis de l'égliſe, proteger le pape & conſerver les droits de l'égliſe Romaine. Il confirme & renouvelle tous les privileges & toutes les donations qu'elle a reçuës de Conſtantin, de Charlemagne, de Henri, d'Otton IV. de Frideric II. & des autres empereurs. Ce ſerment fut fait à Lauſane le onziéme d'Octobre 1310. entre les mains de l'archevêque de Treves Baudoüin de Luxembourg frere du roi & de Jean de Molans eſcolatre de l'égliſe

AN. 1311. de Toul, commis l'un & l'autre par le pape pour cet effet.

Bal. Miscell. 1. p. 119. Idem Vit. 2. p. 1151.

Ensuite le roi Henri passa les Alpes & entra en Italie. Il étoit à Suze à la saint Michel & à Ast vers la saint Martin accompagné d'une grande armée, & promettoit de rétablir la paix dans tout le païs, & de réünir les partis des Guelfes & des Gibellins. Le pape avoit écrit en sa faveur aux Génois, aux Florentins, aux Milanois, & aux autres peuples d'Italie, & avoit chargé le cardinal Arnaud de Pelegüe légat, de l'aider dans son entreprise: mais l'événement fut contraire aux intentions de Henri, sa presence augmenta les troubles, rassura, & encouragea les Gibellins, & dona de la jalousie aux Guelfes: enfin il fut obligé à livrer des combats & assiéger des places. Il reçut toutefois la courone de fer à Milan de la main de l'archevêque dans l'église de S. Ambroise le jour de l'Epiphanie sixiéme Janvier 1311. & les differentes révoltes qui survinrent le retinrent en Lombardie le reste de l'année.

Rain. 1310. n. 10. 11. &c.

Miscell. p. 121. vit. p. 1160.

Le pape avoit promis d'aller à Rome lui doner de sa main la courone imperiale: mais ensuite il en dona la commission à cinq cardinaux, trois évêques & deux diacres, savoir Arnaud de Feuguieres évêque de Sabine, Leonard évêque d'Albane, Nicolas évêque d'Ostie, François Napoleon des Ursins du titre de sainte Luce & Luc de Fiesque du titre de sainte Marie *in via lata*. La bulle de leur comission comence ainsi: J. C. le roi des rois a doné une telle puissance à son église, que le roïaume lui apartient qu'elle peut élever les plus grands princes, & que les empereurs & les rois doivent lui obéïr & la servir. Le pape dit ensuite comme il a confirmé l'élection du roi Henri

Rain. 1311. n. 7.

& promis de le couroner. Mais, ajoûte-t'il, ce prince étant entré en Italie nous a envoïé des ambassadeurs qui nous ont prié d'avancer le terme du couronement & le fixer à la Pentecôte alors prochaine, pour être fait par quelques cardinaux, puisque nous ne pouvons le faire en persone à cause du concile général que nous devons tenir au premier d'Octobre & de plusieurs autres affaires pressantes, qui nous retienent au-deçà des monts. Ensuite le roi est convenu de proroger le terme de son couronement jusqu'à l'Assomption de la sainte Vierge, pour recevoir l'onction & la courone imperiale dans l'église de S. Pierre à la maniere accoutumée. C'est pourquoi nous vous ordonons de vous trouver à Rome ce jour-là, auquel vous évêque d'Ostie celebrerés la messe & donerés au roi l'onction sacrée & les quatre autres lui doneront la courone imperiale, le sceptre, la pomme, l'épée & le reste. Le pape leur prescrit ensuite tout le détail de cette ceremonie, suivant le formulaire gardé dans les archives de l'église Romaine. La bulle est datée de Grausselle le dix-neuviéme de Juin 1311. & la Pentecôte avoit été cette année le trentiéme de Mai.

AN. 1311.
n. 8.
n. 9.

XLIX.
Affaire des Templiers.
Sup. n. 36. 39.
Dupui Templ. p. 170. 172.

Cependant les commissaires du pape assemblés à Paris pour l'affaire des Templiers, terminerent l'information à laquelle ils travailloient depuis plus d'un an & demi, & ils en rendirent compte au pape par une lettre où ils disoient: Sachés S. pere, que nous avons procedé avec toute la fidelité, le soin & la diligence possible à l'information dont votre sainteté nous avoit chargés. Nous y avons examiné deux cens trente-un témoins, qui nous ont été administrés de diverses provinces & qui n'avoient point encore été

AN. 1311.

oüis. Nous vous en envoïons l'expedition en grosse ; & pour plus grande sûreté nous en avons deposé une autre dans la tresorerie de N. Dame de Paris. Ecrit à l'abbaïe roïale prés de Pontoise l'an 1311. sixiéme de votre pontificat le cinquiéme jour de Juin. C'étoit le samedi d'aprés la Pentecôte & le roi Philipe le Bel tenoit alors son parlement à Pontoise, où étoient l'archevêque de Narbone & l'évêque de Baïeux l'un & l'autre du nombre des commissaires, & comme ils ne pouvoient quitter le parlement, les autres les allerent trouver & se rendirent à l'abbaïe de Maubuisson pour conferer avec le roi & avec eux & mettre fin à leur procedure.

L.
Concile de Ravenne.
Rub. lib. 6. p. 522. 524. &c. to. xi. Conc. p. 1533.

En même temps Rainald archevêque de Ravenne tint un concile pour la même affaire des Templiers & pour se préparer au concile général suivant l'ordre du pape. A ce concile assisterent huit évêques de la province & trois inquisiteurs, deux freres Prêcheurs & un frere Mineur ; & le dix-septiéme de Juin, comme ils étoient assemblés à Ravenne au palais archiepiscopal on leur présenta sept Templiers : ausquels aprés leur avoir fait prêter serment, on lut les chefs d'accusation envoïés par le pape & les dépositions des témoins. Ils répondirent à tout chacun separément sans paroître ébranlés ni intimidés, & nierent constament tous les crimes dont on les chargeoit. L'archevêque les aïant renvoïés demanda au concile s'il se croïoit suffisament autorisé pour les juger; il répondit qu'oüi. S'il faloit mettre les Templiers à la question, on jugea que non : mais les deux inquisiteurs Dominicains étoient d'avis de les y mettre. Si l'on devoit renvoïer le jugement au pape : de quoi le concile ne fut pas

d'avis, à cauſe qu'on étoit proche du concile général : Enfin ſi les accuſés devoient être abſous ou ſe purger : on conclut pour la purgation. Mais le lendemain on jugea qu'il faloit abſoudre les innocens & punir les coupables ; & qu'on devoit tenir pour innocens ceux qui avoient confeſſé par la crainte des tourmens. Il y en eût toutefois cinq qui firent la purgation canonique.

AN. 1311.

En ce même concile on publia une conſtitution contenant trente-deux articles, pour renouveller les anciens canons mal obſervés. Le plus conſiderable regarde les violences exercées contre les évêques, qui étoient empriſonés, batus, tués ou chaſſés de leurs égliſes & dépoüillés de leurs biens. Contre les auteurs & les complices de ces crimes on accumule toutes les cenſures & les peines ſpirituelles ; & on pourvoit à la ſubſiſtance des évêques chaſſés & dépoüillés : mais de tels maux ne pouvoient être reprimés que par la force & la puiſſance ſéculiere, & l'Italie n'avoit point alors de prince capable de l'emploïer. Car bien que le roi des Romains Henri de Luxembourg fut en Lombardie avec une armée, il n'y étoit occupé qu'à ſe faire reconoître pour ſouverain. Cette conſtitution du concile de Ravenne fut publiée le lundi vingtiéme de Juin 1311. dans l'égliſe métropolitaine, & ce fut aparement le jour de la concluſion du concile.

Rub. p. 837. to. XI. conc. p. 1569. art. 26.

p. 1601.

L I.
Avis pour le concile général.

L'ouverture du concile général ſe devoit faire le premier d'Octobre de la même année. Le pape avoit mandé à tous les évêques d'y aporter des memoires de tout ce qu'il convenoit d'y régler pour le bien de l'égliſe. Il nous reſte deux de ces inſtructions, l'une de Guillaume Durandi évêque de Mende, l'autre d'un

Sup. liv. LXXXIX. n. 46.

AN. 1311. évêque dont on ne ſait pas le nom. L'avis de ce der-
Rain. 1311. nier porte en ſubſtance : Sur le premier article qui re-
n. 55. garde les Templiers, il ſeroit important que le pape aboliſt ſans differer cet ordre ſi decrié, qui rend le nom de Chrétien odieux aux infidéles : ſans s'arrêter aux remontrances frivoles que l'on fait pour leur défenſe :
n. 56. car il peut y avoir du peril au retardement. Sur le ſecond article, qui étoit le ſecours de la terre ſainte, il dit qu'il y a peu d'eſperance d'y réüſſir à cauſe de la diviſion qui regnoit entre les princes Chrétiens, & la ſuite du temps le fit aſſés voir.

Il s'étend davantage ſur le troiſiéme article qui étoit la réformation des mœurs : & ſe plaint de pluſieurs
n. 57. abus dont voici les plus conſiderables. En la pluſpart des lieux de France on tient les dimanches & les principales fêtes des marchés, des foires, des plaids & des aſſiſes : en ſorte que ces jours deſtinés à honorer Dieu ſont profanés par la diſſipation des affaires temporelles, la débauche dans les cabarêts, les querelles, les
n. 58. blasfémes & d'autre crimes. Dans le même roïaume les archidiacres, les archiprêtres & les doïens ruraux commettent ſouvent leur juriſdiction à des gens mépriſables & ignorans ; & ſoit qu'ils l'exercent par eux-mêmes ou par ces ſubdelegués, ils abuſent tellement du pouvoir des clefs qu'ils excomunient pour des cauſes legeres & ſouvent ſans cauſe : en ſorte qu'on trouve comunément dans une ſeule paroiſſe trois ou quatre cens excomuniés ; & j'y en ai vû juſques à ſept cens. Delà vient le mépris entier des cenſures, & les diſcours injurieux & ſcandaleux contre l'égliſe & ſes miniſtres.

La ſource de ce mal eſt le peu de choix dans les ordinations.

dinations. On admet aux ordres ſacrés & même à la prêtriſe une multitude de perſones viles & mépriſables & entierement indignes, ſoit pour la ſcience, ſoit pour les mœurs : ce qui fait qu'en la pluſpart des lieux les prêtres ſont moins eſtimés des laïques que des Juifs. Pluſieurs canons avoient pourvû à ce deſordre, mais ils ſont ſi mal obſervés qu'il eſt encore neceſſaire d'y pourvoir.

n. 59. Pluſieurs eccleſiaſtiques de mauvaiſes mœurs vienent en cour de Rome de divers païs & obtienent tous les jours des benefices même à charge d'ames, principalement dans les lieux où leur vie dereglée n'eſt pas conuë, & les prélats obéïſſant aux ordres du S. ſiége les reçoivent avec reſpect. Enſuite ils deshonorent l'égliſe par leur vie ſcandaleuſe ; & cependant les prélats ne peuvent pourvoir de bons ſujets aux benefices de leur collation, à cauſe de la multitude de ces impetrans en cour de Rome. D'où il arrive que n'aïant point de quoi récompenſer le merite des gens de lettres, ils ne trouvent perſone pour les aider dans le gouvernement de leurs dioceſes. Je conois une égliſe cathédrale qui n'a que trente prebendes, dans laquelle il en a vaqué trente-cinq ou plus depuis vingt ans que ſon évêque la gouverne ; & toutefois il n'en a conferé que deux ; & il ſe trouve encore des attendans qui ont des expectatives ſur cette égliſe. De plus le pape a conferé toutes les dignités qui y ont vaqué pendant ce temps là, même à des abſens qui n'y ont jamais mis le pied. Dans le même diocéſe les prebendes des petites collegiales étant à la collation de l'évêque, & les cures mêmes ſont remplies par des impetrans en cour de Rome : en ſorte que l'évêque ne peut

AN. 1311. doner ni grands ni petits benefices aux bons ecclesiastiques du païs, qui ont étudié en diverses facultés & y ont consumé leur patrimoine; ainsi n'esperant aucun secours de l'église, la necessité les réduit à se marier ou à passer aux cours séculieres & aux conseils des princes; & ce sont les plus grands ennemis de l'église qui les a meprisés & de ses libertés.

n. 60. On envoïe pour servir les églises des persones qui en sont incapables : des étrangers qui parlent une autre langue, ou des persones capables & dignes, mais qui ne resident jamais demeurant en cour de Rome ou en celles des princes. D'où il arrive que les églises de la campagne tombent en ruine, leurs biens & leurs droits se perdent, l'office divin cesse & l'intention des fondateurs est frustrée. Un autre abus est la *n. 61.* pluralité des benefices. La même persone & quelquefois incapable, en possede quatre ou cinq en diverses églises : quelquefois jusqu'à douze; & autant qu'il en faudroit pour entretenir honêtement cinquante ou soixante hommes lettrés & exercés dans les fonctions. Ce qui produit entre autres maux le déperissement des études. Que dirai-je des enfans à qui on donne *n. 62.* tant de benefices avant l'âge de raison ? peuvent-ils éviter la damnation éternelle ?

Je dirai avec le respect dû au S. siége que plusieurs églises en divers païs du monde sont aujourd'hui abandonées par le séjour continuel que font en cour de Rome ceux qui en ces églises possedent des dignités & des benefices, que l'on done à d'autres courtisans toutes les fois qu'ils vienent à vaquer. Plût à Dieu que le pape & les cardinaux y fissent l'attention necessaire ? Quand *n. 62.* une église cathedrale est vacante à peine y trouve-t'on

une perſone éligible; & s'il s'y rencontroit un bon ſujet, ce qui eſt rare aujourd'hui, les mauvais ſont en ſi grand nombre qu'ils ne permettroient pas de l'élire. Ils prenent leurs ſemblables & le mauvais parti l'emporte, ſoit par artifice & par ſurpriſe, ſoit par la violence ou l'importunité des grands, ſoit par la conſideration de la parenté; & ces prélats indignes ne font que détruire au lieu d'édifier. AN. 1311.

L'auteur vient enſuite à la vie déréglée des clercs, principalement des beneficiers, l'immodeſtie des habits & la ſuperfluité des tables. Il ſe plaint que pendant l'office divin les chanoines ſe promenent dans l'égliſe & revienent au chœur à la concluſion de chaque heure recevoir leur diſtribution. Ou s'ils demeurent au chœur, ils cauſent deux ou trois enſemble à grand bruit & s'éclatent de rire, tandis que quelques autres chantent. *n. 65.*

Il marque auſſi le relâchement des moines, dont pluſieurs quittoient leurs cloîtres pour demeurer deux ou trois dans des prieurés écartés ou ailleurs. D'autres ſans célebrer l'office ni garder l'obſervance, couroient par les foires & les marchés trafiquant comme des ſéculiers; & s'abandonant aux vices les plus honteux au grand ſcandale du peuple. Les religieux exempts recevoient dans leurs égliſes ceux que les évêques avoient excomuniés & permettoient d'y célébrer des mariages illégitimes: ils refuſoient de païer les droits dont ils étoient chargés envers les évêques, qui les laiſſoient perdre plutôt que d'aller plaider tous les jours en cour de Rome. Ce memoire finit en diſant que le meilleur remede à tant de maux eſt de rapeller l'obſervation des anciens canons, principalement des quatre pre- *n. 58.* *n. 65.*

AN. 1311. miers conciles; & que l'église doit être reformée dans le chef aussi bien que dans les membres.

LII. Avis de l'évêque de Mende. *Tract. de modo conc.* *p.* 7.

L'instruction de l'évêque de Mende sur les matieres à traiter dans le concile est beaucoup plus ample, mais elle tend à même fin & comence par le même conseil de rapeller l'antiquité. Sur quoi il va jusqu'à dire que de parler contre les canons, c'est blasphêmer contre le S. Esprit qui les a inspirés. Il veut qu'on réduise les dispenses à leurs justes bornes; & que ce soit une exception du droit commun pour un plus grand bien: en sorte qu'on préfere toûjours l'interêt public au particulier. Il exhorte le pape à les moderer & à révoquer les exemptions, qui quand elles auroient été bonnes en leur temps, sont devenuës pernicieuses & renversent la subordination établie dans l'église par l'antiquité, suivant laquelle tous les monasteres doivent être soumis aux évêques: qui ont reçu leur puissance de Dieu, & il soutient que le pape ne peut faire de nouvelles loix contre les anciens canons.

p. 18. 20. *p.* 21. *p.* 24. 49. 28. 34.

Il recomande la tenuë des conciles provinciaux comme étant le tribunal ordinaire où se doivent terminer les affaires ecclesiastiques; & il en raporte la forme tirée du quatriéme concile de Tolede tenu en 633. Il demande que suivant les anciens canons les diacres ne soient ordonés qu'à vingt-cinq ans & les prêtres à trente. Il recomande la stabilité des clercs, c'est-à-dire qu'ils ne passent point d'une église à l'autre, mais que chacun demeure dans celle pour laquelle il a été ordoné & où il a servi d'abord. Il blâme l'abus de doner les benefices à des étrangers qui n'entendent pas la langue du païs, qui ne veulent ni ne peuvent résider; & se reposent sur des dispenses obtenuës par

74. 284. *to.* 5. *conc. p.* 1704. *Sup. liv.* XXXVII. *n.* 47. *p.* 88. 89. 323.

importunité. Il insiste sur la necessité de la résidence pour les curés & les évêques, qui séjournoient long-temps en cour de Rome, & dans leurs diocéses mêmes demeuroient en des châteaux ou d'autres maisons éloignées de la cathedrale. AN. 1311. 93. 329. 336.

Il parle fortement contre la pluralité des bénéfices, & ajoûte : Ensuite de cet abus on a nouvellement introduit contre les canons, que les cardinaux se font doner à eux & aux leurs des prieurés conventuels & d'autres benefices réguliers, quoiqu'ils ne se fassent point religieux. Ce qui est contre les canons & produit en ces benefices la ruine totale de l'observance réguliere : parce que les religieux n'ont plus de superieur qui les instruise, les corrige & les gouverne selon leur regle : d'ailleurs l'hospitalité est omise, les biens & les droits de ces benefices dissipés & les bâtimens degradés au grand scandale du peuple. On voit icy le comencement des commendes. 107. 111.

Pour distribuer plus également les benefices & les remplir plus dignement, l'auteur propose d'en assigner la dixiéme partie aux pauvres écoliers étudians en chaque faculté dans les Universités : afin de multiplier le nombre des hommes savans capables de servir l'église. Il demande aussi que le pape ne donne point de benefices à d'autres tant qu'il y aura dans la ville ou le diocese des docteurs qui n'en seront point pourvûs. C'est l'origine du droit des gradués établi environ six vingts ans aprés au concile de Basle. Mais en même-temps que l'évêque de Mende vouloit qu'on favorisât les études : il vouloit aussi qu'on les reformât. Il se plaint que même entre les hommes lettrés, il s'en trouve tres-peu qui soient bien instruits de ce qui re- p. 141. p. 279. 246.

AN. 1311. garde les articles de foi & le ſalut des ames, ce qui les expoſe, ajoûte-t'il, à la riſée des infidéles quand il faut conferer avec eux. Ce mal vient de la multitude & de la varieté des gloſes & des autres écrits, qui font
326. négliger les textes originaux; & de ce qu'on laiſſe l'écriture ſainte & la vraïe théologie pour s'apliquer aux
262. vaines ſubtilités de la dialectique. Le remede ſeroit que l'on fît compoſer par des docteurs choiſis en chaque faculté des traités ſuccints qui compriſſent l'eſſentiel de la doctrine, & où les curés & les autres prêtres apriſſent en peu de temps tout ce qui concerne leurs
327. devoirs. Il faudroit auſſi réformer les Univerſités, en ſorte que les écoliers s'apliquaſſent à l'étude, non à la vanité, aux folles dépenſes, aux feſtins; aux diviſions, aux partialités & aux brigues. Ce qui fait que pluſieurs retournent ignorans en leur païs, même avec le titre de docteurs.

Il ſeroit tres-utile de doner aux curés un livre fa-
p. 319. cile à entendre où l'on mit les canons penitentiaux avec une inſtruction pleine touchant l'adminiſtration de la penitence & des autres ſacremens. Et ailleurs: Il
135. ſeroit utile que les canons penitentiaux, dont tous les prêtres doivent être inſtruits, fuſſent redigés en un volume, dont tous les curés & les autres confeſſeurs fuſſent obligés d'avoir copie, afin de pouvoir ſelon les ſujets changer, augmenter ou diminuer les peines qui y ſont marquées; & faire conoître aux penitens
190. la grandeur de leurs pechés. L'auteur traite de pernicieuſe la coûtume établie en pluſieurs égliſes de recevoir de l'argent pour le baptême, la penitence, l'eucariſtie & les autres ſacremens; & dit que le mauvais exemple des prélats autoriſe cet abus.

Il se plaint sur tout de la simonie qui régnoit en cour de Rome, où l'on éxigeoit des prélats qui y é- AN. 1311.
toient promus, certaines sommes qui se partageoient 103.
entre le pape & les cardinaux, & le prétexte de ces exactions étoit l'expedition des lettres, les salaires des curseurs, des huissiers & des autres officiers. La cour 280.
de Rome attiroit à elle par plusieurs moïens les causes 329.
des élections des évêques: d'où il arrivoit que les églises demeuroient vacantes plusieurs années par la longueur des procés, au grand préjudice des ames & même du temporel. Les évêques étoient fort meprisés en 278. 303.
cour de Rome, & le pape entreprenoit en plusieurs manieres sur leur jurisdiction par les apellations & p. 279.
les provisions de benefices vacans ou non, les collations & les réserves des évêchés. En général l'auteur demande une grande réforme dans la cour de Rome, 283. 285.
dans les prélats & tout le clergé. L'incontinence y étoit si comune qu'il propose de permettre le mariage 157.
aux prêtres, comme dans l'église Gréque; & il se plaint qu'on voïoit des lieux infames prés des églises & en 74.
cour de Rome prés le palais du pape, & que son maréchal tiroit un tribut des femmes prostituées.

Il marque l'utilité des religieux mendians pour su- 259.
pléer à l'ignorance & à l'incapacité de ceux qui ont la charge des ames. Ces religieux, dit-il, sont communément recommandables par leurs mœurs & leur science, l'austerité de leur vie, la prédication, le zele pour la défense de la foi & la conversion des infidéles. C'est pourquoi il faudroit pourvoir à leur pauvreté : 260.
en sorte qu'ils eussent en commun des revenus suffisans, ou qu'ils subsistassent du travail de leurs mains comme faisoient les apôtres. Il propose de tirer d'entre

AN. 1311. eux les mieux éprouvés pour leur doner le gouvernement des ames, & de réprimer la curiosité qu'ils 262. suivoient dans leurs études & leurs sermons, pour les ramener à la doctrine solide.

154. L'auteur se plaint de l'abus de l'immunité ecclesiastique, c'est-à dire des asiles, & propose d'en exclure les homicides volontaires & les clercs coupables d'un crime qui mérite dégradation : mais d'ailleurs par les plaintes qu'il fait contre les seigneurs temporels, on voit jusqu'à quel excés on étendoit alors la 211. jurisdiction ecclesiastique. Aussi ne la rendoit-on pas p. 204. gratuitement : tous les ministres de justice depuis les premiers jusques aux moindres, recevoient des presens & se faisoient païer chérement leurs salaires; & les prélats affermoient le revenu de leurs justices.

Baluz. vit. pap. to. 1. p. 43. Vers la mi-Septembre le pape Clement accompagné des cardinaux quitta le comté Venaissin & vint à Vienne sur le Rône pour y célébrer le concile général qu'il avoit convoqué. *J. Vill. lib. IX. c. 22.* Il s'y trouva plus de trois cens évêques, sans les moindres prélats, comme les abbés & les prieurs; & la premiere session fut tenuë le samedi avant la saint Luc seiziéme d'Octobre 1311. *Bal. p. 74. Rain. 1311. n. 54.* Le pape y fit un sermon où il prit pour texte ces paroles du pseaume : *Ps. 110.* Les œuvres du Seigneur sont grandes en l'assemblée des justes, & proposa les trois causes de la convocation du concile, l'affaire des Templiers, le secours de la terre sainte, & la réformation des mœurs & de la discipline de l'église.

LIII. Défenses des exemptions. *B. p. 18. 597.*

Il y fut aussi parlé des exemptions; car les évêques demandoient qu'elles fussent révoquées & que toutes les communautés, tant séculieres que régulieres leur fussent soumises: sur quoi il s'émut une grande dispute. Dès

Dès devant le concile le bruit s'étoit répandu par tout que tous les religieux exempts ſeroient réduits au droit commun ; & déſlors l'ordre de Cîteaux envoïa au pape pour conſerver ſon exemption : ce qu'il obtint moïennant des préſens. Auſſi pluſieurs diſoient que le pape avoit aſſemblé ce concile pour tirer de l'argent. Jaques de Thermes abbé de Chailly au diocéſe de Senlis du même ordre de Cîteaux, publia à Vienne au temps du concile un traité pour la défenſe des exemptions : qui eſt une réponſe à celui de Gilles de Rome archevêque de Bourges pour les attaquer. L'ouvrage de l'abbé de Chailly roule principalement ſur ce principe, que le pape eſt monarque dans l'égliſe & que de lui dépend toute-puiſſance, non-ſeulement ſpirituelle, mais temporelle en ce qui regarde le ſalut : qu'il eſt le paſteur immédiat & le prélat ordinaire de chaque Chrétien : qu'il lui apartient comme chef de l'égliſe de déterminer les diocéſes, les changer, les diviſer & en diſtraire quelque partie. Sur ce fondement il ſoutient qu'il eſt expedient pour la grandeur & l'autorité du pape qu'il y ait des exemptions : parce qu'elle paroît plus évidemment quand on voit en chaque provinces des perſones, qui lui ſont immédiatement ſoumiſes. C'eſt, dit-il, un préſervatif contre les ſchiſmes.

AN. 1311.
Valſing. an. 1311. p. 99.
Biblioth. Ciſterc. to. 4. p. 261.
p. 262. 266. 268.

L'auteur prétend que les exemptions étoient devenuës neceſſaires depuis que pluſieurs évêques entroient dans leurs ſiéges ſans vocation, par la violence des princes, par fraude ou par ſimonie : que pluſieurs même de ceux qui y ſont entrés légitimement oppriment leurs ſujets par avarice ou par eſprit de domination, étant moins occupés du ſalut des ames

269. 270. 271.

AN. 1311. que de satisfaire à leur vanité & leur cupidité. Or
265. avant les exemptions ces prélats détournoient souvent les moines de la priere & de leurs autres occupations spirituelles par des citations, des sentences injustes, des exactions d'argent, ou de procurations en espece; & c'est ce qui a porté les papes à leur accorder des exemptions & des privileges. Sur quoi il
18. *q.* 2. *c.* *Luminoso.* *Sup. liv.* XXXVI. *n.* 33. cite un decret du pape S. Gregoire raporté par Gratien : qui porte seulement que les évêques ne doivent point troubler le repos des moines en faisant dans leurs églises des ordinations ou y célebrant des messes publiques, qui y attirassent la foule du peuple. Ce n'est pas exempter les moines de toute jurisdiction de l'évêque ; & toutefois c'est de ce decret que l'abbé de Chailly fait le grand fort de la preuve.

L'archevêque de Bourges tiroit une puissante objection de l'exemple des Templiers, qui avoient si
p. 297. excessivement abusé de leur exemption & de leurs autres privileges; & cet exemple que l'on avoit devant les yeux fut aparemment l'occasion de traiter la matiere des exemptions au concile de Vienne. L'arche-
298. vêque disoit donc : Si les Templiers n'avoient pas été exempts, leurs évêques les auroient visités & auroient prévenu l'impieté & la corruption qui s'est introduite chez eux : du moins ils l'auroient connuë & ne l'auroient pas laissé durer si long-temps. L'abbé répond, que cet exemple ne conclut rien contre l'exemption
299. des religieux occupés à l'office divin & entre lesquels il y a des savans jurisconsultes & théologiens : au lieu que les Templiers étoient sans lettres & sans service divin, par consequent sans occupation, car ils étoient trop riches pour travailler de leurs mains. La plufpart

même ne s'exerçoient point ou rarement aux actions militaires : outre qu'ils étoient continuellement exposés entre les infidéles & n'avoient pas la sçience necessaire pour se garentir de séduction. Aprés avoir répondu à l'archevêque de Bourges, l'abbé de Chailli entreprend de répondre à S. Bernard, qui parle si fortement contre les exemptions, particulierement dans sa lettre à l'archevêque de Sens & dans les livres de la Consideration : mais il suffit de lire les textes de S. Bernard pour voir l'extrême foiblesse de ces réponses.

AN. 1311.

313.

Sup. liv. LXVII. *n.* 57. LXIX. 59. *Opusc.* 2 *c.* 9. *de Cons.* III. *c.* 4.

L'archevêque de Bourges combatant les exemptions exceptoit les religieux Mendians, prétendant qu'elles leur convenoient mieux qu'aux autres. Car disoit-il, les religieux riches sont comunément oisifs, fiers de leurs richesses & peu soumis aux évêques n'aïant besoin de persone. L'abbé de Chailli répond, que l'archevêque ne doit pas être cru en sa propre cause, aïant été tiré d'entre les Mandians, c'est-à-dire les Augustins. Au fonds il soutient que les religieux rentés ne sont point oisifs, mais toûjours occupés ou au service divin ou à l'étude & quelquefois au travail des mains. Quelques grands que soïent les biens qu'ils possedent en commun, ils ne sont point riches, mais vrais pauvres n'ayant rien en propre & vivant austérement dans leurs cloîtres. Au contraire les Mandians courant par le monde ont beaucoup plus de liberté & de consolation humaine ; & n'aïant point leur vie assurée, ils gardent souvent quelque chose en propre contre leur vœu de pauvreté. Enfin ils sont continuellement exposés à diverses tentations particulierement de flater les riches, de mentir & faire d'autres

Jac. Therm. p. 274.

275.

AN. 1311. basseſſes. Quant à leurs études elles ſont remplies de vaine philoſophie, qui conduit à des erreurs pernicieuſes.

LIV. Rodes aux Hoſpitaliers. *Baluz. 1. vit. p. 34. 72. 99. 105.*

Cependant il s'émut un grand differend entre les Genois & les chevaliers de S. Jean de Jeruſalem. Dès l'année 1308. ils entreprirent la conquête de l'iſle de Rodes & l'acheverent deux ans aprés ſous la conduite de Foulques maître de l'Ordre étant aidés d'une grande armée de Chrétiens. Rodes étoit alors poſſedée par les Turcs ſous la dépendance toutefois de l'empereur Grec de CP. Elle fut priſe avec grande effuſion de ſang le jour de l'Aſſomption de N. D. quinziéme d'Août 1310. & depuis ce temps les chevaliers hoſpitaliers de S. Jean furent nommés les Rodiens.

Rain. 1311. n. 74.

Ils prirent vers le même temps une galere Genoiſe chargée de marchandiſes de contrebande, c'eſt-à-dire dont il n'étoit pas permis de trafiquer avec les Sarraſins. La république envoïa Antoine Spinola redemander la galere: mais les Hoſpitaliers répondirent, qu'ils ne la pouvoient rendre ſans la permiſſion du pape, qui les avoit chargés de faire obſerver les déſenſes portées par les canons touchant ces ſortes de marchandiſes. Sur cette réponſe l'ambaſſadeur Spinola avec d'autres nobles Génois alla trouver les Turcs, & les excita à retenir deux cens cinquante galeres Rodienes qui étoient dans leurs ports pour le commerce. On diſoit même que les Génois avoient traité avec les Turcs & les Grecs pour chaſſer de Rodes les Hoſpitaliers; & qu'aïant pris pluſieurs de ces chevaliers, ils les avoient mis aux fers & contraints à païer rançon. Le pape en aïant reçu des plaintes écrivit aux Génois, les exhortant à faire juſtice des auteurs de

ces violences & de ceux qui oseroient parler d'alliance avec les schismatiques ou les autres ennemis de la foi. La lettre est du vingt-sixiéme de Novembre 1311. AN. 1311.

LV. Suppression des Templiers. Bal. 1. p. 58. 45.

Le pape étoit toûjours à Vienne où depuis la premiere session du concile le reste de l'année se passa en conferences sur les matieres que l'on y devoit décider, particulierement sur l'affaire des Templiers. On lut les actes faits contre eux; & le pape aïant demandé l'avis à chacun des prélats, ils convinrent qu'ils devoient oüir les Templiers en leurs défenses. Ce fut l'avis de tous les prélats d'Italie hors un seul, de tous ceux d'Espagne, d'Allemagne de Dannemarc d'Angleterre, d'Escoce & d'Irlande. Les François furent du même avis excepté les trois archevêques de Reims, de Sens & de Roüen; & cette déliberation se fit au commencement de Decembre.

L'année suivante 1312. le mécredi saint vingt-deuxiéme de Mars, le pape Clement aïant fait venir en sa présence plusieurs prélats avec les cardinaux en consistoire secret, cassa & annula l'ordre militaire des Templiers, par maniere de provision plûtôt que de condamnation: réservant à sa disposition & à celle de l'église leurs persones & leurs biens. Le troisiéme jour d'Avril fut tenuë la seconde session du concile de Vienne, où le pape publia la supression des Templiers en presence du roi de France Philipe le Bel, qui avoit l'affaire à cœur, de son frere Charles de Valois & de ses trois fils Loüis roi de Navarre, Philipe & Charles. Ainsi fut aboli cet Ordre, qui avoit subsisté cent quatre-vingt-quatre ans depuis son aprobation au concile de Troïes en 1128. La bulle de cette supression ne fut expediée que le sixiéme de Mai qui

p. 58. 75.

Sup. liv. LXVII. n. 55. Rain. 1312. n. 3.

AN. 1312. fut le jour de la conclusion du concile & le pape y dit, qu'il ne l'a pas faite par maniere de sentence définitive, parce qu'il ne pouvoit la donner de droit suivant les informations & les procedures : mais par voïe de provision & d'ordonance apostolique.

Comme les biens des Templiers avoient été donnés pour le secours de la terre sainte le pape délibera long-temps avec le concile sur l'application qu'on en
Bal. 1. p. 36. feroit, conformement à cette premiere destination. Enfin il fut résolu de les doner aux Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem devoüés comme les Templiers à la défense de la terre sainte, & de la foi contre les infidéles. Mais on en excepta les biens situés en Espagne, c'est-à-dire dans les roïaumes de Castille d'Arragon, de Portugal & de Maïorque, qui furent reservés à la disposition du pape ; & ensuite apliqués à la défense du païs contre les Mores, qui tenoient encore le roïaume de Grenade. La bulle de cette aplication des biens des Templiers aux Hospitaliers est du second jour de Mai. Quant aux persones des Templiers le pape en réserva quelques-uns nommément à sa disposition ; & tous les autres furent laissés au jugement du concile de chaque province, pour en disposer selon la diversité des sujets. Ceux qui seroient trouvés innoçens devoient être entretenus honêtement sur les biens de l'Ordre selon leur condition. Ceux qui auroient confessé leurs fautes seroient traités avec indulgence : les impenitens & les relaps punis à la rigueur : ceux qui auroient souffert la question sans avoüer, reservés pour être jugés selon les canons. Ils devoient être mis separés les uns des autres dans des maisons de l'Ordre ou dans des monasteres aux

dépens de l'Ordre. Quant à ceux qui n'avoient pas encore été examinés, parce qu'on ne les tenoit pas & ceux qui étoient en fuite; ils furent cités publiquement à comparoître en persone dans un an devant leurs évêques, pour être jugés par les conciles provinciaux.

AN. 1312.

LVI. Fin des poursuites contre Boniface. *J. Villani.* IX. *c.* 22.

Les poursuites contre la memoire de Boniface VIII. furent terminées en ce concile; où trois cardinaux Richard de Siene legiste, Jean de Namur théologien & frere Gentil canoniste, parlerent pour la justification de ce pape devant le roi Philipe & son conseil; & deux chevaliers Catalans s'offrirent pour combattre à même fin. De quoi selon l'historien Jean Villani le roi & les siens demeurerent confus. Le concile déclara que le pape Boniface avoit été catholique & n'avoit rien fait qui le rendît coupable d'hérésie: mais pour contenter le roi, le pape fit un decret portant qu'on ne pouroit jamais reprocher au roi ni à ses successeurs, ce qu'il auroit fait contre Boniface ou contre l'église.

LVII. Erreurs de P. Jean d'Olive condamnées. *Sup. liv.* LXXXIX. *n.* 54. *Vading. an.* 1297. *n.* 41. & 1312. *n.* 4. *Sup. liv.* LXXVII. *n.* 46. *Vad.* 1297. *n.* 42.

La division continuoit entre les freres Mineurs, dont les prétendus Spirituels avoient pour chefs Ubertin de Casal sectateur zelé de Pierre Jean d'Olive mort quinze ans auparavant. Or on attribuoit à celui-ci quelques opinions erronées, qui se trouvoient dans ses écrits, ou que ses disciples en tiroient par des consequences: savoir: On peut dire que l'essence divine engendre & est engendrée. Erreur de l'abbé Joachim condamnée au concile de Latran en 1215. Or Pierre Jean d'Olive suivoit les principes de cet abbé dont il étoit grand admirateur. On l'accusoit encore d'avoir soutenu que l'ame raisonable n'étoit pas la forme sub-

AN. 1312. ſtantiele du corps humain ; d'où il s'enſuit que ce n'étoit pas l'homme, mais l'ame ſeule qui pouvoit meriter ou démeriter. On l'accuſoit d'avoir dit que J. C. étoit encore vivant ſur la croix quand il reçut le coup de lance qui lui perça le coté. Enfin d'avoir ſoutenu que les enfans ne reçoivent au baptême que la remiſſion du peché originel, mais non pas la grace & les vertus.

n. 44.

n. 45. *Rain. 1312. n. 18. 19. &c.*

Clement. De ſum. Trin. c. 1.

C'eſt la matiere du premier decret du concile de Vienne qui porte en ſubſtance : Nous croïons que le fils de Dieu ſubſiſte éternellement avec le pere en tout ce par quoi le pere exiſte : qu'il a pris les parties de notre nature unies enſemble ſavoir le corps paſſible & l'ame raiſonable, qui eſt eſſentielement la forme du corps ; & qu'en cette nature qu'il a priſe il a bien voulu pour operer le ſalut de tous les hommes, être attaché à la croix, y mourir ; & aprés avoir rendu l'eſprit, avoir le côté percé d'une lance. C'eſt ce que témoigne l'évangeliſte S. Jean ; & nous déclarons avec l'aprobation du concile, qu'il a gardé en ce récit l'ordre dans lequel la choſe s'étoit paſſée. C'eſt que P. Jean d'Olive ſoutenoit le contraire, fondé ſur une prétenduë correction de l'évangile de S. Mathieu. Le concile continuë : Nous décidons auſſi que quiconque oſera ſoutenir que l'ame raiſonable n'eſt pas eſſentiellement la forme du corps humain, doit être tenu pour hérétique. Et comme il y a deux opinions entre les théologiens touchant l'effet du baptême pour les enfans : nous avons égard à l'efficace de la mort de J.C. qui par le baptême eſt apliquée également à tous ceux qui le reçoivent, & dans cette vûë nous avons cru devoir choiſir comme plus probable l'opinion qui dit,

dit, que la grace & les vertus ſont conferées par le baptême, tant aux enfans qu'aux adultes. AN. 1312.

LVIII. Begard & Beguines.

Outre les freres Mineurs qui défendoient la memoire de Pierre Jean d'Olive, il étoit reveré par un grand nombre de laïques, qui ſe diſoient freres de la Penitence du tiers ordre de S. François; & que le peuple nommoit Begards Beguins ou Fratricelles: car c'étoit la même ſecte que les Bizoques condamnés par Boniface VIII. Ils diſoient que toute la doctrine de Pierre-Jean d'Olive étoit catholique, le comptoient pour le plus grand docteur aprés les apôtres & le nommoient S. Pierre non canoniſé. Le concile de Vienne fit auſſi un decret contre cette ſecte, où le pape parle ainſi: Nous avons apris que dans le roïaume d'Allemagne il s'eſt élevé une ſecte d'hommes nommés vulgairement Begards & de femmes nommées Beguines, qui ſoutient les erreurs ſuivantes. L'homme peut acquerir en cette vie un tel degré de perfection qu'il deviendra entierement impeccable, & ne poura plus avancer dans la grace: car ſi quelqu'un y avançoit toûjours, il pouroit être plus parfait que J.C. Quand on eſt arrivé à ce degré de perfection, il ne faut plus jeûner ni prier: car alors la ſenſualité eſt tellement ſoumiſe à l'eſprit & à la raiſon, qu'on peut librement accorder à ſon corps tout ce qu'on veut. Ceux qui ſont en ce degré de perfection & qui ont l'eſprit de liberté ne ſont point ſoumis à l'obéïſſance des hommes, ni obligés aux commandemens de l'égliſe: parce qu'où eſt l'eſprit du ſeigneur, là eſt la liberté. On peut obtenir en cette vie la béatitude finale comme on l'obtiendra dans l'autre. Toute nature intellectuelle eſt heureuſe en ſoi; & l'ame n'a pas beſoin de lumiere

Eymeric. p. 182.

Sup. liv. LXXXIX. *n. 55.*

c. Ad noſtrum. 3. Clem. de hæret.

2. *Cor.* III. 17.

AN. 1312.

de gloire pour voir Dieu & joüir de lui. C'eſt être imparfait que de s'exercer à la pratique des vertus, l'ame parfaite leur donne congé. A l'élevation du corps de N. S. les parfaits ne doivent ni ſe lever ni lui rendre aucune marque de reſpect : car ce ſeroit une imperfection de deſcendre de la pureté & de la hauteur de leur contemplation, pour penſer à l'eucariſtie, à la paſſion, ou à l'humanité de J. C. Le pape avec l'aprobation du concile condamne toutes ces erreurs, & ordone aux évêques & aux inquiſiteurs de rechercher & punir les Begards & les Beguines.

Il ſe trouvoit de ces mêmes hérétiques en Italie à Spolete & dans les provinces voiſines, qui ſous prétexte de l'eſprit de liberté, comettoient toutes ſortes d'impuretés : comme on voit par la bulle du pape Clement en datte du premier d'Avril 1311. adreſſée à Rainier évêque de Cremone, auquel il ordone de ſe tranſporter ſur les lieux & proceder contre ces hérétiques ſans avoir égard à la qualité des perſones ni à aucun privilége, car il y avoit entre eux des eccleſiaſtiques & des religieux. C'étoit des diſciples de Segarelle & de Doucin & des fanatiques ſemblables, dont la doctrine étoit une ſuite de l'évangile éternel.

Rain. 1311. *n.* 66. *&c.*

Sup. n. 23.

LIX. Explication de la regle de S. François.

Exivi de Parad. Clem. de Verb. ſign. Vading. 1312. *n.* 3. *Bal. vit. to.* 1. *p.* 77.

Le pape voulut auſſi réunir entre eux les freres Mineurs & lever les ſcrupules de ceux qui ſe plaignoient que le corps de l'Ordre n'obſervoit pas fidellement la regle de S. François. C'eſt pourquoi il fit une grande conſtitution dont voici les principaux chefs. Les freres Mineurs, en vertu de leur profeſſion, ne ſont pas tenus plus que les autres Chrétiens à l'obſervation de tout l'évangile ; & le pape détermine en particulier les paroles de la regle qui ont force de précepte. Les

freres Mineurs ne doivent aucunement ſe mettre en peine des biens temporels que leurs novices ont poſſedés dans le monde. Ils ne doivent pas porter pluſieurs tuniques ſans neceſſité, & c'eſt aux ſuperieurs à déterminer ſelon les païs le bas prix de l'étofe & la chauſſure. Ils ſont obligés aux jeûnes de l'égliſe qui ne ſont pas exprimés dans la régle. Défenſe à eux de recevoir de l'argent à la queſte ou autrement : d'avoir des troncs dans leurs égliſes, ni de s'adreſſer à leurs amis ſpirituels en matiere d'argent : ſinon aux cas exprimés dans la régle ou dans la déclaration de Nicolas III. Ils ſont incapables de ſucceſſions. Ils ne doivent point avoir de revenus annuels : ni paroître avec leurs avocats ou leurs procureurs dans les cours de juſtice : ni être exécuteurs de teſtaments. Défenſe d'avoir des jardins exceſſifs ou des vignes : des celliers & des greniers pour mettre le produit de leurs quêtes : des égliſes magnifiques ou curieuſement ornées & des parements précieux. Enfin ils ſont obligés à ſe contenter de l'uſage pauvre des choſes neceſſaires, ſelon qu'il eſt preſcrit par la regle.

Sup. liv. LXXXVII. *n.* 35. *c.* 3. *de Verb. ſign. in* 6°.

Cette conſtitution fut aprouvée en conſiſtoire ſecret le cinquiéme de Mai ; & publiée le lendemain à la troiſiéme & derniere ſeſſion du concile. Aprés quoi le pape exhorta les ſuperieurs de l'Ordre qui ſe trouvoient auprés de lui, à faire obſerver la regle ſelon cette déclaration, à traiter charitablement les freres qui deux ans auparavant avoient été exemptés de leur juriſdiction & les promouvoir aux charges indifféremment comme les autres. Il enjoignit auſſi à ceux-ci, c'eſt-à-dire aux prétendus Spirituels, de revenir inceſſament à l'obéïſſance des ſuperieurs & de vivre

AN. 1312.

en paix & en union avec les autres : mais Ubertin de Casal se mit à genoux devant le pape criant & disant qu'il étoit venu en cour de Rome par son ordre, où il avoit beaucoup souffert, & craignoit de souffrir encore plus s'il étoit mis entre les mains des superieurs. C'est pourquoi il prioit le pape de lui permettre à lui & aux siens de vivre separément hors de leur dépendance pour pratiquer la régle plus commodément, suivant la déclaration du concile. Le pape le refusa, ne voulant point de division dans l'Ordre: plusieurs obéïrent : mais plusieurs se séparerent en diverses provinces, particulierement dans la Narbonoise, où ils prirent tellement le dessus, qu'ils chasserent les autres de Narbone & de Beziers, étant soutenus par le peuple qui les nommoit Spirituels. Ainsi la constitution de Clement V. ne termina point le schisme des freres Mineurs.

Bal. 1. p. 19.

LX. Autres constitutions du concile de Vienne.

Clem. 1. de regul.

Sup. liv. xc. n. 22. 38.

Clem. Dudũ de sepult.

Ne in agro 1. de statu mon.

Le concile de Vienne fit plusieurs autres constitutions touchant les réguliers. Les freres Mandians passant à d'autres Ordres n'ont point voix en chapitre & ne peuvent recevoir ni prieurés ni autres charges ni conduite des ames. Le concile casse la bulle de Benoist XI. en faveur des freres Prêcheurs & Mineurs, & rétablit celle de Boniface VIII. favorable aux évêques & aux curés que Benoist avoit revoquée. Quant aux moines Noirs, le concile régle en détail leur maniere de vie : leur défendant toute superfluité dans la nourriture, les habits, les montures, il leur défend la chasse, les voïages aux cours des princes & les conspirations contre leurs superieurs : Il leur recommande la retraite & l'étude, mais sans faire mention du travail des mains : tant on avoit oublié l'esprit de la vie

monastique. Les mêmes réglemens s'étendent aux chanoines réguliers. Quant aux religieuses le concile leur done des visiteurs pour retrancher plusieurs abus dont il fait le dénombrement. Elles portoient des étofes de soïe & des fourures précieuses, se coëffoient en cheveux & curieusement, fréquentoient les danses & les fêtes mondaines, se promenoient par les ruës même de nuit. Le concile ordone aussi de visiter les femmes qui se disoient chanoinesses seculieres & vivoient comme les chanoines. Certaines femmes nommées communément Beguines, parce qu'elles en portoient l'habit, se prétendoient religieuses sans promettre d'obéïssance, renoncer à leurs biens, ni professer aucune regle aprouvée; & s'attachoient à quelques religieux suivant leur inclination. Quelques unes même se mêloient de disputer sur la Trinité & l'essence divine, sur les articles de foi & les sacremens, & introduisoient des erreurs. Le concile condamne leur état, leur défend d'y demeurer & d'y recevoir d'autres persones & à tous religieux de les y entretenir. Sans toutesfois empêcher que les femmes qui voudroient faire penitence demeurent dans leurs maisons & y pratiquent l'humilité & les autres vertus. Le nom de Beguines venoit des femmes devotes que Lambert le Begue avoit assemblées à Liege cent-cinquante ans auparavant : quelques-unes avoient rendu ce nom odieux en donant dans le fanatisme de l'évangile éternel, mais plusieurs étoient demeurés dans les bornes de leur premiere institution, comme celles qui subsistent encore dans les Païs bas. C'est ainsi que j'entens ce decret du concile de Vienne.

AN. 1312.
Attend. 2. eod.

De relig. dom. c. 1.

Sup. liv. LXXII. n. 52.

Il en fit aussi un fameux pour les hôpitaux, qui

AN. 1312.

Clem. Quia contig. 2. de relig. dom.

porte en ſubſtance : Il arrive quelquefois que les recteurs des hôpitaux en negligent les biens & les droits & ne les retirent pas d'entre les mains des uſurpateurs : qu'ils laiſſent tomber en ruine les bâtimens & tournent à leur profit les revenus de ces lieux de pieté : refuſant inhumainement d'y recevoir & nourir les pauvres & les lépreux, ſans conſiderer l'intention des fondateurs. C'eſt pourquoi nous ordonons que ceux à qui il apartient par la fondation ou autrement, réforment tous ces abus : à faute de quoi nous enjoignons aux ordinaires des lieux d'y pourvoir par tous les remedes de droit. Et afin que ceci ſoit mieux obſervé, aucun de ces lieux de pieté ne ſera conferé à titre de benefice à aucun clerc ſéculier, s'il n'eſt ainſi ordoné par la fondation ſous peine de nullité des collations ou proviſions : mais le gouvernement de ces lieux ſera confié à des hommes prudens, capables & de bonne réputation : qui ſeront obligés à l'exemple des tuteurs & des curateurs de prêter ſerment, faire inventaire & rendre compte tous les ans aux ordinaires ou à leurs commis. Ce que nous ne prétendons pas étendre aux hôpitaux des ordres militaires ou des autres religieux. Voilà l'origine des adminiſtrateurs laïques auſquels on a confié les biens des hôpitaux à la honte du clergé : car dans les premiers ſiécles on ne croïoit pas les pouvoir mettre en meilleure main que des prêtres & des diacres.

Le concile de Vienne fit deux conſtitutions touchant les priviléges des religieux & des autres exempts, l'une pour les ſoutenir contre les vexations des prélats, l'autre pour en réprimer l'abus. Dans la premiere ſont raportés juſqu'à trente griefs des privilegiés,

dont voici les principaux. Quelques prélats, disoient-ils, nous prenent & nous emprisonent. Ils empêchent qu'on ne nous paie nos dîmes & nos autres revenus. Ils frapent de censures ecclesiastiques nos sujets, nos domestiques & ceux qui ont quelque commerce avec nous, comme de venir moudre à nos moulins ou cuire à nos fours. Ils ne déferent point à nos appellations interjettées à l'occasion de ces griefs; & quelquefois ils prenent & emprisonent les apellans. Ils ne permetent pas de publier ou d'exécuter les sentences des delegués du S. siége ou des conservateurs de nos priviléges. Quelques-uns vienent à main armée & enseigne déploïée détruire nos moulins ou d'autres bâtimens, dont nous sommes en possession immemoriale. Souvent ils permettent aux gentils-hommes leurs vassaux & aux officiers de leurs justices temporelles de s'emparer par violence de nos biens, meubles ou immeubles & de nous faire d'autres insultes. Ils prétendent que les fruits de la premiere année des benefices vacans leur apartient & sous ce prétexte ils en pillent les bestiaux & l'argenterie. Sur ces plaintes le concile se contente d'ordoner aux prélats d'en faire cesser les sujets, & leur défend d'empêcher les religieux d'aller à leurs chapitres généraux ou provinciaux; mais il ne prescrit aucune peine.

AN. 1312.
Clem. Frequens de excess. prelat.

La seconde constitution défend aux religieux sous peine d'excomunication par le seul fait de doner l'extrême-onction, l'eucaristie ou la benediction nuptiale sans la permission speciale du curé; & d'absoudre les excomuniés, sinon dans les cas de droit. Défense de médire des prélats, de détourner les laïques de la fréquentation de leurs paroisses, ou les testa-

Clem. Religiosi. *de privil.*

AN. 1312.

teurs de faire restitution ou de léguer aux églises matrices ; & de commettre quelques autres abus exprimés dans la constitution. Par un autre il leur est défendu d'enterrer persone dans leurs cimetieres en temps d'interdit, & les excomuniés en tout temps ; & par une autre encore, ils doivent rendre compte aux ordinaires des lieux, de l'exécution des testaments, dont ils ont été chargés.

Clem. Eos qui de sepultur.
Clem. un. de Testam.

D'autres constitutions regardent les mœurs & la conduite du clergé. Il est défendu aux clercs, même mariés, d'exercer en persone les métiers de boucher ou cabaretier sous peine de perdre le privilége clérical. Défense de s'apliquer à tout commerce qui ne convient pas à leur état, ou de porter des armes. Défense de paroître en public vêtus d'habits raïés ou mipartis de deux couleurs ou de manteaux si courts, que l'habit de dessous paroisse notablement, ou des chausses dechiquetées rouges ou vertes. On peut être ordoné soûdiacre dans la dix-huitiéme année de l'âge, diacre dans la vingtiéme, prêtre dans la vingt-cinquiéme. Un chanoine n'aura point voix en chapitre qu'il ne soit au moins soudiacre, ou qu'il ne se fasse promouvoir dans l'an à l'ordre requis pour son benefice. Quant à l'immunité des clercs, le concile révoqua la fameuse bulle *Clericis laïcos* de Boniface VIII. avec ses déclarations & tout ce qui s'étoit ensuivi.

Clem. Diœces. de vita & honest.
c. 2. cod.
c. 3. de æt. & qual.
c. 2. cod.
Clem. un. de immun.
Sup. liv. LXXXIX. n. 43. 51.

Le concile de Vienne renouvella la fête du S. sacrement instituée quarante-huit ans auparavant par le pape Urbain IV. mais dont la bulle n'avoit point eû d'execution. Le pape Clement la confirme & la raporte toute entiere sans y rien ajoûter, & sans faire non plus aucune mention de procession ni d'exposition du S. sacrement.

Clem. Si dūm. de reliq.
Sup. liv. LXXXV. n. 27.

Pour

Pour faciliter la converſion des infidéles le concile établit l'étude des langues Orientales que Raimond Lulle demandoit & ſollicitoit depuis ſi long-temps. On ordona donc qu'en cour de Rome & dans les Univerſités de Paris, d'Oxford, de Boulogne & de Salamanque, on établiroit des maîtres pour enſeigner les trois langues, l'Hébraïque, Arabique & Caldéene, deux maîtres pour chacune: qui ſeroient ſtipendiés & entretenus en cour de Rome par le pape, à Paris par le roi de France, & dans les autres villes par les prélats, les monaſteres & les chapitres du païs.

AN. 1312.

Sup. liv. LXXXIX. n. 39.

Clem. Inter. de Magiſt.

On eſperoit toûjours de recouvrer la terre ſainte; & la priſe de Rodes par les Hoſpitaliers y paroiſſoit un acheminement. Le roi des Romains Henri, Philipe roi de France, Loüis roi de Navarre ſon fils aîné, Edoüard roi d'Angleterre, promettoient de faire le voïage. C'eſt pourquoi le concile de Vienne ordona une croiſade ou paſſage général, auquel s'engagerent par vœu les rois de France, d'Angleterre & de Navarre, avec pluſieurs autres ſeigneurs. Pour les frais de cette croiſade le concile ordona la levée d'une décime pendant ſix ans; & ce fut aparemment l'occaſion d'un decret du concile, qui défend de lever les décimes avec trop de rigueur, en prenant les calices, les livres & les ornemens des égliſes. Le concile de Vienne fut terminé à la troiſiéme ſeſſion tenuë le ſamedi dans l'octave de l'Aſcenſion, qui cette année 1312. étoit le ſixiéme de Mai fête de S. Jean Porte Latine.

Rain. n. 22.

Clem. Si benefic. de decim.

Baluz. to. 1. p. 46.

Fin du Livre quatre-vingt-onziéme.

AN. 1312.

LIVRE XCII.

I.
Henri de Luxembourg couroné empereur.

Baluz. vit. p. Aven. to. 1. p. 46. 47. &c. p. 612. to. 2. p. 1193. Idem. Miscell. to. 1. p. 128. J. Villani IX. c. 39. 42.

HEnri de Luxembourg roi des Romains aïant passé l'hiver à Genes, vint par mer à Pise, puis à Rome où il arriva le dimanche avant l'Ascension, c'est-à-dire le dernier jour d'Avril 1312. Il prétendoit se faire couroner empereur à S. Pierre par les cardinaux ausquels le pape en avoit donné commission & qu'il amenoit avec lui : mais il trouva dans Rome Jean prince d'Achaïe frere de Robert Roi de Naples, qui avec des troupes & soutenu par la faction des Ursins, s'oposoit à son couronement. Henri ne laissa pas d'entrer dans la ville aïant pour lui les Colones & se logea au palais de Latran : mais voulant s'ouvrir le chemin pour passer à S. Pierre il fut obligé de combatre les troupes de Naples dans Rome même le vingt-sixiéme de Mai. Le combat fut sanglant, les Allemans y furent batus, plusieurs seigneurs tués, entre autres l'évêque de Liége Thibaud de Bar, qui étant percé de coups fut pris ; & mourut trois jours aprés de ses blessures.

Hocsen. c. 32.

Baluz. to. 2. 1200. 1203. Sup. liv. XCI. n. 46.

Le roi Henri voïant donc qu'il ne pouvoit se faire couroner à S. Pierre résolut de le faire à S. Jean de Latran : mais les cardinaux y résistoient, s'attachant à la coutume & aux termes de leur commission, qui portoit expressément que ce seroit à S. Pierre. Les opinions étoient partagées sur ce point, & le peuple voïant que la ville de Rome se détruisoit par la guerre, qui continuoit au dedans, prioit les cardinaux d'en avoir pitié. Ils en vinrent même à la sédition & atta-

querent le roi Henri dans ſon logis où les cardinaux étoient avec lui. Ils craignirent la fureur du peuple & n'aïant point de réponſe du pape auquel le légat avoit envoïé un courier, ils réſolurent de contenter le roi & le couroner à S. Jean de Latran. Des cinq cardinaux nommés dans la commiſſion du papé, il en étoit mort deux, Leonard évêque d'Albane & François des Urſins : les trois reſtans étoient Arnaud évêque de Sabine légat, Nicolas évêque d'Oſtie & Luc de Fieſque nonces. Les trois donc couronerent l'empereur Henri VII. le jour de S. Pierre jeudi vingt-neuviéme de Juin 1312. & lui firent renouveller & confirmer le ſerment qu'il avoit fait à Lauſane le onziéme d'Octobre 1310. avant que d'entrer en Italie.

AN. 1312.

Rain. 1312. n. 37.

Goldaſt. Conſtit. p. 94. n. 40.

Sup. liv. XC. *n. 49.*

Enſuite les cardinaux reçurent une lettre du pape où il les chargeoit de procurer la paix entre l'empereur & le roi Robert, ou du moins leur ordoner une tréve, & diſoit entre autres choſes que ces deux princes étant engagés à l'égliſe par ſerment de fidelité, devoient être les plus diſpoſés à la défendre, & qu'il pouvoit les obliger à faire la tréve. Sur quoi l'empereur conſulta les plus habiles juriſconſultes de Rome, qui répondirent : Nous ne trouvons ni dans le droit canonique ni dans le droit civil, que le pape puiſſe ordoner une tréve entre l'empereur & ſon vaſſal: parce que ſi le pape avoit une fois ce pouvoir, il l'auroit toûjours, même en cas que le vaſſal fût coupable de léſe majeſté : ainſi l'empereur ne pouroit jamais en faire juſtice, ce qui eſt contre le droit naturel & le droit divin. De plus, l'empereur & le roi Robert ne ſont pas également ſoumis à l'égliſe quant au temporel : l'empereur n'eſt que ſon protecteur & ne tient

Clem. un. de jurejur.

Bal. 2. p. 1206.

p. 1207.

AN. 1312.

rien d'elle, le roi est son sujet & son vassal & tient d'elle son roïaume. Enfin si l'empereur se soumettoit au pape comme vassal de l'église, il violeroit le serment qu'il a fait de ne point diminuer les droits de l'empire. Suivant cet avis l'empereur refusa la tréve & fit une protestation publique pardevant plusieurs tabellions apellés exprés, qu'il n'étoit engagé à persone par serment de fidelité, & que ni lui ni les empereurs ses prédecesseurs n'en avoient jamais fait de semblable. Mais le pape trouva fort mauvais ce procedé.

II. Seconde retraite d'Athanase. *Nic. Gregor. lib.* VII. *c.* 9. *Sup. liv.* XC. *n.* 26.

Athanase patriarche de CP. quitta ce siége une seconde fois la huitiéme année aprés son rapel, c'est-à-dire en 1310. ce qu'il fit à cette occasion. Quelques-uns de ceux qui gardoient du ressentiment contre lui ennuïés de le voir si long-temps en place, déroberent le marchepied de son trône patriarcal & y peignirent l'image de N. S. & des deux côtés l'empereur Andronic avec un frein à la bouche & le patriarche Athanase le tirant comme un cheval : puis ils remirent le marchepied à sa place. Quelques-uns l'aïant vû en furent surpris & en accuserent le patriarche auprés de l'empereur comme d'une impieté. L'empereur envoïa querir les dénonciateurs, & ne doutant point qu'ils ne fussent eux-mêmes les auteurs de cette malice, les mit dans une prison tres-rude & perpetuelle : mais le patriarche indigné de ce qu'il ne les avoit pas punis plus rigoureusement, renonça aussi-tôt à son siége. Ce ne fut pas toutefois la seule cause de cette seconde cession d'Athanase : on trouva que Theophane, un de ses plus fidéles ministres prenoit des presens pour la promotion aux ordres, & on préten-

Boivin. not. in Greg. p. 763.

dit, quoique fauſſement qu'Athanaſe ne l'ignoroit pas ; on lui faiſoit encore d'autres reproches. AN. 1312.

III. Niphon pat. de CP. *Greg.* VII. *c.* 9.

Deux ans aprés ſa retraite, c'eſt-à-dire en 1312. Niphon métropolitain de Cyzique, fut transferé au ſiége patriarcal de CP. par la volonté de l'empereur & la complaiſance des évêques. C'étoit un homme entierement ignorant de la théologie & des lettres humaines, juſqu'à ne ſavoir pas écrire. A peine avoit-il goûté quelque commencement d'étude qu'il crut que l'eſprit naturel ſuffiſoit ; & s'apliqua entierement à acquerir des richeſſes & des honeurs. Auſſi étoit-il tres-habile pour la conduite de toutes les affaires temporelles, l'agriculture, les bâtimens, l'amas des proviſions, l'augmentation des revenus. Il donoit auſſi dans la magnificence des habits & des chevaux & la délicateſſe de la table. Il gouvernoit les biens de deux monaſteres de filles, non par maniere d'aquit, mais ſerieuſement & comme s'il n'eût pû s'en diſpenſer, afin de profiter ſur leurs revenus & d'être ſouvent dans ces maiſons & y vivre délicieuſement.

Il feignoit d'être ami de tous les hommes de merite, qui par leurs talens naturels ou parce qu'ils excelloient en quelque art, étoient agréables au public ou aux empereurs en particulier ; mais il en étoit envieux, les haiſſoit tous & les décrioit ſecrétement auprés de l'empereur. Le ſeul bon conſeil qu'il lui dona fut de ramener les Arſenites à la communion de l'égliſe Gréque, ce que l'empereur lui-même ſouhaitoit depuis long-temps. Les Arſenites étoient ceux qui avoient fait ſchiſme quarante-huit ans auparavant à l'occaſion du patriarche Arſene depoſé en 1264. L'empereur Andronic les fit donc aſſembler, & ſortans de *Sup. liv.* LXXXV. *n.* 31.

AN. 1312. leurs cachétes ils parurent couverts de haillons, mais dans le cœur ils étoient pleins de vanité, & faiſoient des demandes exorbitantes pour faire croire au peuple qu'ils ne s'étoient pas ſeparés ſans ſujet. Premierement que le corps d'Arſene fut transferé honorablement de S. André à ſainte Sophie : ſecondement, que le clergé expiât ſa faute en s'abſtenant pendant quarante jours du ſervice divin : enfin que tout le peuple fît auſſi penitence par les jeûnes & les genuflexions qui lui ſeroient preſcrites. L'empereur leur accorda tout pour le bien de la paix; & le patriarche monté ſur l'ambon & revêtu de ſes ornemens dona une abſolution générale, comme au nom d'Arſene: mais ceux du parti qui n'obtinrent pas des évêchés, des abaïes ou d'autres récompenſes à leur gré, retournerent bientôt à leur ſchiſme. Niphon ne tint le ſiége de CP. que trois ans.

liv. LXXXVIII *n.* 24.

IV. Promotion de cardinaux.

Baluz. vit. to. 1. *p.* 50. 59. *p.* 666.

La même année 1312. le vingt-troiſiéme de Decembre, ſamedi des quatre temps de l'avent, le pape Clement fit à Avignon une troiſiéme promotion de cardinaux au nombre de neuf: ſavoir Guillaume de Mandagot archevêque d'Aix, qu'il fit évêque de Paleſtrine. Il étoit d'une anciene nobleſſe de Lodéve & fut premierement archidiacre de Nimes & prevôt de l'égliſe de Toulouſe. Boniface VIII. le fit archevêque d'Embrun vers l'an 1295. & l'emploïa à la compoſition du Sexte des décretales. En 1311. il fut transferé au ſiége d'Aix, & eut pour ſucceſſeur à Embrun Jean Dupui de l'ordre des freres Prêcheurs. Le ſecond cardinal fut Jaques d'Euſe évêque d'Avignon, qui fut depuis le pape Jean XXII. Le troiſiéme Berenger de Fredol évêque de Beziers, qu'il ne faut pas confondre

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 61.

Bal. p. 668.

avec ſon oncle de même nom cardinal évêque de Tuſculum. Le neveu fut chanoine & chambrier de l'égliſe de Beziers, dont le pape Clement le fit évêque en 1309. puis en cette promotion prêtre, cardinal du titre de S. Nerée. AN. 1312.

Le quatriéme cardinal fut Arnaud d'Aux, qui aprés la mort de frere Gautier de Bruges, fut fait évêque de Poitiers en 1306. puis le pape Clement le fit ſon camerier, c'eſt-à-dire ſon tréſorier & l'en déchargea en 1311. déclarant qu'il lui avoit rendu bon compte. L'année ſuivante il l'envoïa en Angleterre pour accorder les ſeigneurs avec le roi, & il y étoit encore quand il fut fait cardinal évêque d'Albane. Le cinquiéme fut Guillaume-Pierre Godin de Baïonne de l'ordre des freres Prêcheurs, docteur en théologie de la faculté de Paris & maître du ſacré palais. Il fut cardinal prêtre du titre de ſainte Cecile. Le ſixiéme fut Vital du Four, natif de Baſas de l'ordre des freres Mineurs, docteur en théologie, prêtre cardinal du titre de S. Martin aux Monts. Le ſeptiéme Michel du Bec, d'une ancienne nobleſſe de Normandie, doïen de S. Quentin, cardinal prêtre du titre de S. Etiene au mont Celius. Le huitiéme, Guillaume Teſte natif de Condom alors nonce en Angleterre : il fut cardinal prêtre du titre de S. Cyriaque. Le neuviéme, Raimond abbé de S. Sever en Gaſcogne au diocéſe d'Aire, qui fut cardinal prêtre du titre de ſainte Pudentiéne. Voilà les cardinaux de la derniere promotion de Clement V.

p. 669. *to. 2. p. 283.* *p. 671.* *p. 675.*

Les Venitiens étoïent excomuniés depuis trois ans pour l'affaire de Ferrare ; & quoique dés l'an 1310. ils euſſent envoïé des ambaſſadeurs au pape, on n'avoit pû conclure encore de traité, tant il s'y trouvoit de

Sup. liv. XCI. *n.* 34. *Rain.* 1313. *n.* 31.

AN. 1312.

difficultés. Cependant le doge Pierre Gradenigo mourut & Marin Zorzi lui ſucceda en 1311. puis l'année ſuivante Jean Superance, le même qui avoit pris Ferrare & ſous lequel l'affaire fut accomodée; comme le pape ſe rendoit difficile François Dandole envoïé des Venitiens ſe preſenta devant lui pendant qu'il étoit à table, avec une chaine au cou & pauvrement vêtu. Le pape ſe laiſſa fléchir à cette ſoumiſſion, & le vingt-ſixiéme de Janvier 1313. il adreſſa au doge une bulle par laquelle il leve toutes les cenſures portées contre les Venitiens & les rétablit dans tous leurs droits & leurs privileges.

V.
Canoniſation de S. Pierre Celeſtin.
Sup. liv. xc. *n.* 47.
Boll. to. 15. *p.* 441. 478.

Dès le temps que le pape étoit à Lion pour ſon couronement, le roi Philipe le Bel lui demanda inſtament de canoniſer Celeſtin V. ſon prédeceſſeur. Le pape Clement de l'avis des cardinaux, commit l'archevêque de Naples & l'évêque de Valva pour informer de ſa vie & de ſes miracles: puis il fit examiner les informations par pluſieurs cardinaux; & étant de retour à Avignon aprés le concile de Viene, il termina l'affaire premierement en conſiſtoire ſecret, puis en conſiſtoire public en preſence de pluſieurs évêques & de tous les officiers de la cour de Rome. Enfin le cinquiéme jour de Mai 1313. il fit ſolemnellement dans l'égliſe cathédrale d'Avignon la cérémonie de la canoniſation de S. Pierre Celeſtin: marquant ſa fête au jour de ſa mort dix-neuviéme de Mai.

VI.
Affaires de France.
Cont. Nang. to. XI. *Spicil. p.* 649. 478.
Baluz. v. to. I. *p.* 20. 78.

Le roi Philipe le Bel tint une grande cour à la Pentecôte, qui cette année 1313. fut le troiſiéme de Juin; & il y fit chevaliers ſes trois fils, Loüis roi de Navarre, Philipe comte de Poitiers & Charles comte de la Marche: de plus Hugues duc de Bourgogne, Gui comte

de

de Blois & plusieurs autres seigneurs. Le mécredi suivant le roi, ses trois fils & ses deux freres, Charles comte de Valois & Loüis comte d'Evreux, le roi d'Angleterre Edoüard qui étoit présent à cette cérémonie & plusieurs grands de son roïaume, prirent la croix des mains du cardinal Nicolas de Freauville légat envoïé exprés en France pour ce sujet, comme on voit par sa commission en datte du dixiéme de Février de la même année: où le pape dit que le roi Philipe lui avoit promis de se croiser avec ses fils & ses freres pour le recouvrement de la terre sainte. Ensuite la croisade fut prêchée publiquement en France; & en consequence les tournois & les joutes furent défendus en Allemagne, en France & en Angleterre, par bulle du quatorziéme de Septembre.

AN. 1313.

Rain. 1313. *n.* 2.

n. 8.

La reine Jeanne de Navarre étant morte en 1304. Guichard évêque de Troïes en Champagne fut accusé d'avoir procuré sa mort par poison & par sortilege. Il avoit été moine de la Celle prés de Troïes, puis abbé du même monastere de l'ordre de S. Benoît. Sur cette accusation le pape Clement dona commission à l'archevêque de Sens d'arrêter l'évêque sans scandale: puis par une autre lettre du neuviéme d'Août 1307. adressée au même archevêque & aux évêques d'Orleans & d'Auxerre, il leur mande d'informer sur ce fait par son autorité sommairement & sans figure de procés, & lui envoïer les informations. Cette commission auroit paru inutile quelques siécles auparavant, puisque l'archevêque de Sens avec ses suffragans étoient les juges competens de l'évêque de Troïes. Il parut coupable sur les dépositions de

Baluz. v. to. 1. *p.* 14. 593.

to. 2. *p.* 102.

AN. 1313.

quelques faux témoins ; & le dimanche avant la saint Denis sixiéme d'Octobre 1308. il se tint pour ce sujet une assemblée du Clergé & du peuple à Paris dans le jardin du roi, l'évêque étant déja pris & gardé au louvre dans une étroite prison : sans qu'on eût égard à son privilége clérical. Il demeura ainsi prisonier plus de quatre ans jusqu'en 1313. que son innocence fut reconuë par la confession d'un Lombard nommé Nosle, qui fut pendu à Paris pour un autre crime.

Nangis. p. 651.

VII. Mort de l'empereur Henri.

L'empereur Henri aprés son couronement sortit de Rome & s'arrêta en Toscane pour s'opposer au parti des Guelfes ligués contre lui & soutenus par le roi Robert de Naples. Il dona même le vingt-cinquiéme d'Avril 1313. une sentence contre ce prince par laquelle le traitant de vassal rebelle & traître, il le déclare criminel de lése majesté, & comme tel il le prive de tous ses états, honeurs, dignités & droits, le met au ban de l'empire, le défie, le condamne à perdre la tête ; & défend à qui que ce soit de lui obéïr & le reconoître. Le quinziéme d'Août suivant, fête de l'Assomption de la Vierge, l'empereur se trouvant à Bonconvento, prés de Siene, fit ses dévotions & comunia de la main d'un frere Prêcheur nommé Bernard de Montpulcien : aprés quoi il tomba malade & mourut au même lieu le jour de S. Barthelemi vingt-cinquiéme d'Août. Quelques-uns prétendirent qu'il avoit été empoisonné par frere Bernard & que ce religieux avoit mis du poison dans le vin de l'ablution qu'il lui avoit donée aprés la comunion : mais les medecins dirent au pape qu'il n'étoit point mort de poison, & des persones dignes de foi témoignerent qu'il étoit mort d'un apostume à la cuisse. Enfin

Frehir. Rer. Germ. to. 1. p. 413.

Baluz. Miscell. to. 1. p. 132. Id. vit. to. 1. p. 21. 53. 94. 614.

Jean de Luxembourg roi de Bohême, fils de l'empereur Henri, déclara trente-trois ans aprés par lettres patentes que ce qui avoit été dit ou écrit de cet empoiſonement étoit faux : juſtifiant ainſi frere Bernard & tout l'ordre de S. Dominique. AN. 1313. *Miſcell. p. 162.*

VIII. Bulles contre la memoire de Henri. *Clem. un. de jurejur.* *Sup. n. 1.*

Aprés la mort de l'empereur Henri, le pape Clement publia deux conſtitutions contre ſa memoire. La premiere au ſujet de la proteſtation que l'empereur avoit faite de n'être engagé à perſone par ſerment de fidelité. Le pape déclare au contraire que les ſermens prêtés par Henri devant & aprés ſon couronement, ſont des ſermens de fidelité, & doivent être reputés tels. Par la ſeconde conſtitution le pape déclare nulle la ſentence prononcée par l'empereur contre le roi Robert, attendu qu'il n'avoit pas été cité légitimement & ne pouvoît ſe preſenter en ſûreté au lieu où étoit l'empereur. De plus, ajoûte le pape, ce roi eſt notre vaſſal & a ſon domicile continuel dans ſon roïaume & non dans l'empire : en ſorte qu'il n'eſt point ſujet de l'empereur ni capable d'être accuſé de léſe majeſté envers lui. Nous donc, par la ſuperiorité que nous avons ſur l'empire, par la puiſſance en laquelle nous ſuccedons à l'empereur pendant la vacance ; & par la plenitude de puiſſance que J.C. nous a donnée en la perſone de S. Pierre, déclarons nulle & de nul effet cette ſentence & tout ce qui s'eſt enſuivi. En vertu de ce droit que le pape prétendoit avoir de gouverner l'empire pendant qu'il étoit vacant, il en fit le roi Robert vicaire en Italie quant au temporel tant qu'il plairoit au S. ſiége. La bulle eſt du quatorziéme de Mars 1314. *Clem. Paſtoral. 2. de ſent.* *Rain. 1314. n. 2.*

Des Catalans qui avoient été au ſervice de Fride-

AN. 1314. ric d'Arragon roi de Sicile, avoit passé en Gréce pour

IX. servir contre les Turcs : puis ils avoient tourné leurs

Affaires de Levant. armes contre les Grecs mêmes & enfin contre les Latins établis dans l'Achaïe & la Morée. Le pape le trou-

n. 8. 9. va fort mauvais & manda à Nicolas patriarche de CP. d'exhorter les Catalans à se désister de cette guerre & emploïer plûtôt leurs forces contre les infidéles & les schismatiques : le tout sous peine d'excomunication. La lettre est du quatorziéme de Janvier 1314. mais nous n'en voïons point d'effet.

Lorsque CP. fut reprise par les Grecs, le patriarche Latin étoit Pantaleon Justinien, qui se sauva en Italie : mais comme il resta des terres en Romanie sous

Sup. liv. LXXXV. *n.* 10. *Ducange. hist. C.P. p.* 244. *Extrav. S. Rom.* 3. *de elect.* l'obéïssance des François, les papes continuerent de créer des patriarches Latins de CP. Aprés Justinien on trouve le cardinal Hugolin de Malebranche, qui mourut en 1291. puis Pierre confirmé par le pape Honorius IV. & mort en 1301. Leonard curé de S. Barthelemi de Venise, lui fut doné pour successeur le dernier jour de l'an 1302. par Boniface VIII. qui lui dona de plus l'archevêché de Candie pour sa résidence & son entretien ; & de même Clement V. donna au pa-

Rain. 1314. *n.* 11. triarche Nicolas pour soutenir sa dignité l'évêché de Négrepont, qu'il unit pour l'avenir au patriarcat de CP.

n. 12. Par la même raison le pape Clement conserva l'évêché de Rodés à Pierre de Plainecassagne en le faisant patriarche de Jerusalem. Ce prélat étoit de l'ordre des freres Mineurs, & dés l'an 1304. évêque de

Vading. 1309. *n.* 2. *Baluz. vit. to.* 2. *p.* 139. *to.* 1. *p.* 656. Rodés. Le pape l'envoïa légat en Palestine & en cette qualité le recomanda au roi Philipe le Bel par lettre du sixiéme Janvier 1309. pour la conservation du tem-

porel de son évéché. Pierre assista comme légat à la conquête de Rodes par les Hospitaliers, & mourut à Rodés en 1318. Or ces titres de patriarches donoient rang aux prélats qui les possédoient au-dessus des archevêques. AN. 1313.

X. Execution de Templiers. *Nang. p. 652.*

Cependant il se fit à Paris une exécution notable de deux Templiers. Arnaud d'Aux évêque d'Albane & deux autres cardinaux légats, l'archevêque de Sens & quelques autres prélats, avec quelques docteurs en droit canonique apellés exprés, condamnerent à prison perpetuelle le grand maître des Templiers, le visiteur de France & les comandeurs d'Aquitaine & de Normandie, dont le pape s'étoit reservé le jugement: mais il l'avoit ensuite commis à ces prélats. Ils condamnerent ainsi ces quatre Templiers, parce qu'ils avoient confessé publiquement tous les crimes dont on les chargeoit sans exception, & sembloient vouloir persister dans leur confession. Cette sentence fut prononcée aprés une meure déliberation dans le parvis de N. Dame le lundi aprés la S. Gregoire, c'est-à-dire le dix-huitiéme de Mars 1314. & un des cardinaux prêcha.

Mais on fut bien étoné quand deux des condamnés, savoir le grand maître & le commandeur de Normandie, s'adressant au cardinal qui avoit prêché & à l'archevêque de Sens, retracterent leur confession, soutenant opiniatrement qu'ils étoient innocens. Les cardinaux les mirent entre les mains du prevôt de Paris, qui étoit present, seulement pour les garder jusqu'à ce qu'ils eussent plus amplement deliberé sur ce sujet: ce qu'ils prétendoient faire le lendemain. Mais le roi qui étoit au palais l'aïant apris, se contenta de pren-

AN. 1313. dre l'avis de ceux qui se trouverent auprés de lui sans apeller de clercs ; & le même jour vers le soir, il fit brûler ensemble les deux coupables dans une petite isle de la Seine, qui étoit entre le jardin du roi & les Augustins. Ils persisterent dans leur dénegation jusqu'à la fin & souffrirent le feu avec une fermeté qui causa un grand étonement à tous les assistans. Les deux autres furent enfermés dans la prison à laquelle ils avoient été condamnés.

XI. Mort de Clement V. *Rain. n. 14. Baluz. v. to. 1. p. 54. 60.*

Le pape Clement avoit passé d'Avignon à Montil prés de Carpentras, où étant avec sa cour le jour de S. Benoît vingt-uniéme de Mars, il fit publier devant lui en consistoire les constitutions du concile de Vienne qu'il avoit fait mettre en ordre & dont il avoit résolu de faire un septiéme livre des Décretales, comme Boniface VIII. avoit fait le Sexte: mais il fut déslors attaqué de la maladie dont il mourut, & ainsi ce livre ne fut point envoïé aux Université selon la coûtume, ni rendu public.

Ibid. p. 54. 615. Rain. n. 6.

Le jeudi saint quatriéme jour d'Avril le pape publia une sentence contre les Modenois, les bannis de Boulogne & d'autres de la Romagne & de Mantouë, pour avoir attaqué à main armée Raimond marquis d'Ancone neveu du pape, qui conduisoit le trésor de l'église, accompagné de quarante persones & avec sauf conduit. Ils ne laisserent pas de le tuer & de piller tout le trésor.

n. 14. Bal. 1. p. 80. 683.

Le pape Clement étant malade se faisoit porter à Bourdeaux pour reprendre son air natal : mais il mourut à la Roquemaure sur le Rône prés d'Avignon au diocése de Nimes, le vingtiéme d'Avril 1314. aprés avoir tenu le S. siége huit ans, dix mois & quinze jours.

Jean Villani parle de lui en ces termes : Il aima fort l'argent ensorte qu'on vendoit à sa cour tous les benefices. On disoit publiquement qu'il avoit pour maitresse la Comtesse de Perigord trés-belle femme, fille du comte de Foix. Il laissa à ses neveux & à ses autres parens des trésors immenses. Ce recit de Villani est aussi raporté par S. Antonin de Florence au troisiéme tome de son histoire. Le corps de Clement V. fut d'abord reporté à Carpentras où residoient les cardinaux avec le reste de lacour de Rome : mais au mois d'Août il fut transferé en Gascogne sa patrie ; & enterré comme il l'avoit ordoné à Useste au Diocése de Basas. Le S. siége vaqua deux ans trois mois & dix-sept jours. AN. 1313. *J. Vill.* IX. *c.* 58. *to.* 3. *p.* 287.

Le trésor du pape fut pillé incontinent aprés sa mort, & on accusa son neveu Bertrand comte de Lomagne d'avoir détourné plus de trois cens mille florins d'or destinés aux frais de la croisade. D'ailleurs au mois de Juin de la même année Hugucion de la Faiole avec ses Gibellins surprit Luques qui fut pillée pendant huit jours par les Pisans & les Allemans ; & ils prirent entr'autres le trésor de l'église Romaine que le cardinal Gentil de Montefiore avoit par ordre du pape amené de Rome de la Campanie & du patrimoine & mis dans l'église de S. Fridien de Luques : mais il fut tout enlevé & porté à Pise. *Rain. n.* 14. *J. Vill.* I. *c.* 59.

XII. Vacance du S. siége. *Rain. n.* 16. *Bal. to.* 1. *p.* 80.

Aprés la mort du pape les cardinaux qui étoient à Carpentras au nombre de vingt-trois entrérent au conclave dans le palais épiscopal pour procéder à l'élection du successeur : mais aprés y avoir demeuré quelque tems sans pouvoir s'accorder, il survint un grand trouble entre leurs domestiques qui pillerent les marchands Romains & les autres étrangers suivans la cour, on mit

AN. 1313. le feu à la ville, dont une partie fut brûlée, & les cardinaux touchés de ce désordre convinrent de se séparer à la charge de revenir à un certain jour. Ils sortirent ainsi du conclave vers la Madelaine, c'est-à-dire vers la fin de Juillet : mais ils furent deux ans sans se rassembler, n'étant pas moins divisés touchant le lieu de l'élection que sur le choix de la persone. Car les Italiens disoient qu'il faloit aller à Rome, d'autres ailleurs ; *Nang. p. 655.* & ainsi ils se disperserent : quelques-uns se retirerent à Orange, d'autres à Avignon, & chacun où il lui plut.

Les cardinaux Italiens écrivirent sur ce sujet une lettre circulaire aux cinq premiers abbés de Cisteaux & au chapitre general de l'ordre : pour les prémunir con- *Bal. to. 2. p. 287.* tre les faux bruits & les instruire au vrai de ce qui s'étoit passé à Carpentras, ce qu'ils racontent ainsi. Comme nous étions dans le palais en conclave pour élire un pape : tout d'un coup les Gascons sous prétexte d'emporter le corps de Clement V. prirent les armes le vingt-quatriéme de Juillet étant en grand nombre à pied & à cheval conduits par Bertrand de Got & & Raimond Guillaume neveu de Clement, soit qu'ils craignissent que le pape futur ne recherchât leur conduite, soit qu'ils voulussent s'assurer par la force la possession du S. siege. Etant ainsi entrez dans Carpentras, ils tuërent inhumainement plusieurs Italiens de la cour de Rome, car ils n'en vouloient qu'à notre nation ; puis ils comencerent à piller & leur fureur croissant ils mirent le feu en divers quartiers de la ville. Non contens de cela ils attaquérent à main armée & au son des trompettes les logis de plusieurs de nous autres cardinaux, & le bruit augmentant comme dans

dans une ville prise, ils assiegerent la porte du conclave en criant: Meurent les cardinaux Italiens. Nous voulons un pape, nous voulons un pape. D'autres Gascons & d'autres cavaliers armés se jetterent dans la place du conclave & environerent le palais criant de même. En cette extrêmité nous cardinaux Italiens, craignant une mort si honteuse & si cruelle, & ne pouvant sortir publiquement, nous fimes une petite ouverture à la muraille de derriere du palais & sortant séparément de Carpentras nous nous retirames en divers lieux, non sans peril de notre vie; & par la miséricorde de Dieu nous sommes arrivés en terres d'amis. AN. 1314.

Considerés donc qu'il n'a pas tenu aux Gascons de répandre le sang des principaux membres de l'église Romaine, qui les a nouris, enrichis & comblés d'honeurs; & de la charger de confusion & l'exposer à la risée des infideles. Au reste nonobstant tout ce que nous avons soufert, nous ne cherchons que la paix & l'unité de l'église & nous faisons tous nos efforts pour la procurer. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'affaire venoit à une rupture: nous nous assurons sur votre zele que vous combatriés avec nous pour la justice; & que vous & les autres bons catholiques assisteriés l'église en ce besoin. La lettre est datée de Valence le huitiéme de Septembre 1314.

Un de ces cardinaux Italiens savoir Napoleon des Ursins écrivit au roi Philipe le Bel sur le même sujet une lettre où il dit: Nous avions pris les précautions possibles dans l'élection du pape défunt, croiant avoir procuré un grand avantage à vous & à votre roïaume: mais nous avons été fort trompés, & si on examine bien sa conduite il a pensé nous jetter dans le précipice. p. 289. Sup. liv. xc. n. 49.

AN. 1314. Sous ſon Pontificat la ville de Rome eſt tombée en ruine: le patrimoine de S. Pierre a été pillé & l'eſt encore par des voleurs, plûtôt que des gouverneurs. Toute l'Italie eſt negligée, comme ſi elle n'étoit pas du corps de l'égliſe, & elle eſt pleine de ſéditions. Il n'eſt preſque pas reſté de cathedrale ou de benefice un peu conſiderable qui ne ſoit vendu à prix d'argent ou doné ſuivant l'inclination de la chair & du ſang. Ce pape nous a traités avec le dernier mépris nous autres Italiens qui l'avions fait pape. Souvent aprés avoir caſſé ſans forme de droit, des élections unanimes de perſones de merite, il nous apelloit quand il vouloit publier ſa ſentence, comme pour nous faire dépit. J'aime mieux toutefois qu'il ait fait ces injuſtices ſans notre participation. Quelles mortelles douleurs ſouffrions-nous en voyant cette conduite : moi principalement à qui mes amis reprochoient ſans ceſſe d'avoir été cauſe de ce mal ? Dieu a eu compaſſion de nous : car le pape Clement vouloit réduire l'égliſe à un coin de la Gaſcogne, & nous ſavons certainement qu'il avoit formé des deſſeins dont l'exécution l'auroit perdu lui & l'égliſe.

Ne doutés point, Sire, que tout le monde n'ait les yeux ouverts en cette occaſion, & ne ſoit prêt à témoigner ſon mécontentement, s'il arrivoit ce qu'à Dieu ne plaiſe, que le ſucceſſeur fût ſemblable. Certainement ce ne fut jamais mon intention de transférer de Rome le S. ſiége, ni de rendre déſerts les ſanctuaires des apôtres. C'eſt pourquoy nous autres cardinaux Italiens ſouhaitons un pape de ſainte vie & qui avec les autres qualitez néceſſaires ſoit affectioné à vous & à votre roïaume : qui s'aplique à l'affaire de la

terre sainte que vous avés entreprise, & s'y aplique, non par des discours trompeurs, mais efficacement : qui réforme les abus, banisse la simonie, qui a eu cours jusqu'à present ; & n'enrichisse pas ses parens des dépoüilles de l'église. Pour cet effet nous avons tourné nos pensées sur le cardinal Guillaume de Mandagot évêque de Palestrine auparavant archevêque d'Aix. Nous l'avons nommé d'abord croiant que les Gascons l'accepteroient aussi-tôt ; & nous avons été surpris de leur resistance, dont nous ne pouvons trouver la cause. Il conclut en conjurant le roi de procurer avec eux l'élection d'un bon pape ; & lui demande le secret à l'égard des cardinaux créés par le défunt. AN. 1314.

Le roi Philipe de son côté écrivit à deux des principaux cardinaux François Berenger de Fredole évêque de Tusculun & Arnaud de Pelegrue du titre de sainte Marie au Portique. Nous avons apris depuis peu, leur dit-il, par le bruit public votre sortie du conclave, & nous en avons été sensiblement affligé, à cause des perils & des scandales qui peuvent en être les suites. Pour y obvier nous vous avons écrit dés-lors par des couriers exprés, vous priant & vous exhortant à vous assembler avec les autres cardinaux en un autre lieu convenable dans notre roïaume ou ailleurs, où vous puissiez joüir de la sureté & de la liberté entiere : afin de pourvoir au plûtôt à l'église d'un pasteur tel que le demande le besoin qu'elle en a & le pitoïable état de la terre sainte. *p. 293.*

Nous avons ensuite reçu vos lettres & celles des cardinaux Italiens, & aprés les avoir lûës & écouté vos envoiés nous avons fait examiner l'affaire par quelques-uns de nos conseillers savans dans l'un & l'autre

AN. 1314.

droit & par d'autres habiles gens ; & nous avons fait tenir à Paris & ailleurs des conférences ſur ce ſujet en notre préſence.

Ceux que nous avons conſultés ont jugé d'abord que les villes d'Avignon & de Carpentras ſont juſtement ſuſpectes aux cardinaux Italiens, & que la ville de Lion qu'ils offrent entre pluſieurs autres eſt un lieu comode & convenable pour l'élection dont il s'agit : qu'il n'y a aucune violence à craindre, qu'on y ſera en toute ſureté & liberté : enfin qu'on n'a aucune cauſe de la refuſer. Ils ont auſſi jugé raiſonable l'autre voïe que propoſent les Italiens que le lieu de l'élection ſoit choiſi par un des vôtres & par un d'entre eux avec le cardinal Nicolas de Freauville, qui en eſt d'accord comme nous. Par là les Italiens rendent leur cauſe favorable & vous mettent dans votre tort. Car ſi au mepris de leurs remontrances vous procediés à l'élection en leur abſence à Avignon ou à Carpentras : ils ont reſolu de faire une autre élection de leur côté ; & nous vous laiſſons à penſer quels perils & quels ſcandales s'enſuivroient de ces élections. Car pluſieurs perſones ſages ſoûtienent qu'en ce cas nous ne pourions en conſcience reconoître pour pape aucun des deux élus, ni permettre qu'on lui rendît obédience ; & on croit que les autres princes Chrêtiens en uſeroient de même, juſques à ce que l'élection fut approuvée par un concile. C'eſt pourquoi nous vous exhortons & vous conjurons de prévenir de ſi grands maux en vous aſſemblant à Lion & pourvoïant promptement au beſoin de l'égliſe.

XIII. Concile de Sens.

Philipe de Marigny frere d'Enguerand comte de Longueville favori du roi Philipe le Bel, étoit arche-

vêque de Sens depuis le mois d'Avril 1310. Cette année 1314. il tint à Paris un concile provincial qui comença le mardi avant la translation de S. Nicolas, c'est-à-dire le septiéme de Mai, & continua les jours suivans. On y fit un decret de trois articles qui porte en substance. A la sollicitation du concile nous ordonons que les curés de notre province admonesteront & requereront ceux qui retienent des clercs dans l'étenduë de leurs paroisses de les rendre incessament à leurs ordinaires. S'ils ne le font sans délai; les curés les dénonceront excomuniés avec ordre à tous de les éviter, jusqu'à ce qu'ils aïent reçu l'absolution des ordinaires des lieux. Les citations générales de tous ceux qui seront indiqués par le porteur n'ont point lieu dans notre province; & on n'en accordera point à l'avenir. Personne ne sera cité pour avoir participé avec les excomuniés sans monition précedente; & l'impetrant sera tenu de jurer qu'il croit que sa partie a participé sciemment avec des excomuniés dans des cas non permis par le droit. Voilà les affaires dont s'occupoient alors les conciles.

AN. 1314.
to. XI. conc. p. 1602.
art. 5.
a. 2.
a. 3.

XIV. Concile de Ravenne.
to. XI. p. 1604. 1617.

La même année & le dixiéme d'Octobre Rainald archevêque de Ravenne tint son troisiéme concile au bourg d'Argenta où assisterent les évêques d'Imola, de Comachio, de Forlimpopoli, de Faënza, de Cesene & de Cervia six en tout: avec les députés des évêques de Boulogne, d'Adria & de Regio, & du chapitre de Modene dont le siége étoit vacant. Ce concile fit un reglement en vingt articles, où voici ce qui me paroît de plus remarquable. Défense d'ordoner évêque aucun étranger ou inconu ni même ceux qui sont connus dans la province sans la permission de

p. 3.

AN. 1314. l'archevêque & le consentement demandé aux provinciaux. Aucun suffragant ne sortira de sa province pour sacrer un évêque sans la permission de l'archevêque : sous peine de n'être admis à aucun sacre. Les exempts
n. 4. sont exhortés de n'inviter ni admettre aucun évêque étranger ou inconu n'aïant point de peuple soumis deça la mer, à faire des ordinations ou d'autres fonctions pontificales dans leurs églises. Ces inconus étoient aparemment des évêques *in partibus*, dont le nombre s'augmentoit tous les jours.

n. 5. Il est arrivé plusieurs scandales dans la province de Ravenne principalement dans la Romagne à l'occasion de ceux qui se disent nonces ou délégués du S. siége : c'est pourquoi nous défendons d'avoir égard à leurs procédures jusqu'à ce qu'ils aïent fait preuve de leur commission devant nous ou devant l'ordinaire
n. 6. du lieu. Quand les évêques passeront dans leurs villes ou leurs dioceses, les curés feront soner les cloches afin que le peuple puisse venir recevoir la bénédiction à genoux sous peine de cinq sols d'amende aplicable aux pauvres. Les chanoines ou les religieux iront audevant de l'évêque en chapes avec l'eau benîte, l'encens & la croix en chantant jusqu'à la porte de l'église, & recevront sa bénédiction solemnelle prosternés devant l'autel. Je n'ai point encore vû que je sache d'ordonance expresse pour faire rendre aux évêques ces honeurs exterieurs, que le respect & l'affection des peuples attiroit assés dans les premiers siécles.

n. 7. Les notaires seront tenus de délivrer aux ecclesiastiques dans dix jours au plûtard les expeditions des contracts ou autres actes passés pardevant eux, sous peine d'excomunication, pendant laquelle ils ne

pouront instrumenter. Aucuns religieux ou autres ne pouront s'exempter de la visite des ordinaires sous prétexte de préscription. Les prêtres seront tenus de célebrer leur premiere messe dans trois mois aprés leur ordination ; & ensuite la dire au moins une fois l'an. Défense de prononcer des interdits pour des causes purement pecuniaires. Le concile révoque toutes les indulgences que les évêques avoient accordées à certains religieux d'annoncer en leurs sermons.

AN. 1314.
n. 8.
n. 13.
n. 19.
n. 20.

XV.
Loüis de Baviere roi des Romains.
Epist. ap. Rain. 1314. *n.* 18.

L'empire d'Allemagne étoit vacant depuis prés de quatorze mois, quand les électeurs s'assemblerent à Francfort au jour marqué lendemain de la S. Luc, c'est-à-dire le dix-neuviéme d'Octobre. Ceux qui s'y trouverent étoient Pierre archevêque de Maïence, Baudoüin de Luxembourg archevêque de Treves, Jean roi de Bohême son neveu, fils de l'empereur Henri VII. Valdemar Marquis de Bandebourg & Jean duc de Saxe. Ces cinq électeurs s'assemblerent au lieu accoutumé dans le fauxbourg de Francfort, & aprés qu'on eût célebré la messe du S. Esprit, voulant proceder à l'élection, ils attendirent autant qu'ils crurent le devoir Henri archevêque de Cologne & Rodolfe comte Palatin du Rein. N'aïant point eû de leurs nouvelles, quoiqu'ils fussent proches, ils remirent l'élection au lendemain & le leur notifierent par des envoïés exprés. Ils ne vinrent point & le lendemain vingtiéme d'Octobre 1314. les cinq autres, aprés les cérémonies accoutumées, élurent roi des Romains Loüis comte Palatin du Rein & duc de Baviere, frere de Rodolfe : car ils étoient tous deux fils de Loüis le Severe duc de Baviere de la maison de Vittelspach. Loüis qui étoit present consentit à son élection & fut mené par les

AN. 1314.

électeurs dans la ville de Francfort à l'église de S. Barthelemi, où ils le mirent sur l'autel avec les cérémonies accoutumées: puis ils chanterent le *Te Deum*, & publierent l'élection. C'est ce que porte la lettre de l'archevêque de Maïence au pape futur datée du vingt-troisiéme d'Octobre.

Alb. Argent. p. 119. J. Villani. IX. c. 66.

Cependant les deux autres électeurs Henri archevêque de Cologne & Rodolfe comte Palatin & duc de Baviere, étoient à Saxenhausen prés de Francfort, où ils élurent roi des Romains Frideric duc d'Autriche, fils de l'empereur Albert & petit-fils de Rodolfe, qui fut couroné à Bone par l'archevêque de Cologne: mais Loüis de Baviere le fut à Aix-la-Chapelle par l'archevêque de Maïence; & cette double élection causa ensuite de grands troubles, non-seulement dans l'empire, mais dans l'église.

XVI. Mort de Philipe le Bel. Loüis Hutin roi.

c. Nang. p. 659.

Le roi Philipe le Bel mourut cette année 1314. à Fontainebleau le vendredi veille de S. André, c'est-à-dire le vingt-neuviéme de Novembre, la trentiéme année de son regne. Son fils aîné Loüis déja roi de Navarre lui succéda & envoïa en cour de Rome Girard évêque de Soissons avec deux autres ambassadeurs pour solliciter l'élection d'un pape, mais sans effet. Le nouveau roi connu sous le nom de Loüis Hutin, destitua le chancelier Pierre de Latilli évêque de Châalons & le fit emprisoner comme suspect d'avoir procuré la mort du roi Philipe le Bel & de l'évêque son prédecesseur: mais pour faire arrêter ce prélat, le roi se servit du nom de l'archevêque de Reims son métropolitain, & au mois d'Octobre de la même année 1315. on tint un concile à Senlis où présida cet archevêque qui étoit Robert de Courtenai, & ses suffragans

p. 661.

p. 665.

to. XI. conc. p. 1623.

gans y aſſiſterent avec quelques autres prélats. On y propoſa les deux chefs d'accuſation contre l'évêque de Chaalons, qui demanda avant toutes choſes la liberté de ſa perſone & la reſtitution de ſes biens, ce qui lui fut accordé comme il étoit juſte. Aprés quoi il demanda que les prélats informaſſent du fait, & pour cet effet le concile fut prorogé & aſſigné à Paris. Nous ne voïons pas qu'il y ait été tenu de concile ſur ce ſujet : mais il en fut tenu un ſecond l'année ſuivante à Senlis. Le ſamedi vingt-uniéme de Juin cette année 1315. on avoit brûlé à Paris trois femmes qui avoient compoſé le poiſon dont étoit mort l'évêque de Chaalons : ce qui ſervit ſans doute à la juſtification de ſon ſucceſſeur.

AN. 1315.

Nang. p. 663.

Cette année dans la province de Sens ſe forma une conjuration de pluſieurs laïques à l'occaſion des vexations & des extorſions commiſes par les avocats & les procureurs des cours eccléſiaſtiques, principalement en celle de l'archevêque. Ces conjurés ſe firent d'entre eux un roi, un pape & des cardinaux : ils prononçoient des excomunications & des abſolutions : ils adminiſtroient les ſacremens ou forçoient les prêtres à les adminiſtrer en les menaçant de mort. Enfin quelques prélats s'adreſſerent au roi & le prierent d'arrêter le cours de ce déſordre, ce qu'il fit par la punition des coupables. Mais d'ailleurs il permit aux Juifs de rentrer en France, dont ils avoient été chaſſés & leurs biens confiſqués, en ſorte qu'on ne croïoit pas qu'ils duſſent jamais y revenir ; & il le permit moïennant de l'argent dont il avoit beſoin pour ſa guerre de Flandres.

p. 662.

Bal. vit. to. 1. p. 85.

La même année le vendredi aprés l'aparition de S.

An. 1315.

XVII. Concile de Saumur & de Nogarot. to. XI. p. 1617.

Michel, c'est-à-dire le neuviéme de Mai, Geoffroi de la Haïe archevêque de Tours, tint à Saumur un concile provincial où il publia un decret de quatre articles. Le premier est pour la conservation des biens des églises, contre les fraudes des vassaux, qui dans les aveus de leurs fiefs reconoissoient les tenir d'autres seigneurs. Le second renouvelle le decret du concile de Bourges tenu en 1276. contre ceux qui troubloient la jurisdiction ecclésiastique. Le troisiéme défend aux archidiacres de rien exiger de ceux qu'ils examinent, soit pour les ordres, soit pour les bénéfices, principalement à charge d'ames.

Sup. liv. LXXXVI. n. 63.

to. XI. p. 1621. Sup. liv. LXXXIX. n. 13.

Amanieu archevêque d'Auch tint aussi un concile à Nougarot en Armagnac où il en avoit tenu vingt-cinq ans auparavant. A celui-ci assisterent les évêques de Dax, de Basas, de Lescar, de Letoure, d'Oleron & de Baïonne, avec les deputés des autres évêques suffragans. Ce concile fit quatre articles de réglement, dont le troisiéme condamne l'abus de refuser le sacrement de pénitence à ceux qui sont condamnés au dernier suplice & qui le demandent. Le reste de ces réglemens regarde la conservation des droits & des libertés de l'église. Ensuite se trouve la confirmation de ce concile & des précedents par Guillaume de Flavacourt, qui succeda à Amanieu en 1320.

Gall. Chr. to. I. p. 101.

XVIII. Le B. Henri de Trevise. Boll. to. 20. p. 368. 371.

Cette année 1315. mourut à Trevise un saint personage nommé Henri natif de Bolzano au comté de Tirol entre Brixen & Trente : qui étant encore jeune quitta son païs pour se garentir de la haine des hérétiques, & vint demeurer à Trevise, où il gagnoit sa vie par le travail de ses mains. Il vêcut long-temps de la sorte; donnant aux pauvres une partie de ce qu'il ga-

gnoit & s'appliquant continuellement en secret aux exercices de pieté. Quand la vieillesse lui eût ôté la force de travailler, il se dona tout entier à la vie contemplative; & vêcut d'aumônes, n'en prenant que le pur nécessaire pour chaque jour, & donant le reste à d'autres pauvres. Un notaire nommé Jaques de Castegnoles en aïant compassion le retira dans sa maison & lui dona une petite chambre au fonds de sa cour, où le bon homme mena encore long-temps une vie cachée dans l'abstinence & la pénitence; quand les aumônes qu'il recevoit n'étoient pas suffisantes, le notaire son hôte y supléoit. Quelque soin que prit Henri de se cacher, il devint fort connu, principalement par sa charité envers les autres pauvres; on le nommoit frere Rigo abregé d'Arrigo, qui est Henri en Italien. AN. 1315.

Sa parole étoit douce & agréable; & si des enfans ou d'autres par malice ou par sotise le maltraitoient de paroles ou autrement, il le soufroit avec une patience & une humilité parfaite; & loin d'en témoigner aucun ressentiment, il donoit des benedictions à ceux qui lui insultoient. Il assistoit tres-devotement aux offices divins principalement à la messe, portant toûjours à la main un chapelet: car il ne savoit pas lire. Il couroit à tous les sermons, soit à l'église cathedrale soit chés les religieux, & eût voulu n'en manquer aucun s'il eût été possible: retenant fidélement tout ce qu'il en pouvoit comprendre. Il avoit la conscience si délicate qu'il se confessoit tous les jours, & comptoit pour fautes les moindres imperfections, comme d'avoir vû voler un oiseau avec plaisir ou curiosité.

Il mourut l'an 1315. le mardi dixiéme de Juin; &

AN. 1315.

auſſi-tôt le peuple accourut en foule à la maiſon du notaire qui le logeoit en criant : Il eſt mort un ſaint. Les meubles que l'on trouva dans ſa petite chambre étoient des inſtrumens de penitence : trois lits, un de ſarment, un de groſſes cordes, un de paille pour repoſer plus doucement : un billot de bois qui ſervoit de chevet, un cilice de cordes tortillées qu'il portoit jour & nuit, une diſcipline dont il ſe fuſtigeoit rudement, & un caillou rond dont il ſe frapoit la poitrine. Le tout fut porté dans la ſacriſtie de la grande égliſe pour y être gardé : mais pluſieurs particuliers en prirent des morceaux. Le concours fut ſi grand à ſon convoi qu'à peine put-on porter le corps juſqu'à l'égliſe cathedrale ; & on fut obligé de l'y laiſſer expoſé juſqu'au huitiéme jour, où il fut mis dans un cercuëil de pierre. Il s'y fit tant de miracles, que le magiſtrat députa trois notaires pour les écrire, & depuis le douziéme de Juin juſqu'au dix-huitiéme, ils en recüeillirent deux cens ſoixante & ſeize. La vie du bienheureux Henri fut écrite peu de temps aprés par Dominique de Baono évêque de Treviſe, témoin oculaire de ſes vertus.

XIX. Fin de Raimond Lulle. *Sup. liv.* XCI. *n.* 59. *Boll. to.* 23. *p.* 648. *n.*79. *p.* 678.

Cette année fut auſſi la derniere de Raimond Lulle. Aprés le concile de Vienne, pendant lequel il demeura quelque temps en cette ville à ſolliciter l'exécution de ſes deſſeins, il revint à Paris : puis il alla à Meſſine, delà à Palma capitale de Maïorque en 1314. & enfin il paſſa en Afrique & vint pour la ſeconde fois à Bougie. Là il ſe cacha d'abord entre des marchands Chrétiens, & commença à parler ſecretement à des Muſulmans qu'il avoit déja inſtruits & qui lui étoient affectionés. Les aïant affermis dans la foi, il ne put ſe con-

tenir plus long-temps, mais il alla dans la place publier à haute voix les loüanges de la religion Chrétiene : ajoûtant qu'il admiroit la folie de ceux qui mettoient leur confiance en la doctrine infâme de Mahomet. Pour moi, disoit-il, je suis prêt à montrer, soit par des raisons, soit aux dépens de ma vie, que la grace & le salut du genre humain ne se trouve que dans la foi de J.C. mon seigneur. Souvenés-vous que je suis celui que vos princes ont ci-devant chassé de ces quartiers & de Tunis. Se sentant vaincus par mes raisons, ils craignoient que je vous éclairasse des verités Chrétienes que vous êtiés prêts à écouter: maintenant c'est le seul desir de votre salut & du martire qui m'a ramené vers vous. AN. 1315.

Ces discours & plusieurs autres qu'il y ajoûta, émurent tellement le peuple qui les écoutoit, qu'ils se jetterent en furie sur Raimond, lui donérent des soufflets, lui insulterent en diverses manieres & le trainerent au palais du roi. Ce prince le condamna à mort, & on le mena hors la ville où il fut lapidé le jour de S. Pierre vingt-neuviéme de Juin 1315. étant âgé d'environ quatre-vingts ans. Des marchands Chrétiens aïant demandé son corps l'obtinrent & le porterent avec honeur à un vaisseau qui devoit partir la nuit suivante. Ils vouloient le mener à Génes dont ils étoient, mais les vents contraires les poussérent à Maïorque, où tout le peuple vint au devant de ce martir son compatriote, & enterra son corps dans un lieu élevé de l'église de S. François, dont Raimond avoit embrassé le tiers ordre. Depuis ce temps il est honoré publiquement comme saint à Maïorque, même dans l'église cathedrale; & on a fait plusieurs in- p. 635. p. 679.

AN. 1315. formations pour parvenir à sa canonisation trois cens ans aprés sa mort, c'est-à-dire depuis 1605. jusques 1617. mais l'église n'a rien encore decidé sur ce sujet.

p. 705. Raimond Lulle a laissé un si grand nombre d'écrits qu'on en compte jusqu'à trois cens vingt; outre ceux qu'on prétend lui être faussement attribués. Sa doctrine a causé de grandes disputes, principalement *p. 691.* entre les deux ordres de S. Dominique & de S. François, dont je pourai parler à mesure que l'occasion s'en présentera. Sa méthode est meprisée de la plus-part des savans, comme n'étant propre qu'à faire parler de tout par des propositions générales, sans descendre aux conoissances particulières qui sont les plus utiles. D'ailleurs son stile est du latin le plus barbare, & aucun des scolastiques n'a été si hardi à forger de nouveaux mots.

XX. Hérétiques en Autriche. *Trith. Chr. Hirs. edit. 1690. p. 139.*

La même année 1315. on trouva plusieurs hérétiques en Autriche à une petite ville nommée Crems du diocése de Passau. Ils furent découverts par les inquisiteurs de l'ordre de S. Dominique; & demeurant opiniâtres dans leurs erreurs, ils furent condamnés au feu & brûlés hors la même ville de Crems. Leurs erreurs avoient pris leur origine de celles des Fraticelles condamnées au concile de Vienne; & en voici les principaux articles. Ils disoient que Lucifer & les autres démons avoient été chassés du ciel injustement & qu'ils y seroient un jour rétablis: au contraire ils soutenoient que S. Michel & les autres anges coupables de cette injustice seroient damnés éternellement, avec tous les hommes qui n'étoient pas de leur secte. D'où vient que leur salut étoit: Que celui à qui on a fait

tort te saluë : entendant Lucifer. Ils disoient aussi : Si Marie est demeurée vierge aprés l'enfantement, ce n'est pas un homme qu'elle a mis au monde, c'est un ange.

Ils avoient douze hommes choisis d'entre eux qu'ils nommoient apôtres, & qui parcouroient tous les ans l'Allemagne, pour affermir dans leurs erreurs ceux qu'ils avoient séduits. Entre ces douze ils séparoient encore deux vieillards, qu'ils nommoient les ministres de la secte ; & ceux-ci feignoient qu'ils entroient tous les ans dans le paradis, où ils recevoient d'Enoch & d'Elie le pouvoir de remettre tous les pechés à ceux de leur secte ; & ils communiquoient ce pouvoir à plusieurs autres dans chaque ville ou bourgade. Ces hérétiques méprisoient tous les sacremens, disant : Si le baptême en est un, tout bain l'est aussi ; & tout baigneur est Dieu. Ils corrompoient le sacrement de penitence ne se confessant qu'à des laïques & seulement en général sans rien spécifier. Ils ne croïoient pas au S. sacrement de l'autel, disant que l'hostie consacrée étoit un Dieu imaginaire & se moquant de la messe & des prêtres. Ils apelloient communément le mariage une prostitution jurée, & se moquoient de l'extrême-onction ; ils disoient publiquement : Nous croïons que les herbes sont d'autant meilleures qu'on y met plus d'huile. Ils comptoient pour rien les ordinations des évêques & des prêtres, les dédicaces des églises, les benedictions de cimetieres, & de quelque autre chose que ce soit.

Ils disoient que Dieu ne punissoit & même ne conoissoit pas les pechés qui se font sous terre. C'est pourquoi ils s'assembloient dans des cavernes & des

ſouterrains, où ils ſe mêloient enſemble comme des bêtes, ſans aucun égard à la parenté la plus proche. Ils diſoient que l'égliſe Romaine n'étoit pas celle de J. C. mais une ſocieté d'infidéles. Auſſi ſe moquoient-ils des cenſures eccléſiaſtiques, de l'autorité des prélats, & de toutes les cérémonies de la religion : ils ne gardoient ni jeûnes ni abſtinences, & mangeoient de la viande même le vendredi ſaint. Ils n'obſervoient aucune fête & travailloient le jour de Pâque. Ils ne tenoient pas le parjure pour un peché. Ils enſeignoient que l'interceſſion des Saints n'étoit d'aucune utilité & qu'il ne faloit ni les invoquer ni les honorer. Enfin ils enſeignoient pluſieurs autres erreurs, dont le recit ſeroit ennuieux & feroit horreur.

Leur nombre étoit grand : un de leurs apôtres qui fut brûlé à Vienne confeſſa à la queſtion qu'ils étoient plus de huit mille en Bohême, en Autriche, en Turinge & aux environs : outre ceux du reſte de l'Allemagne & de l'Italie. Les freres Prêcheurs exerçant l'inquiſition en découvrirent pluſieurs qui furent condamnés au feu. Mais ils demeurerent tous dans leur opiniatreté & ſe livrerent au ſuplice avec joïe, ſans qu'un ſeul ſe repentit. Ces hérétiques fraïerent le chemin à ceux qui vinrent depuis en Bohême & en Allemagne.

XXI. Mort de LoüisHutin. Philipe le Long roi. *Cont. Nang. p. 659. Baluz. vit. to. 1. p. 113.*

Le roi Philipe le Bel laiſſa trois fils : Loüis déja roi de Navare comme héritier de la reine Jeanne ſa mere, Philipe comte de Poitiers, & Charles comte de la Marche. Loüis comme l'aîné ſuccéda à la courone de France : il fut le dixiéme du nom, & on l'a ſurnommé Hutin à cauſe de ſa vivacité & ſes manieres trop jeunes.

En 1316. il envoïa le comte de Poitiers ſon frere pour

pour assembler s'il pouvoit les cardinaux à Lion, suivant le projet du roi Philipe le Bel. Le comte de Poitiers y travailla prés de six mois; & enfin il les fit venir à Lion au nombre de vingt-trois, & leur promit par serment de ne leur faire aucune violence & ne les point contraindre à s'enfermer pour l'élection. Les choses étant ainsi disposées, il reçut nouvelle de la mort du roi Loüis son frere, decedé le samedi cinquiéme de Juin veille de la Trinité, aprés avoir regné seulement dix-huit mois. Le comte Philipe fut alors fort embarassé, ne jugeant pas à propos de demeurer plus long-temps à Lion, & ne voulant pas laisser imparfaite l'affaire de l'élection du pape. Aïant pris conseil, il fut jugé que le serment qu'il avoit fait de ne point enfermer les cardinaux étoit illicite, & que par conséquent il ne devoit point le garder. Alors il fit venir tous les cardinaux en la maison des freres Prêcheurs, & leur déclara qu'ils n'en sortiroient point qu'ils n'eussent élu un pape; & aprés avoir mis des gardes pour les empêcher de sortir, il revint à Paris. Comme le roi Loüis avoit laissé sa femme Clemence enceinte, le comte Philipe fut nommé regent du roïaume en attendant la naissance de l'enfant.

AN. 1351.
p. 114. 115.
p. 179.
p. 115.

XXII.
Jean XXII. pape.

Les cardinaux furent enfermés la veille de la saint Pierre vingt-huitiéme de Juin & quarante jours aprés, savoir le samedi avant la S. Laurent septiéme d'Août 1316. ils élurent tout d'une voix Jaques d'Euse cardinal évêque de Porto. Il étoit né à Cahors de bas lieu: mais par son bon esprit & son travail il devint tres-savant, particulierement en droit. Il étoit de petite taille, mais d'un grand courage. Il fut premierement évêque de Frejus pendant onze ans: puis Clement V.

J. Vill. IX. *c.* 79.
Bal. to. 1. *p.* 151. 687.

AN. 1316. le transféra au ſiége d'Avignon en 1310. & deux ans
Sup. n. 4. aprés, à la promotion de Decembre 1312. il le fit cardinal. Le nouveau pape prit le nom de Jean XXII. & ſon couronement fut differé quelque temps à la priere de Philipe régent du roïaume de France, qui avoit
Rain. 1316. *n.* 4. temoigné au pape vouloir y aſſiſter : mais le pape aprés avoir attendu prés d'un mois ſe fit couroner à Lion dans l'égliſe cathedrale le dimanche cinquiéme
n. 6. jour de Septembre. Auſſi tôt il dona part de ſa promotion, ſuivant la coûtume, par une lettre circulaire adreſſée aux évêques & aux rois, où il dit qu'il a été élu pape unanimement par tous les cardinaux, ſans aucune diverſité de ſuffrages ; & qu'il a beaucoup héſité à accepter cette charge ſi terrible : ce qui ne s'accorde pas avec ce que quelques auteurs ont écrit, qu'il s'étoit lui-même nommé pape. Il partit de Lion vers la fin du mois de Septembre & le ſamedi ſecond jour
Bal. 152. 718. d'Octobre il arriva à Avignon, où il avoit auparavant fait publier qu'il tiendroit ſa cour.

Cependant la reine Clemence accoucha le quatorziéme de Novembre d'un fils qui fut nommé Jean & mourut cinq jours aprés, le dix-neuviéme du même mois. Alors le régent Philipe ſon oncle fut reconnu roi cinquiéme du nom : on le ſurnomma le Long à cauſe de ſa grande taille.

XXIII. Promotion de cardinaux.

Le pape étant à Avignon fit une promotion de huit cardinaux, le vendredi dix-ſeptiéme de Decembre aux quatre-temps de l'Avent. Le premier fut Bernard de Caſtanet natif de Montpellier, qui fut auditeur du palais ſous Innocent V. & ce pape le fit évêque d'Albi en 1276. En 1308. il paſſa de cet évêché à celui du Pui en Velai : que le pape Jean lui permit de

garder en commende en le faiſant cardïnal évêque de Porto. Bernard avoit alors quarante-un an d'épiſcopat & mourut l'année ſuivante 1317. le quatorziéme d'Août, n'aïant été que huit mois cardinal. AN. 1316.

Le ſecond fut Jaques de la Vie natif de Cahors fils d'une ſœur du pape, alors élu évêque d'Avignon : dont le pape ſon oncle lui dona le ſiége en commende, le faiſant cardinal prêtre du titre de S. Jean & S. Paul. Le troiſiéme fut Gaucelme ou Joſſeaume de Jean auſſi natif de Cahors d'une famille diſtinguée. Il étoit vice-chancelier de l'égliſe Romaine & fut fait cardinal prêtre du titre de S. Marcellin & S. Pierre. Le quatriéme fut Bertrand del Poïet natif du diocéſe de Cahors & neveu du pape : auquel il reſſembloit ſi fort que pluſieurs diſoient publiquement qu'il étoit ſon fils. Il fut cardinal prêtre du titre de S. Marcel. Le cinquiéme fut Bertrand de Montfavez grand juriſconſulte qui avoit enſeigné le droit en l'Univerſité de Montpellier. Il étoit né à Caſtelnau de Montratier au diocéſe de Cahors & fut cardinal diacre du titre de ſainte Marie en Aquire. Le ſixiéme fut Pierre d'Arreblai : il étoit fils du ſénechal de Perigord & fut chanoine de S. Quentin & archidiacre de Bourbon dans l'égliſe d'Autun. Il étoit chancelier de France & fut fait prêtre cardinal du titre de ſainte Suſane. Le ſeptiéme fut Gaillard de la Mote Gaſcon, fils de la niéce du pape Clement V. & fut cardinal diacre du titre de ſainte Luce. Le huitiéme Jean Gaëtan des Urſins Romain, cardinal diacre du titre de S. Theodore. Voilà les cardinaux de la premiere promotion de Jean XXII. tous François hormis le dernier.

J. Vill. XI. *c.* 6. 19.

Bal. p. 733.

Il y en avoit deux que le pape avoit faits à la priere

AN. 1316.
Rain. 1316. *n.* 19.

du roi Philipe le Long, qui les lui recomanda instament lorsqu'ils étoient ensemble à Lion, savoir Jaques de la Vie & Pierre d'Arreblai. C'est pourquoi aussi-tôt aprés leur promotion le pape en dona avis au roi, s'excusant de ne pas envoïer le chapeau à ce dernier. Car, dit-il, les papes nos prédécesseurs n'ont point accoutumé de l'envoïer aux cardinaux qu'ils ont créés absens, si ce n'est pour des raisons particulieres dont les exemples sont rares, & ne doivent point être tirés à consequence.

XXIV.
Niphon chassé. Glycys patr. de CP.
Niceph. Greg. VII. c. 11.
Sup. n. 3.

A C. P. Niphon fut chassé du siége patriarcal dés l'année 1315. à cause de son avarice, qui lui avoit fait commettre plusieurs sacriléges,& emploïer pour s'enrichir des moïens injustes & peu convenables à sa dignité. S'étant retiré il se logea au monastere de la Peribleptе. Un an aprés,c'est-à-dire en 1316.on éleva sur le trône patriarcal Jean Glycys alors logothete du drome c'est-à-dire à peu prés controlleur des postes. Il avoit femme & enfans, mais il étoit des plus savans & fort attaché au stile noble des anciens Atheniens, qu'il regardoit comme un excellent modele. Persone n'aprochoit de lui pour la solidité du jugement, l'inclination au bien & la gravité des mœurs : ce qui fit regarder sa promotion comme la récompense de son merite. Sa femme prit aussi-tôt l'habit monastique, & il vouloit de son côté s'en revêtir par respect pour le siége patriarcal : mais l'empereur l'en empêcha, parce qu'il étoit sujet en certaines saisons à de violentes attaques de goute : ce qui lui rendoit nécessaire au jugement des medecins l'usage de la viande, dont l'abstinence est inséparable de la vie monastique chez les Grecs.

Cang. gloss. Gr. p. 822.

Le roi Philipe le Long fut sacré à Reims le dimanche aprés les Rois neuviéme de Janvier 1317. Il n'avoit que vingt-trois ans & le pape Jean lui écrivit une lettre pleine de conseils paternels où il dit : Nous avons apris que quand vous assistés à l'office divin, particulierement à la messe, vous parlés tantôt à l'un tantôt à l'autre : & vous vous apliqués à des affaires qui vous détournent de l'attention que vous devés doner aux prieres qui se font pour vous & pour le peuple. Vous devriés aussi depuis votre sacre prendre des manieres plus graves & porter le manteau roïal comme vos ancêtres. On dit que dans vos quartiers on profane le dimanche en rendant la justice & faisant la barbe & les cheveux, ce que vous ne devés pas dissimuler, sachant que la sanctification du sabat est un des préceptes du décalogue. La lettre est du dix-huitiéme de Janvier.

AN. 1317.
XXV.
Avis du pape aux rois de France, &c.
Bal. I. *p.* 153.
Cont. Nang. p. 669.

Le pape Jean dona de semblables conseils à Edoüard II. roi d'Angleterre, par deux légats qu'il lui envoïa, savoir Josseaume cardinal prêtre de S. Marcellin, & Luc cardinal diacre de sainte Marie *in via lata*. Ils étoient aussi chargés de procurer la paix entre Edoüard & Robert de Brus roi d'Ecosse ; & d'obliger Edoüard à faire hommage au pape entre leurs mains, & lui païer les arrerages du tribut que Jean sans terre avoit promis à Innocent III. cent ans auparavant. Le roi Edoüard II. envoïa en effet au pape Jean XXII. des seigneurs chargés de sa procuration qui firent ses excuses pour le passé, déclarerent avoir païé l'année courante & promirent païer à certains termes vingt-quatre années qui étoient encore dûës. L'acte est daté d'Avignon le premier d'Avril 1317.

Rain. 1317. *n.* 42. 45.

n. 47. 48. *Sup. liv.* LXXVII. *n.* 25. *Rain.* 1316. *n.* 24.

AN. 1317.

Th. Valsing. p. 110.

Les Anglois avoient averti les légats de ne pas s'avancer plus loin qu'Yorc sans escorte du roi : toutefois ils voulurent aller mettre en possession de l'évêché de Durham Loüis de Beaumont, à qui le pape l'avoit doné à la priere du roi. Mais étant arrivés prés de Dresington, ils furent attaqués par un parti d'Anglois qui couroit le païs, sous prétexte de repousser les Ecossois. Ils se jetterent sur la famille des légats & de l'évêque, & les pillerent : il est vrai qu'ils rendirent depuis aux cardinaux des chevaux, des habits & quelque autre chose, mais non pas tout ce qu'ils leur avoient pris ; & les cardinaux étant revenus à Yorc en lieu de sûreté, fulminerent une sentence terrible contre les coupables : puis ils vinrent à Londres, où ils demanderent instament au Clergé huit deniers par marc d'argent pour les dédomager : mais le clergé le refusa & leur dit, qu'ils devoient s'imputer l'affront & la perte qu'ils avoient soufferte, puisque leur avarice les avoit poussés à passer les bornes que le clergé leur avoit prescrites.

Rain. 1317. n. 49. Ducange gloss. to. 1. p. 54.

Outre le cens ou tribut établi par le roi Jean, le pape levoit toûjours en Angleterre le denier S. Pierre imposé depuis plusieurs siécles ; & il ne l'éxigeoit pas seulement en Angleterre, mais en Galles & en Irlande ; & de plus dans les roïaumes du Nort, en Suéde, en Norvége, en Danemarc, en Pologne, comme il paroît par les lettres de Jean XXII. aux rois & aux archevêques de ce païs là.

R. n. 25.

Comme il avoit donné des conseils au roi de France & au roi d'Angleterre, il en dona aussi au roi de Naples Robert, par une lettre où il dit : Entre tous les princes Chrétiens vous êtes le plus lettré, & vous avés

naturellement l'eſprit excellent : mais on dit que vous ne ſuivés pas les conſeils des perſones les plus ſages, & que vous êtes environé de jeunes gens ſans experience, ſans nobleſſe de naiſſance ni de ſentiments. Il l'exhorte à ſuivre les exemples de ſes ancêtres, & à prendre des conſeillers habiles, ſinceres & deſintéreſſés. La lettre eſt du dix-ſeptiéme de Juin.

AN. 1317.

XXVI. S. Loüis de Toulouſe canoniſé.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 53.

Rain. 1317. *n.* 22.

Deux mois auparavant le pape Jean avoit canoniſé S. Loüis évêque de Toulouſe frere aîné du roi Robert & mort vingt ans auparavant. Dés l'année 1307. les trois archevêques d'Arles, d'Embrun & d'Aix, avec leurs ſuffragans & la communauté de la ville de Marſeille s'adreſſerent au pape Clement V. & lui répreſenterent que ſur la conoiſſance qu'ils avoient des vertus de Loüis & des miracles faits à ſon tombeau, ils avoient ſollicité le pape Boniface VIII. de procéder à ſa canoniſation : ce qu'il ne put faire étant prévenu par la mort. C'eſt pourquoi ils faiſoient au pape Clement la même priere : ſur laquelle il commit les deux évêques Gui de Saintes & Raimond de Leitoure pour informer de la vie & des miracles de Loüis. La commiſſion eſt du troiſiéme d'Août 1307. Le pape Jean XXII. fit continuer ces informations, & aprés les procédures néceſſaires il fit la cérémonie de la canoniſation le jeudi de Pâque ſeptiéme jour d'Avril 1317. comme témoigne la bulle adreſſée à tous les évêques & datée du même jour. Il en écrivit auſſi à la reine Marie mere du Saint, au roi Robert ſon frere auquel il avoit cedé ſon droit à la courone, au roi de France Philipe, à Jaques roi d'Aragon, à Sanche roi de Maïorque & aux autres princes & princeſſes parens du Saint.

Bullar. to. 1. *Joan.* XXII. *conſt.* 2.

Rain. n. 9. 10. 11.

AN. 1317.
XXVII.
Toulouſe archevêché.
Extrav. comm. Salvator. 5. *de præb.*

Cette canoniſation fut un honeur pour l'égliſe de Toulouſe & le pape Jean y en ajoûta un autre l'érigeant en archevêché. Les raiſons qu'il en rend dans la bulle d'érection ſont la grandeur de la ville & du diocéſe & la multitude du peuple dont il étoit rempli, qui rendoit impoſſible à un ſeul évêque l'accompliſſement de ſes devoirs ; & d'ailleurs la richeſſe immenſe de cette égliſe, qui donoit occaſion à l'évêque de vivre dans le luxe, de marcher à grand train, faire des dépenſes exceſſives & doner trop à ſes parens : il étoit même à craindre qu'il ne s'élevât contre ſes ſuperieurs. C'eſt pourquoi, continuë le pape, Clement V. notre prédeceſſeur avoit deſſein de partager cet évêché, s'il n'eût été prévenu par la mort. Nous donc, par ces raiſons & autres, de notre certaine ſcience, de l'avis unanime de nos freres les cardinaux, & par la plenitude de la puiſſance apoſtolique, nous diviſons en cinq le dioceſe de Toulouſe, voulant qu'outre cette cité & ſon diocéſe particulier, les quatre villes ſuivantes que nous érigeons en cités aïent auſſi chacune le leur, ſavoir Montauban, S. Papoul, Rieux & Lombés. Montauban qui étoit diocéſe de Cahors aura une partie du diocéſe de Toulouſe ; & ſa cathedrale ſera l'égliſe de S. Martin, où l'on dit que repoſe le corps de S. Theodard confeſſeur. Les trois autres cités qui étoient du diocéſe de Toulouſe en auront auſſi leur part & leurs cathedrales ſeront à S. Papoul l'égliſe du même nom, à Lombés & à Rieux celles de Notre Dame.

Quant à l'égliſe de Toulouſe nous l'exemptons abſolument de la juriſdiction & de la dépendance de l'égliſe de Narbone, dont juſqu'ici elle a été ſuffragante, nous l'érigeons en métropole, & nous lui donnons

donons pour suffragans les quatre nouveaux évêchés & celui de Pamiers. A l'égard des revenus de l'ancien évêché de Toulouse, nous en assignons à l'église de Toulouse dix mille livres tournois, à chacun des quatre nouveaux évêchés cinq mille livres, & à Pamiers, outre ce qu'il a déja, une certaine portion que nous fixerons par d'autres lettres. Le pape se reserve à regler ensuite les limites des nouveaux diocéses, & défend à toute persone, de quelque dignité que ce soit, même épiscopale ou roïale, d'aporter quelque empêchement à l'exécution de cette bulle, qui est datée d'Avignon le vingt-cinquiéme de Juin 1317.

AN. 1317.

Les plaintes générales du pape Jean contre l'évêque de Toulouse, semblent regarder en particulier celui qui fut le dernier. C'étoit Gaillard de Preissac neveu de Clement V. qui le plaça sur ce siége en 1305. Mais Jean XXII. le déposa en 1317. pour sa mauvaise conduite & la dissipation de son temporel. Il lui offrit ensuite l'évêché de Riés en Provence, mais le prélat le refusa aimant mieux demeurer sans évêché.

Baluz. vit. to. 1. p. 187. 621. 739.

XXVIII. Montauban, S. Papoul, Rieux, & Lombés évêchés.

Boll. to. 12. p. 142. Sup. liv. XXXVIII. n. 58. XXXIX. n. 45.

S. Theodard honoré à Montauban fut sacré archevêque de Narbone en 888. & mourut le premier jour de Mai 893. Il ne faut pas le confondre avec S. Theodard évêque de Mastric & martyr plus ancien de deux cens ans, honoré le dixiéme jour de Septembre. S. Theodard de Narbone mourut en l'abbaïe de S. Martin de Montauriol & y fut enterré, & d'une bourgade qui se forma autour de cette abbaïe, est venuë ensuite la ville de Montauban. Cette abbaïe étoit de l'ordre de S. Benoît & dépendoit de la Chese-Dieu en Auvergne. S. Papoul est un martyr que l'on croit avoir été prêtre, & compagnon des travaux de S. Saturnin

Baillet. 3. Nov. Castel. Martyr. Univ. 3 Nov.

AN. 1317.

de Toulouse: Il est honoré le troisiéme de Novembre dans une anciene abbaïe près de Castelnaudari : mais son corps est à S. Sernin de Toulouse. Ce monastere se nommoit aussi de S. Paul. Lombés est une ville en Gascogne autrefois du diocése d'Auch, où étoit une anciene abbaïe de N. Dame de l'ordre de S. Augustin.

Catel. Lang. p. 226. Gall. Chr. to. 2. fol. 676. to. 1. p. 693.

Le premier évêque de Montauban fut Bertrand Dupui, qui en étoit abbé lors de l'érection; & le pape lui dona l'administration de ce diocése au spirituel & au temporel, avant même qu'il fut sacré, comme il devoit l'être par le cardinal Berenger de Fredol: mais il ne le fut point, & ne laissa pas de gouverner cette église pendant trois ans. Le premier évêque de S. Papoul en fut le dernier abbé nommé Bernard de la Tour, d'une famille noble au diocése de Mirepoix. Le premier évêque de Rieux fut Guillaume de la Broce doïen de Bourges : mais le pape y mit l'année suivante Pile-fort de Rabastens auparavant évêque de Pamiers & depuis cardinal. Le premier évêque de Lombés fut Arnaud Roger de Comminges frere de l'archevêque de Toulouse. Il n'étoit que tonsuré & âgé seulement de vingt-sept ans: Or il en faloit encore alors trente pour être évêque. Mais le pape dispensa Arnaud de l'une & l'autre regle, par une bulle où il fait son éloge. Il est vrai qu'il est conçu en mêmes termes mot pour mot que celui de l'évêque de Montauban: ce qui montre que ces sortes de loüanges n'étoient que de stile. Le premier archevêque de Toulouse fut Jean Raimond fils de Bernard V. comte de Comminges. Jean fut évêque de Maguelone en 1310. & transferé à Toulouse en 1317. avant l'érection de ce siége en métropole.

c. Ad cujus. lib. Extrav. Com. de præb.

Gall. Chr. to. 3. p. 748.

p. 837.

p. 947. Bal. 1. p. 135. 139. 748. Gall. Chr. to. 2. f. 676. to. 3. p. 947.

c. Nuper. 8. Extrav. com. de præb.

Le pape Jean XXII. érigea aussi deux nouveaux évêchés dans le diocése de Narbone, Alet & S. Pons. Il mit le premier d'abord à Limous ville voisine en 1317. mais l'année suivante il le transfera à Alet ancien monastere de Benedictins, dont l'église étoit dediée à N. Dame. Il y nomma pour premier évêque Barthelemi le huitiéme de Juillet 1318. S. Pons est un ancien martyr, qui soufrit à Cemele prés de Nice en Provence & est honoré le quatorziéme de Mai. Ses reliques furent depuis aportées à Tomieres en Languedoc entre Pezenas & Carcassone, où Pons premier, comte de Toulouse fonda un monastere en l'honeur du Saint l'an 936. Le premier évêque établi par Jean XXII. se nommoit Raimond, & les deux nouveaux évêchés demeurerent suffragans de Narbone.

XXIX. Alet. S. Pons & Castres évêchés. *Bal. p. 135. G. Chr. to. 2. p. 89.* *Boll. to. 14. p. 272.* *Catel. comtes. p. 86. Langued. p. 330. G. Chr. to. 3. p. 922.*

Plusieurs autres diocéses furent partagés de même par le pape Jean. Il divisa en deux celui d'Albi érigeant en évêché l'anciene abbaïe de Castres de l'ordre de S. Benoît, dépendante de S. Victor de Marseille, à laquelle le corps de S. Vincent avoit été aporté l'an 955. Le premier évêque fut Deodat auparavant abbé de Lagny au diocése de Paris, à qui le pape dona cinq mille livres de petits tournois pour portion congruë, à prendre sur les revenus de l'évêché d'Albi, en attendant que celui de Castres fût doté suffisament: comme porte la bulle du neuviéme de Juin 1317. Bertrand qui étoit abbé de S. Benoît de Castres s'oposa à l'érection de son monastere en évêché; & dona ses causes d'oposition aux présidens des parlemens de Toulouse & de Paris assemblés. Il y dit en substance: Je suis allé me presenter au pape suivant ses ordres: mais je n'ai osé résister à sa volonté, & j'ai doné mon consente-

Baluz. vit. to. 2. p. 308. *p. 310.*

AN. 1317. ment par écrit à l'érection de mon abbaïe en évêché : ce que j'ai fait par crainte dont un homme courageux est susceptible, car plusieurs serviteurs du pape me disoient tout bas que si je résistois je serois mis en prison perpetuelle. Or je soutiens que selon les loix & l'usage du roïaume de France, une telle érection ne se peut faire sans le consentement du roi autorisé de ses lettres patentes, & celui des seigneurs de fief du lieu où l'église est bâtie. De plus le pape n'a pas droit de doner à des villes de France le titre & le privilége de cités : le roi seul a ce privilége en son roïaume. Enfin il paroît que le pape Jean, suivant les traces de ses prédecesseurs, travaille à joindre par toute la terre la puissance spirituelle à la temporelle : & pour y réüssir plus facilement, il veut multiplier les évêques afin d'avoir plus de complices de cette usurpation. Ainsi parloit l'abbé de Castres, & peut-être les autres abbés n'en auroient pas moins dit, si le pape ne les eût pourvûs eux-mêmes des nouveaux évêchés. Au reste Deodat premier évêque de Castres termina ce diférent par une transaction portant que Bertrand garderoit le nom d'abbé avec treize cens livres de revenu sur les biens de l'abbaïe de Castres.

Le pape lui-même desiroit pour ces érections d'évêchés le consentement du roi, comme on voit par deux lettres qu'il écrivit sur ce sujet à Philipe le Bel. La premiere ne regarde que Toulouse, & le pape y raporte les causes de la division du diocése, les mêmes & en mêmes termes que dans la bulle d'érection, puis il ajoûte : Nous avons aussi consideré qu'il pouvoit être dangereux pour vous & pour la tranquillité de votre roïaume d'avoir en ces quartiers là un prélat

Marca Concord. p. 421. edit. 1704.

presque semblable à un roi par sa puissance & ses richesses. Et ensuite : C'est pourquoi nous vous prions de ne pas écouter ceux qui voudroient tourner en mauvaise part ce que nous avons fait à si bonne intention, mais de rejetter vigoureusement leurs mauvais conseils. La lettre est du septiéme de Juillet 1317. AN. 1317.

La seconde datée du neuviéme du même mois est pour doner part au roi de l'érection des évêchés de Rieux, de S. Papoul, de Lombés, de Montauban, de Castres, & S. Flour; & le pape nomme ainsi les évêques qu'il y a mis. A Rieux Guillaume de la Broce doïen de Bourges & votre conseiller : dont vous conoissés la naissance & le merite. A S. Papoul l'abbé du lieu, homme d'une profonde science & d'une fidelité éprouvée. A Lombés l'abbé du lieu, fils du comte de Comminges: A Montauban l'abbé du lieu notre chapelain & auditeur des causes d'apel de notre palais. A Castres l'abbé de Lagni docteur en théologie : à S. Flour l'abbé de S. Tiberi docteur en decret & notre chapelain : tous originaires de votre roïaume & zelés pour vos interêts.

XXX. Condom, Sarlat, S. Flour, Maillezais & Luçon évêchés.

Dans la province de Bourdeaux le pape Jean XXII. divisa aussi l'évêché d'Agen & en érigea un nouveau à l'anciene abbaïe de S. Pierre de Condom, par bulle du treiziéme d'Août 1317. & le treiziéme d'Octobre il en fit premier évêque Raimond Galard qui en étoit abbé. La même année 1317. il divisa l'évêché de Perigueux & en érigea un nouveau à Sarlat, au monastere de S. Sauveur de l'ordre de S. Benoît, où le corps de S. Sardoc ou Serdon évêque de Limoges avoit été transferé du temps de Loüis le Débonaire. Ce saint vivoit au sixiéme siécle & est honoré le cinquiéme de

Bal. to. 1. p. 136.
Gal. Chr. to. 2. fol. 531.

Boll. to. 13. p. 11.
Gall. Chr. to. 3. p. 988.

AN. 1317.

Mai. Le pape Jean XXII. régla les limites du diocése de Sarlat par sa bulle du treiziéme Janvier 1318. & y mit pour premier évêque Raimond abbé de Gaillac en Albigeois.

to. 2. p. 585.

Saint Flour premier évêque de Lodeve honoré le troisiéme de Novembre, fut enterré en un lieu de la haute Auvergne qui en a gardé le nom. S. Odilon abbé de Cluny y établit vers l'an 1007. un prieuré de son ordre, que le pape Jean XXII. érigea en évêché l'an 1317. divisant ainsi le diocése de Clermont dont étoit ce prieuré. Il en voulut faire évêque l'abbé de S. Gerauld d'Aurillac monastere situé dans le nouveau diocése : mais il le refusa, & le pape fit premier évêque de S. Flour l'abbé de S. Tiberi au diocése d'Agde : mais l'année 1318. il y mit le prieur de S. Flour nommé Raimond de Moustuejouls d'une famille noble de Roüergue : qu'il transfera à S. Papoul en 1319. & il le fit cardinal. Le pape Jean divisa aussi le diocése de Rodés érigeant en évêché l'abbaïe de N. Dame de Vabres ordre de S. Benoît, fondée par Raimond I. comte de Toulouse. Le pape en fit premier évêque en 1317. Pierre d'Olarge qui en étoit abbé.

Bal. to. 1. p. 758.

Il divisa en trois le diocése de Poitiers y érigeant en évêchés les deux abbaïes de Maillezais & de Luçon. Celle de Maillezais avoit été fondée l'an 1010. par Guillaume V. duc d'Aquitaine en l'honeur des apôtres S. Pierre & S. Paul. Le monastere de Luçon dedié à la sainte Vierge étoit plus ancien, puisqu'il fut ruiné par les Normans vers l'an 877. Il avoit été rétabli avant 1040. mais on ne sait par qui. Le pape Jean érigea ces deux évêchés par une même bulle copiée sur celle de Toulouse & datée du treiziéme d'Août 1317. & il dona

Sup. liv. LVIII. n. 58. Chr. Mall. p. 206. Lab. bibl. to. 2.

les deux nouveaux évêchés aux abbés des mêmes égli- AN. 1317.
ſes, ſavoir Geofroi Ponerelle de Maillezais & Pierre de la Voirie abbé de Luçon, qui furent ſacrés à Avignon par le Cardinal Berenger de Fredole évêque d'Oſtie, le dimanche avant la ſainte Catherine, c'eſt-à-dire le vingtiéme Novembre de la même année. De notre temps l'évêché de Maillezais a été transferé à la Rochelle en 1648.

XXXI. Abus dans l'Univerſité de Paris. *Rain.* 1317. *n.* 15. 1318. *n.* 26.

Cependant le pape averti de quelques abus qui s'introduiſoient dans l'univerſité de Paris, où il avoit étudié lui-même, lui écrivit en ces termes : Nous avons apris avec étonement que quelques-uns d'entre vous aïant la dignité de docteurs, commencent à expliquer des livres & n'achevent pas, ſoit par négligence, ſoit par légereté d'eſprit. D'autres s'atachent aux opinions des philoſophes & ne reſpectent pas aſſés les dogmes de la foi, ou du moins laiſſent la doctrine utile & édifiante pour s'embaraſſer de ſubtilités inutiles. Quelques-uns ſont reçus au doctorat ſans capacité & ſans examen ſuffiſant. D'autres manquent à frequenter les diſputes ſolemnelles uſitées depuis long-temps dans l'école de Paris. Quelques-uns régentant actuellement, au lieu de s'apliquer à leurs leçons, s'occupent des fonctions d'avocat & de la pourſuite des procés. Il les exhorte à ſe corriger, autrement qu'il y mettra ordre. La lettre eſt du huitiéme de Mai 1317. par d'autres lettres on voit le ſoin qu'il prenoit des univerſités d'Orleans, de Toulouſe & d'Oxford.

XXXII. Clementines publiées. *Baluz. to.* I. *p.* 137.

La même année il publia le recüeil des conſtitutions de Clement V. & l'envoïa aux univerſités particulierement à celles de Paris & de Boulogne, avec une bulle qui porte en ſubſtance: Le pape Clement V.

AN. 1317.
Præfat. Clement.

notre prédeceſſeur a publié pluſieurs conſtitutions, non-ſeulement au concile de Viene, mais devant & aprés, tant pour décider des queſtions que pour réformer des abus. Il les avoit fait recueillir en un volume, diſtribué ſous les titres convenables & avoit réſolu de les doner au public : mais la multitude des grandes affaires & ſa mort qui ſurvint l'empêcherent d'exécuter ſon deſſein. Nous-mêmes depuis que nous lui avons ſuccedé, nous n'avons pû juſqu'ici vous envoïer ces conſtitutions, dont vous vous ſervirés deſormais dans les tribunaux & dans les écoles. L'adreſſe à l'Univerſité de Boulogne eſt du vingt-cinquiéme d'Octobre. Ce recüeil s'apelle les Clementines. Il eſt diviſé en cinq livres comme le Sexte, & s'apelloit au commencement le ſeptiéme des décretales.

Bal. to. 1. p. 682.

XXXIII.
Erreurs d'Arnaud de Villeneuve.
Emeric. Direct. p. 265.

La même année 1317. les erreurs d'Arnaud de Villeneuve furent condamnées à Tarragone par l'inquiſiteur de l'ordre des freres Prêcheurs, & par le prevôt de la même égliſe vicaire géneral pendant la vacance du ſiége. Arnaud de Villeneuve étoit un clerc du diocéſe de Valence en Eſpagne fameux medecin, mais qui voulut auſſi ſe mêler de théologie : en ſorte qu'étant à Paris il eût des diſputes avec les docteurs, & craignant d'être pourſuivi comme hérétique, il s'enfuit en Sicile prés du roi Frideric : qui l'aïant envoïé en ambaſſade vers le pape Clement V. il perit ſur mer avant que d'y arriver. Le pape dont Arnaud étoit medecin, eût regret à un livre de ſon art qu'il lui avoit ſouvent promis, & écrivit à tous les évêques & les recteurs des univerſités de faire chercher ce livre & le lui envoïer. La lettre eſt du quinziéme de Mars 1312.

J. Villani IX. c. 3.

Vading. 1312. n. 7.

Les erreurs condamnées par l'inquiſiteur de Tarragone

ragone sont comprises en quinze articles, dont voici les plus sensibles. Le démon a eû l'industrie de détourner tout le peuple Chrétien de la verité de J.C. & l'a tellement sucé & vuidé, qu'il ne lui a laissé que la peau, c'est-à-dire l'apparence du culte exterieur; & la foi du peuple est telle que celle des démons, en sorte qu'il est mené tout entier en enfer. Tous les religieux sont sans charité & falsifient la doctrine de J.C. Les théologiens ont mal fait d'emprunter quelque chose de la philosophie, dont l'étude doit être entierement condamnée. Les œuvres de miséricorde sont plus agréables à Dieu que le sacrifice de l'autel, dans lequel ni le prêtre ni celui qui le fait offrir n'offre rien du sien. La fin du monde arrivera l'an 1335. En même-temps on condamna les livres d'Arnaud de Villeneuve qui contenoient ces erreurs, & qui étoient au nombre de treize, neuf en Catalan & quatre en Latin.

AN. 1317.

art. 3.

4.

5.

7.

10.

15.

Emeric. p. 316.

XXXIV.
Suite du schisme des freres Mineurs.
Vading. 1314. *n.* 7. 8.

La division croissoit toûjours entre les freres Mineurs. Alexandre d'Alexandrie leur seiziéme géneral mourut à Rome le cinquiéme d'Octobre 1314. aprés avoir gouverné l'ordre un an; & sa place demeura vacante presque autant que le S. siége. Les prétendus Spirituels profiterent de cette longue vacance pour se séparer du corps de l'ordre. En Provence ils se liguerent au nombre de six-vingts; & avec le secours de leurs amis séculiers, ils chasserent à main armée des convents de Narbone & de Beziers les freres de la commune observance & leurs superieurs: puis ils se donerent un custode & des gardiens & prirent des habits plus courts & plus étroits que les autres. Plusieurs desirant la réforme vinrent de diverses provinces se joindre à eux, nonobstant la défense des superieurs,

AN. 1317. que les Provençaux fortifiés par ces recruës méprisoient de plus en plus ; & ils étoient soutenus par les bourgeois de Narbone & de Beziers, en consideration de Jean Pierre d'Olive enterré à Narbone & regardé comme un saint, jusqu'à lui attribuer plusieurs miracles. Car les freres Spirituels prétendoient être ses disciples.

Le chapitre géneral des freres Mineurs se tint à Naples le dernier jour de Mai 1316. sous la protection du roi Robert & de la reine Sanche d'Arragon, qui en firent les frais magnifiquement & y assisterent en persone. On y élut pour dix-septiéme géneral de l'ordre frere Michel de Cesene, ainsi nommé du lieu de de sa naissance ville épiscopale dans la Romagne. Il étoit absent, & étant averti par lettres de son élection, il vint à Assise où elle fut confirmée. On y revit les constitutions de l'ordre & on les mitigea en quelques points, sans toutefois s'écarter beaucoup de celles du chapitre de Narbone tenu par S. Bonaventure en 1260. D'Assise Michel de Cesene alla à Boulogne & écrivit une lettre à tous les freres contenant plusieurs avis pour la regularité de l'observance.

Vad. 1316. n. 3. 4. 5.

Id. 1260. n. 11.

Ensuite il excita le pape Jean à écrire à Frideric roi de Sicile, ce qu'il fit en ces termes : Nous savons certainement que quelques freres Mineurs de la province de Toscane, portant des habits méprisables & de petites capuces, & témoignant au dehors une grande simplicité, sont sortis de leurs convents sans la permission de leurs superieurs & ont passé en Sicile, contre la constitution de Boniface VIII. qui défend aux religieux des ordres Mandiants de prendre de nouveaux convents sans la permission du S. siége. Ces

Id. 1317. n. 9. 10.

fugitifs se sont établis de nouveau en divers endroits de Sicile, où ils ont élû un autre superieur; & on dit qu'ils sement diverses erreurs pour séduire les simples. C'est pourquoi nous vous enjoignons & vous mandons d'aider & favoriser les superieurs de cet ordre, pour ramener ces freres égarés quand vous en serés requis: les faisant prendre s'il est besoin & les remettre aux superieurs afin de les corriger suivant la discipline de l'Ordre. La lettre est du quinziéme de Mars. AN. 1317.

Ensuite le pape fit une grande constitution où conformement à celles de Nicolas IV. & de Clement V. il renvoïe au jugement des superieurs de déterminer en chaque païs la forme des habits & la qualité des étofes convenables à la pauvreté ordonée par la regle de S. François. Il laisse aussi à la discretion des superieurs de garder du bled, du vin, ou dautres provisions de bouche, & d'avoir pour cet effet des greniers & des celliers: ce que les Spirituels prétendoient être contraire à la pauvreté évangelique. Mais il leur déclare qu'entre les vertus des religieux l'obéïssance est la principale, au-dessus de la pauvreté & de la pureté du corps. Cette constitution commence par: *Quorumdam exigit*, & fut premierement publiée le treiziéme d'Avril 1317. mais sa publication fut réiteré les années suivantes, d'où vient qu'elle se trouve dattée diversement en diférens exemplaires.

Extrav. Joan. de Verb. sign. c. 1.

Michel de Cesene étant à Avignon avec les principaux peres de l'ordre, pria le pape d'emploïer son autorité pour ramener les freres révoltés de la province de Narbone; & le pape en dona la commission à Bertrand de la Tour ministre d'Aquitaine depuis cardinal, avec ordre d'essaïer à les ramener par la douceur:

n. 11. 12.

AN. 1317.

ce qu'il fit autant qu'il lui fut possible, mais inutilement. Alors il leur commanda de la part du pape de quitter leurs habits singuliers & d'en prendre de conformes à ceux de l'Ordre, suivant la constitution de Clement V. Ils répondirent que c'étoit un des points sur lesquels on ne devoit point obéïr aux superieurs, puisque leur habit étoit conforme à la regle & à l'esprit de S. François; & qu'ils ne croïoient point en cela contrevenir à la Clementine. Enfin étant pressés par Bertrand, ils apellerent au pape Jean mieux informé. Bertrand envoïa l'acte d'apel au pape qui écrivit aux officiaux de Narbone & de Beziers une lettre où il dit: Aïant apris qu'il y avoit de la division entre quelques-uns des freres Mineurs, nous avons fait sur ce sujet quelques réglemens outre ceux du pape Clement V. par lesquels nous pensions avoir terminé ces disputes. Toutefois nous sommes informés que quelques-uns de ces freres ont interjetté des apellations qui peuvent augmenter le scandale. C'est pourquoi nous vous mandons de citer ces freres pour comparoître en personne devant nous. La lettre est du vingt-septiéme d'Avril 1317. & tous les apellans y sont nommés, quarante-six du convent de Narbone & dix-sept de celui de Beziers. Les réglemens dont elle fait mention sont ceux de la constitution *Quorumdam exigit.*

Clem. Exivi de parad.

Vad. n. 14.

Les religieux cités en vertu de cet ordre du pape se rendirent à Avignon, & d'autres avec eux: en sorte que tous ensemble ils étoient plus de soixante. Mais ils ne logerent point au convent des freres Mineurs; ils arriverent le soir & passerent la nuit à la porte du palais du pape. Le lendemain ils furent admis à son audiance & il les écouta paisiblement: mais jugeant

leurs plaintes frivoles, il leur commanda d'aller au convent de leurs freres & de revenir à l'obéïssance de l'Ordre. Comme ils le refuserent, il ordona de les enfermer & les garder honêtement, jusqu'à ce que leur affaire fût plus murement examinée, & commît pour cet examen frere Michel le Moine du même ordre, inquisiteur en Provence. Ils revinrent tous à leur devoir à l'exception de vingt-cinq, qui soutinrent que le pape avoit peché en leur donant de tels ordres, touchant les habits, les celliers & les greniers; & que les freres qui suivoient sa déclaration pêchoient. Parce que la regle de S. François étoit la même chose que l'évangile, & que par consequent le pape n'en pouvoit dispenser. Le pape ordona de procéder selon les canons contre ces vingt-cinq rebelles, & en dona la commission à frere Michel le Moine par une bulle du huitiéme de Novembre, où ils sont tous nommés.

AN. 1317.

Baluz. 1. Miscell. p. 195.

Ange Claren fameux entre les freres Mineurs fut aussi recherché en cette occasion. Il étoit natif de Cingoli dans la Marche d'Ancone & fut surnommé Claren à cause d'un monastere où il demeura longtemps avec ses disciples. Etant interrogé à leur sujet & sur sa maniere de vivre, il répondit que leur congregation avoit commencé sous Celestin V. aïant pour chef frere Liberat auquel il avoit succedé & en avoit volontiers pris la conduite à cause de la régularité de l'observance qu'elle gardoit: que toutefois il étoit prêt à obéïr au pape. On le laissa en paix, & cette congregation des Clarens dura jusques vers la fin du seiziéme siécle, & au pontificat de Pie V.

Vad. n. 16. & de script. p. 22.

Sup. liv. LXXXIX. n. 31.

Les Clarens n'étoient pas les seuls qui se préva-

AN. 1317. loient de la réforme autorisée par le pape Celestin.

XXXV. On le voit par une constitution de Jean XXII. don-

Bulle *Sancta Romana.* *Extrav. Joan. S. Rom. de relig. dom.*

née à la fin de cette année 1317. où il dit : Une multitude profane d'hommes nommés vulgairement Fraticelles ou freres de la vie pauvre, Bizoques, Beguins ou autrement, se trouvent en Italie, en Sicile, dans le comté de Provence, dans les provinces de Narbone & de Toulouse & en d'autres lieux, où ils ont la témerité de prendre l'habit d'une nouvelle religion, faire des conventicules, choisir des ministres des custodes ou des gardiens, bâtir de nouveau des maisons où ils logent en commun & mandier publiquement : comme si leur secte étoit une des religions aprouvées par le S. siége. Pour pallier leur impiété plusieurs d'entr'eux soutienent qu'ils observent à la lettre la regle de S. François, quoiqu'ils ne demeurent point sous l'obéissance du géneral & des provinciaux de l'Ordre, prétendant avoir un privilége du pape Celestin. Mais quand ils le pouroient montrer, il ne serviroit de rien, puisque Boniface VIII. a cassé tous les priviléges accordés par ce pape son prédécesseur.

Sup. liv. LXXXIX. n. 35.

Quelques-uns d'entre eux disent avoir reçu cet habit & cette maniere de vivre de quelques évêques ou d'autres prélats, qui n'ont pas eû le pouvoir de le doner contre la défense du concile géneral. C'est le concile de Latran en 1215. qui défendit les nouveaux ordres religieux. D'autres prétendent être du tiers ordre de S. François nommé des Penitents : quoique la regle du tiers ordre ne permette point une telle maniere de vivre. Et parce que ceux qui préferent leurs propres pensées aux décisions des peres tombent facilement dans l'erreur : plusieurs de ceux-ci s'éloignent de la

foi catholique, méprisant les sacremens de l'église & semant d'autres erreurs en grand nombre. C'est pourquoi nous condamnons cette secte & cet état, déclarant nul tout ce que ceux qui le professent ont fait sous le nom de religion ou de congrégation. Nous leur défendons sous peine d'excomunication de demeurer davantage en cet état, & nous décernons la même peine contre les évêques & les autres prélats, qui accorderont à ces persones ou à d'autres la permission de mener une telle vie sans un pouvoir special du S. siége. Cette constitution est datée du trentiéme de Decembre 1317. & il est évident qu'elle condamne deux sortes de persones, les révoltés de l'ordre des freres Mineurs & les Fraticelles ou Bisoques déja condamnés par les papes précedents. Les erreurs & les crimes de ces derniers sont décrits par les auteurs du temps, entre autres par Alvar Pelage de l'ordre des freres Mineurs, depuis évêque de Silve en Portugal.

AN. 1317.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 55. *De planctu. liv.* II. *c.* 51.

XXXVI. Réforme de l'ordre de Grandmont.

Bal. to. I. *p.* 137. 157. 191.

L'Ordre de Grandmont étoit en grand trouble & en grande division : ce qui obligea le pape Jean à ériger en abbaïe le prieuré de Grandmont chef de l'Ordre. Il ordona que l'élection de l'abbé apartiendroit au convent : que tout l'ordre seroit réduit à trenteneuf prieurés conventuels que l'on érigeroit dans les principales maisons & dont les prieurs seroient élus par la comunauté & confirmés par l'abbé, & que les autres maisons fussent unies & soumises chacune à quelqu'un des prieurés ; & il ajoûta un quatriéme visiteur aux trois anciens. Cette réforme fut faite en 1317. deux cens quarante ans aprés le commencement de l'Ordre, à compter depuis la retraite de S. Etiene au desert de Muret, qui fut l'an 1076.

Sup. liv. LXII. *n.* 7.

AN. 1317.
XXXVII.
Conciles de Ravenne & de Senlis.
to.XI. p. 1655.
p. 1674.

La même année 1317. Rainald archevêque de Ravenne tint un concile à Boulogne où aſſiſterent huit évêques ſes ſuffragans, ſavoir Hubert de Boulogne, frere Pierre de Comachio, Pierre de Forlimpopoli, Jean de Ceſene, Gui de Regio, frere Simon de Parme, Rimbaud d'Imola & Gui de Cervia. On y fit vingt-deux articles de réglemens qui furent publiés à la fin du concile le vingt-ſeptiéme d'Octobre & voici ceux qui me paroiſſent les plus remarquables. Les curés inſtitués par des patrons eccléſiaſtiques, n'adminiſtreront le ſpirituel qu'aprés en avoir reçu la commiſſion de l'évêque diocéſain. On ſe plaint que la vie licentieuſe & l'exterieur ſcandaleux du clergé le rend mépriſable au peuple & l'excite à uſurper les biens & les droits de l'égliſe : on défend donc aux eccléſiaſtiques de porter des armes, d'entrer dans les lieux de débauche, de loger des perſones ſuſpectes, & l'on preſcrit en détail la forme & la qualité de leurs habits. On défend abſolument la chaſſe à tous les religieux. Pour réprimer ces abus, on impoſe aux clercs ſéculiers des amendes pecuniaires & aux réguliers des pénitences. La corruption du clergé venoit en partie de ce que les laïques par leurs ſollicitations importunes ou par leur puiſſance & leurs ménaces, faiſoient recevoir dans les chapitres & les monaſteres des perſones indignes, parce que c'étoit leurs parens ou leurs amis. Pour y remedier le concile ordone qu'aucun ne ſera reçu chanoine, même d'une collégiale, ni moine ou chanoine régulier, ſans la permiſſion de l'ordinaire, & que le nombre des chanoines & des autres clercs ſera fixé tant dans les égliſes collégiales que dans les cathédrales à proportion du revenu : ſans qu'il ſoit permis aux

cap. 2.
c. 4.
c. 17.
c. 5. 6.
c. 8.

aux évêques d'en augmenter le nombre. On fera une estimation des facultés de toutes les églises, pour régler les frais de visite & les autres impositions. AN. 1317. c. 11.

Pendant la grande messe, on n'en dira point de basses dans la même église, pour éviter le mouvement & le bruit de ceux qui vont les entendre. Les archiprêtres & les autres juges au-dessous de l'évêque ne pouront faire le procés aux curés & aux autres clercs de leur dépendance. Les usuriers ne seront point absous qu'ils ne donent par acte autentique les sûretés nécessaires de satisfaire aux parties lésées. On déclare excomuniés les juges séculiers, qui aprés avoir pris des clercs portant des armes ou coupables de quelque autre maniere, les retienent & refusent de les rendre à l'évêque en étant requis: ou qui les renvoïent avec scandale, au son des trompettes & leurs armes penduës au cou; & l'absolution de ces juges est reservée au pape. La même année le pape avoit accordé au roi Philipe le Long que ses officiers pussent arrêter les clercs notoirement coupables, ou publiquement diffamés d'homicide, mutilation ou autres crimes énormes, quand il y avoit sujet de craindre qu'ils ne s'évadassent: à condition de garder en ces captures toute la modestie possible, & de rendre les coupables au juge d'église: le tout afin que les crimes ne demeurassent pas impunis. Ce que le pape accorde à l'exemple de la permission donée par Nicolas IV. à Philipe le Hardi. La lettre du pape Jean est du treiziéme d'Août 1317. & nous voïons ici l'origine de la distinction du délit commun & du cas privilégié. Ensuite des statuts de ce concile de Ravenne est une taxe des salaires que doivent prendre les notaires ou les greffiers d'officialité,

c. 12. *c. 13.* *c. 15.* *c. 18.* *Rain. 1317. n. 13.* *Sup. liv. LXXXVII. n. 21.* *c. 24. p. 1676.*

AN. 1318. pour toutes les expéditions qui ſont de leur miniſtere; & cette taxe de dépens fait voir en détail les procédures qui étoient alors en uſage, dont une grande partie a été depuis retranchée.

to. XI. *p.* 1625. L'année ſuivante 1318. Robert de Courtenay archevêque de Reims tint un concile à Senlis où aſſiſterent avec lui quatre des évêques ſes ſuffragans, ſavoir Jean de Beauvais, Gui de Tournaï, Pierre de Senlis & Enguerran de Teroüanne : les ſept abſens y envoïerent leurs députés, & de ces ſept étoit Pierre de Latilli évêque de Chaalons, qui par conſéquent étoit pleinement juſtifié. Ce concile voulant réprimer les invaſions des biens eccléſiaſtiques, ordone de ceſſer l'office divin dans tous les lieux du domaine ou de la juriſdiction de l'auteur de l'invaſion: car c'étoit ordinairement des ſeigneurs. On le ceſſera auſſi dans les lieux où ſe trouvera l'uſurpateur, ſeigneur ou non, & dans le lieu où l'on retiendra les choſes enlevées. On ajoûte l'excomunication & les dénonciations, comme ſi les auteurs de telles violences euſſent été ſenſibles aux peines ſpirituelles. La lettre ſynodale eſt du vingt-ſeptiéme de Mars 1317. c'eſt-à-dire 1318. avant Pâques, qui fut le vingt-troiſiéme d'Avril.

XXXVIII. Tulle, Lavaur & Mirepoix évêchés.

Bal. to. I. *p.* 136. *Mabill. Annal. lib.* XLI. *n.* 86. *lib.* XLIII. *n.* 25.

Cependant le pape Jean XXII. continuoit d'ériger en France des évêchés. Il retrancha du diocéſe de Limoges la ville de Tulle où étoit une anciene abbaïe fondée au plus tard dés le huitiéme ſiécle en l'honeur de S. Martin. Elle fut ruinée par les Normans & demeura entierement déſerte, les biens étant poſſedés par des ſeigneurs laïques, dont le dernier fut Ademar vicomte du bas Limouſin. Celui-ci réſolut de rétablir le monaſtere & le dona à S. Odon abbé de

Clugny du consentement du roi Raoül : ainsi la discipline réguliere y fut remise sous la regle de S. Benoît vers l'an 930. Le dernier abbé de Tulle fut Arnaud de S. Astier, que le pape en fit le premier évêque en 1318. Lavaur en Lauragais au haut Languedoc étoit un ancien monastere fondé au septiéme siécle par S. Alain ou Elan évêque honoré le vingt-cinquiéme de Novembre. En 1098. Isarn évêque de Toulouse dona cette église nommée de S. Elan & située dans son diocése à Frotard abbé de S. Pons de Tomiers pour la rétablir, parce qu'elle étoit détruite par négligence. On y établit un prieuré dépendant de S. Pons, qui subsista jusqu'à l'an 1318. auquel Jean XXII. l'érigea en évêché le vingt-deuxiéme de Février, & lui dona pour premier évêque Roger d'Armagnac. Le même jour il érigea en évêché l'église paroissiale de la ville de Mirepoix dediée à S. Maurice, & soumit cet évêché à la métropole de Toulouse, du diocése de laquelle il étoit. Il en fit premier évêque Raimond Atton abbé de S. Sernin de Toulouse.

AN. 1318.

Gall. Chr. to. 3. p. 1102.
Mab. Annal. lib. XV. *n.* 13. LXIX. *n.* 96.
Catel. Lang. p. 322.

Gall. Ch. to. 3. *p.* 1140.

p. 738.
Baluz. to. 1. *p.* 679.

En Espagne le pape Jean divisa la province de Tarragone, érigeant en métropole l'évêché de Saragoce, & lui donant cinq suffragans des onze qu'avoit Tarragone, à qui il n'en resta que six. Il fit cette érection au mois d'Août de la même année 1318. Il vouloit aussi partager les évêchés en Arragon comme il avoit fait en France : mais l'archevêque de Tarragone lui représenta que ces évêchés n'avoient pas assés de revenu pour soutenir la dignité épiscopale quand ils seroient partagés.

Ibid. p. 138.
Rain. 1318. *n.* 38.

XXXIX.
Missions en Tartarie & en Armenie.

Le pape Jean érigea de nouveaux évêchés même chés les infidéles. Franco de Perouse de l'ordre des freres

AN. 1318.

Rain. 1318. *n.* 4. *Sup. liv.* xc. *n.* 40. *Bibl. orient. p.* 88. 827.

Prêcheurs, étoit en mission dans la Perse soumise aux Tartares : il s'y étoit fait grand nombre de conversions & dans les païs voisins. Le pape l'aïant apris érigea en cité & en métropole la ville de Sultanie bâtie depuis peu par le grand can Aliaptou, qui y avoit établi sa résidence. Le pape en fit premier archevêque frere Franco; & il nomma six autres freres du même Ordre pour ses évêques suffragans, afin de l'aider en cette mission. La bulle est du premier jour de Mai 1318. Or je ne vois pas de quel droit le pape prétendoit ériger des villes en cités : ni quelle étoit la nécessité de leur doner ce titre, pourvû qu'elles fussent assés considérables pour ne pas avilir l'épiscopat.

Pococ. Suplem. p. 4.

Bibl. orient. p. 32. *Rain. n.* 2.

Le grand can des Tartares étoit alors Abousaïd Bahadour, qui avoit succedé à son pere Aliaptou mort en 1316. Bahadour can n'avoit encore que treize ans en 1318. & l'empire des Tartares lui étoit disputé par Schah Uzbec, auquel le pape écrivit cette même année le vingt-huitiéme de Mars, le félicitant de ce qu'il étoit favorable aux Chrétiens & l'invitant à embrasser la vraïe religion. Enfin il le prie de protéger les missionaires; & de révoquer la défense qu'il avoit faite depuis trois ans de soner les cloches pour l'office divin.

Id. n 8.

En même temps le pape écrivit à Ossini roi d'Armenie, qui lui avoit envoïé des ambassadeurs, un évêque, deux chevaliers & un drogman ou interpréte, pour des affaires importantes. Comme ils étoient en notre cour, dit le pape, on nous a fait entendre que les Armeniens, quoique portant le nom de chrétiens, différent de l'église Romaine sur quelques dogmes de la foi & quelques cérémonies. C'est pourquoi nous avons fait venir dans notre chambre vos ambassadeurs

& leur parlant en particulier par interpréte, nous leur avons expliqué notre créance & nos cérémonies. Sur quoi nous avons interrogé l'évêque, qui a declaré nettement que c'étoit aussi sa créance & la vôtre & celle de vos sujets. Quant aux cérémonies, il a avoüé qu'entre vous les simples prêtres donent le sacrement de confirmation & benissent l'huile pour l'extrême-onction : au lieu que chés nous l'un & l'autre est reservé aux évêques. Ajoûtant qu'ils ne le font pas par mépris, mais par ignorance & par simplicité ; & il nous a doné sa profession de foi par écrit. AN. 1318.

Le pape Jean raporte ensuite la profession de foi de l'église Romaine, qui est la même mot pour mot que celle qui fut envoïée par Clement IV. à Michel Paléologue en 1267. J'y trouve remarquable ces paroles : Que les ames qui sortent de ce monde purifiées de tout peché sont aussi-tôt reçuës dans le ciel. Peut-être Jean XXII. ne les auroit pas mises s'il eût dressé lui-même cette confession. La lettre est du vingt-neuviéme d'Avril, & le pape en envoïa de semblables au catholique ou patriarche des Armeniens & aux prélats de sa dépendance. Dans la lettre au roi le pape marque d'abord, que ses ambassadeurs étoient venus pour d'autres affaires, & que la réünion à l'église Romaine ne fut qu'incidente. Ces autres affaires étoient d'exciter les princes d'Occident à passer en Orient pour le recouvrement de la Syrie. Ce qui fait soupçoner que cette réünion ne fût pas plus sérieuse que tant d'autres. Car les Armeniens n'ont rien changé à leurs pratiques, ni pour le ministre de la confirmation ni pour la bénédiction de l'huile des malades.

Rain. 1267. *n.* 75. *Sup. liv.* LXXXV. *n.* 55.

Rain. 1317. *n.* 35.

XL. Conjuration contre le pape. Magie. *Ibid. n.* 51.

Depuis long-temps il y avoit des conjurations contre le pape, comme on voit par une commission qu'il dona en 1317. à Gaillard évêque de Riés & à Pierre Desprez depuis cardinal, pour informer contre Pierre d'Artige chantre de Poitiers & chapelain du pape, qui avoit travaillé à mettre de la division entre lui & les cardinaux. Le pape l'aïant fait mettre en prison avoit apris plusieurs particularités de sa mauvaise vie, qu'il avoit ignorées jusqu'alors. Ensuite on voulut empoisoner le pape, en sorte qu'il se pourvût de préservatifs; & écrivit ainsi à Charles comte de la Marche frere du roi de France: Pour vous ôter tout sujet de doute sur ce point, nous vous faisons savoir, que quelques traitres ont conspiré contre nous & contre quelques-uns de nos freres les cardinaux; & ont preparé des bruvages & des images pour nous faire périr, dont ils ont souvent cherché les occasions: mais Dieu nous a préservés. La lettre est du vingt-septiéme de Juillet.

n. 52.

n. 53.

Dés le vingt-septiéme de Février le pape avoit doné commission d'informer contre ces empoisoneurs. Elle est adressée à Barthelemi évêque de Frejus successeur du pape en ce siége & à Pierre Tessier docteur en decret, depuis cardinal. Le pape y dit en substance: Nous avons apris que Jean de Limoges, Jaques dit Brabançon, Jean d'Amant medecin & quelques autres, s'apliquent par une damnable curiosité à la necromancie & d'autres arts magiques, dont ils ont des livres: qu'ils se sont souvent servis de miroirs & d'images consacrés à leur maniere: se mettant dans des cercles ils ont souvent invoqué les malins esprits, pour faire perir les hommes par la violence de l'en-

chantement, ou leur envoïer des maladies, qui abrégent leurs jours. Quelquefois ils ont enfermé des démons dans des miroirs, des cercles ou des anneaux, pour les interroger, non-ſeulement ſur le paſſé, mais ſur l'avenir, & faire des prédictions. Ils prétendent avoir fait pluſieurs expériences en ces matieres; & ne craignent pas d'aſſurer qu'ils peuvent, non-ſeulement par certains bruvages ou certaines viandes, mais par de ſimples paroles, abréger ou alonger la vie, ou l'ôter entierement & guerir toutes ſortes de maladies.

Le pape dona une pareille commiſſion le vingt-deuxiéme d'Avril 1317. à l'évêque de Riés, au même, Pierre Teſſier, à Pierre Deſprés & à deux autres, pour informer de la conjuration formée contre lui & contre les cardinaux; & dans cette commiſſion il dit: Ils ont preparé des bruvages pour nous empoiſoner, nous & quelques cardinaux; & n'aïant pas eû la comodité de nous les faire prendre, ils ont fait faire des images de cire ſous nos noms, pour attaquer notre vie en piquant ces images avec des enchantemens magiques & des invocations des démons: mais Dieu nous a préſervés & a fait tomber entre nos mains trois de ces images.

On voit là déſcription de ſemblables maléfices dans une lettre écrite trois ans aprés à l'inquiſiteur de Carcaſſone par Guillaume de Godin cardinal évêque de Sabine, où il dit: Le pape vous ordone d'informer & de procéder contre ceux qui ſacrifient aux démons, les adorent ou leur font homage, leur en donant pour marque un papier écrit, ou quelqu'autre choſe: qui font avec eux des pactes exprés, qui font une image ou quelque autre choſe pour lier le démon, ou pour

Rain. 1320. *n.* 31.

AN. 1318. faire quelque maléfice en l'invoquant: qui abusant du sacrement de batême batisent des images de cire ou d'autre matiere avec invocation des démons: qui abusent de l'eucharistie ou de l'hostie consacrée, ou des autres sacremens en exerçant leurs maléfices. Vous procéderés contre eux avec les prélats, comme vous faites en matiere d'hérésie: car le pape vous en done le pouvoir. La lettre est datée d'Avignon le vingt-deuxiéme d'Août 1320.

L'ignorance de la physique faisoit prendre alors pour surnaturel plusieurs effets de la nature; & comme il est certain par la foi, que Dieu a souvent permis aux démons de tromper les hommes par des prodiges & de leur nuire par des moïens extraordinaires: on suposoit sans l'éxaminer qu'il y avoit un art magique; & des régles sûres pour découvrir certains secrets ou faire certains maux par le moïen des démons. Comme si Dieu n'eût pas toûjours été le maître de les permettre ou les empêcher, ou s'il eut ratifié les pactes faits avec les esprits malins. En examinant de prés la prétenduë magie, on n'a trouvé que des empoisonemens accompagnés de superstitions & d'impostures.

XLI. Condamnation de Hugues G. évêque de Cahors.

Baluz. vit. 2. p. 60. to. 1. p. 737.

Lacroix epis. Cahor. p. 180.

Entre ceux qui furent accusés d'avoir attenté à la vie du pape, le plus considérable fut Hugues Geraud évêque de Cahors. Il avoit été chanoine de Limoges & chapelain du pape Clement V. dès l'an 1305. Ensuite il fut chantre de l'église de Perigueux, doïen de S. Irier au diocése de Limoges & archidiacre d'Auge au diocése de Roüen. Il étoit aussi référendaire du pape qui l'avoit emploïé en plusieurs affaires: & enfin lui dona en 1312. l'évêché de Cahors vacant en cour de Rome, &

& le recommanda au roi Philipe le Bel. Huges eut grand ſoin de retirer les biens aliénés de ſon égliſe, & obtint pluſieurs graces du pape Clement, c'eſt-à-dire, des diſpenſes & des priviléges contre les régles: Mais le pape Jean XXII. aïant reçu pluſieurs plaintes contre lui de la part des bourgeois de Cahors, envoïa les évêques de Riés & d'Arras informer de ſa conduite par commiſſion du vingt-ſixiéme d'Avril 1318. & enfin le condamna par ſentence du dix-huitiéme de Mai, qui porte en ſubſtance: AN. 1318.

Aïant examiné le procés fait à Hugues Geraud jadis évêque de Cahors, nous avons trouvé qu'il eſt entré à l'épiſcopat par brigue & par ſimonie. Ce reproche ſemble regarder auſſi le pape Clement, à qui Hugues dés la premiere année de ſon épiſcopat, fit un préſent de dix mille florins d'or; & il ſût bien s'en dédomager par une impoſition ſur le clergé de ſon diocéſe. La ſentence continuë: Il a témoigné ſon ingratitude envers le S. ſiége, refuſant avec mépris de déférer aux apellations, défendant à ſes officiers d'y avoir égard; & maltraitant les apellans par empriſonement ou privation de bénéfices. Il a quelquefois doné des proviſions pour les bénéfices qui viendroient à vaquer, ouvrant des voïes illicites pour la vacance. Il a traité tyraniquement ceux qui lui ſont ſoumis, exigeant d'eux par violence ou par artifice des ſommes exceſſives ſous prétexte de ſubſide charitable; & quand il a trouvé de la réſiſtance, il a ſuſcité aux refuſans des calomnies, des procés & d'autres vexations. Il a ſouvenr refuſé de doner ſes proviſions à ceux qui lui étoient preſentés, s'ils ne lui païoient auparavant certaine ſomme notable.

c.un. Extrav. Com. de pœn.

Lacroix. p. 181.

AN. 1318.

Quant à ses mœurs & sa conduite personelle, il a continué depuis son épiscopat des habitudes d'impureté & de commerce criminel avec des femmes. Enfin nous ne voïons en lui aucune esperance d'amendement. C'est pourquoi & pour plusieurs autres crimes, de l'avis de tous nos freres les cardinaux, nous l'avons déposé de toute dignité pontificale & sacerdotale, & condamné à une prison perpetuelle pour y faire pénitence. La sentence n'en dit pas davantage: mais Bernard Guion auteur du temps ajoûte que le pape déposa Hugues Geraud, en lui ôtant tous les ornemens pontificaux, savoir l'aneau, la mitre, la chape, le rochet & le bonet, & le laissant en simple habit clérical. Ensuite il fut degradé selon la forme de droit par le cardinal évêque de Tusculum, puis livré à la cour séculiere: par le jugement de laquelle il fut traîné publiquement & écorché en quelque partie de son corps & enfin brûlé au mois de Juillet suivant: parce, disoit-on, qu'il avoit machiné la mort du pape. Ce sont les paroles de Bernard Guion. Le juge séculier qui ordona cette exécution, étoit Arnaud de Trianne neveu du pape & son marêchal.

ap. Baluz. p. 154.

Baluz. not. p. 737.

XLII.
Bulle *Gloriosam ecclesiam.*

Post Emeric. Litt. Apost. p. 58. Bullar. Jo. XXII. Const. 3. Rain. 1318. n. 45. V. Vading. eod. n. 8.

Les freres Mineurs schismatiques s'étoient doné un général particulier & enseignoient plusieurs erreurs, ce qui obligea le pape Jean XXII. à publier une constitution adressée à tous les évêques qui commence, *Gloriosam ecclesiam*, où aprés avoir raporté sommairement l'histoire de la révolte des prétendus Spirituels, & les remedes que Nicolas IV. & Clement V. avoient essaié d'y aporter, il ajoûte: Ils se sont transportés dans l'isle de Sicile, où se séparant entierement de l'unité de l'Ordre ils ont pris pour superieur Henri

de Ceva apoſtat de la même religion, & ſous lui des miniſtres provinciaux, des cuſtodes & des gardiens : Ils reçoivent des novices, nomment des prédicateurs & des confeſſeurs qu'ils envoïent exercer leurs fonctions & établiſſent de nouveaux convents. Et pour s'autoriſer par une apparence de religion, ils ont pris de petits capuces avec des habits étroits, courts, ſales & ridicules, ſoutenant qu'ils ſont conformes à la regle de S. François,& que ſon Ordre ne conſiſte qu'en eux ſeuls. Or du ſchiſme ils ſont tombés dans l'héréſie & ſoûtienent les erreurs ſuivantes. 1. Ils feignent deux égliſes, l'une charnelle comblée de richeſſes, plongée dans les délices & noircie de crimes, à laquelle commandent le pape & les autres prélats : l'autre égliſe eſt ſpirituelle, ornée de vertu, frugales, pauvre : elle ne conſiſte qu'en eux & leurs ſéctateurs, & ce ſont eux comme les plus ſpirituels qui la gouvernent. 2. Les prêtres ſelon eux & les autres miniſtres de l'égliſe, n'ont aucune autorité pour doner des ſentences, conférer les ſacremens ou inſtruire les peuples: la puiſſance eccléſiaſtique ne reſte qu'à ceux de leur ſecte. 3. On ne doit jurer en aucun cas : c'eſt un peché mortel. 4. Les prêtres quoique légitimement ordonés perdent par le crime le pouvoir de conſacrer & d'adminiſtrer les ſacremens. 5. C'eſt en nous ſeuls diſent-ils & de notre temps, que l'évangile de J.C. a été accompli : il avoit été caché juſqu'ici, ou plutôt éteint.

Le pape réfute ſommairement toutes ces erreurs, montrant qu'elles renouvellent pluſieurs anciennes héréſies, puis il ajoûte : On dit qu'ils avancent beaucoup d'autres impertinences contre le ſacrement de

AN. 1318. mariage : touchant la fin du monde & la venuë de l'Ante-christ, qu'ils disent être proche. Mais comme ces propositions ne sont apuïées ni de raison ni d'autorité, elles se détruisent d'elles-mêmes & ne méritent pas d'être réfutées, il suffit de les condamner. Voulant donc procurer la conversion de ces malheureux, ou du moins empêcher qu'ils ne corrompissent les autres : nous avons prié le roi de Sicile Frederic de les chasser de cette isle & les remettre aux supérieurs de l'Ordre ; ce qu'il a commandé à ses officiers d'exécuter : mais les rebelles s'en sont garantis par la fuite : quelques-uns sont demeurés cachés en Sicile, d'autres se sont dispersés chés les infidéles, sous prétexte d'y prêcher la foi. C'est pourquoi nous vous exhortons tous & vous enjoignons de ne doner aucune aide, conseil ou faveur à Henri de Ceva, ni aux autres faux freres qui se sont refugiés en Sicile : au contraire de les prendre & les remettre entre les mains des supérieurs de l'ordre des freres Mineurs, pour être chatiés comme ils le meritent. La constitution est du vingt-troisiéme de Janvier 1318.

XLIII. Fréres Mineurs brûlés à Marseille.

Baluz. 1. Miscell. p. 198.

Le général de l'Ordre Michel de Cesene voulant faire executer la bulle *Quorumdam exigit*, trouva de la résistance principalement en quatre religieux, Jean Barran de Toulouse, Deodat Michel, Guillaume Sauton, & Ponce Roque de Narbone, qui soutinrent opiniatrément en présence du géneral que le pape Jean n'avoit pas le pouvoir d'ordoner le contenu de cette bulle, & qu'ils n'étoient point tenus de l'exécuter principalement en ce qu'elle leur enjoignoit de quitter leurs habits singuliers pour en prendre d'autres à la discrétion du géneral ; & de lui obéir dans la réserve

du bled, du vin & des autres provisions, & en tout le reste. Ils soutinrent que cette ordonance du pape étoit contre le conseil de l'évangile & contre leur vœu de parfaite pauvreté. Le général aïant fait rédiger par écrit cette déclaration des quatre freres, les envoïa à frere Michel Lemoine religieux du même ordre, inquisiteur en Provence, avec ordre de procéder contre eux jusqu'à condamnation & punition.

AN. 1318.

L'inquisiteur les interrogea juridiquement s'ils persistoient dans les réponses qu'ils avoient faites devant le pere général. Ils répondirent qu'oüi & qu'ils n'en vouloient rien rétracter: ni obéïr à ce qui leur étoit ordoné touchant le changement d'habit & le reste, parce qu'ils ne le pouvoient en conscience. Ils ajoûterent qu'ils prétendoient s'en tenir jusqu'au jour du Jugement aux protestations & aux appellations qu'ils avoient formées contre les ordres à eux signifiés de la part du pape par frere Etiene Albert ministre provincial de Provence. L'inquisiteur leur remontra que ces protestations contenoient des erreurs manifestes contre l'autorité de l'église & la primauté du S. siége; & qu'aucune régle de religieux ne doit être égalée à l'évangile, puisqu'elles ont toutes reçu leur force de l'autorité du S. siége, qui par conséquent peut les expliquer, les changer & les abolir comme il lui plaît.

Aprés avoir exhorté plusieurs fois les quatre freres à quitter leurs erreurs, l'inquisiteur prit le conseil de plusieurs évêques & de plusieurs docteurs en théologie: qui jugerent tous que les articles soutenus par ces freres étoient des hérésies, & que ceux qui les soutenoient opiniatrement devoient être jugés comme hérétiques. Raimond évêque de Marseille, à la priere

AN. 1318. de l'inquiſiteur, eſſaïa auſſi de perſuader charitablement aux quatre freres de retracter leurs erreurs. L'inquiſiteur leur fit même certifier par quelques cardinaux que le pape aïant fait lire en conſiſtoire public l'interrogatoire contenant leurs confeſſions faites devant le géneral Michel de Ceſene, déclara de vive voix qu'elles étoient héretiques, & qu'ils devoient être jugés comme tels. Enfin les quatre freres demeurant inflexibles dans leur opiniatreté, l'inquiſiteur leur dona pour terme peremptoire à oüir leur ſentence définitive le ſeptiéme jour de Mai 1318. avant Tierce.

Ce jour donc il prononça ſa ſentence dreſſée par écrit, & déclara les quatre freres Jean, Deodat, Guillaume & Ponce hérétiques & défenſeurs de dogmes pernicieux; & comme tels jugea qu'ils devoient être degradés & abandonés au jugement ſéculier : défendant à toutes perſones ſous peine d'excomunication de ſoutenir les mêmes erreurs. Il ajoûta : Nous ſavons qu'elles tirent leur ſource de la doctrine contenuë dans les écrits de frere Pierre-Jean d'Olive ſur l'Apocalypſe, condamnés au feu par tout l'ordre des freres Mineurs, de l'avis de pluſieurs docteurs en théologie; & que le pape a commis quelques cardinaux & quelques docteurs pour examiner ces écrits. C'eſt pourquoi nous défendons à qui que ce ſoit, tant que cette affaire ſera pendante devant le pape, de rendre aucun honeur audit Pierre-Jean comme à un ſaint ou à un homme reconu pour catholique.

De plus, ſachant certainement que Bernard d'Aſpa frere du même Ordre a ſoûtenu que le pape n'a pas eu le pouvoir de ſtatuer ce que la même conſtitution porte

touchant les greniers & les celliers, & qu'on ne lui doit pas obéïr en ce point ; & voïant qu'étant arrêté par notre ordre il n'a point voulu abjurer cette erreur : nous le condamnons à être emmuré perpetuellement & dégradé de tous les ordres ; & à porter toûjours deux croix jaunes ſur ſon habit de deſſus : l'une ſur la poitrine & l'autre entre les épaules. Le tout ſous peine d'être livré au bras ſéculier comme impénitent. AN. 1318.

Cette ſentence fut ainſi prononcée à Marſeille dans le cimetiere de N. Dame d'Agourt l'an 1318. indiction premiere le ſeptiéme jour de Mai, en préſence de Raimond évêque de Marſeille, de Scot évêque de Comminges, de deux abbés, des ſuperieurs des quatre Ordres mendiants de la Ville & de pluſieurs autres témoins. Auſſi-tôt l'inquiſiteur requit humblement l'évêque de Marſeille de procéder à la dégradation de quatre freres hérétiques : ce qu'il lui accorda. Et ſur le champ il ſe revêtit comme pour une ordination : on prépara un autel. Il ſe fit amener les condamnés revêtus comme pour faire fonctions de leurs ordres. Ces trois premiers Jean, Deodat & Guillaume étoient prêtres, Ponce n'étoit que diacre. L'évêque les exhorta encore à quitter leurs erreurs ; & ſur leurs refus il les dégrada canoniquement chacun en particulier, les dépoüillant de tout ordre, bénéfice & privilége clérical : puis il leur fit raſer la tête enſorte qu'il n'y reſta aucune marque de cléricature.

Enfin ils furent laiſſés au jugement ſeculier & reçus par Raimond de Villeneuve, chevalier viguie de Marſeille & Roger de S. Martin ſous viguier, que l'évêque & l'inquiſiteur prierent de leur épargner la vie. Mais comme cette priere n'eſt que de formalité ſuivant

AN. 1318. le stile de l'inquisition, le viguier ne laissa pas de les condamner à être brûlés & les fit exécuter le jour même veille de l'apparition de S. Michel. Ils furent honorés comme martyrs par ceux de leur secte.

Baluz. to. 1. p. 117. 693. Rain. 1318. n. 53. Emeric. direct. p. 283. D. 328.

XLIV. Ordre de Christ en Portugal.

Baluz. to. 1. p. 741. p. 159.

Denis roi de Portugal envoïa au pape Jean Pedro Perés chanoine de Conimbre & un gentil-homme nommé Jean Laurent chargé de sa procuration pour solliciter l'érection d'un nouvel Ordre militaire : ce que le pape lui accorda, & il institua ce nouvel Ordre sous le nom de la milice de J. C. dans les roïaumes de Portugal & d'Algarve pour la défence de la foi chrétiene contre les Sarrasins du païs & ordonna que le chef de cet Ordre seroit à Castel-Marin au diocese de Silve. Le pape donna à ces chevaliers tous les biens qui avoient apartenu aux Templiers dans les deux roïaumes. Cet Ordre de Christ devoit suivre la regle de Cisteaux selon les constitutions de Calatrava ; & être sujet à la visite & la correction de l'Abbé d'Alcobaça au diocése de Lisbone : auquel le maître de l'Ordre devoit prêter serment au nom de l'église Romaine, comme aussi au roi de Portugal. C'est ce que contenoit la bulle du quatorziéme de Mars 1319. & le cinquiéme de Mai suivant le roi Denis étant à Santaren aprouva & confirma cette institution par ses lettres. L'année précédente 1318. le pape aïant envoïé au même roi des reliques, reçut de lui un present de quatre mille piéces d'or.

Rain. 1318. n. 40.

XLV. Poursuites pour rétablir le roïaume de Pologne.

Sup. liv. LXII. n. 62.

La Pologne étoit sans roi depuis deux cens quarante ans ; c'est-à-dire depuis que Boleslas le cruel son quatriéme roi s'étoit attiré la haine publique pour le meurtre de S. Stanislas évêque de Cracovie. Le pape Gregoire VII. le déclara déchu de la dignité roïale & ses

sujets

ſujets abſous de ſon obéïſſance : les grands ſe revolterent contre lui & il mourut en Carinthie abandoné de tout le monde. La Pologne revint au gouvernement des ducs comme avant Boleſlas ſon premier roi, & ſe trouva notablement affoiblie par ce partage de l'autorité ſouveraine. En 1316. Ladiſlas Loctec duc de Cracovie envoïa au pape Geruard évêque de Vladiſlau, pour demander en ſa faveur le rétabliſſement de la dignité roïale, attendu que la plûpart des duchés de Pologne étoient réünis en ſa perſonne ; & qu'il ſeroit plus en état de réſiſter aux puiſſances voiſines, qui faiſoient des incurſions dans la Pologne, particulierement aux chevaliers de Pruſſe, qui avoient depuis peu uſurpé la Poméranie.

Longin. lib. 3. p. 295. edit. 1711.

lib. 9. p. 959.

Ces chevaliers envoïerent auſſi à Avignon pour ſoûtenir leur cauſe devant le pape ; & d'ailleurs ils envoïerent au roi de Bohéme pour l'exciter à faire valoir ſes prétentions ſur la Pologne. Ce roi étoit Jean de Luxembourg fils de l'empereur Henri VII. devenu roi de Bohéme en 1310. par ſon mariage avec Elizabeth héritiere du roïaume, fille de Venceſlas, qui avoit été élû & couroné roi de Pologne en 1300. Jean roi de Bohéme, envoïa donc auſſi ſes députés à Avignon pour s'opoſer à la demande du duc Ladiſlas. La conteſtation entre ces deux princes dura long-temps en cour de Rome, & enfin le pape Jean ne prononça qu'un interlocutoire par une bulle adreſſée à l'archevêque de Gneſne & à ſes ſuffragans, où il dit en ſubſtance ;

Bern. Guid. ap. Rain. 1310. n. 1. Long p. 895.

p. 965.

Rain. 1319. n. 2.

Notre vénérable frere Geruard évêque de Vladiſlau envoïé de votre part & de toute la nation Polonoiſe, nous a rendu vos lettres portant que jadis aprés la mort du roi qui étoit alors, la Pologne fut

AN. 1319. troublée par des séditions & des guerres civiles. Ce roi dont le nom n'est point exprimé doit être Boleslas II. dit le cruel. La bulle continuë : La Pologne fut aussi troublée par les incursions des Tartares, des Lituaniens, des Russes & d'autres païens, qui menant en captivité les Polonois nouvellement convertis à la foi, les contraïgnoient de retourner à l'idolatrie, & d'ailleurs ces païens dans les païs dont ils s'emparoient désoloient les églises & les monasteres, en faisoient leurs retraites, ou les détruisoient & les réduisoient en solitude. C'est pourquoi vous craigniés la perte irreparable de ce roïaume, s'il n'y étoit promptement pourvû par le S. siége, auquel il est soûmis immediatement ; & pour marque de sujétion il lui païe tous les ans un cens nommé le denier saint Pierre. Par ces raisons vous demandiés un roi & nous proposiés la persone de Ladislas duc de Cracovie, Sandomir, Siradie, Lancicie & Cujavie, comme revêtu de toutes les qualités nécéssaires.

Nous avons écouté favorablement vos propositions : mais ensuite sont venus les envoïés de Jean roi de Bohême, qui nous ont representé que le roïaume de Pologne lui appartenoit, comme ils offroient de le prouver en temps & lieu : nous priant de nous abstenir de la promotion du duc Ladislas. L'évêque votre envoïé a insisté au contraire, soutenant que le roi de Bohême n'avoit aucun droit au roïaume de Pologne, & qu'il appartenoit à Ladislas par succession légitime comme héritier naturel. Sur quoi voulant conserver à chacun son droit, nous avons jugé à propos de nous abstenir quant à present de cette promotion. La bulle est du vingtiéme d'Aoust 1319.

AN. 1319.

XLVI.
Projet de croiſade inutile.

Rain. n. 19.

Le roi de France & le roi d'Angleterre témoignoient l'un & l'autre un grand deſir de paſſer à la terre Sainte en éxécution de leur vœu : mais le pape leur repreſenta que le temps n'étoit pas favorable. Voici comme il en écrivit au roi Edoüard : Avant que de ſonger au paſſage d'outre-mer, nous voudrions que vous euſſiés bien affermi la paix chez vous : premierement dans votre conſcience, enſorte qu'elle ne vous reprochât rien contre Dieu ni le prochain, puis dans votre roïaume. C'eſt qu'il y avoit une grande diviſion entre lui & les ſeigneurs tres mécontents de ſa conduite. La lettre eſt du vingt-cinquiéme de Mai.

La réponſe au roi Philipe porte en ſubſtance : La paix qui ſeroit ſi néceſſaire pour une telle entrepriſe eſt preſque banie de la chrétienté. L'Angleterre & l'Ecoſſe ſont animées l'une contre l'autre. Les princes d'Allemagne ſe font mutuellement la guerre : les rois de Sicile & de Trinacrie n'ont entr'eux qu'une tréve de peu de durée & ne ſont point diſpoſés à la paix : les rois de Chipre & d'Armenie ſont continuellement en ſoupçon & en défiance l'un de l'autre : les rois d'Eſpagne ſont aſſés occupés pour la garde de leurs frontieres contre le roïaume de Grenade : les villes de Lombardie s'élévent l'une contre l'autre, elles ſont diviſées au dedans, remplies de haines & de cabales & le païs plein de tyrans, qui perſécutent par le fer & par le feu ceux qui refuſent de leur obéïr. Genes cette ville ſi célebre & ſi commode pour le paſſage d'outre-mer eſt déſolée elle-même par ces diviſions & preſque deſtituée de tout ſecours. La mer eſt impraticable en ces quartiers là, par terre les chemins ne ſont pas libres, enfin tous ces païs ſont plus capables de nuire que d'ai-

AN. 1319. der à l'entreprise. Considerés encore le misérable état des hospitaliers dont l'Ordre est quasi prest à tomber en ruïne, puisqu'il doit à deux seules compagnies plus de trois cens soixante mille florins; & cependant c'étoit de cet Ordre qu'on avoit sujet d'esperer le plus de secours. Et ensuite : Ces considérations vous feront voir que le temps du passage d'outre-mer est encore éloigné. Que si nonobstant ces obstacles vous le voulés entreprendre, examinés les dépenses qu'il demande & comment on y pourra subvenir, sans tenter l'impossible, comme on a fait autrefois. La lettre est du vingt-neuviéme de Novembre 1318.

XLVII. Isnard patriarche d'Antioche deposé. *Sup.liv.* XCI. *n.* 28.

Entre ceux qui fomentoient les troubles de Lombardie se trouvoit un prélat auquel le pape Clement V. avoit eu grande confiance, Isnard patriarche titulaire d'Antioche & administrateur du siége de Pavie dont il étoit natif & avoit été de l'Ordre des freres Prêcheurs : aïant embrassé le parti des Gibellins, il détourna Pavie de celui des Guelfes; de quoi le pape Jean étant averti fit informer contre lui par deux cardinaux, Guillaume prêtre du titre de S. Cyriaque & Bertrand diacre du titre de Sainte Marie en Aquire. L'information étoit faite & les cardinaux prêts à en faire leur raport au pape, quand il aprit de nouveaux faits, sur lesquels aïant fait venir Isnard en sa présence, il l'interrogea lui même & lui confronta un courier qui avoit été pris chargé d'une de ses lettres. Par ces interrogatoires le pape trouvant Isnard convaincu de plusieurs crimes lui fit promettre par serment de ne point sortir de la cour de Rome sans son congé.

Rain. 1319. *n.* 8. *Bal. Misc.* *to.* 6. *p.* 445. *p.* 448.

Mais Isnard voïant qu'il ne pouvoit se justifier & pressé du reproche de sa conscience, il s'enfuit secre-

p. 451.

tement deguisé & vêtu en laïque sans avoir de compagnon de son Ordre des freres Prêcheurs, & sans emporter ni breviaire ni missel. Voici les principaux crimes dont il étoit chargé : d'avoir persécuté cruellement en Italie & particulierement à Pavie & dans le diocése, les partisans de l'église Romaine : ce qui le rendoit coupable de plusieurs homicides, sacrileges, incendies & pillages. En particulier comme il assiégeoit un château de l'église de Pavie étant à la tête des troupes, un prêtre nommé Alquerin fut pris & amené en sa présence dans une église. Isnard le pouvoit délivrer du péril de mort, parce qu'il étoit là le maître & il le devoit à cause de l'immunité de l'église où on l'avoit amené. Toutes fois il souffrit qu'on lui écorchât les mains, les bras & les pieds, quoi qu'il fût assés prés pour entendre ses cris ; & enfin il le laissa tuer. Ensuite interrogé juridiquement sur ce fait, il varia en ses réponses & se parjura. En quelques châteaux de l'église de Pavie, il souffroit avec complaisance qu'en sa présence on criât : Meurent les Guelfes. Quand il reçut l'administration de l'église de Pavie, la ville étoit gouvernée par des partisans de l'église Romaine : mais ensuite elle se révolta, & quelques citoïens à qui la révolte déplaisoit faisoient esperer du secours de la part de Robert roi de Sicile. Alors Isnard célébrant la messe pontificalement fit un sermon où il dit, qu'il faloit faire périr tous les auteurs de cette esperance ; & qu'il donoit l'absolution à tous ceux qui leur feroient du mal.

AN. 1319.

p. 446.

p. 452.

Le pape aïant apris sa fuite le fit contumacer dans les formes, & enfin prononça contre lui sa sentence définitive, par laquelle il le dépose & le prive de toute

AN. 1319.

fonction de patriarche, d'évêque, de prêtre & de clerc, & de plus l'excommunie. La bulle est du trentiéme de Juillet 1319. Mais Isnard ne défera point à ce jugement ; & étant retourné à Pavie, il continua d'y faire comme devant les fonctions épiscopales & de joüir des revenus de cette église, prenant toujours le titre de patriarche. Il disoit que le pape n'avoit ni dû ni pû proceder ainsi contre lui, & qu'il n'étoit point obligé d'observer sa sentence : ajoutant plusieurs discours injurieux contre le pape, qui tendoient à lui contester la plenitude de puissance. C'est ce que témoigne Bertrand de Poïet cardinal prêtre du titre de S. Marcellin legat en Italie dans la lettre aux évêques d'Ast & de Novarre & aux inquisiteurs de la haute Lombardie : ausquels il ordonne d'emprisonner Isnard comme schismatique & suspect d'hérésie. Sa lettre est du douze d'Octobre 1320. & sa commission de legat du second de Juin de la même année. Les inquisiteurs firent si bien leur devoir qu'Isnard fut arrêté peu de temps aprés ; & le pape manda qu'on le lui envoïât sous bonne garde pour le punir comme il méritoit. L'ordre en fut doné à Jean de Beccaria frere Mineur, à qui le legat avoit conferé l'administration de l'église de Pavie, & le pape la confirma par bulle du dix-septiéme d'Aoust. Il envoïa en effet Isnard au pape.

Rain. 1320. *n.* 19.

Vading. 1320. *n.* 7. & *Regest. n.* 92.

XLVIII.
Ordre du mont Olivet.

Ferrar. 22. *Aug.*

En ce temps-là s'établit en Italie un nouvel ordre religieux. A Siéne étoit un docteur fameux en droit civil nommé Jean Tolomei d'une famille noble. Un jour comme il devoit faire une leçon publique, il lui vint un grand mal aux yeux ; & il s'adressa à la sainte Vierge pour en demander la guerison, promettant, s'il l'obtenoit, de quitter le monde & se consa-

crer pour toûjours à ſon ſervice. Il guerit & au lieu de la leçon qu'il devoit faire & à laquelle étoit venu un grand concours d'auditeurs; il leur raconta ce qui lui étoit arrivé, & leur fit un puiſſant diſcours ſur le mépris du monde. Il exécuta ſa promeſſe, ſortit de la ville pauvrement vêtu & ſe retira en un lieu nommé le mont Olivet, avec deux autres nobles Siénois, Patricio Patrici & Ambroiſe Picolomini. Ils y bâtirent un oratoire & des cellules, & Jean qui prit le nom de Bernard y dona ſon bien. AN. 1320.

Comme il leur venoit des diſciples de jour en jour, quelques envieux les défererent comme hérétiques au pape Jean XXII. qui leur manda de venir le trouver à Avignon. Ceux que Bernard y envoïa aïant expoſé au pape toute leur maniere de vie, il les jugea innocens & les renvoïa à l'évêque d'Arezzo dans le diocéſe duquel étoit le mont Olivet, pour aprouver leur congrégation & leur preſcrire une regle. L'évêque d'Arezzo étoit Gui de Tarlat, qui dona commiſſion à un prêtre nommé Reſtaure d'aller marquer le lieu le plus propre pour bâtir un monaſtere, y planter une croix & y mettre la premiere pierre avec les prieres accoutumées. L'évêque accorda qu'au même lieu on érigeât un monaſtere avec ſon clocher en l'honeur de la ſainte Vierge, ſous la regle de S. Benoît, qui fut nommé le monaſtere de ſainte Marie d'Olivet à Ancone, & fut toûjours gouverné par un abbé, & jamais par des laïques ou des clercs ſéculiers. L'évêque exempte ce monaſtere de dîmes & de toutes autres redevances, ſe réſervant ſeulement la confirmation de l'abbé & la viſite. C'eſt ce que porte ſa lettre adreſſée à Bernard & à Patrice & datée du mois de Mars 1319. *Vghell. to. 1. p. 473.*

AN. 1320. Patrice fut élu premier abbé au refus de Bernard, qui toutefois le fut ensuite l'an 1322.

XLIX. Ladislas Loctec couroné R. de Pologne. *Longin. lib. 9. p. 970. D.*

Cependant les seigneurs & la noblesse de Pologne aïant reçu la lettre du pape & entendu les conseils de l'évêque Geruard qu'ils lui avoient envoïé, résolurent d'un commun consentement qu'il faloit couroner roi Ladislas Loctec, sans attendre du pape une décision plus expresse, & marquerent pour cette céremonie le jour de S. Sebastien vingtiéme de Janvier, qui cette année 1320. étoit le dimanche. Mais afin que la fête fut plus solemnelle, ils convinrent que le couronement ne se feroit plus à Gnesne comme on l'avoit fait jusqu'alors, mais à Cracovie, comme étant une ville plus considérable par sa situation, ses murailles, la multitude de ses habitans & l'abondance des choses nécessaires à la vie: enfin qui avoit autrefois été métropole. Ce fut donc là que Ladislas fut couroné par Janislas archevêque de Gnesne assisté des évêques de Cracovie & de Posnanie, & de quatre abbés tous en châpes & en mitres. La duchesse Eduïge son épouse fut en même temps couronée reine. Depuis ce jour la ville de Cracovie a toûjours été le lieu du couronement des rois de Pologne, & l'on y garde dans le château les ornemens roïaux qui étoient auparavant à Gnesne: savoir la courone, la pome, le sceptre & le reste. Le pape aprouva tacitement le couronement de Ladislas, lui donant le titre de roi dans une lettre qu'il lui écrivit peu de temps aprés. *Rain. 1320. n. 3.*

L. Nouveaux Pastoureaux en France. *Sup. liv. LXXXIII. n. 29.*

Le retardement de la croisade malgré l'empressement des rois de France & d'Angleterre, fut l'occasion & le prétexte d'un trouble semblable à celui qui étoit arrivé soixante & dix ans auparavant, pendant la

la prison de S. Loüis. Le bruit se répandit comme alors, que la délivrance de la terre sainte étoit réservée à des gens du petit peuple : ainsi les bergers & les autres pastres abandonerent leurs troupeaux & s'assemblerent au commencement de cette année 1320. sans armes ni provisions, & prirent le nom de Pastoureaux comme les premiers. Ils marchoient à grandes troupes qui grossissoient tous les jours par la jonction des fainéants, des mandians, des voleurs & des autres vagabons. Ils entraînoient jusqu'à des enfans de seize ans & au-dessous ; & il s'y mêloit aussi des femmes. Entre eux étoit un prêtre privé de sa cure pour ses crimes & un moine apostat de l'ordre de S. Benoît ; qui par leurs exhortations en attiroient d'autres.

AN. 1320.
Bal. vit. to. 1. p. 128. 162. 698. 193. 180.
Cont. Nang. p. 687.

Ces Pastoureaux passant par les villes & les villages, marchoient en procession deux à deux aprés une croix, sans dire mot, & visitoient ainsi les principales églises, demandans l'assistance comme pauvres ; & on leur donoit des vivres abondament. Car le peuple les estimoit, & le roi même par l'affection qu'il avoit pour la croisade, les favorisa d'abord : en sorte que le pape en fit des plaintes au cardinal Josseaume son légat à la cour de France. Mais les Pastoureaux se rendirent bien-tôt odieux à tout le monde, par leurs pillages & leurs violences, qui alloient jusqu'à commettre des meurtres. On en mettoit en prison : mais les autres venoient en grande multitude, forçoient les prisons & mettoient leurs camarades en liberté.

Rain. 1320. n. 23.

Ainsi étant venus à Paris ils en délivrerent quelques-uns que l'on avoit mis dans la prison de S. Martin des champs. Ils vinrent ensuite au Châtelet, où le prevôt de Paris aïant voulu leur résister, ils le jetterent d'un

AN. 1320. escalier en bas, dont il fut considérablement froissé. Ils passérent à S. Germain des Prés, où ils furent reçus civilement, & sachant qu'il n'y avoit là aucun des leurs en prison, ils s'arrêtérent au pré aux clercs préparés à se défendre contre le chevalier du guet; car ils avoient oüi dire qu'il devoit venir avec main forte contre eux. Mais il n'y vint point, & ils s'éloignerent de Paris marchant vers la Guïenne: où étant arrivés, ils commencerent à se jetter sur les Juifs, en tuer autant qu'ils en pouvoient trouver & piller leurs biens: ce qui les rendit agréables au peuple. Le seul moïen qu'ils laissoient aux Juifs pour sauver leur vie étoit de se faire baptiser. Quand ils furent prés de Carcassone le gouverneur du païs fit publier dans les lieux qui étoient sur leur route, de défendre les Juifs de leurs violences, comme apartenans au roi: mais plusieurs disoient, qu'on ne devoit pas s'opposer à des Chrétiens pour sauver des infidéles: ce que voïant le gouverneur il assembla des troupes, défendit sous peine de la vie d'aider ou favoriser les Pastoureaux, & fit mettre en prison tous ceux qu'il put prendre: puis s'avançant vers Toulouse, il en fit pendre dans les lieux où ils avoient commis leurs crimes, ici vingt, là trente, plus ou moins. A Toulouse même ils tuerent tous les Juifs & s'emparérent de leurs biens: sans que les officiers du roi ni les capitouls pussent les en empêcher.

p. 194.

Passant au bas Languedoc, ils continuerent leurs violences contre les Juifs, & leurs pillages sur tout le monde, même sur les églises. Ils marchérent ensuite vers Avignon, où le pape tenoit sa cour, voulant s'en rendre les maîtres: mais le pape bien informé de leurs crimes, écrivit au sénéchal de Beaucaire, l'exhortant

Rain. an. 1320. n. 22.

à réprimer dans tous les lieux de sa jurisdiction ces prétendus pelerins. La lettre est du vingt-neuviéme de Juin 1320. Les officiers & les prélats prirent les mesures nécessaires pour arrêter le mal : ils mirent garnison aux églises & aux forteresses avec les munitions convenables, ils empêcherent de vendre des vivres aux Pastoureaux, leur fermerent les passages ; & firent si bien que plusieurs aïant été tués & plusieurs pendus, les autres s'enfuirent & se dissipérent entiérement. L'Angleterre fut agitée d'un pareil mouvement qui se dissipa de même.

AN. 1320.

Valsing. p. 112.

Rain. n. 23.

Le pape prit en cette occasion la protection des Juifs & écrivit aux princes & aux seigneurs de les défendre de la fureur des Pastoureaux. Et comme plusieurs se convertirent pour éviter leur persécution, il renouvella les constitutions qui défendoient de dépoüiller de leurs biens ces nouveaux convertis : ce qui pouvoit les tenter de retourner au judaïsme. La constitution de Jean XXII. sur ce sujet est adressée aux gouverneurs & aux officiers du comté Venaissin & des autres terres apartenans au S. siége & datée du vingt-troisiéme de Juillet 1320. Mais il renouvella aussi la condamnation du Talmud & les ordres d'en brûler tous les exemplaires : raportant pour cet effet une bulle de Clement IV. donée en 1267. & adressée à l'archevêque de Tarragone, une d'Honorius IV. adressée à l'archevêque d'Yorc en 1285. & la sentence d'Eude de Chateauroux légat en France, donée à Paris en 1248. que j'ai raportée en son lieu. J'ai marqué aussi une bulle d'Honorius IV. sur le même sujet, adressée à l'archevêque de Cantorberi en 1286. La bulle de Jean XXII. où ces pieces sont inserées, est du quatriéme de Septembre 1320.

Sup. liv. LXXXII. n. 5.

c. 5. 9. extra. de Jud. c. Dignum. 2. extrav. com. de Jud.

Rain. n. 23.

Sup. liv. LXXXIII. n. 6. LXXXVIII. n. 41.

AN. 1320.

LI.

Retraite de Glycys. Gerasime patr. de CP.

Niceph. Gregoras lib. VIII. *c.* 2.

A Constantinople le patriarche Jean Glycys déséspérant de recouvrer sa santé, prit le parti de se retirer. La paralysie lui ôtoit l'usage des piés & des mains, en sorte qu'il ne pouvoit ni s'aquiter de ses fonctions, ni vaquer aux affaires, & n'avoit besoin que de repos. L'empereur Andronic consentit à sa retraite, & lui dona pour demeure le monastere de la Kyriotisse où le prélat s'étant démis de sa dignité, se fit porter la quatriéme année de son pontificat, qui étoit cette année 1320. car il avoit commencé en 1316. comme celui du pape. Il emporta peu d'argent du palais patriarcal, n'étant pas intéressé comme la pluspart des autres; & il l'emploïa à l'entretien du monastere. Or attendant la mort de jour en jour, il voulut faire son téstament & le fit écrire par Nicephore Grégoras qui a composé l'histoire de ce temps là.

Sup. n. 23.

Le successeur de Glycys dans le siége de CP. fut Gerasime prêtre & moine du monastere des Manganes, vieillard portant les cheveux blancs & presque sourd: simple & entiérement ignorant des sciences profanes, mais c'étoit cela même qui le rendoit agréable à l'empereur. Car, dit Grégoras, c'est par cette raison que les princes choisissent de tels sujets pour les grandes places: afin qu'ils soient servilement soumis à leurs ordres & ne leur résistent en rien.

LII.

Promotion de cardinaux.

Baluz. v. to. I. *p.* 163. 194.

Le vendredi des quatre temps de l'avent dix-neuviéme de Décembre 1320. le pape fit une promotion de sept cardinaux, tous François, savoir Renaud de la Porte archevêque de Bourges natif d'Alassac prés de Brive au bas Limousin. Il fut premierement chanoine de l'église de Limoges & archidiacre de Combraille, chanoine du Pui & vicaire général de l'évê-

que Gui de Neuville : puis il fut évêque de Limoges en 1294. Le dernier jour de Decembre 1316. il fut transferé au siége de Bourges, vacant par le decés de Gilles de Rome mort à Avignon le vingt-deuxiéme du même mois. Quatre ans aprés le pape fit Renaud cardinal prêtre du titre de S. Nerée & S. Achillée, & l'année suivante 1321. il le fit évêque d'Ostie : donant l'archevêché de Bourges à Guillaume de la Brosse. AN. 1320. *Gall. Chr. to. 1. p. 180.*

Le second cardinal fut Bertrand de la Tour natif du diocése de Cahors de l'ordre des freres Mineurs, docteur célebre. Il étoit provincial d'Aquitaine quand le pape Jean l'envoïa en Italie pour y procurer la paix en 1317. & la même année il l'emploïa pour réünir les freres schismatiques de son ordre. En 1319. le troisiéme de Septembre, il lui dona l'archevêché de Salerne vacant en cour de Rome. En le faisant cardinal prêtre, il lui dona le titre de S. Vital. Le troisiéme cardinal fut Pierre Desprez natif de Montpesat en Querci. Gaillard évêque de Riés aïant été transferé à Maguelone en 1317. le pape dona l'évêché de Riés à Pierre Desprez ; & en 1319. il le fit archevêque ~~d'Aix,~~ donant l'évêché de Riés à Rossolin frere Mineur. L'archevêque Pierre fut cardinal prêtre du titre de sainte Potentiene. Le quatriéme fut Simon d'Archiac en Saintonge, qui étoit chanoine de Bourges en 1303. Il étoit élû archevêque de Vienne quand il fut fait cardinal prêtre du titre de sainte Prisque. Le cinquiéme fut Pilefort de Rabasteins au diocése d'Albi, évêque de Rieux. Il eut le titre de cardinal prêtre de sainte Anastasie. Le sixiéme fut Pierre Tissier natif de S. Antonin au diocése de Rodés, abbé de S. Sernin de Toulouse, & vice-chancelier de la cour de

Vadin. 1317. n. 2.

n. 11.

Id. 1319. n. 13. & reg. p. 95.

Vad. 1319. n. 13.

AN. 1320.

Rome : cardinal prêtre du titre de S. Etiene au mont Celius. Le ſeptiéme Raimond Rufi de Cahors, cardinal prêtre de ſainte Marie en Coſmedin.

LIII. Condamnation de frere Bernard Delicieux.

Baluz. v. to. 1. p. 116. 691.

Un des chefs du ſchiſme entre les freres Mineurs étoit Bernard de Montpellier ſurnommé Délicieux, qui étant venu à Avignon pour ſoutenir la cauſe des prétendus Spirituels, fut arrêté par ordre du pape & des cardinaux & livré au camerier pour le mettre en priſon, où il entra l'an 1317. le mécredi aprés la Pentecôte, c'eſt-à-dire, le vingt-cinquiéme de Mai. Enſuite à la ſollicitation des officiers du roi, le pape commit pour l'inſtruction & le jugement de ſon procés l'archevêque de Toulouſe & les évêques de Pamiers & de S. Papoul, dont la commiſſion porte en ſubſtance : Nous avons apris par bruit commun que frere Bernard Delicieux, a conſpiré contre la vie de Benoît XI. notre prédéceſſeur & procuré de l'empoiſoner. Qu'il a entrepris de ſouſtraire à l'obéïſſance du roi Carcaſſone & Albi, pour les livrer à un prince étranger. C'étoit Ferdinand fils du roi de Maïorque. Que par ſes ſermons ſéditieux, il a excité le peuple de Carcaſſone contre les inquiſiteurs de l'ordre des freres Prêcheurs : en ſorte que le peuple en grand nombre & à main armée ſe ſaiſit de leur maiſon & de leur égliſe : puis ils briſerent les priſons de l'inquiſition & en tirerent pluſieurs criminels condamnés pour héréſie. Ils pillérent auſſi & abatirent les maiſons de pluſieurs habitans de Carcaſſone amis des freres Prêcheurs. C'étoit l'effet des ſermons de frere Bernard, qui ne ceſſoit de diffamer & rendre odieux les inquiſiteurs & les freres Prêcheurs, favoriſant ainſi les hérétiques.

to. 2. p. 34.

Il a déja été informé, par ordre du S. siége, sur quelques-uns de ces faits: mais voulant que vous en informiés plus amplement & de quelques autres, dont nous vous envoïons les articles: nous vous mandons d'y procéder sommairement à Toulouse ou ailleurs, selon que vous aviserés; & nous voulons que l'on vous envoïe sous bonne garde Bernard & les clercs prisoniers. Enfin que suivant les preuves vous procédiés à leur punition, jusqu'à dégradation s'il y échet. La bulle est du seiziéme de Juillet 1319. AN. 1320.

En vertu de cette commission les trois prélats s'assemblerent à Castelnaudarri au diocése de saint Papoul, & commencerent à travailler au procés: mais le quatriéme de Septembre l'archevêque de Toulouse Jean de Cominges depuis cardinal s'excusa de continuer, à cause des affaires importantes qu'il avoit à poursuivre pour son église. Ainsi l'affaire de frere Bernard demeura entre les mains des deux autres prélats, savoir Jaques Fournier évêque de Pamiers, depuis pape, Benoît XII. & Raimond de Monstuejols évêque de S. Papoul depuis cardinal; & comme la plupart des faits dont on chargeoit l'accusé s'étoient passés à Carcassone, ils s'y transporterent, y acheverent le procés & apellérent au jugement Deodat évêque de Castres, Barthélemi évêque d'Alet & plusieurs autres grands & savans personages. Enfin ils donérent leur sentence le samedi huitiéme de Décembre 1319. En voici la substance: *to. 1. p. 753.*

Nous avons trouvé frere Bernard Délicieux convaincu des crimes suivants. Il a pendant plusieurs années poursuivi comme principal directeur les plaintes des habitans de Carcassone & d'Albi contre les in- *p. 346.*

AN. 1320. quisiteurs & a travaillé à leur joindre plusieurs autres communautés : emploïant à cet effet de grandes sommes d'argent, qu'il a tiré des lieux mêmes, de la vente de ses livres & de divers emprunts. Avec les inquisiteurs, il se plaignoit de deffunt Bernard évêque d'Albi & blâmoit les sentences qu'ils avoient renduës contre quelques particuliers de ces communautés pour cause d'hérésie : prétendant les justifier quoique condamnés & emmurés. Il a même soutenu devant le roi & devant plusieurs autres grands personages séculiers & ecclésiastiques, & l'a dit une fois publiquement à Toulouse : que S. Pierre & S. Paul ne pouroient se défendre d'hérésie, s'ils étoient au monde, & qu'on les poursuivît comme font les inquisiteurs. Ces discours ont rendu les inquisiteurs fort odieux à Carcassone & les ont empêché quelque temps d'y exercer leurs fonctions : en sorte que des hérétiques qui s'étoient enfuis du païs y sont revenus, & des étrangers y sont venus de nouveau. Cependant frere Bernard voïant qu'il ne pouvoit réüssir dans son dessein contre les inquisiteurs, a dit à quelques habitans d'Albi & de Carcassone animés contre eux: Le roi ne vous en fera jamais justice, mais si vous me voulés croire, je vous procurerai un seigneur qui la fera. Ensuite il a concerté avec eux pendant plusieurs mois un traité pour livrer Albi & Carcassone au défunt prince Ferdinand de Maïorque, & il a lui-même été le trouver avec des lettres de créance au nom des consuls de Carcassone. Cette trahison étant venuë à la conoissance du roi, a été cause de la mort de plusieurs hommes qui ont été pendus, de la prison ou de la fuite de plusieurs autres. Et ensuite :

p. 350.

Etant

Etant donc assistés des vénérables peres Pierre évêque de Carcassonne, Raimond de Mirepoix & Barthelemi d'Alet, parce que nous n'avons pû commodement avoir un plus grand nombre d'évêques : nous portons contre ledit frere Bernard sentence de déposition & de dégradation : aprés quoi il sera mis en prison & aux fers pour y faire pénitence perpetuelle au pain & à l'eau : nous en réservant la mitigation. Quant à la machination contre la vie du pape Benoît, n'en aïant pû trouver de preuve, nous l'en déclarons absous. Aussi-tôt aprés la sentence prononcée, les évêques procédérent à la dégradation du condamné, qui fut le jour même enfermé dans la prison de l'inquisiteur, qui étoit de l'ordre des freres Prêcheurs.

AN. 1320.

p. 354.

Mais le lendemain neuviéme de Décembre 1319. Raimond Foucault procureur du roi en la sénéchaussée de Carcassone apella *à minima* de la sentence des évêques, comme trop douce à proportion des crimes de frere Bernard : soutenant qu'ils devoient le livrer au bras séculier, & ne pas l'absoudre de l'accusation concernant le pape Benoît : l'apel étoit dirigé au S. siége. Ensuite le pape Jean ordona que frere Bernard seroit dépoüillé de l'habit de S. François qu'on lui avoit laissé dans la prison, & défendit de mitiger sa pénitence. La bulle est du vingt-sixiéme de Février 1320. & frere Bernard mourut dans cette prison.

p. 359.

p. 365.

to. 1. *p.* 117.

LIV.
Question sur les confesseurs privilegiés.

Vas elect. Extrav. comm.

Jean de Poilli docteur en théologie de l'université de Paris, soutenoit alors dans ses leçons & ses sermons plusieurs propositions contre les priviléges accordés aux religieux Mandians touchant l'administration du sacrement de pénitence. Le pape Jean en étant informé fit venir ce docteur à Avignon en sa

AN. 1320. préſence, où les erreurs dont on l'accuſoit furent réduites à trois articles. 1. Ceux qui ſe ſont confeſſés aux religieux ſont obligés à confeſſer encore les mêmes pechés à leur curé. 2. Le canon *Omnis utriuſque ſexus*, demeurant en viguєur, le pape ne peut empêcher que les paroiſſiens ne ſoient obligés de confeſſer tous leurs pechés une fois l'an à leur propre prêtre qui eſt le curé. Dieu même ne le pouroit faire parce qu'il y a contradiction. 3. Ni le pape ni Dieu même ne peut doner un pouvoir général d'entendre les confeſſions, en ſorte que le pénitent ne ſoit pas obligé de confeſſer encore les mêmes pechés à ſon curé.

Le pape fit doner copie de ces articles à Jean de Poilli & lui dona pleine audiance même devant les cardinaux en conſiſtoire, & en particulier devant quelques-uns d'entre eux députés à cet effet. Or voici les raiſons alleguées de part & d'autre. Jean de Poilli diſoit: Le pape ne peut doner de privilége au préjudice du droit d'autrui, encore moins contre le droit divin: or le curé n'a point tranſmis ſon droit au religieux privilégié; & l'inſtitution des curés eſt de droit divin; puiſque ſuivant la gloſe ordinaire les prêtres répréſentent les ſoixante & douze diſciples, comme les évêques répréſentent les apôtres. De plus, le pape n'a pas de droit divin plus de pouvoir que les autres évêques. Ce que l'auteur prétend prouver par un chapitre de Gratien, mais tiré d'une fauſſe décrétale. Enfin il ſoutient que ces privileges renverſent l'ordre de la hiérarchie, puiſqu'il n'y a pas plus d'obligation de ſe confeſſer à l'évêque qu'au curé.

ap. Rain. 1321. n. 20.

Luc. x. 1.

Diſt. 21. c. 2. In novo.

On diſoit au contraire pour les confeſſeurs privilégiés: La juriſdiction du pape n'eſt pas renfermée dans

Rain. n. 22.

un diocése comme celle d'un évêque, ni dans une province comme celle d'un archevêque: elle s'étend par tout le monde. La raison est que la dignité d'archevêque n'est pas de droit divin, mais de droit humain positif, qui a reglé les limites des diocéses: au lieu que celle du pape est de droit divin établie par J.C. quand il dit à S. Pierre: Paissés mes brebis, sans aucune excéption ni réstriction. Sa puissance s'étend donc par tout & il ne la tient point des autres hommes, mais tous tiennent la leur de lui, & il conserve par tout une jurisdiction immédiate. A l'égard du curé, il est bien autrement soumis à l'évêque que l'évêque ne l'est au pape: le curé n'est point juge ordinaire dans sa paroisse comme l'évêque dans son diocése, non plus que l'archidiacre & les autres qui sont établis par provision de l'évêque. L'évêque confiant au curé le soin d'une paroisse ne s'en décharge pas, il en demeure toûjours responsable comme auparavant, & y garde toûjours la principale autorité: d'où s'ensuit que l'absolution donnée par le pape ou par l'évêque, décharge le paroissien de l'obligation de la demander à son curé. *Jo.* XXI. 17.

Quant au canon du concile de Latran, il ne done aucun nouveau droit au curé: car le propre prêtre qu'il nomme n'est ainsi nommé que par oposition à l'étranger qui n'a aucune jurisdiction sur le pénitent, mais non par oposition au prêtre commun: autrement le pénitent ne pouroit s'aquiter du devoir de la confession qu'en se confessant à son curé, non à son évêque ni au pape. Le propre prêtre est donc quiconque a la puissance d'absoudre, soit ordinaire ou déléguée: c'est-à-dire le pape, l'évêque, le curé ou celui à *n.* 25.

AN. 1321. qui ils ont doné ce pouvoir. Or le pape & l'évêque peuvent le doner à quiconque a reçu l'ordre de prêtrise; & c'est la coutume de l'église Romaine, que chacun peut obtenir d'un pénitencier du pape de s'adresser à quelque prêtre que ce soit pour être absous. Enfin il est expédient que le pape use de ce pouvoir de commettre des confesseurs, à cause de l'ignorance de plusieurs curés de la multitude du peuple, & de la difficulté particuliere de certains pécheurs pour ne se pas confesser à eux, comme par exemple leurs propres concubines.

Aprés que les propositions avancées par le docteur Jean de Poilly eurent été examinées, il se rendit aux raisons qu'on lui oposoit; & se retracta en consistoire, disant qu'il croïoit le contraire veritable. Sur quoi le pape rendit la sentence par une décrétale fameuse qui commence par *Vas electionis*: où aprés avoir exposé le fait il prononce ainsi: Nous condamnons ces articles assurant que la doctrine contraire est vraïe & catholique. Savoir que ceux qui se sont confessés aux freres privilégiés ne sont pas plus obligés à réïterer la confession des mêmes pechés, que s'ils les avoient déja confessés à leur propre prêtre suivant le concile de Latran. Et ensuite: Nous ordonons audit docteur Jean de révoquer de sa propre bouche publiquement à Paris ces articles dans ses leçons & ses sermons: ce qu'il a promis d'exécuter fidélement. La bulle est adressée à tous les évêques & datée du vingt-cinquiéme de Juillet 1321.

LV. Trésor du pape Clement V.

En même-temps le pape Jean termina un différend qu'il avoit avec Bertrand de Got vicomte de Lomagne en Gascogne pour le trésor de Clement V.

ſon prédéceſſeur, dont Bertrand étoit neveu. Le pape Clement étant au lit de la mort fit tranſporter au château de Montil prés de Carpentras une partie de ſon tréſor, & retint l'autre pour lui. Aprés ſa mort le vicomte de Lomagne qui étoit ſeigneur de Montil ſe ſaiſit de la partie du tréſor qui y étoit, & même de celle qui étoit demeurée auprés du pape ſon oncle & généralement de tous les meubles qu'il avoit laiſſés en divers lieux, argent comptant, vaiſſelle d'or ou d'argent, livres, étofes, pierreries, ornemens d'égliſe, titres & papiers; & diſpoſa de tout comme s'il eût été héritier univerſel du pape Clement. Le pape Jean aprés avoir attendu prés de quatre ans depuis ſa promotion, publia un monitoire à Avignon le onziéme de Mai 1320. par lequel il exhorte le vicomte & tous les autres qui ont détourné quelque choſe des biens de ſon prédéceſſeur, à les raporter au camerier & aux tréſoriers de l'égliſe Romaine; & ordone à tous ceux qui en ont conoiſſance de venir à révelation. Mais d'ailleurs le pape Jean aprit que Clement V. avoit remis de ſon vivant au vicomte ſon neveu trois cens mille florins d'or pour emploïer au ſecours de la terre ſainte, & trois cens quatorze mille aplicable à d'autres œuvres pies. Ce qui avec deux autres ſommes duës par le roi de France & par le roi d'Angleterre montoit à plus d'un million de florins: le tout deſtiné au ſecours de la terre ſainte.

AN. 1321.

Bal. to. 1. p. 618. 619. to. 2. p. 369.

Sup. n. 11.

p. 374.

Le pape fit prier le vicomte par quelques cardinaux de lui remettre une partie de cet argent pour un paſſage particulier à la terre ſainte, qu'il prétendoit procurer en attendant le paſſage général: ſur quoi le vicomte lui envoïa un gentilhomme qui n'aïant point

AN. 1321.

porté de réponse précise & suffisante, le pape crut être obligé de procéder contre le vicomte par les voïes de la justice, & publia une citation pour l'obliger à comparoître en persone devant le S. siége. La bulle est du troisiéme de Mai 1320. Enfin le vicomte vint à Avignon & satisfit le pape, qui le déchargea des sommes qu'il avoit reçûës par bulle du onziéme de Juillet 1321. & lui permit de se retirer chés lui.

p. 391. 398.

LVI.
Instructions de Sanuto pour la croisade.
Sanut. p. 1.

Le désir que le pape témoignoit de secourir la terre sainte attira auprés de lui un Venitien nommé Marin Sanuto, qui raconte ainsi sa premiere audiance. L'an 1321. le vingt-quatriéme de Septembre, je fus admis devant notre S. pere le pape, & lui presentai deux livres pour le recouvrement & la conservation de la terre sainte, l'un couvert de rouge & l'autre de jaune. Je lui presentai aussi quatre cartes géographiques, l'une de la mer mediterranée, la seconde de la terre & de la mer, la troisiéme de la terre sainte, la quatriéme de l'Egypte; & je lui donai par écrit tout ce que j'avois résolu de lui dire de bouche. Le S. pere reçut le tout agréablement & fit lire en ma présence mon écrit, une grande partie du prologue & des rubriques. Il me fit aussi plusieurs questions ausquelles je répondis. Enfin il dit: Je veux que ces livres soient examinés. Je lui répondis respectueusement que j'en étois fort content pourvû que les examinateurs fussent fidéles. N'en doutés point, dit-il; puis il ajoûta: Allés vous reposer jusqu'à ce que je vous envoïe querir. Je me retirai & le même jour il manda Boënce d'Ast de l'ordre des freres Prêcheurs, vicaire de la province d'Armenie: Jaques de Camerino de l'ordre des freres Mineurs, qui porte une barbe & qui étoit venu en cour de Rome

pour les freres de Perse : Mathias de Chipre & Paulin Venitien pénitentier du pape, l'un & l'autre du même Ordre des freres Mineurs ; & leur dona le livre jaune avec ordre de l'examiner soigneusement & lui en faire le raport. AN. 1321.

Ces quatre religieux s'assemblerent chés frere Paulin, examinérent mon livre soigneusement & fidélement & firent écrire leur raport. Un mois aprés, un samedi au soir, le pape fit venir premiérement les religieux, puis moi ; & leur demanda plusieurs fois : Etes-vous d'accord de vos faits ? ils répondirent tres-respectueusement : S. pere, nous avons écrit tous d'accord ce que nous pensions. Il y eût plusieurs autres discours : les freres & moi répondant aux questions du pape. Enfin il dit : Il est tard : vous laisserés ici votre raport, je le verrai, puis je vous envoïerai querir. Ainsi le livre & le raport demeurerent pardevers lui.

Dans le mémoire que Sanuto présenta au pape à sa premiere audiance, il disoit : Je ne suis envoïé par aucun roi, ni prince, ni république, ni aucune persone particuliere : c'est de mon propre mouvement que je viens aux piés de votre sainteté, lui proposer des moïens faciles d'abatre les ennemis de la foi, d'extirper la secte de Mahomet & de conquerir la terre sainte. J'ai passé cinq fois outre mer, à Chipre, en Armenie, à Alexandrie, à Rodes ; & avant que d'écrire sur ce sujet, j'avois été plusieurs fois à Alexandrie & à Acre, & j'ai passé en Romanie la plus grande partie de mes jours. p. 2.

Le corps de son ouvrage est divisé en trois livres, chaque livre en plusieurs parties & chaque partie en chapitres. Dans le premier livre il propose d'affoi- p. 10.

AN. 1321. blir le ſultan d'Egypte en ruinant ſon commerce, & pour cet effet tirer d'ailleurs les épiceries & les autres marchandiſes des Indes, & n'y porter de Chrétienté ni vivres, ni métaux, ni bois, ni autres choſes néceſſaires à la navigation. A cette fin il demande que l'on étende & que l'on aggrave les cenſures eccléſiaſtiques contre ceux qui portent aux infidéles des marchandiſes de contrebande. Le ſecond livre explique en particulier les moïens d'exécuter le paſſage: le nombre de troupes, les qualités du capitaine, l'armement des vaiſſeaux, la route qu'il faut tenir. Il montre les inconveniens d'aller par terre comme à la premiere croiſade; il veut que l'on aille droit en Egypte; & s'étend ſur les moïens de s'y fortifier aprés la deſcente. Le troiſiéme livre eſt hiſtorique & contient les différens états de la terre ſainte, & particuliérement ce qui s'y eſt paſſé depuis la premiere croiſade juſqu'à l'an 1313. C'eſt la partie la plus utile de tout l'ouvrage. L'auteur met enſuite une déſcription de la terre ſainte; où parlant de Nazaret il dit : On y montre le lieu où
p. 253. l'ange Gabriel annonça à la Vierge le deſſein de Dieu. Il écrivit ceci toutefois trente ans aprés le temps où l'on met la tranſlation miraculeuſe de la ſainte maiſon à Loréte. Il finit par les moïens de conſerver la terre ſainte aprés l'avoir conquiſe; & entre dans un aſſés grand détail d'art militaire. Le titre de l'ouvrage eſt : Les ſecrets des Fidéles de la croix.

LVII. Miſſions en Tartarie. *Vading.* 1321. *n.* 26.

Pluſieurs miſſionaires de l'ordre des freres Mineurs envoïés en orient pour la converſion des infidéles & la réünion des ſchiſmatiques, revinrent alors en cour de Rome & firent au pape leur raport de ces miſſions : ce qui dona occaſion d'écrire cette année à pluſieurs princes

princes Georgiens, Armeniens & Tartares. Et comme ils étoient tous ennemis des Musulmans, on croïoit utile à la croisade d'entretenir commerce & amitié avec eux: ce que Sanut ne manquoit pas de recommander dans ses mémoires. Le pape Jean écrivit donc à George roi des Georgiens sujets des Tartares une grande lettre qui est la même qu'Innocent IV. avoit écrite aux Bulgares en 1245. Le pape s'y étend sur les preuves de l'unité de l'église & de la primauté du S. siége, auquel il exhorte les Georgiens à se réünir, offrant s'il est besoin d'assembler un concile pour cet effet; & il conclut en recommandant à leur roi les freres Mineurs qui doivent passer dans ses états pour aller prêcher la foi aux Tartares. La lettre est du quinziéme d'Octobre 1321.

AN. 1321.

Rain. 1321. n. 8.

ap. Vading. 1245. n. 14.

Le pape écrivit aussi à plusieurs évêques des Chrétiens répandus sous la domination des Tartares, particuliérement aux Armeniens, leur donant une ample instruction sur la foi de l'église Romaine, entre autres sur les sacremens & les fêtes. La lettre est la même de 1245. & datée du vingt-deuxiéme de Novembre; & deux autres du même jour sont adressées à des princes Tartares favorables aux Chrétiens. Deux freres Mineurs nommés Pierre & Jaques en furent les porteurs: mais le plus fameux de ces missionaires étoit l'évêque Jerôme. Dés l'année 1307. le pape Clement V. avoit envoïé en Tartarie sept freres Mineurs pour être ordonés évêques & travailler à la propagation de la foi sous les ordres de frere Jean de Montcorvin. En 1311. il y en envoïa encore trois, savoir frere Pierre de Florence, frere Thomas, & frere Jerôme, que le pape fit ordoner évêque, mais sans titre.

Rain. n. 11. Vading. n. 33.

Rain. n. 1. 2. 3. Sup. n. 36.

Sup. liv. XCI. n. 16.

Vading. 1311. n. 3. Reg. p. 42. 44. 106.

AN. 1321.

d'aucune églife. Enfuite Jean XXII. érigea en évêché la ville Caffa dans la Cherfonefe Taurique alors foumife aux Génois & à prefent aux petits Tartares. Il marqua les bornes de ce diocéfe depuis Varca en Bulgarie jufqu'à Sarai en longueur, & en largeur depuis le Pont-Euxin jufqu'à la Ruffie, & il en fit premier évêque frere Jerôme par bulle du vingt-feptiéme Février 1321. qui toutefois eft nommé évêque de Caffa dans une bulle aux Armeniens du 28. Mars 1318. Theodofiopolis qui eft la même que Caffa, avoit depuis plufieurs fiécles un archevêque Grec, & elle a encore un évêque Armenien. Lorfque frere Jerôme vint à Avignon en 1321. il étoit comme exilé de fon évêché à caufe des mauvais traitemens qu'il fouffroit des Génois.

Vad. 1320. *n.* 7. *Regift. p.* 106.

Rain. 1318. *n.* 13.

Comanv. p. 223. *tab p.* 56. *Vad.* 1321. *n.* 38.

LVIII.
Evêché de Recanati fuprimé.

L'éloignement du pape & fon différend avec l'empereur Loüis de Baviere caufoient un grand défordre en Italie, où les villes étoient non-feulement oppofées les unes aux autres, mais divifées en dedans : ce n'étoit que petites guerres, pillages, maffacres & toutes fortes de crimes. Les Gibellins prenoient le deffus & l'autorité du pape étoit méprifée non-feulement pour le fpirituel, mais pour le temporel dans les terres de fon obéïffance. A Recanati ville de la Marche d'Ancone Amelius prevôt de Beaumont & chapelain du pape, gouverneur de la province, envoïa Ponce Arnaud fon coufin & fon maréchal pour exécuter quelques fentences contre le podeftà, le capitaine, le confeil, la communauté de la ville & quelques particuliers. Il fit publier qu'il ne prétendoit nuire à perfone, mais feulement ramener la ville à un état paifible & tranquille, & à l'obéïffance du pape & de l'églife fous l'autorité du gouverneur ; & que tous les

Ughell. to. 2. *p.* 808.

citoïens de Recanati bannis de la province eussent à se présenter devant lui dans un certain terme. Mais le podestà, les autres officiers & le peule de Recanati se jetterent à main armée sur le maréchal & ceux de sa suite, & le tuérent avec trois cens autres. Ils emprisonérent ceux qui s'étoient sauvés du massacre, & quelques-uns de leurs concitoïens qui avoient pris le parti du maréchal. Ils en traînérent quelques-uns par la ville & les enterrérent dans les places publiques où ils avoient abatu leurs maisons : ils en pendirent d'autres & couperent la tête à d'autres, aprés en avoir extorqué des ventes ou des donations de leurs biens. Ils massacrérent jusqu'à de petits enfans : ils violerent des femmes, des filles & même des religieuses.

Le pape informé de ces crimes emploïa premiérement les procédures judiciaires, les monitions & les citations pour ramener les coupables à leur devoir ; & comme ils les mépriférent, il déclara qu'ils avoient encouru les peines dont il les avoit menacés, entre autres la supression de l'évêché de Recanati, qu'il transfera à Macerata ville voisine & fidéle à l'église Romaine : la déclarant exempte de la jurisdiction des évêques de Fermo & de Camerino dont elle dépendoit auparavant. La bulle est du dix-huitiéme Novembre 1320. Recanati s'étoit souvent révoltée contre le pape & avoit déja été privée de la dignité épiscopale par Urbain IV. *Rain. 1320. n. 18. Ughell. to. 1. p. 128.*

L'anné suivante 1321. le pape Jean fut informé qu'à Recanati quelques-uns des rebelles s'abandonoient à toutes sortes d'impuretés & d'infamies, à des superstitions qui alloient jusqu'à l'idolatrie & blasfémoient contre l'église & contre J. C. même. L'inquisiteur les *Rain. 1321. n. 38.*

AN. 1321.

cita, ils ne comparurent point : aprés avoir instruit leur procés par contumace il les déclara excommuniés, les abandona aux juges séculiers & confisqua leurs biens au profit du pape. Mais ils se moquerent de sa sentence; & ils furent soutenus & protégés par les habitans de Recanati, d'Ossimo & de Spolette & par les comtes de Montefelto. Enfin le pape les voïant incorrigibles fit prêcher la croisade contre eux.

LIX. Inquisiteurs tués.

Valing. 321. *n.* 21.

En Daufiné des hérétiques tuérent deux inquisiteurs de l'ordre de S. François, savoir frere Catalan Fabri & frere Pierre Pascal. Quelques particuliers convaincus d'hérésie aïant promis de se convertir avoient reçu des inquisiteurs des croix qu'ils devoient porter sur leurs habits devant & derriere : c'est-à-dire de ces scapulaires qu'on nomme en Espagne *Sanbenitos*. D'autres se sentant coupables craignoient d'être punis comme hérétiques ou comme fauteurs. Ils aprirent que Jaques Bernard du même ordre des freres Mineurs, inquisiteur député par le S. siége dans les quatre provinces d'Arles, d'Aix, de Viene & d'Embrun avoit envoïé les deux freres Fabri & Pascal pour faire la recherche des coupables au château de Cabiole du diocése de Valence. Sur cet avis les hérétiques assemblerent un grand nombre de leurs partisans & résolurent d'aller la nuit suivante au château dont on devoit leur ouvrir les portes, afin de tuer les freres & leurs domestiques.

Le frere Fabri ne pouvant exercer commodément ses fonctions d'inquisiteur au château de Cabiole, passa avec son compagnon à celui de Montfil, & ils y logérent au prieuré de S. Jaques, où ils se croïoient en sûreté. Mais leurs ennemis y vinrent au fort de la

nuit bien armés. Ils rompirent à coups de cognée la porte de la chambre où ils étoient couchés & endormis : ils y entrérent en furie, frapérent les inquisiteurs de plusieurs coups mortels, tant à la tête qu'ailleurs & leur en donérent encore grand nombre d'inutiles. C'est ce que porte la lettre du pape datée du trentiéme de Novembre 1321. & adressée aux deux évêques de Valence & de Viviers & à l'inquisiteur Jaques Bernard : auquel il ordone d'informer de ce meurtre, & de procéder contre les coupables & les complices suivant les formes canoniques, implorant pour l'éxécution le secours des seigneurs & des magistrats des villes. Les deux inquisiteurs tués en cette occasion furent regardés comme martyrs & leurs corps portés à Valence où on les enterra au convent des freres Mineurs. On prétendit qu'il s'y étoit fait plusieurs miracles ; dont on envoïa des mémoires au pape, & il dona comission à l'évêque de Valence d'en informer. Mais cette procédure n'eût point de suite.

AN. 1321.

n. 25.

LX. Procédures contre Mathieu Visconti.

L'année suivante le pape Jean XXII. continua ses procédures contre Matthieu Visconti, chef des Gibelins en Lombardie. Il étoit neveu d'Otton archevêque de Milan, qui voulant l'élever l'en fit élire podestà en 1287. En 1293. l'empereur Adolfe de Nassau le déclara vicaire de l'empire en Lombardie : mais en 1317. il ne se contenta plus de ce titre & se fit nommer prince & seigneur de Milan. Le pape le trouva fort mauvais & par une bulle adressée au cardinal Bertrand Poïet son légat, il déclare que Matthieu par sa désobéïssance a encouru l'excomunication déja prononcée contre lui, ordone au légat de la faire publier de

Corio. p 342. *p.* 356. *p.* 420. *Rain. an.* 1320. *n.* 12.

AN. 1321. nouveau & de le citer à comparoître devant le S. ſiége, le menaçant de plus grandes peines s'il perſéveroit dans ſa déſobéïſſance. La bulle eſt du vingt-ſeptiéme de Juin 1320.

Matthieu Viſconti mépriſant toûjours les cenſures, le pape entreprit de lui faire le procés comme à un hérétique. Il procéda auſſi contre Rainald Paſſa-
v. to. XI. conc. p. 1648. tino autre chef des Gibellins, prétendant qu'il n'avoit pas dû prendre le vicariat de Mantouë ſans l'autorité du S. ſiége, auquel il apartenoit d'en diſpoſer pendant la vacance de l'empire ; & ſous le même prétexte il procéda contre Can de l'Eſcale qui s'étoit emparé de Vérone. Mais toutes ces procédures étoient inutiles contre des gens bien armés, & leurs actions militaires n'en étoient point retardées. Le pape fut donc
Rain. 1322. n. 5. obligé d'emploïer auſſi la force des armes principalement contre les Viſconti c'eſt-à-dire Matthieu & ſes quatre fils ; & pour cet effet il traita avec Frideric d'Autriche concurrent de Loüis de Baviere dans la prétenſion ſur l'empire. Il excita auſſi Théodore marquis de Montferrat à entrer dans cette guerre en lui repréſentant ainſi les crimes de Matthieu viſconti dans une lettre du quatriéme Février 1322.

n. 6. Ses violences & ſes mauvais traitemens empêchent les prélats de faire la viſite de leurs diocéſes & d'y exercer les fonctions de leur miniſtere : d'où il arrive que les héréſies & les ſchiſmes y croiſſent & le ſervice divin eſt abandoné. Ce qui rend Matthieu violemment ſuſpect d'héréſie, joint ſes mauvais diſcours : car le bruit commun eſt qu'il nie la réſurrection des corps, ou du moins la révoque en doute. Il trouble la paix de la province & y fait des exactions inſuportables,

vous ne l'ignorés pas. Par toutes ces raiſons nous l'avons excomunié & avons decerné contre lui pluſieurs autres peines ſpirituelles & temporelles. Mais loin de s'en humilier il n'en eſt devenu que plus fier & plus cruel & ne fait qu'augmenter ſes crimes, & ce qui nous afflige ſenſiblement, il empêche l'affaire de la terre ſainte. AN. 1321.

Dés le vingt-troiſiéme de Janvier le pape avoit ordoné de prêcher la croiſade contre lui; & cependant Airard archevêque de Milan & trois inquiſiteurs lui faiſoient le procés pour héréſie: ſur quoi ils donérent leur ſentence le quatorziéme de Mars, où ils diſent: Il a de mauvais ſentimens ſur les ſacremens & mépriſe indignement l'autorité des clefs: d'où vient qu'il a ſoutenu long-temps pluſieurs ſentences d'excomunication & a pluſieurs fois fait violer l'interdit dont la ville de Milan eſt frapée à cauſe de lui: faiſant enterrer des morts au ſon des cloches dans les égliſes & les cimetiéres malgré le clergé. Il a ôté ſa fille Zacharine à Richardin qu'elle avoit épouſé en face d'égliſe, ſans aucune ſentence de ſéparation, & l'a mariée à un autre. Et enſuite: Il a pluſieurs fois invoqué & conſulté les démons; & il nie la réſurrection. Il a mépriſé l'excomunication du pape durant trois ans; & celle qui a été prononcée contre lui faute d'avoir comparu pour ſe défendre ſur l'accuſation d'héréſie. C'eſt pourquoi nous l'en déclarons convaincu, nous confiſquons ſes biens, nous les privons de ſes dignités & le notons d'infamie, lui, ſes enfans & ſa poſterité. Voilà pourquoi il faloit trouver le coupable hérétique à quelque prix que ce fut, afin que le juge eccléſiaſtique pût le dépoüiller de ſes biens & de ſes dignités. n. 7.

AN. 1322.

LXI. Mort de Philipe le Long. Charles le Bel roi de France.

Baluz. to. 1. p. 133. Cont. Nang. p. 696. Du Tillet. Rain. n. 23.

La même année 1322. la nuit du second au troisiéme jour de Janvier mourut le roi de France Philipe le Long, aprés avoir regné cinq ans; & comme il ne laissa point d'enfant mâle, son frere Charles comte de la Marche lui succéda & fut couroné à Reims le neuviéme de Février. Il est connu sous le nom de Charles le Bel. Le pape lui écrivit une lettre de consolation sur la mort du roi son frere, y joignant des avis salutaires sur sa conduite; & quelque temps aprés il déclara nul son mariage avec Blanche fille d'Otton comte de Bourgogne. Charles avoit épousé cette princesse du vivant du roi Philipe le Bel son pere, & en avoit eû des enfans : mais en 1314. l'aïant trouvée coupable d'adultére, il l'enferma dans un château & ne pouvoit se résoudre à la reprendre.

c. Nang. p. 654.

Baluz. to. 2. p. 440.

On lui répresenta qu'il pouvoit faire casser son mariage, comme aïant été contracté non-obstant des empêchemens dirimens de parenté & d'affinité spirituelle. Il se pourvut donc devant l'évêque de Paris Etiene de Borret, qui vû l'importance de l'affaire appella pour conseil l'évêque de Beauvais Jean de Marigny & Geoffroi du Plessis notaire du pape. Les parties aïant comparu par leurs procureurs, celui de la reine répresenta que les empêchemens du mariage proposés de la part du roi avoient été levés par dispense du pape Clement V. A quoi le procureur du roi répliqua que cette dispense n'exprimoit pas suffisament plusieurs parentés & alliances, particuliérement la parenté spirituelle contractée par la mere de la reine Blanche, en levant des fonds de batême le roi Charles. Ajoûtant que dans la dispense on avoit inséré plusieurs faits qui n'étoient pas veritables, ce qui la rendoit

doit subreptice. Sur quoi l'évêque de Paris jugea plus à propos de renvoïer l'affaire toute instruite au pape, auquel il apartenoit d'expliquer la dispense donée par son prédécesseur : le roi & le procureur de la reine consentirent au renvoi.

AN. 1322.

Le pape l'aïant accepté, fit encore examiner l'affaire quant à la forme, c'est-à-dire la procédure faite à Paris, & quant au fonds. Enfin le dix-neuviéme de Mai 1322. veille de l'Ascension, il dona en consistoire public son jugement définitif, qui porte en substance : Il paroît clairement que le roi & Blanche sont parens au quatriéme degré de parenté des deux côtés eû égard à une souche & au troisiéme degré à l'égard d'une autre. Il est encore constant que Mathilde comtesse d'Artois mere de Blanche a levé des fonts avec plusieurs autres le roi, & qu'ainsi elle est sa mareine & Blanche sa sœur spirituelle : qui sont des empêchemens dirimens à leur mariage. Or il est constant encore que la dispense produite de la part de Blanche ne comprend pas les empêchemens exprimés ci-dessus & ne s'y étend pas. C'est pourquoi nous prononçons & déclarons que le mariage est nul, accordant aux parties la permission d'en contracter d'autres. En conséquence de ce jugement le roi Charles épousa quatre mois aprés Marie de Luxembourg fille de l'empereur Henri VII. & sœur de Jean roi de Bohéme.

Baluz. p. 448. cont. Nang. p. 697. Rain. 1322. n. 28.

Ce jugement du pape ne fut pas aprouvé de tout le monde. Quelques-uns disoient qu'il n'étoit pas vrai que la comtesse d'Artois fût mareine du roi, & qu'elle avoit été obligée de consentir à cette séparation pour sauver la vie à sa fille. D'autres tournoient la chose en raillerie. Un trésorier du roi nommé Bil-

J. Villani lib. IX. c. 171.

AN. 1322.

Hocsem. p. 367.

levart homme tres-riche, obtint dispense pour époufer une femme qui étoit deux fois sa comére. Sur quoi l'on fit à Paris six petits vers en stile du temps, dont le sens étoit: Billevart n'a pas perdu son temps à la cour du pape, qui lui a permis d'épouser sa double commére, & a rompu le mariage du roi par compérage: c'est-à-dire pour parenté spirituelle.

Rain. 1321. n. 30. 31.

On croit que le pape étoit bien aise de contenter le roi Charles à cause du zéle que ce prince témoignoit pour la croisade, comme avoit fait le roi Philipe son frere. Le pape en écrivit plusieurs fois au roi, particuliérement pour le secours de l'Armenie: le roi envoïa au pape des ambassadeurs entre lesquels étoit le comte de Clermont, qui demeura aprés les autres en cour de Rome, & la négociation dura tout le reste de cette année. Mais elle fut sans effet, à cause des guerres qui survinrent au pape en Italie, au roi en Guienne contre les Anglois.

LXII.
Dispute sur la pauvreté de J. C.

Id. n. 53. Baluz. vit. to. 1. p. 598.

Cette année la dispute entre les freres Mineurs touchant la pauvreté de J. C. s'échaufa vivement à cette occasion. Dés l'année précedente 1321. l'archevêque de Narbone & Jean de Beaune inquisiteur de l'ordre des freres Prêcheurs, firent arrêter à Narbone un Bizoque ou Beguin, comme on les nommoit alors: qui soutenoit entre autres choses que J. C. & ses apôtres n'avoient eû la proprieté de rien, ni en particulier ni en commun. L'inquisiteur voulant juger ce Beguin, apella pour conseil tous les prieurs, gardiens & professeurs & plusieurs autres savans, du nombre desquels fut Berenger Talon professeur au convent des freres Mineurs de Narbone. Entre autres articles l'inquisiteur fit lire celui de la pauvreté de J.C. & des apô-

tres, pour lequel il vouloit juger l'accusé comme hérétique. Frere Berenger quand on lui demanda son avis, répondit que cette proposition n'étoit point hérétique, mais de saine doctrine & catholique: veu principalement que ce point étoit défini par l'église dans la décretale *Exiit qui seminat*. Alors, comme s'il eut soutenu une hérésie, l'inquisiteur lui ordona de se retracter sur le champ, en présence de tout le monde. Berenger le refusa absolument; & comme on le pressoit, il apella solemnellement au S. siége & vint à Avignon.

AN. 1322.

Sup. liv. LXXXVII. *n.* 33.

Il comparut en consistoire & proposa son affaire devant le pape, qui en étoit déja informé de l'autre part. Le pape le fit arrêter, & proposa publiquement la question de la pauvreté de J. C. puis la fit doner par écrit à tous les prélats & les docteurs en théologie qui étoient en sa cour. Et comme la décrétale *Exiit qui seminat* portoit excomunication de plein droit contre quiconque prétendroit l'expliquer autrement qu'à la lettre, ou y ajoûter aucune glose: le pape pour lever tout scrupule à ses consultats, suspendit cette défense jusqu'à son bon plaisir, par une bulle du vingt-sixiéme de Mars 1322.

Extrav. Jo. Quia nonnunquam. *de Verb. sin.*

LXIII. Chapitre des freres Mineurs à Perouse.

Pendant qu'on déliberoit à Avignon sur cette matiere, les freres Mineurs tinrent à Perouse leur chapitre général où présidoit Michel de Césène assisté des provinciaux d'Angleterre, de la haute Allemagne & de plusieurs autres supérieurs & docteurs de l'Ordre. Quelques persones considérables écrivirent à ce chapitre entre autres deux cardinaux, qui avoient été de l'Ordre, Vital du Four & Bertrand de la Tour: exhortant les peres à déclarer leur sentiment sur la

Vading. 1322. *n.* 51.

AN. 1322.

question proposée & à soutenir la déclaration de Nicolas III. sur quoi le chapitre publia une patente adressée à tous les fidéles qui commence ainsi :

Rain. eod. n. 54.

Sachés que l'an 1322. le quatriéme de Juin nous avons apris qu'on agite présentement en cour de Rome une question, savoir s'il est hérétique de dire que J.C. & ses apôtres n'ont rien eu en particulier ni en commun ; & on nous a requis de rédiger par écrit ce que nous en pensions, sous nos sceaux & nos souscriptions. Aïant donc examiné la question avec les preuves alléguées de part & d'autre, nous nous tenons fermement à la décision de la sainte église Romaine, & nous disons tous d'une voix que ce n'est pas une proposition hérétique, mais catholique, de dire que J. C. montrant le chemin de perfection & les apôtres y marchant aprés lui & voulant y conduire les autres, n'ont rien eû par droit de proprieté ni en particulier ni en commun. Vû principalement que l'église qui n'a jamais erré, l'a expressément décidé dans la décrétale *Exiit qui seminat* : qui a été inserée dans le corps de droit aprouvée par toute l'église & depuis peu recommandée par N. S. P. le pape Jean XXII. dans sa constitution *Quorumdam exigit*. Or ce que le S. siége a une fois aprouvé doit toûjours être tenu pour reçu, & persone ne peut revenir contre.

24. q. 1. c. A recta fide & c. pudenda.

19. dist. c. Si Rom. 24. q. 1. Hæc est fides.

Ce decret du chapitre de Perouse fut souscrit par le général Michel de Césene & neuf provinciaux dont le premier est Guillaume Ocam Anglois, qui se rendit depuis si fameux. Le chapitre avant de se séparer publia une autre lettre adressée à tous les fidéles contenant la même déclaration de leur sentiment, mais plus étenduë & soutenuë de raisons & d'auto-

Alvar. Pel. lib. 11. c. 62. Vading. n. 54. 55.

rités : les raiſons toutes réduites à des argumens en forme. Pour la pourſuite de cette affaire en cour de Rome au nom de tout l'Ordre, le chapitre conſtitua un procureur, ſavoir frere Boncortéſe de Bergame ſurnommé Bonnegrace, homme inſtruit, actif & hardi, comme il ne montra que trop enſuite.

Nous avons les avis de deux cardinaux que le pape conſulta ſur cette queſtion, ſavoir Pierre d'Arreblai & Pierre Tiſſier du titre de S. Etiene au mont Celius : celui de Durand de S. Pourçain de l'ordre des freres Prêcheurs alors évêque du Pui & enſuite de Meaux. Il y eut toutefois trois cardinaux qui ſoutinrent la prétenſion des freres Mineurs, ſavoir Vital du Four évêque d'Albane, Berenger de Fredole évêque de Tuſculum & Bertrand de la Tour prêtre du titre de S. Martin.

Rain. n. 56. 59.

n. 66. 67.

LXIV. Décretale, *Ad conditorem.*

Enfin le pape aprés avoir long-temps deliberé fit la conſtitution fameuſe *Ad conditorem*, où il traite à fonds la queſtion de la pauvreté parfaite ; & révoque la décrétale *Exiit* de Nicolas III. qui étoit le grand apui des Fraticelles. En cette conſtitution Jean XXII. dit en ſubſtance : Nicolas III. notre prédéceſſeur fit autrefois pour de bonnes conſidérations une ordonnance où il déclara que la proprieté de tous les biens, meubles & immeubles des freres Mineurs apartenoit à lui & à l'égliſe Romaine, n'en réſervant aux freres que le ſimple uſage de fait. Et parce qu'il eſt quelquefois expédient de vendre ou de troquer des livres ou d'autres meubles : il le leur accorda à l'égard des choſes dont l'uſage leur eſt permis. Or encore que le pape Nicolas eut fait ce réglement à bonne intention, croïant qu'il ſeroit utile à l'ordre des freres Mineurs :

ibid.

Sup. liv. LXXXVII. n. 33.

AN. 1322. l'expérience a fait voir le contraire. Il n'a augmenté en eux ni la charité ni le mépris des choses temporelles: ils n'en sont pas moins empressés à les acquerir & les conserver, même par les poursuites en justice, ils n'en sont pas plus pauvres ni l'église Romaine plus riche.

L'illusion de leur prétendu usage de fait paroît sensiblement dans les choses qui se consument par l'usage, à l'égard desquelles l'usage de fait ou de droit ne peut être separé de la proprieté, & il n'y a pas d'aparence que l'intention du pape Nicolas ait été de réserver à l'église Romaine la proprieté de ces sortes de choses: d'un œuf, par exemple, d'un fromage, d'un morceau de pain. On peut séparer l'usage de la proprieté dans les choses dont on use sans en détruire la substance, comme un cheval, un livre ou quelque autre meuble: mais il est impossible de les séparer dans celles dont on ne peut user sans les détruire. D'ailleurs le simple usage de fait sans aucun droit ne peut être qu'injuste; & par conséquent oposé à l'état de perféction loin d'y contribuer. Au reste la constitution du pape Nicolas n'a pas seulement été inutile aux freres Mineurs, elle est encore honteuse à l'église Romaine, qu'elle engage à plaider continuellement tantôt devant un juge ecclésiastique, tantôt devant un séculier, & le plus souvent pour des choses de néant: car à l'occasion de cette proprieté imaginaire reservée à l'église Romaine, on agit en son nom par des procureurs qui font à ce qu'on dit quantité de vexations.

Par ces considérations nous ordonons que désormais l'église Romaine n'acquierrera aucun droit de

proprieté ni autre dans les biens qui échéront aux freres Mineurs à quelque titre que ce ſoit : excepté leurs logemens, les égliſes & les lieux réguliers, avec les vaſes, les ornemens & les livres deſtinés au ſervice divin ; auſquels nous ne voulons pas que cette conſtitution s'étende, parce que les inconveniens qui ont été marqués ne s'y étendent pas. Et parce que le miniſtére des procureurs nommés par les miniſtres & les cuſtodes de l'Ordre eſt injurieux à l'égliſe Romaine, incommode & onéreux à pluſieurs perſones : nous défendons étroitement de conſtituer à l'avenir au nom de l'égliſe Romaine aucun procureur à l'effet de recevoir, demander, défendre ou adminiſtrer les biens qui viendront aux freres Mineurs. Cette conſtitution eſt du huitiéme de Décembre 1322.

Bonnegrace de Bergame qui étoit en cour de Rome, chargé de la procuration de tout l'Ordre, apella de cette conſtitution en plein conſiſtoire le quatorziéme Janvier 1323. & préſenta publiquement au pape un livre où il prétendoit prouver que l'on avoit traité ſon Ordre trop durement & injuſtement, & que la conſtitution ne pouvoit ſubſiſter, étant contraire à celles de tant de papes précédens. Le pape Jean en fut irrité & fit mettre Bonnegrace en priſon, où il demeura une année entiere.

Vading. 1323. *n.* 1. 2.

LXV. Conciles de Valladolid & de Cologne.

Le roïaume de Caſtille étoit troublé par diverſes factions pendant la minorité du Roi Alfonſe XI. & pour y remédier le pape avoit envoïé un légat; ſavoir Guillaume de Godin natif de Baïonne, cardinal évêque de Sabine, dont la commiſſion eſt datée du ſixiéme de Novembre 1320. La reine Marie aïeule du roi étant morte le premier de Juin 1322. ce jeune prin-

Marian. lib. XV. *c.* 17. *Rain.* 1320. *n.* 35. *& in addit.*

AN. 1322. Id. 1322. n. 18. to. XI. conc. p. 1682. ce, alors âgé de quinze ans, prit le gouvernement du roïaume; & peu aprés le légat assembla un concile de toute l'étenduë de sa légation à Valladolid où étoit la cour, qui fut terminé le second jour d'Août de la même année. On y publia par ordre du légat & avec l'aprobation du concile vingt-sept canons, dont voici les plus remarquables.

cap. 1. L'église a ordoné que les métropolitains ne manquent pas de tenir tous les ans des conciles provinciaux; & parce que quelques-uns ont négligé de le faire pendant plusieurs années, d'où sont venus aux églises plusieurs dommages, nous admonétons tous les archevêques d'observer sur ce point le decret du concile général : c'est-à-dire du concile de Latran en 1215. & nous ordonons que s'ils ne tienent leurs conciles au moins tous les deux ans, ils soient suspens de l'entrée de l'église jusqu'à ce qu'ils y aïent satisfait. Les évêques tiendront aussi sous même peine leurs synodes diocésains tous les ans.

Conc. Lat. c. 6. Sup. liv. LXXVII. n. 49.

c. 2. Chaque curé aura par écrit en latin & en langue vulgaire les articles de foi, les préceptes du décalogue, les sacremens & les espéces des vices & des vertus; & quatre fois l'année il les lira publiquement au peuple, savoir à Noël, à Pâque, à la Pentecôte & à l'Assomption de N. D. & les dimanches de carême. C'est ce que nous apellons le catéchisme; & l'on peut juger par ce statut quelle étoit l'ignorance des peuples. Les prélats seront vêtus modestement & porteront toujours le rochet en public. Aux grandes fêtes ils célébreront la messe dans leurs églises & jamais en secret dans leurs chapelles. Défense à tous ecclésiastiques de quelque rang qu'ils soient, d'assister aux batêmes, fian-

c. 6.

çailles

çailles ou épousailles de leurs enfans même légitimes : ou leur doner des biens de l'église une dot ou une donation à cause de nôces, sous peine de nullité.

Le concubinage des clercs & même des prêtres étoit tres-commun en Espagne, comme témoigne Alvar Pelage auteur du temps & du païs. Plût à Dieu dit-il, qu'ils n'eussent jamais promis la continence, principalement en ces provinces où l'on avoit presque autant d'enfans de clercs que de laïques. Et ce qui est plus criminel, pendant plusieurs années ils se lévent tous les jours d'auprés leurs concubines pour aller à l'autel consacrer l'hostie terrible : sans s'être confessés auparavant, ou ne l'avoir fait que pour la forme dans la résolution de retourner à leur peché. Le concile de Valladolid ordone sur ce sujet que les clercs qui dans deux mois ne quitteront pas leur concubine, seront privés de la troisiéme partie des fruits de tous leurs bénéfices, deux mois aprés d'un autre tiers, & aprés deux autres mois du dernier tiers. Enfin quatre mois aprés ces six ils seront privés du titre même du bénéfice. Quant à ceux qui n'en ont point, ils seront declarés incapables d'en obtenir s'ils sont prêtres ; & s'ils ne le sont pas ils ne pouront être promus aux ordres supérieurs. Ceux dont les concubines ne sont pas Chrétienes sont punis plus griévement. C'est que l'Espagne avoit encore quantité de Juifs & de Mahométans.

De planctu eccl. lib. 11. c. 27. n. 4.

c. 7.

On n'admétra aux Ordres sacrés que ceux qui sauront au moins parler latin, & on n'ordonera de clercs qu'autant que chaque église en peut nourir : de peur qu'ils ne soient réduits à mandier à la honte du clergé. Défense de manger de la viande en carême & aux

c. 9.

c. 16.

AN. 1322. quatre temps, sous peine d'excommunication de plein droit. Défense de violer l'immunité des églises en mettant aux fers ceux qui s'y réfugient, ou empêchent qu'on leur porte des vivres. Défense de fortifier les églises comme des châteaux: de laisser les infidéles dans l'église pendant l'office divin, principalement pendant la messe, & aux fidéles d'assister à leurs nôces ou à leurs entéremens. Pour faciliter leur conversion il est ordonné de pourvoir à la subsistance de ceux qui aprés leur batême sont réduits à la mendicité, en les recevant aux hôpitaux & leur faisant aprendre des métiers ou des sciences dont ils puissent vivre; & les prélats doneront des bénéfices à ceux qui seront capables d'entrer dans le clergé: mais on leur interdit la prédication. Il se trouvoit des Chrétiens assés méchans pour enlever ou dérober d'autres Chrétiens & les vendre aux Sarasins: ce qui est rigoureusement défendu. On défend aussi les épreuves du fer chaud & de l'eau boüillante encore usitées en Espagne.

c. 17. *c. 21.* *c. 23.* *c. 26.*

to. XI. *p.* 1707.

La même année le dernier jour d'Octobre Henri archevêque de Cologne y tint dans son palais un concile provincial, où assisterent Godefroi évêque d'Osnabrug, Godefroi de Minden, & les députés d'Adolfe de Liége, de Loüis de Munster & de l'église d'Utrect le siége vacant. En ce concile on renouvella & on autorisa comme provinciaux les statuts synodaux que l'archevêque Engilbert avoit faits pour le diocése particulier de Cologne en 1266. afin de réprimer les violences contre les persones & les biens ecclésiastiques: d'où l'on peut juger qu'elles n'étoient pas moindres en 1322.

Sup. liv. LXXXV. *n.* 43.

On prit à Cologne la même année un hérétique

nommé Valter ou Gautier chef des Fraticelles, dont plusieurs avoient été brûlés en Autriche sept ans auparavant. Celui-ci étoit Hollandois, & comme il savoit peu de Latin, il écrivit en Alleman plusieurs petits livres, qu'il communiquoit tres-secrétement à ceux qu'il avoit séduits. Il étoit tres-rusé, tres-artificieux en ses réponses & tres-opiniâtre : en sorte que ni par promesses, ni par menaces, ni par les plus cruels tourmens, on ne put l'obliger à indiquer ses complices, qui toutefois étoient nombreux. Il fut juridiquement condamné au feu & exécuté.

Tritheim. Chron. Hirs. an. 1322.
Sup. n. 20.



AN. 1323.

LIVRE XCIII.

I.
Les Guelfes se relévent en Lombardie.
Corio.p.449.
Rain. 1322. *n.* 10.

EN Italie les troubles augmentoient toûjours & les factions des Guelfes & des Gibellins s'échauffoient de plus en plus. Mathieu Visconti étoit mort dés la fin de Juin 1322. âgé de soixante & douze ans. Quelques jours avant sa mort il fit assembler le clergé dans la grande église de Milan; & là devant l'autel il prononça à haute voix le symbole des apôtres : puis levant la tête il s'écria : Telle est la foi que j'ai tenuë toute ma vie; & si on m'a accusé d'autre chose, ça été faussement; & il en fit dresser un acte public. Il fut enterré petitement & secrétement, de peur que le pape n'empêchât entiérement de l'enterrer, le regardant comme excommunié. Il laissa cinq fils, Galeas, Marc, Luquin, Jean qui fut depuis archevêque de Milan & Etienne. Galeas qui étoit l'aîné fut chassé de Milan par un parti oposé, mais il y rentra un mois aprés, & y demeura le maître.

Cor. p. 454. *J. Vill.* IX. *c.* 180, 183.

Rain. 1323. *n.* 25.

Comme c'étoit le chef des Gibellins en Lombardie le pape Jean entreprit de détruire ce parti; & pour cet effet il joignit aux troupes qu'il avoit dans le païs celles de Robert roi de Naples, des Guelfes confédérés en Italie, & plusieurs Allemans qui s'étoient croisés pour marcher contre les ennemis de l'église. Les troupes particuliéres du pape étoient commandées par le légat Bertrand de Poïet cardinal prêtre du titre de S. Marcel & celles du roi Robert par Raimond de Cardone. Ils eurent quelques avantages sur les Gibellins: en sorte que Can de la Scale, qui étoit

maître de Verône, Passarin qui l'étoit de Mantoüe & quelques autres demanderent à se reconcilier avec le pape, en reconoissant tenir de lui les places qu'ils prétendoient tenir au nom de l'empereur, & le pape dona pouvoir au légat de les absoudre des censures. AN. 1323.

Mais l'empereur Loüis de Baviere envoïa des ambassadeurs en Lombardie qui relevérent le courage aux Gibellins. Il n'avoit plus de concurrent pour l'empire aïant gagné contre Frideric d'Autriche une sanglante bataille le mardi vingt-huitiéme de Septembre 1322. où Frideric fut pris & renonça à ses prétensions sur l'empire pour obtenir sa liberté. Loüis renvoïa donc au mois d'Avril 1323. des ambassadeurs au légat Bertrand, qu'ils allérent trouver à Plaisance & le priérent de ne point attaquer la ville de Milan, qui apartenoit à l'empire: c'est qu'elle étoit assiégée & pressée vivement par l'armée de l'église. Le légat répondit: Quand il y aura un empereur légitime l'église ne prétend pas lui ôter aucun de ses droits, au contraire elle veut les conserver: mais je m'étone que votre maître veüille défendre & favoriser les hérétiques, & je vous prie de me montrer le pouvoir que vous avés de lui écrit & seellé. Les ambassadeurs craignirent d'attirer à Loüis l'indignation de l'église, s'ils montroient par écrit qu'il favorisoit ceux qui étoient révoltés contre elle. C'est pourquoi ils dirent, qu'ils n'avoient pas de pouvoir sur ce qu'ils avoient dit; demandérent pardon au légat, puis s'en allérent l'un à Luques & à Pistoie, les autres à Mantoüe & à Verône exécuter leur commission; & négociérent si bien que les Gibellins de ces villes & d'autres apellés par les Milanois, se réünirent sous la conduite du comte Bertold chef de l'ambassa-

Vill. c. 174. 193. Alb. Argent. p. 122.

c. 195. Rain. 1323. n. 28.

Vill. c. 211.

AN. 1323.

de, marchérent vers Milan & en firent lever le siége au mois de Juin 1323. Ces mauvais succés déterminerent le pape à procéder contre l'empereur Loüis, comme il fit trois mois aprés.

II. Canonisation de S. Thomas d'Aquin. *Boll. to. 6. p. 686. p. 681. 682.*

Cependant le pape termina le procés de la canonisation de S. Thomas d'Aquin, commencé quatre ans auparavant à la poursuite de Marie de Hongrie reine de Sicile, veuve du roi Charles le Boiteux, de son fils Philipe prince de Tarente & de plusieurs seigneurs du roïaume: de la ville & de l'université de Naples. Ils envoïerent en cour de Rome quelques freres Prêcheurs, qui étant arrivés à Avignon exposérent au pape la cause de leur voïage & lui présenterent les lettres dont ils étoient chargés. Le pape remit ces envoïés au premier consistoire, où la proposition aïant été faite, il dit aux cardinaux: Nous estimerons fort glorieux à nous & à notre église de pouvoir canoniser ce saint, pourvû qu'on puisse trouver quelques miracles: parce qu'il a plus éclairé l'église que tous les autres docteurs; & un homme profite plus dans ses livres en un an, que dans les autres en toute sa vie. Les cardinaux étant du même avis, le pape commit premiérement trois d'entre eux pour informer sommairement en cour de Rome de la vie & des miracles de frere Thomas; & aprés leur raport il ordona d'en informer plus amplement sur les lieux; & commit pour cet effet Humbert archevêque de Naples, Ange évêque de Viterbe & Pandulfe Savelle notaire du pape: la commission est du treiziéme de Septembre 1318. en vertu de laquelle on commença à procéder à l'information le samedi vingt-uniéme Juillet 1319. Ce jour Guillaume de Toco procureur du convent des freres Prêcheurs à Bene-

vent, étant à Naples dans la chambre de l'archevêque devant lui & l'évêque de Viterbe, leur présenta la bulle de leur commission: en vertu de laquelle ils firent citer les témoins, & commencérent à recevoir leurs dépositions le lundi vingt-troisiéme du même mois. C'étoit l'abbé de Fosseneuve monastere de l'ordre de Cîteaux, où le saint homme étoit mort & plusieurs moines de la même maison: quelques freres Précheurs, quelques prêtres séculiers & quelques gentils-hommes officiers considérables du roïaume. Cette information fut terminée le dix-huitiéme de Septembre; & il s'en fit ensuite une seconde. C'est sur l'une & sur l'autre que frere Guillaume de Toco composa la vie du Saint. Le tout aïant été raporté au pape, il l'examina soigneusement avec les cardinaux, & aïant trouvé les preuves suffisantes, il dona enfin sa bulle de canonisation adressée à tous les prélats & dattée d'Avignon le dix-huitiéme de Juillet 1323. où aïant raporté sommairement la vie du bienheureux Thomas d'Aquin & ses principaux miracles, il le met au nombre des Saints & ordone de célébrer sa fête le septiéme de Mars jour de sa mort.

AN. 1323.
p. 687.
p. 688.
p. 715.
p. 716.
Bullar. Jo. XXII. const. 11.

III.
S. Elzear, C. d'Arien.
Sur. 27. Sep. Baillet. Cod.

La même année mourut à Paris S. Elzear ou Eleazar comte d'Arien de la noble famille de Sabran en Provence. Il nâquit au château d'Ansois dont son pere étoit seigneur l'an 1295. & fut élevé par les soins de son oncle Guillaume de Sabran abbé de S. Victor de Marseille. Elzear n'avoit que dix ans quand Charles le Boiteux roi de Sicile & comte de Provence se trouvant à Marseille le fit fiancer avec Delfine de Glandevés âgée de douze ans. Trois ans aprés, c'est-à-dire en 1308. ils furent mariés solemnellement en face

AN. 1323. d'églife : mais on ne les mit enfemble que trois jours aprés, & alors Delfine déclara à fon époux, que fes parens l'avoient mariée malgré elle, & qu'elle s'étoit propofé de garder la virginité. Elzear fut furpris de ce difcours & toutefois il confentit au défir de fon époufe, qui de fon côté paffa cette premiere nuit en prieres & ils continuérent de vivre comme frere & fœur. La même année, quoiqu'il en eût à peine quatorze, il jeûna tout le carême; & l'année fuivante à

Sur. c. 7. la fête de l'Affomption, confidérant combien la vie eft courte & le monde méprifable, il renonça au defir de laiffer pofterité, & réfolut de garder la continence parfaite.

c. 18. Aprés avoir paffé fept ans depuis fon mariage au château d'Anfois, fous la conduite de fon grand pere, étant dans fa vingtiéme année, il obtint la permiffion de paffer au château de Pui-Michel qui apartenoit à Delfine, & où ils demeurerent trois ans. Là Elzear étant en liberté & maître de fa conduite, établit un réglement pour fa maifon portant entre autres articles : que les gentils-hommes, les chevaliers, les dames & les demoifelles fe confefferoient toutes les femaines & communieroient tous les mois. Que les dames & les demoifelles pafferoient la matinée en priéres & en exercices de pieté & l'aprés-dinée s'occuperoient de quelque ouvrage des mains : enfin que tous les foirs ils fiffent en fa préfence une conférence fpirituelle, où il leur parloit avec un grand zele. Sa maifon fembloit plutôt un monaftere que la cour d'un grand feigneur. Plufieurs réglerent leur famille fur ce modéle, & même un évêque.

c. 22. A l'âge de vingt-trois ans, c'eft-à-dire en 1318. fon pere

pere étant mort il devint comte d'Arien ville située au roïaume de Naples: ainsi pour en prendre possession il passa en Italie la premiere fois. Mais la ville d'Arien se révolta contre lui & lui fit la guerre pendant trois ans. Il les réduisit par sa patience, sans vouloir tirer vengeance des torts & des insultes qu'il en avoit reçus: en sorte qu'à la fin ils l'honoroient comme leur seigneur & l'aimoient comme leur pere. Il trouva le comté d'Arien & la baronie d'Ansois chargés de grandes dettes; & pour les aquiter peu à peu, il mit en sequestre une partie des revenus. Il veilloit sur la conduite de ses officiers de justice; & prenoit soin même des criminels condamnés à mort, afin qu'ils fissent pénitence. c. 24.

Trois ans aprés il exécuta la résolution qu'il avoit prise long-temps auparavant de faire avec Delfine un vœu de continence parfaite: comme ils firent le jour de sainte Madeleine vingt-deuxiéme de Juillet 1321. Ils embrasserent aussi l'un & l'autre le tiers ordre de S. François. L'année suivante 1322. le roi Robert fit Elzear gouverneur de son fils aîné Charles duc de Calabre; & l'on vit bientôt un changement notable dans les mœurs de ce jeune prince, auquel le roi son pere avoit laissé le gouvernement du roïaume pendant son absence, car il étoit allé en Provence. Ainsi le comte Elzear avoit en même-temps la conduite du prince & de l'état. Ceux donc qui avoient des affaires à la cour s'adressoient d'abord à lui, & souvent lui offroient plusieurs onces d'or, ou d'autres grands présens, pour se le rendre favorable: mais il refusoit tout avec un parfait désintéressement; & au contraire il étoit en cette cour le protecteur des pauvres. c. 25. 26. c. 27.

c. 32. Le roi Robert l'envoïa ensuite en France pour traiter du mariage du duc de Calabre qui étoit déja veuf, sa premiere femme Catherine d'Autriche étant morte le quinziéme de Janvier 1323. Le comte Elzear s'aquita si bien de son ambassade que le mariage fut conclu & célébré entre Charles duc de Calabre & Marie fille de Charles comte de Valois : mais Elzear tomba dangereusement malade à Paris ; & se sentant prés de sa fin il fit une confession générale à François Maïronis fameux docteur de l'ordre des freres Mineurs, Provençal, mais qui se trouvoit alors à Paris. Pendant cette maladie Elzear entendit tous les jours la messe dans son lit & se confessa encore plusieurs fois ; & enfin il déclara qu'il laissoit vierge son épouse Delfine, comme il l'avoit prise. Aprés avoir reçu le viatique & l'extrême-onction il mourut le vingt-septiéme de Septembre 1323. à l'âge de vingt-huit ans ; & fut enterré avec l'habit de S. François aux Cordeliers de Paris : mais la même année il fut transferé à ceux d'Apt en Provence, comme il l'avoit ordoné, parce que le château d'Ansois est de ce diocése. Il se fit plusieurs miracles à son tombeau : & le pape Urbain V. le canonisa en 1369. sa femme Delfine étant encore vivante.

c. 33.

Vading. 1323. *n.* 40.

IV.
Monition contre Louis de Baviere.
Rain. 1323. *n.* 30.
Bzov. cod. n. 4.

Le pape craignant que son silence ne fut pris pour une aprobation tacite de la conduite de Loüis de Baviere, publia contre lui une monition où il dit en substance : L'empire Romain aïant été autrefois transferé par le S. siége des Grecs aux Germains en la persone de Charlemagne, l'élection de l'empereur apartient à certains princes, qui aprés la mort de Henri de Luxembourg se sont, dit-on, partagés ; & les uns ont élu

Loüis duc de Baviere, les autres Frideric duc d'Autriche. Or Loüis a pris le titre de roi des Romains ſans attendre que nous euſſions examiné ſon élection pour l'aprouver ou la rejetter, comme il nous apartient; & non content du titre, il s'eſt attribué l'adminiſtration des droits de l'empire au grand mépris de l'égliſe Romaine, à laquelle apartient le gouvernement de l'empire vacant. A ce titre il a éxigé & reçu le ſerment de fidélité des vaſſaux de l'empire, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers en Allemagne & en quelques parties d'Italie; & a diſpoſé à ſon gré des dignités & des charges de l'empire, comme ces jours paſſés du marquiſat de Brandebourg, qu'il a doné publiquement à ſon fils aîné. Deplus il s'eſt déclaré fauteur & défenſeur des ennemis de l'égliſe Romaine: comme de Galeas Viſconti & ſes freres, quoique juridiquement condamnés pour crime d'héréſie.

Voulant donc obvier à de pareilles entrepriſes pour l'avenir, défendre les droits de l'égliſe & ramener ce prince de ſon égarement: nous l'admoneſtons par ces préſentes & lui enjoignons ſous peine d'excomunication *ipſo facto*, de ſe déſiſter dans trois mois de l'adminiſtration de l'empire & de la protection des ennemis de l'égliſe; & de révoquer autant qu'il ſera poſſible tout ce qu'il a fait aprés avoir pris le titre de roi des Romains. Autrement nous lui déclarons, que nonobſtant ſon abſence, nous procéderons contre lui ſelon que la juſtice le demandera. De plus nous défendons à tous évêques & autres eccléſiaſtiques ſous peine de ſuſpenſe, à toutes villes & communautés, à toutes perſones ſéculiéres, de quelque condition & dignité qu'elles ſoient, ſous peine d'excomunication ſur les

AN. 1323. persones d'interdit sur leurs terres & de perte de tous leurs privileges, d'obéïr à Loüis de Baviere en ce qui regarde le gouvernement de l'empire : ni de lui doner aide ou conseil : non-obstant tout serment de fidélité ou autre dont nous les déchargeons. La bulle est du neuviéme d'Octobre 1323.

V. Protestation & apel de Loüis. *Rain. n. 33.*

Loüis en étant informé par le bruit public, envoïa au pape Albert maître des chevaliers Hospitaliers en Allemagne, Grustorp archidiacre de Virsbourg & Henri chanoine de Prague, pour savoir les causes de cette monition & demander un délai. La commission de ces envoïés étoit datée de Nuremberg le douziéme de Novembre. Mais aprés qu'ils furent partis *n. 34.* le dimanche dix-huitiéme de Décembre Loüis tint une assemblée à Nuremberg, où en présence de Nicolas évêque de Ratisbone & de plusieurs persones constitués en dignité, il dit en substance : Nous Loüis *Hervart. an. 1324. n. 34.* roi des Romains, comparoissons devant vous comme si nous étions devant le pape, où nous ne pouvons être, vû la distance des lieux & le terme trop court, & nous disons que nous avons apris que le pape a publié contre nous quelques procédures, où il nous accuse d'avoir pris le titre de roi injustement, & le reste des reproches du pape : puis il ajoûte : Nous ré- *n. 39.* pondons, que la coutume observée de temps immémorial & conuë de tout le monde, principalement en Allemagne, est que le roi des Romains dés-là qu'il est élu par tous les princes électeurs, ou par leur plus grand nombre, & couroné aux lieux accoutumés : est reconu pour roi, en prend le titre & en exerce librement les droits. Tous lui obéïssent, il reçoit les sermens de fidelité, confére les fiefs & dispose comme

il lui plaît des biens, des dignités & des charges du roïaume. Or il est notoire que nous avons été élu par le plus grand nombre des électeurs & couroné dans les lieux accoutumés : enfin nous sommes en paisible possession depuis environ dix ans.

C'est donc à tort que le pape nous accuse d'avoir usurpé le titre & les fonctions de roi ; & il le dit sans avoir vû la loi, oüi la partie, examiné l'affaire, ni observé l'ordre judiciaire : prétendant que nous nous dégradions nous-mêmes en quittant le nom de roi & la conduite du roïaume. Il paroît de ce qui a été dit que le pape avance contre la verité, que l'empire est maintenant vacant, & que le gouvernement lui en apartient. Il n'est point vacant, puisque nous en sommes en possession. Nous ne convenons pas non plus simplement comme il le propose, qu'il apartiéne au S. siége d'éxaminer notre élection & notre persone, l'aprouver ou la rejetter. Si ce droit lui apartenoit, ce seroit peut-être quand l'affaire lui seroit portée par plainte ou apellation : ou si nous avions demandé la courone impériale, & que le pape prétendît avoir de justes raisons pour nous la refuser. Quant à ce qu'il ajoûte que nous avons doné protéction à Galeas Visconti & à ses freres condamnés pour hérésie ; & à quelques autres révoltés contre l'église Romaine, que toutefois il ne nomme point : nous n'en avons aucune connoissance. Nous ne savons point si les Visconti sont condamnés comme hérétiques, & nous conjecturons qu'on nomme rebelles à l'église quelques-uns qui sont fidéles à l'empire. C'est le pape lui-même qui est fauteur d'hérétiques, puisqu'il a reçu des plaintes de prélats contre les freres Mineurs de ce qu'ils réve-

AN. 1323. lent les confessions; & toutefois il a dissimulé ces plaintes jusqu'à présent & négligé de remédier à un si grand mal, se déclarant au contraire protecteur de ces religieux. Loüis ajoûte ensuite : Voïant donc que le pape veut éteindre l'un des deux grands luminaires & abolir les droits de l'empire, dont nous avons juré la conservation : nous apellons au S. siége pour nous & pour tous ceux qui voudront adhérer à notre apel, & nous demandons la convocation d'un concile général, où nous prétendons assister en persone. Tout ce que l'empereur Loüis avoit proposé & déclaré en cette assemblée, fut rédigé par écrit en la forme la plus autentique.

n. 54.

VI. Décretale, *Cum inter nonnullos.*

Le pape, quoique pût dire ce prince, n'étoit pas si favorable aux freres Mineurs, qu'il ne fît encore cette année une constitution contre leur opinion touchant la pauvreté évangelique. Cette question s'agitoit toûjours avec grande chaleur, & le pape continuoit de consulter les plus savans théologiens comme il avoit fait l'année précédente. Le cardinal Simon d'Archiac archevêque de Vienne lui dona la consultation de l'université de Paris où la question est traitée fort au long de part & d'autre, & la conclusion est, que J. C. & ses apôtres avoient en commun l'usage de droit & même la proprieté de quelques biens, puisqu'ils les possédoient & en usoient justement. En particulier Hervé Noël Breton général de l'ordre des freres Prêcheurs & docteur fameux de Paris, fit un grand traité sur cette matiére : pour montrer de même que J.C. & ses apôtres avoient un véritable droit sur ce qu'ils possédoient & dont ils usoient.

ap. Rain. 1323. n. 30.

n. 58.

Carc. p. 11.

Enfin le pape Jean, aprés une longue & mure dé-

liberation décida la queſtion par la décretale *Cum inter non nullos*, où il déclare erronée & hérétique la propoſition ſoutenuë opiniatrement, que J.C. & ſes apôtres n'ont rien eû en particulier ni en commun: attendu que cette propoſition contredit expreſſément l'écriture ſainte, qui aſſure en pluſieurs endroits qu'ils ont eu certaines choſes. Ce qui tend à ruiner l'autorité de l'écriture; par laquelle néanmoins on prouve les articles de foi. Nous déclarons encore, ajoûte le pape, erronée & hérétique cette autre propoſition: J.C. & ſes apôtres n'avoient aucun droit d'uſer des choſes que l'écriture témoigne qu'ils avoient: ni de les vendre ou donner, ou d'en acquerir d'autres choſes. Quoique l'écriture témoigne qu'ils l'ont fait, ou ſupoſe expreſſément qu'ils l'ont pû faire. Car il s'enſuivroit, ſelon cette propoſition, que J.C. & ſes apôtres auroient agi contre la juſtice: ce qu'il n'eſt pas permis de penſer. Cette conſtitution eſt du douziéme de Novembre 1323.

AN. 1323.

Baluz. vir. to. 1. p. 139. 166.

Extra. Joan. de Verb. ſign.

J. Vading. 1323. n. 14.

Rain. eod. n. 61. 62.

A la déciſion du pape ſe ſoumirent les trois cardinaux, qui avoient ſoutenu l'opinion contraire, ſavoir Vital du Four diſtingué par ſa doctrine, qui avoit écrit trois volumes ſur ce ſujet, Bertrand de la Tour & Berenger évêque de Tuſculum: d'ailleurs deux archevêques, Arnaud Boiard de Salerne & Monalde de Benevent: quatre évêques, de Caffa, de Riga, de Liſbone & de Patti en Sicile: tous ces prélats ſe ſoumirent. Mais Michel de Ceſene général des freres Mineurs voulut toûjours ſoutenir ſon decret du chapitre de Perouſe: ſe fondant principalement ſur la bulle du pape Nicolas III. Guillaume Ocam Anglois docteur fameux du même ordre ſe déclara auſſi pour l'opinion condamnée par le pape Jean, juſqu'à prêcher publi-

AN. 1324. quement que c'étoit une hérésie de dire, que J. C. & ses apôtres eussent eû quelque chose en particulier ou en commun. Il est vrai que le pape n'avoit pas encore décidé, mais Ocam savoit bien qu'il le devoit faire. C'est pourquoi le pape commit les deux évêques de Ferrare & de Boulogne pour procéder contre lui, & le citer à comparoître dans le mois devant le S. siége. La lettre est du premier de Décembre 1323.

VII. Délai accordé à Loüis. *Rain.* 1324. *n.* 1.

Le septiéme de Janvier suivant les envoïés de l'empereur Loüis de Baviere présenterent au pape en consistoire une requête, où ils disoient de la part de ce prince : On lui avoit raporté depuis peu de temps sans preuve certaine, que votre sainteté avoit fait contre lui quelques procédures où ses droits & son état se trouvoient notablement intéressés : ce qu'il ne pouvoit croire, & le regardoit comme une invention de ses ennemis, n'aïant été ni admonété ni cité auparavant par l'église Romaine. Il nous a toutefois envoïés pour le plus sur, savoir ce qui en est, & vous prier de lui accorder un délai convenable pour prendre, conseil des princes de l'empire, & informer votre sainteté de son innocence & de la justice de sa cause. Il vous demande pour cet effet un terme de plus de six mois.

Ibid. n. 2. Le pape répondit par écrit : Nous nous souvenons du dévoüement pour nous & pour l'église Romaine que le duc de Baviere nous a témoigné par d'autres envoïés chargés de ses lettres de créance : disant, qu'il étoit prêt à venir en Lombardie pour notre service contre les rebelles à l'église. C'est pourquoi nous sommes fort étonés d'un si prompt changement, dont nous ne lui avons donné aucun sujet. Le pape réitere ensuite

AN. 1324.

ensuite les reproches portés par sa monition : d'avoir pris le titre de roi des Romains & l'administration de l'empire avant sa confirmation : & d'avoir doné protection aux Visconti & aux autres rebelles, puis il continuë : Si nous avions égard à ces faits plutôt qu'aux paroles de votre suplique, nous devrions ne vous doner aucune réponse : toutefois nous voulons bien surseoir pour deux mois à la publication des peines encouruës par votre maître. La réponse est du même jour septiéme de Janvier ; & ces écrits furent envoïés à l'évêque de Frisingue, pour être publiés en Allemagne.

J. Villani. IX. c. 239. Corio. p. 460.

VIII. Bulle contre les Visconti. *Rain. n. 7. 12.*

Le dernier jour de Février Raimond de Cardone chef des troupes de l'église, livra bataille aux Milanois conduits par Galeas & Marc Visconti. Le combat fut sanglant, l'armée de l'église défaite & Raimond lui-même pris & mené à Milan. Cette disgrace chagrina tellement le pape qu'il publia une bulle contre les Visconti où il dit : Nous avons apris depuis long-temps par la commune renommée que Mathieu Visconti d'odieuse mémoire, prenoit quelques-uns de ceux qui venoient au S. siége de differens païs, les retenoit & les dépoüilloit de tous leurs biens : qu'il interceptoit par ses officiers les lettres qui nous étoient envoïées, les ouvroit, les déchiroit, ou les faisoit voir à diverses persones. On nous a aussi exposé en consistoire public qu'il imposoit une taille tres-onéreuse aux églises, aux monastéres, & aux autres lieux de pieté de la ville & du territoire de Milan ; & qu'il l'éxigeoit avec violence, jusqu'à dépoüiller des ecclésiastiques de leurs biens, emprisoner les uns & faire soufrir à d'autres divers tourmens. On se plaignoit aussi que lui & ses

AN. 1324. fils Galeas, Marc & les autres s'emparoient des biens des églises même cathédrales dans les diocéses où ils exerçoient leur tyranie; & réduisoient les prélats à vivre en éxil.

Matthieu leur défendoit expressément de tenir leurs synodes & aux religieux Mandians leurs chapitres, empêchoit leurs visites & même la prédication. Il soutenoit les mauvais religieux & les faisoit établir par force superieurs de leurs convents. Il mettoit de même par intrusion des persones indignes dans les églises séculiéres & réguliéres, jusqu'à faire recevoir dans un monastére de Milan des filles dont il avoit abusé. Il avoit affiégé l'évêque de Verceil dans sa ville & l'avoit mis en prison: mais ce prélat se sauva par la suite.

n. 8. Aprés avoir raporté quelques autres crimes de Matthieu Visconti, le pape vient à son fils Galeas & dit: Il a dépoüillé le défunt évêque de Plaisance de tous ses biens: détruisant les maisons, les vignes & le reste, & apliquant à son profit ce que l'on a pû tirer des revenus. Il a aussi dépoüillé quelques clercs de cette église aprés les avoir griévement blessés; & quelques-uns aïant été tués, il a doné leurs bénéfices à ses complices. L'évêque cependant réduit à un pitoïable éxil, est venu prés de nous où il est mort. Galeas poussant plus loin ses violences a chargé le clergé de Plaisance de tailles & d'autres impositions: il a rompu la clôture des religieuses & en a tiré quelques-unes dont il a abusé: il a enlevé des dépôts mis pour plus grande sûreté chés les freres Précheurs, les Mineurs, les Augustins & en d'autres églises: il a brûlé des églises, des hôpitaux & d'autres lieux de pieté, & fait prêcher qu'il

ne faloit point craindre les censures portées contre lui. AN. 1324.

Le pape accuse ensuite Matthieu Visconti & ses enfans d'avoir empêché le cardinal Bertrand d'exércer les fonctions de sa légation en Lombardie : d'avoir fomenté la division & la guerre dans le païs, fait alliance avec les schismatiques & favorisé les hérétiques : puis il ajoûte : Par ces raisons nous avons doné commission à l'archevêque de Milan & aux inquisiteurs de la haute Lombardie de procéder contre le pere & les enfans sur le soupçon d'hérésie : ce qu'aïant exécuté, ils les ont déclaré hérétiques manifestes, par plusieurs sentences donées succéssivement, les ont condamnés comme tels, & confisqué tous leurs biens, y ajoûtant quelques autres peines. On trouve une sentence d'Aicard archevêque de Milan, donée le quatorziéme de Mars 1322. contre Matthieu Visconti ; où ses crimes sont raportés fort au long. Le pape continuë : Or aprés la malheureuse mort de Matthieu ses enfans Galeas, Marc, Luquin, Jean & Etienne sont demeurés obstinés & endurcis dans leurs crimes & leur rébellion contre Dieu & l'église Romaine. C'est pourquoi de l'avis de nos freres les cardinaux, nous avons résolu de publier la croisade contre eux, leurs fauteurs & adhérens, & par ces présentes nous accordons l'indulgence accoutumée du secours de la terre sainte à tous ceux qui marcheront contre ces excomuniés. Doné à Avignon le dixiéme des calendes d'Avril l'an huitiéme de notre pontificat, c'est-à-dire le vingt-troisiéme de Mars 1324.

n. 9.

n. 10.

Vghel. to. 4. p. 286.

n. 11.

Le même jour le pape publia une seconde monition contre Loüis de Baviere, où il se plaint que ce

n. 13.

AN. 1324. prince n'a point profité du second délai qu'il lui avoit accordé, ni comparu devant lui en persone ou par procureur ; & toutefois pour essaïer encore ce que pouroit sur son esprit l'indulgence de l'église, nous voulons bien, ajoûte le pape, surseoir quant à présent à la publication de l'excomunication prononcée contre lui, à condition que dans trois mois il quittera le titre de roi des Romains, s'abstiendra de la protection des Visconti & des autres ennemis de l'église, & se mettra en devoir de réparer tous les torts qu'il lui a faits. Mais cette monition n'eût pas plus d'effet que la premiere.

IX. Procession du S. sacrement. *Conc. Nang. p. 670. to. XI. conc. p. 1711.*

Guillaume fils du vicomte de Melun, étoit archevêque de Sens dés l'année 1316. aprés la mort de Philipe de Marigny. Il tint cette année à Paris un concile provincial avec ses suffragans, le samedi d'aprés la S. Mathias 1323. c'est-à-dire le troisiéme de Mars 1324. avant Pâques. On y publia un statut de quatre articles répeté presque mot pour mot du concile de la même province tenu par le même prélat en 1320. le jeudi aprés la Pentecôte. Le premier article & le plus important ordone que chaque évêque dans son diocése exhorte son peuple à observer l'abstinence de viande & le jeûne le mécredi aprés l'octave de la Pentecôte veille de la fête du S. sacrement ; & tous ceux qui l'observeront gagneront quarante jours d'indulgence. Le concile ajoûte : Quant à la procéssion solémnelle que le clergé & le peuple fait le même jeudi en portant le S. sacrement, puisqu'elle semble introduite en quelque maniere par inspiration divine : nous n'en ordonons rien quant à présent, la laissant à la dévotion du clergé & du peuple.

p. 1680.

On voit ici l'origine de la proceſſion ſolemnelle du S. ſacrement, dont il n'eſt pas dit un mot dans la bulle de l'inſtitution de la fête. Elle s'eſt introduite par la dévotion des peuples en quelques égliſes particuliéres, d'où elle s'eſt étenduë à toutes les autres. Il n'en a pas été de même du jeûne de la veille, & il ne s'eſt conſervé qu'en quelques communautés religieuſes.

AN. 1324.
Sup. liv. LXXXV. *n.* 27.

X.
Lettre du pape aux chevaliers de Pruſſe.
Rain. 1323. *n.* 20.

Dés l'année précédente le pape avoit écrit aux chevaliers Theutoniques de Livonie & de Pruſſe une lettre où il diſoit : Gedemin roi des Lituaniens nous a mandé par ſes lettres & ſes envoïés qu'il deſire embraſſer la religion Chrétiene, nous priant de lui envoïer des perſones capables pour l'inſtruire & lui doner le baptême. Nous avons reçu ſa priére avec grande joïe, eſpérant que ſa convérſion pourra attirer celle d'une infinité de païens de ces quartiers là ; & nous avons réſolu d'y envoïer Barthelemy évêque d'Alet & Bernard abbé de S. Chafre au diocéſe du Pui docteur en droit canon & bien inſtruit des ſaintes écritures. Enſuite l'avoüé, les conſuls & les communautés de la ville de Riga, nous ont mandé par leurs lettres & leurs députés, que le même roi vous avoit priés par lettres, vous & quelques prélats & religieux, des ſeigneurs & des communautés du païs, de lui envoïer des commiſſaires avec leſquels il pût traiter une bonne paix.

Sur quoi tous les nobles de Livonie & d'Eſtonie s'aſſemblérent avec quelques-uns d'entre vous le jour de S. Laurent de l'année derniere, c'eſt-à-dire le dixiéme d'Août 1322. En cette conférence on réſolut d'envoïer au roi des députés avec plein pouvoir de faire tout ce qui ſeroit avantageux à la Chrétienté. Ces dé-

AN. 1324. putés firent avec le roi Gedemin un traité de paix, dont on nous a envoïé la traduction d'Alleman en Latin ; & nous l'avons confirmé. C'est pourquoi nous vous prions & vous enjoignons de l'observer fidélement. Telle est en substance la lettre du pape aux chevaliers Teutoniques en datte du dernier Août 1323.

La lettre de Gedemin roi ou plutôt duc de Lituanie adressée au pape Jean, contenoit de grandes plaintes contre les chevaliers Teutoniques. Il disoit que Mindouf ou Mindac son prédécesseur, qui vivoit en 1255. s'étoit converti à la foi Chrétiene avec tous ses sujets : mais que les insultes & les violences atroces des chevaliers les avoient fait retourner à l'idolatrie. Les chevaliers étoient d'ailleurs chargés de plusieurs reproches, car on disoit : Ils éloignent les missionaires soit religieux, soit séculiers, qui vienent travailler à la conversion des infidéles, & leur refusent la sûreté pour passer sur leurs terres. Loin de favoriser les nouveaux Chrétiens pour attirer d'autres païens à la foi, ils les réduisent à une servitude insuportable. Ils opriment même les ecclésiastiques & les maltraitent jusqu'à les tuer : dépoüillent les églises, les abatent ou les brûlent ; & aprés avoir ainsi traité les ecclésiastiques, ils les contraignent par prison ou par menaces de leur remettre les injures. Ils ont fait des cabales pour affoiblir dans le païs l'autorité du S. siége, & empêchent d'aller en cour de Rome. Ils usurpent les droits de l'archevêque de Riga & de son église ; ils volent les bourgeois, ferment le port, & empêchent la liberté du commerce. Enfin quand quelqu'un de leurs confréres est blessé par les ennemis dans un combat, ils aché-

Stanis. Samic. p. 1098. Rain. 1324. n. 48.

n. 53.

vent de le tuer. A ces maux le pape opofa pour tout reméde une exhortation aux chevaliers de s'en corriger avec menaces des cenfures eccléfiaftiques. La lettre eft du dixiéme de Février 1324.

XI. Légats au duc de Lituanie.

Frideric archevêque de Riga en Livonie, tiré de l'ordre des freres Mineurs, étoit le promoteur de ces ambaffadeurs au pape, dont les deux légats l'évêque Barthelemi & l'abbé Bernard arrivérent à Riga l'an 1324. le lendemain de la S. Mathieu, c'eft-à-dire le vingt-deuxiéme de Septembre. Ils firent la paix entre les rois des Lituaniens & des Ruffes avec leurs fujets d'une part, & avec les Chrétiens de l'autre; & ordonérent de la part du pape de l'obferver fidélement fous peine d'excomunication, dont on ne pouroit être abfous que par le pape. Enfuite les légats envoïerent des nonces à Gedemin roi des Lituaniens: pour voir s'il étoit vrai qu'il voulût renoncer à l'idolatrie avec fon peuple & recevoir le baptême.

Dusb. chr. Pruff. par. III. c. 349.

Mais ce prince fans avoir égard à la paix qui venoit d'être concluë, fit entrer une puiffante armée dans la province de Mafovie le vingt-uniéme de Novembre qui pilla & ravagea la ville de Polto ou Pultave apartenant à l'évêque de Plefco, & cent trente villages, trente paroiffes & plufieurs chapelles. Ses troupes profanérent les facremens, les ornemens & les vafes facrés: tuérent ou emmenérent en captivité des prêtres, des religieux & d'autres Chrétiens au nombre de plus de quatre mille. En même temps Gedemin envoïa une autre armée en Livonie, qui ravagea le territoire de Rofiten, pillant & brûlant par tout. Cependant il avoit auprés de lui les nonces des légats du pape qui revinrent à Riga le vingt-cinquiéme de No-

c. 350. *c. 351.* *c. 352.*

AN. 1324. vembre & avec eux un noble Lituanien, qui étoit comme le ſecond aprés le roi, & qui en préſence des légats, de pluſieurs prélats & d'un grand nombre de Chrétiens, dit à haute voix de la part du roi : Il n'y a jamais eû de lettres écrites par ſon ordre ni de ſa conoiſſance touchant ſon baptême ou celui de ſes ſujets; il n'en a point fait préſenter au pape : ni fait publier rien de ſemblable dans les villes maritimes ou ailleurs. Il a juré par la puiſſance des dieux qu'il ne veut point prendre d'autre religion que celle dans laquelle ſont morts ſes ancêtres. Les nonces aſſurérent publiquement que c'étoit la verité. Ce que les légats aïant oüi, ils retournérent vers le pape. Par cet exemple on peut juger de la ſolidité des eſpérances que divers miſſionaires donoient au pape touchant la converſion de quelques princes Tartares ou autres trop éloignés pour en ſavoir la verité.

XII. Sentence du pape contre Loüis de B.

L'empereur Loüis de Baviere & ſes partiſans publioient en Allemagne que les procédures du pape contre ce prince tendoient à priver les électeurs de l'empire de leur droit, puiſque le pape prétendoit que leur élection ne devoit produire aucun effet, qu'il ne l'eut examinée & aprouvée. Pour répondre à ce reproche le pape Jean écrivit à Jean roi de Bohême & aux trois archevêques de Treves, de Maïence & de Cologne une lettre, où il dit que ce ſont des calomnies. Ce n'a jamais été notre intention, ajoûte-t-il de déroger à vos droits, & il ne conviendroit pas à la main paternelle, qui vous a élevés, de vouloir vous nuire. C'eſt que le pape ſupoſoit que Grégoire V. ſon prédéceſſeur avoit doné aux ſept princes électeurs le droit de choiſir l'empereur. La lettre eſt du 26[me]. Mai 1324.

Rain. 1324. *n.* 17.

v. to. IX. *conc. p.* 757.

Cependant

Cependant Loüis de Baviere alloit son chemin & soutenoit son droit par les armes, donant du secours aux Gibelins d'Italie, qui remporterent plusieurs avantages sur les troupes de l'église: de quoi le pape touché & voïant les délais qu'il avoit donés à Loüis expirés, rendit enfin contre lui sa sentence définitive, où aprés avoir répété les chefs d'accusation proposés contre lui, & raporté la procédure faite jusqu'alors, il prononce ainsi: Nous le déclarons contumax, tant pour n'avoir pas comparu, que pour n'avoir pas acquiescé à nos monitions & à nos ordres; & en conséquence nous le dénonçons privé de tout le droit qui lui pouvoit apartenir en vertu de son élection. Nous réservant de le punir ensuite de plus grandes peines selon l'éxigence des cas, s'il ne se soumet à l'église dans le premier d'Octobre. Et cependant nous lui défendons étroitement de prendre désormais le titre de roi des Romains ou d'élu, de s'ingérer au gouvernement du roïaume ou de l'empire: le tout sous peine d'excomunication & de privation des fiefs & des priviléges qu'il tient de l'église ou de l'empire. Cette bulle est du quinziéme de Juillet. Elle fut envoïée aux princes Chrétiens, entre autres à Charles roi de France & à Edoüard roi d'Angleterre, & publiée en France par Guillaume de Melun archevêque de Sens: en Angleterre par les archevêques de Cantorberi & d'Yorc: en Allemagne par celui de Magdebourg: en Italie par celui de Capoüe.

AN. 1324.

Jo. Vill. IX. c. 259. 251.

Rain. n. 19. 21.

Baluz. v. to. 1. p. 141. 701.
Rain. n. 22.
J. Vill. IX. c. 265.

Rain. n. 25.

XIII.
Reproches de Loüis contre le pape.

L'empereur Loüis loin de s'y soumettre, assembla au mois d'Octobre une grande diete à Saxenhausen, où il fit la proposition suivante: Nous disons que Jean qui se dit pape XXIIe. du nom, est ennemi de la paix,

AN. 1324. & ne tend qu'à exciter la division, non-seulement en Italie, mais encore en Allemagne, sollicitant les prélats & les princes par ses nonces & ses lettres, pour les révolter contre l'empire & contre nous. On raporte qu'il dit publiquement, que quand les rois & les princes séculiers sont divisés, c'est alors que le pape est vrai pape & craint de tout le monde, & qu'il fait ce qui lui plaît. D'où vient que voïant multiplier en Allemagne les guerres & l'effusion du sang innocent à l'occasion des diverses élections, il n'a jamais envoïé une lettre ni un nonce pour obvier à ces maux: quoiqu'il eut dans le païs plusieurs colléćteurs pour éxiger de l'argent, ausquels il pouvoit doner cette commission, sans qu'il lui en coutât rien.

Baluz. vit. to. 1. p. 478.

De plus il a condamné comme Patarins & hérétiques dans toute la Lombardie & en diverses autres parties d'Italie, plusieurs bons catholiques: en sorte que selon lui le nombre des hérétiques y est le plus grand, parce qu'il déclare tels tous ceux qui sont fidéles à l'empire, sans en rendre d'autre raison. Il ne considére pas que S. Silvestre étoit caché dans une caverne lorsque Constantin lui dona liberalement tout ce que l'église posséde aujourd'hui de liberté & d'honeur. Il en est si méconoissant qu'il s'efforce de détruire en toute maniére l'empire & ceux qui lui sont fidéles: comme il paroît par la procédure qu'il vient de faire contre nous, fondé sur de prétenduës notoriétés, qui sont au contraire des faussetés maniféstes: où il nous condamne absent sans citation précédente.

p. 480.

Il confére les évêchés & les abbaïes par esprit de partialité à des sujets entiérement indignes, sans avoir

égard à l'âge ni aux mœurs : pourvû qu'ils ſoient ennemis de l'empire, quoique naturellement ils en ſoient vaſſaux. On voit encore par la procédure faite contre nous qu'il tend à ruiner l'empire & les droits des électeurs, & voici comment. Celui qui eſt élu par la plus grande partie des électeurs, eſt cenſé élu en concorde ; & toutefois quoique nous aïons été élu par les deux parts des électeurs, il ſoutient que nous avons été élu en diſcorde. C'eſt une coutume aprouvée dans l'empire, que celui qui a été élu au lieu deſtiné, c'eſt à-dire à Francfort par deux électeurs au moins préſens au jour marqué, doit être tenu pour élu en concorde : qu'on doit lui obéïr & le couroner à Aix-la-Chapelle quand il voudra ; & toutefois ce méchant conteſte notre élection, où toutes ces régles ont été obſervées. Il ſoutient que l'empire eſt encore vacant, & que le gouvernement lui en apartient pendant la vacance, ce qui eſt tres-faux. *p. 483.*

Il accuſe de nullité la collation que nous avons faite à notre fils aîné du marquiſat de Brandebourg vacant & dévolu à l'empire & pluſieurs autres actes que nous avons faits, & veut que nous les révoquions dans un certain temps. Ce qui eſt entiérement injuſte & contraire aux droits de l'empire. Il nous traite de fauteur d'hérétiques ſi nous favoriſons nos vaſſaux que nous avons juré de protéger, & qu'il s'efforce de ſubjuguer en diverſes parties d'Italie, même par la voïe des armes ſi éloignée des devoirs du ſacerdoce : parce qu'ils ſe défendent contre ceux qui les veulent devorer cruellement & qu'il nomme enfans de l'égliſe. Or ceux qu'il traite d'hérétiques n'en ont point été juridiquement convaincus & ont au contraire déclaré publi- *p. 485.*

AN. 1324. quement devant des notaires qu'ils croïent les articles de foi & tout ce que l'église enseigne. Loüis s'étend ensuite sur les divisions & les guerres entre les villes de Lombardie, dont il rejette la faute sur le pape; & soutient que selon les loix on doit conserver la religion & réprimer les hérétiques sans troubler l'état ou nuire au gouvernement temporel. Il reléve sa victoire sur Frideric d'Autriche comme une preuve de la justice de sa cause, pour laquelle Dieu s'est déclaré, il insiste sur les défauts de l'élection de ce prince, & se plaint que le pape a fomenté leur division, loin de se mettre en devoir de les accorder.

p. 488.

Rain. 1324. n. 14.

p. 490.

p. 494.

La derniere partie de la proposition de l'empereur regarde la religion; & on voit bien que c'est l'ouvrage des Fraticelles ou freres Mineurs révoltés contre le pape, qui s'étoient mis sous la protection de l'empereur. Voici comme ils le font parler du pape: Il ne s'est pas contenté d'attenter sur l'empire temporel & snr les droits de notre courone: il a encore attaqué J. C. avec ses apôtres & la doctrine évangélique de la pauvreté parfaite, qu'il s'efforce de renverser, non-seulement par sa vie scandaleuse & éloignée du mépris du monde, mais encore par sa doctrine hérétique & empoisonée. Il a fait deux constitutions détestables, où il blasféme contre la vie de J.C. & combat ouvertement les décisions des saints papes ses prédécesseurs: se déclarant hérétique manifeste, retranché du corps de l'église & par conséquent déchu de toute prélature.

p. 494.

p. 496.

Ces deux constitutions sont *Ad conditorem* & *Cum inter nonnullos*, que l'auteur combat fort au long avec une aigreur & une insolence qui, fait voir combien

ces prétendus freres Spirituels étoient éloignés de l'humilité & de la charité Chrétiéne. Il va jusqu'à dire que ne pas préférer la parfaite pauvreté telle qu'il l'entend a la possession des biens en commun ou en particulier, c'est ramener le judaïsme & prendre à la lettre les prophéties qui semblent promettre un Messie distributeur des richesses temporelles. Il avance que le pape Jean XXII. avoit dit devant plusieurs grands personages de l'Ordre: Depuis quarante ans ou environ j'ai regardé votre régle comme fantastique & impossiblé à garder; & si Dieu me donoit autorité je l'abolirois & vous en donerois une autre, suivant laquelle vous pouriés avoir des biens en commun, comme les autres religiéux. L'auteur soutient qu'aprés un tel discours, il n'avoit pû être fait pape.

AN. 1324.
p. 502.
p. 499.

Aprés cette longue proposition l'empereur Loüis protésta dans la même assemblée, qu'il ne la faisoit par aucun motif de haine contre le pape, mais par zéle de la religion & pour la défense de l'église en qualité de son protécteur; & pour la conservation des droits de l'empire & de ses vassaux, & jura de la poursuivre dans le concile général dont il demandoit instament la convocation; & auquel il apeloit de tout ce que le pape pouroit faire, cependant contre lui & contre l'empire. Ces actes furent lus publiquement le vingt-deuxiéme d'Octobre dans la chapelle des chevaliers Teutoniques à Saxenhausen en présence de Bertold comte de Heneberg & de plusieurs autres témoins.

p. 509.
R. n. 30.

XIV.
Bulle *Quia quorumdam.*
Extravag. ult. Jo.

Ce que les Fraticelles avoient inseré dans la proposition de l'empereur contre les deux constitutions *Ad conditorem* & *Cum inter nonnullos*, dona occasion à une troisiéme qui commence, *Quia quorumdam*, & que le

AN. 1324. pape Jean XXII. publia le dixiéme de Novembre cette année 1324. Il y répond aux objections des Fraticelles tirées de la décretale *Exiit qui seminat* de Nicolas III. & des autres donées par plusieurs papes en faveur des freres Mineurs. Ils disoient: Ce que les papes ont une fois défini touchant la foi & les mœurs, est tellement immuable, qu'un successeur ne peut le révoquer en doute, loin d'affirmer le contraire. Or les papes Honorius III. Gregoire IX. Innocent IV. Alexandre IV. Nicolas IV. disent que la régle des freres Mineurs est l'imitation de J. C. & des apôtres, qui consiste à n'avoir rien en propre ni en comun, mais le simple usage de fait dans les choses dont on use; & ces papes ont décidé que la pauvreté parfaite de J. C. & des apôtres a consisté en cette renonciation à tout domaine temporel. Par conséquent il n'a pas été permis au pape Jean XXII. de décider le contraire, & de déclarer hérétiques ceux qui soutiennent que J. C. & ses apôtres n'ont eu aucun droit en ce qu'ils avoient. Il n'a pas dû non plus prononcer que les freres Mineurs ne peuvent avoir en rien le simple usage de fait.

Sup. liv. LXXXVII. *n.* 33.

Le pape Jean répond qu'Honorius III.& les quatre autres papes n'ont pas dit ce que les Fraticelles leur font dire. Honorius n'a fait que confirmer la régle sans aucune déclaration. Il n'est point fait mention non plus de ce qu'ils avancent dans les déclarations de Gregoire IX.d'Innocent, d'Alexandre & de Nicolas IV. au contraire Gregoire attribuë manifestement aux freres l'usage de droit en disant, qu'ils useront des livres & des autres meubles qu'il leur est permis d'avoir. Il est vrai que Nicolas IV. a dit que cette régle

eſt fondée ſur l'évangile & ſur l'exemple de J.C. mais il eſt certain qu'elle contient pluſieurs préceptes que J. C. n'a point donés, comme de ne pouvoir recevoir d'argent par ſoi ni par une perſone interpoſée. De plus Alexandre IV. a dit expreſſément que les freres Prêcheurs imitent la pauvreté de J.C. & ſont dans un état de perféction ſelon l'évangile ; & toutefois ſuivant leur régle, ils peuvent avoir quelque choſe en commun, même quant à la proprieté.

A l'égard de ce que porte la déclaration de Nicolas III. que les freres Mineurs n'ont que le ſimple uſage de fait : nous diſons que s'il a entendu un uſage dépoüillé de tout droit, il a contredit les déclarations de Gregoire, d'Innocent & d'Alexandre. De plus, il eſt impoſſible d'avoir l'uſage de fait ſans aucun droit dans les choſes qui ſe conſument par l'uſage, comme il eſt prouvé dans la décretale *Ad conditorem*, & d'ailleurs un tel uſage ſeroit injuſte & par conſéquent oppoſé à la perféction loin de l'augmenter. Or il ne paroît pas probable que Nicolas III. ait voulu réſerver aux freres Mineurs un uſage injuſte : puiſqu'il ajoûte dans la même conſtitution que l'égliſe Romaine ne recevoit la proprieté que des choſes dont l'uſage leur étoit permis.

Decr. Exiit.

Au reſte, s'il ne nous a pas été permis d'ordoner quelque choſe contre la conſtitution de Nicolas IV. il n'a pas eu droit non plus de rien ſtatuer ou déclarer contre celles de Grégoire, d'Innocent & d'Alexandre ; ce que toutefois il a fait, & par conſéquent révoqué leurs conſtitutions. De plus Innocent III. avoit défendu dans le concile de Latran d'inſtituer de nouvelles religions ; & toutefois ſes ſucceſſeurs ont con-

An. 1324. firmé plusieurs nouveaux Ordres, qui depuis ont été
Sup. liv. LXXXVI. n. 48. suprimés par Gregoire X. au concile de Lion. Si donc aprés la défense d'un concile général les papes ont pû confirmer & suprimer des Ordres religieux: il n'est pas étrange que ce que le pape seul ordone ou déclare touchant les régles de ces Ordres, puisse être déclaré ou changé par ses successeurs. Enfin le pape conclut cette décretale en condamnant comme hérétiques ceux qui parleront ou écriront contre les deux précédentes.

XV. Nicolas III. corrigé par Jean XXII. Sup. liv. LXXXVII. n. 33.

Il est évident que par ces trois constitutions Jean XXII. réfute & révoque celle de Nicolas III. *Exiit qui seminat*, quoiqu'il le fasse avec toute la modestie & le ménagement possible. Car il rejette comme injuste le simple usage de fait que Nicolas admetoit non-seulement comme juste, mais comme méritoire; & Jean traite d'hérésie d'attribuer à J. C. cette espéce d'usage, que Nicolas lui attribuë. Il est donc nécéssaire de reconoître, que l'un de ces deux papes s'est trompé sur ce point, dans une décision revêtuë de toute la solemnité possible. Aussi ne nioit-on pas alors que le pape se pût tromper. Un auteur du temps qui écrivoit pour la dé-
Sup. liv. XCII. n. 33. ap. Rain. 1312. n. 54. fense de la bulle *Quorumdam exigit*, contre les Fraticelles, soutient quatre propositions: dont la premiere est que le pape ne peut faire de canons contre ce qui est déterminé par l'écriture sainte, & le quatriéme, qu'il en peut faire contre ce qui a été détérminé par ses prédécesseurs ou par lui-même. Il prouve la premiere par
25. q. 1 c. 6. Suntquidam. un chapitre de Gratien, qui porte, que si le pape, ce qu'à Dieu ne plaise s'efforcoit de détruire ce qu'ont enseigné les apôtres & les prophétes: il seroit convaincu d'errer plutôt que de faire une décision.

Jaques

Jaques Fournier cardinal du titre de ſainte Priſque, depuis pape ſucceſſeur immédiat de Jean XXII. ſous le nom de Benoît XII. écrivant contre les Fraticelles, diſoit: Ils prétendent que Nicolas III. a déterminé que leur pauvreté étoit celle de J.C. & des apôtres. Je répons, qu'encore que cette propoſition ſoit dans la conſtitution *Exiit qui ſeminat*, elle n'y eſt que raportée, mais il n'y eſt pas montré par l'écriture qu'elle ſoit vraïe. Et toutefois nous avons déja montré qu'on peut prouver le contraire par l'écriture. Et cette autorité de l'écriture a été le motif de notre ſeigneur le pape Jean, pour déclarer hérétique cette propoſition, ſi elle étoit ſoutenuë opinatrement. Et quand le pape Nicolas l'auroit dit déciſivement, cela n'empêcheroit pas: puiſque le contraire ſe trouve dans l'écriture, & que maintenant il eſt décidé par l'égliſe. Et enſuite: Ils diſent qu'en ce qui regarde la foi & les mœurs, ce qui a été une fois décidé par un pape, ne peut être révoqué par un autre. Je répons, que cela eſt faux; & pour preuve il aporte les exemples de S. Pierre repris par S. Paul, & de l'opoſition de S. Cyprien à la déciſion du pape S. Etiene, avant qu'un concile général eut déterminé la queſtion du baptême des hérétiques. Tel étoit le ſentiment de ce cardinal élevé depuis ſur le S. ſiége pour ſon mérite; & l'opinion de l'infaillibilité du pape ne s'eſt introduite dans les écoles que plus de cent ans aprés.

AN. 1324. *ap. Emeric. Direct. inq. p. 295.*

XVI. Jean d'Arragon archevêque de Tolede. *Franc. Piſa. fol. 152. 192.*

En Eſpagne Gutierre Gomès archevêque de Tolede mourut le cinquiéme Septembre 1319. & en ſa place on élut Dom Juan Infant d'Arragon, troiſiéme fils du roi Jaques II. qui fut ſacré à Lérida l'an 1320. en préſence de Chimene de Luna archevêque de Tar-

ragone & de Pedro de Luna archevêque de Saragoce. Le nouvel archevêque de Toléde prétendit avoir droit comme primat d'Eſpagne de faire porter ſa croix devant lui dans les provinces de ces deux prélats : ce qui cauſa un grand différend entre lui & eux, car ils ſoutenoient que cette prétention de l'archevêque de Toléde n'étoit pas décidée, & que le procés étoit pendant en cour de Rome. L'Infant D. Juan ne laiſſa pas de faire porter ſa croix dans Saragoce où ſe tenoient les cortés ou états du roïaume : ſur quoi l'archevêque de Saragoce l'excomunia, mit la ville en interdit & fit fermer toutes les égliſes. Le roi d'Arragon extrémement irrité de voir ſon fils ainſi traité devant ſes yeux, en porta ſes plaintes au pape, qui répondit: On ne doit pas préſumer que les deux archevêques aïent eu deſſein de faire injure à votre fils : ils ont voulu ſeulement conſerver les droits de leurs égliſes, qui eſt même l'intérêt de votre roïaume. C'eſt pourquoi n'étant pas aſſés inſtruits des droits des parties, nous avons abſous à cautele l'archevêque de Toléde des cenſures portées contre lui; & nous avons évoqué à notre audiance le fonds de la queſtion : défendant cependant à l'archevêque de Toléde de faire porter ſa croix dans ces provinces, & aux autres de publier aucune ſentence contre lui. La lettre eſt du onziéme Novembre 1320.

Mariana.lib. XV. c.17.

Indic. Arrag. p. 164.

L'archevêque Jean étant enſuite allé à Toléde y célébra en concile qui fut terminé le vingt-uniéme Novembre 1324. & on y publia huit canons, dont la préface ordone qu'ils ſeront obſervés avec ceux que le légat Guillaume de Godin avoit publiés à Valladolid deux ans auparavant. Ce concile défend aux clercs de

to. XI. conc. p. 1712.

Sup. liv. XCII n. 64.

porter des manteaux trainans ou des tuniques avec des manches si courtes qu'on voïe les bras nus, ou des cheveux qui passent les oreilles, & leur ordone de raser leur barbe au moins tous les mois. Les prélats ne laisseront point entrer chés eux des femmes perduës nommées *Soldaderas* qui se donoient en spectacle. Persone ne déservira un bénéfice cure sans collation ou commission particuliére de l'évêque. Aucun clerc ne donera à ses enfans entre vifs ou par testament les biens qui lui vienent de l'église. Aucun prêtre n'éxigera de l'argent pour les messes qu'il dira, mais il poura recevoir ce qui lui sera charitablement offert sans aucune convention.

c. 2. *V. Cang. gloss. soldaderas.* *c. 4.* *c. 5.* *c. 6.*

AN. 1325. XVII. Sainte Elizabeth reine de Portugal. *Mariana.* XV. *c. 18.* *Vad.* 1325. *n.* 7. 12. *Rainal. eod. n.* 16.

Denis roi de Portugal mourut le lundi septiéme de Janvier 1325. aprés quarante-cinq ans de régne; & la lettre de consolation que le pape écrivit à sainte Elizabeth sa veuve, est datée du premier de Mars de la même année. Cette princesse commença alors à suivre librement les mouvemens de sa pieté; & si-tôt qu'elle se vit veuve elle prit un habit des filles de sainte Claire qu'elle gardoit à ce dessein, ou pour y être ensevelie si elle mouroit la premiere : elle s'en revêtit & le porta tout le reste de sa vie. Elle étoit fille de Pierre III. roi d'Arragon & de Constance de Sicile fille de Mainfroi : elle nâquit l'an 1271. & fut nommée Elizabeth en l'honeur de Ste. Elizabet de Hongrie sa grande tante. A l'âge de huit ans elle commença à réciter tous les jours le grand office de l'église, ce qu'elle continua toute sa vie. A douze ans elle fut mariée à Denis roi de Portugal, & sa dignité de reine ne diminua ni son assiduité à la priere, ni ses jeûnes, qui outre ceux de toute l'église, comprenoient trois jours de la se-

Baillet. 8. *Juill.*

maine, l'avent entier, l'intervalle depuis la ſaint Jean juſqu'à l'Aſſomption, & le carême des anges juſqu'à la S. Michel: ſes aumônes augmentérent à proportion des biens dont elle eût la diſpoſition.

Elle eût un talent particulier de réünir les eſprits. Le duc Alfonſe frere du roi Denis avoit un différend avec lui pour quelques terres & le roïaume étoit menacé d'une guerre civile. La pieuſe reine ſe rendit médiatrice de la paix, & pour la faciliter elle céda quelques terres de ſon domaine. Ce différend avoit excité une ſédition à Liſbone entre la nobleſſe & les bourgeois; & ils avoient déja pris les armes, quand la reine montée ſur une mule s'avança entre les deux partis & par ſes diſcours & ſes larmes calma le tumulte. Le roi Denis, d'ailleurs eſtimable par ſa juſtice, ſa valeur & ſa liberalité, entretenoit publiquement pluſieurs concubines: Elizabet le ſouffroit ſans en murmurer, & portoit ſa charité juſqu'à prendre ſoin des enfans qui naiſſoient de ce mauvais commerce; & enfin par ſa patience & par ſes prieres elle obtint de Dieu la converſion du roi ſon mari.

Elle réconcilia auſſi le roi Jaques d'Arragon ſon frere, avec le roi Ferdinand de Caſtille ſon gendre, & celui-ci avec le roi Denis de Portugal ſon époux: mettant ainſi la paix entre tous les princes Chrétiens d'Eſpagne. Mais Alfonſe infant de Portugal ſe révolta contre le roi ſon pere, & la reine Elizabet qui travailloit à les réconcilier, fut elle-même renduë ſuſpecte au roi de favoriſer leur fils. Il en fut ſi perſuadé, qu'il la priva de ſes revenus & la rélegua dans la petite ville d'Alanquer où elle avoit une maiſon: ce qui excita contre lui pluſieurs ſeigneurs, qui offrirent à la reine

de l'argent, des troupes & des places. Elle en eût horreur & les exhorta à demeurer fidéles au roi. Enfin le roi désabusé la rapella à la cour, lui demanda pardon solemnellement, & pardona à son fils pour l'amour d'elle. Aprés la mort du roi Denis, Alfonse lui succéda & la reine Elisabet se retira à Conimbre au monastére des filles de sainte Claire qu'elle avoit fondé.

XVIII. Erreurs de Pierre Jean d'Olive condamnées. *Baluz. to.* 1. *Miscel. p.* 213.

L'année suivante 1326. le pape condamna les écrits de Pierre Jean d'Olive qu'il faisoit examiner depuis long-temps. Nous avons une lettre de huit docteurs au pape, par laquelle ils lui rendent compte de l'examen qu'ils avoient fait par son ordre de l'apostille ou commentaire de cet auteur sur l'Apocalypse. Or un de ces docteurs est Bertrand de la Tour provincial des freres Mineurs en Aquitaine, qui fut archevêque de Salerne en 1319. ce qui montre que la lettre est plus anciéne. Les docteurs y raportent plusieurs extraits de ce commentaire sur lesquels ils mettent leurs qualifications; & je m'arrête à ces extraits pour emploïer les expressions de l'auteur.

Sup. liv. XCII. *n.* 48.

p. 214.

Il explique ainsi les sept états de l'églíse qu'il prétend être décrits dans l'Apocalypse : Le premier est la fondation de la primitive église dans le judaïsme sous les apôtres. Le second, l'épreuve & l'affermissement de l'église par les souffrances des martyrs. Le troisiéme, l'explication de la foi par la réfutation des hérésies. Le quatriéme, la vie des anacorétes, qui fuïoient le monde jusques aux solitudes les plus reculées, macéroient leur chair tres-austérement, & par leur exemple éclairoient toute l'église. Le cinquiéme, la vie commune des moines & des clercs possédans des biens temporels, partie dans un zéle sévére, partie avec con-

déſcendance. Le ſixiéme eſt le renouvellement de la vie évangelique, la deſtruction de la vie anti-chrétiene, la converſion finale des Juifs & des Gentils : autrement le rétabliſſement de l'égliſe en ſon premier état. Le ſeptiéme entant qu'il regarde la vie préſente, eſt une participation paiſible de la gloire future, comme ſi la céleſte Jeruſalem étoit deſcenduë en terre : mais quant à l'autre vie, c'eſt la réſurrection générale, la glorification des ſaints & le dernier accompliſſement de toutes choſes. Le premier état a commencé proprement à la miſſion du S. Eſprit : le ſecond à la perſécution de Neron : le troiſieme à la converſion de Conſtantin, S. Silveſtre & le concile de Nicée : le quatriéme au grand ſaint Antoine : le cinquiéme à Charlemagne : le ſixiéme a comencé en quelque façon à notre pere S. François : mais il doit comencer plus amplement à la condamnation de Babilone la grande proſtituée, quand l'ange marquera ceux qui doivent être la milice de J. C. le ſeptiéme commence d'une maniere à la mort de l'Ante-chriſt, & d'une autre au jugement dernier.

p. 218. Il ajoûte enſuite : Dans le ſixiéme temps de l'égliſe ſera découverte une perféction ſinguliére de la vie & de la ſageſſe de J. C. La vieilleſſe du temps précédent ſera rejettée ſi abondament, qu'une nouvelle égliſe ſemblera ſe former, comme il s'en forma une au premier avénement de J. C. quand la ſynagogue fut rejettée. Delà vient que dans ces viſions on nous préſente trois avénemens de J.C. le premier en ſa chair paſſible, rachetant le monde & fondant l'égliſe : le ſecond dans l'eſprit de la vie évangélique, réformant & perféctionant ſon égliſe : le troiſiéme pour juger &

glorifier ses élus. Et ensuite : L'état de l'église depuis la condamnation de Babilone, c'est-à-dire de l'église charnelle, jusqu'à la fin du monde, doit durer assés long-temps afin que tout le monde & même les Juifs se convertissent, & que cet état monte par degrés du matin au midi, puis descende au soir & à une nuit si profonde de malice, que J. C. soit comme forcé de venir pour le jugement. Car il seroit ridicule que le troisiéme état principal du monde aproprié au S. Esprit fût momentané & disproportioné au reste de ce grand œuvre. *p. 219.*

Et encore : Comme dans le sixiéme âge, J. C. le nouvel homme est venu rejeter le judaïsme charnel, & aporter une loi & une vie nouvelle avec la croix : ainsi dans le sixiéme état l'église charnelle sera rejettée & la loi de J. C. renouvellée. C'est pourquoi au commencement de cet état a paru S. François caracterisé par les plaïes de J. C. & entiérement crucifié avec lui. Et ensuite : Dans le premier temps Dieu le pere s'est montré comme terrible & la crainte a regné : dans le second Dieu le fils s'est montré comme docteur, étant le verbe & la sagesse du pere : dans le troisiéme le S. Esprit se montrera comme une flamme & une fournaise de l'amour divin, une yvresse spirituelle, un transport & un excés de joïe dans laquelle on verra, non par la simple intelligence, mais par une expérience sensible & palpable, la verité de la sagesse du verbe incarné & de la puissance de Dieu le pere. Car J. C. a dit : Quand cet esprit de verité sera venu, il vous enseignera toute verité & me glorifiera. On voit clairement ici l'égarement de ce fanatique, puisque cette promesse fut accomplie lorsque le Saint Esprit

p. 221.

p. 223.

Joan. XVI. 13. 14.

descendit sur les apôtres à la Pentecôte.

p. 225. Il ajoûte: C'est une proprieté du sixiéme état de professer & garder la loi ou la régle évangélique, non-seulement quant aux préceptes, mais quant aux conseils. Et ensuite: Quant au commencement de ce sixiéme état, les uns croïent qu'il se doit prendre du commencement de l'ordre de S. François: d'autres de la révélation du troisiéme état général faite à l'abbé Joachim: d'autres de la déstruction de Babilone & de l'église charnelle: d'autres depuis que quelques-uns sont suscités pour soutenir l'esprit de J. C. & de S. François, lorsque sa régle doit être malicieusement combatuë & condamnée par l'église charnelle, comme J. C. par la synagogue. Et ensuite: J'ai oüi dire à un homme spirituel, tres-digne de foi, & qui avoit vêcu tres-familierement avec frere Leon confesseur & compagnon de S. François, que dans cette persécution de Babilone où sa régle sera comme crucifiée, il résuscitera glorieux pour être en tout semblable à J. C. & fortifier ses disciples.

p. 229.

p. 236.

Ceci suffit pour montrer quel étoit ce systême chimérique des Fraticelles, commencé par l'abbé Joachim, amplifié par Jean de Parme dans son évangile éternel & soutenu pendant plus d'un siécle. Il est clair que ce n'étoit pas une hérésie imaginaire où il ne fût question que de la proprieté du pain des freres Mineurs & de la figure de leur habit: comme prétendoit un auteur célébre il y a cinquante ans: mais que c'étoit une hérésie tres-réelle. Puisque ces fanatiques soutenoient que S. François avoit été envoïé de Dieu pour relever l'église tombée en ruine, que la perfection évangélique ne se trouvoit que dans sa régle, que l'église

Sup. liv. LXXXIV. *n.* 27. LXXXV. *n.* 2.

Heres. Imag. let. 1.

l'églife Romaine étoit la Babilone & la grande proftituée de l'Apocalypfe, & le pape l'Ante-chrift myftique précurfeur du grand & dernier Ante-chrift: qu'il exciteroit une violente perfécution contre la pauvreté & la perfection évangelique, mais que fon églife charnelle devoit être bien-tôt détruite pour établir l'églife fpirituelle & le régne du S. Efprit. C'eft ce qui réfulte des extraits de ce livre de Jean-Pierre d'Olive.

AN. 1325.
p. 242. 244. 257. 261. 263.
p. 248. 251.
p. 254.
p. 229. 264.

Le pape Jean envoïa ces mêmes extraits à François Silveftri évêque de Florence, fameux jurifconfulte & théologien. Il fut premiérement évêque de Sinigaille, puis de Rimini, & enfin le pape le transféra au fiége de Florence, dont il s'étoit réfervé la difpofition du vivant de l'évêque Antoine Urfo. La bulle de tranflation eft du quinziéme de Mars 1323. L'évêque Silveftri dona fon avis & condamna les erreurs de ces extraits comme avoient fait les huit docteurs.

Rain. 1325. n. 21.
Ughell. to. 3. p. 189.
Rain. n. 24.

Entre plufieurs prédictions téméraires & infenfées, Pierre-Jean d'Olive difoit, que les Sarrafins & les autres infidéles devoient être convertis à la foi par les freres Mineurs, dont plufieurs foufriroient le martyre pour cet effet; & qu'ils travailleroient auffi à ramener les Grecs fchifmatiques: voïant qu'ils avançoient peu dans l'églife charnelle des Latins; & qu'enfin ils convertiroient les Juifs. Sur ce fondement plufieurs paffoient la mer & entroient dans les païs des infidéles, où abufant de la fimplicité du peu de Chrétiens qu'ils y trouvoient, ils femoient leurs erreurs & combatoient les décifions de l'églife Romaine. Le pape en étant averti fit une conftitution, par laquelle il défend à tous religieux, de quelque

n. 26.
Mifcell. p. 247. 249.

AN. 1325. Ordre qu'ils ſoient de paſſer aux païs d'outremer ſans permiſſion du ſuperieur de leur Ordre, accordée par lettres patentes ; & il défend aux ſuperieurs de doner cette permiſſion qu'à des hommes lettrés, prudents & expérimentés : avec ordre de pourſuivre comme apoſtats ceux qui ſans permiſſion célébreroient l'office divin ou prêcheroient. La bulle eſt du dixiéme Mai 1325.

Bal. vit. to. 1. p. 167.

Enfin le pape condamna le commentaire de frere Pierre Jean d'Olive ſur l'Apocalypſe, comme contenant une doctrine pernicieuſe & hérétique contre l'unité de l'égliſe catholique & la puiſſance du pape. La ſentence fut prononcée en conſiſtoire public, où étoient les cardinaux, les prélats & les docteurs en théologie & en droit civil & canonique, le premier ſamedi de carême neuviéme jour de Février 1325. c'eſt-à-dire 1326. avant Pâques.

Sup. liv. XCI. n. 42. 57. 59. Baluz. Miſcell. to. 1. p. 293. Rain. 1325. n. 20.

Entre les diſciples de Pierre Jean d'Olive, le plus diſtingué étoit Ubertin de Caſal, dont il a déja été parlé. Le pape avoit commencé à lui faire faire ſon procés pour ce ſujet, & Bonegrace de Bergame avoit produit les preuves de pluſieurs articles d'accuſation contre lui : mais le procés étant encore pendant, Ubertin ſe retira de la cour de Rome ſans congé. Le pape ordona qu'il fut pris & mis en priſon, & il s'enfuit auprés de l'empereur Loüis de Baviere ; où il ſe joignit à Marſile de Padouë pour écrire contre le pape.

XIX. Marſile de Padoüe.

Duboulai. to. 4. p. 163. 974.

Marſile de Mainardin Padoüan avoit étudié & enſeigné long-temps à Paris, où il fut recteur de l'Univerſité en 1312. Il étudia en toutes les facultés : aprés les arts, il s'apliqua à la théologie ; il paroît juriſconſulte dans ſes écrits, il ſavoit de la médecine & la prati-

quoit. Il étoit lié d'une étroite amitié avec un autre docteur nommé Jean de Jandun ou de Gand, qui eut grande part à la composition d'un ouvrage intitulé le Défenseur de la paix, attribué toutefois à Marsile seul: il fut composé vers l'an 1324. & adressé à Loüis de Baviere. Son but principal est de relever la puissance temporelle, & de combatre les opinions reçuës alors dans les écoles touchant la puissance du pape. Il est divisé en trois parties : dans la premiere, l'auteur prétend démontrer ses propositions par les principes de la droite raison & de la lumiere naturelle: dans la seconde, les apuïer par l'Ecriture & les Peres & répondre aux objections : dans la troisiéme, il promet d'en tirer des conséquences, qui seront des maximes de politique.

Monarch. Gold. to. 2. p. 154.

Le moine de S. Denis en France qui continuoit alors la cronique de Guillaume de Nangis, parle ainsi du passage de ces deux docteurs vers Loüis de Baviere. Quelques-uns de la famille du duc les lui aïant fait conoître, il les reçut, non-seulement à sa cour, mais en ses bones graces; & l'on dit qu'il leur parla ainsi: Qui vous a excités à venir d'un païs de paix & de gloire, à ce païs de guerre, plein de toutes sortes de miseres ? Ils répondirent : C'est l'erreur que nous voïons dans l'église; & ne pouvant plus la soufrir en conscience, nous nous sommes réfugiés prés de vous, à qui l'empire apartient de droit, & qui par conséquent devés coriger les désordres. Car l'empire n'est pas soumis à l'église, il subsistoit avant qu'elle eût aucun domaine temporel; & l'empire ne doit pas être reglé par les loix de l'église; puisqu'on trouve que plusieurs empereurs ont confirmé les élections des papes & assemblé des con-

Cont. Nang. p. 709.

AN. 1326.

ciles, aufquels ils ont doné l'autorité de décider les points de foi. Que fi pendant quelque temps l'églife a préfcrit quelques droits contre les libertés de l'empire, c'eft une ufurpation frauduleufe & malicieufe. Nous voulons foutenir cette verité contre qui que ce foit; & foufrir pour fa défenfe, s'il étoit befoin, toute forte de fuplice, & la mort même.

Le duc de Baviere n'embraffa pas entiérement cette opinion, au contraire il affembla des favans, qui lui déclarerent qu'elle étoit impie & dangereufe; & que s'il l'embraffoit, il doneroit ouverture au pape pour procéder contre lui comme hérétique, & le priver du droit qu'il avoit à l'empire. C'eft pourquoi on lui confeilloit de punir ces docteurs, parce qu'il eft du devoir d'un empereur, non-feulement de conferver la foi; mais d'exterminer les hérétiques. Loüis de Baviere répondit: Il feroit inhumain de faire perir des gens qui fe font attachés à moi en quitant leur païs & leur fortune. Ainfi il voulut qu'ils demeuraffent auprés de lui: leur faifant des liberalités convenables à leur état & à fa dignité. C'eft ainfi que le continuateur de Nangis raporte la chofe.

XX.
Gui Tarlat évêque d'Arezzo condamné.
J. Vill. IX. *c.* 342.

Sup. liv. XCII. *n.* 47.
Ughell. to. I. *p.* 472.
Rain. 1324. *n.* 20.

Le pape à la priere du roi Robert de Naples envoïa un nouveau légat en Italie favoir Jean Caïetan des Urfins cardinal diacre du titre de S. Théodore. Le cardinal Bertrand étoit affés occupé de fa légation de Lombardie: c'eft pourquoi le pape dona à celuici celle de Tofcane & des provinces voifines par bulle du dix-feptiéme d'Avril 1326. Dans le même confiftoire où ce légat reçut fes pouvoirs, le pape confirma la condamnation de Gui Tarlat de Petramala évêque d'Arezzo, prélat plus guerrier qu'ecléfiaftique, qui

s'étoit rendu maître de sa ville & de quelques autres places apartenant à l'église Romaine; en sorte qu'il étoit devenu le chef des Gibellins en Toscane. Le pape l'aïant admonesté jusqu'à deux fois de rendre Citta di Castello & se désister de la seigneurie temporelle d'Arrezo, le déposa de l'épiscopat le douziéme d'Avril 1322. Ensuite pour diminuer sa puissance il érigea un nouvel évêché à Cortone ville de Toscane & dans le diocése d'Arrezo par bulle du dix-neuviéme de Juin 1325. & le second de Janvier suivant il y mit pour premier évêque Rainier Ubertin. Cet évêché a toujours subsisté depuis.

Ughell. to. 1. p. 664. 668.

XXI. Jean des Ursins card. légat en Toscane.

J. Vill. IX. *c.* 349.

Le légat Jean des Ursins arriva à Florence le trentiéme de Juin 1326. & y fut reçu presque avec autant d'honeur que le pape même. On lui fit présent de mille florins d'or dans une coupe. Il logea à sainte Croix chés les freres Mineurs ; & le quatriéme de Juillet il publia ses pouvoirs : c'est-à-dire qu'il étoit légat & pacificateur dans la Toscane, le duché d'Urbin, la Marche d'Ancone & l'Isle de Sardagne. Peu aprés vint à Florence Charles duc de Calabre fils aîné du roi de Naples Robert, avec plusieurs seigneurs & des troupes pour soutenir le parti Guelfe ; & le trentiéme d'Août le légat voïant que Castrucio seigneur de Luques & Gui évêque d'Arezzo l'amusoient de paroles, publia les bulles contre eux dont il étoit chargé & qui portoient, que Castrucio étoit excomunié comme schismatique, fauteur d'hérétiques & persécuteur de l'église : avec privation de toutes ses dignités & permission à tout le monde de lui nuire à lui & aux siens, tant en leurs biens, qu'en leurs persones, sans peché. L'évêque étoit aussi excomunié & privé de tout droit

lib. X. *c.* 1.

c. 3.

Rain. 1326. *n.* 4.

AN. 1326. épiſcopal, ſpirituel & temporel. Cette action du légat ſe fit dans la place de ſainte Croix en préſence du duc de Calabre avec toute ſa ſuite & d'un grand peuple de Florentins & d'étrangers. Au mois de Décembre de la même année le pape dona l'évêché d'Arezzo à Boſo Ubertin un des nobles de la même ville & des plus puiſſans : mais la protection du légat & du pape ne lui ſervit de rien contre Gui Tarlat qui tenoit tout le revenu de cette égliſe.

c. 10.

XXII. Concile de Senlis ſous Guillaume de Trie. *Marlot. to. 2. p. 609.*

En France Robert de Courtenai archevéque de Reims étant mort le troiſiéme de Mars 1323. le pape réſerva ce grand ſiége à ſa diſpoſition : mais le chapitre ne laiſſa pas d'élire Guillaume de Trie évêque de Baïeux frere de Mathieu de Trie maréchal de France. Dés l'année 1309. le roi Philipe le Bel avoit recomandé Guillaume au pape Clement V. pour l'évêché de Cambrai vacant par la tranſlation de Philipe de Marigny à l'archevêché de Sens. Guillaume de Trie prit poſſeſſion de l'archevêché de Reims & fit ſon entrée dans la ville au mois de Juin 1324. il tint à Senlis en 1326. un concile provincial qui fut terminé le vendredi aprés le dimanche *Miſericordia*, c'eſt-à-dire le onziéme d'Avril. A ce concile aſſiſtérent ſept évêques : Gerard de Soiſſons, Albert de Roïe de Laon, Jean de Beauvais, Pierre de Latilli de Chaalons, Foucaud de Noïon, & Pierre de Senlis avec les procureurs des abſens. L'évêque de Beauvais Jean de Marigny frere d'Enguerrand fut depuis archevêque de Roüen, & Foucaud de Rochechouard évêque de Noïon fut archevêque de Bourges.

Baluz. to. 2. p. 146.

to. XI. p. 1768.

En ce concile on publia ſept articles de ſtatuts, dont le premier marque la forme de tenir les conciles : le

second défend aux bénéficiers de se charger des fonctions d'autrui sous peine de perdre leurs bénéfices. Défense de violer l'immunité ecclésiastique : soit en refusant la nouriture & les autres choses nécessaires à ceux qui sont refugiés dans les églises : soit en les en tirant par force. Enfin on recommande le maintien de la jurisdiction ecclésiastique contre les violences des laïques, qui prenoient & emprisonoient les porteurs de lettres ou de mandemens des cours d'église, & déchiroient les écrits dont il étoient chargés. On renouvelle à cet égard toutes les peines prononcées dans le concile de Bourges tenu par le légat Simon de Brie en 1276. cinquante ans auparavant. En géneral l'archevêque Guillaume de Trie étoit fort zelé pour soutenir la jurisdiction ecclésiastique dans l'état où elle se trouvoit alors.

AN. 1326. *c.* 2. *c.* 5. 7. *Sup. liv.* LXXXVI. *n.* 63.

XXIII. Concile d'Avignon. *to.* IX. *p.* 1717.

Cette même année 1326. & le dix-huitiéme de Juin fut tenu un grand concile dans le cloître du monastere de S. Ruf prés d'Avignon. Trois archevêques s'y trouvérent, Guasbert d'Arles, Jaques d'Aix & Bertrand d'Embrun avec plusieurs de leurs suffragans. Guasbert Duval qui présida à ce concile étoit natif de Quercy & avoit été camerier du pape puis évêque de Marseille & fut ensuite transferé à Narbone. Jaques de Concos d'une famille noble de Querci entra dans l'ordre des freres Mineurs, puis fut évêque de Lodéve, & en 1312. archevêque d'Aix. Bertrand de Deux natif du diocése d'Uzés fut premierement prevôt de l'église d'Embrun, puis archevêque & ensuite cardinal.

Gall. Chr. novæ edit. 1715. *to.* 1. *p.* 575. *p.* 321. *Gal. Chr. to.* 1. *p.* 280. *Baluz. to.* 1. *p.* 812.

Au concile d'Avignon assistérent onze évêques, savoir : de la province d'Arles, Raimond de Vaison, Dragonet de Trois-chateaux, Oton de Carpentras,

AN. 1326. Geoffroi de Cavaillon, Ademar de Marseille & Pierre de Toulon. De la province d'Aix, Raimond de Sisteron, Barthelemi de Frejus, Guillaume de Gap & Raimond d'Apt. De la province d'Embrun, il n'y avoit que frere Foulques évêque de Vence. Les évêques absens & les chapitres avoient envoïé leurs députés. L'église d'Avignon n'avoit point alors d'évêque : dés l'année 1318. le pape Jean XXII. qui en avoit été titulaire la réserva à sa disposition & la fit gouverner successivement, tant au spirituel qu'au temporel, par divers vicaires généraux, dont le troisiéme fut Gerauld de Campinule, qui assista en cette qualité au concile d'Avignon.

Gall. Chr. p. 821.

On y fit un grand réglement de cinquante-neuf articles, dont la pluspart ne regardent que les biens temporels des églises & sa jurisdiction. Les quatre premiers accordent quelques jours d'indulgence à ceux qui pratiqueront certaines dévotions. Assister à la messe de la sainte Vierge le samedi ; accompagner le S. sacrement porté aux malades : prier pour le pape : s'incliner quand quelqu'un prononce le nom de Jesus. Ordoné de fermer à clef les fonts baptismaux, sous peine d'amende. Les censures ecclésiastiques aïant été publiées sans qu'on y ait obéï : l'évêque qui les a prononcées pourra aprés un temps convenable & par la permission du métropolitain requérir ses comprovinciaux de les faire publier dans leurs diocéses.

c. 1. 2. 3. 4.

c. 5.

c. 6.

c. 7. Quelques excomuniés en dérision des censures, supposoient que les prêtres ou les prélats qui les avoient portées contre eux, étoient coupables d'adultere, & les excomunioient à leur tour, allumant au lieu de cierges des chandelles de suif, des bottes de paille, des tisons

tisons ou des charbons dans des poiles. Le concile déteste cette insolence, mais il n'y aporte autre remède que ces censures si méprisées. Il déclare que les ecclésiastiques ne sont point tenus de montrer les titres de la jurisdiction dont ils sont en paisible possession depuis plusieurs années. Il défend aux juges laïques de citer devant eux aucun ecclésiastique pour action personelle, civile ou criminelle ; & en géneral il supose comme une maxime constante, que les laïques n'ont aucune puissance sur les persones ni sur les biens des ecclésiastiques. Aussi défend-il aux clercs d'avoir recours à aucun seigneur, juge, ou autre laïque pour demander justice d'un autre clerc.

AN. 1326.

c. 8.

c. 9.

c. 24.

c. 10.

On défend de vendre ou fournir du poison, & on prononce des peines contre les empoisoneurs même clercs : ce qui fait juger que ce crime n'étoit pas rare. On se plaint de l'abus que les religieux Hospitaliers Cisterciens & autres faisoient de leurs priviléges ; & les évêques déclarent que s'ils ne se corrigent, ils ne seront point protégés ni maintenus dans leurs droits. On marque les cas réservés à l'évêque. On se plaint de divers abus qui procédoient de la haine des laïques contre le clergé : mais il ne paroît point que l'on cherchât les moïens de faire cesser cette aversion, car l'accumulation des censures & des peines temporelles n'y étoit pas propre. Ordoné que les bénéficiers & les administrateurs d'hôpitaux au commencement de leur administration feront inventaire des biens, meubles & immeubles du bénéfice ou de l'hôpital ; & que celui qui quitte un bénéfice y laissera à son successeur de quoi subsister jusqu'aux nouveaux fruits, & les meubles convenables.

c. 17. 18.

c. 19.

c. 22.

c. 36. 55.

c. 52 53.

AN. 1326.

XXIV. Concile d'Alcala. *to.XI.p.1771.*

La même année 1326. & le vingt-cinquiéme du même mois de Juin l'archevêque de Toléde D. Juan d'Arragon tint un concile à Alcala de Henarés où aſſiſtérent trois évêques : Pierre de Ségovie, Jean d'Oſma & Fernand de Cuenca, avec les députés de trois autres évêques Palencia, Siguença & Cordouë. On n'y fit que deux canons. Le premier contre les évêques ſuffragans de Toléde, qui aïant été ſacrés par un autre que par l'archevêque & ſans ſa permiſſion, ne s'étoient pas preſentés à lui dans l'année pour lui promettre obéïſſance : Ce qui pouvoit venir du peu d'affection que les Caſtillans avoient pour ce prélat. Le ſecond canon renouvelle le treiziéme du concile de Peñafiel tenu en 1302. par l'archevêque Gonſalve pour réprimer les uſurpations & les pillages des biens d'égliſe. A quoi on ajoûte, que celui qui pour ce ſujet aura été excomunié dans un diocéſe, le ſera dans tous les autres, ſi l'évêque lezé le deſire.

Sup. liv. XC. *n.* 14.

XXV. Lettres de Sanuto. *San. ep.* 7. *Rain.* 1324. *n.* 39. 40.

Le Venitien Sanuto continuoit de ſe doner de grands mouvemens pour la croiſade. Dés l'année 1324. il en écrivit en ces termes à l'empereur Andronic Paléologue : J'ai été aſſés long-temps à la cour de Rome & enfin à celle du roi de France pour traiter des affaires de la terre ſainte ; & j'ai apris de quelques religieux qui venoient d'auprés de vous, principalement de l'évêque de Cafa, la bone diſpoſition où vous êtes pour l'union des égliſes. J'en ai eu bien de la joïe, ſachant que cette union eſt le vrai moïen d'accomplir le paſſage à la terre ſainte, & le plus grand bien qui ſe puiſſe faire en ce monde. C'eſt pourquoi j'en ai ſouvent parlé à pluſieurs cardinaux, au roi Robert, à pluſieurs ſeigneurs de France, à Pierre de Via

neveu du pape, & principalement à Guillaume comte de Hainaut gendre de Charles de Valois, à Gautier de Châtillon conêtable de France, & à Robert comte de Boulogne, qui ont grande part au gouvernement du roïaume. J'ai parlé aussi à plusieurs prélats de ce qui regarde l'honeur & la sûreté de votre empire & les ai trouvés tres bien disposés. C'est pourquoi je m'offre pour travailler à cette union des églises conjointement avec l'église Romaine, avec Charles de Valois & les autres persones que vous jugerés convenables. J'ai expliqué plusieurs autres choses sur ce sujet au seigneur frere Jerôme évêque de Cafa, qui poura les exposer de bouche à votre majesté. AN. 1326.

Sanuto écrivit cette lettre à Venise & en chargea l'évêque, lui donant en même temps un mémoire instructif, où il disoit : Vous dirés à l'empereur de CP. que j'ai fait un ouvrage touchant la conquête de la terre sainte, où je montre qu'il faut aller directement par mer dans les états du sultan d'Egypte, ce qui est contre l'opinion de quelques-uns ; qui veulent qu'on commence par la conquête de l'empire de CP. Je m'y suis oposé & j'ai dit à plusieurs cardinaux & même au conseil du roi Robert, que l'on pouroit détruire l'empire Grec, mais non pas le conserver : à cause des nations qui l'environnent, principalement des Tartares. Et supposé que nous eussions une grande partie du païs, nous n'aurions pas pour cela les cœurs du peuple afin de le ramener à l'obéïssance de l'église Romaine : comme nous voïons manifestement en Chipre, en Candie, dans la Morée, le duché d'Athenes, l'isle de Negrepont & les autres païs qui sont sous la domination des Francs. Les peuples n'y sont point soumis à *epist. 8.*

AN. 1326.

l'église Romaine ; & si quelquefois ils témoignent l'être, ce n'est que de bouche & non de cœur. La voïe de la réünion seroit d'avoir l'empereur avec son patriarche & ceux de sa maison : ce qui raméneroit à l'obéïssance de l'église Romaine tous ses sujets & même les Russes, les Serviens, les Georgiens & ceux qui sont sous la domination des Francs, des Tartares & du sultan d'Egypte. Mais pour cet effet il faudroit avoir le consentement du seigneur Charles, en lui donnant & à ses héritiers quelque dédommagement des prétensions qu'ils ont sur l'empire. Il parle de Charles comte de Valois, qui avoit épousé Catherine de Courtenai fille du dernier empereur titulaire de CP. & en avoit eu une fille alors mariée à Philipe prince de Tarente frere du roi Robert auquel elle avoit porté les droits de sa défunte mere.

XXVI. Projet de réünion avec les Grecs. *epist.* 9. *Rain.* 1326. *n.* 26.

Sanuto reçut ensuite une lettre de l'empereur Andronic par un nomé Constantin Fuscomale ; & lui écrivit encore de Venise en 1326. l'exhortant fortement à l'union. La même année le pape envoïa un nonce à Andronic, & le chargea d'une lettre à Robert roi de Naples, où il disoit : Le roi de France Charles nous a fait savoir qu'Andronic, qui se dit empereur des Romains, lui a écrit que son intention est d'avoir la paix avec tout le monde & particuliérement avec les Chrétiens. Or le roi voulant savoir plus certainement si c'est en effet l'intention d'Andronic, a résolu de lui envoïer sous notre bon plaisir Benoît de Cunes de l'ordre des freres Prêcheurs, docteur en théologie. Mais considérant l'intérêt que vous avés en cette affaire, vous & votre frere Philipe le prince de Tarente : nous voulons que ce docteur avant que d'aller vers Andronic aille

vous trouver l'un & l'autre pour savoir vos intentions & nous en écrire. La lettre est du vingtiéme d'Août 1326. mais ces projets d'union n'eurent point de suite.

AN. 1326.

Michel Paléologue fils aîné d'Andronic avoit été associé à l'empire dés l'année 1293. mais il mourut en 1320. laissant un fils nommé Andronic comme son aïeul, qui le fit couroner empereur le second jour de Fevrier 1325. par le patriarche Isaïe. Le patriarche Gerasime étoit mort dés le dix-neuviéme d'Avril 1321. n'aïant tenu le siége qu'environ un an, & aprés quasi trois ans de vacance l'empereur lui dona pour successeur un moine du mont Athos âgé de plus de soixante & dix ans, qui n'avoit rien de la dignité d'un évêque & savoit à peine assembler ses lettres. L'empereur le choisit pour sa grande simplicité, quoiqu'il eût été accusé de plusieurs fautes dont il y avoit nombre de témoins ; ce qui l'avoit exclus depuis long-temps d'être promu aux ordres. Il se nommoit Isaïe & monta sur le siége de CP. le trentiéme de Novembre 1323.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 26. *Gregoras lib.* VIII. *c.* 1. *n.* 3. *c.* 14. *Cantacuz. lib.* 1. *c.* 41. *Sup. liv.* XCII. *n.* 47. *Greg.* VIII. *c.* 6. *n.* 7. *c.* 12.

XXVII. Désordres en Chipre.

Cependant le pape informé des désordres qui régnoient dans l'isle de Chipre, en écrivit à Raimond patriarche Latin de Jerusalem. Pierre de Plaine Cassagne évêque de Rodés & patriarche titulaire de Jerusalem étant mort le sixiéme de Février 1318. Pierre chanoine de Nicosie en Chipre fut élu pour lui succéder, & le pape confirma l'élection le dix-neuviéme de Juin 1322. Mais ce second Pierre étant mort deux ans aprés, le pape conféra le titre de patriarche de Jerusalem à Raimond de l'ordre des freres Prêcheurs en 1324. lui donant pour subsister l'administration de l'église de Nicosie, ville capitale du roïaume. Ce fut donc à ce Raimond qu'il écrivit une lettre où il disoit :

Rain. 1326. *n.* 28. *Sup. liv.* XCII. *n.* 7. *Gall. Chr. no. p.* 216. *Rain.* 1322. *n.* 46. *Id.* 1326. *n.* 44.

AN. 1326.

Nous avons apris que dans le roïaume de Chipre il se trouve des Nestoriens & des Jacobites aïant des églises separées où ils enseignent publiquement leurs erreurs ; & de plus, que quelques Grecs qui font le plus grand nombre des habitans du roïaume, nient le purgatoire & l'enfer : soutenant qu'aucun des saints n'est en paradis jusqu'aprés le jugement universel, mais que cependant ils sont en repos dans un certain lieu sans souffrir ; & ils veulent soutenir le même des méchans. D'autres Grecs ne communient point si le sacrement de l'autel ne leur est aporté de CP. & quelques-uns en donent aux bêtes pour les guérir. Nous vous chargeons de vous apliquer à la corréction de tous ces abus. La lettre est du premier d'Octobre 1326. & le pape écrivit en même-temps à Hugues roi de Chipre de doner au patriarche sa protection pour ce sujet. Au reste ce qu'il dit de l'eucharistie aportée de CP. regarde le viatique des malades, que les Grecs gardent toute l'année.

XXVIII.
Suite de la mission chés les Tartares.
Sup. liv. XCI. *n.* 16.

Vading. 1326. *n.* 2.

La religion faisoit toujours du progrés dans l'empire des Tartares, comme il paroît dans une lettre d'André de Perouse frere Mineur, que le pape Clement V. avoit envoïé en 1307. dans ce païs avec six autres, aprés les avoir fait sacrer évêques, pour soutenir les travaux de frere Jean de Montcorvin. La lettre de frere André s'adressoit au gardien de son convent de Perouse, & il y parloit ainsi : Aprés beaucoup de fatigues & de périls, j'arrivai enfin à Cambalu, qui est la ville capitale du grand Can, avec frere Peregrin mon confrere dans l'épiscopat & le compagnon inséparable de mon voïage. C'étoit comme je croi l'an 1308. Nous y sacrâmes l'archevêque, savoir Jean de

Montcorvin, ſuivant l'ordre que nous avions reçu du S. ſiége, & y demeurames environ cinq ans, pendant leſquels nous reçumes de l'empereur la penſion nommée Alafa, pour la nouriture & le vêtement de huit perſones. Cette Alafa peut valoir par an cent florins d'or, ſuivant l'eſtimation des marchands Génois; & c'eſt ce que l'empereur done aux envoïés des grands, à des guerriers, à des ouvriers de divers arts & à d'autres perſones de diverſes conditions. Je paſſe ce qui regarde la richeſſe & la magnificence de ce prince, la vaſte étenduë de ſon empire, la multitude des peuples, le nombre & la grandeur des villes, & le bel ordre de cet état, où perſone n'oſe lever l'épée contre un autre. Tout cela ſeroit trop long à écrire & paroîtroit incroïable: puiſque moi-même qui ſuis préſent à peine puiſſe croire ce que j'entends dire. Et enſuite:

Prés de l'Océan eſt une grande ville nommée en Perſan Caïton, ou une riche dame Armeniéne a bâti une égliſe aſſés belle & grande, que l'archevêque a érigée en cathédrale du conſentement de cette dame; & l'aïant ſuffiſament dotée, il l'a donée pendant ſa vie & laiſſée en mourant à frere Gerard évêque & aux freres qui étoient avec lui; & c'eſt le premier qui a rempli cette chaire. Ce frere Gerard étoit un des ſept que Clement V. avoit fait ſacrer évêque. André continuë: Aprés ſa mort l'archevêque me voulut faire ſon ſucceſſeur, & comme je n'y conſentis pas, il dona cette égliſe à frere Peregrin, qui aprés l'avoir gouvernée quelque peu d'années mourut l'an 1322. le lendemain de l'octave de la S. Pierre, c'eſt-à-dire le ſeptiéme de Juillet. Environ quatre ans avant ſon décеds,

AN. 1326. comme je ne me trouvois pas bien à Cambalu pour quelques raisons, je me procurai l'Alafa ou aumône impériale pour la recevoir à Caïton distante de Cambalu de chemin d'environ trois semaines ; & avec huit cavaliers que l'empereur m'accorda je m'y rendis en grand honeur. Dans un bois à deux cens cinquante pas de la ville j'ai fait bâtir une église avec tous les lieux réguliers pour vingt-deux freres, & quatre chambres dont chacune seroit suffisante pour quelque prélat que ce fut. Je demeure continuellement en ce lieu & j'y subsiste de l'aumône roïale. J'en ai emploïé une grande partie à ce bâtiment ; & je ne sache pas qu'il y ait de semblable ermitage dans toute notre province pour la beauté & l'agrément.

Peu de temps aprés la mort de frere Peregrin j'ai reçu un decret de l'archevêque pour m'établir dans le siége de Caïton. Je l'ai accepté, & je suis tantôt dans la ville à la cathédrale, tantôt à l'ermitage, selon qu'il me plaît. Je me porte bien, & autant que mon âge avancé le souffre, je pourai travailler à cette moisson encore quelques années. En ce vaste empire il y a des gens de toutes les nations du monde & de toutes les sectes ; & on permet à chacun de vivre selon la siene : car ils croïent que chacun s'y peut sauver ; & nous pouvons prêcher avec liberté & sûreté : mais il ne se convertit point de Juifs ni de Sarasins. Un grand nombre d'idolatres reçoivent le batême, mais plusieurs ensuite ne vivent pas en bons Chrétiens. Quatre de nos freres ont été martyrisés dans l'Inde par les Sarasins : Un d'entre eux aïant été jetté deux fois dans un grand feu, en sortit sain & sauf ; & toutefois ce miracle ne convertit persone. Ces quatre freres se nommoient Thomas

Thomas de Tolentin, Jaques de Padouë, Pierre de Siene & Demetrius frere lai. Ils furent martirisés le premier jour d'Avril 1322. qui étoit le jeudi avant le dimanche des Rameaux; & leurs reliques raportées de Tanaa, où ils avoient soufferts, à Polombe ou Colombe autre lieu de l'Inde, par frere Odoric de Port-Naon, qui a écrit l'histoire de leur martyre.

AN. 1326. Boll. 1 Apr. to. 9. p. 50.

La lettre de frere André de Perouse continuë ainsi: Je vous ai écrit tout ceci en peu de mots, afin que par vous il viene à la conoissance des autres. Je n'écris point à nos freres Spirituels ni à mes principaux amis, parce que je ne sai point ceux qui sont morts & ceux qui restent: c'est pourquoi je les prie de m'excuser. Je les saluë tous & me recomande intimement à eux; & vous pere gardien recomandés moi au ministre & au custode de Perouse & à tous nos autres freres. Tous les évêques suffragans du siége de Cambalu qu'avoit fait le pape Clement sont morts en paix & je suis demeuré seul. Frere Nicolas de Banthera, frere Andrucio d'Assise & un autre évêque sont morts à l'entrée de l'Inde inférieure dans un païs tres-cruel où plusieurs autres sont morts & enterrés. Doné à Caïton l'an 1326. au mois de Janvier.

XXIX. Concile de Marciac. to. XI. conc. p. 1747 Gall. Chr. n. p. 994.

Vers la fin de la même année, c'est-à-dire le lundi huitiéme de Decembre, Guillaume de Flavacourt archevêque d'Auch tint à Marciac dans son diocése un concile provincial avec ses suffragans. Ce prélat né d'une famille noble dans le Vexin au diocése de Roüen, fut premiérement évêque de Viviers, puis de Carcassone, d'où il fut transferé à Auch sur l'élection du chapitre, mais ce siége vaca long-temps. Car le dernier archevêque Amanieu d'Armagnac étoit mort

AN. 1326. dés l'onziéme de Septembre 1318. aprés avoir tenu ce
Sup. liv. ſiége cinquante-ſept ans ; & Guillaume de Flavacourt
LXXXIX *n.* 13. n'en prit poſſeſſion qu'en 1324. le dimanche aprés la S. Philipe, c'eſt-à-dire le ſixiéme de Mai.

En ce concile on publia cinquante-ſix canons, où je remarque ce qui ſuit. Les ordinaires n'admettront point aux fonctions eccléſiaſtiques les clercs ou les re-
c. 2. 3. ligieux des autres diocéſes ſans lettres de leurs ſupérieurs. Car il vient de divers païs en cette province des clercs dont pluſieurs, à ce qu'on croit, ne ſont pas ordonés canoniquement : pluſieurs ſont excommuniés, apoſtats & criminels, qui fuïent parce qu'ils craignent leurs évêques. Le concile excomunie également ces étrangers & ceux qui les reçoivent ſans let-
c. 6. 7. tres de recomandation. On défend aux laïques, comme dans les autres conciles du même temps, d'empêcher ou troubler le cours de la juriſdiction eccléſiaſtique, d'intercepter les lettres des évêques, les déchirer, les cacher, arrêter ou fraper ceux qui les por-
c. 8. 9. 10. 47. tent: ſe faire abſoudre par force des cenſures : traduire les clercs au tribunal ſéculier, ou prendre conoiſſance des cauſes eccléſiaſtiques : enfraindre la franchiſe des aſiles. Oter aux eccléſiaſtiques les moïens de vivre, comme faiſoient quelques ſeigneurs en défendant de leur rien vendre ou d'acheter d'eux, de moudre leur blé, ou leur fournir du pain & le reſte au prix commun.

c. 12. 13. 15. On déclare que tous les ſermens même apoſés aux contrats, ſont de la compétence du juge d'égliſe ; que les ſermens faits contre la liberté eccléſiaſtique ſont nuls ; & on ordone d'excomunier ſolemnellement les
c. 18. parjures. Les recteurs, c'eſt-à-dire les curés célébrant

la messe dans leurs églises, seront servis au moins par un clerc en surplis. Tous les clercs qui sont *in sacris*, ceux qui ont des bénéfices, principalement à charge d'ame & tous les religieux clercs, sont obligés à dire tous les jours les sept heures canoniales; & doivent s'assembler à l'église pour cet effet le plus souvent qu'il est possible. Dans le temps d'interdit les chanoines & les clercs des cathédrales & des collégiales ne laisseront pas de recevoir leurs distributions quotidiénes. Défense aux clercs de sortir la nuit sans lumiere dans les lieux où il est défendu aux laïques de le faire, aprés le son d'une cloche ou d'une trompette.

AN. 1326. c. 19.

c. 20.

On défend plusieurs abus dans les sépultures tendans principalement à frustrer les paroisses de leurs droits. On défend les clameurs & les lamentations indécentes aux enterremens, qui troubloient les priéres ecclésiastiques; enfin de désosser ou démembrer les corps pour les enterrer en divers lieux. Ceux qui manqueront deux dimanches à venir entendre la messe à leur paroisse, seront nomément excomuniés. On déclare que les dîmes sont duës de droit divin, & on prononce plusieurs peines contre ceux qui ne les païent pas fidéllement & avant toute autre charge, qui détournent les autres de les païer, qui les usurpent ou les retienent. Tout le diocése contribuera aux frais des procés que les églises pauvres seront obligées de soutenir pour la conservation de leurs droits. Les curés des paroisses dont les religieux ont le patronage, seront perpetuels & non amovibles; & les religieux titulaires de bénéfices y résideront & seront soumis à la corection des évêques non-obstant leurs priviléges.

c. 21. 23. 24. 25.

c. 26.

c. 28. 29. 30. 31. 33.

c. 35.

c. 36.

AN. 1326. c. 38. 39. On reſtraint les frais exceſſifs des viſites des archidiacres. Ils ne méneront au plus que cinq chevaux & cinq valets à pied, ſans chiens ni oiſeaux pour la chaſſe, & choiſiront de prendre leur droit de procuration en eſpéces ou en argent. c. 41. On ne tirera point les anciennes reliques de leurs chaſſes pour les montrer ou les mettre en vente; & on n'en recevra point de nouvelles ſans l'aprobation de l'égliſe Romaine. Les quêteurs n'en porteront point & ne prêcheront que le contenu de leurs bulles. c. 42. Dans toute la province d'Auch on célébrera la fête de ſainte Marthe le vingt-neuviéme de Juillet. Baillet. 29. Juill. n. 7. C'eſt la premiere fois que je trouve cette fête fixée à ce jour où elle eſt encore. On l'avoit auparavant célébrée le dix-neuviéme de Janvier où l'on joignoit les deux ſœurs Marthe & Marie de Bethanie. c. 44. On gardera ſous la clef le ſaint chreſme & l'euchariſtie de peur qu'on en abuſe pour des maléfices. c. 53. 54. 55. Défenſe d'impoſer à la taille les clercs, les religieux & les lépreux enfermés : ni de ſaiſir les perſones ou les biens des eccléſiaſtiques pour les dettes d'autrui. La taille ſe levoit alors au profit des ſeigneurs. On défend auſſi de ſaiſir ou s'aproprier les dépots faits dans les égliſes.

XXX. Concile de Ruffec. to. XI. conc. p. 1773. Bal. to. 1. p. 635.

Six ſemaines aprés ce concile ſavoir le mécredi aprés la S. Hilaire 1326. c'eſt-à-dire le vingtiéme de Janvier 1327. avant Pâques, Arnaud de Chanteloup archevêque de Bordeaux, neveu du cardinal du même nom, tint auſſi un concile provincial à Ruffec au diocéſe de Poitiers, où il publia deux canons, dont le premier porte en ſubſtance : Nous avons ordoné par d'autres conſtitutions que les juges ou les autres ſéculiers qui auront pris des clercs, les délivreront ou

les rendront en étant admonetés, ſinon que l'on ceſ- AN. 1327.
ſera l'office divin: mais nous éprouvons tous les jours que pluſieurs de ces ſéculiers ſont ſi inhumains qu'on ne peut même leur faire de réquiſition ſans s'expoſer à une infinité d'inſultes. C'eſt pourquoi nous ordonons que les eccléſiaſtiques qui gouvernent les bénéfices & les autres égliſes, & qui ſauront que dans le lieu de leur réſidence on retient quelque perſone eccléſiaſtique, faſſent auſſi-tôt ceſſer l'office ſans réquiſition ni monition précédente, tant que durera la détention: ſous peine d'être eux-mêmes excomuniés par le ſeul fait. Le ſecond canon permet aux clercs, même aux prêtres, de poſtuler dans les tribunaux ſéculiers pour les égliſes & les perſones eccléſiaſtiques: nonobſtant les conſtitutions contraires, pourvû que ce ſoit gratuitement.

XXXI. Loüis de Baviere en Italie. *J. Villani lib.* x. *c.* 1.

Dés l'année précedente 1326. le roi de Naples Robert avoit envoïé à Florence Charles duc de Calabre ſon fils aîné, avec un grand nombre de nobleſſe & des troupes conſidérables pour ſoutenir le parti des Guelfes & du pape. Les Gibellins & les petits tyrans de Toſcane & de Lombardie en furent allarmés, & au mois de Janvier 1327. ils envoïerent leurs ambaſſadeurs en Allemagne pour exciter l'empereur Loüis de Baviere à venir à leur ſecours. Il vint à Trente & au mois de Février y tint une diette où ſe trouverent tous les chefs des Gibellins, entre autres Gui Tarlat évêque d'Arezzo. En cette diette Loüis promit avec ſerment de paſſer en Italie, & ne point retourner en ſon païs qu'il n'eut été à Rome. *c.* 17.

Là même il publia que le pape Jean XXII. étoit hérétique & indigne d'être pape, lui objectant ſeize ar-

AN. 1327. ticles d'erreurs : ce qu'il fit par le conſeil de pluſieurs évêques & autres prélats, de pluſieurs freres Mineurs, Prêcheurs & Auguſtins, avec leſquels étoient le maître des chevaliers Teutoniques & tous les ſchiſmatiques. Le principal article des erreurs qu'on reprochoit au pape étoit d'être ennemi de la pauvreté de J.C. en ſoutenant qu'il avoit eû quelque choſe en propre. L'empereur au mépris des excomunications faiſoit continuellement célebrer devant lui l'office divin & excomunier le pape, qu'il nomoit par dériſion le prêtre Jean. Loüis partit de Trente le treiziéme de Mars 1327. & aïant traverſé les montagnes, il vint à Come & delà à Milan, où il fit ſon entrée le treiziéme de Mai.

*Corio.p.*469.

J.Vill.c. 20.

Son arrivée mit en mouvement toute l'Italie & Rome en particulier, où le peuple indigné de l'abſence du pape & de ſa cour, ôta le gouvernement aux nobles, craignant qu'ils ne miſſent Rome ſous la puiſſance du roi Robert. Ils déclarérent donc capitaine du peuple Romain Sciarra Colonne pour gouverner la ville avec un conſeil de cinquante-deux citoïens. Ils envoïerent des ambaſſadeurs à Avignon, priant le pape de venir avec ſa cour réſider à Rome comme il devoit : autrement qu'ils recevroient Loüis de Baviere en qualité de leur roi. Mais en même temps ils envoïerent à Loüis & au roi Robert, faiſant entendre à chacun d'eux qu'ils tenoient la ville pour lui ; & cette conduite diſſimulée tendoit à rapeller à Rome la cour du pape & les richeſſes qu'elle attiroit.

Le pape diſſimuloit auſſi de ſon côté & feignoit de vouloir retourner à Rome : comme il témoigne dans une lettre du vingtiéme de Janvier, en réponſe

Rain. n. 4.

à une premiere invitation des Romains, où il s'excuse sur les affaires pressantes qui le retienent, même pour procurer la tranquillité de l'Italie. Le roi Robert en qualité de sénateur de Rome y avoit mis pour ses lieutenans Pandulfe comte d'Anguilare & Annibaldo Annibaldi, qui écrivirent au pape une lettre où ils disent: Le bruit court que le tyran de Baviere marche vers votre ville pour y entrer de force. Le peuple Romain le regarde comme ennemi, & nous sommes résolus à lui résister vigoureusement pour votre sainteté & pour l'église, jusqu'à souffrir des tourmens. A quoi le pape répondit encore par des complimens le huitiéme de Juin; & de même à une lettre pressante qu'ils lui avoient envoïée par Mathieu des Ursins de l'ordre des freres Prêcheurs, depuis cardinal.

AN. 1327.

n. 5. 6. 7. 8.

XXXII. Indulgence de l'*Angelus*

Cependant le pape pour consoler les Romains, ou par quelque autre motif, confirma l'indulgence qu'il avoit donée neuf ans auparavant à ceux qui réciteroient tous les soirs la salutation angélique. Cette dévotion s'étoit introduite dans l'église de Saintes d'avertir les fidéles au son de la cloche pour faire cette priere à la sainte Vierge au déclin du jour; & le pape Jean l'aprouvant par sa bulle du treiziéme d'Octobre 1318. accorda dix jours d'indulgence à ceux qui feroient cette priere à genoux. C'est cette grace qu'il confirma par une autre bulle du septiéme de Mai 1327. adressée à Ange évêque de Viterbe son vicaire à Rome. C'est le commencement de la priere que nous apellons *l'Angelus*.

Rain. 1318. *n.* 58.

Id. 1327. *n.* 54.

XXXIII. S. Roc. *Vading.* 1327. *n.* 10. *&c.*

On raporte à cette année la mort de S. Roc plus connu par la dévotion du peuple que par l'histoire de sa vie, écrite pour le moins cent soixante ans aprés sa

AN. 1327. mort. Il nâquit à Montpellier d'une famille noble vers
Baillet. 16. Aoust. la fin du treiziéme siécle; & aïant perdu son pere & sa mere à l'âge de vingt ans, il partit de chés lui pour aller à Rome en pelerinage. Il s'arrêta en plusieurs villes d'Italie qui étoient affligées de la peste & s'emploïa à servir les malades dans les hôpitaux. Rome étant aussi attaquée du mal, il y alla, & s'y occupa de même pendant environ trois ans. Au retour il s'arrêta à Plaisance où étoit la peste, dont il fut frapé lui-même & réduit à sortir, non seulement de l'hôpital, mais de la ville, pour ne pas infecter les autres. Il fut assisté par un seigneur nommé Gothard, auquel il inspira le mépris du monde & l'amour de la retraite. Roc étant gueri revint à Montpellier où il mourut le seiziéme d'Août 1327.

XXXIV. Loüis de Baviere couroné à Milan. *J. Vill. x. c. 19. Corio. p. 470.*

Loüis de Baviere étant arrivé à Milan y prit la couronne de Fer le jour de la Pentecôte, qui cette année 1327. fut le trente-uniéme de Mai. Il fut couroné dans l'église de S. Ambroise par les mains de Gui Tarlat évêque d'Arezzo, assisté des évêques de Regio & de Bresse: en l'absence d'Aicard archevêque de Milan, qui auroit dû faire cette cérémonie; mais étant fort attaché au pape, il s'étoit retiré pour n'y pas prendre de part. Loüis de Baviere demeura à Milan jusqu'au douziéme d'Août, puis il passa en Toscane.

Les Romains voïant que le pape ne faisoit que les amuser de paroles sans effet, lui envoïerent une derniere ambassade avec une lettre dattée du sixiéme de Juin, six jours aprés le couronement de Loüis à Milan, où ils disoient: Nous suplions à genoux votre sainteté de venir incessament & sans user de vos remises ordinaires, visiter en persone votre premier siége

Rain. n. 9.

que

que vous ſemblés avoir oublié. Autrement nous proteſtons dés à préſent que nous ſerons excuſables devant Dieu & toute la cour céléſte, devant l'égliſe même & tous les Chrétiens du monde, s'il arrive quelque accident ſiniſtre, & ſi les enfans deſtitués de la préſence de leur pere & comme ſans chef, ſe détournent à droit ou à gauche. C'eſt pour vous le repréſenter ſérieuſement de vive voix que nous vous envoïons ces trois ambaſſadeurs, & comme nous avons beſoin d'effets & non de paroles, nous leur avons enjoint étroitement de ne pas demeurer plus de trois jours à la cour de Rome ou plutôt d'Avignon : mais de revenir promptement, afin qu'aprés avoir oüi leur raport, nous puiſſions mieux pourvoir à notre ſûreté. AN. 1327.

XXXV. Les Romains mal contens du pape. *n.* 10.

Le pape les aïant oüis mit l'affaire en délibération avec les cardinaux ; & voïant qu'aprés les trois jours les ambaſſadeurs ſe diſpoſoient à partir, & que la réponſe dont il vouloit les charger n'étoit pas encore compoſée : il leur permit de s'en aller & leur dit qu'il feroit ſavoir ſes intentions par des nonces qu'il envoïeroit inceſſament. Il écrivit donc aux Romains une lettre où il dit en ſubſtance : Nous ne pouvons partir ſi promptement pour aller à Rome, vû les préparatifs que demande un tel voïage. D'ailleurs les chemins ne ſont pas ſurs, ſoit par mer, ſoit par terre ; & nous ſerions expoſés à une infinité de périls, nous, nos freres les cardinaux, ceux qui ſuivent notre cour, & ceux qui y vienent pour leurs affaires de tous les païs du monde. Quant à l'état de Rome vous ſavés ſi la paix y régne & la ſûreté. On vient d'en chaſſer les nobles, & on les a contraints de livrer au peuple leurs *n.* 11.

AN. 1327. forteresses & doner leurs enfans pour ôtages. On a défendu l'entrée de la ville au roi Robert, que nous y avons fait notre lieutenant; on n'y reçoit ni ses lettres ni ses envoïés; & ceux qui étoient chers au peuple Romain lui sont devenus odieux & suspects à cause de ce prince. De plus, Loüis de Baviere ennemi de Dieu & le nôtre, dit hautement & écrit aux prélats & aux seigneurs, que ces changemens à Rome sont en sa faveur, qu'il y a du pouvoir, & qu'il ne croit pas qu'aucune puissance soit capable de l'empêcher d'y entrer.

Le pape leur fait ensuite de grands reproches sur la protestation d'être excusés devant Dieu & devant les hommes, s'il arrivoit quelque accident sinistre: ce qui signifioit la réception du Bavarois, suivant l'explication de leurs propres envoïés; & il leur allegue à ce sujet ce que dit S. Paul, que la foi des Romains est
Rom. I. 8. publiée par tout le monde. Comme s'il s'agissoit ici de la foi divine & non pas de la fidélité dûë au pape comme seigneur temporel. Il les exhorte à résister
n. 13. courageusement au Bavarois, auquel, ajoute-t'il, nous avons particuliérement défendu d'entrer dans Rome, par les bulles que l'évêque de Viterbe notre vicaire doit avoir publiées. Cette lettre est du vingt-septiéme de Juillet, & fut portée par deux nonces, le prevôt du Pui en Vélai & le précenteur d'Agde.

n. 14. En même temps, c'est-à-dire le vingt[me] de Juillet, le pape manda au cardinal Jean des Ursins, légat en Toscane, de se rendre à Rome où à quelque lieu voisin, comme il jugeroit plus expédient pour y rétablir
J. Vill. x. *c.* 26. la paix & l'union. Le légat étoit à Florence, où le jour de la saint Jean vingt-quatriéme de Juin, il publia

dans la place de ſaint Jean de nouvelles bulles contre Loüis de Baviere; puis il marcha vers Rome le trentiéme d'Août pour exécuter ſa commiſſion, & réconcilier les Romains avec le roi Robert; qui ſur la nouvelle de l'entrée de Loüis en Lombardie, avoit envoïé ſon frere Jean prince de la Morée, avec des troupes pour défendre l'entrée de ſon roïaume. Ce prince s'avança juſques prés de Rome penſant y entrer, mais les Romains ne le voulurent pas recevoir; & le légat Jean des Urſins s'étant joint à lui, ils entrérent à Rome par ſurpriſe la nuit du lundi vingt-huitiéme de Septembre, & ſe ſaiſirent de l'égliſe & du quartier de S. Pierre: mais le jour étant venu, ils furent abandonés de ceux qui avoient promis de les ſoutenir, & aprés un ſanglant combat ils furent contraints de ſe retirer honteuſement. C'eſt ainſi que le légat exécuta ſa commiſſion.

AN. 1327.
c. 21.

XXXVI. Evêques intrus par Loüis. c. 33.

Cependant Loüis de Baviere étant parti de Milan le douziéme d'Août, tint une diéte ou parlement en un château du Breſſan nommé Orzi, où ſe trouverent tous les chefs de ſon parti; & dans cette diéte il fit au mépris du pape trois évêques, l'un à Crémone, l'autre à Come & le troiſiéme à Citta di Caſtello. L'évêque de Cremone étoit alors Ugolin de S. Marc de l'ordre des freres Prêcheurs, établi par le pape le vingt-uniéme de Mars cette année 1327. & celui que l'empereur voulut mettre à ſa place fut un nommé Bandino, qu'Ugolin chaſſa & ſe maintint dix-ſept ans dans le ſiége de Cremone. Le ſiége de Come étoit vacant par le decés de Leon Rambertengue de l'ordre des freres Mineurs; & Franquino Ruſca alors maître de Come fit élire évêque par le chapitre ſon frere Valerien

Vghel. to. 4. p. 830.

to. 5. p. 307.

AN. 1327. archidiacre de la même égliſe : mais le pape refuſa de confirmer l'élection, parce que Franquino tenoit le parti de l'empereur Loüis, auquel pour ce ſujet on attribuoit cette élection. Le premier de Janvier de l'année ſuivante 1328. le pape pourvût de cet évêché Benoît d'Aſinago de l'ordre des freres Prêcheurs : ce qui produiſit pendant ſept ans une guerre civile dans le païs, mais enfin Benoît l'emporta. L'évêque de Citta di Caſtello étoit Guillaume de l'ordre des Carmes, que
to. 1. p. 637. le pape en avoit pourvû en 1324. & celui que l'empereur y voulut mettre étoit de la famille Tarlati aparemment parent de l'évêque d'Arezzo.

Vill. x. c. 34. Aprés la diette d'Orzi l'empereur paſſa en Toſcane & vint devant Piſe, qui refuſa de le recevoir, diſant qu'il étoit excomunié, & n'étoit pas reconu pour empereur par l'égliſe, avec laquelle ils ne vouloient pas rompre, ni avec le roi Robert & les Florentins. L'empereur aſſiegea donc la ville de Piſe depuis le ſixiéme de Septembre 1327. juſques au huitiéme d'Octobre
J. Vill. x. c. 35. qu'il la prit à compoſition; & cette conquête le rendit grand & redoutable à tout le monde. Il demeura à Piſe plus de deux mois.

XXXVII. Mort de Gui évêque d'Arezzo. *c. 36.*

Gui Tarlati évêque d'Arezzo l'y avoit ſuivi, mais aïant eû de groſſes paroles avec Caſtrucio en préſence de l'empereur, il ſe retira mécontent & retournant chés lui il tomba malade en chemin. Se voïant en danger il ſe repentit du parti qu'il avoit pris, ſoit par chagrin, ſoit par remors de conſcience; & en préſence de pluſieurs perſones religieux, clercs & ſéculiers, il reconut avoir failli contre le pape & contre l'égliſe : que Jean XXII. étoit homme juſte & ſaint, & que le Bavarois qui ſe faiſoit nomer empereur étoit héréti-

que & fauteur de Tyrans, loin d'être prince légitime. Il promit avec ferment d'en faire dreffer des actes publics par plufieurs notaires; & fi Dieu lui rendoit la fanté, être toûjours obéïffant à l'églife & au pape & ennemi de ceux qui lui étoient rebelles. Enfuite fondant en larmes, il demanda pénitence, reçut les facremens & mourut avec de grands témoignages de contrition le vingt-uniéme d'Octobre. Son corps fut porté à Arezzo & enterré avec grand honeur. Toutefois le pape dona commiffion à fes nonces d'informer fi fa pénitence avoit paru férieufe, & fi l'on avoit pû lui doner la fépulture eccléfiaftique.

An. 1327.

Rain. n. 18.

XXXVIII. Lettres de Sanuto. *epift.* 16. *p.* 305.

Depuis l'entrée de l'empereur en Italie le Venitien Marin Sanuto écrivit plufieurs lettres, qui fervent à l'éclairciffement de cette hiftoire. Dans la premiere datée du mois de Mars 1326. c'eft-à-dire 1327. avant Pâques il dit : Puifque ce Bavarois eft venu, je croi, fauf meilleur avis, que ce feroit une bonne œuvre que le pape lui rendît fes bonnes graces; & quelque perfone pieufe devroit s'en entremettre pour faire ceffer tant de maux qui croiffent tous les jours. Ce que l'églife Romaine dépenfe en Italie pouroit être utilement emploïé aux affaires de la terre fainte, & on y feroit de grandes conquêtes. Si le pape fe réconcilioit avec le Bavarois, on pouroit aifément réconcilier ce prince avec le roi Robert & le duc de Calabre fon fils; & le roi Robert avec le roi Frideric. Vous favés les maux qui font venus à la Chrétienté de cette guerre de Sicile; & on peut dire qu'elle a été caufe de la perte d'Acre & du refte de la terre fainte. De plus vous devés favoir que quand le Bavarois eft entré à Bergame, aprés avoir paffé les monts, les religieux & les

AN. 1327. clercs ſont venus au devant proceſſionellement avec les croix hautes & ſuivis du peuple, chantant : Beni ſoit celui qui vient au nom du Seigneur. A ſon entrée les priſons furent ouvertes, & pendant quelques jours qu'il y ſéjourna on lui rendit tous les honeurs poſſibles. Il en a reçu de ſemblables à Come, d'où il doit aller à Milan. Le légat de Lombardie eſt à Boulogne qu'il fait fortifier autant qu'il peut & les autres places dont il eſt maître. Mais ces Allemans ſont tres-braves ; & les Lombards auſſi, qui d'ailleurs ſont fins & malicieux, & ne ſe ſoucieroient pas qu'il arrivât un ſchiſme chés nous ſemblable à celui des Grecs, ce qu'à Dieu ne plaiſe.

p. 306.

epiſt. 17. p. 308.

Dans une autre lettre écrite la même année au légat de Lombardie Bertrand Poïet, il dit qu'il lui envoïe copie des lettres qu'il a écrites à la cour du pape & à celle du roi de France, au ſujet de l'accomodement avec le Bavarois, & ajoûte : Je croi que les papes précédens ont eû bonne intention : mais s'ils avoient vû ce que nous voïons, ils ne ſe ſeroient pas tant engagés à recevoir des domaines temporels ſur tout en Italie, comme Nicolas III. des Urſins, qui reçut la ſeigneurie de Boulogne & de la Romagne. Vous conoiſſés les Italiens & le déréglement de leurs mœurs par le long ſéjour que vous avés déja fait en Italie : quand le pape auroit eu Milan & tout le reſte du païs, il n'auroit pû les garder long-temps en paix : les Italiens ne peuvent être gouvernés par des eccléſiaſtiques : à cauſe de l'excés de leur malice & des crimes qui regnent chés eux. Et enſuite : Vous voïés le miſérable état de l'Italie, où l'on ne peut aller ſans péril ni par terre ni par mer, au grand préjudice du com-

p. 309.

merce. C'eſt pourquoi la Chrétienté a beſoin d'une bone paix, & je n'en vois point quant à préſent d'autre moïen que d'avoir un empereur qui ſoit agréable à l'égliſe. Je ſai par des gens du conſeil du Bavarois qu'il feroit tres-volontiers au pape toutes les ſoumiſſions qui conviendroient à l'un & à l'autre, & je ſuis certain que le comte de Hainaut ſon beaupere ſeroit tres-propre à cette négociation ſi on le vouloit écouter.

AN. 1327.

p. 310.

XXXIX. Bulles contre Loüis de B. & Marſile. *J. Villani.* x. *c.* 37. *Rain.* 1327. *n.* 20. *Sup.liv.*XCII. *n.* 63. XCIII. *n.* 5 13.

Soit que ces conſeils ne vinſſent pas juſques au pape, ou qu'il ne les goutât point, il perſiſta dans ſon averſion contre Loüis de Baviere, & fit une derniere conſtitution contre lui, tandis qu'il étoit à Piſe. Le pape y fait mention d'abord des conſtitutions qu'il avoit faites touchant la pauvreté de J. C. c'eſt-à-dire des trois bulles, *Ad conditorem*, *Cum inter nonnullos*, & *Quia quorumdam*. Puis il dit avoir vû un libelle de Loüis de Baviere contenant expreſſément l'héréſie condamnée par ces bulles, qu'il a envoïé en divers lieux d'Allemagne & d'Italie. C'eſt ſans doute la proteſtation du vingt-deuxiéme Octobre 1324. Le pape ajoûte : Deux méchans, l'un nommé Marſile de Padouë & l'autre Jean de Jandun ont été trouver Loüis, & lui ont preſenté un livre plein d'erreurs qu'ils ont enſeignées dans ſes terres, & même publiquement en ſa préſence. Et quoiqu'il fût averti par quelques ſavans catholiques que cette doctrine étoit hérétique, & que Marſile & Jean devoient être punis comme tels ; il n'a pas laiſſé de les retenir & les admettre en ſa familiarité.

Sup. n. 12.

n. 21.

De plus, quoi qu'excomunié par diverſes ſentences, il a fait célébrer l'office divin en des lieux interdits,

AN. 1327. quelquefois même contre la volonté des curés ou des religieux qui desservoient les églises : ce qui le rend suspect d'hérésie, comme méprisant le pouvoir des
n. 22. clefs. Le pape raporte ensuite comment il l'a admo-
n. 25. 26. nété & cité plusieurs fois de la maniere dont le peut être un homme qui ne donne pas libre accés auprés de lui ; & enfin il le déclare coutumax & convaincu d'hérésie, pour laquelle il le condamne judiciairement: le privant de toutes dignités, de tous biens, meubles ou immeubles, de tout droit au Palatinat du Rhein & à l'empire ; & défendant à qui que ce soit de lui obéïr, le favoriser ou lui adhérer. La bulle est du vingt-troisiéme d'Octobre 1327.

Ce même jour le pape dona une autre bulle contre Marsile & Jean : c'est-à-dire contre leur ouvrage intitulé, le Défenseur de la paix. Le pape réduit leurs
Rain. 1327. erreurs à cinq principales. 1. Quand J. C. païa le tribut
n. 27. 35. de deux dragmes, il le fit parce qu'il y étoit obligé ;
Matth. XVII. 23. & par conséquent les biens temporels de l'église sont soumis à l'empereur. 2. S. Pierre ne fut pas plus chef de l'église que chacun des autres apôtres : il n'eût pas plus d'autorité qu'eux : J. C. n'en a fait aucun son vicaire ni chef de l'église. 3. C'est à l'empereur de corriger & punir le pape, l'instituer & le destituer. 4. Tous les prêtres, le pape, l'archevêque, le simple prêtre, ont une égale autorité par l'institution de J.C. même pour la jurisdiction ; & ce que l'un a de plus que l'autre vient de la concession de l'empereur, qui peut la révoquer. 5. Le pape ni toute l'église ensemble ne peut punir persone quelque méchant qu'il soit, de peine coactive, si l'empereur ne lui en done l'autorité. Le pape condamne ces cinq articles comme hérétiques,

rétiques, & Marsile & Jean comme héréſiarques. AN. 1327.

Sur le premier article il faut obſerver que Marſile ſupoſoit avec quelques interprétes, que les deux dragmes païées par J. C. étoient un tribut à l'empereur : mais dans la verité, c'étoit la capitation que chaque Iſraëlite païoit à Dieu ſuivant la loi de Moïſe, & qui étoit emploïée aux réparations du temple. C'eſt pourquoi J. C. déclare à S. Pierre qu'il en eſt exempt comme fils de Dieu. La condamnation du cinquiéme article tend à la confuſion des deux puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle : car les peines coactives apartienent à la derniere, que J.C. n'a point donée à ſon égliſe : comme le clergé de France l'a declaré ſolemnellement en 1682.

Ex. xxx. 13. *V. D. Aug. Calmet ſur Matt.* XVII. 23.

Declar. cleri Gallic. 19. *Mart.*

XL. Nouveaux cardinaux.

Baluz. vit. to. 1. *p.* 140. 753. *&c. Jo. Vill.* x. *c.* 53.

Le vendredi des quatre temps de l'avent, dix-huitiéme jour de Décembre 1327. le pape fit dix cardinaux en une troiſiéme promotion : ſavoir Jean de Cominges premier archevêque de Toulouſe, Anibaldo Caïetan Romain, archevêque de Naples, Jaques Fournier évêque de Mirepoix, depuis pape, Raimond de Mouſtejols évêque de S. Papoul, Pierre de Mortemer évêque d'Auxerre & auparavant de Viviers, cardinal prêtre du titre de S. Etiene, Pierre de Chapes évêque de Chartres, cardinal prêtre du titre de S. Martin des Monts, Matthieu des Urſins de l'ordre des freres Prêcheurs archevêque de Siponte, Pierre Gomès de Barros ou de Toléde évêque de Cartagéne, cardinal prêtre du titre de ſainte Praxede, Jean Colonne Romain, cardinal diacre du titre de S. Ange, ſouvent loüé dans les lettres de Petrarque, Imbert du Pui natif de Montpellier, parent du pape, cardinal prêtre du titre des douze apôtres. Voilà

AN. 1328. les dix cardinaux de cette promotion.

XLI. Loüis de B. à Rome. J. Vill. x. c. 49. Rain. 1327. n. 38.

Cependant Loüis de Baviere marchoit vers Rome, étant parti de Pise dés le quinziéme de Décembre, & ne trouva point d'obstacle de la part du duc de Calabre ni du légat de Lombardie, qui devoient joindre leurs forces pour s'oposer à son passage, comme le pape s'y attendoit. Loüis arriva donc à Viterbe le second jour de Janvier 1328. & là s'étant assuré d'être bien reçu à Rome, il en partit le mardi cinquiéme du même mois & entra à Rome le jeudi septiéme. Il fut reçu tres-agréablement, & descendit au palais de S. Pierre, où il demeura quatre jours : puis il passa le tibre & alla loger à sainte Marie majeure. Le lundi suivant il monta au Capitole & tint un grand parlement ou assemblée à laquelle se trouva tout le peuple qui aimoit sa domination. Guerard Orlandin évêque d'Aleria dans l'isle de Corse, & auparavant de l'ordre des Augustins, porta la parole pour Loüis remerciant le peuple de Rome de l'honeur qu'il lui avoit fait & promettant de le protéger & le relever. Le peuple s'écria : Vive notre seigneur le roi des Romains ; & en cette assemblée on régla le couronement pour le dimanche suivant, dix-septiéme du même mois de Janvier. Avec Loüis étoient venus à Rome plusieurs prélats, clercs & religieux de tous les ordres Mandians révoltés contre le pape : ce qui fut cause que plusieurs clercs & religieux catholiques se retirerent de la ville, qui demeura interdite : en sorte qu'on n'y sonoit point les cloches & on n'y chantoit point l'office divin, si ce n'étoit de la part des schismatiques. Loüis chargea Sciarra Colonne d'y contraindre les catholiques : mais ils y résisterent, & un chanoine de

Vill. c. 55.

Ughell. to. 3. p 535. 601. Baluz. to. 1. p. 713.

S. Pierre cacha le S. ſuaire, autrement nommé la Veronique, qu'il avoit en garde : ce qui cauſa dans Rome un grand trouble.

AN. 1328. *Sup. liv.* LXXVII. *n.* 11. *J. Vill. c.* 56.

Au jour marqué dix-ſeptiéme de Janvier Loüis fut couroné empereur à S. Pierre avec l'imperatrice ſa femme en grande cérémonie. Pour ſupléer à l'abſence du pape, il ſe fit ſacrer par Jaques Albertin neveu du cardinal de Prato, à qui le pape Clement V. avoit doné en 1311. l'évêché de Caſtello ou de Veniſe : mais Jean XXII. l'avoit dépoſé & mis à ſa place Barthelemi Quirini en 1322. ce qui fit que Jaques s'attacha à l'empereur. Il fut aſſiſté en cette cérémonie par Guerard Orlandin évêque d'Aleria, excomunié comme Jaques. Aprés ſon couronement Loüis fit lire trois decrets imperiaux, par leſquels il prometoit de maintenir la foi catholique, d'honorer le clergé & de protéger les veuves & les orfelins : ce qui plut fort aux Romains : enſuite il fit célébrer la meſſe, puis il alla au feſtin ſolemnel, & toute la cérémonie dura juſqu'à la nuit ; & c'eſt ainſi que Loüis de Baviere ſe fit couroner empereur malgré le pape.

Ughell. to. 5. *p.* 1344.

Le pape ne le ſavoit pas encore quand il écrivit au cardinal Jean des Urſins ſon légat en Toſcane, de publier que tous ceux qui pendant un an porteroient les armes contre Loüis, ſous les enſeignes de l'égliſe, gagneroient la même indulgence que s'ils faiſoient le voïage de la terre ſainte. Le pape prétendoit par là retarder l'arrivée de Loüis à Rome, mais il y étoit depuis trois ſemaines, car la bulle n'eſt que du vingt-uniéme de Janvier. Le pape en envoïa de ſemblables au cardinal Bertrand Poïet légat en Lombardie & à Ingram archevêque de Capoüe chancelier du

Rain. 1328. *n.* 4.

AN. 1328. n. 7. roi de Naples. Mais quand le pape eut apris l'entrée de Loüis à Rome & ce qui s'y étoit passé, il écrivit à Ange évêque de Viterbe son vicaire pour le spirituel & au clergé de Rome, loüant hautement leur fidélité & leur constance, & les exhortant à perséverer. La lettre est du vingt-septiéme de Février.

XLII. Mort de Charles le Bel. Philipe de Valois roi de France. Cont. Nang. p. 725. p. 730.

Le premier jour du même mois mourut Charles le Bel roi de France, aprés avoir regné six ans & un mois; & en avoir vêcu trente-trois. Comme il ne laissa point d'enfant mâle la courone passa à son cousin germain Philipe de Valois fils du comte Charles, frere de Philipe le Bel. Le nouveau roi fut sacré à Reims le dimanche de la Trinité vingt-neuviéme de Mai, par les mains de l'archevêque Guillaume de Trie, & il régna vingt-deux ans.

XLIII. Augustin Trionfe.

Cette année 1328. mourut Augustin d'Ancone docteur fameux de l'ordre des Ermites de S. Augustin, plus connu sous le nom d'Augustin Trionfe. Etant encore jeune il assista au second concile de Lion en 1274. Il étoit natif d'Ancone, passa quelque temps dans l'université de Paris, & demeura plusieurs annés à Venise: mais son principal séjour fut à Naples, où il fut extrêmement cheri du roi Charles & du roi Robert, & y mourut cette année 1328. âgé de quatre-vingt-cinq ans. Son ouvrage le plus considérable est sa somme de la puissance ecclésiastique dédiée au pape Jean XXII. où nous voïons jusqu'où l'on poussoit alors la puissance du pape; car l'auteur y soutient les propositions suivantes.

Cave. 1290. p. 517.

Quæst. 1. art. 1. La puissance du pape est la seule qui viene immédiatement de Dieu: ce qu'il explique de la puissance de jurisdiction, tant au spirituel qu'au temporel. La *art. 3.*

puissance du pape est plus grande que toute autre, puisqu'il juge de tout & n'est jugé de persone. La puissance du pape est sacerdotale & roïale, parce qu'il tient la place de J.C. qui avoit l'une & l'autre : elle est temporele & spirituele, parce que qui peut le plus peut aussi le moins. L'auteur ne manque pas de traiter la question tant agitée à l'occasion de S. Celestin, savoir si le pape peut renoncer; & il conclud, qu'il le peut. Il soutient que le pape ne peut être déposé pour aucun autre crime que pour hérésie; & qu'en ce cas il peut être déposé par le concile général, & condamné même aprés sa mort. On ne peut apeler du pape au concile général, parce que le concile reçoit du pape son autorité. C'est au pape, comme chef de l'église, à déterminer ce qui est de foi; & persone ne peut informer de l'hérésie sans son ordre. Voilà le fondement du tribunal de l'inquisition. Il n'apartient qu'au pape de canoniser les saints, & il ne peut se tromper dans le jugement qu'il en fait.

ar. 7. 8.

Q. 4. ar. 3.

Q. 5. ar. 1. 6. 7.

Q. 6. a. 6.

Q. 10. a. 1. 4.

Q. 14. a. 1. 4.

Le pape seul est l'époux de l'église universele : il a jurisdiction immédiate sur chaque diocése, parce que la jurisdiction de tous les évêques est derivée immédiatement de lui; & quoiqu'il soit plus particuliérement évêque de Rome, il peut faire par lui-même ou par ses commis en chaque diocése & en chaque paroisse, ce que peuvent les évêques & les curés. Il est plus convenable que le pape réside à Rome que par tout ailleurs, tant à cause de la dignité de la ville, que parce qu'il en est seigneur temporel. Cette décision est d'autant plus remarquable, que l'ouvrage est dédié au pape Jean XXII. résidant à Avignon : mais l'auteur étoit Italien. Il traite ensuite de l'obéïssance

Q. 19. 1. 3.

a. 4. 5.

Q. 21. a. 1.

Q. 22. 23. 24.

au pape, non-seulement par les Chrétiens, mais encore par les païens & par les Juifs. Il soutient qu'il apartient au pape de punir les tyrans, même de peine temporele, en faisant prêcher contre eux la croisade. Apparemment il avoit en vûë les petits tyrans dont l'Italie étoit pleine.

Q. 26. a. 34. 5.

Q. 29. a. 1. Le pape seul peut excomunier, parce que lui seul peut séparer de la communion de tous les fidéles: les évêques ne le peuvent que par la jurisdiction qu'il leur a comuniquée & déterminée. Le pape punit les hérétiques, non-seulement de peines spiritueles, mais encore de temporeles, savoir de confiscation des biens, & de punition corporele par bras séculier. La puissance du pape s'étend jusques sous terre par le moïen des indulgences, c'est-à-dire sur le purgatoire & sur les limbes des enfans qu'il peut dépoüiller l'un & l'autre entiérement.

Q. 28. a. 6.

Q. 29.

Q. 32. a. 3.

Q. 33. a. 3.

Le pape pourroit élire l'empereur par lui-même, sans le ministere des électeurs qu'il a établis. Car l'auteur suppose comme on le croïoit alors, que le pape Gregoire V. du temps de l'empereur Otton III. avoit établi les sept électeurs de l'empire tels qu'ils sont encore: ce qui ne se trouve dans aucun auteur du temps. Sur le même fondement il prétend que le pape pourroit changer les électeurs & les prendre d'ailleurs que d'Allemagne; ou rendre l'empire héréditaire. Il soutient aussi que le pape ne tient point de l'empereur son domaine temporel, quoiqu'il supose comme indubitable la donation de Constantin: parce que ce prince, dit-il, ne fit que restituer à S. Silvestre ce qu'il possédoit injustement avant son baptême. C'est par l'autorité du pape que l'empire a été transferé des Ro-

a. 3. 4.

a. 6. 7.

Q. 36. a. 3.

mains aux Grecs, & des Grecs aux Germains; & il le pourroit de même transférer à d'autres. L'empereur élu doit être confirmé & couroné par le pape & lui prêter ferment de fidelité: fans quoi il ne peut prendre le gouvernement de l'empire. Enfin le pape peut dépofer l'empereur & abfoudre fes fujets du ferment de fidelité.

Q. 38.

Q. 39.

Q. 40.

Tous les autres rois font auffi obligés d'obéïr aux commandemens du pape & de reconoître qu'ils tienent de lui leur puiffance temporele: comme aïant toute jurifdiction au fpirituel & au temporel en qualité de vicaire de J.C. Dieu, & quiconque fe fent grevé par qui que ce foit roi ou empereur, peut apeller de fon jugement à celui du pape. Il peut corriger tous les rois, quand ils péchent publiquement, les dépofer pour jufte caufe, & inftituer un roi en quelque roïaume que ce foit. C'eft fuivant ces maximes que Boniface VIII. prétendoit corriger Philipe le Bel. Et ceci fuffit pour montrer jufqu'où les docteurs de ce temps-là pouffoient la puiffance du pape, & comme à force de la vouloir relever ils la rendoient odieufe.

Q. 45. *a.* 1. 2.

a. 3.

Q. 46.

Sup. liv. XC. *n.* 7.

XLIV.
Loüis de B. dépofe le pape.

J. Vill. X. C. 69.

Loüis de Baviere continuoit cependant à Rome d'agir en empereur, & le jeudi quatorziéme d'Avril il tint une affemblée ou parlement dans la place de S. Pierre étant affis au haut des degrés de l'églife, & revêtu des ornemens imperiaux, accompagné de plufieurs prélats, de clercs, de religieux, de juges & d'avocats. Là en préfence du peuple Romain il fit publier une loi portant, que quiconque feroit trouvé coupable d'héréfie ou de léfe majefté feroit puni de mort, fuivant les ancienes loix: que tout juge com-

AN. 1328. petant le pouroit juger, soit qu'il en fut requis ou non; & que cette loi s'étendroit aux crimes déja commis, comme à ceux qui se commettroient à l'avenir. Le lundi suivant dix-huitiéme d'Avril, il tint un parlement semblable au même lieu où il vint revêtu de la pourpre, la courone en tête, le sceptre d'or à la main droite, & la pome ou globe à la gauche. Il s'assit sur un trône riche & élevé, en sorte que tout le peuple le pouvoit voir, & il étoit entouré de prélats, de seigneurs & de noblesse. Quand il fut assis il fit faire silence, & un Augustin nommé Nicolas de Fabriano s'avança & cria à haute voix: Y a-t'il ici quelque procureur qui veuille défendre le prêtre Jaques de Cahors, qui se fait nommer le pape Jean? ce qu'il cria par trois fois; & persone n'aïant répondu; un abbé d'Allemagne fort lettré s'avança, & prêcha en Latin éloquemment, prenant pour texte ces paroles: c'est ici un jour de bonne nouvelle.

c. 70.

4. Reg. VII. 9.

Ensuite on lut une sentence fort longue où l'empereur dit en substance: Dieu qui a établi le sacerdoce & l'empire indépendans, afin que l'un administre les choses divines, & l'autre les choses humaines, nous a élevé à l'empire Romain pour exterminer les méchans & procurer la paix à nos sujets. C'est pourquoi ne pouvant plus tolerer les crimes énormes de Jaques de Cahors, qui se dit pape Jean XXII. nous avons quitté notre demeure & nos enfans encore en bas âge, nous sommes venus promtement en Italie & à Rome notre siége principal, où nous sommes entrés sans résistance, & y avons reçu la courone, fait reconoître notre puissance & reprimé les rebelles. Or nous avons reconu que leur révolte venoit des usurpations

Baluz. v. to. 2. p. 512.

pations du prétendu pape, & que l'impunité ne faisoit que l'encourager à commettre de nouveaux excés. Il a amassé des trésors sous prétexte du secours de la terre sainte, tant par des extorsions violentes sur le clergé de toute l'église, que par les collations simoniaques des bénéfices, qu'il done à des sujets qui n'ont ni l'âge, ni les mœurs, ni la capacité requises: outre les indulgences qu'il promet pour solde à des homicides, ne cessant de semer la division dans notre empire. p. 514.

Il engage les ministres de l'église à emploïer le glaive materiel, dont l'usage leur est interdit par les canons; & profane le sacerdoce de J.C. emplissant de sang les mains des cardinaux ses légats en Italie, des prélats & des autres ecclésiastiques. En sorte qu'on peut l'apeller Ante-christ mystique, ou du moins précurseur de l'Ante-christ. Il a refusé aux Chrétiens limitrophes des Sarasins, comme les Armeniens & les Russes, le secours qu'ils lui ont instament demandé pendant cinq ans; & a enjoint au maître des chevaliers Teutoniques d'observer la tréve avec les infidéles de Prusse, sous prétexte d'étendre la foi: ce qui a doné occasion à ces barbares de massacrer quantité de Chrétiens, même des enfans au berceau, d'en emmener grand nombre en captivité, de violer des religieuses & d'autres femmes, de profaner des églises & même le sacré corps de J.C. qu'ils perçoient de leurs lances & l'élevoient en disant: Voilà le Dieu des Chrétiens. Il a détourné plusieurs galéres que le roi de France envoïoit au roi d'Armenie, pour les emploïer contre les Génois nos sujets. Sup. n. 9.

Il s'est attribué par usurpation les deux puissances,

AN. 1328. l'impériale & la sacérdotale, que J.C. a voulu être distinctes & en différentes persones ; comme il a montré Matt. XXII. 21 quand il a dit : Rendés à César ce qui est à César, & Jo. VI. 15. à Dieu ce qui est à Dieu. Quand il s'enfuit seul sur la montagne pour éviter d'être enlevé & reconu roi. Quand il dit à Pilate : Mon roïaume n'est pas de ce monde. Aussi les canonistes reconoissent que le pape n'a pas l'une & l'autre jurisdiction, & que nous avons seul la puissance temporelle. C'est pourquoi nous l'avons par l'élection seule, sans avoir besoin d'aucune confirmation de la part des hommes. Nous savons encore que nous sommes chargés de la protéction de l'église, dont nous rendrons compte à Dieu seul ; & qu'en cette qualité nous devons venir au secours des p. 518. cardinaux, des évêques & des autres prélats, qui n'ont pû jusqu'ici par leurs remontrances empécher cet homme de détruire la discipline ecclésiastique : comme il fait en cassant les élections canoniques de persones capables, pour réserver à sa volonté la collation des églises cathédrales : afin d'en exclure les bons sujets & y en mettre d'indignes & ses semblables. De plus, pendant tout son pontificat il a privé de sa résidence personelle cette sainte ville de Rome, quoique son peuple lui ait envoïé pour l'y rapeller plusieurs ambassades solemnelles : au contraire il fait prêcher la croisade contre les Romains comme contre des infidéles.

C'est pourquoi nous avons résolu d'user de l'autorité qui nous a été donée d'enhaut, pour la punition des méchans & la loüange des bons, comme dit 1. Pet. II. 14. saint Pierre, & du glaive que nous ne portons pas en Rom. XIII. 4. vain, comme dit S. Paul. Nous voulons aussi suivre

l'exemple de l'empereur Otton I. qui avec le clergé & le peuple de Rome, déposa le pape Jean XII. & fit ordoner un autre pape; & trouvant Jaques de Cahors convaincu d'hérésie par ses écrits contre la parfaite pauvreté de J. C. & de lése majesté, par ses injustes procédures faites contre l'empire en notre persone: nous le déposons de l'évêché de Rome, par cette sentence donée de l'avis unanime & à la réquisition du clergé & du peuple Romain, de nos princes & prélats Allemans & Italiens & de plusieurs autres fidéles, y étant encore induits par les instantes prieres de plusieurs sindics du clergé & du peuple Romain, chargés de commission spéciale & par écrit. En conséquence ledit Jaques étant dépoüillé de tout ordre, office, bénéfice & privilége ecclésiastique, nous le soumettons à la puissance séculiere de nos officiers, pour le punir comme hérétique. Et ensuite: Or voulant pourvoir incessament d'un pasteur catholique à Rome & à toute l'église, nous ordonons à tous les Chrétiens d'éviter ledit Jaques comme notoirement convaincu d'hérésie, sous peine de privation de tous les fiefs qu'ils tienent de l'empire & de tous priviléges. Cette sentence étoit seellée en bulle d'or.

p. 520.

L'exemple d'Otton I. que Loüis y allégue, ne lui est pas favorable. J'ai raporté en son lieu ce qui se passa à la déposition du pape Jean XII. en 963. L'empereur Otton, à la priere des Romains, assembla un grand concile dans l'église de S. Pierre, où se trouverent environ quarante évêques, dont il n'y avoit que quatre Allemans en comptant l'archevêque de Brême: tous les autres étoient des diverses parties d'Italie: il y avoit aussi seize cardinaux de l'église Romaine. L'em-

Sup. liv. LVI. n. 5. 6. 7.

AN. 1328. pereur y assistoit, non comme juge, mais comme partie, & y porta ses plaintes contre le pape: qui aïant été cité deux fois fut déposé par le concile & l'empereur prié de le chasser de l'église. Quelqu'ignorance qui regnât au dixiéme siécle, la tradition de l'anciene discipline subsistoit, & on se souvenoit encore de la forme de juger les évêques. Je sai que le cardinal Baronius & les compilateurs modernes des conciles, traitent celui-ci de conciliabule, mais c'est de leur autorité particuliere qu'ils lui donent ce titre.

Bar. an. 963. to. 10. p. 775. to. 9. conc. p. 648.

XLV. Action hardie de Jaques Colonne.

J. Vill. x. c. 71.

Quatre jours aprés que cette sentence eut été prononcée contre le pape Jean XXII. savoir le vingt-deuxiéme d'Avril, Jaques Colonne fils d'Etiene vint à Rome dans la place de S. Marcel, où en présence de plus de mille Romains qui y étoient assemblés, il tira une bulle du pape contre Loüis de Baviere, que persone n'avoit encore osé publier à Rome. Il la lut exactement & dit: Il est venu aux oreilles du clergé de Rome qu'un certain sindic a comparu devant Loüis de Baviere, soi-disant empereur, au nom du clergé de Rome & un autre au nom du peuple: & que celui du clergé a proposé des accusations contre le pape Jean XXII. mais ce prétendu sindic n'étoit pas véritable, puisque les chanoines de S. Pierre, de S. Jean de Latran, & de sainte Marie majeure, qui sont les premiers du clergé de Rome, les autres ecclésiastiques les plus grands, aprés eux les abbés, les religieux & les freres Mandians, étoient déja partis de Rome il y a plusieurs mois, à cause des excomuniés qui y étoient entrés; autrement s'ils y étoient demeurés, ils auroient été excomuniés eux-mêmes. C'est pourquoi je m'oppose à ce qui a été fait par Loüis de Baviere,

& je ſoutiens que le pape Jean eſt catholique & pape légitime ; & que celui qui ſe dit empereur ne l'eſt point, mais excomunié & tous ſes adhérans avec lui. AN. 1328.

Jaques Colonne parla beaucoup ſur ce ſujet, offrant de prouver ce qu'il ſoutenoit par raiſon, & s'il étoit beſoin l'épée à la main en lieu neutre. Puis il alla promtement afficher de ſa main la bulle à la porte de l'égliſe de ſaint Marcel ſans aucune opoſition ; & cela fait il monta à cheval lui cinquiéme, partit de Rome & ſe rendit à Paleſtrine. Cette action fit grand bruit dans tout Rome, & l'empereur qui étoit à ſaint Pierre l'aïant apriſe, envoïa aprés Jaques Colonne quantité de gens d'armes à cheval pour le prendre : mais il s'étoit déja fort éloigné. Le pape informé de cette action de valeur & de hardieſſe, le fit évêque & lui manda de venir auprés de lui, comme il fit.

Le lendemain ſamedi vingt-troiſiéme d'Avril 1328. l'empereur fit venir devant lui les ſénateurs & les autres chefs du peuple Romain ; & aprés qu'ils eurent déliberé long-temps ſur l'action de Jaques Colonne, on publia une loi portant, que le pape ſeroit tenu de faire à Rome ſa réſidence continuelle, ſans s'en éloigner plus de deux journées, s'il n'en obtenoit la permiſſion du clergé & du peuple Romain : auquel cas la cour & le conſiſtoire demeureroient à Rome. Si le pape s'abſente contre cette régle, & aprés trois monitions de la part du clergé & du peuple ne revient pas à Rome au terme préſcrit pour y faire ſa continuelle demeure : nous voulons, dit l'empereur, que de plein droit il ſoit privé de ſa dignité pontificale ; & nous ordonons qu'il ſera procédé à l'élection

c. 72.

Rain. 1328. n. 21.

AN. 1328. d'un autre pape, comme si l'absent étoit mort.

XLVI. Pierre de Corbiere antipape. *n. 38. 39. &c. Vading. 1328. n. 3. Baluz. vit. to. 1. p. 143. 702. 703. &c. Diff. Bonif. p. 554.*

Cependant le pape négocioit avec les princes d'Allemagne pour faire élire un autre empereur : mais Loüis de Baviere le prévint en faisant élire un autre pape. Ce fut Pierre Rainalluci natif de Corbiere dans l'Abruze, qui dans sa jeunesse avoit épousé une femme du même lieu : mais au bout de cinq ans il la quitta malgré elle & entra dans l'ordre des freres Mineurs, dont il étoit dés l'an 1310. Il se trouvoit à Rome comme pénitencier du pape quand Loüis de Baviere y entra, & avoit une grande réputation de vertu, de science & de dexterité dans les affaires. Ce fut donc lui que l'empereur résolut d'élever au pontificat, pour contenter le peuple qui vouloit avoir un pape à Rome ; & voici quelle en fut la cérémonie.

J. Vill. x. c. 73.

Le jour de l'Ascension douziéme de Mai 1328. au matin, le peuple de Rome s'assembla devant S. Pierre, hommes & femmes, tous ceux qui voulurent, & l'empereur Loüis parut sur l'échafaut qui étoit au haut des degrés de l'église. Il étoit couroné & paré des ornemens imperiaux, accompagné de quantité de clercs & de religieux avec le capitaine du peuple de Rome, & environé de plusieurs seigneurs de sa cour. Alors il fit avancer frere Pierre de Corbiere, & s'étant levé de son siége il le fit asseoir sous le dais. Ensuite se leva frere Nicolas de Fabriano de l'ordre des Augustins & fit un sermon prenant pour texte les paroles de S. Pierre quand il se vit délivré de prison ; & dans l'aplication qu'il en fit l'empereur étoit l'ange & le pape Jean étoit Herode. Aprés le sermon s'avança l'évêque de Venise Jaques Albertin & cria trois fois en demandant au peuple s'ils vouloient pour pape frere Pierre

Act. XII. 11.

AN. 1328.

de Corbiere. Le peuple en fut fort troublé, car ils croïoient qu'on leur doneroit un pape Romain: toutefois la crainte leur fit crier qu'oüi. Ensuite l'empereur se leva debout, l'évêque de Venise lut le decret d'élection, l'empereur nomma le nouveau pape Nicolas V. lui dona l'aneau, le revêtit de la chape & le fit asseoit à sa droite à côté de lui. Puis ils se levérent, entrérent avec grande pompe dans l'église de S.Pierre, & aprés que la messe eût été célébrée tres-solemnellement, ils allérent au festin.

XLVII. L'antipape fait des cardinaux. *Vill. c. 75. Bal. p. 707. Rain. n. 43. Vading. 1328. n. 9.*

Trois jours aprés, c'est-à-dire le dimanche quinziéme de Mai l'anti-pape Nicolas fit sept cardinaux, savoir: Jaques Albertin évêque de Venise déposé par Jean XXII. que Nicolas transféra à l'évêché d'Ostie: François qu'il fit évêque d'Albane: Nicolas de Fabriano Augustin, qu'il fit cardinal prêtre du titre de S. Eusebe: Pierre Oringhi aussi prêtre du titre de S. Pierre aux Liens: Boniface frere Prêcheur, Paul de Viterbe frere Mineur, Jean Arlot chanoine de S. Pierre. L'anti-pape avoit encore choisi pour cardinaux deux autres sujets qui refusérent, ne croïant pas pouvoir l'accepter en conscience. Quant à ceux qui acceptérent, le pape Jean les priva de leurs bénéfices, comme schismatiques: mais l'empereur Loüis les soutint & les fournit de chevaux & d'équipage aussi-bien que l'antipape: qui toutefois étoit dans son ordre du parti des prétendus Spirituels, & blâmoit les richesses & les honeurs du vrai pape, de ses cardinaux & des autres prélats: soutenant l'opinion de l'étroite pauvreté de J.C. Mais quand il se vit reconu pape il souffrit & voulut même avec ses cardinaux avoir des chevaux, des domestiques vêtus de leurs livrées, des gentilshommes

AN. 1328. & des pages ; & il tenoit une grosse table comme les autres. L'empereur fournissoit comme il pouvoit à cette dépense : mais il manquoit d'argent lui-même, en sorte que l'anti-pape fut bientôt réduit à vendre des privilèges, des dignités & des bénéfices, en cassant les concessions que le pape Jean en avoit faites.

XLVIII. Second couronement de Loüis. *Vill. c. 76.*

Le quatorziéme de Mai l'empereur Loüis quitta Rome & s'en alla à Tivoli, laissant à son pape le palais de S. Pierre, & le samedi vingt-uniéme du même mois, il vint à S. Laurent hors les murs de Rome, où il logea avec ses gens campés à l'entour. Le lendemain vingt-deuxiéme de Mai, jour de la Pentecôte, il entra à Rome où l'antipape & ses cardinaux vinrent au-devant de lui, jusqu'à S. Jean de Latran : puis ils traversérent ensemble la ville de Rome, & descendirent de cheval à S. Pierre, où l'antipape reçut la calote rouge de la main de l'empereur, & fut sacré évêque par Jaques Albertin le premier de ses cardinaux, prétendu évêque d'Ostie, auparavant évêque de Venise. Ce fut l'empereur qui courona l'anti-pape, par lequel ensuite & le même jour il se fit de nouveau couroner empereur, pour pouvoir dire que son élection étoit confirmée par un pape. L'anti-pape fit alors plusieurs légats en Lombardie & ailleurs ; & Loüis sortit de Rome, y laissant pour sénateur Rainier de la Fagiola, qui fit brûler deux hommes de bien l'un Toscan, l'autre Lombard, parce qu'ils disoient que Pierre de Corbiere n'étoit point pape légitime.

Chr. Aulæ reg. c. 22. Rabdorf. p. 424. Vitæ pap. to. 1. p. 148.

XLIX. Révolte du jeune Andronic. *Sup. n. 23.*

Vers le même temps on reconut aussi un nouvel empereur à CP. Nous avons vû que l'empereur Andronic avoit associé à l'empire son petit fils nommé aussi Andronic, & l'avoit fait couroner par le patriarche

triarche Isaïe le second de Février 1325. Ils ne furent pas long-temps d'accord: le jeune Andronic se plaignoit de la foiblesse de son aïeul, qui abatu par la vieillesse, négligeoit les affaires & laissoit le peuple exposé aux insultes des barbares, au pillage, à la captivité, & à la mort. En effet les Turcs avançoient leurs conquêtes de jour en jour, & faisoient des courses jusques aux portes de CP. Le vieil empereur disoit, qu'il ne pouvoit se résoudre à laisser le gouvernement de l'empire à un jeune homme sans expérience, qui ne savoit pas se conduire lui-même: qui s'abandonoit à de jeunes gens ignorans à qui il donoit les domaines de l'empire, ne s'occupant que de ses chiens & de ses oiseaux, & passant les nuits en festins & en débauches. Ces plaintes réciproques vinrent jusqu'à une rupture ouverte & une guerre civile.

AN. 1328.
Nic. Gregoras. IX. *c.* 2.
c. 3.

Le jeune empereur soutenu d'un puissant parti, se saisit de quelques villes de Thrace & marcha ensuite à Constantinople, où son aïeul lui défendit d'entrer. Mais se voïant presque abandoné, il assembla les évêques avec le patriarche Isaïe pour prendre leurs avis. Il leur demanda d'ôter le nom de son petit fils des prieres publiques & le menacer d'excomunication, pour le ramener à son devoir. Les plus sages & les plus savans furent de cet avis, que le nom du jeune Andronic fût par tout retranché des prieres jusqu'à ce qu'il changeât de conduite: mais le patriarche & quelques évêques, avec quelques-uns du clergé, ne goutérent pas cet avis. C'est pourquoi ils se levérent sans rien dire & se retirérent chés eux, puis s'assemblérent de nuit chés le patriarche: ils conjurérent contre le vieil empereur, ce qui engagea plusieurs per-

c. 1.
c. 3.

AN. 1328. ſones, même conſidérables, à entrer ſecrétement dans la conſpiration ; & trois jours aprés le patriarche aïant aſſemblé le petit peuple au ſon des cloches, prononça excomunication contre quiconque ſuprimeroit le nom du jeune empereur, & ne lui rendroit pas tous les honeurs dûs à ſa dignité. Il prononça encore une autre excomunication contre les évêques qui avoient pris le parti contraire.

Le vieil empereur fut ſurpris & outré de cette conduite du patriarche & dit : Si celui qui doit prêcher la paix eſt ſi emporté contre moi par l'eſpérance de ce que lui a promis mon petit fils ; & s'il renonce à toute pudeur & à toute gravité pour ſe rendre chef de parti : qui pourra arrêter la violence du peuple inconſtant ? Les autres évêques s'aſſemblérent de leur côté & prononcérent excomunication contre le patriarche, comme auteur de ſédition, & gagné par interêt : alléguant contre lui les canons, particuliérement le dixhuitiéme du concile de Calcedoine, qui condamne les conjurations & les cabales des clerc ou des moines contre les évêques ou les clercs ; d'où ces évêques concluoient, que c'étoit un plus grand crime de conjurer contre l'empereur ; & prononcer contre lui des malédictions nonobſtant les défenſes expreſſes de l'écriture. Le vieil empereur voïant à quel excés on avoit porté les choſes & craignant encore pis, fit enfermer le patriarche dans le monaſtere des Manganes, ſans le mettre aux fers, mais ſans qu'il pût ſortir.

Sup. liv. XXVIII. *n.* 29.

Ex. XXII. 28. *Act.* XXIII. 5. I. *Pet.* II. 17.

L. Le jeune Andron. maître de CP.

Cependant le jeune empereur étoit campé prés de CP. quand deux artiſans qui étoient de garde prés d'une des portes, s'adreſſérent au grand domeſtique Jean Cantaçuzene & s'offrirent de livrer la porte à

l'empereur. On convint du jour & de la maniere, & la chose s'exécuta ainsi. Le jour de la Pentecôte aprés vêpres l'empereur averti par un des deux artisans décampa & marcha le reste du jour & la plus grande partie de la nuit suivante jusqu'à un lieu nommé Clepta, où il s'arrêta jusqu'au grand jour du lundi, qui étoit le vingt-troisiéme de Mai. Ils marchérent tout ce jour jusqu'à la nuit, & arrivérent à Amblyope prés de CP. où ils se préparerent à l'attaque, qu'ils firent la nuit même avec deux échelles de cordes, par lesquelles quelques soldats étant montés sur la muraille, firent ouvrir la porte, & l'empereur entra dans la ville avec son armée sans résistance.

An. 1328.

Cantacuz. lib. 1. c. 56. p. 178. c. 58. p. 184. c. 59. Gregor. 9. c. 6.

Cant. c. 59.

Le vieil Andronic entendant de son palais le tumulte, le bruit des armes & les acclamations du peuple: alla se prosterner devant l'image de la sainte Vierge nommée Hodegetrie ou conductrice, que l'on avoit plusieurs jours auparavant transferée au palais: priant la Vierge de le garentir d'une mort violente. Mais le jeune empereur avant que d'entrer au palais, assembla les chefs & les principaux officiers de son armée, & leur défendit tres-expressément de tuer ni même d'injurier persone: reconoissant que c'étoit de Dieu seul qu'il tenoit cette victoire. Etant entré dans le palais il salua l'empereur son aïeul comme à l'ordinaire, puis ils s'assirent & s'entretinrent quelque temps, attribuant à la malice du démon ce qui s'étoit passé. Le jeune empereur alla dans la chapelle de la Vierge conductrice la remercier de cet heureux succés: ensuite il alla au monastere des Manganes, où le patriarche Isaïe étoit enfermé, l'en tira & le fit monter sur un des chevaux de l'empereur: mais il n'étoit accompagné

Greg. c. 6. n. 4. 5.

Cant. p. 186.

AN. 1328. ni d'évêques, ni de prêtres : ce n'étoit que des joüeurs de flutes & des danseurs avec des femmes de même profession: une entre autres la plus fameuse de toutes, accoutumée à suivre l'armée, marchoit à cheval habillée en homme & excitoit à rire les assistans par des discours dignes d'elle. C'est ainsi que le patriarche fut ramené en triomphe ; & voilà ce qui se passa le mardi de la Pentecôte vingt-quatriéme de Mai.

Greg. c. 7.

Le soir comme le jeune empereur retournoit au Palais, il rencontra l'ancien patriarche Niphon, qui lui demanda comment il vouloit traiter son aïeul : Humainement & en empereur, répondit le prince ; & Niphon ajoûta : Si vous voulés régner sans crainte, ôtés-lui toutes les marques d'empereur, faites-le revêtir d'un méchant cilice & l'envoïés en prison ou en éxil. C'est que Niphon gardoit du ressentiment contre le vieil Andronic, pour l'avoir laissé déposer ; & se flatoit de pouvoir remonter sur le siége patriarcal. Quelques-uns de ceux qui aprochoient l'empereur lui tinrent des discours semblables & le détournérent de garder son aïeul comme associé à l'empire. C'est pourquoi aprés plusieurs déliberations il fut résolu qu'il conserveroit les ornemens imperiaux & demeureroit dans les apartemens du palais, mais sans en sortir ni se mêler de rien ; aïant toutefois de quoi subsister honêtement avec ses officiers.

LI. Le patr. Isaïe réconcilié avec les évêques.

Ps. LVII. 10.

Le patriarche Isaïe loin de compatir à la disgrace du vieil empereur, ne put dissimuler sa joïe & dit ces paroles du pseaume : Le juste se réjoüira quand il verra la vengeance. Ensuite il chercha à se venger des évêques & des prêtres qui lui avoient été oposés & attachés au vieil empereur ; & il suspendit les uns de leurs

fonctions pour un temps, & interdit les autres pour toute leur vie. Le jeune empereur étant allé trouver le patriarche pour le remercier & s'entretenir avec lui familiairement, le pria de pardoner aux évêques dont il se plaignoit amérement comme en aïant été trahi : mais il ne le put fléchir. Ensuite il lui envoïa le grand domestique Jean Cantacuzene, qui d'abord ne put rien gagner sur son esprit, & le prélat soutenoit toûjours qu'il faloit commencer par châtier ces évêques. Enfin il convint avec Cantacuzene que pour les juger on tiendroit un concile où il comparoîtroit, non comme juge, mais comme partie.

Cantacuz. lib. 2. c. 1. p. 192. c. 2.

Le jour marqué étant venu tous les évêques s'assemblérent au palais patriarcal. Cantacuzene s'y trouva aussi & recommanda aux évêques accusés de garder le silence, se chargeant de parler pour eux. Le patriarche Isaïe se plaignit qu'ils l'avoient fait chasser de son siége & emprisoner. Ils ne répondirent rien, & aprés un long & profond silence, Cantacuzene dit: N. S. dit dans l'évangile: Si votre justice ne surpasse celle des scribes & des pharisiens, vous ne pouvés entrer au roïaume des cieux. Or c'est-à-dire, comme je l'aprens de vous, qu'il ne suffit pas de ne point rendre la pareille à celui qui nous maltraite; mais qu'il faut encore lui faire tout le bien que nous pouvons. Il nous ordone ailleurs de cacher nos bonnes œuvres, & d'un autre côté d'en faire éclater la lumiere, afin que le pere céléste soit glorifié, qui semblent des préceptes contradictoires. Mais je croi que le premier nous regarde nous autres qui sommes imparfaits & qui en montrant nos bonnes œuvres pourions en perdre la récompense: mais vous qui êtes nos maîtres & qui

p. 196.

Matth. v. 20.

vi. 1. v. 16.

AN. 1328. êtes proposés à tout le monde comme des modéles de vertu, c'est à vous qu'il convient de faire éclater vos bonnes œuvres. Si donc vous êtes durs & implacables à ceux qui vous ont offensé, quel exemple nous donnés-vous, & quel châtiment ne vous attirés-vous point? Il leur propose ensuite l'exemple du jeune empereur, qui venoit de pardoner généreusement à un particulier qui lui avoit dit des injures atroces, & ne s'attendoit qu'à une cruelle mort; & finit en adressant la parole au patriarche en particulier.

Aprés ce discours Cantacuzene se leva, ce que firent aussi tous les autres, même le patriarche; & prenant avec lui les évêques accusés & exhortant les autres à faire comme eux, ils se jettérent tous au pied du patriarche & dirent: Pardonés-nous, mon pere, nous avons failli, remettez-nous notre faute, afin que le pere céléste vous remette aussi les vôtres. Alors le patriarche dit parlant à Cantacuzene: Vous m'avés pris dans un filet dont je ne puis me retirer: il n'est pas possible de faire autre chose que ce que vous voulés. Aussi-tôt il pardona aux évêques qui l'avoient offensé, demanda misericorde pour eux, les embrassa l'un aprés l'autre, & leur dona sa bénédiction en signe de reconciliation sincére: enfin aprés un petit discours, il congédia l'assemblée, & les évêques accusés allérent au palais remercier l'empereur.

LII. Loüis de Baviere quitte Rome. *Rain. n.* 44. 45.

A Rome Pierre de Corbiere continuoit à joüer le personage de pape; & le vingt-septiéme de Mai 1328. il publia deux bulles contre Jean XXII. Par la premiere il confirme sa déposition prononcée par Loüis de Baviere le dix-huitiéme d'Avril, & déclare tous les clercs séculiers ou réguliers, adhérans au pape

Jean, privés de tous leurs bénéfices, que nous réservons, ajoûte-t'il, à notre disposition. La seconde bulle regarde les laïques ausquels il défend d'obéïr en aucune maniere à Jaques de Cahors, c'est-à-dire au pape Jean, ou le nommer pape, sous peine d'être punis comme hérétiques.

Cependant les affaires de Loüis de Baviere commencérent à décliner. Il perdit Pistoie où fut pris un nommé Donat Augustin, que l'anti-pape en avoit fait évêque ; & Barenzo Ricardi qui en étoit évêque légitime y fut rétabli. Loüis lui-même aïant pris quelques places autour de Rome & tenté inutilement d'entrer dans le roïaume de Naples, fut obligé manque de vivres & d'argent de rentrer à Rome le vingtiéme de Juillet. Enfin ne pouvant plus y demeurer en sûreté, il en sortit le quatriéme d'Août & s'en alla à Viterbe emmenant avec lui son anti-pape. Les Romains les traitoient d'hérétiques & d'excomuniés, & crioient contre eux : Qu'ils meurent, qu'ils meurent, & vive la sainte église. Ils leur jettoient des pierres & tuérent de leurs gens. La nuit même Barthold des Ursins neveu du cardinal légat, entra dans Rome avec ses troupes ; & le matin vint Etiene Colonne. Le cardinal légat Jean des Ursins y vint le dimanche septiéme d'Août avec sa suite & fut reçu avec grand honeur & grande joïe. Rome étant ainsi revenuë à l'obéïssance du pape, on fit plusieurs actes contre Loüis de Baviere & l'anti-pape : on brûla dans la place du capitole tous leurs priviléges ; les enfans même alloient au cimetiére déterrer les corps des Allemans & des autres partisans de Loüis, & aprés les avoir trainés par la ville, ils les jettoient dans le Tibre.

Rain. n. 48.

Ughel. to. 3. p. 373.

J. Vill. c. 78. c. 98.

AN. 1328.
Rain. n. 50.

Le pape Jean aïant reçu à Avignon cette heureuſe nouvelle, en dona part au roi Philipe de Valois par une lettre où il ajoûte, que quand ſon légat entra à Rome le peuple crioit: Vive la ſainte égliſe notre mere, notre ſaint pere le pape Jean & le cardinal légat, & meure Pierre de Corbiere, les hérétiques & les Patarins & les autres traîtres. Et enſuite le ſaint ſuaire de N. S. que quelques Romains gardoient avec grande crainte dans l'égliſe de Notre Dame de la Rotonde, fut reporté par le légat à S. Pierre la veille de S. Laurent, c'eſt-à-dire le neuviéme d'Août avec grande dévotion du clergé & du peuple, qui ſuivoit; & il fut remis à ſa place honorablement. La lettre du pape eſt du vingt-huitiéme d'Août.

LIII.
Michel de Ceſene révolté contre le pape.
Vading. 1327. n. 6.

Michel de Ceſene général de l'ordre des freres Mineurs, homme de grande réputation pour la doctrine & la vertu, ſe retira alors de l'obéïſſance du pape Jean pour s'attacher à Loüis de Baviere & à l'antipape. Dés l'année précédente le pape averti qu'il parloit contre la décrétale *Cum inter non nullos*, & favoriſoit en ſecret le parti de l'empereur: lui manda de ſe rendre à Avignon dans un mois pour quelques affaires de ſon Ordre. La lettre étoit du huitiéme de Juin 1327. Michel étoit alors malade à Tivoli & envoïa deux de ſes confreres faire ſes excuſes, puis étant gueri il vint à Avignon où il arriva le premier Decembre. Le pape le reçut honêtement & ne lui parla que du relâchement de l'obſervance en quelques provinces & du mauvais gouvernement de quelques ſuperieurs; & pour y remédier, il lui dona de grands pouvoirs. Mais il ajouta une défenſe à Michel de Ceſene de ſe retirer de ſa cour ſans ſa permiſſion particuliere:

particuliere : ce qui déplut extrémement à ce religieux, lui faisant soupçoner que le pape étoit irrité contre lui. AN. 1328.

L'année suivante 1328. le samedi dans l'octave de Pâques c'est-à-dire le neuviéme d'Avril, le pape fit venir Michel de Cesene en sa présence & du cardinal Bertrand de la Tour, de frere Pierre de Prato ministre de la province de S. François, de frere Raimond de Lados procureur de l'Ordre, & de frere Laurent de Coello bachelier d'Avignon. Le pape fit devant eux une violente réprimende à Michel, l'accusant d'être téméraire, opiniâtre, fauteur de Loüis de Baviere & des hérétiques. Enfin, ajouta-t'il, vous avés été assés hardi pour établir dans le decret de votre chapitre général de Perouse l'opinion condamnée sur la pauvreté de J. C. pendant qu'on l'examinoit devant nous & les cardinaux. A ces reproches le pape ajouta la défense réïterée de se retirer de la cour. Michel répondit insolemment & résista en face au pape : niant ce qu'il lui reprochoit, & soutenant que la décision de Pérouse étoit catholique en tout, conforme à l'écriture & aux decrets des autres papes, particuliérement à celui de Nicolas III.

Id. 1328. *n.* 12.
Rain. n. 61.

*Sup.liv.*XCII. *n.* 59.

Le pape Jean encore plus irrité assembla des docteurs pour examiner les réponses de Michel, le voulant faire condamner comme hérétique. Entre ces docteurs étoit Pierre Roger moine & abbé de Fescamp depuis pape Clement VI. qui écrivit un traité sur ce sujet. Or Michel sachant que la conclusion prise en cette assemblée ne lui étoit pas favorable, & craignant que le pape ne l'obligeât à se rétracter ou à révoquer la décision de Perouse, il apella de la défense

Vad. n. 13.

AN. 1328. que le pape lui avoit faite de se retirer, des décrétales qu'il avoit publiées sur la question de la pauvreté; & en général de tout ce que le pape feroit en cette assemblée contre lui & contre les freres mineurs.

n. 14. 15. &c. Quelque indigné que fut le pape de ce procédé, il ne publia encore aucune sentence contre Michel. Il se contenta de le retenir à Avignon, sans lui permettre d'aller au chapitre général, qui se devoit tenir à Boulogne le vingt-deuxiéme de Mai, jour de la Pentecôte. Pour y présider en son absence il commit le cardinal Bertrand Poïet, légat en Lombardie, qui suivant les instructions secrétes du pape, voulut faire déposer Michel & élire un autre général: mais le roi Robert sollicita pour lui & il fut confirmé par le chapitre. En lui envoïant le decret de confirmation, on le prioit de faire assembler à Paris le chapitre prochain, pour satisfaire au désir de la reine Jeanne de Bourgogne. Mais avant que les lettres du chapitre de Boulogne arrivassent à Avignon, Michel de Cesene en étoit parti. Il s'enfuit le jeudi vingt-sixiéme de Mai sur le soir, avec Guillaume Ocam & Bonegrace de Bergame; & monta dans une barque au port d'Aigue-*Rain. n. 62.* mortes, puis dans une galére armée qu'il s'étoit fait envoïer par Loüis de Baviere.

Le pape l'aïant apris la nuit même, envoïa le lendemain le cardinal Jean de Cominges évêque de Porto avec quelques autres, pour ramener Michel de gré ou de force. Ils arrivérent avant que la galére fût partie: mais le patron amusa si bien le cardinal qu'il ne pût voir Michel ni ses compagnons. On lui envoïa toutefois une citation à laquelle il répondit, qu'il ne vouloit point retourner vers le pape, qui le persécutoit

ſans raiſon, & qu'il apelloit de rechef de ſes pourſuites. Il partit ainſi & arriva bientôt à Piſe auprés de l'empereur.

Peu de temps aprés ſon départ arrivérent à Avignon les freres qui aportoient le decret du chapitre de Boulogne, pour le confirmer dans le généralat. Mais le pape étant en grande colére caſſa ce decret & publia une ſencence contre Michel, où il diſoit en ſubſtance: Il a répandu, tant à Rome qu'ailleurs pluſieurs diſcours contre la foi & en faveur des hérétiques. Etant apellé en juſtice il a emploïé diverſes chicanes pour ne ſe pas préſenter : il a maltraité les gens de bien & affectionés à l'égliſe, & avancé ceux qui prenoient part à de mauvais deſſeins. Nous aurions pû juſtement le mettre en priſon pour tous ces crimes, mais nous avons épargné l'honeur de l'Ordre dont il étoit le chef, & nous nous ſommes contentés de lui défendre de ſortir d'Avignon. Mais enſuite aïant apris l'intruſion faite à Rome par Loüis de Baviere n. 63. d'un religieux de ſon Ordre, à laquelle on dit qu'il avoit aſpiré pour lui-même: il s'eſt retiré d'Avignon nuitament & en cachéte avec quelques méchans ſes complices, entre autres Bonnegrace du même Ordre, que nous avions arrêté en notre cour pour ſes fautes, & un Anglois nommé Guillaume Ocam, contre lequel étoit pendante une information commencée depuis long-temps par notre autorité, à cauſe de pluſieurs opinions erronées & hérétiques qu'il avoit écrites & enſeignées. C'eſt pourquoi nous avons depoſé Michel de Ceſene de la charge de miniſtre général des freres Mineurs, & de l'avis des cardinaux, nous en avons doné l'exercice à Bertrand de la Tour cardi-

AN. 1328.

nal évêque de Tusculum : avec toute autorité pour réprimer les rebelles du même Ordre. La sentence est du treiziéme de Juin 1328. Bertrand de la Tour avoit été de l'Ordre des freres Mineurs.

Vading. n. 18.

Michel de Cesene aïant vû cette sentence du pape en apella le dix-huitiéme de Septembre, tant en son nom, que de tous les freres ses adhérans : adressant son apel à l'église catholique & au futur concile. L'acte signé de main de notaire fut publié solemnellement & affiché aux portes de l'église cathedrale de Pise ; & il l'envoïa en forme autentique au pape Jean : qui de son côté écrivit à tous les prélats & à tous les princes pour faire exécuter sa sentence & mettre en prison Michel & ses complices. Mais ils étoient à Pise en sûreté, sous la protection de Loüis de Baviere.

Rain. n. 64.

LIV. Loüis de B. à Pise. *Sup. n.* 45. J. *VIII.* x. *c.* 104.

Ce prince étant sorti de Rome vint à Todi, & en partit le dernier d'Août avec l'anti-pape, vint à Viterbe où il le laissa, & s'avança jusqu'à Corneto pour conférer avec Pierre de Sicile envoïé par le roi Frideric son pere. Loüis en partit le dixiéme de Septembre pour aller à Pise, & dans cette marche le docteur Marsile de Padoüe mourut en un lieu nommé Montalte. Loüis arriva à Grosseto le quinziéme de Septembre & le vingt-uniéme à Pise, où il fut reçu avec grande joïe, & y tint sa cour le reste de cette année.

LV. Requête de Philipe de Maïorque. *Vading. n.* 29. *Rain. n.* 82.

Philipe de Maïorque oncle du roi Jaques, qui regnoit alors, & dont il avoit été tuteur, présenta au pape une requête où il prend la qualité de trésorier de S. Martin de Tours, & dit en substance : Desirant pratiquer non-seulement les préceptes, mais encore les conseils de l'évangile ; j'ai choisi la régle de S. François, à laquelle je veux m'obliger par vœu, & je vous

ſuplie de me permettre, à moi & à mes compagnons préſens & à venir, de l'obſerver purement & ſimplement ſans gloſe & ſans être dans la ſocieté des freres Mineurs, qui ſont aujourd'hui, ni ſous l'obéïſſance des ſuperieurs de l'Ordre: quoique je ne blâme point ceux qui ont reçu les expoſitions & les déclarations des papes, parce que dans la voïe de Dieu l'un marche d'une façon, l'autre d'une autre. Je demande donc que mes compagnons & moi, en quittant le ſiécle, ſoïons auſſi-tôt admis à la profeſſion, vû que nous avons tous fait une année ou plus de probation, étant en habit ſéculier. AN. 1328.

Il déclare enſuite qu'ils prétendent obſerver le teſtament de S. François comme ſa régle & vivre non-ſeulement d'aumônes, mais du travail de leurs mains; ne s'établir nulle part que par la permiſſion des évêques, & n'y loger qu'autant qu'il plaira aux évêques & à ceux qui leur auront doné le logement. Enfin il conclut ainſi ſa requête: Quoique je ſois indigne de la perféction que je demande, il ſeroit encore plus indigne de me la refuſer; & comme ce chemin de perfection vient du S. Eſprit, ceux qui conoiſſent le prix de la vie Chrétiene ne doutent pas que ce refus ne viene de l'eſprit malin. Si donc on le refuſe, que reſte-t'il? Le ciel entendra ce que je dis, & la terre écoutera les paroles de ma bouche. Le pape n'eut aucun égard à cette requête; & quoique la concluſion peu reſpectueuſe puiſſe avoir attiré ce refus, il ſemble montrer au fonds qu'aprés l'expérience d'un ſiécle, on ne jugeoit pas la régle de S. François praticable au pié de la lettre. *Deut.* XXXII. 1.

La même année le pape Jean accorda aux reli-

AN. 1328. gieux de Hongrie, qui avoient pris pour patron S. Paul premier ermite, de ſuivre la régle de S. Auguſtin, & d'élire dans leur chapitre un prieur général qui eût ſur eux droit de viſite & de corection. Ce que le pape accorda à la priere de Charles II. ou Charobert roi de Hongrie; & la bulle eſt du vingt-deuxiéme de Novembre 1328. C'eſt le premier acte autentique que je ſache où il ſoit fait mention de ces religieux, mais il témoigne qu'ils ſubſiſtoient déja en Hongrie & ailleurs. Le même roi ſe plaignit au pape de la rigueur avec laquelle les autres eccléſiaſtiques aïant droit de dîmes, les éxigeoient ſur les Cumains, les Valaques, les Sclaves & les autres infidéles qui ſe convertiſſoient au Chriſtianiſme. D'où il arrivoit que les nouveaux Chrétiens qui n'étoient point accoutumés à cette redévance diſoient, qu'on les invitoit à embraſſer la foi afin qu'ils donaſſent leurs biens au clergé, ce qui en détournoit pluſieurs qui ſe fuſſent volontiers convertis. Sur quoi le pape écrivit aux prélats de Hongrie d'uſer avec ces nouveaux convertis de beaucoup de douceur & d'honêteté en exigeant les dîmes, juſqu'à ce qu'ils fuſſent pleinement affermis dans la foi : en ſorte que loin de ſe ſentir ſurchargés, ils invitaſſent les autres à ſe convertir. La lettre eſt du huitiéme de Mai.

LVI. Egliſe de Hongrie. *Rain. n. 83.*

Rain. prater-miſſ. ibid.

L'empereur Loüis de Baviere étoit toûjours à Piſe, où le douziéme de Décembre il fit publier une ſentence contre le pape Jean donée à Rome le dix-huitiéme d'Avril de la même année, c'eſt-à-dire le même jour de ſa prétenduë dépoſition. En cette ſentence l'empereur attaque les trois conſtitutions, *Ad conditorem*, *Cum inter nonnullos*, & *Quia quorumdam*, qu'il ſou-

LVII. L'anti-pape à Piſe.

Sup. n. 37. Bal. 2. vit. p. 523.

tient être hérétiques, & les combat fort au long par les raisons & les autorités tant de fois alleguées par les prétendus freres Spirituels : en sorte qu'il paroît clairement que cette sentence est l'ouvrage de Michel de Cesene ou de quelque autre d'entre eux ; & il est ridicule de faire parler ainsi un empereur homme de guerre & sans lettres, comme il se qualifie lui-même. Il conclut cette ennuïeuse dissertation en disant : Nous déclarons que Jaques de Cahors, depuis qu'il a publié ces erreurs contre la foi & les a opiniatrement soutenuës, doit être censé hérétique notoire & privé de toute dignité & puissance ecclésiastique : aprés quoi est repetée la sentence de déposition & la défense de lui obéïr & le reconoître pour pape. Voilà ce qui fut publié à Rome, à quoi l'ordonance faite à Pise ajoûte seulement injonction à tous les prélats, les seigneurs & les officiers de l'empire de la faire publier en tous les lieux de leur jurisdiction pour ôter à Jaques de Cahors toute occasion de séduire les peuples qui n'en seroient pas informés.

AN. 1328.

p. 543.

p. 545.

Peu de temps aprés, c'est-à-dire le troisiéme de Janvier 1329. l'anti-pape Pierre de Corbiere arriva à Pise & y entra comme pape avec ses six cardinaux. Il fut reçu par Loüis de Baviere & ses gens & par les Pisans avec grand honeur : le clergé & les religieux de la ville allérent au devant de lui en procéssion, suivis de Loüis & des laïques en grand nombre, les uns à pié les autres à cheval. Mais ceux qui les virent disoient que cette cérémonie leur paroissoit forcée ; & les gens de bien & les sages de Pise en furent fort troublés, jugeant que c'étoit mal fait de soutenir une telle abomination. Le huitiéme du même mois l'antipape prê-

J. Vill. x. c. 116.

AN. 1329. cha & dona pardon de peine & de coulpe à quiconque renonceroit au pape Jean, pourvû qu'il se confessât dans les huit jours & qu'il confirmât la sentence donnée contre lui par l'anti-pape.

c. 119. Le vingt-neuviéme du même mois de Janvier à la priere de l'empereur Loüis & d'Azon Visconti Seigneur de Milan, l'antipape fit cardinal Jean Visconti fils de Matthieu & frere d'Azon, & l'envoya en Lombardie comme son Legat. Mais le pape par sa lettre du quinziéme de Mars manda au cardinal Bertrand Poïet son legat en Lombardie de déclarer publiquement excomuniés comme hérétiques & schismatiques Jean Visconti & Luquin son frere. Le dix-huitiéme de Fevrier l'anti pape étant toûjours à Pise, où il logeoit & tenoit sa cour au palais archiepiscopal, tint une assemblée où assista l'empereur & tous ses barons & une partie des notables de Pise. L'anti-pape aprés un sermon y publia une sentence d'excomunication contre le pape Jean, le roi Robert, les Florentins & leurs adhérans. Mais comme on alloit à cette assemblée, survint la plus furieuse tempête de vent, de gréle & de pluïe qu'on eût jamais vûë à Pise. Et comme la plûpart des Pisans croïoient mal faire d'aller à ce sermon, le mauvais temps fit qu'il y en alla peu : c'est pourquoi l'empereur envoïa son maréchal par la ville avec des gens d'armes & des soldats à pié pour contraindre les bons citoïens à y venir, & avec toute cette violence l'assemblée ne fut pas nombreuse. Le maréchal dans cette course pendant l'orage aïant gagné du froid, se fit faire le soir un bain, où l'on mit de l'eau-de vie : le feu y prit, le maréchal fut brûlé & en mourut sans autre maladie. Ce qui fut regardé comme un miracle

Rain. 1329. n. 4.

Vill. c. 123.

& un mauvais présage pour l'empereur & l'anti-pape. AN. 1329.

L'anti-pape fit aussi de nouveaux évêques, deux Augustins, Thomas à Sinigaglia & Conrad à Ossimo; & Vital frere Mineur à Fermo. Il envoïa un légat en Corse & un autre en Grece: au sujet duquel le pape écrivit au patriarche Latin de CP. & aux archevêques de Patras, de Thebes, de Corinthe & d'Athenes une lettre où il dit: Nous avons apris que Pierre de Corbiere, qui se fait nommer Nicolas V. pape, veut envoïer dans les parties de Romanie où la religion catholique est en vigueur de prétendus évêques ses complices, pour attirer les fidéles à son schisme, & s'emparer des revenus ecclésiastiques. C'est pourquoi nous vous mandons que si vous trouvés dans vos diocéses quelques persones envoïées par ledit Pierre ou de sa part, qui dogmatisent & enseignent l'hérésie condamnée par nos constitutions: vous les preniés & nous les envoïés sous bonne garde, s'il se peut faire commodément. La lettre est du septiéme de Mai 1329.

Rain. 1329. n. 2. Ughell. to. 2. p. 784. Rain. n. 3.

L'empereur Loüis sortit de Pise dés l'onziéme d'Avril pour aller en Lombardie, au grand contentement des Pisans, ausquels il s'étoit rendu tres-odieux par ses exactions insuportables. Il laissa pour son lieutenant à Pise Tarlat d'Arezzo, qui voulant s'aproprier la seigneurie de la ville de concert avec les Pisans, commença de traiter de paix avec le parti de l'église & les Florentins. Ils donérent congé à l'anti-pape Pierre de Corbiere de se retirer, & il demanda à Tarlat un sauf conduit pour aller trouver l'empereur en Lombardie: mais Tarlat le lui refusa. Alors l'anti-

J. Vill. x. c. 130.

Bern. Guid. to. 1. Baluz. p. 143. & not. p. 170.

AN. 1329.

pape se mit secretement entre les mains du comte Boniface Novelli de Donairatique, un des plus grands citoiens de Pise, qui le fit conduire de nuit avec un de ses faux cardinaux à son château de Burgari à trente-cinq mille ou dix lieuës de Pise. Ce cardinal de l'anti-pape étoit Paul de Viterbe frere Mineur, qui se retira depuis en Allemagne. L'anti-pape demeura trois mois caché dans ce château : mais les Florentins aïant mené leur armée vers ces quartiers-là, le comte Boniface craignit qu'ils ne voulussent enlever l'anti-pape, & le fit ramener le plus secrétement qu'il pût à Pise dans sa maison, où il le tint caché jusqu'au mois d'Août de l'année suivante.

Vading. 1328. *n.* 10.

LVIII. Condamnation de Michel de Cesene.

Rain. n. 21.

Michel de Cesene un des principaux apuis de l'anti-pape suivit l'empereur Loüis, prés duquel enfin il se retira en Allemagne, agissant toûjours comme général de l'ordre des freres Mineurs. C'est pourquoi le jeudi saint vingtiéme d'Avril 1329. le pape publia contre lui une bulle, par laquelle il lui reproche de s'être attaché à Loüis de Baviere & à l'anti-pape, & d'avoir écrit & dogmatisé contre les constitutions émanées du S. siége, particuliérement la bulle, *Cum inter nonnullos*. C'est pourquoi le pape le condamne comme hérésiarque & schismatique, le déclarant privé de tout office, honeur & dignité.

Michel fut déposé peu de temps aprés de sa charge de ministre général par le chapitre des freres Mineurs tenu à Paris le jour de la Pentecôte. Le cardinal Bertrand de Poïet, que le pape avoit nommé vicaire général de l'Ordre, avoit indiqué ce chapitre l'année précédente. Michel de Cesene qui craignoit avec raison d'y être deposé, fit solliciter puissament par la reine

Vading. 1329. *n.* 1.

de France Jeanne de Bourgogne, la prorogation de ce chapitre jusqu'aux trois ans, qui étoit le terme ordinaire: à quoi le pape répondit: Qu'en général il étoit fort content de l'ordre des freres Mineurs, & que la révolte de quelques particuliers avoit été une occasion d'augmenter son affection pour eux, en voïant leur obéïssance & leur attachement au S. siége. Quant à la prorogation du chapitre, ajoûte-t'il, nous n'avons pû vous l'accorder, parce que tous les ministres d'Italie & les autres freres qui doivent y assister, avoient déja passé les Alpes & s'acheminoient à Paris en toute diligence. Or il vaut mieux que l'Ordre soit gouverné par un ministre général, qui puisse visiter les monasteres, que par un vicaire qui ne le pouroit peut-être pas. Il est vrai que le chapitre de cet Ordre se doit tenir de trois en trois ans: mais c'est quand il y a un ministre général. Car s'il est mort ou déposé, comme il l'est à présent, il faut tenir le chapitre à la Pentecôte la plus proche. La lettre est du cinquiéme de Mai.

AN. 1329.

Vading. n. 2. Duboulai to. 4. p. 220.

Les freres Mineurs tinrent donc leur chapitre à Paris le jour de la Pentecôte onziéme Juin 1329. aïant pour président le cardinal Bertrand de Poïet évêque d'Ostie. Ils déclarérent tout d'une voix & avec l'université de Paris, que les accusations de Michel de Cesene & des autres schismatiques contre Jean XXII. étoient injustes & impies, qu'il étoit le seul vrai pape, & avoit justement deposé Michel. Puis pour obvier aux chicanes qu'il auroit pû emploïer, ils le déposérent eux-mêmes du généralat, & élurent à sa place frere Geraud Odon, docteur de Paris, de la province d'Aquitaine, natif de Chateauroux en Berri, conu &

Vad. n. 7.

Idem. Script. p. 145.

AN. 1329. aimé du pape. En ce chapitre ils terminérent la queſtion de la pauvreté de J.C. & conciliérent la décrétale de Nicolas III. & la déciſion du chapitre de Pérouſe, avec les conſtitutions de Jean XXII. Ainſi la tranquillité fut rétablie dans l'ordre des freres Mineurs.

LIX. Erreurs d'Ecard frere Prêcheur. *Rain.* 1329. *n.* 70. 71.

Peu de temps auparavant le pape avoit condamné les erreurs d'Ecard, docteur fameux à Cologne, de l'ordre des freres Prêcheurs, comme il témoigne dans une bulle où il dit: Par l'enquête faite contre lui de l'autorité de Henri archevêque de Cologne, & renouvellée en cour de Rome, nous voïons évidemment que ce docteur, de ſa propre confeſſion, a enſeigné de vive voix & par écrit les vingt-ſix articles ſui-
1. 2. 3. vans. Dieu a créé le monde auſſi-tôt qu'il a été lui-
4. 5. 6. même, & on peut accorder que le monde a été de toute éternité. En toute œuvre, même mauvaiſe, reluit également la gloire de Dieu : celui qui blâme quelqu'un loüe Dieu par ſon peché même ; & en blasfé-
10. 11. 12. 13. mant contre Dieu on le loüe. Et enſuite : Nous ſommes totalement transformés en Dieu, comme au S. ſacrement, le pain eſt changé au corps de J. C. Tout ce que Dieu le pere a doné à ſon fils dans la nature humaine, il me l'a auſſi doné : Je n'excepte rien, ni l'union, ni la ſainteté. Tout ce que l'écriture ſainte dit de J.C. ſe vérifie de tout homme bon & divin. Tout ce qui eſt propre à la nature divine, eſt propre à l'homme juſte ; il fait tout ce que Dieu fait ; il a créé avec Dieu le ciel & la terre, & engendré le verbe éternel, & Dieu ne ſauroit rien faire ſans un tel homme.
14. L'homme de bien doit conformer entiérement ſa volonté à celle de Dieu ; & comme Dieu veut en quel-

que façon le peché, je ne voudrois pas n'avoir point peché ; & c'eſt la vraïe penitence. Dieu eſt tellement un, qu'il n'y a en lui aucune diſtinction, pas même de perſones. Toutes les créatures ſont un pur néant. Les autres articles revienent à ceux-ci. Le pape les condamne tous, quoique quelques-uns à force d'explications & de ſuplémens puiſſent recevoir un ſens catholique; puis il ajoûte : Nous voulons toutefois que l'on ſache qu'Ecard à la fin de ſa vie a révoqué ces vingt-ſix articles & généralement tout ce qu'il avoit écrit ou enſeigné qui pût avoir un ſens contraire à la foi : ſoumettant tous ſes écrits & ſes diſcours à l'autorité du S. ſiége : comme il paroît par un acte public qui en a été dreſſé. La bulle eſt du vingt-ſeptiéme de Mars 1329.

AN. 1329.

23. 24.

26.

Les paradoxes d'Ecard & ces propoſitions en apparence ſi ſcandaleuſes, n'empêchoient pas qu'il ne fût en grande eſtime, comme on voit par les écrits de Jean Taulere religieux du même ordre des freres Prêcheurs & fameux entre les théologiens myſtiques, qui vivoit au milieu du même ſiécle. Il traite Ecard d'inſigne théologien & en raporte des maximes de haute ſpiritualité. On peut donc attribuer les paradoxes d'Ecard aux ſubtilités exceſſives de la ſcolaſtique & aux expreſſions outrées des théologiens myſtiques : car ce qu'il dit de la transformation en Dieu & de la conformité à ſa volonté, reſſemble fort aux mauvais rafinemens des Begards de ſon temps, & des Quiétiſtes du nôtre.

Tauler. Conviv.

LX.
Le pape abſout les Piſans & les Romains.

Cependant l'autorité du pape ſe rétabliſſoit en Italie. Les Piſans délivrés de Loüis de Baviere & de l'anti-pape, qui ne paroiſſoit plus, envoïerent au pape

AN. 1329.

Rain. 1329. *n.* 8.

des ambaſſadeurs qui lui dirent : Loüis de Baviere nous aïant fait ſavoir qu'il vouloit venir à notre ville, nous le priâmes de n'y venir que du conſentement de l'égliſe ; & comme il ne laiſſoit pas de s'aprocher, nous lui réſiſtâmes vigoureuſement un mois & plus ; juſqu'à ce qu'étant deſtitués de tout ſecours & d'eſperance d'en avoir, nous ne pûmes lui réſiſter davantage. Alors il entra malgré nous dans notre ville, ſuivi de troupes nombreuſes de gens armés à pié & à cheval, menant avec lui Caſtrucio notre ennemi, Gui prétendu évêque d'Arezzo & pluſieurs autres rebelles à l'égliſe. Les Piſans racontoient enſuite comme Loüis avoit introduit l'anti-pape à Piſe & l'y avoit fait reconoître & obéïr : quoique ce procédé, ajoûtoient-ils nous parût abominable, & que nous aïons toûjours cru fermement que vous êtes le vrai pape & ne nous ſoïons jamais écartés de la foi catholique que vous enſeignés.

Loüis s'étant retiré de chés nous, nous avons chaſſé honteuſement de notre ville l'anti-pape & ſes officiers, n'oſant pas l'arrêter alors par la crainte du lieutenant de Loüis & de la garniſon qu'il avoit laiſſée, & qu'enſuite aïant repris nos forces nous avons chaſſés courageuſement : nous ſommes revenus à l'obſervation de l'interdit qui avoit été violé, & à l'obéïſſance de Simon notre archevêque. C'eſt pourquoi nous vous ſuplions d'oublier nos fautes, nous rendre vos bones graces, lever l'interdit de notre ville & de ſon territoire, & les cenſures ſur nos perſones : offrant de ſubir telle pénitence & faire telle ſatisfaction qu'il vous plaira nous enjoindre. Les ambaſſadeurs de Piſe aïant ainſi parlé en conſiſtoire, le

pape reçut les excuſes des Piſans & leur dona l'abſolution comme il témoigne par ſa bulle du quinziéme de Septembre. AN. 1329.

Il en uſa de même avec les Romains, qui dés le commencement de l'année étoient revenus à ſon obéïſſance, & lui avoient prêté ſerment de fidelité entre les mains de Jean cardinal de S. Théodore ſon légat en Toſcane. Puis ils lui envoïerent Ildebrandin évêque de Padoüe, qui en leur nom lui demanda pardon d'avoir éloigné de Rome Jean prince d'Achaïe & le même légat; & ne s'être pas opoſés à l'intruſion de l'anti-pape & au couronement de Loüis. Le pape leur pardona, & en dona ſa bulle dattée du treiziéme d'Octobre. *Rain. n.* 18.

LXI. Bulle *Quia vir reprobus.*

Outre la bulle qu'il avoit donée au mois d'Avril contre Michel de Ceſene, il en publia encore une tres-longue, ou plutôt un livre pour ſoutenir ſes trois conſtitutions, *Ad conditorem*, *Cum inter nonnullos*, & *Quia quorumdam*, contre les objections de Michel propoſées, ſoit en d'autres écrits, ſoit en la ſentence publiée contre le pape le dix-huitiéme d'Avril 1328. Cette derniere bulle commence par ces mots: *Quia vir reprobus*, & le pape y répond en détail à tout ce que Michel avançoit contre les trois conſtitutions: en ſorte que c'eſt un tres-ample recuëil des argumens déja tant de fois rebatus touchant la pauvreté de J.C. & des apôtres, & la perfection de la régle de S. François. Mais le pape y avance quelques propoſitions qui furent depuis relevées par Michel & lui donérent de nouveaux prétextes de l'accuſer d'héréſie. *Rain.* 1329. *n.* 22.

LXII. Roïaume de J. C.

La premiere & la plus importante eſt que J.C. comme homme, avoit la proprieté de quelques biens, &

AN. 1329. n. 55. en général de toutes les choses temporelles comme véritable roi & seigneur de tout l'univers. Ce que le pape prétend prouver par les prophéties qui disent que le Messie sera roi, que Dieu lui donnera l'empire sur toutes les nations de la terre, & que son régne n'aura point de fin; & il insiste sur les passages du nouveau testament où J.C. est qualifié roi & seigneur. Il

Jo. XVIII. 36. raporte les paroles de J.C. même à Pilate : Mon roïaume n'est pas de ce monde,& il les explique ainsi : c'est-à-dire qu'il ne tient pas sa puissance du monde, mais

Chrys. homil. 83. *Aug. tract.* 115. *n.* 2. de Dieu. Subtilité dont S. Chrysostome, S. Augustin ni aucun des peres ne s'étoient pas avisés : ils entendoient les paroles du sauveur dans leur sens naturel, & croïoient qu'il avoit voulu dire simplement : Mon roïaume ne regarde point les choses terrestres & temporelles, il est d'un genre plus noble & plus sublime : il regarde la destruction du peché, l'établissement de la justice, & le gouvernement des ames pour les conduire à la felicité éternelle.

Contra error. P. c. 1. *to.* 2. *Mon. Gold. p.* 1347. Michel de Cesene attaquoit cette proposition du pape par raport à son systême de la pauvreté parfaite; & traitoit d'hérésie de soutenir que J.C. eût gardé la proprieté des biens temporels, tandis qu'il conseilloit à ses disciples de s'en dépoüiller. Mais les partisans du pape tiroient de cette même proposition d'étranges conséquences, pour apuïer les prétensions de la cour de Rome. Alvar Pelage Espagnol, docteur fameux

pro com. de l'ordre des freres Mineurs, alors pénitencier du pape & depuis évêque de Silve en Portugal, écrivit cette même année à Avignon son traité des plaintes

lib. 1. *c.* 13. de l'église, où il dit : Comme J. C. est seul pontife, roi & seigneur de tout : ainsi il a sur la terre un seul vicaire

vicaire général pour toutes choses. Et ensuite : J. C. établissant Pierre son vicaire, n'a pas partagé la puissance qu'il avoit, mais il faut entendre qu'il la lui a donée pleinement comme il l'avoit lui-même. Et encore : Le pape n'est pas vicaire d'un pur homme, mais de Dieu : or toute la terre est au Seigneur avec ce qui la remplit, donc tout est aussi au pape. Et encore : Les empereurs païens n'ont jamais possedé l'empire justement : car celui qui loin d'être soumis à Dieu, lui est contraire par l'idolatrie ou l'hérésie, ne peut rien posséder justement sous lui. Il faut convenir qu'aucun empereur n'a exercé légitimement le droit de glaive, s'il ne l'a reçu de l'église Romaine : principalement depuis que J. C. a doné à S. Pierre l'une & l'autre puissance. Car il lui a dit : Je te donerai les clefs du roïaume des cieux : non pas la clef, mais les clefs : l'une pour le spirituel, l'autre pour le temporel. Voilà les conséquences que l'on tiroit alors du roïaume de J.C.

AN. 1329.

Ps. 23.



AN. 1329.

LIVRE XCIV.

I.
Concile de Compiegne & de Marciac.
to.XI.p.1774.
Gal. Chr. to. 2. f.623.507. to. 3. p.822.

GUillaume de Trie archevêque de Reims tint à Compiegne un concile provincial, qui commença le lundi aprés la nativité de la sainte Vierge onziéme de Septembre 1329. & continua jusqu'au vendredi aprés la sainte croix quinziéme du même mois. A ce concile assistérent avec l'archevêque, trois évêques en persone Albert de Roïe évêque de Laon, élu le dixiéme Janvier de la même année, Simon de Châteauvillain évêque de Chaalons, & Foucaud de Rochechouard évêque de Noïon, avec les députés des autres suffragans de Reims. Ce concile fit un réglement de sept articles, dont le premier enjoint à tous les juges ordinaires ecclésiastiques, de se pourvoir dans la fête de Noël des constitutions faites pour la conservation des libertés de l'église, de sa jurisdiction & ses autres droits; & cependant leur ordone de porter les censures ecclésiastiques chacun dans leur territoire contre ceux qui auront violé ces droits. Le dernier article ordone aux curés de publier ces censures tous les dimanches à la messe, principalement contre ceux qui troubloient la jurisdiction ecclésiastique.

art. 7.

Guillaume de Flavacourt archevêque d'Auch tint un concile provincial à Marciac dans son diocése, le jour de S. Nicolas sixiéme Decembre de la même année, où assistérent cinq évêques, Guillaume des Bordes de Laitoure, Guillaume Hunaud de Tarbe, Arnaud Valensun d'Oleron, Pierre de S. Jean de l'ordre des fre-

to. XI. Conc. p. 1788.

res Prêcheurs, évêque de Baïonne, & Garsias le Fevre d'Aire : avec les vicaires généraux des quatre autres évêques suffragans, Comminges, Agen, Lescar & Conserans. En ce concile fut dressé un acte où les prélats disent en substance : Nous avons meurement consideré le crime détestable commis par Tercel de Brulat & ses complices : ils sont nommés & font en tout douze coupables ; qui de guet à pens & en plein jour, ont tué Anesance évêque d'Aire de bone memoire prés de Nougarot au diocése d'Auch ; & loin de venir faire satisfaction à l'église qui les a attendus deux ans & plus, se sont vantés publiquement de ce meurtre. C'est pourquoi nous protestons premiérement que nous ne prétendons point les poursuivre pour être punis de mutilation de membres ou d'autre peine de sang, mais seulement de peines canoniques, & particuliérement de celles que porte la constitution de notre province d'Auch, qui commence : *Quia quod contra prælatos.* C'est le sixiéme canon du concile de Nougarot en 1290.

AN. 1329.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 13.

Le concile de Marciac continuë : Nous déclarons que les douze meurtriers déja nommés ont encouru les peines de cette constitution ; & que tels & tels, on en nomme cinq autres, qui ont retiré & retirent encore ces meurtriers, ont encouru les mêmes peines. Et parce que nous ne pouvons procéder plus avant aux peines qui demandent une exécution réelle, nous vous requerons, vous sénéchal du comté d'Armagnac, & vous Raimond de Monteils son juge ordinaire présens à ce concile, d'exécuter, comme vous y êtes obligés le contenu en ladite constitution. Autrement nous protestons d'en demander justice contre

AN. 1329. vous & contre le comte, en cour de Rome & devant notre sire le roi de France.

II. Plainte de Pierre de Cunieres. *Conc. to.* XI. *p.* 1777. *Bibl. PP. Paris. to.* 4. *p.* 1055.

Dés le premier jour de Septembre de la même année 1329. le roi Philipe de Valois avoit écrit aux prélats de France une lettre circulaire, où il disoit : Il est venu à notre conoissance que vous & vos officiaux prétendés que nos officiers & quelques barons de notre roïaume font plusieurs vexations à vos sujets: comme nos officiers & nos barons se plaignent d'en souffrir de votre part. Voulant donc remedier à de si grands maux, nous vous prions & vous mandons de vous trouver à Paris le jour de l'octave de la S. André prochaine, avec les instructions necessaires touchant les griefs & les nouveautés dont vous vous plaignés. Nous mandons aussi à nos officiers & à nos barons de se rendre à Paris le même jour, afin que nous puissions rétablir entre vous & eux une union inalterable.

Gall. Chr. to. 1.

Bal. 1. *vit. p.* 783.

Au jour assigné qui étoit le vendredi huitiéme de Décembre 1329. vingt prélats comparurent devant le roi à Paris dans le palais, savoir cinq archevêques & quinze évêques. Guillaume de la Brosse archevêque de Bourges, Guillaume de Flavacourt archevêque d'Auch, Etiene de Bourgueüil archevêque de Tours, Guillaume de Durfort archevêque de Roüen & Pierre Roger élu archevêque de Sens. Les évêques furent ceux de Beauvais, de Chaalons, de Laon, de Paris, de Noïon, de Chartres, de Coutances, d'Angers, de Poitiers, de Meaux, de Cambrai, de S. Flour, de S. Brieu, de Châlon sur Saone & d'Autun. Alors le roi étant assis avec son conseil & quelques barons présens, le seigneur Pierre de Cugnieres chevalier parla

publiquement pour le roi, dont il étoit conseiller, prenant pour texte ces paroles de l'évangile: Rendés à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu. Sur quoi il entreprit de prouver qu'il devoit y avoir distinction entre les choses spirituelles & les temporelles; en sorte que les premieres apartienent aux prélats & les dernieres au roi & aux barons. Il allegua sur ce sujet plusieurs raisons de fait & de droit, & conclut que les prélats doivent se contenter du spirituel, dans lequel le roi les protégeroit. Ensuite il dit en François, que l'intention du roi étoit de rétablir le temporel; & proposa soixante-six articles de griefs contre les ecclésiastiques qu'il délivra aux prélats, afin qu'ils en déliberassent & en donassent conseil au roi, comme ses fidéles sujets.

AN. 1329.
Matth. XXIII.

Pour leur en doner le temps on remit l'affaire au vendredi suivant quinziéme de Decembre, auquel jour l'archevêque de Sens Pierre Roger parla pour les prélats; & commença par protester que tout ce qu'il alloit dire n'étoit point pour subir un jugement, mais seulement pour informer la conscience du roi & des assistans. Il prit pour texte ces paroles de S. Pierre: Craignez Dieu, honorés le roi. Entrant en matiere il convint de la distinction des deux puissances, la spirituelle & la temporelle: mais sur ce que S. Pierre dit: Soïés soumis à toute créature humaine, il répond que cette soumission n'est pas de devoir. Autrement, ajoûte-t-il, il s'ensuivroit que tout évêque devroit être soumis à la plus pauvre vieille qui soit à Paris, puisque c'est une créature humaine; & il ne prend pas garde que l'apôtre s'explique aussi-tôt en disant:

III.
Réponse de l'archevêque de Sens.
Bibl. PP. p. 1064.
1. *Pet.* II. 17.
p. 1066.
1. *Pet.* II. 13.

AN. 1329. Soit au roi comme ſouverain, ſoit aux gouverneurs comme envoïés de ſa part.

p. 1067. L'archevêque entreprend enſuite de montrer que la juriſdiction temporelle n'eſt pas incompatible en une même perſone avec la ſpirituelle: ce qu'il prouve bien, mais ce n'étoit pas la queſtion: il s'agiſſoit de marquer les bornes de l'une & de l'autre puiſſance. Or l'archevêque veut étendre la juriſdiction ſpirituelle ſur les choſes temporelles par les exemples de l'ancien teſtament: comme ſi la puiſſance que Dieu avoit donnée à Moïſe, à Aaron, à Samuel & aux autres pour le gouvernement temporel des Iſraelites, tiroit à conſéquence pour la religion Chrétiene & pour toutes les

p. 1068. C. nations qu'elle embraſſe. Le prélat paſſe plus avant & ſoutient la doctrine que le pape venoit d'avancer dans

Sup. liv. XCII. n. la bulle, *Quia vir reprobus*, touchant le domaine de J. C. Il dit donc que J. C. même comme homme, a eû l'une & l'autre puiſſance. Or, ajoûte-t-il, S. Pierre l'a eûë auſſi, puiſque J. C. l'a inſtitué ſon vicaire &

Act. v. qu'il a condamné judiciairement Ananias & Saphira pour larcin & menſonge. Comme ſi les miracles prouvoient quelque choſe pour la juriſdiction ordinaire. L'archevêque détruit ainſi la diſtinction qu'il avoit reconuë entre les deux puiſſances. Car cette diſtinction ſubſiſte quand elles ne ſont unies que par accident, comme en la perſone d'un évêque, qui eſt d'ailleurs ſeigneur temporel: mais ſi la juriſdiction temporelle lui apartient comme évêque, ſi elle eſt eſſentielle à l'épiſcopat, la diſtinction s'évanoüit. L'archevêque tourne enſuite contre Pierre de Cugnieres l'avantage

p. 1069. B. qu'il prétendoit tirer de l'allégorie des deux glaives pour établir la diſtinction des deux puiſſances: en

quoi je ne puis assés admirer la simplicité de ceux qui soutenoient alors les droits du roi & des juges séculiers, contre les entreprises du clergé. Car qui les obligeoit de convenir de cette frivole allégorie inconuë à toute l'antiquité ? & qui les empêchoit de dire, comme il est vrai, que les deux glaives de l'évangile ne signifient rien de mysterieux, & sont simplement deux épées que les apôtres avoient prises pour défendre leur divin maître ?

Je ne raporterai point le reste des preuves de l'archevêque de Sens, parce qu'il faudroit en même temps en montrer la foiblesse en faveur de ceux qui ne sont pas versés en ces matieres:ce qui convient mieux au discours particulier de la jurisdiction ecclésiastique. L'archevêque conclut sa longue & ennuieuse harangue en disant : On a proposé contre nous plusieurs articles, dont quelques-uns énervent toute la jurisdiction ecclésiastique : c'est pourquoi nous voulons les combattre jusqu'à la mort. D'autres ne contienent que des abus dont nous ne croïons pas nos officiers coupables; & s'ils les commettoient, nous ne les voudrions aucunement tolerer. Au contraire nous avons résolu tous tant que nous sommes ici assemblés de les faire cesser pour la paix du peuple & la gloire de Dieu. *Amen.*

p. 1076. E.

IV. Réponse de Pierre Bertrandi.

p. 1077.

Baluz. to. 1. p. 782. 976.

Le vendredi suivant vingt-deuxiéme de Decembre les prélats s'assemblérent devant le roi au palais à Paris & ce fut Pierre Bertrandi évêque d'Autun qui porta la parole. Il étoit natif d'Annonai en Vivarés au diocése de Vienne, avoit beaucoup étudié le droit civil & le droit canonique, & étoit docteur de l'université d'Orleans : il avoit aussi professé le droit à Montpellier. Il fit d'abord la même protestation que l'arche-

AN. 1329. vêque de Sens, qu'il ne parloit que pour l'instruction du roi & non pour répondre juridiquement à Pierre de Cugnieres, ou doner lieu à une sentence qui pût aquerir droit à persone. L'évêque d'Autun traita d'abord la question générale de la distinction des deux puissances & des fondemens de la jurisdiction ecclésiastique: sur quoi il ne fit guére que répeter les argu-
p. 1079. mens de l'archevêque de Sens. Mais ensuite il vint au détail des soixante-six articles objectés par Pierre de Cugnieres, & répondit à chacun en particulier: Je me contenterai de raporter ceux qui me paroissent les plus importans.

a. 1. Pierre de Cugnieres disoit: Les causes réelles touchant la possession ou la proprieté, apartienent de droit commun à la jurisdiction temporelle; & toutefois les officiaux des prélats s'efforcent de se les attribuer. Pierre Bertrandi prétend avoir établi ce droit par ses réponses générales; & allégue des textes de
63. Dist. c. Valent. 11. q. 1. quacumque. Gratien, où je ne vois rien de décisif. Cugnieres: Quand un laïque troublé par un clerc dans la posses-
art. 2. sion de sa terre le fait ajourner devant le juge laïque: l'official fait admonéter le juge & la partie de ne passer pas outre, sous peine d'excomunication & d'amende pecuniaire. Bertrandi: En ce cas le clerc est le défendeur: or il est de droit, que le demandeur s'adresse au
art. 3. juge du défendeur. Cugnieres: Les officiaux font citer devant eux les laïques même en action personelle, quand la partie le demande; & refusent de les renvoïer devant leurs juges temporels. Bertrandi: C'est à raison du peché, que commet celui qui refuse de restituer ce qu'il retient induëment, ou de païer ce qu'il doit. Cette raison suffisoit seule pour attirer toutes causes

causes au tribunal ecclésiastique. Cugnieres : Souvent les officiaux font venir devant eux des laïques à la requête des clercs qui se plaignent d'être troublés par eux dans la possession de leurs biens patrimoniaux. Bertrandi : C'est que cette entreprise du laïque est un sacrilége, dont la conoissance apartient à l'église seule. AN. 1329. a. 4.

Cugnieres : Les officiaux veulent prendre conoissance des contrats passés en cour séculiere ; & établissent dans les terres des séculiers des notaires ecclésiastiques, qui reçoivent les contrats de tous ceux qui s'adressent à eux, même en matiere profane. Bertrandi : L'église a droit de conoître des contrats passés en cour séculiere, principalement quand il y a transgression de serment ou foi violée ; & les notaires ecclésiastiques ne font tort à persone en recevant les contrats de ceux qui veulent s'obliger en cour d'église, & la préférent à la cour séculiere. Cugnieres : Si celui qui est excomunié pour dette ne paie pas la somme portée par la sentence, il est aussi-tôt réagravé ; & l'official enjoint au juge séculier, sous peine d'excomunication, de contraindre le débiteur par saisie de ses biens à se faire absoudre & paier la dette. Et si le juge séculier n'obéït, il est excomunié lui-même & ne peut être absous qu'en paiant la dette. Bertrandi : Quand l'église a fait ce qu'elle a pû avec son bras spirituel, elle peut de droit divin & humain recourir au bras séculier ; & si le seigneur manque d'obéir à la monition & de contraindre le débiteur excomunié, en sorte que le créancier perde son dû : il n'y a pas d'inconvenient de procéder contre le seigneur, comme il a été dit : principalement si l'excomunication a duré plus d'un an. a. 5. 7. a. 12.

AN. 1329. Cugnieres : Les prélats pour étendre la jurisdiction
a. 23. donent la tonsure à grand nombre de persones, à des enfans en bas âge, ou de condition servile, ou illégitimes : à des hommes mariés incapables & sans lettres, qui vienent à eux de peur d'être emprisonés &
a. 49. punis de quelque crime. Bertrandi : Plus il y a de persones dignes consacrées au service de Dieu, d'autant mieux en est il servi ; & les prélats se garderont bien, Dieu aidant, d'y apeler des gens indignes ou incapables : mais les seigneurs leur font souvent des priéres importunes sur ce sujet. Ceux qui ont dressé cet article devroient nommer le prélat qui a commis de tels abus, sans leur imposer à tous en général. Cugnie-
a. 29. res : Un voleur saisi de son larcin est pris par le juge roïal, qui ordone la réstitution de la chose à celui qui prouve qu'elle est à lui. Si le prélat dit que le coupable est clerc, il se fait rendre par l'officier du roi la chose volée. Bertrandi : C'est que l'accessoire suit le principal. C. Si les officiers du roi prénent un malfaicteur,
a. 30. dont le crime est certain, & qu'il se dise clerc, quoiqu'il n'en porte ni l'habit ni la tonsure ; l'official contraint aussi-tôt par censures ceux qui l'ont pris à le rendre. B. Le clerc non marié, pris en habit séculier, ne perd pas pour cela son privilége, s'il est notoire qu'il soit clerc : mais s'il est douteux, la capture apartient au juge séculier & la conoissance à l'église. C. Si le juge séculier rend à l'église un criminel voleur ou ho-
a. 31. micide portant la tonsure, il est bien-tôt délivré, quoique son crime soit conu : ce qui excite les méchans à mal faire plus librement. B. Il arrive souvent que les laïques rendant au juge ecclésiastique un clerc qu'ils ont pris, n'informent point le juge de son crime :

c'eſt pourquoi il ne peut en conſcience retenir le priſonier. AN. 1329.

C. Les officiaux font prendre les clercs par leurs ſergens en toute ſorte de territoire, ſans apeler la juſtice du lieu: & ſi quelqu'un s'y opoſe, ils l'excomunient pour le faire déſiſter. B. Il eſt permis aux prélats & à leurs officiaux de droit divin & humain, de prendre par tout les clercs, parce qu'il n'y a point de lieu où ne s'étende la juriſdiction ſpirituelle. Autrement les crimes des clercs demeureroient ſouvent impunis: puiſque les laïques ne les peuvent prendre en quelque cas que ce ſoit, ſans encourir l'excomunication; & quoiqu'ils les aient rendus à l'égliſe, elle ne laiſſe pas d'être en droit de les dénoncer excomuniés pour la capture. C. Quand un excomunié veut ſe faire abſoudre, les officiaux éxigent de lui une amende arbitraire: ce qui fait que pluſieurs demeurent excomuniés. B. Comme on n'excomunie que pour un peché mortel, la pénitence doit enfermer une peine corporelle ou pécuniaire; & cette amende eſt taxée en quelques lieux & arbitraire en d'autres.

a. 47.

a. 48.

a. 50.

C. Les prélats font des clercs leurs baillifs & leurs prevôts pour la conſervation de leur temporel: ainſi quand ils faillent ils ne peuveut être punis comme il convient. B. La juſtice eſt mieux renduë par des clercs qui ſavent le droit, que par des laïques non lettrés; & ſouvent les prélats n'en trouvent point qui veüillent prendre leurs charges par la crainte des ſeigneurs temporels. C. Les promoteurs des juges eccléſiaſtiques, quand ils tienent quelqu'un pour excomunié à droit ou à tort, font publier des monitoires afin que perſone ne travaille pour ceux qui ſont en cet état, & n'ait

a. 60.

a. 61.

AN. 1329. aucun commerce avec eux: d'où il arrive que les terres & les vignes demeurent ſouvent incultes. B. Les officiaux peuvent & doivent faire de telles monitions, puiſque la participation avec les excomuniés eſt peché mortel; & une des manieres de communiquer eſt
a. 62. de travailler pour eux. C. Les officiaux font citer des vingt, trente & quarante perſones ou plus, leur impoſant d'avoir communiqué avec des excomuniés; & prenent de l'un dix ſols, de l'autre vingt, ſelon leurs facultés. B. Les officiaux n'accordent jamais de citations contre tant de perſones, s'ils ne voïent un grand péril des ames ou un grand ſcandale: mais quand on trouve des gens, qui au mépris de la monition ont comuniqué avec les excomuniés, ils doivent ſatisfaire à Dieu & à l'égliſe, par une peine pecuniére ou corporelle.

a. 20. 64. C. Les officiaux prétendent faire les inventaires de ceux qui meurent ſans avoir fait teſtament, même dans les domaines & les juſtices du roi: ſe mettre en poſſeſſion des biens, meubles & immeubles, les diſtribuer aux héritiers ou à qui il leur plaît. Ils s'attribuent
a. 65. auſſi l'exécution des teſtamens; & ont des officiers
a. 66. pour cette ſeule fonction. Ils refuſent quelquefois d'ajouter foi aux teſtamens paſſés devant les tabellions, ſi eux-mêmes ne les ont aprouvés. B. Suivant les canons & les loix des princes, chaque prélat dans ſon diocéſe eſt l'exécuteur légitime des teſtamens, principalement aprés le terme exprimé dans le droit. Or quand il a le principal il a auſſi l'acceſſoire, ſoit la confection de l'inventaire, ſoit la diſtribution des biens & le reſte. Enfin quant à l'aprobation des teſtamens, c'eſt la coutume de pluſieurs égliſes du roïaume

de ne point ajoûter foi à ceux qui ont été reçus par un notaire de la cour d'un archidiacre, où d'un autre moindre juge, jusqu'à ce que ces testamens aïent été aprouvés ou publiés devant le juge principal & ordinaire du diocése : à cause du peu d'autorité de ces notaires & des faussetés qui se pouroient commettre. AN. 1329.

Aprés que l'évêque d'Autun eut ainsi parlé, on demanda de la part du roi que ses réponses fussent donées par écrit. Sur quoi les évêques déliberérent & résolurent de doner seulement au roi un mémoire en François, qui contenoit en abregé leurs prétensions dans lesquelles ils le prioient de les maintenir.

V. Conclusion de la dispute. *Bibl. p.* 1088. *C.*

Le vendredi suivant vingt-neuviéme de Décembre les prélats vinrent devant le roi à Vincennes pour aprendre sa réponse. Pierre de Cugnieres leur dit au nom du roi, qu'ils ne devoient point se troubler de certaines choses qui avoient été dites, parce que l'intention du roi étoit de les conserver dans tous leurs droits. Ensuite il insista sur la distinction des affaires spirituelles & des temporelles ; & conclut en disant, que le roi étoit prêt à recevoir les instructions qu'on vouloit lui doner sur quelques coutumes, & faire observer celles qui se trouveroient raisonables. L'évêque d'Autun répondit pour les prélats, se plaignant, toutefois avec politesse, que la réponse du roi n'étoit pas claire & pouvoit doner prétexte aux autres seigneurs temporels de troubler les droits de l'église. Enfin il conclut en priant le roi de leur doner une réponse plus consolante. *p.* 1090.

Le dimanche suivant qui étoit le dernier jour de Décembre, les prélats revinrent encore devant le roi à Vincennes ; & Pierre Roger archevêque de Sens,

AN. 1329. raporta la derniere requête des prélats & la derniere réponse du roi. Puis Guillaume de Brosse archevêque de Bourges leur répresenta que le roi avoit dit qu'ils n'avoient rien à craindre, qu'ils ne perdroient rien de son temps, & qu'il ne vouloit pas doner aux autres l'exemple d'attaquer l'église. L'archevêque de Sens en remercia le roi au nom des prélats; & ajoûta que l'on avoit fait des proclamations à cri public au prejudice de la jurisdiction ecclésiastique, dont il demandoit la révocation. Le roi répondit de sa bouche, qu'elles n'avoient point été faites par son ordre, qu'il n'en avoit rien sû & ne les aprouvoit point. L'archevêque dit encore que les prélats avoient doné si bon ordre à la corréction de quelques abus dont on s'étoit plaint, que le roi & le autres seigneurs s'en devoient contenter. Enfin il suplia le roi de vouloir bien les consoler par une réponse plus claire. Pierre de Cugnieres répondit pour le roi : Si vous corrigés ce qui en a besoin, le roi veut bien attendre jusqu'à Noël prochain, c'étoit le terme d'un an : mais si vous ne le faites dans ce terme, le roi y aportera le reméde qui sera agréable à Dieu & au peuple. Ainsi les prélats furent congediés & se retirérent. Ce fut Pierre Bertrandi qui composa la relation de ce qui s'étoit passé en cette affaire, & il reçut de grandes loüanges, comme aïant bien défendu les droits de l'église.

Dubreüil. Antiq. p. 27. Pasq. Rech. liv. III. c. 33.

Au contraire Pierre de Cugnieres devint si odieux au clergé, qu'on le nomma par dérision maître Pierre du Coignet : apliquant ce nom à une petite figure ridicule placée en un coin dans l'église de N. Dame de Paris, & comprise dans une répresentation de l'enfer qui étoit à la clôture du chœur sous le jubé. On la

montroit encore du temps de nos peres trois cens ans aprés l'action. AN. 1329.

VI. Missions Orientales.

Les missions Orientales des freres Prêcheurs & des freres Mineurs, continuoient toujours, comme on voit par plusieurs lettres du pape datées de la fin de cette année & du commencement de la suivante. Il érigea un nouvel évêché à Teflis en Géorgie, & en pourvût Jean de Florence de l'ordre des freres Prêcheurs, qui conoissoit le païs & y avoit déja prêché avec fruit. La bulle est du dix-neuviéme d'Octobre 1329. Un prince Hongrois nommé Jeretanni avoit demandé au pape un évêque pour instruire son peuple & ceux du voisinage, & les affermir dans la foi, à cause des infidéles dont ils étoient environés. Il lui envoïa Thomas évêque de Seniscante, deja conu dans le païs. La lettre est du vingt-neuviéme de Septembre. Le second jour de Novembre le pape écrivit à un prince Tartare nommé Elchigadan, pour le remercier de la protection qu'il donoit aux Chrétiens, & lui recommander les missionaires, particuliérement Thomas Mancasole, de l'ordre des freres Prêcheurs qui étoit l'évêque de Seniscante. Ce prince dans l'inscription de la lettre est qualifié empereur des Tartares de Corasan, de Turquestan & d'Indostan: ce n'étoit pas toutefois le grand can des Tartares ou Mogols résidant tantôt à Bagdad tantôt à Sultanie. Celui qui vivoit alors étoit Abousaïd Bahadour, qui régna depuis 1317. jusqu'en 1335.

V. Baudr. Geogr. to. 2. p. 299. Rain. n. 94.

n. 96.

n. 97. Vading. n. 15.

Bibl. orient. p. 32.

Au commencement de l'année 1330. le pape écrivit aux nouveaux Chrétiens du roïaume d'Usbec, les exhortant de persévérer dans la foi & à se garder de la fréquentation dangereuse des infidéles, entre lesquels

Rain. 1330. n. 55.

AN. 1330. ils vivoient. Il leur recomande l'évêque Thomas Mancasole & les freres Prêcheurs qui faisoient la mission en ce païs-là. La lettre est du vingt-deuxiéme de Janvier. Le lendemain le pape écrivit aux Chrétiens des montagnes d'Albors, qui étant aussi nouveaux convertis demandoient de l'instruction. Il leur envoïe Guillaume de Cigi évêque de Tauris, avec des freres Prêcheurs; & par une autre lettre du même jour vingt-troisiéme de Janvier, il recommande ces missionaires à Marforien patriarche des Jacobites. Par le même Thomas évêque de Seniscante & par Jourdain évêque de Colombo en l'isle de Ceilan; le pape envoïa le pallium à Jean de Corc aussi de l'ordre des freres Prêcheurs, auquel il venoit de conférer l'archevêché de Sultanie & dont ces deux prélats étoient suffragans. La lettre est du quatorziéme de Février.

n. 56.

n. 57.

n. 55.

Mais ils ne partirent pas si tôt, puisque par une autre lettre du huitiéme d'Avril adressée aux Chrétiens de Colombo nommés Nascarins, le pape leur recommande le même Jourdain Catulan de l'ordre des freres Prêcheurs, que nous avons, dit-il, promû depuis peu à la dignité épiscopale, & que nous vous envoïons avec des religieux de son ordre & des freres Mineurs. Il est remarquable qu'en toutes ces missions le pape envoïoit des évêques qu'il faisoit ordoner exprés: sachant bien qu'une église ne peut subsister sans évêque.

VII.
Le B Odoric de Frioul.
Boll. 14. Janv. to. 1. p. 983.

Entre ces missionaires de l'ordre des freres Mineurs, il ne faut pas omettre le bienheureux Odoric de Frioul, qui est peut-être le plus grand voïageur de tous. Il étoit né à Port Naon & entra dés sa tendre jeunesse dans l'ordre des freres Mineurs, où il se distingua par l'austerité de sa vie & son humilité, qui lui fit

fit refuser les charges de l'Ordre ausquelles il avoit été élû. Vers l'an 1314. le desir de gagner des ames à Dieu le fit passer chés les infidéles avec la permission de ses supérieurs; & s'étant embarqué sur la mer Noire, il arriva à Trebisonde, d'où il passa dans la grande Armenie: puis il vint à Tauris & ensuite à Sultanie qui étoit le séjour d'esté de l'empereur des Perses, c'est-à-dire des Mogols. Odoric prit ensuite le chemin des Indes & vint à Ormus : puis s'embarquant sur l'Oçean, il vint à la coste de Malabar au cap Comorin, aux isles de Java & de Ceilan. Enfin il passa jusqu'à la Chine & au roïaume de Tibet, où il dit que les freres de son Ordre chassoient les démons, & convertissoient beaucoup d'idolatres. Il ne marque point en détail que lui-même ait fait des conversions, quoique les auteurs de sa vie disent en général qu'il baptisa plus de vingt mille infidéles.

AN. 1329.

p. 986.

Sup. liv. XCIII. *n.* 28.

p. 984. *c.* 1. *n.* 2.

Aprés seize ans de voïages il revint en Italie l'an 1330. & alla à Pise, pour s'embarquer & venir à Avignon rendre compte au pape de l'état de l'Orient & demander des missionaires pour la Tartarie: c'est-à-dire cinquante freres Mineurs de diverses provinces qui voudroient venir avec lui. Mais étant à Pise il fut attaqué d'une grande maladie, qui l'obligea à retourner dans le Frioul pour reprendre son air natal; & il mourut à Udiné le quatorziéme de Janvier 1331. On lui attribuë plusieurs miracles de son vivant & aprés sa mort; & il est honoré comme saint dans le patriarcat d'Aquilée.

VIII. Nicolas de Lire.

Un des plus fameux docteurs de l'ordre de S. François étoit alors Nicolas de Lire, ainsi nommé du lieu de sa naissance, petite ville de Normandie sur la ri-

AN. 1330.

Vading. an. 1290. n. 50. & Script. p. 265.

viere de Rifle, entre Evreux & Sées. Il étoit né Juif & avoit commencé d'étudier fous les Rabins : mais s'étant converti il prit l'habit des freres Mineurs au convent de Verneuil vers l'an 1292. Quelques années aprés il vint à Paris où il fut paffé docteur en théologie, & expliqua long-temps l'écriture fainte dans le grand convent de fon Ordre. La langue Hébraïque qu'il avoit aprife dés l'enfance & la lecture des Rabins, lui furent d'un grand fecours pour entendre le fens litteral de l'écriture trop negligé de fon temps, quoiqu'il foit le fondement de tous les autres fens myftiques ou moraux : comme il le remarque lui-même.

Prolog. 2. in poftil.

Nicolas de Lire s'appliqua donc toute fa vie à expliquer l'écriture, & compofa deux grands ouvrages favoir des apoftilles courtes, ou comme on parloit alors, une Poftille perpetuelle fur toute la Bible, que l'on a joint dans les éditions imprimées à la Glofe ordinaire compofée par Valafrid Strabon cinq cens ans auparavant. L'autre ouvrage de Nicolas de Lire eft un commentaire fur tous les livres de l'ancien & du nouveau teftament : à la fin duquel il marque qu'il l'a achevé à Paris l'an 1330. Il mourut dix ans aprés, le vingt-troifiéme d'Octobre 1340. comme on voit par fon épitafe, au grand convent des Cordeliers où il fut enterré.

Edit. Paris. an. 1590. Sup. liv. XLVIII. n. 42.

IX. Eglife d'Efpagne.

Rain. n. 44.

Cependant Alfonfe VII. roi de Caftille & Alfonfe IV. roi d'Arragon, préfentérent une requête au pape difant, qu'ils fe propofoient de faire la guerre aux infidéles, & avoient fait enfemble certaines conventions pour y réüffir : mais les revenus de leurs roïaumes n'étant pas fuffifans pour foutenir les frais de

cette guerre outre leurs charges ordinaires: ils supplioient le pape de leur accorder la décime de tous les revenus ecclésiastiques de leurs roïaumes pendant dix ans, païable toutefois par avance dans cinq ans. De plus les fruits de la premiere année des bénéfices qui viendroient à vaquer pendant ces cinq années, & le tiers des quatre autres. Enfin ils ajoûtoient: Les naturels du païs qui en possédoient autrefois les prélatures & les bénéfices, poussés de zéle pour la foi, & animés par l'exemple de leurs ancêtres, marchoient en persone à cette guerre, y entretenoient des troupes & rendoient aux rois de grands services. Maintenant on done ces bénéfices à des étrangers qui ne songent qu'à mettre en bourse l'argent qu'ils en tirent, & l'envoïer en d'autres païs. C'est pourquoi nous vous suplions de transférer ailleurs ces étrangers, & doner les bénéfices qu'ils occupent à des Espagnols naturels. AN. 1330.

Le pape dona audiance aux ambassadeurs des deux rois, premierement dans sa chambre, puis en consistoire avec les cardinaux; & répondit ainsi au roi de Castille: Nous avons trouvé vos demandes extraordinaires, n'aïant point oüi dire qu'on en ait fait de semblables de notre temps, ni du temps de nos prédécesseurs, même pour le passage général de la terre sainte. De plus, vous n'ignorés pas que ces subsides seroient insuportables aux églises & au clergé de votre roïaume accablé en ce temps-ci de charges semblables. C'est pourquoi nous n'avons pû admettre vos demandes sans offenser Dieu & diminuer son service: vû principalement que nous vous avons accordé il n'y a pas long-temps pour quatre ans deux parts du tiers des dé- n. 45.

AN. 1330.

décimes réservé pour les réparations des églises. La lettre est du cinquiéme de Février 1330. Le pape fut plus facile à l'égard d'Alfonse IV. roi d'Arragon, qui entreprit la guerre contre les Mores de Grenade. Le pape dona comission à Jean patriarche titulaire d'Alexandrie, & administrateur de l'église de Tarragone, qui étoit frere de ce prince, de faire prêcher la croisade pour ce sujet dans les roïaumes d'Arragon & de Valence, en Catalogne, en Sardaigne & en Corse. Il accorda au roi d'Arragon les décimes pour deux ans, à la charge d'observer en cette guerre plusieurs conditions exprimées au long dans sa bulle du trente-uniéme de Mai.

n. 46.

X. Réduction de Rome à l'obéïssance du pape. *n. 40. Sup. l.* XCII. *n. 53.*

Cependant plusieurs villes d'Italie & Rome entre autres, revinrent à l'obéïssance du pape. Les Romains outre la soumission qu'ils avoient faite au pape l'année précedente envoïérent à Avignon des ambassadeurs, qui en présence du pape & des cardinaux, reconurent qu'à lui seul, tant qu'il vivroit, apartenoit la seigneurie de la ville de Rome, & qu'ils avoient griévement failli d'y recevoir Loüis de Baviere & les siens : & d'avoir permis qu'il y fut couroné empereur & Pierre de Corbiere élu anti-pape. Ils déclarérent qu'ils y avoient été contraints par la tyranie qu'exerçoit alors sur eux Jaques Colonne surnommé Sciarra & la séduction de Marsile de Padoüe. Ensuite les sindics ou ambassadeurs présentérent au pape des lettres closes, & certains articles qui furent lus, & qui portoient que les Romains étoient tres-affligés & tres-repentans de ces excés commis contre le pape & contre l'église ; & le suplioient humblement de leur pardoner & les absoudre des censures & des autres peines

Rain. n. 41.

qu'ils avoient encouruës. Renonçant expressément à tous les actes faits par Loüis de Baviere & par l'anti-pape. Le pape aïant oüi les sindics accorda aux Romains le pardon qu'ils demandoient, comme il paroît par sa bulle du quinziéme de Février 1330. AN. 1330.

XI. Pierre de Corbiere amené au pape. *Rain.* 1330. *n.* 2.

En même temps le pape travailloit à faire arrêter Pierre de Corbiere & éteindre le schisme. Il en dona la comission le premier jour de Mars à trois prélats, l'archevêque de Pise, l'évêque de Florence & l'évêque élu de Luques, Guillaume Doucin de Montauban de l'ordre des freres Prêcheurs. Peu aprés le pape aprit que l'anti-pape étoit au pouvoir de Boniface comte de Donoratique: ce qu'il regarda comme un effet de la providence, pour empêcher que l'anti-pape ne continuât de troubler l'église en se retirant en quelque autre païs. Il exhorta donc le comte Boniface à le livrer pour être mené au S. siége: lui répresentant les périls ausquels il s'exposoit lui-même s'il ne le faisoit. La lettre est du dixiéme de Mai 1330.

Vitæ pap. to. 1. *p.* 144.

L'évêque de Luques négocia cette affaire avec le comte Boniface, qui d'abord nia absolument qu'il eût l'anti-pape en son pouvoir: mais enfin aprés plusieurs conférences avec lui & avec ses amis, où on lui fit voir les maux qu'il s'attiroit, à lui & à sa maison, il convint de le rendre, & en écrivit au pape: auquel l'anti-pape écrivit lui-même en ces termes: Au tres-saint pere & seigneur le pape Jean, frere Pierre de Corbiere digne de toute peine & prosterné à ses piés. J'avois oüi proposer contre vous des accusations si atroces d'hérésie, que j'eus la témérité de monter injustement sur le S. siége. Mais étant venu au territoire de Pise, & m'étant soigneusement informé de *Rain. n.* 3.

AN. 1330. ces accusations, j'en ai découvert la fausseté; & j'ai conçu une grande douleur & un grand repentir de ce que j'ai fait contre vos droits par le conseil des méchans. La preuve est qu'il y a un an entier que j'ai abandoné volontairement votre adversaire & quitté ma prétension sur le S. siége; & je me propose fermement d'y renoncer à Pise, à Rome, & par tout où votre sainteté l'ordonera. Il finit en demandant pardon au pape.

n. 4. 5. Le pape lui fit réponse; & d'abord il avoit dressé une lettre, où pour l'humilier & l'exciter à un plus sensible repentir, il lui reprochoit ses crimes: mais il n'envoïa pas cette lettre, & en écrivit une autre pleine de douceur & de consolation, où il l'exhorte à achever ce qu'il a bien commencé, & se rendre auprés de lui en diligence.

n. 7. Avant que de livrer Pierre de Corbiere le comte Boniface prit ses sûretés de la part du pape, qui promit de lui sauver la vie, & lui doner pour sa subsistance trois mille florins d'or par an. Ces lettres sont du treiziéme de Juillet aussi-bien que la commission à l'archevêque de Pise pour l'absoudre des censures. Le jour
n. 9. de S. Jaques vingt-cinquiéme du même mois, Pierre étant encore à Pise fit publiquement son abjuration en présence de l'archevêque Simon, de Guillaume évêque de Luques, & de Raimond Etiene clerc de chambre & nonce du pape. Il confessa ses erreurs & ses crimes avec amertume de cœur, & reçut l'absolution de toutes les censures qu'il avoit encouruës. Ensuite le
n. 26. quatriéme d'Août il fut embarqué au port de Pise
Vita PP. to. 1. p. 144. & 712. dans une galére Provençale & mis entre les mains du nonce du pape, envoïé exprés avec une escorte de gens

armés. Il arriva à Nice en Provence le sixiéme d'Août, puis à Avignon le vingt-quatriéme du même mois. Par tous les lieux considérables où il passoit, il confessoit publiquement ses fautes, mais le peuple ne laissoit pas de le charger de malédictions comme antipape : c'est pourquoi il entra à Avignon en habit séculier, n'osant paroître avec le sien.

AN. 1330. J. Vill. x. c. 164. epist. ap. Vading. n. 8.

Cont. Nang. to. XI. spic. p. 747.

XII. Abjuration de P. de Corbiere. Rain. n. 12.

Le lendemain de son arrivée, c'est-à-dire le samedi vingt-cinquiéme d'Août 1330. il parut en consistoire public devant le pape & les cardinaux. Afin qu'il fût mieux vû de tout le monde, on lui avoit dressé un échafaut sur lequel il monta revêtu de son habit de frere Mineur, & commença à parler prenant pour texte ces paroles de l'enfant prodigue : Mon pere j'ai peché contre le ciel & devant vous. Ensuite il confessa & abjura toutes les erreurs dans lesquelles il étoit tombé en prenant le titre de pape & adhérant à Loüis de Baviere & à Michel de Cesene. Mais comme il étoit fatigué du voïage & accablé de douleur & de confusion, outre le bruit que faisoient les assistans, il perdit la parole & ne put achever son discours. Le pape parla à son tour sur le devoir du bon pasteur pour ramener la brebis égarée : puis Pierre étant descendu de l'échafaut aïant une corde au cou & fondant en larmes, se jetta aux piés du pape : qui le releva, lui ôta la corde & le reçut à lui baiser les piés, puis les mains & la bouche, de quoi plusieurs s'étonérent. Le pape entona le *Te Deum*, que les cardinaux & les assistans continuérent, & il dit la messe solemnellement en action de graces.

Luc. XV. 18.

n. 13.

Le reste de la confession de Pierre fut remis au sixiéme de Septembre : auquel jour s'étant encore pré-

AN. 1330. n. 14. v. PP p. 145. ſenté, mais en conſiſtoire ſecret, il dit en ſubſtance: Quoique j'aïe déja fait à Piſe mon abjuration publique & reçu l'abſolution, toutefois je veux encore reconoître & abjurer mes erreurs en preſence de votre ſainteté & du ſacré collége des cardinaux. Premiérement donc je reconois que Loüis de Baviere étant arrivé à Rome, le provincial des freres Mineurs & votre légat Jean cardinal diacre de S. Théodore, nous enjoignirent publiquement, à moi & aux autres freres qui demeuroient à Rome, d'en ſortir ſous peine d'excomunication. A quoi je n'obéïs point, mais je demeurai à Rome quoique Loüis y fût préſent avec pluſieurs autres ſchiſmatiques & hérétiques; & quoique vous euſſiés juſtement mis la ville en interdit, j'y célébrai pluſieurs fois les divins offices.

Enſuite Loüis s'étant fait couroner empereur & aïant publié contre vous une ſentence injuſte de dépoſition, & m'aïant élu pour pape, ou plutôt pour anti-pape, je me ſuis laiſſé ſéduire par ſes prieres & celles de pluſieurs autres, tant clercs que laïques Romains, qui diſoient que l'empereur pouvoit dépoſer le pape & en mettre un autre à ſa place. Ainſi par une ambition damnable, j'ai conſenti à cette élection & me ſuis laiſſé ſacrer par Jaques ci-devant évêque de Caſtello, & couroner par Loüis de Baviere, à qui toutefois ce droit n'apartenoit pas, quand il auroit été vrai empereur & moi vrai pape. De plus, j'ai fait de prétendus cardinaux, avec tous les officiers qu'un vrai pape a coutume d'avoir & un ſeau. Et pour mieux affermir mon état & celui de Loüis & les fauſſes opinions de Michel de Ceſene: j'ai confirmé par ma pleine puiſſance les procédures faites par Loüis contre vous

vous & contre vos décisions touchant la pauvreté de J.C. D'où il s'ensuit que je suis tombé dans l'hérésie que vous avés condamnée.

De plus, j'ai envoïé mes lettres aux rois & aux princes, où vous chargeant de plusieurs calomnies, je leur faisois savoir que Loüis & moi nous vous avions déposé, & les exhortois à ne vous obéïr ni favoriser en rien, mais à nous aider contre vous. J'ai contraint à Rome & en plusieurs autres lieux les clers séculiers & réguliers à célébrer l'office divin nonobstant votre interdit. A Rome & ailleurs j'ai imposé des tailles aux églises pour lesquelles je les ai dépoüillées de leurs calices & de leurs ornemens. J'ai ôté à plusieurs catholiques leurs prélatures & leurs bénéfices, pour les conférer à des hérétiques & des schismatiques, & le plus souvent avec simonie. J'ai emploïé le glaive spirituel & le matériel contre les freres Mineurs, qui ne reconoissoient pas Michel de Cesene pour leur général: ou qui observoient les interdits prononcés par vous ou par vos officiers. J'ai doné des indulgences & accordé des dispenses réservées au S. siége. J'ai disposé en quelques lieux du patrimoine de S. Pierre pour un temps, & quelquefois à perpetuité. Je reconois que tous ces actes sont nuls par défaut de puissance, & je les révoque autant qu'il est en moi. Je déclare aussi que je tiens la foi que l'église Romaine & vous saint pere tenés & enseignés.

Ensuite le pape lui dona l'absolution & le fit rentrer en l'unité de l'église, se réservant de lui imposer la pénitence convenable. On dressa des actes publics de tout ce qui s'étoit passé dattés de ce jour sixiéme de Septembre; & le pape reçut à pénitence Pierre de *p. 151.*

AN. 1330. Corbiere avec douceur & humanité. Mais pour s'en assurer & éprouver la sincerité de sa conversion, il le fit enfermer dans une prison honête, où il étoit traité en ami & gardé comme ennemi. Ce sont les paroles de Bernard Guion évêque de Lodéve qui écrivoit alors, & finit ici sa cronique des papes dediée à Jean XXII. La chambre où Pierre étoit gardé étoit sous la trésorerie : il étoit nourri de la viande même du pape ; il avoit des livres pour étudier, mais on ne le laissoit parler à persone. Il vêcut ainsi encore trois ans & un mois, mourut pénitent, & fut enterré honorablement à Avignon dans l'église des freres Mineurs en habit de religieux.

Spond. contin. 1330. n. 7.

J. Villani. x. c. 64.

Rain. n. 26.

Incontinent aprés la réduction de Pierre de Corbiere, le pape fit part de cette heureuse nouvelle aux prélats & aux princes. Il écrivit à Hugues de Besançon évêque de Paris, de la publier dans l'université. Il écrivit au roi Philipe de Valois tout ce qui s'étoit passé depuis l'abjuration faite à Pise jusqu'à celle d'Avignon ; & la même lettre fut envoïée aux rois de Sicile, d'Arragon, de Castille, de Portugal, de Maïorque, de Hongrie & de Pologne. La ville de Pise & le comte Boniface furent depuis ce temps en grande faveur auprés du pape pour lui avoir livré Pierre de Corbiere. Enfin il ordona au cardinal Jean de S. Théodore, son légat à Rome, d'y faire faire des prieres d'action de graces pour l'extinction du schisme ; & d'obliger les Romains à écrire aux rois & aux princes pour désavoüer tout ce qu'ils avoient fait en faveur de Loüis de Baviere & de l'anti-pape.

n. 27.

XIII. Offres de Loüis de B. rejettées.

Loüis étoit à Munic en Baviere, où il prétendoit toûjours soutenir sa dignité d'empereur, aïant auprés

de lui Michel de Cesene & Jaques Alberti évêque de Venise, qui se disoit cardinal & légat en Allemagne du prétendu pape Nicolas V. Alors Otton duc d'Autriche, Jean de Luxembourg roi de Bohéme & son oncle Baudoüin archevêque de Tréves, entreprirent de réconcilier Loüis de Baviere avec le pape: auquel ils envoïérent des ambassadeurs pour ce sujet, avec une lettre datée de la veille de la Pentecôte, c'est-à-dire du vingt-sixiéme de Mai. Loüis offroit d'abandoner l'anti-pape, de révoquer son apel au concile & ce qu'il avoit fait contre le pape, & reconoître qu'il avoit été justement excomunié: mais à condition qu'il conserveroit l'empire. Sur quoi le pape répondit ainsi au roi de Bohême: Il n'est ni utile ni honorable à l'église, d'avoir pour empereur un homme justement condamné comme fauteur d'hérétiques & hérétique lui même: qui a retiré auprés de lui Marsile de Padouë & Jean de Jandun, & y tient encore Michel de Cesene, Guillaume Ocam & Bonnegrace de Bergame, freres Mineurs rebelles. Comment un tel empereur pourroit-il protéger la religion, & quel exemple doneroit-il à ses sujets?

AN. 1330. n. 28. n. 34. n. 30.

Il offre de déposer son anti-pape: mais ce n'est rien offrir, puisque quand il seroit véritable empereur, cette déposition ne lui apartiendroit pas. De plus, Pierre de Corbiere s'est déja déposé lui-même, comme il nous l'a écrit de sa main ces jours passés. C'est que le pape écrivoit ceci le dernier jour de Juillet avant que Pierre fut parti de Pise. La lettre continuë: Il offre de se désister de son apel: mais cet apel est nul, comme interjetté par un hérétique & de celui dont on ne peut apeller, puisqu'il n'a point de superieur, c'est- n. 31.

AN. 1330. à-dire de pape. Enfin prétendant garder l'empire, il montre qu'il eſt impénitent & par conſéquent indigne

n. 32. d'abſolution. Mais encore à quel titre prétent-il garder l'empire? Eſt-ce par le droit qu'il y a déja, ou par celui qu'il eſpere aquerir de nouveau? Il n'y a aucun droit quant à préſent, puiſque par ſa condamnation il a perdu celui qu'il pouvoit y avoir; & il n'en peut aquerir de nouveau, puiſqu'il eſt inéligible, comme tyran, ſacrilége & excomunié. Le pape conclut en ex-

c. 33. hortant le roi de Bohême à faire élire un autre empereur.

Comme le roi inſiſtoit encore en faveur de Loüis de Baviere, le pape lui écrivit une ſeconde lettre en date du vingt-uniéme de Septembre, où il lui reproche ainſi ſon ingratitude envers le S. ſiége. C'eſt par

n. 37. la faveur de notre prédéceſſeur que votre pere a été

Sup. liv. xci. n. 22. élevé à la dignité impériale. En effet, nous avons vû combien Clement V. contribua à l'élection de Henri

Sup. xci. n. 30. xcii. n. 1. de Luxembourg. La lettre continuë: Et le même pape promut à l'archevêché de Treves ſon frere votre oncle, nonobſtant ce qui lui manquoit pour l'âge & pour la ſcience. Cet aveu du pape touchant la promotion de

Rain. n. 38. Baudoüin de Tréves eſt remarquable. Enfin il menace le roi de ſuſpendre à ſon égard les diſpenſes & les au-

J. Vill. x. c. 170. tres graces, s'il n'abandone le parti de Loüis de Baviere. Mais ces remontrances furent ſans effet; & le roi de Bohême, de concert avec Loüis, paſſa en Italie dés cette année en qualité de vicaire de l'empire.

XIV. Henri Buſman archev. de Maïence. Rain. 1329. n. 73.

Baudoüin de Luxembourg, archevêque de Tréves, étoit alors le plus puiſſant prélat d'Allemagne, aïant l'adminiſtration de trois diocéſes outre le ſien. Dés l'année 1328. Mathieu archevêque de Maïence étant

mort le dixiéme de Septembre, le pape prétendit pourvoir à ce siége, dont il s'étoit reservé la disposition, à cause des guerres qui régnoient en Allemagne. Le chapitre de Maïence ne laissa pas d'élire pour archevêque un chanoine nommé Gerlac, & refusa de recevoir Henri de Virnebourg aussi chanoine, qui vint à Maïence avec des provisions du pape & des lettres de recomandation du quinziéme de Mars 1329. ce qui produisit un procés en cour de Rome qui dura trois ans. Car les chanoines apellérent de la provision de Henri & l'accusoient de plusieurs crimes. Cependant l'archevêque Baudoüin étant venu à Maïence, ils lui donérent l'administration du diocése durant la vacance, & mirent entre ses mains les châteaux & les forteresses. Ils l'avoient même postulé unanimement pour archevêque avant l'élection de Gerlac.

AN. 1330.

Trith. Chr. Hirs. an. 1328.

Baluz. to. 1. *Miscel. p.* 145. 146.

Emicho évêque de Spire mourut aussi en 1328. & le pape lui dona pour successeur Bertold de Buchec de l'ordre Teutonique ; mais un an aprés il le transfera à Strasbourg ; & pendant la vacance de l'église de Spire, le pape, à la priere des chanoines, en dona l'administration à l'archevêque Baudoüin. Il lui dona aussi celle de l'église de Vormes vacante par le decés de Cuno ou Conrad de Scheunec, aprés lequel il y avoit eû une double élection & procés à Avignon devant le pape. C'est ainsi que Baudoüin de Luxembourg se trouvoit administrateur de quatre évêchés, de Tréves qui étoit le sien, de Maïence, de Spire & de Vormes. Il quitta ce dernier en 1330. & Gerlac Schene d'Erpach un des contendans, demeura évêque de Vormes. Baudoüin procura aussi la même année la promotion de Valeran fils du comte de Veldens à

AN. 1330.

l'évêché de Spire. La même année encore Henri de Virnebourg surnommé Busman gagna sa cause à Avignon, & fut sacré archevêque de Maïence par ordre du pape. Il vint prendre possession accompagné de Geraud de Bisture doïen de l'église d'Angers, nonce du pape, envoïé exprés, comme il paroît par sa commission du trentiéme d'Avril 1333. & l'archevêque de Tréves fut obligé de se retirer. Or cette administration consistoit principalement à conserver le temporel, païer les dettes & empêcher les usurpations, en quoi Baudouin de Luxembourg étoit tres habile.

Rain. 1333. n. 19.

XV.
Lettre de Michel de Cesene.

Michel de Cesene ancien général des freres Mineurs étoit à Munic sous la protéction de l'empereur Loüis de Baviere: d'où il écrivit une lettre adressée à tous les freres de l'Ordre qui devoient s'assembler à la Pentecôte en chapitre général à Perpignan ou à Avignon. La lettre est datée du jour de S. Marc vingt-cinquiéme d'Avril 1331. & commence ainsi: J'ai reçu des lettres de plusieurs docteurs en théologie & d'autres freres notables de l'ordre de S. François, tant de Paris que d'autres lieux, par lesquelles ils m'exhortent à revenir incessament à l'unité de l'église Romaine & de l'Ordre, dont ils disent que je me suis écarté. Et j'ai cru devoir ainsi répondre à ces lettres en expliquant par ordre la verité du fait. En 1328. étant à Avignon en présence du seigneur Jean avec les freres Raimond procureur de l'Ordre, Pierre de Prato ministre de la province de S. François, & Laurent alors bachelier; aprés plusieurs autres discours le pape assura plusieurs fois que la détermination du chapitre général de Pérouse sur la pauvreté de J. C. étoit hérétique. C'est le chapitre de l'an 1322. La lettre continuë: Cette

Gold. Mon. to. 2. p. 1236.

Sup. liv. XCIII. n. 46.

liv. XCII. n. 59.

détermination fut aprouvée par tous les docteurs & les bacheliers de l'Ordre de Paris & d'Angleterre, & il en marque les preuves, puis il ajoûte :

C'est pourquoi voïant que cette assertion du seigneur Jean étoit manifestement contraire à la doctrine de l'église catholique & à la profession de notre Ordre : je lui résistai en face, comme S. Paul fit à S. Pierre, & lui soutins que la détermination de notre chapitre étoit catholique. Alors il me fit arrêter en sa cour ; & moi voïant qu'il me vouloit contraindre à renoncer à la définition de notre chapitre, aprés avoir pris bon conseil j'apellai du seigneur Jean à la sainte église Romaine, en mon nom & de tous les freres qui voudroient se joindre à moi. Ainsi je me retirai de son obédience & de sa communion : à l'exemple des catholiques du clergé de Rome, qui se séparerent de la communion du pape Anastase. Pour preuve de ce fait Michel de Cesene cite un chapitre de Gratien, qui est maintenant reconu pour faux. Il continuë: Et à l'exemple de S. Anastase, de S. Eusebe & des autres qui retirerent de l'obédiance du pape Libere : enfin d'Hilaire de Poitiers qui se sépara du pape Leon. La chute du pape Libere n'est que trop certaine : mais S. Hilaire de Poitiers vivoit un siécle avant S. Leon, & S. Hilaire d'Arles, qui eut des differends avec ce S. Pape, ne se sépara jamais de sa communion.

Gal. II. 11.

Dist. 19. *c. Anast.* v. *to.* 4. *Conc. p.* 1277.

Sup. liv. XIII. *n.* 46. *liv.* XXVII. *n.* 4.

Michel continuë : Et parce que le seigneur Jean nous poursuivoit moi & mes adhérans pour nous faire mourir, je me retirai à Pise, suivant le conseil de J.C. de passer en ce cas d'une ville à l'autre. Là, conjointement avec plusieurs docteurs en théologie & d'autres freres notables de l'Ordre, je publiai mon apel & l'en-

Matth. X. 23.

AN. 1330. voïai au ſeigneur Jean. Or ſelon les loix & les canons il apartient au concile général, auquel j'avois apellé, de conoître de cette matiere en laquelle le pape accuſé d'héréſie eſt ſoumis au concile; & celui dont eſt apel n'eſt pas juge de l'apellation, mais celui auquel elle eſt adreſſée. Toutefois le ſeigneur Jean ſe faiſant juge en ſa propre cauſe, pour réponſe à mon apel a publié une conſtitution qui commence, *Quia vir reprobus*, dans laquelle il ſoutient opiniatrément ſes premieres erreurs, les explique plus clairement & y en ajoute d'autres.

Sup. liv. XCIII. *n.* 54.

Michel raporte enſuite ces prétenduës erreurs du
1. pape, dont il fait douze articles. J.C. en tant qu'homme, dés l'inſtant de ſa conception, reçut de Dieu le domaine univerſel de toutes les choſes temporelles.
2. Par ſucceſſion de temps il aquit en particulier la proprieté de ſes habits, de ſa nourriture, de ſa chauſſure
3. & de ſa bourſe. Il n'a jamais conſeillé à ſes diſciples de renoncer à la proprieté de toutes les choſes tempo-
4. relles. Il n'a point doné aux apôtres d'autre régle de vie qu'au reſte de ſes diſciples, dont quelques-uns é-
5. toient riches, comme Joſeph d'Arimathie. La défenſe qu'il fit aux apôtres de porter de l'argent ou des ſouliers, ne regardoit que le temps de leur miſſion, pour
6. prêcher l'évangile. Les apôtres ont eû en particulier la proprieté de leur nourriture, de leurs habits & de leur chauſſure, même aprés la deſcente du S. Eſprit.
7. 8. Ils pouvoient en particulier & en commun avoir des terres & des immeubles; ils n'ont jamais fait de vœu
9. pour renoncer à la proprieté des biens temporels, &
10. ils pouvoient plaider pour ces ſortes de biens. Les
11. biens communs que l'on diſtribuoit aux fidéles de Jeruſalem

rusalem pour leurs besoins, devenoient propres à chacun aprés la distribution. Le vœu des religieux qui font profession de vivre sans propre, ne s'étend pas aux choses nécessaires à la vie. Voilà les hérésies du pape Jean XXII. selon Michel de Cesene. Dans le reste de sa lettre il se plaint de sa déposition du généralat faite au chapitre tenu à Paris à la Pentecôte 1329. & prétend en montrer les nullités.

AN. 1331. *Act.* IV. 35.

Sup. liv. XCIII. *n.* 51.

XVI. Michel condamné au chap. de Perpignan. *Rain.* 1331. *n.* 15.

Toutefois elle fut confirmée au chapitre qui se tint à Perpignan aussi à la Pentecôte, qui cette année 1331. fut le dix-neuviéme de Mai. En ce chapitre fut fait un decret qui porte : Notre cher frere Pastour, ci-devant ministre provincial de Provence a proposé en notre présence que Michel de Cesene, Henri de Chaleme, François d'Ascoli, Guillaume Ocam & Bonegrace de Bergame, ont semé des hérésies & procuré des schismes. Michel a envoïé en divers lieux des écrits que nous avons lûs, & qui contienent les erreurs suivantes. L'empereur peut déposer le pape, le clergé & le peuple de Rome a le même pouvoir; & par conséquent l'attentat commis à Rome contre notre S. Pere le pape Jean XXII. étoit légitime. Ces quatre freres ont adheré à l'anti-pape Pierre de Corbiere; ils étoient avec lui à Pise: Michel, soi disant général de notre Ordre, a ordoné à plusieurs de nos freres de recevoir de l'anti-pape des dignités ecclésiastiques; & tous quatre ont assisté aux prétendus sacres de ceux qui les avoient reçuës. Ils font tous leurs efforts pour augmenter la division de notre Ordre & de l'église, écrivant de tous côtés pour détourner de l'obéïssance du pape ou du général. Ils persécutent les freres qui leur résistent : comme il est notoire en Baviere & dans les païs voi-

n. 16.

AN. 1331. ſins. Ils ont déja fait prendre par les gens de Loüis de Baviere frere Conrad de Munic, ci-devant cuſtode de la province, & par la violence des tourmens, l'ont fait renoncer au moins de bouche à l'unité du S. ſiége.

C'eſt pourquoi ne pouvant plus diſſimuler ſes crimes, & ſans déroger aux procédures faites par N.S.P. le pape, nous déclarons publiquement & juridiquement que ces cinq freres Michel, Henri, François, Guillaume & Bonnegrace ſont hérétiques, ſchiſmatiques & homicides de leurs freres, & comme tels nous les privons de tous les priviléges & de la ſocieté de notre Ordre, & les condamnons à une priſon perpetuelle.

XVII. Geraud Eude général des freres Mineurs. n. 8. 9.

Le nouveau général des freres Mineurs Geraud Eude, écrivit en même temps à Michel de Ceſene, pour réfuter ſa lettre du vingt-cinquiéme d'Avril. Cet écrit contient plus d'injures que de raiſons, & Geraud y dit entre autres choſes : Quel eſt le clergé de Rome auquel tu prétens adhérer ? celui qui eſt à Avignon, celui qui eſt à Rome & par tout le monde catholique obéït au pape Jean : mais celui qui eſt à Savone ſous ton prétendu vicaire Berenger Bochuſſe, faux archevêque de Génes, obéït à l'anti-pape ou à ſatan. Où eſt donc l'égliſe Romaine à laquelle tu apelles ? Dis ſi tu le ſais où elle eſt tranſportée. Et enſuite : Tu fais le zélé pour la pure obſervance de la
n. 14. régle & l'éxacte pauvreté, & toutefois tu gardes de l'argent dans ta chambre à Munic, & tu en mets entre les mains des freres que tu envoïes pour tes affaires. En ſorte que François d'Aſcoli, ton complice, allant de Come vers Munic, fut trouvé portant ſur ſoi quatre vingts florins, que des voleurs lui prirent, lui fai-

ſant garder ſa régle malgré lui. Souvent auſſi tu envoïes par le monde de jeunes freres ſeuls & déguiſés, portant l'épée, & de l'argent, expoſez à toutes ſortes de tentations. Cet écrit eſt daté de Perpignan, aprés la définition du chapitre général.

AN. 1331.

Geraud Eude étant revenu à Avignon préſenta au pape une requête contenant trois chefs. Que l'on révoquât toutes les déclarations des papes ſur la régle de S. François comme contraires à ſa volonté déclarée dans ſon teſtament. Que le pape déclarât comme étant la volonté de S. François, que les miniſtres pouvoient diſpenſer des préceptes de la régle pour ſoulager plus facilement la conſcience des fréres. Enfin que la défenſe de toucher de l'argent n'empêchoit pas d'en recevoir par une perſone interpoſée pour les beſoins des infirmes, & que ce mot d'infirmes mis dans la régle s'étendoit à toutes les infirmités corporelles & ſpirituelles. Geraud gagna quatorze miniſtres de l'Ordre, dont les uns volontairement, les autres par crainte, mirent leurs ſeaux à cette requête avec le ſien. Elle fut préſentée au pape en préſence de pluſieurs cardinaux; & Geraud croïoit lui plaire & en attendoit un chapeau rouge. Ainſi parle Alvar Pélage qui étoit alors à Avignon, & s'oppoſa tant qu'il pût à cette requête. Il ajoûte que le pape dit à Geraud: Ce ſens que vous donés à deux articles de la régle eſt forcé; & nous ne croïons pas que de mille freres de l'Ordre, il s'en trouvât un qui fût d'accord avec vous ſur ce ſujet. Les cardinaux qui étoient préſens diſoient que ces gloſes étoient contre la régle & ſe moquoient tous de Geraud; & un d'eux dit à Alvar Pelage: Aſſurément S. François a été aujourd'hui avec nous quand nous étions avec le pape.

Vading. 1331. n. 10. Alvar. Pelag. lib. II. *c. 67. fol.* 168.

AN. 1331.
XVIII.
Meurtre de l'archevêque de Magdebourg.
Crantz. Vandal. lib. VIII. *c.* 13.

Depuis environ quatre ans la ville de Magdebourg étoit interdite, à cause du meurtre de l'archevêque. C'étoit Burchard comte de Scrapelau, homme pieux & de bonnes mœurs, mais attentif à conserver les droits de son église, ce qu'il faisoit avec bien du courage & de l'industrie. Il soutint pour cet effet plusieurs guerres au dehors & plusieurs contradictions au dedans, tant de la part des bourgeois que des officiers de son église: mais il en vint à bout par sa constance. Les bourgeois de Magdebourg le haïssoient parce qu'il réprimoit leur mauvaise volonté; & cette haine étoit fomentée par plusieurs médisances. L'archevêque croïant y devoir céder se retira de la ville & son clergé le suivit, quoique ceux qui le composoient ne lui fussent pas également affectionés. Il revint ensuite à Magdebourg à la priere des bourgeois, qui parurent sincérement réconciliés avec lui; & on fit un serment réciproque sur le corps de N. S.

Mais ensuite les animosités se réveillérent, ils prétendirent qu'il avoit faussé son serment: ils l'enfermérent dans une chambre de son palais, puis dans une prison obscure & profonde où ils le chargérent de chaînes & lui firent souffrir la faim. Ils le tinrent en cet état prés de trois mois, savoir depuis la S. Jean 1325. jusqu'à la S. Mathieu. Alors ses ennemis choisirent quatorze hommes qui entrérent dans la prison tous vêtus de même & masqués, en sorte qu'ils ne pouvoient se reconoître l'un l'autre. Ils tenoient à leurs mains des massuës & jettoient de grands cris en dansant autour du prélat couché & enchaîné. Ils frapoient au hasard dans les ténébres jusqu'à ce qu'un d'eux lui dona sur la tête un coup mortel; & ils continuérent

c. 14.

leur danſe tant qu'ils doutérent s'il étoit mort. Le corps demeura prés d'un an dans la priſon ſans que l'on s'en mît en peine. Enfin quelques bourgeois y étant entrés le trouvérent plein de vers & les chairs preſque conſumées. Il n'étoit reconoiſſable que par la plaïe de ſa tête. On l'enterra au milieu de l'égliſe métropolitaine, fort regreté des gens de bien.

Le pape aïant apris la nouvelle de ce meurtre, dona commiſſion aux trois évêques de Meiſſen, de Naumbourg & de Hildesheim, de mettre en interdit la province de Magdebourg, & d'excommunier les meurtriers avec les peines qui paſſoient à la poſterité. L'évêque de Mersbourg prit les armes avec ſes amis pour vanger la mort de ſon métropolitain: à la place duquel le chapitre élut ſon doïen Hardevic de Erpeden vieillard d'un âge décrepit. Mais comme il étoit en chemin pour aller demander au pape ſa confirmation, il fut pris & mis en priſon par l'empereur Loüis de Baviere en haine du pape & du défunt archevêque Burchard, qui avoit publié en Allemagne les bulles contre l'empereur. Le vieux doïen empriſoné mourut peu de temps aprés, & les chanoines élurent un comte de Stalberg. Mais le Lantgrave de Heſſe, qui ſe trouvoit alors à Avignon avec ſa femme, obtint du pape l'archevêché de Magdebourg pour Otton leur fils: ſous prétexte que les chanoines avoient laiſſé vaquer ce ſiége trop long-temps, quoiqu'il n'y eût pas de leur faute. Le comte de Stalberg fut obligé de lui céder quand il vint, parce qu'il étoit le plus fort.

Rain. 1326. n. 8.

Bucel. to. 3. p. 40.

Rain. eod. n. 7.

Cependant la ville de Magdebourg envoïa au pape des députés pour demander la levée de l'interdit, témoignant un grand repentir du meurtre de l'arche-

vêque Burchard. Ils demeurerent plusieurs années en cour de Rome à poursuivre cette grace, & le nouvel archevêque Otton intercéda pour eux. Le pape considéra que la multitude des coupables obligeoit à modérer la séverité des canons & se contenta de la satisfaction suivante. Les consuls & la ville de Magdebourg feront bâtir une chapelle dont les dimensions sont prescrites au plus prés du lieu où l'archevêque Burchard a été tué. En cette chapelle un prêtre institué par l'archevêque, célébrera tous les jours l'office divin pour l'ame de l'archevêque Burchard. Il y aura un luminaire perpetuel & un revenu de quarante-huit florins d'or. Dans la grande église de Magdebourg on fera cinq autels où cinq prêtres feront à perpetuité l'office divin pour l'ame du même archevêque; & châque autel aura vingt-cinq florins d'or de revenu. Or un marc d'argent est évalué à quatre de ces florins. Les députés aïant accepté ces conditions, le pape déchargea les bourgeois de Magdebourg de toutes les censures, excepté les meurtriers de l'archevêque. La bulle est du vingt-uniéme de Juin 1331.

XIX. Devoirs des évêques.

Le séjour du pape en France & l'amitié qu'il entretenoit avec le roi, donoit occasion à ce prince de lui demander tant de graces, qu'il se croïoit quelquefois obligé de les refuser. J'en trouve plusieurs exemples pendant le cours de cette année. L'archevêché de Roüen aïant vaqué par le decés de Guillaume de Durfort arrivé le vingt-quatriéme de Novembre 1330. le roi le demanda pour Guillaume de sainte Maure son chancelier, qui étoit du diocése de Tournai. Mais le pape y transféra Pierre Roger archevêque de Sens, par bulle du quatorziéme de Décembre; & le roi lui aïant

Gall. Chr. to. 1. p. 592.

Rain. 1331. n. 32.

fait des plaintes, il lui répondit: Les devoirs d'un évêque ſont bien differens des fonctions de la chancellerie; & tel peut être propre à l'un qui ne l'eſt pas à l'autre. Nous avons été chancelier de Charles II. roi de Sicile, & nous en conoiſſons les devoirs. Ceux d'un évêque ſont de nourir ſon troupeau de la parole de Dieu, l'édifier par ſa vie exemplaire & lui doner même des ſecours temporels. Il doit conoître la différence des pechés & y apliquer les remédes convenables: extirper les vices, planter les vertus, offrir le ſacrifice & adminiſtrer les ſacremens. Tout cela eſt bien éloigné des fonctions de la chancellerie. Et enſuite: Vous pouvés vous ſouvenir que quand nous étions enſemble, je vous diſois, qu'il ne faut pas moins de capacité pour les évêques que pour les cardinaux: d'où vient que j'admettois au cardinalat un ſujet que je n'ai pas admis pour être archevêque. La lettre eſt du vingt-cinquiéme Février 1331. & montre l'idée que le pape Jean XXII. avoit de l'épiſcopat. L'entrevûë avec le roi dont il fait mention, doit être celle du mois de Juillet 1330. quand Philipe de Valois, au retour d'un pélerinage en Provence vint à Avignon, où il fut plus de huit jours en conférence ſecréte avec le pape, ſans qu'on en pût ſavoir le ſujet. Pour conſoler Guillaume de ſainte Maure du refus de l'archevêché de Roüen, le pape envoïa lui offrir l'évêché de Noïon, mais il ne l'accepta pas.

J. Vill. x. c. 162.

Cont. Nang. to. XI. Spicil. p. 750.

XX. Promotions de cardinaux.

Baluz. v. to. I. p. 169.

Le vendredi des quatre temps de la Pentecôte, c'eſt-à dire le vingt-quatriéme de Mai, le pape fit un ſeul cardinal, ſavoir Talairand évêque d'Auxerre, & il le fit à la priere du roi Philipe, comme il témoigne par ſa lettre datée du lendemain, où il ajoûte: Nous lui

AN. 1331. avons accordé la commende de l'église d'Auxerre jusqu'à la fête de la Magdelaine pour les frais de son voïage; & nous vous prions de considérer qu'il y a vingt cardinaux en tout, dont dix-sept sont originaires du roïaume de France.

Bal. ibid. p. 770. Talairand étoit frere du comte de Perigort d'une tres-anciene & tres-illustre famille, & portoit le nom d'Elie comme son pere. Il nâquit vers l'an 1301. il avoit fort bien étudié & étoit savant en droit civil. On croit qu'il fut premiérement archidiacre de Perigueux, & il est certain que Geraud Roger évêque de Limoges étant mort à Avignon, le pape Jean dona cet évêché à Talairand par bulle du huitiéme d'Octobre 1324. quoiqu'il ne fût encore qu'en sa vingt-quatriéme année: mais il ne fut point sacré pour Limoges, & en 1328. le pape le transféra à Auxerre. En le faisant cardinal prêtre il lui dona le titre de S. Pierre aux liens; & à Noël de cette année 1331. il dona l'évêché d'Auxerre à Emeric Guenand.

Quelque temps aprés comme le roi & la reine de France pressoient le pape de faire encore un cardinal François, il écrivit ainsi à la reine: *Rain. n. 34.* Je voudrois que vous fussiés informée de la coutume qui s'observe en la création de nos freres les cardinaux. Jamais elle ne se fait en chambre, mais en consistoire aprés leur avoir demandé leurs avis à tous. Il ne s'en fait point sans cause, comme leur petit nombre, ou l'impuissance de s'aquiter de leurs fonctions. Ces causes ne se rencontrent point à présent: le nombre est plutôt excessif que trop petit, vû celui qui étoit avant le temps de Clement V. la capacité est telle que nous n'avons pas besoin de chercher d'autres suffrages. Nous souhaite-

rions

rions encore que vous voulussiés bien vous souvenir combien il y a aujourd'hui de cardinaux François & combien des autres roïaumes. Vous en trouveriés seize de France, six d'Italie & un d'Espagne. Par toutes ces considérations, craignant de ne pas obtenir le consentement des cardinaux, nous n'avons pas cru leur devoir proposer le desir du roi. La lettre est du vingt-sixiéme de Septembre. AN. 1331.

XXI. Question sur la vision béatifique. *Rain. n. 43. &c. Bal. 1. vit. p. 788.*

On raporte à cette année 1331. le commencement de la question sur la vision béatifique, qui fit tant de bruit sous le reste du pontificat de Jean XXII. Le jour de la Toussaints il fit un sermon où il dit: La récompense des saints avant la venuë de J. C. étoit le sein d'Abraham : aprés son avénement sa passion & son ascension leur récompense jusqu'au jour du jugement, est d'être sous l'autel de Dieu, c'est-à-dire sous la protéction & la consolation de l'humanité de J.C. Mais aprés le jugement, ils seront sur l'autel, c'est-à-dire sur l'humanité de J.C. parce qu'alors ils verront non-seulement son humanité, mais encore sa divinité, comme elle est en elle-même : car ils verront le Pere, le Fils & le S. Esprit. Le pape répéta la même doctrine dans un sermon qu'il fit la même année le troisiéme dimanche de l'avent, & dans lequel il ajoûte : C'est une grande joïe de voir J. C. glorifié dans le ciel, lui que les anges mêmes désirent de regarder : mais cette joïe ne sera point pleine jusqu'au jour du jugement. Alors Notre Dame, les apôtres & les autres saints entreront dans la joïe de leur Seigneur. Ces paroles ne favorisent pas l'opinion de l'Assomption corporelle de la sainte Vierge : suposant qu'elle ne verra J. C. glorifié qu'aprés la résurrection générale & le jugement. *p. 789.*

AN. 1331.

Le pape prêcha la même doctrine dans un troisiéme sermon qu'il prononça la veille de l'Epiphanie cinquiéme de Janvier 1332. Or il fondoit son opinion sur le passage de l'apocalypse, où S. Jean dit avoir vû sous l'autel les ames des martyrs. Car selon la glose ordinaire, dont l'autorité étoit grande alors, l'autel est J.C. & les ames sont dites être dessous pour montrer qu'elles sont sous sa protéction : qui sont les propres paroles du pape. Ces sermons firent grand bruit, plusieurs en furent scandalisés, & les ennemis du pape, comme Michel de Cesene & Ocam, ne manquérent pas de les relever & de mettre cette opinion au nombre de ses prétenduës hérésies. Ceux qui vouloient l'excuser disoient, qu'il n'avoit avancé cette proposition que comme une opinion & non comme une vérité certaine : convenant que si elle étoit soutenuë affirmativement, il ne seroit pas aisé de l'excuser d'hérésie. Or ce scandale qui avoit été grand d'abord s'apaisa peu à peu, & pendant deux ans il n'en fut presque pas mention.

Apoc. VI. 9.

Cont. Nang. p. 753.

Ocam. Compend. error. c. 7. *p.* 970.

XXII.
Mouvemens pour la croisade.

Rain. 1329. *n.* 94.
Cont. Nang. p. 741.

On commença aussi sur la fin de cette année 1331. à se mettre en mouvement pour la croisade, ce qu'il faut reprendre de plus haut. Raimond patriarche Latin de Jerusalem étant mort dans l'Isle de Chipre, où il résidoit, le pape dona ce titre en 1329. à Pierre de la Palu, docteur fameux du même ordre des freres Prêcheurs, qui étoit alors à Avignon ; & il partit vers le commencement de Juillet avec l'évêque de Mende & les ambassadeurs du roi de Chipre, qui emmenoient la fille du comte de Clermont destinée à épouser le fils du roi leur maître. Ils s'embarquérent à Marseille avec plusieurs pélerins, qui de Chipre vouloient passer

à Jerusalem. Le nouveau patriarche fut envoïé vers le sultan d'Egypte pour savoir si l'on pourroit trouver quelque moïen de recouvrer la terre sainte. Comme il étoit de retour à Avignon & se disposoit à venir trouver le roi, le pape le chargea d'une lettre en date du quatorziéme de Février 1331. par laquelle il exhortoit le roi à déliberer sur ce qu'avoit raporté le patriarche, prométant d'en délibérer de son côté avec les cardinaux.

AN. 1331.
Rain. 1331. *n.* 30. *Cont. Nang.p.*755.

Le pape reçut ensuite des ambassadeurs de Leon roi d'Armenie, qu'il envoïa au roi Philipe de Valois avec des lettres de recommandation du vingtiéme de Septembre. Ils demandoient du secours pour la conservation de l'Armenie, & proposoient des conseils qu'ils croïoient salutaires pour attaquer les Sarrasins. Pierre de la Palu étant arrivé prés du roi lui fit son raport de l'obstination du sultan en présence de plusieurs prélats & de plusieurs seigneurs, qui en furent si touchés, qu'ils s'accordérent presque tout d'une voix à faire le passage pour le recouvrement de la terre sainte. Le roi écrivit donc au pape le priant de faire prêcher la croisade; & le pape dona une bulle adressée au patriarche de Jerusalem & à tous les évêques de France, où il dit en substance:

Le roi de France Philipe désirant depuis longtemps de faire le passage pour la délivrance de la terre sainte, a résolu de partir dans deux ans à compter du mois de Mars prochain. C'est pourquoi nous vous mandons de prêcher la croisade par tout le roïaume de France, vous patriarche par vous-même, vous archevêques & évêques, chacun dans vos diocéses, par vous ou par d'autres, & de doner la croix à tous les fi-

AN. 1331.

déles qui auront la dévotion de la prendre & que vous croirés utiles à l'entreprise. Ensuite le pape ordone de célébrer dans toutes les églises une messe solemnelle chaque semaine à cette intention, avec des oraisons particulieres raportées dans la bulle, qui est datée du cinquiéme de Décembre. D'où il paroît que la résolution précedente du roi ne fut pas prise à un parlement tenu à Noël, comme a cru Jean Villani.

lib. x. *c.* 198.

Baluz. vit. to. 1. *p.* 170. 782.

Le vendredi des quatre temps, qui fut le vingtiéme du même mois de Décembre, le pape fit encore un cardinal François, savoir Pierre Bertrandi évêque d'Autun, qui s'étoit signalé en répondant à Pierre de Cugnieres. Le pape, à la priere du roi & de la reine de France, le fit cardinal prêtre du titre de S. Clement, & ce fut le seul de cette promotion.

XXIII. Le pape promet d'aller à Boulogne.

J. Vill. x. *c.* 207.

Cependant le pape publioit qu'il vouloit passer en Italie, & s'établir à Boulogne, pour être plus à portée de pacifier les troubles du païs & d'avancer le passage d'Outremer. Le cardinal Bertrand de Poïet évêque d'Ostie légat de Lombardie & résidant à Boulogne fit si bien par ses diligences & son industrie, que le dixiéme de Janvier 1332. les Bolonois se donérent au pape & à l'église Romaine, sans autre condition que de conserver leur liberté: sous la promesse que le pape Jean leur faisoit par ses lettres, de venir dans un an demeurer à Boulogne avec sa cour. En conséquence de ce traité, le légat commença à faire bâtir à Boulogne un château grand & fort, joignant les murs de la ville: disant que c'étoit pour le logement du pape. Le légat fit bâtir un autre château pour lui-même plus avant dans la ville, prenant pour cet effet plusieurs maisons de Citadins; & dit qu'il y logeroit quand le

pape seroit venu. Enfin il fit marquer des palais où devoient loger tous les autres cardinaux. Mais par l'évenement on crut que le légat avoit fait tout cela par artifice & par dissimulation pour bâtir la forteresse & se rendre plus maître des Bolonois. Eux de leur part y consentirent par l'espérance d'avoir chés eux la cour de Rome, qui les enrichiroit tous. Ils envoïérent donc une ambassade solemnelle à Avignon pour doner au pape la seigneurie de leur ville, & le prier d'avancer le terme de sa venuë. Il les reçut gracieusement & accepta au nom de l'église leur soumission : leur promettant plusieurs fois en consistoire public d'aller certainement à Boulogne dans l'année. Mais ce furent des paroles sans effet.

AN. 1332.

XXIV. Commissions contre les Fraticelles, &c.

Rain. 1331. n. 1.

Les Fraticelles ou freres Mineurs schismatiques continuoient de se soutenir en divers païs, comme il se voit par plusieurs commissions du pape donées cette année & la précédente. Le vingt-uniéme de Janvier 1331. il manda à l'archevêque d'Aix, aux évêques ses suffragans & aux inquisiteurs de Provence de procéder contre ceux qui soutenoient que J.C. & ses apôtres n'avoient eû que le simple usage de fait, & qui avoient été condamnés par la bulle *Quia quorumdam*, & contre ceux qui soutenoient encore les erreurs de Marsile de Padouë, aprés l'abjuration de Pierre de Corbiere. Le seiziéme Février de la même année le pape dona une pareille commission contre les Fraticelles ou Bisoques qui se trouvoient en Italie, en Sicile, en Provence & dans les diocéses de Narbone & de Toulouse : qui y tenoient des assemblées, se choisissoient des superieurs, logeoient ensemble & mandioient publiquement, comme s'ils eussent été de

Ibid. n. 4.

AN. 1332. quelque religion aprouvée. Le tout au mépris de la bulle, *Sancta Romana*. Le pape ordone de les dénoncer publiquement excomuniés tous les dimanches & les fêtes; & de procéder contre eux, même avec le secours

n. 6. du bras séculier. Dans la partie méridionale de l'Italie étoit une autre secte de gens qui se nommoient les freres de la vie pauvre, & avoient pour chef un nommé Ange de la vallée de Spolette, homme du commun & presque sans lettres. Ils tenoient des assemblées où ils semoient diverses erreurs, publioient de prétenduës indulgences & entendoient les confessions quoique laïques. Le pape enjoint à l'évêque de Melse & aux inquisiteurs du païs de les poursuivre, & la commission est du vingt-deuxiéme de Novembre 1331.

Rain. 1332. *n.* 30. Au mois de Janvier 1332. le pape commit Jean Prevôt de l'église de Vicegrace au diocése de Prague, pour faire perquisition de quelques freres Mineurs demeurant en Allemagne, qui dogmatisoient contre les constitutions & les décisions du S. siége. C'étoit aparemment des partisans de Michel de Cesene. Le pape ordone de les prendre & les lui envoïer sous bonne garde aux dépens de la chambre apostolique, pour en faire justice.

La reine de Naples Sancha fort affectionée à l'ordre de S. François, & séduite par quelques-uns de ces

Rain. 1332. *n.* 20. faux Spirituels, les protégeoit contre le général de l'Ordre Géraud, & persécutoit ceux qui lui demeuroient soumis. Le roi Robert son époux en écrivit au pape, se plaignant des procédures que Geraud avoit faites contre deux de ces rebelles nommés Pierre de Cadenet & André de Galian. Le pape lui répondit:

Nous ne croïons pas que vous aïés oublié ce que depuis long-temps vous nous avés écrit & plusieurs fois, que l'assiduité de Pierre de Cadenet auprés de la reine vous étoit suspecte & odieuse, parce qu'il l'instruisoit d'une mauvaise doctrine, comme elle l'assuroit elle-même; & que vous n'éspериés pas qu'elle vous fût soumise ou à nous, tant que cet homme seroit auprés d'elle. C'est pourquoi vous demandiés que nous fissions en sorte de l'éloigner de la reine. Quant à André de Galian, il est notoirement fauteur & séctateur de Michel de Cesene, & d'ailleurs violemment suspect d'héréſie & de schisme.

AN. 1332.

Il ne nous convient ni à vous, de dissimuler de tels désordres; & si la reine irritée contre le général des freres Mineurs prétend le diffamer, il sera obligé, lui & les freres qui lui sont fidéles de publier & d'écrire en divers païs pour leur justification, que la reine favorise les schismatiques & les apostats de l'Ordre : que de quelque part qu'ils vienent elle les reçoit & leur fournit abondament les choses nécéssaires : au lieu qu'elle persécute les freres fidéles. Elle ne souffre pas que le général, ni même les inquisiteurs & les prélats, fassent leur devoir contre les hérétiques : au contraire elle a bien osé arracher d'entre les mains des prélats les lettres que nous leur avions envoïées touchant l'office de l'inquisition. La lettre est du treiziéme de Mars 1332.

Le pape dona aussi commission à Jean de Badis, frere Mineur & inquisiteur à Marseille, de poursuivre un reste de Vaudois qui se trouvoient encore en Piémont. Ils tenoient des assemblées quelquefois jusqu'au nombre de cinq cens. Ils s'élevérent à main ar-

Vading. 1332. n. 6. Rain. n. 31.

AN. 1332. mée contre l'inquiſiteur du païs Albert de Caſtellaire de l'ordre des freres Prêcheurs, & tuérent un curé qu'ils ſoupçonoient de les avoir dénoncés à ce religieux, & l'aſſiégérent lui-même dans un château, en ſorte qu'il fut obligé de quiter le païs. Le chef de ces hérétiques étoit un nommé Martin Paſtre, qui prêchoit contre le myſtére de l'incarnation & la préſence réelle au S. ſacrement. Il avoit échapé à tous les inquiſiteurs qui avoient été en Piémont depuis vingt ans : mais il avoit été pris & l'inquiſiteur de Marſeille le tenoit dans ſes priſons. C'eſt pourquoi le pape lui ordone de remettre ce priſonier à l'inquiſiteur de Piémont Albert : afin qu'il puiſſe informer contre lui & les autres hérétiques, & même les mettre à la queſtion, s'il eſt beſoin. La lettre eſt du ſixiéme de Juillet.

XXV. Alvar Pelage.

Vad. to. 3. Regeſt. p. 322. Id. Script. p. 15. De planctu. c. ult.

Un des plus zelés défenſeurs du pape Jean XXII. contre les freres Mineurs ſchiſmatiques, fut Alvar Pelage Eſpagnol, religieux du même Ordre, que le Pape fit évêque de Coron dans la Morée, par bulle du ſeiziéme de Juin de cette année 1332. Alvar étoit à Avignon où le jour de N. D. des Neiges cinquiéme d'Août de la même année, il acheva ſon grand ouvrage des Plaintes de l'égliſe, qu'il avoit commencé en 1330. au même lieu, où il réſidoit en qualité de pénitencier du pape. Il dédia cet ouvrage à Pierre Gomés prêtre cardinal du titre de ſainte Praxéde.

Baluz. vit. to. 1. p. 765.

Voici comme il y parle de la puiſſance du pape. Le pape a la juriſdiction univerſelle dans tout le monde, non-ſeulement pour le ſpirituel, mais pour le temporel : quoiqu'il doive exercer la puiſſance du glaive & de la juriſdiction temporelle par l'empereur légitime ſon fils, & par les autres princes. Et enſuite : Le pape

Planct. lib. 1. c. 13.

prive

prive les rois de leurs roïaumes & l'empereur de l'empire. Et encore : Les ames ſont plus précieuſes que les corps, & les choſes ſpirituelles plus dignes que les temporelles : donc celui à qui on a confié les premieres, on doit bien plutôt lui confier les autres, qui n'en ſont qu'un acceſſoire. De plus, J. C. établiſſant S. Pierre ſon vicaire, lui a doné toute la juriſdiction qu'il avoit, puiſqu'il ne l'a point partagée, & n'en a rien excepté.

AN. 1332.

Sup. liv. XCIII. *n.* 55.

Les empereurs païens n'ont jamais rien poſſedé juſtement, prenant théologiquement le mot de juſtice : parce que celui qui n'eſt pas véritablement ſoumis à Dieu, mais lui eſt oppoſé par l'idolatrie ou l'héréſie, ne peut rien poſſéder véritablement ſous lui. Donc les roïaumes des païens ſont juſtement revenus à l'égliſe à laquelle ils apartenoient auparavant, & ſur laquelle ils les avoient uſurpés : car de droit divin tout apartient aux juſtes. Et enſuite : Aucun empereur n'a légitimement uſé du glaive s'il ne l'a reçu de l'égliſe Romaine. C'eſt pourquoi Conſtantin remettant à ſaint Silveſtre le droit du glaive, montra qu'il n'en avoit pas uſé légitimement, parce qu'il ne l'avoit pas reçu de l'égliſe. Et encore : C'eſt l'onction qui fait les rois, & elle ne peut être reçuë que du prêtre : donc tout prince doit recevoir du juge eccléſiaſtique ſa confirmation & l'exécution de ſa puiſſance. Sur toutes ces propoſitions Alvar Pelage allégue quantité de textes de l'écriture, du decret & des décrétales, dont je laiſſe l'examen aux ſavans. Et ceci ſuffit pour montrer la doctrine que tenoit alors la cour de Rome. Alvar fut depuis transferé à l'évêché de Silve en Portugal.

Vad. 1340. *n* 11.

XXVI. Lettre de Michel de Ceſene.

Au commencement de l'année ſuivante 1333. Michel de Ceſene ſe prétendant toûjours général des fre-

AN. 1333. res Mineurs, écrivit une lettre adressée à tous les freres de l'Ordre qui tienent la foi catholique & la régle qu'ils ont voüée : où il répete la plus grande partie de ce qu'il avoit écrit deux ans auparavant ; mais il s'emporte plus ouvertement contre le pape, & par mépris ne le nomme plus que Jaques de Cahors. Il y parle ainsi : Un pape qui enseigne ou décide contre la foi catholique, encourt par le seul fait l'excomunication & la privation de sa dignité, & devient moindre que tout catholique. C'est ce qui est arrivé à Jaques de Cahors, qui au commencement de son pontificat avoit enseigné que J.C. & ses apôtres ont renoncé à toute proprieté des choses temporelles : mais depuis étant livré au sens réprouvé & aveuglé par le desir des richesses, il a fait quatre constitutions contraires à la foi & à la doctrine évangélique. Et ensuite parlant toûjours du pape : De la doctrine de cet hérétique il s'ensuit que celle de J.C. fut trompeuse & illusoire, lorsqu'il dit : Mon roïaume n'est pas de ce monde : c'est-à-dire qu'il ne regarde point les choses temporelles, comme l'explique S. Augustin. Michel conclut en enjoignant à tous les freres de lire souvent cette lettre dans leurs convents, en faire plusieurs copies & la rendre publique autant qu'il sera possible. Elle est datée de Munic le vingt-quatriéme de Janvier 1333.

Gold. mon. to. 2. p. 1338. Sup. n. 14.

p. 1339.

p. 1343. l. 42.

In Joan. tract. 115. n. 2.

XXVII. Projet de croisade.

Cont. Nang. p. 757.

Cependant le roi Philipe de Valois étoit en négociation avec le pape pour l'affaire de la croisade. Dés l'année précédente le vendredi d'aprés la saint Michel, c'est-à-dire le second jour d'Octobre, il tint à Paris dans la sainte Chapelle une grande assemblée, où se trouvérent Jean roi de Bohême, le roi de Navare, le duc de Bourgogne, ceux de Bretagne, de Loraine, de

Brabant & de Bourbon avec quelques prélats & quantité de noblesse. En cette assemblée se trouva Pierre de la Palu patriarche titulaire de Jerusalem, qui pria le roi instament de lui doner audiance sur l'affaire de J.C. en présence de tant de braves gens : puis il proposa plusieurs raisons pour lesquelles le roi étoit obligé d'entreprendre le passage à la terre sainte. Tous les prélats qui étoient présens au nombre de vingt-six, parlérent sur le même sujet. Les barons s'y joignirent, déclarant qu'ils étoient prêts à exposer leurs vies & leurs biens pour une si bonne cause. Le roi se rendit & déclara que son intention étoit d'aller à la terre sainte & de laisser pour la garde du roïaume son fils Jean, auquel il les pria de prêter serment d'obéïssance ; & ils le firent en élevant les mains vers les saintes reliques. Le roi écrivit aussi au pape pour le prier de publier un passage général à la terre sainte, & pour régler avec le pape les conditions de l'entreprise, il fit ses procureurs & ses envoïés Pierre Roger archevêque de Roüen, Jean de Viene évêque de Teroüane, Gui Baudet doïen de l'église de Paris, Henri d'Avaugour & Pierre de Castels chevaliers : ausquels il dona pouvoir de jurer en son nom devant le pape, que du premier jour d'Août en trois ans, c'est-à-dire en 1336. il se mettroit en chemin pour le passage & le poursuivroit en persone, s'il ne survenoit quelque empêchement légitime, duquel seroient juges deux prélats du roïaume députés par le pape.

AN. 1333.

Bal. vit. 1. *p.* 787.

Rain. 1332. *n.* 2.

Le principal objet de ce traité étoient les décimes & les autres subsides que le pape accordoit au roi pour les frais de l'entreprise, sur quoi le roi dit : Nous ne permétrons point que ces subsides soient détournés à

AN. 1333. d'autres usages ; & si on en détournoit, nous le ferons aussi-tôt restituer. Si nous ne pouvions faire le voïage dans le terme prescrit, le pouvoir de lever les subsides expirera aussi-tôt ; & ce qui en aura été reçu sera remis à quatre prélats dont le S. siége nommera deux & nous deux, pour le garder & le distribuer par ordre du S. siége. Et ensuite : Ces deniers ne seront point délivrés par les colléćteurs du pape à nos trésoriers ou à nos receveurs, mais à des bourgeois que nous commettrons, qui les garderont fidélement & les distribueront sur les mandemens des quatre prélats, & leur en rendront compte tous les ans ; & les prélats rendront compte au pape de l'emploi fait pour la croisade. Cette procuration est datée du vingtiéme de Mars 1332. c'est-à-dire 1333. avant Pâque, qui cette année fut le quatriéme d'Avril.

Vita PP. to. 1. p. 175.

Aprés que les envoïés du roi furent arrivés à Avignon, & que le pape les eût entendus, il tint un consistoire public le vingt-sixiéme de Juillet, où il publia le passage général à la terre sainte, établissant le roi Philipe chef de l'entreprise, & lui accordant pour subside les décimes de son roïaume pendant six ans ; & pour le même sujet il réserva à l'église Romaine, pendant le même temps de six ans, les décimes de toute l'église. En ce consistoire les envoïés du roi firent en son nom le serment pour le contenu de leur procuration. Du même jour vingt-sixiéme de Juillet est datée la bulle qui contient les conditions du traité entre le pape & le roi telles qu'elles étoient exprimées dans la procuration des envoïés. En ce même temps le pape dona plusieurs autres bulles pour faire prêcher la croisade & en exprimer les priviléges : Mais il seroit

Rain. 1333. n. 3.

n. 7. 9. 10.

inutile de les raporter, puiſque le voïage ne ſe fit point. AN. 1333.

J'en trouve toutefois une remarquable. Le roi avoit demandé au pape qu'il permît aux prélats François de prendre la croix ſans intention de faire le voïage, & ſeulement pour attirer d'autres perſones à ſe croiſer: mais le pape rejetta cette propoſition, diſant, qu'il ne faloit point uſer de feinte dans l'affaire de J.C. qui eſt la verité même, ni faire un mal, afin qu'il en arrivât un bien. Nous craignons, ajoûte-t-il, que cette diſſimulation n'attirât une punition divine & le mauvais ſuccés de l'entrepriſe, comme on croit qu'il eſt autrefois arrivé. Il ne ſeroit pas même à propos que tous les prélats de votre roïaume ſe croiſaſſent, quand ce ſeroit à deſſein de faire le voïage: il en pouroit ſuivre de grands inconveniens à l'égliſe & à l'état. La lettre eſt du quinziéme de Septembre. Il eſt étonant que l'on crût pouvoir uſer de fraude avec permiſſion du pape. *n. 11.*

Le troiſiéme jour d'Octobre, qui cette année 1333. étoit le vendredi aprés la S. Michel, l'archidiacre de Roüen par commiſſion du pape, précha la croiſade à Paris dans le pré aux clercs prés l'abbaïe S. Germain. Le roi Philipe ſe croiſa le premier, puis le patriarche de Jeruſalem Pierre de la Palu, avec pluſieurs docteurs & grand nombre de braves gens. Il fut ordoné qu'on prêcheroit la croiſade par tout le roïaume, & que tous les croiſés ſe tiendroient prêts à s'embarquer du mois d'Août dernier en trois ans. *C. Nang. p. 757.*

XXVIII. Mort d'Othman. Ourchan Sultan des Turcs.

De tous les Muſulmans ceux auſquels il paroiſſoit le plus preſſé de s'opoſer étoient les Turcs établis en Natolie, qui de jour en jour faiſoient de nouvelles conquêtes ſur les Grecs. Leur premier ſultan Othman

AN. 1333.
Sup. liv. xc. *n.* 12.
Pococ. Supl. p 43.
Bibl. orient. p. 693. 697.

fils d'Ortogrul, mourut en 1325. 726. de l'Hégire, aprés avoir regné vingt-six ans, laissant pour successeur son fils Ourchan, qui prit Bourse ou Pruse en Bithynie, dont il fit sa capitale & y bâtit une mosquée, un collége & un hôpital. Il prit ensuite Isnicmid, c'est-à-dire Nicomedie, Isnic ou Nicée & plusieurs autres places. La foiblesse des Grecs divisés entre eux, donoit lieu à ces conquêtes.

XXIX.
Mort d'Andronic le vieux.
Sup. liv. XXIII. *n.* 43.
Nic. Gregoras lib. IX. *c.* 14.
Cantac. lib. II. *c.* 28.

Le vieil empereur Andronic aïant été vaincu par son petit fils en 1328. & enfermé dans le palais de CP. sans qu'il lui restât aucune autorité, prit l'habit monastique & le nom d'Antoine, & vêcut ainsi encore trois ans & demi jusqu'au treiziéme de Février 1332. qu'il mourut subitement. Se sentant pressé de mal la nuit à heure induë, où toutes les portes du palais étoient fermées, en sorte qu'on ne pouvoit lui aporter le viatique : il se leva, remercia Dieu & pria pour le salut de son ame avec grande abondance de larmes & plusieurs genuflexions, puis il tira de son sein une petite image de la vierge qu'il mit dans sa bouche au lieu des SS. mystéres, & s'étant assis sur son lit il mourut incontinent aprés. Il achevoit la soixante & quatorziéme année de son âge & la cinquantiéme depuis qu'il avoit commencé à regner. Il étoit de grande taille & de bonne mine, montrant beaucoup de dignité & de douceur.

lib. X. *c.* I.

XXX.
Jean d'Apri patr. de CP.
c. 7.
Cantacuz. lib. II. *c.* 21. *p.* 264.

L'empereur Andronic son petit fils étoit alors âgé de trente-six ans. L'année suivante 1333. avant que de partir de CP. pour aller faire la guerre en Macédoine, il remplit le siége patriarcal vacant par le decés d'Isaïe arrivé peu de temps auparavant. Comme on proposoit plusieurs sujets, Jean Cantacuzene grand domestique

conseilla à l'empereur de faire patriarche un prêtre nommé Jean, natif d'Apro ou Apri, autrement Theodosiople en Thrace, d'une famille obscure, mais fort habile homme pour les fonctions de son ministere. Cantacuzéne l'avoit pris pour son chapelain domestique : mais peu de temps aprés il l'avoit placé dans le clergé impérial, où il étoit fort estimé & fort agréable à l'empereur : en sorte qu'il aprouvoit le dessein du grand domestique, de le faire patriarche si l'on pouvoit y réüssir. Mais quand on le proposa aux évêques, ils le rejetterent tous aussi-tôt comme de concert, & l'empereur remit le soin de cette affaire au grand domestique. AN. 1333.

Celui-ci sans differer assembla les évêques dans l'église des apôtres, & s'efforça de leur persuader d'élire Jean d'Apri pour patriarche : mais ils continuérent de s'y oposer, & quelques-uns insistérent sur ce que c'étoit un homme engagé dans les affaires temporelles, qui avoit femme & enfans dans sa maison. C'est que les Grecs soufrent bien aux prêtres de vivre dans le mariage, mais non pas aux évêques. Cantacuzéne répondit que Jean quitteroit sa femme, si d'ailleurs on le jugeoit digne du patriarcat : mais voïant que les évêques le refusoient toûjours, il rompit l'assemblée. Il en tint une autre dix jours aprés dans la même église, où il dit aux évêques : Je ne prétens point vous persuader de mettre Jean sur le siége patriarcal, puisque vous ne l'avez pas agréable : mais il faut voir s'il est juste de lui doner le gouvernement d'une autre église, puisqu'il n'y a aucun reproche contre lui. Les évêques ne se défiant de rien reçurent avec plaisir la proposition & déclarérent Jean archevêque de Thessalonique.

AN. 1333. Cantacuzéne voulut qu'ils en fiſſent un decret par écrit, & ils le firent auſſi-tôt.

Quand il l'eut entre les mains il dit : Si l'empereur nous diſoit : Puiſqu'aprés une meure déliberation vous avés jugé Jean d'Apri digne de l'épiſcopat, pourquoi ne ſeroit-il pas patriarche ſelon mon deſir : que répondrions-nous, & quelle excuſe plauſible lui donnerions-nous ? Le patriarche a-t'il beſoin de recevoir d'enhaut quelque grace ou quelque pouvoir, que ne puiſſent recevoir les autres évêques ? Or il n'en eſt pas ainſi : tous les évêques des grandes & des petites villes participent également à la grace : la différence de l'éclat & de l'honeur des ſiéges dépend de l'empereur, qui peut transférer à une plus grande ville celui qui a été jugé digne d'être évêque d'une moindre : à quoi donc ſert de le choquer inutilement & alléguer des excuſes ſi frivoles ? A ce diſcours les évêques ſe regardérent l'un l'autre, comme aïant été trompés ; & ne pouvant s'en dédire, ils élurent malgré eux Jean patriarche de Conſtantinople, & peu aprés il fut ordoné.

Ce que dit ici Cantacuzéne, que tous les évêques reçoivent une grace égale, eſt vrai quant à la puiſſance eſſentielle à l'ordre : mais quant à la différence de dignité & de juriſdiction ; elle ne dépend pas, comme il prétend du prince, mais du conſentement de l'égliſe & de l'uſage autoriſé par les canons. Il eſt vrai qu'en ces diſtinctions l'égliſe a ſuivi l'ordre du gouvernement temporel, en donant une plus grande autorité aux évêques des villes, qui étoient déja métropoles. Il eſt vrai auſſi que les empereurs Grecs entreprenoient quelquefois ſur le ſpirituel, & que ſouvent les

évêques avoient trop de complaiſance pour eux : mais du moins on obſervoit les formes canoniques, & les évêques n'étoient élus que par des conciles. L'empereur Andronic Paléologue, avant que de partir pour la Macédoine, recommanda au nouveau patriarche l'imperatrice ſon épouſe & ſes enfans : le faiſant aprés Dieu leur tuteur & leur gardien, s'il arrivoit quelque cas imprévû dans les affaires publiques. Il fit cette action ſolemnellement dans l'égliſe de ſainte Sophie, & en prit Dieu à témoin.

AN. 1333.
Greg. IX. 14.

XXXI.
Miſſions Orientales.
Rain. 1333. *n.* 17. 36.

Deux miſſionaires apoſtoliques ſe trouvérent vers ce temps là à CP. tous deux de l'ordre des freres Prêcheurs : l'un Italien nommé François de Camerino, l'autre Anglois nommé Richard. Etant venus à Avignon ils rapportérent au pape & aux cardinaux en conſiſtoire le déſir que témoignoit l'empereur Andronic de ſe réünir à l'égliſe Romaine ; & le péril où l'empire de CP. étoit expoſé de la part des infidéles ſi la réünion ne ſe faiſoit. Avant que de renvoïer ces miſſionaires, le pape les fit tous deux ordoner évêques. François de Camerino fut archevêque de Voſpro ou Boſphore dans la Gazarie, occupée alors par les Tartares. Cette ville étoit ſituée ſur le détroit que les anciens nommoient Boſphore Cimmérien entre le Pont Euxin & les Palus Méotides. Richard fut évêque de Cherſone & eut ordre d'y bâtir une égliſe de S. Clément & d'y établir ſon ſiége, parce qu'on croïoit que ce ſaint pape y avoit ſoufert le martyre.

n. 18. 19.

En renvoïant ces deux prélats le pape les chargea d'une inſtruction pour la réünion des Grecs & de trois lettres, l'une à l'empereur Andronic, l'autre au patriarche & à tous les Grecs, la troiſiéme à un Génois

AN. 1333. nommé Jean, qui étoit du conseil de l'empereur. Ces lettres ne contiennent que des exhortations générales à la réünion, & sont toutes de même date savoir du quatriéme d'Août 1333.

Vading. eod. an. n. 1. 2. 3. Regist. p. 234. 237.

Rain. n. 31. 32. &c.

Jean de Montcorvin archevêque de Cambalu mourut cependant aprés avoir long-temps travaillé aux missions dans la grande Tartarie, & converti une grande multitude d'infidéles. A sa place le pape noma archevêque de Cambalu Nicolas religieux du même ordre des freres Mineurs, qu'il fit sacrer par le cardinal Annibaldo évêque de Tusculum, & lui fit doner le pallium par deux cardinaux diacres. C'est ce que porte la bulle du dix-huitiéme de Septembre 1333. & par une autre du treiziéme de Février de l'année suivante, le pape lui permit d'emmener avec lui vingt freres clercs & six freres lais du même Ordre. Il le chargea aussi de lettres de recommandation pour le grand Can & d'autres princes Tartares.

Rain. n. 42.

Vers le même temps le pape fit expédier une bulle où il done de grands pouvoirs aux freres Prêcheurs emploïés dans les missions Orientales & Septentrionales : en voici la substance : Nous vous permétons de baptiser, suivant la disposition du droit, ceux dont le baptême est douteux en disant : Si tu es baptisé je ne te rebaptise pas : mais si tu ne l'es pas, je te baptise, & le reste. Cette disposition de droit est une décrétale d'Alexandre III. qui est la premiere autorité que je conoisse pour administrer le baptême sous condition ; & c'est aussi celle que S. Thomas allégue sur ce sujet. Les anciens cités par Gratien n'usoient point de cette précaution, sachant bien que Dieu conoît notre intention & ne s'y peut tromper. La bulle continuë :

Extra de bapt. c. 2.

3. part. q. 66. a. 9. ad 4. De consecr. Dist. 4. c. 110. 111. &c.

Nous accordons aussi aux évêques de votre Ordre ou autres étant dans la communion du S. siége, d'ordoner sous condition les fidéles de ces quartiers là, qui n'aïant pas été ordonés légitimement, n'ont pas laissé d'exercer les fonctions ecclésiastiques ; & leur conférer les Ordres, tant mineurs que sacrés, en gardant les interstices autant qu'il se pourra faire sans scandale. La bulle est du troisiéme d'Octobre. Par une autre du même jour il permet aux nouveaux convertis de demeurer mariés avec les persones qui sont leurs parentes ou alliées au quatriéme degré ; & s'ils étoient gentils & mariés avant leur conversion, il le permet en quelque degré que ce soit, pourvû qu'il ne soit pas défendu par la loi divine. Sur quoi il cite la décrétale d'Innocent III.

AN. 1333.

C. Gaudemus 8. Extra de Divort.

XXXII. Question sur la vision béatifique.

Supra n. 20. Cont. Nang. p. 758. Duboulai to. 4. p. 235.

La question de la vision béatifique agitée deux ans auparavant sembloit assoupie : mais elle se réveilla cette année plus vivement, & l'opinion du pape fut publiquement soutenuë à Avignon, principalement par quelques cardinaux, les uns pour lui plaire, les autres de peur de lui déplaire. Car un frere Prêcheur Anglois nommé Thomas Valles aïant parlé en chaire contre cette opinion, le pape le fit aussi-tôt mettre en prison : voulant non-seulement qu'on la soûtint, mais qu'on la prêchât. Et comme elle étoit rejettée à Paris par toute la faculté de théologie, on crut que c'étoit pour la soutenir que le pape y avoit envoïé deux docteurs savoir Géraud Eude général des freres Mineurs, & un frere Prêcheur nommé Arnaud de S. Michel pénitencier du pape, qui disoient toutefois qu'ils étoient envoïés pour traiter de la paix entre le roi d'Angleterre & le roi d'Ecosse. Quand ils furent à Paris le

Vading. 1333. n. 12.

AN. 1333. général Geraud traita la queſtion en préſence d'une infinité d'étudians, ſoutenant que les ames des ſaints ne verront point Dieu de la viſion béatifique juſqu'à la réſurrection des corps & au jour du jugement : ce qui excita un grand murmure entre les étudians, & ils diſoient qu'une telle erreur ne devoit point paſſer ſans punition. Le frere Prêcheur qui accompagnoit Geraud voulut excuſer le pape, & dit en un ſermon qu'il ne tenoit point cette doctrine & ne l'avoit jamais tenuë.

p. 759.

Rain. n. 46. Le pape lui-même ſachant que le roi Philipe étoit alarmé du bruit que faiſoit cette queſtion, lui écrivit une lettre où il dit : Nous avons apris que vous aviés excité quelques docteurs à prêcher que les ames ſaintes voïent clairement l'eſſence divine avant la réſurrection ; & que vous aviés repris aſſés durement ceux qui refuſoient de le faire. D'autres nous ont raporté, ce que nous croïons entiérement, que comme quelques-uns diſoient qu'ils n'oſoient prêcher cette doctrine, vous leurs aviés dit qu'aucune crainte ne devoit les détourner de prêcher la vérité. Or comme S. Auguſtin & pluſieurs autres docteurs ſont de différens avis ſur cette queſtion, nous en avons quelquefois fait mention dans nos ſermons pour éclaircir la verité : ſans dire un mot de notre tête, mais raportant les paroles de l'écriture & des peres. Et parce qu'on vous dit peut-être que nous n'avons pas le degré de docteur en théologie, nous ſouhaiterions que vous vouluſſiés entendre ce que nous avons dit & écrit en cette matiére. Nous l'avons doné à l'archevêque de Roüen pour vous l'expliquer, ſi vous y vouliés bien doner attention. Cependant nous vous prions de faire dire aux

docteurs de Paris que ſans s'étoner d'aucunes menaces, ils diſent hardiment ce qu'ils jugeront à propos pour l'éclairciſſement de la verité, juſqu'à ce que le S. ſiége en ait autrement décidé. La lettre eſt du dix-huitiéme de Novembre. AN. 1333.

Le général des freres Mineurs, qui étoit à Paris, ſachant le ſcandale qu'avoit produit ſon ſermon & le chagrin qu'en avoit le roi, alla le trouver pour s'excuſer ſur ce ſujet: mais le roi craignant d'être ſurpris par les diſcours artificieux de ce religieux, dit qu'il l'entendroit volontiers en préſence de quelques ſavans théologiens. Il fit donc venir dix docteurs des plus habiles qu'on put alors trouver à Paris, dont quatre étoient de l'ordre des freres Mineurs, & en préſence de Geraud Eude il leur demanda ce qu'ils penſoient de la doctrine qu'il avoit depuis peu prêchée à Paris. Ils la rejettérent tous, la déclarant fauſſe & hérétique: mais ils ne purent amener Geraud à leur ſentiment. *C. Nang. p. 759.*

XXXIII. Avis des docteurs de Paris.

Le roi n'étant pas content de cette conférence, fit apeler peu de jours aprés en ſa maiſon du bois de Vincennes tous les docteurs en théologie avec tous les évêques & les abbés qui ſe trouvoient alors à Paris; & il y fit auſſi apeler le général Geraud. Quand ils furent aſſis le roi parlant françois leur fit deux queſtions: Si les ames des ſaints voïent dés maintenant la face de Dieu; & ſi cette viſion ceſſera au jour du jugement, en ſorte qu'il en ſurvienne une autre. A la premiere queſtion ils répondirent affirmativement: ajoûtant que cette viſion ne ceſſera point au jour du jugement, mais qu'elle demeurera dans toute l'éternité. Il eſt vrai que quelques-uns dirent, que cette viſion ſera plus par- *Cont. Nang. p. 760.*

AN. 1333. faite au jour du jugement : à quoi s'acorda le général Geraud, mais il parut que c'étoit comme malgré lui. Le roi pria tous les docteurs qui étoient présens de doner cet avis par écrit ; ce qui fut fait. La lettre avoit vingt-neuf seaux, autant qu'il se trouva là de docteurs ; & on en fit trois exemplaires, dont un fut envoïé au pape de la part du roi, qui lui demanda d'ailleurs d'aprouver la décision des docteurs de Paris. Car, ajoûta-t'il, ils savent mieux ce qu'on doit croire en matiere de foi, que les juristes & les autres clercs, qui ne savent que peu ou point de théologie ; & nous châtierons ceux qui soutiennent le contraire. Ce sont les paroles du moine de S. Denis écrivain du temps, qui a continué la cronique de Guillaume de Nangis.

Duboulai hist. un. to. 4. p. 236. Launoi hist. Nav. to. 1. p. 61. Preuv. lib. Gall. edit. 1651. c. 35. p. 1267.

Nous avons la lettre même des docteurs adressée au roi Philipe de Valois qui porte en tête leurs noms, savoir Pierre patriarche de Jerusalem, Pierre archevêque de Roüen, Guillaume Bernard chancelier de Paris, Nicolas de Lire de l'ordre des freres Mineurs, & dix-neuf autres moins connus. Ils disent que le roi les assembla à Vincennes le quatriéme dimanche de l'avent : c'étoit le dix-neuviéme de Décembre cette année 1333. Ils ajoûtent que le roi leur fit prêter serment de dire sincérement ce qu'ils pensoient sur l'état des ames saintes dépoüillées de leurs corps. Ils nomment les princes qui étoient présens, savoir Philipe roi de Navarre, Jean fils aîné du roi duc de Normandie, Loüis duc de Bourbon, Charles frere du roi, comte d'Alençon, & Gui comte de Blois. Puis ils nomment les prélats, savoir Guillaume archevêque d'Auch, Guillaume évêque de Paris, André d'Arras, Guillaume de Comminges, Pierre de Rodés, Roger

de Limoges, Bernard du Pui, Jean de Nevers & Guillaume évêque élu d'Evreux ; quatre abbés, Pierre de Clugny, Gui de S. Denis, Pierre de S. Germain des prés & Hugues de Corbie. Ces prélats n'étoient à cette assemblée que simples témoins & non en qualité de docteurs consultans, comme le patriarche de Jerusalem & l'archevêque de Roüen. AN. 1333.

La lettre continuë s'adressant toûjours au roi : Nous oüimes de votre bouche que vous ne demandiés rien en cette matiére qui puisse toucher notre S. pere le pape Jean, dont nous sommes devots, serviteurs & fils : au contraire qu'en ceci & en toute autre chose vous étiés zélé pour son honeur. Or nous avons oüi dire à plusieurs persones dignes de foi que tout ce que sa sainteté a dit en cette matiere, il ne l'a pas dit en assurant ou en opinant, mais seulement en récitant. Et ensuite : Nous avons dit nos avis séparément, mais nous sommes tous convenus que depuis la mort de J.C. toutes les ames des SS. peres qu'il a tirées des limbes en descendant aux enfers, & celles des autres fidéles qui sont sorties de leurs corps sans avoir rien à purifier, ou qui ont passé par le purgatoire, sont élevées à la vision claire & intuitive de l'essence divine, & de la sainte Trinité que S. Paul nomme face à face, & joüissent parfaitement de la divinité ; & que cette vision qu'ils ont maintenant ne cessera point aprés la résurrection pour faire place à une autre, mais demeurera la même éternellement.

Ensuite le jour de S. Jean l'évangeliste vous nous avés fait assembler à Paris, où l'on nous a requis de votre part de rediger par écrit ce que nous avions dit en votre présence ; & quoique nous vous eussions su-

AN. 1333. plié de vous contenter de ce qui avoit été fait, toutefois ne voulant pas contredire à vos ordres, nous vous avons accordé ces lettres. Suivent les noms de six autres docteurs qui n'avoient pû assister à l'assemblée de Vincennes, & qui déclarent qu'ils sont du même avis. La date est de l'assemblée générale tenuë aux Maturins le second jour de Janvier 1333. c'est-à-dire 1334. avant Pâques.

XXXIV. Déclaration du pape. *Baluz. vit. to. 1. p. 176. 792. Rain. 1334. n. 28.*

En même temps le pape aïant assemblé les cardinaux en consistoire public, leur fit lire plusieurs passages des auteurs touchant la vision béatifique qu'il avoit recueillis pour & contre son opinion, & cette lecture dura cinq jours, depuis la fête des Innocens vingt-huitiéme de Décembre, jusqu'au premier de Janvier. Ensuite le pape fit venir des notaires & leur dicta la déclaration suivante: De peur que quelqu'un par une mauvaise interprétation ne puisse dire que nous avons eû quelque sentiment contraire à la sainte écriture ou à la foi orthodoxe, nous disons & protestons expressément, qu'en tout ce que nous avons dit, allégué ou proposé sur la question, si les ames purifiées du peché & des peines du peché voïent Dieu de la vision que l'apôtre nomme face à face, nous n'avons prétendu rien décider de contraire à l'écriture ou à la foi; & que si dans les sermons ou les conférences nous avons dit quelque chose qui y paroisse contraire, ç'a été contre notre intention, & nous le révoquons expressément. Cette déclaration est du troisiéme de Janvier 1334. Or il n'y a persone qui n'en dît autant, puis qu'aucun de ceux qui se trompent ne convient que son intention soit de blesser la foi.

Le pape voulut ensuite se justifier auprés du roi Philipe

Philippe ſur le voïage que le général des freres Mineurs avoit fait à Paris. Votre lettre, dit-il, contenoit que pluſieurs diſoient que nous avions envoïé ce religieux pour enſeigner que les ames des ſaints ne voïent l'eſſence divine qu'aprés la réſurrection. Nous vous aſſurons devant Dieu que jamais nous n'y avons penſé, au contraire nous ſupoſions qu'aprés vous avoir expoſé leur commiſſion, il entend le traité entre l'Angleterre & l'Ecoſſe, & avoir ſû ſi vous vouliés envoïer quelqu'un pour la même affaire, il partiroit auſſi-tôt avec ſon collégue pour continuer ſon voïage. Mais comme ils étoient encore à Paris, l'agent du roi d'Ecoſſe leur fit ſavoir que ce prince n'étoit pas dans ſon roïaume, ni perſone qui pût traiter avec eux, & qu'ainſi leur voïage ſeroit inutile. Ce qu'aïant apris nous rapelâmes nos nonces: vous pourés le ſavoir de l'agent même du roi d'Ecoſſe, que nous croïons être encore à Paris. La lettre eſt du dixiéme de Mars 1334.

AN. 1334.
Vading. 1333. *n.* 1. *Rain.* 1334. *n.* 30.

XXXV. Réfléxions ſur l'opinion du pape. *lib.* x. *c.* 229.

On voit par le recit de l'hiſtorien Jean Villani, comment cette opinion du pape étoit regardée dans le monde. Voici comme il en parle: Avec toutes ces proteſtations on diſoit comme certain, & on voïoit par les effets, qu'il croïoit cette opinion. Car ſi quelque docteur ou quelque prélat lui aportoit une autorité ou un paſſage des peres qui favorisât ſon opinion en quelque maniére, il le voïoit volontiers & lui donoit quelque bénéfice. Cette opinion aïant été prêchée à Paris par le général des freres Mineurs, qui étoit du païs du pape & ſa créature; il fut déſaprouvé par tous les docteurs en théologie de Paris, par les freres Prêcheurs, les Auguſtins & les Carmes; & le roi de France Philippe reprit fortement le général, lui diſant qu'il

AN. 1334.

étoit hérétique, & que s'il ne se retractoit il le feroit mourir comme Paterin : parce qu'il ne soufroit aucune hérésie dans son roïaume ; & que si le pape lui-même vouloit soutenir cette opinion, il le condamneroit comme hérétique. Ajoûtant en simple laïque, mais bon Chrétien, qu'en vain on prieroit les saints & on espéreroit le salut par leurs mérites, si jusques au jour du jugement ils ne pouvoient voir la divinité ni avoir la béatitude parfaite dans la vie éternelle ; & que suivant cette opinion toutes les indulgences accordées par l'église étoient vaines, qui seroit le renversement de la foi catholique.

Villani ajoûte : Le roi de France & le roi Robert écrivirent au pape, le reprenant civilement & lui répresentant qu'encore qu'il ne soutint cette opinion qu'en cherchant pour trouver la verité, il ne convenoit pas à un pape d'émouvoir des questions suspectes contre la foi, mais de les décider quand elles étoient émuës. Cette remontrance des rois contenta fort la plus grande partie des cardinaux qui désaprouvoient l'opinion du pape ; & ce fut une occasion au roi de France de prendre un tel ascendant sur le pape qu'il n'osoit lui rien refuser. C'est ainsi qu'il condescendit à doner au roi l'inspection sur l'Italie, par les traités qu'avoit commencés le roi Jean de Bohême. Ainsi parloit Jean Villani.

Dans le fonds l'opinion du pape n'étoit point si dangereuse que l'on faisoit croire à ces princes. Les indulgences ne sont pas seulement fondées sur les mérites & l'intercession des saints, mais principalement sur les mérites infinis de J.C. Et quand il seroit vrai que les saints ne verroient pas encore Dieu aussi par-

faitement qu'ils le verront aprés la résurrection générale, il ne s'ensuivroit pas qu'il ne fût utile de chercher leur intercession, puisque nous la demandons aux saints qui sont encore sur la terre. AN. 1334.

Durand de S. Pourçain, docteur fameux de l'ordre des freres Prêcheurs & alors évêque de Meaux, combatit l'opinion du pape; mais par des autorités de l'écriture si détournées de leur sens naturel & par des raisonemens si foibles, que l'on n'en peut rien conclure de solide. Il envoïa cet écrit au pape qui le fit examiner par quelques docteurs entre lesquels étoit le cardinal Jaques Fournier depuis pape; ils y trouvérent des erreurs qu'ils prétendirent réfuter par des preuves qui ne paroissent guére plus fortes. En cet écrit Durand parle ainsi de S.Bernard: Il faut remarquer qu'encore qu'il ait été homme de grande dévotion dans l'oraison & dans ses sermons: il n'a pas été toutefois d'une grande autorité dans les explications de l'écriture: c'est pourquoi en cette matiere on peut le suivre ou l'abandoner. *Rain.* 1333. *n.* 48. *&c.*

XXXVI. Nonces à CP. *Rain.* 1334. *n.* 2. 3.

Les deux nonces que le pape avoit envoïés à C.P. y arrivérent cette année, savoir François de Camérino archevêque de Bosphore & Richard évêque de Chersone. Ils étoient chargés de deux lettres datées du vingt-deuxiéme de Février, l'une à l'empereur Andronic, l'autre à sa femme l'imperatrice Jeanne sœur du duc de Savoie: qui aïant été élevée dans la religion catholique, pouvoit aider à ramener l'empereur & lui faire quiter le schisme. Les nonces étant donc arrivés à CP. pour traiter de l'union, plusieurs d'entre le peuple demandoient instament que l'on entrât en conférence avec eux & y excitoient même le patriarche. Mais *Niceph. Greg. lib.* x. *c.* 8.

AN. 1334. ce prélat n'étant pas exercé à parler & conoiſſant la grande ignorance de la pluſpart des évêques qui l'environoient, uſoit de remiſes & ne ſavoit comment apaiſer l'émotion du peuple. Il crut devoir apeller en cette occaſion Nicephore Gregoras, quoiqu'il ne fut point du clergé, parce qu'il avoit grande habitude de parler. Nicephore conſeilla d'abord de garder le ſilence & inſiſta fort ſur cet avis : diſant qu'il faloit témoigner de la grandeur d'ame & du mépris pour le défi des Latins : parce qu'il ne ſe préſentoit point en cette occaſion de néceſſité de parler. Mais enſuite faiſant réfléxion que le ſilence pouvoit cauſer des ſoupçons déſavantageux : il prit en particulier le patriarche & quelques évêques choiſis, & leur fit un long diſcours qu'il a pris grand ſoin d'inſerer dans ſon hiſtoire.

Il y dit en ſubſtance, qu'il ne faut pas permettre au premier venu de diſputer avec les Latins : qu'il faut avoir un but en cette diſpute & convenir d'un juge. Or, ajoûte-t'il, comme nous n'avons point ici de tiers pour nous juger, c'eſt à nous à le faire. Car on convient de part & d'autre que notre doctrine eſt bone, c'eſt-à-dire que le S. Eſprit procéde du pere ; & eux ſeuls ſoutienent ce qu'ils ont ajoûté de nouveau, c'eſt-à-dire qu'il procéde auſſi du fils. Par cette régle on doneroit gain de cauſe à tous les hérétiques, qui retranchent quelque article de foi. Gregoras continuë : S'ils parlent de la chaire de S. Pierre & font valoir leur ſucceſſion comme un nuage qui menace du tonerre, prétendant que nous devons exécuter ce qu'ils auront prononcé contre nous ſans conoiſſance de cauſe : ils n'en ſont que plus odieux, pour avoir abuſé de la dignité du S.

siége, en décidant selon leur volonté, sans avoir égard aux régles établies par tous les conciles. Il se plaint ensuite que les Latins s'apuient trop sur les sylogismes & la dialéctique; & en effet nos scholastiques ne savoient raisoner que par des argumens en forme. Or il soutient que cette maniére de raisoner, fondée sur les sens & l'expérience, n'a point lieu dans les choses divines, qui sont au dessus de notre portée. Il ajoûte que ces questions ont été déja plusieurs fois agitées de part & d'autre, en sorte que les Grecs savent à quoi s'en tenir. Suivant cet avis de Gregoras on n'entra point en dispute & nous ne voïons aucun effet du voïage des deux nonces.

AN. 1334.

XXXVII. Légat chassé de Boulogne. *Rain.* 1337. *n.* 27.

En Italie la ville de Boulogne se révolta contre le pape & chassa le légat Bertrand Poïet cardinal évêque d'Ostie. Les auteurs de la révolte aïant comploté secretement excitérent le peuple à sédition, & pendant plusieurs jours de suite firent soner les cloches, comme en cas d'alarme: puis le peuple assemblé vint assiéger le légat, qui ne se défioit de rien, au château qu'il avoit fait bâtir dans la ville; & l'y tinrent enfermé pendant dix jours. Ils firent des tranchées tout autour, pour empêcher qu'il n'y entrât du secours, & défendirent sous de grosses peines qu'on y aportât des vivres ou d'autres choses nécéssaires à la vie; & cependant ils crioïent: Meure le légat: meurent le légat & les François; enfin le légat fut obligé de composer pour sortir avec les siens, du château & de la ville.

Pendant le siége ils brisérent les prisons de l'évêque de Boulogne Bertrand Acciaioli & du gouverneur de la ville pour le pape; & rapellérent tous ceux qui en avoient été bannis pour leur crimes. Ils se jettérent

AN. 1334.

ſur le nonce du pape Bertrand archevêque d'Embrun, ſur l'évêque de Mirepoix, celui de Boulogne, les abbés de Nonantule & de S. Etiene de Boulogne, & ſur pluſieurs tant clercs que laïques attachés au légat ou à l'égliſe Romaine, & les dépoüillerent de tout, livres, meubles de chapelle, chevaux, vaiſſelle d'argent, habits, armes, argent monoïé. Ils mirent le feu au palais épiſcopal, prirent tous ceux qu'ils purent trouver de la famille & de la langue du légat, c'eſt-à-dire Gaſcons, en bleſſérent pluſieurs & en tuérent quelques-uns. Enfin ils démolirent juſques aux fondemens le château que le légat avoit fait bâtir à grands frais.

Vit. Pap. to. 1. p. 177.

C'eſt ainſi qu'il fut chaſſé de Boulogne la ſemaine de Pâques, aprés avoir été légat dans toute la Lombardie environ ſeize ans. Il revint auprés du pape aïant perdu preſque tout ce qu'il avoit; & il y arriva à la Pentecôte qui cette année 1334. fut le quinziéme de Mai. Le pape fit informer contre les Bolonois, mais ſa mort l'empêcha de pouſſer plus loin cette procédure.

XXXVIII. Mort de Jean XXII. *Baluz. vit. to. 1. p. 177.*

Il s'apliquoit en même temps à deux affaires difficiles, l'élection d'un nouvel empereur & la queſtion de la viſion béatifique, qu'il vouloit décider. Pour cette affaire & pour quelques autres, il indiqua un conſiſtoire au ſecond jour de Décembre 1334. Mais la nuit précédente aprés ſouper il fut attaqué de maladie, ainſi il ne fit rien ce jour là. Le troiſiéme du mois aprés vêpres il fit apeller tous les cardinaux qui étoient à Avignon; & ils s'y trouverent tous à l'exception de deux, Jean Gaëtan qui n'étoit pas dans la ville, & Napoleon des Urſins, qui bien qu'il y fût ne voulut pas aſſiſter à çet acte. Les cardinaux qui s'y trouverent é-

toient au nombre de vingt, & le pape en leur présence fit lire une bulle mise en grosse à peu prés semblable à sa déclaration du troisiéme de Janvier. En celle-ci il dit : Nous confessons & nous croïons que les ames séparées des corps & purifiées sont au ciel dans le paradis avec J. C. & en la compagnie des anges, & qu'elles voïent Dieu & l'essence divine clairement & face à face, autant que le comporte l'état d'une ame séparée. Que si nous avons prêché, dit ou écrit quelque chose au contraire, nous le révoquons expressément.

AN. 1334.

Rain. 1334. *n.* 36. 37. *J. Villani lib.* XI. *c.* 19. 20. *to.* XI. *Conc.p.*1629.

Le pape fit aussi son testament devant les cardinaux & leur recomanda l'église & ses neveux. Il révoqua toutes les réserves de bénéfices qu'il avoit faites, voulant qu'elles fussent nulles du jour de sa mort. Ce fut le dimanche quatriéme de Décembre à neuf heures du matin, aprés qu'il eût oüi la messe au point du jour & communié. Il avoit vêcu environ quatre-vingt-dix ans & tenu le S. siége dix-huit ans, trois mois & vingt-huit jours. Il fut enterré le lendemain cinquiéme Décembre dans l'église cathédrale d'Avignon, où l'on voit encore son tombeau d'architécture gothique magnifique pour le temps.

Ce fut Jean XXII. qui introduisit la fête de la sainte Trinité dans l'église Romaine, qui n'avoit point accoutumé de la célébrer auparavant par un office singulier : quoique depuis environ quatre cens ans cette fête fut établie en quelques cathédrales & en quelques monasteres. Les uns la célébroient le premier dimanche aprés la Pentecôte, les autres le dernier : le pape Jean choisit le premier, & nous l'observons encore.

Baluz.vit.to. 1. *p.*177.793. *c.* 2. *Ext. de fer.* *Thomass. fest. liv.* II. *c.* 18. *Baill. fest. mob. Trin.*

XXXIX. Tresor de Jean XXII.

Aprés sa mort on trouva dans le trésor de l'église à Avignon, en or monoïé, la valeur de dix-huit mil-

AN. 1334.

J. Vill. c. 20.

lions de florins & plus ; & en vaiſſelle, croix, courones, mitres & autres joïaux d'or & de pierres précieuſes, la valeur de ſept millions, faiſant en tout vingt-cinq millions de florins d'or. C'eſt ce que raporte Jean Villani qui ajoûte : J'en puis rendre un témoignage certain, parce que mon frere, homme digne de foi, qui étoit alors à Avignon marchand du pape, l'aprit des tréſoriers & des autres qui furent commis pour compter & peſer le tréſor, & en faire le raport au collége des cardinaux pour le mettre dans l'inventaire. Le tréſor fut amaſſé pour la plus grande partie par l'induſtrie du pape Jean, qui dés l'an 1319. établit les réſerves de tous les bénéfices des égliſes collégiales de la Chrétienté, diſant qu'il le faiſoit pour ôter les ſimonies, d'où il tira un tréſor infini. De plus en vertu de la réſerve, il ne confirma quaſi jamais l'élection d'aucun prélat, mais il promouvoit un évêque à un archevêché & mettoit à ſa place un moindre évêque : d'où il arrivoit ſouvent que la vacance d'un archevêché ou d'un patriarcat produiſoit ſix promotions ou plus, dont il venoit de grandes ſommes d'argent à la chambre apoſtolique. Mais le bon-homme ne ſe ſouvenoit pas de l'évangile où J. C. dit à ſes diſciples : Que votre tréſor ſoit dans le ciel & ne téſauriſés point ſur la terre. Ce ſont les paroles de Jean Villani, qui ajoûte : Le pape Jean diſoit qu'il amaſſoit ce tréſor pour fournir au paſſage d'outre-mer, & peut-être en avoit-il l'intention. Et enſuite : Il fut modeſte dans ſa maniere de vivre, ſobre, aimant mieux les viandes groſſiéres que les délicates, & dépenſoit peu pour ſa perſone. Preſque toutes les nuits il ſe levoit pour dire ſon office & pour étudier : il diſoit la meſſe preſque

Matth. VI. 19. 20.

tous

tous les jours, donoit volontiers audiance & expedioit promptement. Il étoit colére & prompt à se fâcher, savant & d'esprit pénétrant, & magnanime pour les grandes choses.

An. 1334.

XL. Benoist XII. pape. *Vill. c. 21. Vitæ pap. p. 219. 826.*

Aprés la mort & les funerailles du pape Jean XXII. les cardinaux, qui étoient à Avignon au nombre de vingt-quatre, furent enfermés en conclave dans le palais où il étoit mort, par le comte de Noailles & par le sénéchal de Provence, qui y commandoit pour le roi Robert. En ce conclave les cardinaux étoient gardés étroitement, afin qu'ils fissent promptement l'élection d'un pape. Ils étoient divisés en deux factions, dont la plus forte étoit celle des François, principalement de Cahors, qui avoit pour chef le cardinal de Périgort. Ils voulurent faire pape le cardinal de Comminge, auparavant archevêque de Toulouse & alors évêque de Porto ; & vinrent lui offrir leurs voix à condition qu'il promettroit de ne point aller à Rome ; ce qu'il refusa & dit qu'il renonceroit plutôt au cardinalat. Car je suis certain, ajoûta-t'il, que la papauté est en danger.

Les cardinaux s'étant donc broüillés de nouveau vinrent au scrutin & proposérent celui qui étoit regardé comme le moindre d'entre eux, savoir le cardinal Blanc, c'est-à-dire Jaques Fournier, ainsi nommé parce qu'il avoit été moine de Citeaux & en gardoit l'habit. Mais les cardinaux sans observer l'ordre du scrutin, s'accordérent comme par inspiration divine à l'élire tout d'une voix aprés vêpres la veille de S. Thomas vingtiéme Décembre 1334. le S. siége n'aïant vaqué que quinze jours. Ils s'étonérent tous de ce choix, & le nouveau pape lui-même, qui étoit présent ; & il leur dit : Vous

AN. 1334. avez élu un âne : se reconoissant grossier pour le manége de la cour de Rome, quoique savant théologien & jurisconsulte.

Jaques Fournier surnommé de Nouveau, étoit né à Saverdun au comté de Foix, & son pere étoit boulanger : d'où lui vint aparemment le surnom de Fournier, qui signifioit boulanger en ce temps là. Dés sa sa jeunesse il embrassa la vie monastique dans l'abbaïe de Boulbone de l'ordre de Cîteaux au diocése de Mirepoix. Il vint étudier à Paris, où il étoit déja bachelier en théologie quand il fut élu abbé de Fontfroide du même Ordre en 1311. Aïant été passé docteur il fut fait évêque de Pamiers en 1317. & gouverna cette église neuf ans, pendant lesquels il en augmenta les bâtimens, la jurisdiction & les droits ; & y déracina l'hérésie qui s'y étoit étenduë par la négligence de ses prédécesseurs. Il fut ensuite évêque de Mirepoix pendant vingt-deux mois, puis le pape Jean XXII. le fit cardinal prêtre du titre de Sainte Prisque, & huit ans aprés il fut élu pape & prit le nom de Benoît XII.

Vitæ. PP. p. 197. 796.
Alb. Arg. p. 125.
Vitæ p. 229.
Sup. liv. XCIII. n. 35.

Le lendemain de son élection, jour de S. Thomas, il tint son premier consistoire, où il ordona que l'on réparât les églises de Rome, entre autres S. Pierre & S. Jean de Latran, & les palais abandonés ; il dona pour cet effet cinquante mille florins, & cent mille au collége des cardinaux pour subvenir à leurs besoins. Le jour de Noël à la messe publique qui fut célébrée par l'évêque de Palestrine, le pape dona à tous ceux qui y avoient assisté sept années & sept quarantaines d'indulgence.

Vitæ p. 219.
Rain. n. 2.

Le septiéme Janvier 1335. le pape descendit de son

palais, & accompagné des cardinaux, ſuivant la coutume, il alla chés les freres Prêcheurs; & le lendemain dimanche il y fut couroné par Napoleon des Urſins cardinal diacre. Le lendemain neuviéme du mois il remonta à ſon palais; & ce jour il refuſa de recevoir les ſuppliques qui lui furent préſentées, voulant ſavoir le revenu du bénéfice, la condition du ſupliant, & s'il n'en avoit point d'autre. En même temps il fit expédier la lettre circulaire pour doner part à tous les évêques de ſa promotion ſur le S. ſiége: où il marque ſon élection unanime & ſon couronement. La date eſt du même jour neuviéme de Janvier; & l'exemplaire que nous en avons eſt adreſſé à l'archevêque de Reims, aux évêques ſes ſuffragans, & aux autres ſupérieurs eccléſiaſtiques de la province. La même lettre fut envoïée aux rois Philipe de France, Edoüard d'Angleterre, Robert de Sicile, c'eſt à-dire de Naples, Alfonſe de Caſtille, Philipe de Navarre, Alfonſe d'Arragon, Alfonſe de Portugal, Charles de Hongrie, Robert de Suéde, Caſimir de Pologne, Jean de Bohême, Hugues de Chipre, & Leon d'Armenie.

AN. 1335.

Rain. 1334. *n.* 3.

XLI. Premieres actions de Benoît XII. *Vita. PP. p.* 221. 230. *Rain.* 1335. *n* 67. *n.* 64.

Le dixiéme du même mois de Janvier le pape Benoît tint un conſiſtoire public, où il dona congé à tous les prélats & les curés, afin qu'aprés la Chandeleur ils ſe retiraſſent à leurs bénéfices: leur déclarant qu'autrement il emploïeroit contre eux les remédes de droit, s'ils n'avoient une cauſe légitime de demeurer en cour de Rome, dont il vouloit être informé. Peu de temps aprés il écrivit aux évêques du roïaume de Caſtille une lettre où il dit: Nous avons apris avec douleur que quelques perſones, tant eccléſiaſtiques

AN. 1335. que séculieres, même conſtituées en dignité, s'abandonent à divers crimes : adultéres, incéſtes, concubinages, mariages illicites, pillages, incendies, rapines, exactions injuſtes. Ce qui ne peut manquer de rendre la religion Chrétiene mépriſable aux Mahométans vos voiſins, & d'éloigner la protéction de Dieu néceſſaire contre leurs inſultes. C'eſt pourquoi nous vous exhortons & vous enjoignons de retrancher ces abus, & vous appliquer à la corréction des mœurs. La lettre eſt du douziéme de Mars ; & le ſixiéme de Mai le pape écrivit ſur le même ſujet au roi de Caſtille Alfonſe.

Dés cette premiere année du pontificat de Benoît, il reçut l'hommage d'Alfonſe roi d'Arragon pour la *Rain. n. 39. 43.* Sardaigne, & de Robert pour le roïaume de Naples : mais Frideric roi de Sicile le refuſa ; & le pape réſolut de patienter, nonobſtant les inſtances du roi Robert : qui regardant ce prince comme uſurpateur, vouloit *n. 51.* que le pape le pourſuivît ſans relâche. Le pape ſe contenta de lui envoïer Bertrand archevêque d'Embrun chargé d'une monition en date du quatriéme de Mai, où il reprend l'affaire depuis les Vêpres Siciliennes & l'uſurpation du roi Pierre pere de Frideric. Il reproche à celui-ci pluſieurs crimes : entre autres de s'être aproprié les biens des égliſes, & d'avoir doné retraite à des apoſtats ſchiſmatiques, c'eſt-à-dire aux Fraticelles. Il conclut en l'exhortant à rentrer en ſon devoir & ſatisfaire à l'égliſe.

Vitæ p. 198. 222. 230. Rain. n. 67. Le dernier jour du même mois de Mai le pape tint un conſiſtoire où il révoqua toutes les commendes faites par ſes prédéceſſeurs, excepté celles des cardinaux & des patriarches ; il révoqua auſſi toutes les expécta-

tives dont ſon prédéceſſeur avoit chargé lés égliſes, & mépriſa entiérement toutes les ſollicitations importunes des princes ſéculiers & même des perſones eccléſiaſtiques. Il refuſa de doner des bénéfices à ceux qui en avoient de ſuffiſans, ſelon leur condition ; & quand il leur en donoit de plus grands, il les obligeoit à quitter les premiers. Enfin il bannit de la cour de Rome la ſimonie ; & s'efforça d'éloigner de l'égliſe de Dieu, la cupidité & la conduite interreſſée.

XLII. Benoît continuë le ſéjour d'Avignon. *Rain.* 1335. *n.* 3.

Les Romains envoïérent à Avignon des députés, qui furent oüis en conſiſtoire devant les cardinaux, & propoſérent pluſieurs fortes raiſons pour leſquelles le pape devoit ſe tranſporter à Rome : où la providence a établi le ſiége apoſtolique & où repoſent les corps de tant de ſaints. Le pape en aïant déliberé attentivement avec les cardinaux, trouva qu'il ne pouvoit refuſer une demande ſi raiſonable, & répondit : Notre intention & celle des cardinaux eſt de faire ce que vous deſirés : mais nous remettons juſqu'au premier d'Octobre à déclarer notre volonté touchant le terme du voïage. C'eſt ce que porte une lettre du pape au roi Philipe de Valois datée du dernier de Juillet. Enſuite le pape réſolut de tranſporter ſa cour en Italie & faire ſon ſéjour à Boulogne, ſuivant le projet de Jean XXII. quoique le cardinal d'Oſtie légat du pape, en eût été chaſſé l'année précédente.

Vita. p. 199. *Sup. n.* 22. *n.* 37.

Benoît XII. ſe propoſoit d'y aller pourvû que les citoïens vouluſſent le recevoir avec l'honneur convenable, & lui rendre obéïſſance & fidélité. Il le dit en conſiſtoire public & le fit publier par tout principalement dans cette partie là de l'Italie. Mais pour s'é-

AN. 1335. claircir & s'assurer de ce qui en étoit, il envoïa des nonces à Boulogne déclarer aux citoïens son intention ; & en cas qu'ils les trouvassent bien disposés, il les chargea de lui préparer un palais & des logemens pour les cardinaux. Les nonces trouverent la ville de Boulogne encore pleine de l'esprit de révolte qui avoit fait chasser le légat : comme étoïent alors presque toutes les autres villes de l'état ecclésiastique. Au retour des nonces le pape aïant oüi leur raport en fut affligé. Mais voïant qu'il ne pouvoit alors faire autrement, il changea d'avis & résolut de demeurer à Avignon avec sa cour. Il commença donc à faire bâtir depuis les fondemens un palais magnifique pour le temps, & tres-bien fortifié de murailles & de tours, & continua ce bâtiment tant qu'il vêcut. Il prit pour cet effet la place de la maison épiscopale, & ordona qu'on en bâtit ailleurs une autre pour l'évêque d'Avignon, ce qui fut exécuté.

XLIII. Heretiques en divers païs. *Rain.* 1335. *n.*59.63.1336. *n.* 63.

On voit par les lettres du pape Benoît que plusieurs hérésies régnoient alors en divers païs de la Chrétienté. On trouvoit encore des Vaudois en Lionnois & en Daufiné, en Italie des Fraticelles & des disciples de Doucin. D'autres semoient leurs erreurs en Allemagne, en Bohême & en Dalmatie : ce qui obligea le pape d'établir deux inquisiteurs, l'un à Olmuts, l'autre à Prague, tous deux de l'ordre des freres Prêcheurs ; & d'écrire à Jean de Luxembourg roi de Bohême pour leur prêter main-forte : comme il écrivit aux autres princes d'apuïer de leur puissance temporelle les poursuites des juges ecclésiastiques contres les hérétiques de chaque païs.

n. 61.

n. 60. Je remarque entre les autres la lettre à Edoüard roi

d'Angleterre où le pape parle ainsi: Richard évêque d'Ossori en Irlande visitant son diocése, a trouvé au milieu du peuple catholique des hérétiques dont quelques uns disoient que J.C. a été un pécheur justement crucifié pour ses crimes: d'autres rendoient homage aux démons & leur offroient des sacrifices; & disoient qu'il ne faloit ni adorer, ni honorer le S. sacrement de l'autel, ni croire, ni obéïr aux decrets, aux décrétales, ni aux mandemens des papes; enfin ils attiroient les fidéles à consulter les démons & pratiquer des superstitions païennes. Or comme il n'y a point d'inquisiteurs en Irlande, ni dans le reste de vos états; nous vous exhortons & vous prions instament d'ordoner au Justicier & à vos autres officiers d'Irlande, d'assister l'évêque d'Ossori & les autres prélats du païs par le secours du bras séculier, toutes les fois qu'ils en seront requis pour prendre & punir les hérétiques. La lettre est du sixiéme de Novembre.

XLIV. Decret sur la vision béatifique. *Vitæ. p.* 221. *Rain. n.* 8. 1336. *n.* 1.

Le pape Benoît prit fort à cœur de terminer la question de la vision béatifique. Dés le jour de la Chandeleur second Février 1335. il fit un sermon où il dit, que les saints voïoient clairement l'essence de Dieu; & le quatriéme du même mois il tint un consistoire, où il fit appeler tous ceux qui avoient prêché l'opinion contraire, c'est-à-dire celle de son prédécesseur, voulant savoir leur motif. Le sixiéme de Juillet de la même année, il se retira au pont de Sorgue prés d'Avignon pour être plus en liberté que dans la ville. Là il tint avec lui plusieurs docteurs en théologie; & devant eux & les cardinaux qui voulurent s'y trouver, il fit lire un livre qu'il avoit composé sur cette matiére de la vision béatifique; & il fit examiner par les mê-

V. p. 222.

AN. 1335. mes docteurs les autorités qu'il y avoit raportées, pour voir ſi elles étoient concluantes. Le pape dona avis au roi Philipe de cette retraite & du ſujet qui l'y retenoit.

Rain. 1335. *n.* 9. 1336. *n.* 4. I. *Pet.* III. 15. *Tit.* I. 9.

On garde à Rome cet ouvrage du pape Benoît XII. où il dit dés l'entrée : S. Pierre avertit les fidéles d'être toûjours prêts à ſatisfaire tous ceux qui leur demandent raiſon de leur eſpérance, & de leur foi ; & S. Paul dit, qu'un évêque doit être capable d'exhorter dans la ſaine doctrine & de réfuter ceux qui la combatent. C'eſt pourquoi Dieu m'aïant mis à la place que j'occupe dans l'égliſe, j'ai voulu réfuter ſelon mon pouvoir les opinions contraires à la ſaine doctrine, qui ont paru dans l'égliſe depuis que j'ai été élevé au cardinalat. Aprés donc avoir compoſé ce traité & diſcuté longtemps la matiére, il publia au commencement de l'année ſuivante une bulle qui commence, *Benedictus Deus*, & où il dit en ſubſtance.

Rain. 1336. *n.* 2. 3. *Bullar. to.* 1. *Ben. conſt.* 4.

Du temps de Jean XXII. notre prédéceſſeur, il s'émut une queſtion entre quelques docteurs en théologie touchant la viſion béatifique, qu'il ne pût décider comme il avoit entrepris, étant prévenu par la mort. C'eſt pourquoi aprés en avoir ſoigneuſement déliberé avec nos freres les cardinaux & de leur avis, nous définiſſons par cette conſtitution, que ſuivant la commune diſpoſition de Dieu les ames de tous les ſaints qui ſont ſortis de ce monde avant la paſſion de N. S. J. C. celles des apôtres, des martyrs & des autres fidéles, qui ſont morts aprés avoir été baptiſés, ſans qu'à l'heure de leur mort il y eût rien en eux à purifier: celles qui ont été purifiées aprés leur mort; celles des enfans baptiſés & morts avant l'uſage de raiſon:

raiſon : toutes ces ames mêmes avant la réünion à leurs corps & le jugement général, ſont dans le ciel & le paradis avec J.C. joints à la compagnie des anges, & voïent l'eſſence divine d'une viſion intuitive & face à face, ſans moïen d'aucune créature interpoſée. Par cette viſion elles joüiſſent de l'eſſence divine ; & c'eſt ce qui les rend vraiement heureuſes & leur done la vie & le repos éternel. Cette viſion & cette joüiſſance de l'eſſence divine fait ceſſer en elles les actes de foi & d'eſperance entant que ce ſont des vertus théologiques ; & quand cette viſion intuitive aura une fois commencé, elle continuëra ſans interruption juſqu'au jugement final, & enſuite éternellement. Nous définiſſons auſſi que les ames de ceux qui meurent en péché mortel actuel, deſcendent auſſi-tôt en enfer & y ſont tourmentées ; & que toutefois au jour du jugement tous les hommes comparoîtront avec leurs corps devant le tribunal de J. C. pour rendre compte de leurs actions & recevoir le bien ou le mal qu'ils méritent. La bulle eſt du vingt-neuviéme de Janvier 1336. C'eſt ainſi que le pape Benoît rejetta l'opinion de ſon prédéceſſeur, & ſe tint à celle qu'enſeignoit l'école de Paris avec toute l'égliſe.

AN. 1336.

Benoît XII. étoit tres-différent de Jean XXII. même à l'exterieur. Jean avoit le viſage pâle, la taille petite, la voix foible : Benoît étoit fort grand, avec un viſage ſanguin & une voix ſonore. Leur conduite ne fut pas moins différente. Jean s'apliquoit à élever & enrichir ſes parens, à régner ſur la nobleſſe en écoutant favorablement leurs demandes, à avoir à ſes gages grand nombre de chevaliers. Benoît ne fit rien de ſemblable. Car il diſoit : Dieu me garde que le roi de

Alb. Argent. p. 125.

AN. 1336. France m'asserviſſe tellement par le moïen de mes parens, qu'il me contraigne à faire tout ce qu'il deſire, comme mon prédéceſſeur.

XLV. Négociation avec Loüis de Baviere.

Au commencement de ſon pontificat le roi de France lui envoïa des ambaſſadeurs par leſquels il lui demanda de faire Jean ſon fils aîné roi de Vienne, le faire lui-même vicaire de l'empire en Italie, lui doner la décime des dîmes pendant dix ans, & tout le tréſor de l'égliſe pour le ſecours de la terre ſainte. Ces demandes épouvantérent tellement le pape & les cardinaux, qu'ils réſolurent de ſe réconcilier avec l'empereur Loüis de Baviere: ce que ce prince aïant apris par les amis qu'il entretenoit toûjours en cour de Rome: il envoïa auſſi-tôt au pape & aux cardinaux des ambaſſadeurs avec des lettres tres-ſoumiſes. Le pape de ſon côté écrivit aux ducs d'Autriche alliés de Loüis, qu'il recevroit ce prince avec plaiſir s'il vouloit revenir au ſein de l'égliſe. Ces lettres ſont du mois d'Avril 1335.

p. 126.

Rain. 1335. n. 1. 2.

Vitæ p. 221.

Les ambaſſadeurs de l'empereur étoient Loüis comte d'Oettingen, avec trois clercs & trois chevaliers, qui arrivérent prés du pape Benoît le vingt-huitiéme d'Avril 1335. & le cinquiéme de Juillet ils partirent d'Avignon emportant les conditions que le pape demandoit pour parvenir à l'accomodement. Ils revinrent l'année ſuivante 1336. avec une procuration datée du cinquiéme de Mars, qui porte leurs noms, ſavoir Loüis le vieux & Loüis le jeune comtes d'Oettingen, Henri de Siſingen commandeur de l'ordre Teutonique, Everard de Tummou archidiacre, Marquard de Randec chanoine & le docteur Udalric d'Auſbourg, protonotaire de l'empereur, qui par cette procuration

p. 222. 223. Rain. 1336. n. 17. 18. &c.

révoque tout ce qu'il a fait contre le pape Jean XXII. & tous les édits qu'il a publiés à Rome : ajoûtant plusieurs promesses pour confirmer l'accomodement. Les ambassadeurs étant arrivés à Avignon furent oüis en consistoire public, Marquard de Randec portant la parole. Ils demandérent que Loüis de Baviere fût absous des censures portées contre lui par Jean XXII. offrant de satisfaire à l'église. Benoît XII. dit qu'il en delibéreroit avec les cardinaux pour conduire cette affaire à bonne fin, quoiqu'elle fût difficile, mais il ne décida rien. AN. 1336.

Albert de Strasbourg auteur du temps ajoûte : que le pape répondit fort gratieusement, que lui & les cardinaux seroient fort aises que l'Allemagne ce noble rameau de l'église se réünit au tronc d'une maniere si honorable pour le S. siége. Il s'étendit sur les loüanges de l'Allemagne & de Loüis, qu'il disoit être le plus noble seigneur du monde : attribuant à la vacance de l'empire les désordres de l'Italie & la perte de l'Armenie & de la terre sainte. Il conclut qu'il devoit doner l'absolution à Loüis, & on espéroit qu'il la doneroit le lendemain. Mais le roi de France & le roi de Naples avoient détourné de ce dessein presque tous les cardinaux. Car pour s'y oposer il étoit venu en cour de Rome deux archevêques, deux évêques & deux comtes de la part du roi Philipe & autant de la part du roi Robert : qui soutenoient qu'il n'étoit pas raisonable de préférer un si grand hérésiarque à leurs maîtres tres-fidéles à l'église, & que le pape devoit prendre garde d'être nommé fauteur d'hérétiques. Le pape dit : Que veulent donc vos maîtres ? Veulent-ils qu'il n'y ait point d'empire ? Ils répondirent fiére- *Alb. p. 126.*

AN. 1336. ment : S. pere, ne faites pas dire à nos maîtres & à nous ce que nous ne disons pas : Nous ne parlons pas contre l'empire, mais contre la persone de Loüis qui est condamné. Et comme ils disoient qu'il avoit beaucoup fait contre l'église, le pape répondit : Au contraire, c'est nous qui avons fait contre lui. Il seroit venu avec un bâton à la main aux pieds de notre prédécesseur, s'il avoit voulu le recevoir ; & tout ce qu'a fait ce prince, c'est parce qu'il y a été poussé. Mais quoique le pape assurât qu'il tireroit de Loüis de meilleures conditions pour les deux rois, que s'ils le tenoient dans une tour, il ne pût rien gagner, parce que le roi de France avoit saisi dans tous ses états les revenus des cardinaux.

En ce même temps Jean roi de Bohême & Henri duc de Baviere son gendre, avoient écrit en cour de Rome, qu'avec le secours du roi de Hongrie, du roi de Cracovie, c'est-à-dire de Pologne & de quelques autres, ils vouloient établir hautement un autre roi des Romains : ce qui poussa encore les cardinaux à détourner le pape de l'absolution de Loüis, en disant : Puisque ceux mêmes de son parti le veulent déposer, ce seroit une imprudence au S. siége de choquer tant de princes pour un homme foible & sans appui. Ainsi le pape dona un autre terme pour déliberer, & les ambassadeurs de Loüis s'en retournérent sans rien faire.

Il en envoïa d'autres la même année savoir Guillaume comte de Julliers & Robert de Baviere oncle de Loüis, porteurs d'une procuration datée du vingt-huitiéme d'Octobre 1336. où il reconnoît qu'il a procuré l'intrusion de l'anti-pape Pierre de Corbieres, ne sachant pas que ce fût une héréfie de croire que l'em-

Rain. n. 30. 31.

pereur puisse déposer le pape & en faire un autre. Il dit qu'il s'en repent aussi-bien que d'avoir assisté les Visconti & les freres Mineurs rebelles à l'église, entre autres Michel de Cesene, Guillaume Ocam & Bonnegrace de Bergame: déclarant qu'il l'a fait comme chevalier ignorant, qui n'entend ni les écritures ni les subtilités des savans. Il s'excuse d'avoir reçu Marsile de Padouë & Jean de Jandun & abjure leurs hérésies; il demande pardon de n'avoir pas observé les interdits; & renonce à son couronement fait à Rome. Ces deux procurations sont en forme de lettre adressée au pape; & Loüis lui en écrivit une troisiéme le troisiéme jour de Décembre de la même année, à même fin d'obtenir son absolution. Cependant le roi Philipe consulta le pape sur une alliance qu'il vouloit faire avec Loüis de Baviere: mais le pape l'en détourna, lui répresentant les inconveniens de cette alliance jusqu'à ce que Loüis fût absous; & la difficulté de son absolution, dans laquelle devoient être compris tous les princes d'Allemagne engagés dans son parti. La lettre est du vingt-troisiéme de Novembre.

n. 32.

n. 38.

n. 39.

XLVI.
Baudoüin de Treves renonce à Maïence.
Sup. n. 13.
Alb. p. 127.

Un des obstacles à la réconciliation de Loüis étoit l'administration du siége de Maïence usurpée par Baudoüin de Luxembourg archevêque de Treves. Pour la faire cesser le pape envoïa à Loüis de Baviere en qualité de légat, l'évêque de Maguelone Poitevin de Montesquiou depuis cardinal. Car encore que Baudoüin eut paru céder à Henri de Virneberg en 1333. il ne laissa pas de continuer dans l'administration effective de l'archevêché de Maïence, non-obstant les poursuites que Henri faisoit contre lui en cour de Rome. Enfin ils s'accordérent cette année 1336. Baudoüin remit au

AN. 1336. chapitre de Maïence l'adminiſtration de l'archevêché, le chapitre qui tenoit le parti de l'empereur Loüis reçut Henri pour archevêque aprés qu'il ſe fut engagé à ſuivre le même parti : pour ſeureté de quoi le chapitre retint ſix châteaux en ſa poſſeſſion. Enſuite Baudoüin envoïa au pape ſa renonciation en bonne forme à l'adminiſtration de Maïence datée du douziéme de Novembre 1336. & Henri demeura paiſible poſſeſſeur : mais il tint fidélement ſa promeſſe & fut fermement attaché au parti de Louïs.

Rain. n. 59.

Conc. to. XI. p. 1794.

La même année le pape Benoît modera les frais de viſite des prélats trop onéreux aux égliſes, publiant une grande bulle, qui contient en détail la taxe de ces frais, ſelon la difference des païs, des viſiteurs & des égliſes viſitées : le tout eſtimé en tournois d'argent, dont les douze valoient un florin d'or; & il défend de rien recevoir au-delà. La bulle eſt du dix-huitiéme de Décembre 1336.

XLVII. Réforme de Cîteaux.

Rain. 1335. n. 68. Vitæ. to. I. p. 232. 233.

Le pape Benoît s'apliqua particuliérement à la réforme des religieux. Dés la premiere année de ſon pontificat il commit Arnaud de Verdale, depuis évêque de Maguelone & Hedeſe doïen de S. Paul de Fenoüillet pour viſiter dans les provinces de Narbone & d'Arles les égliſes cathédrales & collégiales, & les monaſteres de S. Benoît, de Clugny, de Prémontré & des Auguſtins, & pour y mettre la réforme convenable. Sur quoi il faut obſerver que pluſieurs de ces cathédrales ou collégiales étoient ſervies par des chanoines réguliers. Le pape réprima auſſi l'inquiétude & l'ambition des moines & des chanoines réguliers qui ſe faiſoient transferer d'un monaſtere à l'autre, pour y obtenir des bénéfices & des dignités; & il ordona

que chacun demeureroit dans le monastere où il avoit fait profession. AN. 1336.

Il dona plusieurs bulles pour la réforme des divers ordres religieux. La premiere pour celui de Cîteaux, dont il avoit été tiré, & pour la dresser il prit l'avis des superieurs majeurs de l'ordre, c'est-à-dire des abbés de Cîteaux, de la Ferté de Clairvaux & de Morimond. Cette bulle pourvoit d'abord à la conservation du temporel des monastéres, en défendant aux abbés d'en rien aliéner, sinon avec les formalités qui y sont prescrites; & pour les emprunts à proportion. L'abbé rendra compte tous les ans des revenus du monastere & les officiers inferieurs quatre fois l'an. Les visiteurs ne pouront séjourner en chaque monastére que trois jours francs, ni mener plus de chevaux que le nombre reglé par les canons. Les abbés qui manqueront de se rendre au chapitre géneral païeront le double de ce que leur auroit couté le voïage. On regle la levée & l'emploi des contributions pour les affaires communes de l'Ordre.

Bull. const. 3. Bened.
art. 3. 4.
art. 7.
a. 9. 10. 11.
a. 12.
18.
19. 20. &c.

On ne recevra désormais dans l'Ordre pour moines ou freres convers que des persones capables; & ils ne seront reçus que par les abbés ou les autres supérieurs. Les abbés ne seront vêtus que de brun ou de blanc, & ne méneront point avec eux des damoiseaux vêtus de robes mi parties ou raïées. C'est que les abbés comme les autres seigneurs, avoient à leur service de jeunes gentils-hommes que nous nomerions des pages. L'usage de la viande est défendu dans les repas & toutes les permissions d'en manger révoquées: toutefois les abbés & les autres notables de l'Ordre se trouvant en d'autres monasteres, y pouront manger de la

25.
26.
Cang. gloss. Domicellus.
art. 29. 31.

AN. 1336. viande dans la chambre de l'abbé ou dans l'infirmerie. Les moines n'auront point de chambres & coucheront tous dans le dortoir ſans cellules, qui ſeront aba-
33. 34. tuës ſi on y en a bâti. En effet, celles que nous voïons dans les anciens dortoirs ont été faites long-temps aprés cette bulle.

Elle défend l'abus des portions monacales introduit en quelques monaſteres, où l'on donoit à chaque moine certaine quantité de pain, de blé, de vin ou d'argent en forme de penſion, pour ſa nouriture ou ſon vêtement. Défenſe auſſi de partager les biens du mo-
37. naſtere entre l'abbé ou quelques officiers, & la communauté. Défenſe aux ſimples moines d'avoir des che-
38. vaux, & permis ſeulement aux officiers, pour retrancher les voïages & les dépenſes ſuperfluës. Enfin toute
39. proprieté eſt défenduë, & particuliérement les fraudes des moines, qui ſous des noms empruntés poſſédoient des beſtiaux ou d'autres biens, qu'ils faiſoient valoir, ou en trafiquoient. Les abbés leur ôteront ces pécules & les apliqueront au profit du monaſtere.

La derniere partie de cette bulle régle les études des moines, afin que par leur doctrine ils ſoient utiles
n. 42. à l'égliſe. Ils auront des écoles de théologie à Paris, à Oxford, à Toulouſe & à Montpellier; & on en établira à Bologne & à Salamanque. On régle les provin-
art. 43. 44. ces eccléſiaſtiques, dont les moines doivent aller à chaque univerſité, le nombre de ceux que chaque monaſtere y doit envoïer, & la penſion de chaque moine étudiant. En parlant de l'univerſité de Paris le pape dit que c'eſt la principale & la ſource de toutes les autres, & que l'on y peut envoïer des moines de toute nation. La bulle eſt datée de Pontſorgue le 12e de Juillet 1335.

L'année

L'année ſuivante le vingtiéme de Juin le pape Benoît étant à Avignon dona une bulle ſemblable pour la réforme des moines Noirs : c'eſt-à-dire de Clugni & de tous les autres Bénédictins. Il prit conſeil de Pierre de Chalus que Jean XXII. avoit fait abbé de Clugni, de Jean abbé de la Chéſe-Dieu, Gilbert de S. Victor de Marſeille, Raimond de Pſalmodi, Guillaume de Montolieu & Gregoire d'Iſſoire : ces ſix abbés ſont qualifiés docteurs en decret, c'eſt-à-dire en droit canon. La bulle confirme premiérement l'ordonance du concile de Latran touchant la tenuë des chapitres generaux en chaque roïaume tous les trois ans ; puis elle ordone dans le même terme les chapitres provinciaux, & détermine en particulier chaque province, comptant pour une celles de Reims & de Sens, pour une autre Roüen & Tours, & ainſi du reſte.

AN. 1336. XLVIII. Réforme des moines Noirs. *Bull. Conſt. 5. to. 1. p. 241. Bibl. Clun. p. 1671.*

C. In ſing. 7. extra de ſtatu monach.

Cette bulle s'étend beaucoup ſur l'article des études, & ordone qu'en chaque monaſtere il y aura un maître qui enſeigne les ſciences primitives, c'eſt-à-dire la grammaire, la logique & la philoſophie, ſans y admettre de ſéculiers : aprés quoi les moines inſtruits dans ces premieres ſciences, ſeront envoïés aux univerſités, pour étudier en théologie ou en droit canon. Entre les monaſtéres on nomme ſouvent les cathédrales, parce qu'il y en avoit pluſieurs ſervies par des moines, ſur tout en Angleterre & en Allemagne. Ces deux conſtitutions font voir en quel relâchement étoit tombé l'ordre monaſtique, & on en avoit tellement oublié l'eſprit, qu'il ne s'y trouve pas un mot d'oraiſon mentale, ni de travail des mains.

Cap. 6.

XLIX. Réforme des freres Mineurs.

Le pape Benoît dona auſſi la même année une longue bulle pour la réforme des freres Mineurs, ſur la-

AN. 1336. *Rain. 1336. n. 65.*

quelle il prit l'avis de cinq cardinaux, du patriarche titulaire de CP. & de l'évêque de Bresse, des abbés de Marseille & de Montolieu, de Geraud géneral de l'Ordre & de huit provinciaux. En cette bulle il recommande aux freres Mineurs premierement l'assiduité & la modestie à l'office divin : ensuite l'uniformité dans les habits, suivant la constitution *Quorumdam exigit*, sous peine d'excomunication contre ceux qui sur ce point n'obéïront pas aux superieurs. En géneral il condamne non-seulement les Fraticelles, mais tous ceux qui leur sont favorables, & qui introduisent ou soutienent des opinions suspectes ; & il paroît que c'est le principal objet de cette bulle : qui est datée du vingt-huitiéme de Novembre 1336.

Vading. 1336. n. 40. 1337. n. 3. 6.

Elle fut reçuë & publiée suivant un ordre exprés du pape, au chapitre géneral tenu à Cahors l'année suivante au mois de Juin, puis envoïée à chacune des provinces de l'Ordre. Plusieurs d'entre les freres Mineurs, & même de leurs supérieurs, crurent que cette bulle avoit été dressée par le conseil & à la sollicitation du géneral Eude Geraud, qu'ils accusoient de favoriser le relâchement. Il étoit logé & meublé superbement par raport à la pauvreté dont ils faisoient profession : il se nourissoit délicatement, & pardonoit facilement les fautes contre l'observance. Aussi les freres se plaignoient-ils qu'en cette constitution le pape avoit introduit plusieurs nouveautés & aboli plusieurs anciens decrets de l'Ordre ; en un mot qu'elle tendoit plus au relâchement qu'à la réforme, comme on vit depuis par experience. C'est ainsi qu'en parle le pere Luc Vading qui a composé les annales de l'Ordre trois cens ans aprés.

Les freres Mineurs comptent entre les saintes du tiers Ordre de S. François la reine de Portugal sainte Elisabet, qui mourut cette même année 1336. L'année précédente elle avoit fait pour la seconde fois le pélerinage de S. Jaques en Galice, aïant apris que le pape y avoit accordé cette année indulgence pléniere. Elle fit ce second voïage habillée en pauvre pélerine, à pied & demandant l'aumône, accompagnée seulement de quelques femmes vêtuës comme elle. Aprés son retour elle aprit que son fils Alfonse IV. roi de Portugal avoit un differend avec Alfonse VII. roi de Castille son petit fils, & qu'il se préparoit à la guerre. Pour les accommoder elle partit de Conimbre & vint à Estremos où étoit son fils, nonobstant son âge avancé & les chaleurs de l'esté. Mais la fatigue du voïage lui causa une fiévre violente dont elle mourut le quatriéme de Juillet 1336. âgée de soixante-cinq ans. Le roi son fils fit reporter le corps d'Estremos à Conimbre, où il fut enterré chés les filles de sainte Claire, comme la sainte reine l'avoit ordoné par testament. Il se fit plusieurs miracles à son tombeau, qui donérent occasion de poursuivre sa canonisation environ deux cens ans aprés : mais elle ne fut achevée qu'en 1625. par le pape Urbain VIII.

AN. 1336.
L.
Fin de sainte Elizabet de Portugal.
Vading. 1335. *n.* 12.
Vad. 1336. *n.* 3. 4. *&c.*
Martyr. R. 4. *Juil.*

Pierre Frerot archevêque de Tours tint un concile provincial à Chateau-Gontier cette année 1336. le mécredi avant la S. Clément, c'est-à-dire le vingtiéme de Novembre, où il publia un decret de douze articles, qui tendent la plupart, comme ceux des autres conciles du même temps, à conserver la jurisdiction de l'église & ses biens temporels, & à réprimer les usurpations & les violences contre les prélats & le reste

LI.
Concile de Château-Gontier.
to. XI. *Conc. p.* 1842.

AN. 1336. *art.* 18.

du clergé. On y marque six dimanches ausquels il n'est pas permis de dire la messe dans les chapelles domestiques; & on y ordone l'exécution des decrets de plusieurs conciles de la même province, savoir de Saumur en 1315. de Nantes en 1264. de Chateau-Gontier en 1268. de Rénes en 1273. & de Bourges en 1276. qui étoient mal exécutés: mais on n'y propose que les mêmes peines, c'est à-dire les censures tant méprisées.

LII. Tentative de réünion avec les Grecs. *Rain.* 1337. *n.* 31.

Un chevalier nommé Etiene Dourin Dandale dit au pape Benoît: Etant auprés de l'empereur Andronic Paléologue, je lui dis & aux grands de sa cour qui étoient présens: Le pape a apris avec joïe que les Grecs souhaitoient de se réünir à l'église Romaine: Andronic répondit, du consentement des seigneurs, que tous les Grecs desiroient la réünion, & qu'ils étoient prêts d'entrer en traité sur ce sujet, & d'envoïer à Naples des nonces & des apocrisiaires si le pape y en envoïoit de son côté: parce qu'il avoit confiance au roi Robert. Ajoûtant que si lui & les Grecs reconoissoient qu'ils fussent dans quelque erreur, ils étoient prêts à l'abandoner. Sur ce raport du chevalier le pape écrivit à Andronic qu'il ne nomme pas empereur, mais seulement moderateur des Grecs, pour ne pas préjudicier aux prétensions des Latins sur l'empire de CP. Il l'exhorte à considérer les avantages spirituels & temporels, qui reviendront aux Grecs de leur réünion à l'église Romaine; & le prie d'envoïer au plutôt ses nonces vers le S. siége pour cet effet. La lettre est du dix-septiéme de Janvier 1337.

32.

Le pape ne jugeoit pas qu'il fût de la dignité de l'église Romaine de traiter cette affaire à la cour d'un autre prince: c'est pourquoi il écrivit le même jour au

roi Robert, le priant de s'apliquer à cette affaire & de faire ensorte qu'Andronic envoïe ses nonces en cour de Rome. Mais il étoit plus commode aux Grecs d'aller à Naples qu'à Avignon, & ils y auroient eû plus de liberté. Le pape écrivit aussi sur ce sujet à l'imperatrice Jeanne femme d'Andronic, que les Grecs nommoient Anne, & qui étoit fille du comte de Savoïe. C'est à vous, dit le pape, qui tirés votre origine d'une maison catholique de travailler efficacement à cette réünion, tant pour vous-même que pour votre époux & vos enfans. Mais ce projet de réünion n'eut point de suite par la division des Latins entr'eux, qui les empêcha d'envoïer aux Grecs les secours qu'ils leur promettoient contre les Turcs. Car ce fut cette année 1337. que commença la longue & funeste guerre entre les Génois & les Venitiens.

AN. 1336.

Ducange Famil. Byz. p. 238.

Rain. n. 33.

n. 34.

J. Vill. xi. c. 68.

LIII. Décimes détournées.

Cependant le roi Philipe de Valois témoignoit toûjours vouloir poursuivre la croisade, & cette même année, aprés avoir visité les parties éloignées de son roïaume, il alla voir le pape Benoît accompagné de son fils Jean duc de Normandie. Le roi arriva à Avignon le troisiéme de Mars 1336. c'est-à-dire 1337. avant Pâques, jour remarquable par une éclipse du soleil. Le pape & le roi conférerent secrétement seul à seul touchant le passage d'outremer, qui devoit avoir commencé dés le premier jour d'Août précédent; & le roi alla ensuite à Marseille pour visiter le tombeau de S. Loüis de Toulouse, & voir la flote qu'il faisoit préparer pour son passage.

Cont. Nang. p. 767. Vitæ PP. p. 224. 817.

Le roi de France & le roi d'Angleterre avoient levé des décimes sur le clergé de leurs états sous prétexte de cette croisade qui ne s'exécutoit point, & ils em-

AN. 1337.

ploïoient ces deniers à la guerre qu'ils se faisoient l'un à l'autre. Sur quoi le pape écrivit ainsi au roi Philipe : Vous savez que vos procureurs envoïés au S. siége, ont juré en votre nom que vous ne détourneriés point à d'autres usages ce qui vous avoit été accordé par le S. siége pour le passage d'outremer. Si donc on faisoit maintenant le contraire, emploïant l'argent des décimes à d'autres guerres, principalement contre des Chrétiens : considerés, outre l'offense de Dieu & la vengeance que vous en devriés craindre, ce que l'on diroit de vous & de nous, puisque nous ne pourions vous accorder cette grace secrétement & sans le conseil des cardinaux. Il paroît maintenant, diroit-on, comme l'église & le roi se moquent de nous : puisque cet argent destiné à retirer la terre sainte des mains des infidéles, s'emploïe à répandre le sang des Chrétiens. Et s'il se trouvoit occasion de faire le passage d'outre-mer & que le S. siége voulût imposer d'autres décimes : on s'en moqueroit, & on diroit, qu'elles ne seroient pas mieux emploïées que les premieres. La lettre est du quatriéme d'Avril 1337. Le pape se plaignoit de même du mauvais emploi des décimes en Angleterre & en Portugal.

Rain. 1337. *n.* 22.

Rain. n. 21. 25.

LIV. Plaintes du Pape contre le roi de France.

n. 15. *Vitæ PP. p.* 202.

Mais il faisoit encore d'autres plaintes contre le roi de France, comme on voit dans une lettre aux deux nonces qu'il avoit envoïés pour procurer la paix entre la France & l'Angleterre, savoir Pierre Gomès Espagnol, cardinal prêtre du titre de sainte Praxéde, & Bertrand de Montfavés cardinal diacre du titre de sainte Marie en Aquire. La lettre est du vingt-troisiéme de Juin & porte en substance : Nous avons apris par les plaintes de plusieurs persones que les officiers

R. n. 17.

du roi de France troublent les ecclésiastiques dans la possession de leurs bénéfices, les en dépoüillent par violence & usurpent leurs biens. Pendant la vacance des églises cathedrales où le roi prétend avoir droit de Régale, il confére les bénéfices que le pape ou les collateurs ordinaires ont conferé avant la vacance de l'évêché, si les pourvûs n'en ont pas pris possession; & ceux dont les possesseurs auroient pû de droit en être privés pour crime ou pour autre cause: quoique le juge ecclésiastique n'ait doné aucune sentence contre le possesseur. C'est ce que disent nos jurisconsultes François, qu'il suffit pour doner lieu à la Régale que le bénéfice soit vacant de fait ou de droit. | AN. 1337.

La lettre continuë: S'il arrive quelque contestation sur ce sujet, le roi s'en attribuë la conoissance & à sa cour. De plus, il étend la régale à plusieurs églises où elle n'avoit point lieu sous les rois ses prédécesseurs, comme à l'église de Tours & à plusieurs autres; & pendant la vacance des églises les officiers du roi en dégradent les terres sous prétexte de garde: aliénant les étangs, les bois, les moulins, ou les détruisant de sorte que de long-temps ils ne se pouront rétablir. Le pape ordone à ses nonces d'exhorter fortement le roi à corriger tous ces abus. n. 18.

Il les chargea d'une lettre au roi d'Angleterre Edoüard datée du même jour vingt troisiéme de Juin & remplie de semblables plaintes: que ses officiers & plusieurs nobles maltraitoient les ecclésiastiques, les dépoüilloient de leurs bénéfices, de leurs biens & de leurs droits; & que le roi le dissimuloit. On voit par ces exemples le soulévement universel des laïques contre le clergé. n. 20.

AN. 1337.

LV. Concile d'Avignon. *Sup. l.* XCIII. *n.* 20.

On le voit encore par les réglemens du concile d'Avignon tenu cette année 1337. le troisiéme de Septembre, au monastere de S. Ruf, où avoit été tenu celui de l'an 1326. Les trois archevêques des mêmes provinces y présidérent : savoir Gasbert d'Arles, Bertrand d'Embrun & Armand de Narcis d'Aire, successeur d'Arnaud, qui avoit succedé à Jaques de Concos mort en 1329. A ce concile d'Avignon assistérent huit évêques de la province d'Arles, cinq de celle d'Embrun & quatre de celle d'Aix, faisant avec les trois archevêques vingt prélats en tout ; & on y publia un decret de soixante-neuf articles, répetés la pluspart du concile de 1326. Voici ce qui me paroît de remarquable dans les autres. Les paroissiens ne recevront l'eucharistie à Pâques que de la main de leurs curés. Les clercs bénéficiers ou constitués dans les ordres sacrés, s'abstiendront de viande tous les samedis en l'honeur de la sainte Vierge & pour doner bon exemple aux laïques. L'abstinence du samedi avoit été ordonée trois cens ans auparavant à l'occasion de la treve de Dieu ; & l'on voit ici qu'elle n'étoit pas encore universellement établie, comme il paroît encore d'ailleurs.

Gall. Chr. nova to. I. *p.* 322.

art. 4.

art. 5.

Sup. l. LIX. *n.* 28.

v. Thomass. jeunes 2. *part. ch.* 16. *n.* 8.

Conc. Aven. art. 8.

Quelques juges ecclésiastiques voïant que les excomuniés demeuroient long-temps endurcis sans se soucier des censures, faisoient jetter des pierres contre la maison de l'excomunié, comme on fit à Paris l'an 1304. D'autres faisoient venir un prêtre revêtu de ses ornemens, ou porter une bierre comme pour enterrer l'excomunié. Le concile d'Avignon défend ces procédez extraordinaires ; & ordone de s'en tenir aux remédes de droit. Mais ces remédes ne vont point au-

Sup. liv. XC. *n.* 45.

delà

delà de l'excomunication. Les autres réglemens de ce concile regardent principalement les usurpations des biens ecclésiastiques & les violences contre les persones des clercs. On n'oblige les chanoines même des cathédrales qu'à deux mois de résidence ; & on done un an à ceux dont les dignités demandent les ordres sacrés pour s'y faire promouvoir. Il eût été plus canonique de les en déclarer indignes, puisqu'ils les méprisoient & ne cherchoient qu'à joüir des biens de l'église & non pas à la servir.

AN. 1338.

art. 49.

a. 51.

LVI. Dispense au roi d'Armenie.

Leon roi d'Armenie, aprés avoir inutilement imploré le secours des Francs, fut enfin réduit à se soumettre au sultan d'Egypte, & à lui promettre par serment prêté sur les évangiles en présence de son envoïé, qu'il n'envoïeroit ni ambassadeurs ni lettres au pape où à la cour de Rome. Le pape Benoît l'aïant apris d'ailleurs écrivit au roi d'Armenie une lettre où il dit : Un tel serment est contraire à la volonté de Dieu & à la justice, & déroge à votre dignité. D'ailleurs il n'est point volontaire, mais extorqué par la violence de l'ennemi : c'est pourquoi nous vous en déchargeons par l'autorité apostolique, & déclarons que vous n'êtes point tenu de l'observer. La lettre est du premier de Mai 1338. mais aprés de telles dispenses quels fonds pouvoient faire les infidéles sur les sermens des Chrétiens.

Rain. 1337. *n.* 24.

LVII. Affaire de Loüis de Baviere.

Sup. n. 42.

La négociation de Loüis de Baviere pour sa réconciliation avec le pape n'aïant pas eû de succés, ce prince rapella ses ambassadeurs Robert duc de Baviere & Guillaume comte de Juliers; & Henri de Verneberg archevêque de Maïence attaché à Loüis assembla à Spire les évêques de Strasbourg, d'Ausbourg, d'Eich-

AN. 1338. *Alb. Argent. p. 127.* ſtet, de Spire, de Coire & quelques autres de ſes ſuffragans. Ils réſolurent d'envoïer au pape pour lui demander l'abſolution de Loüis, & s'il la refuſoit ſe raſſembler & déliberer ſur ce qu'ils avoient à faire. Les envoïés furent Ulric évêque de Coire, & Gerlac comte de Naſſau, que le pape reçut agréablement; mais il leur dit à l'oreille preſque en pleurant: Je ſuis bien diſpoſé pour votre prince, mais le roi de France m'a écrit que ſi je l'abſous ſans ſon conſentement, il me traitera plus mal que ſes prédéceſſeurs n'ont traité Boniface. Enſuite le daufin de Vienne, à la priere du pape, mena les envoïés par les montagnes juſqu'à Lauſane. C'eſt ainſi qu'Albert de Straſbourg raconte la choſe.

Le pape ne répondit point à l'archevêque de Maïence, qu'il tenoit pour excomunié comme parjure & rebelle, mais il écrivit à l'archevêque de Cologne & à ſes ſuffragans une grande lettre où il dit, que la négociation a été rompuë par l'impatience des envoïés de Loüis de Baviere: que cette affaire ne doit point être traitée ailleurs qu'en cour de Rome, & que le plus grand obſtacle à la réconciliation de Loüis ſont les préparatifs de guerre qu'il fait contre le roi de France, dont l'égliſe Romaine ne peut abandoner les interêts, n'aïant jamais été abandonée par la France. La lettre eſt du premier de Juillet 1338. *Rain. 1338. n. 3. 4. &c.*

n. 10. Rebdorf. p. 426. Le quinziéme du même mois les électeurs de l'empire, excepté le roi de Bohême, s'aſſemblerent à Conſtaïm, au territoire de Maïence, où ils déclarérent que tel étoit le droit & l'ancienne coutume de l'empire. Celui qui eſt élu roi des Romains par les princes électeurs, ou par la plus grande partie, même

en diſcorde, n'a beſoin d'aprobation, de confirmation, ni de conſentement du S. ſiége pour prendre le titre de roi, ou pour adminiſtrer les biens & les droits de l'empire. Ils s'aſſemblerent auſſi à Rens ſur le Rhein, où ils s'engagérent par ſerment à maintenir l'empire & ſes droits contre tous ſans exception, & y obliger tous ceux qu'ils pourroient : non-obſtant toute diſpenſe ou abſolution.

AN. 1338.

Alb. p. 129. Hervard. to. 2. p. 751.

Enſuite l'empereur Loüis convoqua une cour ou diéte à Francfort, où par le conſeil de quelques freres Mineurs, il publia un decret daté du huitiéme d'Août, qui déclare nulles les procédures faites contre lui par Jean XXII. ſoutenant que le pape ne peut rien faire de ſemblable contre l'empereur que par attentat : parce que leurs juriſdictions ſont diſtinctes. Le decret eſt raiſoné & l'on y combat premierement cette propoſition : La puiſſance impériale vient du pape, & celui qui eſt élu roi des Romains ne peut être nommé empereur & n'a aucune autorité ni juriſdiction, juſqu'à ce qu'il ſoit ſacré & couroné par le pape : qui a la plénitude de puiſſance tant au temporel qu'au ſpirituel. On réfute cette propoſition par pluſieurs autorités du decret de Gratien & de la gloſe.

p. 762.

Enſuite l'empereur Loüis oppoſe aux bulles de Jean XXII. pluſieurs nullités dans la forme, entre autres qu'il n'a point eu d'égard à l'apel par lui interjetté au futur concile. Sur quoi l'on diſoit de la part du pape qu'on ne peut apeler de ſes ordonances, parce qu'il n'a point de ſuperieur : mais l'empereur répond que le concile général eſt ſuperieur au pape, quand il s'agit de la foi & du droit divin ; & le prouve par pluſieurs

p. 765.

p. 773.

AN. 1338. autorités de Gratien & de la glose : car on n'alloit pas alors plus loin.

Alb. p. 129.

Le docteur Albert de Strasbourg fut envoïé par son évêque à Avignon porter au pape des copies de ce decret de Loüis & de la résolution des princes de l'empire, pour en maintenir les droits; & répresenter au pape que l'évêque de Strasbourg ne pourroit plus resister à l'empereur Loüis, ni se dispenser de lui faire hommage, & reconoître qu'il tenoit de lui les droits régaliens. C'est Albert qui raporte ce fait dans sa cronique, & il ajoûte : Le pape me parla durement du prince, c'est-à-dire de Loüis; & je lui dis : Votre discours favorable l'a rendu plus glorieux que si vous lui aviés doné cent mille marcs d'argent. Alors le pape éclatant de rire dit : O il veut donc me rendre le mal pour le bien. Et ce rire fit voir que ses paroles dures ne venoient pas du fond du cœur.

LVIII. Violences contre les Juifs. *Rain.* 1338. *n.* 18.

Vers le même temps l'empereur Loüis de Baviere arrêta un mouvement violent des peuples, qui s'étoit élevé en Allemagne contre les Juifs; & qui avoit commencé en Autriche à cette occasion. En une ville nommée Pulca au diocése de Passau, un homme laïque trouva devant la maison d'un Juif une hostie ensanglantée dans la ruë sous de la paille. Le peuple crut que cette hostie étoit consacrée & la fit lever par le curé du lieu & porter dans l'église : où il se fit un grand concours de dévotion, supposant que le sang en avoit coulé par miracle des coups que les Juifs lui avoient donés. Sur ce soupçon & sans autre examen ni aucune procédure juridique, les Chrétiens commencerent à se jetter sur les Juifs & en tuerent plu-

ſieurs : mais les perſones les plus ſages jugeoient que c'étoit plutôt pour piller leurs biens, que pour vanger le prétendu ſacrilege. AN. 1338.

Cette conjecture étoit fortifiée par un pareil accident arrivé quelque temps auparavant à Neirmibourg au même diocéſe de Paſſau : où un certain clerc mit dans l'égliſe une hoſtie trempée de ſang, mais non conſacrée ; & confeſſa depuis en préſence de l'évêque Vernhard & d'autres perſones dignes de foi, qu'il avoit enſanglanté cette hoſtie, pour en induire une préſomption contre les Juifs. L'hoſtie fut adorée quelque temps comme étant le corps de N. S. mais enfin elle ſe trouva mangée de vers. Un autre clerc en mit à la place une ſemblable, c'eſt-à-dire non conſacrée & enſanglantée, qui fut honorée comme la premiere ; & cette erreur duroit encore lors qu'Albert duc d'Autriche écrivit au pape Benoît une lettre, où aprés avoir raporté ces faits il demandoit comment il ſe devoit conduire. *n. 19.*

Le pape répondit: Ces faits méritent d'être examinés avec grand ſoin : puiſque d'un côté rendre un culte à une hoſtie non conſacrée c'eſt ſe joüer du ſacrement & tromper les fidéles; & d'ailleurs ſi les Juifs ont commis le crime dont on les ſoupçone, on ne le peut laiſſer impuni, ſans couvrir de honte notre religion & attirer l'indignation divine. C'eſt pourquoi nous chargeons l'évêque de Paſſau de s'informer exactement de toutes les circonſtances de cette affaire, prenant avec lui des perſonages prudens & craignans Dieu, & interrogeant les témoins des lieux où les choſes ſe ſont paſſées : en un mot emploïant tous les moïens convenables pour découvrir certainement la verité. Aprés *n. 20.*

AN. 1338.

quoi si les Juifs se trouvent coupables, il les punira comme ils méritent : s'ils sont innocens, il exercera la severité des canons contre les auteurs de l'imposture. Quand l'évêque aura ainsi executé sa commission : vous & les autres fidéles verrés clairement comment vous devrés vous conduire en cette occasion. Cette lettre & la commission de l'évêque de Passau sont du même jour vingt-neuviéme d'Août 1338.

Ces violences contre les Juifs s'étendirent plus loin dans la haute Allemagne, où un particulier qui se faisoit nommer le roi Armileder, assembla quantité de païsans & faisoit tuer tous les Juifs qu'il pouvoit trouver sous prétexte de zele pour la religion : mais à la fin ses troupes se jettérent aussi sur les Chrétiens. Ce qui obligea à leur résister ; & ce fut principalement l'empereur Loüis de Baviere qui l'entreprit. Il fit si bien qu'il prit le chef de cette faction & le fit mourir, aprés quoi les autres se dispersérent & disparurent.

LIX.
Plaintes du clergé de Hongrie.
Baluz. vit. to. 1. p. 203. 223. 236.
Rain. 1338. n. 22.

Cependant les évêques de Hongrie écrivirent au pape une grande lettre contenant leurs plaintes contre le roi & les seigneurs qui se réduisent à ce qui suit : Si-tôt qu'un prélat est mort les officiers du roi se saisissent de tous ses biens ecclésiastiques & patrimoniaux : en sorte que son corps demeure plusieurs jours sans sépulture, parce que ses parens s'enfuient, de peur d'être contraints par les tourmens à rendre ce qu'ils ont reçu du défunt, quoi qu'à juste titre. Pour mettre en possession celui qui a l'administration d'une église, les officiers du roi lui font païer une grande somme : en sorte que les biens de l'église demeurent engagés. Le roi confere les églises cathédrales long-

temps avant la mort des prélats, si bien que depuis vingt-trois ans on n'en a élu aucun que par commandement du roi, & ainsi sont intrus des gens incapables & simoniaques. On fait marcher à la guerre des prélats séculiers & réguliers, quoiqu'ils n'y soient obligés que pour repousser les infidéles ou les schismatiques, en cas d'irruption dans le roïaume. Au commencement de chaque année on oblige les deux archevêques à doner pour étrenes deux cens marcs d'argent, & les évêques cinquante. AN. 1338.

On traduit les clercs aux tribunaux séculiers, sans égard à leurs privileges: pour juger leurs differends on les condamne souvent au combat singulier, afin de leur faire perdre leurs droits crainte de violer les canons. On a défendu les assemblées des états, où l'on régloit le gouvernement du roïaume. On dépoüille les nobles de leurs charges & de leurs biens sans forme judiciaire. Toutes les bones coutumes sont abolies, aussi-bien que les libertés & les droits accordés par les saints rois Etiene & Ladislas: quoique le roi régnant ait souvent promis avec serment de les rétablir en leur premier état; & que le terme qu'il avoit pris pour l'exécution de cette promesse soit expiré: en sorte que tous les Hongrois sont tournés à la révolte, & il est fort à craindre que la religion Chrétiene ne s'éteigne dans ce roïaume. Enfin quoique suivant l'anciene coutume le roi dût se gouverner par les conseils des évêques: il ne les écoute pas même quand ils lui parlent pour les veuves & les orfelins, il les repousse honteusement. Les prélats concluent en priant le pape de remedier à tous ces désordres. Ce qui supose qu'ils le croïoient en droit de prendre conoissance de la con-

AN. 1338.

duite des rois même pour le temporel & de les corriger, ſuivant la prétenſion de Boniface VIII. & la doctrine d'Auguſtin Triomfe. Le pape Benoît XII. ſe contenta d'écrire à Charles Roi de Hongrie une exhortation datée du vingtiéme de Septembre 1338.

LX. Lettre des Tartares & des Alains au pape. *Vading.* 1338. *n.* 1. 2. *&c.* *Rain. eod. n.* 73. 74. *&c.*

Au commencement de cette année arrivérent à Avignon des envoïés du grand can des Tartares, avec une lettre où il ſe qualifie empereur des empereurs & parle ainſi : Nous envoïons notre nonce André Franc avec quinze compagnons au pape, ſeigneur des Chrétiens en France, au-delà des ſept mers, où le ſoleil ſe couche : pour ouvrir le chemin aux nonces que nous envoïerons ſouvent au pape, & à ceux du pape vers nous, pour le prier de nous envoïer ſa bénédiction & de faire toûjours memoire de nous dans ſes ſaintes prieres ; & qu'il ait pour recommandés les Alains Chrétiens, nos ſerviteurs & ſes enfans. Qu'ils nous amenent auſſi d'Occident des chevaux & d'autres merveilles. La date eſt de Cambalec ou Cambalu. On voit ici quelle idée du pape les miſſionaires avoient doné à ce prince : qui le nomme, non le pere ou le pontife, mais le ſeigneur des Chrétiens.

Quatre princes de la nation des Alains écrivirent auſſi au pape diſant en ſubſtance : Nous avons été long-temps inſtruits dans la foi catholique & gouvernés utilement par votre légat frere Jean homme de grand merite, mais qui eſt mort il y a huit ans. C'eſt Jean de Montcorrin archevêque de Cambalu, mort par conſéquent vers l'an 1330. La lettre continuë : Depuis ce temps nous ſommes demeurés ſans ſuperieur & ſans conſolation ſpirituelle, quoique nous

Sup. n. 30.

aïons

aïons oüi dire que vous nous avés pourvû d'un autre légat, mais il n'eſt pas encore venu. C'eſt Nicolas du même ordre des freres Mineurs, ſacré archevêque de Cambalu en 1333. C'eſt pourquoi, continuë la lettre, nous ſupplions votre ſainteté de nous en envoïer un au plutôt. Comme auſſi d'écrire gratieuſement à l'empereur notre maître, pour établir le commerce d'envoïés réciproques qu'il vous demande, & lier amitié entre vous & lui : d'où s'enſuivra un grand bien pour le ſalut des ames, au lieu que ſon indignation attireroit une infinité de maux. AN. 1338.

Le pape reçut tres-bien ces envoïés, leur rendit beaucoup d'honeur & leur fit des préſens. Il les renvoïa avec pluſieurs lettres datées du treiziéme de Juin 1338. tant au grand can & à d'autres princes Tartares, qu'aux princes des Alains, auſquels il envoïa auſſi une confeſſion de foi entierement ſemblable à celle que Clement IV. avoit envoïée aux Grecs. Quatre mois aprés le pape Benoît envoïa en Tartarie quatre freres Mineurs en qualité de ſes nonces, ſavoir Nicolas Bonet profeſſeur en théologie, Nicolas de Molan, Jean de Florence & Gregoire de Hongrie, dont la commiſſion eſt datée du ſecond de Novembre, & ne devoit ſervir que dix ans.

Rain. n. 78.
Sup.
Vad. n. 10. 11. &c.
Rain. n. 80.

Il ſe trouvoit alors en Italie quelques impoſteurs Armeniens, qui ſe diſant évêques, maltraitoient les catholiques de leur nation. Athanaſe prétendu évêque de Veric étoit à Rome, où il enſeignoit des erreurs contre la foi ; & ſe ſervoit de privileges & d'autres lettres fauſſes fabriquées ſous les noms de quelques papes. Il perſécutoit en diverſes maniéres les Armeniens catholiques : il avoit en horreur ceux qui avoient

Rain. Ibid.

AN. 1338.

été baptisés selon la forme de l'église Romaine : il les nomoit Renegats, les emprisonoit & leur faisoit souvent plusieurs autres persécutions, pour les ramener à leurs premieres erreurs. Le pape en étant averti, envoïa ordre à l'évêque d'Anagni son vicaire à Rome, de mettre Athanase en prison : à l'évêque de Florence & à celui de Padoüe de faire aussi emprisoner deux autres Armeniens coupables des mêmes crimes, savoir Pierre, soi disant patriarche de Jerusalem & évêque de Nazareth, qui étoit à Padoüe, & Ezéchiel son vicaire, résidant à Florence.

LXI. Promotion de cardinaux.

Baluz. vit. to. 1. p. 209. 810. &c. 242. Rain. 1335. n. 63.

Le vendredi des quatre temps de l'avent dix-huitiéme de Décembre 1338. le pape Benoît fit une promotion de six cardinaux : dont le premier fut Gocio de Rimini, ainsi nommé du lieu de sa naissance, son nom de famille étoit Desbatailles : le pape l'avoit fait patriarche titulaire de CP. le quatorziéme de Juin 1335. Il fut declaré cardinal prêtre étant absent, car cette année 1338. le pape l'envoïa légat en Sicile avec Ratier évêque de Vaison. Le second cardinal fut Bertrand de Deuce alors archevêque d'Embrun. Il étoit né au château de Blandiac en la sénéchaussée de Beaucaire & au diocése d'Usés. De prevôt de l'église d'Embrun il en fut fait archevêque en 1333. & la même année le pape Jean XXII. l'envoïa à Robert roi de Sicile & à François Dandole doge de Venise : pour les consulter sur les moïens d'arrêter les progrés des Turcs. Il étoit encore absent quand il fut declaré cardinal prêtre.

Le troisiéme cardinal fut Pierre Roger de Maumont archevêque de Roüen & depuis pape Clement VI. Le quatriéme fut Guillaume de Court natif du

diocéſe de Toulouſe : c'eſt-à-dire de Mirepoix avant que ce fut un évêché particulier, Guillaume de Court étoit moine de l'ordre de Cîteaux & docteur en théologie. Il fut fait évêque de Niſmes le dernier jour d'Avril 1337. & le troiſiéme de Décembre il fut transféré à l'évêché d'Albi, dont il étoit revêtu quand il fut fait cardinal prêtre. Le cinquiéme cardinal fut Bernard d'Albi natif du diocéſe de Pamiers. L'an 1336. il fut fait évêque de Rodés, & l'année ſuivante envoïé en Eſpagne, pour accorder le roi de Caſtille & le roi de Portugal; & il y étoit encore quand il fut fait prêtre cardinal. Le ſixiéme & dernier de cette promotion fut Guillaume d'Aure, qui de moine de Leſat fut fait abbé de Montolieu par Jean XXII. en 1323. & emploïé par Benoît XII. en 1336. à la compoſition des ſtatuts pour la réforme de l'Ordre de S. Benoît. Il fut nommé cardinal prêtre; & eut pour ſucceſſeur en l'abbaïe de Montolieu Raimond Roger d'Aure ſon parent. *Sup.*

Trois de ces cardinaux étant abſens lors de la promotion, ne reçurent leurs titres qu'un mois aprés, c'eſt-à dire le ſeiziéme de Janvier 1339. à Avignon dans la chambre du pape. Ces trois étoient l'archevêque d'Embrun, Bertrand Deuce, qui reçut le titre de cardinal prêtre : le cardinal Blanc, Guillaume de Court qui avoit été moine de Cîteaux, & reçut le titre des Quatre couronés; & le cardinal de Montolieu Guillaume d'Aure, qui eut le titre de S. Etiene au mont Celius. C'eſt ce que témoigne un auteur du temps, ſavoir le cardinal Jaques Gaëtan dans ſon cérémonial de la cour de Rome. *Rain. n. 87. Muſ. Ital. to. 2. p. 432.*

LXII. Procédures contre Pierre roi de Sicile.

Gocio le premier des nouveaux cardinaux étoit cependant en Sicile avec Ratier évêque de Vaiſon, &

AN. 1339.

Rain. 1339. n. 44. 45. &c. J. Vill. XI. c. 70.

ils faiſoient des procédures contre Pierre d'Arragon qui ſe prétendoit roi de Sicile. C'étoit le fils aîné de Frideric, qui étoit mort le vingt-quatriéme de Juin 1337. aïant fait couroner Pierre de ſon vivant, quoiqu'il fut preſque inſenſé. Alors le roi Robert eſpera de recouvrer la Sicile & en écrivit au pape Benoît, qui par ſa lettre du vingt-huitiéme d'Août lui promit de ne point ſouffrir que l'on entreprit rien à ſon préjudice, & au contraire de l'aſſiſter de tout ſon pouvoir. Pierre d'Arragon, qui ſe qualifioit Pierre II. roi de Sicile, envoïa demander au pape Benoît l'inveſtiture de ce roïaume par deux chevaliers, dont la procuration étoit datée du dernier jour de Mars 1338. Mais le roi Robert de Naples envoïa au pape de ſon côté; & lui fit répreſenter que Frideric n'avoit dû joüir de la Sicile que pendant ſa vie: lui demandant juſtice comme au ſeigneur ſouverain de ce roïaume.

Rain. 1337. n. 26.

Id. 1338. n. 33.

Id. n. 36.

Le pape envoïa en Italie Gocio patriarche titulaire de CP. & Ratier évêque de Vaiſon avec une grande bulle, où il reprend l'affaire de Sicile depuis l'invaſion de Pierre I. en 1282. puis il raporte le traité fait entre Charles le Boiteux & Frideric, & confirmé par le pape Boniface VIII. en 1303. Or Frideric avoit fait pluſieurs contraventions à ce traité, dont la principale étoit d'avoir fait couroner roi de Sicile Pierre ſon fils aîné, & l'en avoir inſtitué heritier par ſon teſtament, quoique lui-même n'en eût que la poſſeſſion ſa vie durant. C'eſt pourquoi le pape ordône à ſes deux nonces de ſe tranſporter en l'iſle de Sicile, & de déclarer Pierre d'Arragon & les autres enfans ou héritiers de Frideric déchus de la poſſeſſion de cette iſle; & qu'elle eſt revenuë à l'égliſe Romaine, & par conſéquent

Sup. liv. LXXXVII. n. 65. l. XC. n. 23. Rain. n. 42. 45.

réünie à l'autre partie du roïaume, c'eſt-à-dire à la Sicile deça le Fare, & qu'elle apartient au roi Robert comme vrai feudataire de l'égliſe. Le pape ajoûte: Vous commanderés étroitement audit Pierre & à ſes freres de reſtituer la Sicile au roi Robert dans un certain terme: à faute de quoi ils encoureront les plus rigoureuſes peines ſpirituelles & temporeles. La bulle eſt du quatriéme de Juillet 1338.

AN. 1339.

Pour la mettre à exécution, les deux nonces Gocio & Ratier ſe tranſporterent à Regio, la ville d'Italie la plus proche de la Sicile, diſtante de Meſſine ſéulement de trois lieuës la mer entre deux. Delà le vingt-cinquiéme de Septembre ils envoïerent en Sicile quatre freres Mineurs: qui s'étant mis dans une barque voulurent entrer à Meſſine, mais on les en empêcha; & on les mena au comte Matthieu de Palice gouverneur de Meſſine pour le roi Pierre. Ils lui expoſérent le ſujet pourquoi ils étoient envoïés; & il ne leur permit ni d'entrer dans la ville, ni de préſenter à perſone les lettres dont ils étoient porteurs: ajoûtant qu'il ne laiſſeroit pas entrer les nonces, s'ils y venoient, ni le pape même. Aprés les avoir ainſi tenus tout le jour ſans boire ni manger, il les contraignit de s'en retourner vers les nonces.

Rain. 1339. *n.* 44.

C'eſt pourquoi le troiſiéme jour d'Octobre les nonces déclarerent par l'autorité du pape que Pierre d'Arragon & ſes freres étoient entiérement déchus de tout droit ſur la Sicile: leur ordonant de la reſtituer dans deux mois au roi Robert, ſous peine d'excomunication; ou de ſe préſenter à Terracine aprés les deux mois pour déduire leurs raiſons. Le terme étant expiré le quatriéme de Décembre, les nonces ſe trou-

AN. 1339. verent à Terracine, où ils excommuniérent par écrit Pierre & ses adhérans, comme contumaces, leur donant encore un mois de terme avant que de prononcer la sentence. Ce délai étant expiré, & le mardi cinquiéme de Janvier 1339. les nonces prorogerent encore les délais; & enfin le cinquiéme d'Avril ils prononcerent définitivement leur sentence contre Pierre & ses adhérans: comme porte leur procés verbal daté du septiéme du même mois d'Avril; & tel fut tout le fruit de leur commission.

LXIII. Dévotions du roi de Hongrie. *Rain.* 1339. *n.* 82.

Charles ou Charobert roi de Hongrie, neveu de Robert roi de Naples, étant encore dans sa premiere jeunesse, & voïant comme le roïaume lui étoit disputé: fit à diverses fois des vœux de dire à certains jours un certain nombre de *Pater*, d'*Ave* & de *Salve regina*: en sorte que tel jour il en disoit cent & tel jour deux cens, ce qui lui devint enfin à charge avec les conseils qu'il tenoit & les affaires de son roïaume. C'est pourquoi il pria le pape Benoît de lui commuer ces vœux: ce que le pape lui accorda, & restreignit ces prieres à quinze par jour, à la charge de nourir douze pauvres les jours où il s'étoit obligé à plus de cinquante de ces prieres. La bulle est du dix-septiéme de Janvier 1339. & montre quelles étoient les dévotions du temps.

Charobert avoit épousé en premieres nôces Marie sœur de Casimir roi de Pologne, & en avoit un fils nommé Loüis, qui fut designé roi de Pologne cette même année. Car le roi Casimir son oncle se voïant sans enfans, & craignant qu'aprés sa mort le roïaume ne demeurât exposé au pillage: tint une diéte generale la veille de S. Stanislas c'est-à-dire le sixiéme

*Dlug.p.*1055.

de Mai, où il fit choisir pour son successeur son neveu Loüis ; alla lui-même en Hongrie avec deux évêques & quelques seigneurs ; & étant à Vissegrade avec le roi Charles le septiéme de Juillet, il conclut l'affaire à certaines conditions.

LXIV.
Sentence pour le roi de Pologne.
Dlugoss. lib. 9. p. 1043. 1045.

Dés l'année précédente le pape avoit envoïé deux nonces en Pologne savoir Gaillard des Chartres prevôt de Titoul au diocése de Colocza en Hongrie, & Pierre Gervais, chanoine du Pui en Velai, dont la commission portoit : Nous avons reçu la plainte de Casimir roi de Pologne, contenant que le maître & les freres de l'ordre Teutonique qui demeurent en Prusse avoient envahi à main armée, & retenoient encore quelques terres du roïaume de Pologne : savoir Culme & la Pomeranie, & depuis encore d'autres : le tout au grand préjudice de ce roïaume & de l'église Romaine, dont il est tributaire, & outre laquelle il ne reconoît point aprés Dieu de superieur sur la terre. C'est pourquoi du conseil de nos freres les cardinaux, nous vous commettons pour informer de ces invasions & des maux qui s'en sont ensuivis : condamner les coupables & faire exécuter votre jugement. La commission est du quatriéme de Mai 1338.

En conséquence les deux nonces firent citer devant eux le maître & les freres de l'ordre Teutonique, & nommément plusieurs commandeurs, jusqu'au nombre de vingt cinq. Au jour & au lieu marqué comparut devant les nonces Barthold de Ratibor jurisconsulte chargé de la procuration du roi de Pologne, qui présenta sa requête à ce que les nonces procédassent contre l'ordre Teutonique, & les com-

AN. 1339. mendeurs cités ſuivant leur commiſſion. D'autre part comparut Jaques curé d'Arnouville au diocéſe de Culme procureur de l'ordre Teutonique : qui proteſta qu'il ne reconoiſſoit point les nonces pour juges ; & aprés avoir apellé d'eux au pape, pour des cauſes qui leur parurent frivoles, il ſe retira promptement ſans leur congé.

Sur quoi les nonces aprés avoir coutumacé dans les formes, le maître & les commandeurs de l'Ordre prononcerent leur ſentence définitive qui porte : Il nous apert par des preuves ſuffiſantes que frere Thierri d'Aldembourg, maintenant maître de l'ordre Teutonique, & alors marêchal ſous le maître Luther de Brunſvic, & tels & tels commandeurs qui ſont les vingt-cinq déja nommés, ſont entrés en corps d'armée & à enſeignes déploïées dans le roïaume de Pologne, y ont fait le dégât, & ont brûlé telles & telles égliſes, on en nomme neuf : aprés en avoir ôté les livres, les calices, les tréſors & les dépôts, avec les reliques & les images. C'eſt pourquoi nous les déclarons excomuniés & leur abſolution réſervée au S. ſiége : nous les condamnons à rebâtir ces égliſes & reſtituer les meubles enlevés. De plus ils reſtitueront la Pomeranie avec telles & telles autres terres, les fruits qu'ils en ont perçus & les domages & interêts, le tout taxé par nous à la ſomme de 194500. marcs monoïe de Pologne ſuivant l'affirmation du roi, & 1600. marcs pour les dépens. Fait à Varſovie dans l'égliſe de S. Jean Baptiſte l'an 1339. le quinziéme de Septembre.

p. 1053. B.

LXV. Prétenſion du roi de Suede.

Chriſtofle roi de Dannemarc aïant été chaſſé du roïaume pour ſes violences & ſa mauvaiſe conduite, les

les habitans de la Scanie ou païs de Schonen se donerent à Magnus roi de Suede, pour se délivrer de plusieurs petits tyrans qui les opprimoient. Magnus envoïa au pape Benoît le priant de lui confirmer la possession de la Scanie à lui & à sa posterité, & lui permettre de retirer encore s'il pouvoit, d'autres terres d'entre les mains des tyrans. Vû principalement, ajoûtoit-il, que le roïaume de Dannemarc n'a jamais été sujet à l'empire, mais à l'église Romaine, à laquelle il païe tribut, que je suis prêt de continuer. Le pape répondit : La justice & l'ancien usage de nos prédécesseurs ne nous permettent pas de proceder à la confirmation & à la concession de ces sortes de biens temporels, sans avoir cité ceux qui doivent être apellés ; & nous être informé de l'état des biens dont il s'agit. C'est pourquoi nous n'avons pû faire ce que vous desirés. La lettre est du vingt-troisiéme de Janvier 1339.

AN. 1336. *Rain.* 1339. *n.* 84.

LXVI. Réforme de chanoines réguliers.

Sup n. 47. *to.* XI. *conc. p.* 1799. *Bull. to.* I. *p.* 259. *c.* 5. 6. 7.

Le pape Benoît dona cette année une grande bulle pour la réforme des chanoines réguliers, comme il en avoit doné pour les moines trois ans auparavant. Il regle d'abord la réception des chanoines & leur profession : il ordone la tenuë des chapitres, soit journaliers en chaque maison, soit annuels ou provinciaux, tous les quatre ans : car on les avoit déja étendus à ce terme, au lieu que le concile de Latran les ordonoit tous les trois ans. Cette bulle s'étend beaucoup sur ce qui regarde les études des chanoines, soit dans leurs monasteres soit aux universités. Elle regle fort en détail la qualité & la forme de leurs habits selon l'usage du temps ; & leur ordone l'abstinence de la viande les samedis & pendant tout l'avent, sans pré-

c. In sing. extra. de Sta. Mon.

c. 10.

c. 19.

c. 27.

AN. 1339. judice des abſtinences plus grandes uſitées en quelques maiſons. Les dortoirs ſeront ſans cellules, on

c. 28. n'en bâtira point de nouvelles, mais on laiſſera celles qui ſont bâties : en tele ſorte toutefois qu'elles ſoient entiérement ouvertes par devant. Les chanoines réſi-

c. 30. dens en communauté diront la meſſe au moins deux fois la ſemaine : ceux qui ne ſont pas prêtres ſe confeſſeront tous les quinze jours & communieront tous les mois. Du reſte cette conſtitution eſt aſſés ſemblables aux deux qui regardent les moines. Elle eſt datée du quinziéme de Mai 1339.

Fin du Tome dix-neuviéme.



TABLE DES MATIERES.

A

M

R

V

Y

Fin de la Table.





